235-4-19.

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE

5320556143

D 27828

LE

DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

Digitized by Google

27828

LE

DROIT DES GENS,

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS

A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS

PAR

VATTEL

Nouvelle Édition

PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI ET D'UNE DISSERTATION (DE L'AUTEUR)
ACCOMPAGNÉE DES NOTES DE PIRRHO-FERRERA ET DU BARON DE CHAMBRIER D'OLEIRES
AUGMENTÉE DU DISCOURS SUR L'ÉTUDE DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS
PAR SIR JAMES MACKINTOSH (TRADUCTION NOUVELLE)
COMPLÉTÉE PAR L'EXPOSITION DES DOCTRINES DES PUBLICISTES CONTEMPORAINS
MISE AU COURANT DES PROGRÈS DU DROIT PUBLIC MODERNE
ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAR

M. P. PRADIER-FODÉRÉ

Avocat, Professeur de Droit public et d'Économie politique au Collége Arménien
Conseiller de la Légation du Vénézuéla

TOME I

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Editeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1863

Digitized by Google

« Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur. »

(CICER., *Somn. Scip.*)

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Le XIXe siècle occupera sans doute une des premières places parmi les périodes historiques. Siècle d'application et d'action, il a débuté par la gloire des armes et donné le plus magnifique essor aux arts de la paix ; il a consolidé l'édifice des libertés publiques, et définitivement consacré le dogme de la souveraineté du peuple. Ses dernières années paraissent destinées encore à voir le triomphe des nationalités.

Dans cette époque mémorable, toutes les questions qui avaient été posées par les siècles précédents ont été soumises à l'épreuve des faits ; tous les programmes politiques, économiques ou sociaux ont été mis à l'essai. On a vu des tentatives téméraires de monarchie universelle, et des créations factices de petits États ; des réminiscences d'absolutisme, et les aspira-

tions les plus légitimes vers la liberté. La foi naïve des âges éteints a rencontré l'esprit philosophique des temps nouveaux ; de généreux rêveurs ont tenté de réaliser certaines réformes sociales qui seront, peut-être, le lot de l'avenir ; des gouvernements éclairés ont fait descendre le progrès dans les institutions positives. La littérature et les beaux-arts n'ont pas abdiqué, mais on a compris qu'indépendamment de ces sources sublimes d'émotions, il y avait une suprême poésie dans les conquêtes de la science et les merveilles de l'industrie. Autrefois c'étaient les arts libéraux qui rapprochaient les peuples, lorsqu'ils ne se touchaient pas par la guerre. Au XIXe siècle, l'union fraternelle des nations a trouvé un auxiliaire nouveau dans le commerce, qui fondera la paix universelle. Si le conflit des intérêts a développé l'individualisme, jamais l'association n'a enfanté plus de prodiges. Si la vogue des spéculations industrielles a, sur quelques points, fait prédominer l'indifférence pour les choses du cœur, il est encore des hommes et des peuples qui donnent l'exemple du dévouement et de l'héroïsme.

Le XIXe siècle n'est pas seulement une époque d'action, c'est, de plus, un siècle essentiellement éclectique. Son rôle n'aura point été d'avoir donné la prééminence à telle ou telle idée : plus large, plus tolérant, il a tout compris, il s'est tout approprié. En

politique, il a cherché à combiner les formes désormais impossibles de la monarchie absolue, avec les conditions praticables du gouvernement républicain ; en matière religieuse, il a voulu réunir la raison et la foi ; dans les arts libéraux, il a poursuivi le mélange du beau réel avec le beau idéal.

Au milieu de ce mouvement immense d'événements et d'idées qui caractérise le XIXe siècle, les philosophes et les publicistes, dont l'école se préoccupe plus particulièrement de la constatation des faits, ont dû recueillir les éléments d'une histoire qui paraîtra grandiose aux générations à venir. Mais, auront-ils répandu sur leurs annales la lumière d'une critique philosophique dégagée de tout esprit de parti?

Le *droit naturel* est assurément l'une des choses dont on a parlé le plus au XIXe siècle, sans en avoir peut-être étudié suffisamment les principes. Vainqueurs et vaincus, oppresseurs et victimes, despotes et peuples, l'ont invoqué tour à tour pour légitimer leur domination, ou pour justifier leurs vengeances. Il serait grand temps, cependant, de s'entendre sur les principes fondamentaux de cette loi primordiale, dont on peut méconnaître les règles, qu'on peut même traiter de chimère, mais qui est immuable et commune à toutes les époques et à toutes les nations.

L'ouvrage de Vattel sur le *Droit des gens ou les principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et*

aux affaires des nations et des souverains, ne sera jamais déplacé, même dans les temps où l'esprit général sera le plus détourné des études spéculatives. Quelles que soient les tendances d'un siècle, il arrivera toujours un moment où les hommes d'État éprouveront le besoin de relier les faits à des principes certains ; et peut-être même sera-t-il quelquefois utile de rappeler aux générations trompées par le succès éphémère de la force, l'éternelle vérité du droit.

Lorsque le livre de Vattel parut, il devint de suite populaire, parce qu'il avait le mérite de l'élégance et de la simplicité. Wolff, dont Vattel s'avoue hautement le disciple, n'avait travaillé que pour la science. Jamais il n'avait quitté ces hauteurs où son esprit philosophique se complaisait dans l'étude abstraite de la théorie du droit. Vattel, au contraire, n'a eu qu'un but : celui de dégager de ces abstractions ce qui peut servir à la pratique, de mettre le droit des gens à la portée de tout le monde, et d'appliquer les principes de la loi naturelle à la conduite des gouvernements. Pour tenir cette promesse, il a substitué à la langue morte des Romains la langue vivante qui devenait celle de la diplomatie européenne, le français. Il a laissé de côté cet appareil didactique qui, dans Wolff, effrayait le lecteur; il a allégé le lourd bagage de son maître, et mêlé, comme ornement à la

théorie, quelques traits d'histoire pris à dessein parmi ceux qui sont gravés dans tous les souvenirs [1].

Mackintosh a jugé Vattel : « Un écrivain diffus et manquant de méthode scientifique, mais clair dans son style et libéral dans ses sentiments. » « Son ouvrage, ajoute le publiciste anglais, maintient encore sa place comme le *manuel* le plus commode d'une science qui invoque cependant le génie d'un nouvel architecte pour sa reconstruction [2]. »

L'architecte n'est point encore venu, mais le « *Manuel* » est resté dans les mains des hommes politiques de tous les pays, comme un traité de droit public toujours précieux à consulter.

On a peu écrit sur la vie de Vattel [3]. Voici cependant quelques détails qu'une main pieuse a tracés [4].

[1] Cauchy, *Le Droit maritime international*, 1862, t. II, p. 77.

[2] Voir Wheaton, *Histoire des progrès du Droit des gens*, t. I, p. 235, § 5. *Id. Éléments du Droit international*, t. Ier, p. 14, § 9.

[3] Voir, dans la *Biographie universelle* de Michaud, v° Vattel (t. XLVII), un article où le publiciste de Neufchâtel est sévèrement critiqué pour ses idées libérales. Voir aussi Wheaton, *Histoire des progrès du Droit des gens*, t. Ier, p. 235 et suiv.

[4] Cette biographie est à la tête de l'édition de M. de Hoffmanns (1835, t. Ier, p. 65 et suiv.). Elle porte la signature H. On lit dans l'avertissement de cette édition la mention suivante : « Les renseignements par» ticuliers que nous nous sommes procurés sur Vattel, et ceux que sa fa» mille s'est empressée de nous fournir, nous ont mis à même de refaire » comme elle devait l'être, la Notice historique qui lui est consacrée, » et d'éviter ainsi les erreurs dans lesquelles tous les biographes de Vat» tel qui nous ont précédé sont tombés.» L'édition d'Hauterive a reproduit cette notice avec quelques variantes de peu d'importance.

« Émer de Vattel, fils de David de Vattel, ministre du saint Évangile, et de dame Marie de Montmollin, fille de M. de Montmollin, conseiller d'État et trésorier général de S. M. le roi de Prusse, dans la principauté de Neufchâtel, naquit à Couvet (même principauté), le 25 avril 1714. Dès son enfance, Émer de Vattel manifesta des talents rares, et un goût décidé pour les sciences morales et politiques. Voué d'abord à l'étude de la théologie, il fit ses humanités et sa philosophie à l'université de Bâle. De retour dans sa patrie, il y subit ses examens de la manière la plus distinguée. Il se rendit ensuite à Genève, dans le dessein de s'y livrer exclusivement aux sciences les plus directement relatives à sa destination ; mais bientôt, entraîné par son goût pour l'étude de la philosophie morale, il abandonna toute autre vue, et cette science devint sa principale occupation. Il lut et médita les ouvrages de Leibnitz et de Wolff, et publia sa *Défense du système* du philosophe de Leipsig, contre Crousaz, qu'il dédia à Frédéric II ; ouvrage qui annonce une connaissance marquée des parties les plus abstraites de la métaphysique, et dans lequel on trouve le développement exact des principes de Leibnitz, une réponse aux objections de ceux qui ne les goûtaient pas, et un traité de la liberté humaine, aussi clair que bien fait.

» C'est ainsi qu'en cultivant la science la plus pro-

pre à perfectionner l'entendement humain, Émer de Vattel cherchait à se mettre en état de remplir un jour quelque emploi distingué dans la société politique. Ses talents lui permettaient d'y aspirer, et la modicité de sa fortune lui en faisait pour ainsi dire un devoir. Né sujet du roi de Prusse, il se rendit à Berlin, en 1742, pour offrir ses services à ce monarque, et s'y lia particulièrement avec l'académicien Jordan. Émer de Vattel désirait un emploi qui l'appelât au maniement des affaires publiques ; aucun, malheureusement, ne se trouvait alors vacant. Ses moyens ne lui permettant pas d'attendre longtemps une vacation incertaine, il se rendit à Dresde, en 1743, où on lui avait fait espérer plus de succès, et l'accueil distingué qu'il reçut du célèbre comte de Brühl, premier ministre de S. M. E., confirma ses espérances et acheva de fixer son choix.

» Des affaires particulières l'ayant rappelé dans sa patrie, il revint à Neufchâtel, et ne retourna à Dresde qu'en 1746. Il obtint alors le titre de conseiller d'ambassade, avec un traitement proportionné à cet emploi. En 1749, il fut envoyé à Berne en qualité de ministre accrédité de l'électeur-roi. Là il sut bientôt se faire estimer des chefs de cette république, et s'acquitta avec succès des différentes missions dont il fut chargé.

» N'étant pas astreint à une résidence continuelle,

Émer de Vattel passait une partie de l'année au sein de sa famille. Ce fut là que, consacrant aux lettres les loisirs que lui laissait sa mission, il publia sous divers titres plusieurs volumes de mélanges de poésies, de philosophie, de morale et de littérature ; mais il y travaillait surtout au grand ouvrage dont il avait formé le plan depuis longtemps, à son célèbre traité *du Droit des gens*, ou *Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, qui, imprimé d'abord à Neufchâtel, sous l'indication de Londres, en 1758, et ensuite en d'autres pays, traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, adopté par toutes les nations, lui acquit la réputation la mieux méritée, et lui concilia les suffrages des hommes d'État autant que l'estime des amis de l'humanité. On peut dire, en effet, qu'Émer de Vattel a déployé dans cette production toute l'étendue de son génie, toute la force de son esprit, à mesure qu'on y trouve l'empreinte des vertus qui formaient la base de son caractère : tout y est clair, judicieux, systématique, et les préceptes sont appuyés par des exemples bien choisis ; tout y annonce le citoyen vertueux, l'ami des hommes, de la liberté, de la vraie gloire. Le sentiment vif et profond dont l'auteur était pénétré, donne à son style une chaleur, une énergie qui ne se trouvent pas dans les ouvrages purement didactiques ; en un mot, *le*

Droit des gens d'Émer de Vattel sera toujours regardé comme un ouvrage d'un mérite incontestable, destiné à éclairer les nations sur leurs intérêts les plus essentiels. Mais, quelque application qu'il ait donnée à la composition de ce traité, l'idée de son importance l'avait engagé à le revoir encore, à l'enrichir de quelques notes dont les matériaux ont été trouvés dans ses manuscrits, et auxquelles les nombreuses occupations des dernières années de sa vie, et une mort prématurée, ne lui avaient pas permis de mettre lui-même la dernière main [1].

[1] Wheaton s'exprime ainsi au sujet des premières éditions de l'ouvrage de VATTEL : Le *Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, à Leyde, 1758. Une seconde édition fut publiée à Neufchâtel, après la mort de l'auteur, en 1773, en deux volumes in-4°, d'un manuscrit contenant plusieurs additions en marge de la main de l'auteur. Cette édition est remplie d'erreurs typographiques, et laisse le texte original sans changement, les additions de l'auteur ayant été imprimées en forme de notes dans toutes les éditions subséquentes (*Hist. des progrès du Droit des gens*, t. I, p. 236, note 1). On lit dans l'excellente bibliographie qui forme le supplément de l'ouvrage de KLÜBER (*Le Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. Guillaumin, 1861, p. 446), et que M. Ott a mise au courant avec tant d'érudition, la notice suivante : « *Le Droit des gens*, etc., par ÉMER DE VATTEL, à Leyde, 1758, t. I et II, in-4°.—Seconde édition, *ibid.* 1758, t. I et III, in-12.— Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée à Neufchâtel, 1773, t. I et II, in-4°. — A Lyon, 1802, t. I et III, grand in-8°. — Avec quelques remarques de l'éditeur à Amsterdam, 1775, t. I et II, in-4°. — Avec quelques remarques, tirées en partie des manuscrits de l'éditeur, à Bâle, 1777, t. I et III, in-12. — Sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur, à Neufchâtel, 1777, t. I et III, in-8°, et à Nîmes,

» Au commencement de 1762, le dernier fruit des travaux d'Émer de Vattel parut sous le titre de *Questions de droit naturel, et Observations sur le Traité du droit de la nature, par M. le baron de Wolff.* Ces observations n'avaient pas d'abord été destinées au public. L'auteur, en lisant attentivement le grand ouvrage de Wolff, s'était aperçu de quelques écarts dans la méthode, et même de quelques inexactitudes dans les démonstrations, défauts inévitables dans un travail aussi long et aussi détaillé que celui de Wolff. Il crut que le respect même dont il était pénétré pour ce grand publiciste lui imposait le devoir de faire disparaître ces légères taches. Dans cette vue, Émer de Vattel réunit un certain nombre de propositions qui ne doivent pas être admises sans précaution ; il les dis-

1793, t. I et III, in-8°. — Traduit en allemand, par J.-P. Schulin, à Francfort et Leipsig, 1760, t. I et III, in-8°. — Sur le mérite des différentes éditions, voyez A.-F. Schott's, *Umpartheyische critik*, t. VI, p. 539, t. VII, p. 411, t. IX, p. 284. — Nouvelle édition, augmentée de quelques remarques nouvelles et d'une bibliographie choisie du *Droit des gens*, par M. de Hoffmanns, précédée d'un discours, par sir J. Mackintosh, traduit par M. Royer-Collard. Paris, 1835, 2 vol. in-8°.—Nouvelle édition, précédée d'un Essai de l'auteur sur le droit naturel, illustrée de questions et d'observations, par le baron de Chambrier d'Oleires, avec des annexes nouvelles de M. de Vattel et de M. Sulzer, et un compendium bibliographique, par le comte d'Hauterive. Paris, 1838, 2 vol. in-8°. — Notes et table analytique de l'ouvrage de Vattel, par M. Pinheiro-Ferreira. Paris, 1838. » — Cette dernière publication a été réunie à l'édition de M. de Hoffmanns, pour former un ouvrage en trois volumes.

cute en peu de mots, et les démontre par les vrais principes de la science. Ce petit ouvrage doit être considéré comme un commentaire indispensable pour quiconque veut lire avec fruit l'ouvrage de Wolff, quoiqu'il ne soit pas écrit dans la même langue.

» Les talents d'Émer de Vattel étaient trop bien connus de la cour de Saxe, et trop supérieurs à l'objet de sa mission en Suisse, pour qu'il pût ne pas être mieux occupé. La guerre venait de se rallumer en Allemagne. Il fut appelé en Pologne, en 1758, où Auguste III le nomma son conseiller privé du cabinet. Parvenu enfin au but qu'il s'était proposé, et mis à portée de manifester son aptitude au maniement des affaires politiques, Émer de Vattel se livra tout entier à ses hautes fonctions. Mais le zèle dont il était animé pour les intérêts de son maître, et son application continuelle à des travaux que les circonstances rendaient plus pénibles encore, affaiblirent par degrés le tempérament robuste qu'il avait reçu de la nature, et sur les ressources duquel il comptait peut-être trop. Sa santé se dérangea au point qu'il fut obligé d'interrompre ses occupations et de se rendre dans sa patrie, en 1766, pour tâcher de la rétablir en respirant l'air natal et en goûtant quelque repos. Ces secours, et l'usage de quelques remèdes, paraissant lui avoir rendu ses forces, il se hâta de retourner à Dresde dans l'automne de la même année, et il reprit ses fonctions

avec une assiduité que sa convalescence, encore imparfaite, ne put soutenir. Une rechute violente le contraignit, l'année suivante, de faire de nouveau le voyage de Neufchâtel, résolu cette fois de prendre tout le temps nécessaire pour rétablir entièrement sa santé; mais, loin d'y réussir, la maladie résista à tous les secours de l'art, et Émer de Vattel mourut d'une hydropisie de poitrine, le 28 décembre 1767, à l'âge de cinquante-trois ans et huit mois, emportant les regrets les plus vifs de sa famille, de ses amis, de ses concitoyens, des gens de lettres, comme ceux de la cour au service de laquelle il s'était consacré.

» Il avait épousé à Dresde, le 27 janvier 1764, mademoiselle Marianne de Chesne, d'une famille noble de France, établie en Saxe, et de ce mariage était né un fils, le 31 janvier 1765, qui mourut en 1827.

» Nous ne nous attacherons pas à faire l'éloge d'Émer de Vattel, quelque consolant qu'il pût être pour nous de répandre quelques fleurs sur la tombe d'un publiciste si digne de notre admiration et de notre respect. Tout le monde sait qu'il réunissait à un degré rare les qualités de l'esprit et celles du cœur; qu'il joignait à la justesse, à l'étendue du génie, les vertus les plus essentielles, la candeur, la droiture, la générosité. Invariable dans ses principes, il fut toujours bon citoyen, ami fidèle, empressé à faire le bien. Ses ouvrages suffisent, d'ailleurs, pour le faire con-

naître : il s'y est peint lui-même par des traits qui caractérisent la plus belle âme. Ce que nous ajouterions ne pourrait qu'affaiblir un tableau qui, en nous rappelant tout ce qu'il fut, honore sa patrie et l'humanité. »

L'ouvrage de Vattel est bien moins un traité de Droit des gens, qu'une encyclopédie de droit public. Le droit politique y occupe une large place ; on y trouve des théories de droit criminel; diverses questions d'économie sociale, de droit commercial, de droit civil y sont traitées, et le tout est éclairé par une philosophie généreuse, digne du siècle de Voltaire et de Rousseau.

Bien que la doctrine du publiciste de Neufchâtel ait quelquefois hésité sur certaines questions définitivement résolues par l'esprit des temps modernes, on peut cependant considérer Vattel comme l'un des précurseurs les plus décidés de la Révolution de 1789.

Nous nous sommes attaché dans la publication de cette édition nouvelle, à mettre en relief les principes de politique intérieure formulés comme théories par notre auteur, et que la science du droit public contemporain a désormais admis comme des axiomes. Le progrès des temps avait vieilli plus d'une doctrine ; les annotations des commentateurs de Vattel — Pinheiro-Ferreira et le baron de Chambrier d'Oleires —

n'étaient, elles-mêmes, plus à la hauteur du droit public, tel que nous l'a fait la seconde moitié du XIXe siècle. Nous nous sommes efforcé de mettre cette édition au courant des théories et des institutions modernes, et, quant aux observations des précédents annotateurs, nous n'avons conservé que celles qui offraient encore un intérêt d'actualité [1].

Le vaste cadre que s'était tracé Vattel, les progrès radicaux que le droit public a réalisés depuis le dernier siècle, l'abondance des travaux consciencieux qui ont été publiés sur ces importantes matières, avaient rendu notre tâche difficile. S'il est consolant de marquer les étapes du progrès, il est périlleux d'écrire, après les publicistes les plus autorisés, sur d'aussi délicats problèmes. Mais nous avons été sou-

[1] Nous avons suivi, pour le texte, les éditions de M. de Hoffmanns (1835 et 1838) et du comte d'Hauterive (1838). Les notes marquées par des *, sont celles de Vattel. Il ne nous a pas paru nécessaire de distinguer entre celles qui faisaient partie du texte primitif, et celles que Vattel a ajoutées ensuite. — Nous avons indiqué, par des lettres de l'alphabet et par une mention spéciale, les observations de l'éditeur de 1775, qui portent, d'ailleurs, la signature D. — Les notes de Pinheiro-Ferreira et celles du baron de Chambrier d'Oleires, sont placées entre guillemets. Les indications de pagination se rapportent, pour les annotations de Pinheiro-Ferreira, au 3e volume, contenant les notes et la table générale analytique de l'ouvrage de Vattel (Paris, Aillaud, 1838); et, pour les observations du baron de Chambrier d'Oleires, à l'édition du comte d'Hauterive. Nos annotations, marquées par des chiffres, portent, de plus, nos initiales : P. P. F. Notre traduction nouvelle du Discours de sir J. Mackintosh, a été faite sur un texte venu d'Édimbourg.

tenu par cette pensée, que les grands de la science nous jugeront avec l'indulgence inséparable du mérite, que les esprits libéraux approuveront nos tendances, et que les hommes pratiques nous tiendront compte de notre impartialité.

P. Pradier-Fodéré.

LETTRE DE L'ÉDITEUR DE 1775 [1]

A MONSIEUR ***.

MONSIEUR,

Je ne saurais mieux rendre compte au public de la part que j'ai à la nouvelle édition du *Droit des Gens*, par M. *de Vattel*, qu'en réunissant dans cette lettre tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans les divers entretiens que nous avons eus là-dessus, tant de bouche que par écrit.

Sollicité par le libraire qui réimprime ce livre à Amsterdam, de le revoir et d'y ajouter des remarques, je me suis prêté à ses désirs, parce qu'il m'a paru que mon travail pourra être utile au grand nombre de ceux pour qui cet ouvrage est fait, je veux dire aux jeunes gens, et à tant d'autres lec-

[1] Cette lettre est publiée dans les éditions de M. de Hoffmanns et du comte d'Hauterive. Nous la reproduisons telle qu'elle est insérée dans l'édition de 1835, et avec les notes qui s'y trouvent. Relativement à la *lettre*, aux *notes* et aux *remarques* du publiciste qui présida à l'édition publiée à Amsterdam, en 1775 (2 vol. in-4°), huit ans après la mort prématurée de Vattel, nous ferons observer que M. de Hoffmanns (dont nous avons généralement suivi le texte, non sans l'avoir, cependant, quelquefois corrigé d'après l'édition du comte d'Hauterive), déclare les avoir conservées, « *à quelques légères modifications près* » (Voir l'avertissement de l'édition de M. de Hoffmanns, Paris, Aillaud, 1835, t. I, p. 5 et 6). P. P. F.

teurs qui, par état, ne sont point à même de consulter et juger ceux d'où M. de Vattel a tiré le sien. Sans y avoir dit du nouveau, on ne saurait lui contester le mérite d'avoir mis à la portée d'un beaucoup plus grand nombre de lecteurs les travaux des grands hommes qui ont ouvert cette importante carrière. Je n'en dirai rien de plus, par la raison que, depuis qu'il a paru, les journaux et le public lui ont suffisamment rendu justice.

Je ne connais que deux éditions de ce livre, l'une imprimée à Leyde, en 1758, l'autre publiée à Neufchâtel, en 1773, en 2 volumes in-4°. L'édition de Neufchâtel a été faite après la mort de l'auteur, sur un exemplaire où il avait mis quelques additions en marge. Mais de toutes ces augmentations, il paraît qu'aucune n'a rien changé au texte, lequel j'ai trouvé tout à fait conforme à celui de Leyde; avec cette seule différence, que l'impression de Leyde est correcte, et que celle de Neufchâtel est cruellement maltraitée par la négligence de l'imprimeur. On est tenté, en lisant, de croire que celui-ci a voulu épargner les frais de la correction, et qu'il a mis ses formes sous presse à mesure que ses ouvriers se hâtaient de les composer. Jetez les yeux au bas de cette page, et vous en verrez des exemples, qui vous feront juger, comme moi, qu'une telle édition devrait être abandonnée à l'épicier comme vraie maculature *.

(*) Dans l'édition de Neufchâtel, *page* II de la Vie, on a mis *madame* pour *monsieur de Vattel*.

Dans la préface, *page* XVIII, vous y verrez *comme M. Wolff a raison*, au lieu de *comme M. Wolff a raisonné*.

T. I, p. 230. On a mis *prendre* pour *perdre*.

P. 237. *L'empire et le domaine ne sont pas inséparables de la nature*. Il fallait *de leur nature*.

P. 266. *Bondin*. C'est *Bodin*.

P. 282. *Le droit de ne pas souffrir l'injustice est parfait, c'est-à-*

A cela près, tout ce qu'il y a de plus dans l'édition de Neufchâtel que dans celle de Leyde, se réduit à un petit nombre de notes que M. de Vattel avait écrites à la marge de son exemplaire. J'ai donc commencé par relire cette édition de Neufchâtel la plume à la main, et par rétablir l'intégrité du texte avec le secours de l'édition de Leyde.

Elles ont passé sous vos yeux, monsieur, ces remarques; vous les avez presque toutes approuvées, et vous avez si bien caractérisé l'esprit dans lequel je les ai composées, que je ne saurais me refuser à la satisfaction de transcrire ici vos propres paroles : « *J'ai lu*, dites-vous, *vos réflexions, avec toute l'attention possible, et je trouve qu'elles servent presque toutes à bien éclaircir le texte, ou (ce qui est à mon avis plus intéressant) à donner au lecteur d'autres vues encore que celles de l'auteur, afin qu'il les compare, qu'il pense,*

dire accompagné de celui de force pour le vouloir. Il fallait *pour le faire valoir.*

P. 371. *Il ne peut*, pour *il peut.*

P. 415. *Compris*, pour *compromis.*

T. II, p. 50. Après ces mots, *Alexandre — fit présent aux Thessaliens de cent talents*, on a omis ceux qui suivent, essentiels à l'exemple, *que ceux-ci devaient aux Thébains.*

P. 160. *Si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant pour prendre le sceptre d'un souverain équitablement soumis.* Pour rendre cela intelligible, on a remis, d'après l'édition de Leyde, *d'un souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis.*

P. 283. *Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs* [*de Rome : on amena à Scipion quelques ambassadeurs*] *de ce peuple perfide.* Ce qui est enfermé entre des crochets, manque dans l'édition de Neufchâtel.

Enfin, toute la feuille signée de la lettre X, au *Tome I, p.* 161 à 168, est imposée à rebours, au moins dans l'exemplaire que j'ai sous les yeux, et je ne serais point surpris qu'il en fût de même de tous les exemplaires de cette édition neufchâteloise.

et qu'il pèse. » J'acquiesce si parfaitement à ce jugement, que je pourrais mettre fin ici à ma lettre, et peut-être le devrais-je. Mais un auteur craint volontiers de n'en avoir pas assez dit pour faire entrer le lecteur dans son sens. Vous m'avez, d'ailleurs, fait deux ou trois questions que je ne dois ni dissimuler, ni laisser sans réponse.

Sur ce que j'ai dit de la Suède et de la Pologne, il ne faut pas en conclure que je veuille justifier l'oppression des nations libres. Selon moi, ces deux nations n'étaient pas vraiment libres. J'avais depuis longtemps pensé que l'aristocratie suédoise ne se soutiendrait pas : elle avait des vices qui la minaient. Le gouvernement aristocratique ne me paraît pas fait pour un grand État, puisque, dans les plus petits mêmes, il n'est supportable qu'autant que les αριστοι sont moralement les meilleurs. Quant à la liberté polonaise, c'était celle qu'avaient les seigneurs de faire ce que bon leur semblait de leurs serfs, et de vendre leur trône vacant à l'étranger le plus offrant. Une telle liberté n'a rien qui intéresse le cœur d'un spectateur humain en faveur de ceux qui en jouissent. Voulez-vous sentir la différence? Jetez les yeux sur le continent septentrional de l'Amérique. Dans les résolutions vigoureuses de ces braves colons, vous reconnaîtrez la voix de la vraie liberté (*) aux prises avec l'oppres-

(*) Écoutons le ton du désespoir, mais d'un désespoir noble, sublime, semblable à celui des Spartiates aux Thermopyles, dans le morceau suivant, que je crois pouvoir, sans blesser personne, transcrire ici mot à mot.

« Il paraît dans les colonies une brochure adressée au R., et écrite par » un négociant respectable, dans laquelle il dit : *Les contentions pré-* » *sentes avec l'Amérique, si elles ne sont promptement terminées, fini-* » *ront par des scènes de troubles, d'effusion de sang et de dévasta-* » *tions, qui en contemplation font frémir d'horreur. Il reste peu de*

sion. Vous frémirez, vous vous révolterez contre la morgue et la dureté inconcevable de ceux qui, jaloux à l'extrême de leur propre liberté, pensent pouvoir devenir plus puissants, pouvoir rester libres eux-mêmes en asservissant leurs frères. Vous ne pourrez vous empêcher de faire votre

» *temps pour le choix ou la délibération : un coup sera suivi d'une* » *scène décisive, et l'épée achèvera ce que la tyrannie a commencé.* » *Cette époque du règne de V. M. sera marquée des caractères les plus* » *importants. Il est impossible à des sujets de rester spectateurs* » *tranquilles et indifférents, tandis que leur souverain et eux-mêmes* » *sont environnés de difficultés qui annoncent la perte des uns et des* » *autres. Vous perdrez, S., votre souveraineté et votre honneur; et* » *nous, nous perdrons nos libertés, nos vies et nos biens. Que vos mi-* » *nistres fassent leurs propositions, mais qu'elles soient justes;* » *qu'ils acceptent chaque préférence commerciale qu'il est en notre pou-* » *voir de donner pour les articles que nous pouvons procurer à leur* » *usage, qu'ils ne s'avisent pas de nous exclure de la prérogative de* » *débiter chez l'étranger les articles qu'ils ne peuvent admettre, ou de* » *fournir aux besoins qu'ils ne peuvent gratifier. Encore moins pro-* » *poseront-ils que nos biens, dans nos propres territoires, soient taxés* » *ou assujettis à aucun pouvoir quelconque, hormis le nôtre. Le Dieu* » *qui nous a donné la vie, nous a en même temps donné la liberté. La* » *main de la force peut les détruire, mais ne saurait les désunir. C'est* » *ici, S., notre dernière et immuable résolution.* »

— Les colonies anglaises avaient des chartes particulières, et elles jouissaient d'une grande liberté civile et politique. Le gouvernement anglais fit des infractions successives à leurs priviléges et à leur indépendance du parlement britannique. Les Américains firent des tentatives infructueuses pour le maintien de leurs chartes; lassés enfin de ne recevoir que des refus, et voyant le ministère anglais faire des dispositions pour les soumettre, ils se réunirent, formèrent un conseil et prirent la résolution de persister dans leurs réclamations. La cour de Londres envoya des troupes pour agir de vive force; mais les Américains ne se laissant point intimider, les hostilités commencèrent par des voies de fait de la part des troupes royales : ce fut le signal de la guerre civile. Les Américains luttèrent pendant deux années entières, jusqu'à ce qu'enfin,

cause de celle de ces peuples, de leur savoir gré de leur fermeté, de trembler qu'ils ne succombent sous la massue levée du pouvoir, qui veut ou les gouverner arbitrairement, ou les écraser; enfin, de leur souhaiter, avec le généreux D. de R., tout le succès possible dans leur juste résistance.

Revenons à la Pologne. « *Vous croyez*, monsieur, *que j'ai raison pour ce qui regarde les individus polonais, et que leur esclavage devient beaucoup plus supportable; mais vous doutez que le but des puissances copartageantes ait été précisément de rendre les hommes heureux; or, c'est leur but*, dites-vous, *que l'Europe regarde avec frayeur, et auquel elle devait s'opposer avec courage.* » Permettez que j'effleure seulement quelques-unes des réflexions que l'Europe avait à faire avant de se laisser engager dans cette querelle. Vous m'avouerez qu'il serait difficile de trouver une seule de ses puissances

n'ayant plus d'espoir de conciliation, ils se déclarèrent indépendants, le 4 juillet 1776.

Jamais révolution n'a été conduite par des hommes aussi sages, aussi modérés, aussi désintéressés; jamais révolution n'a été préparée avec tant de mesures, de circonspection et de longanimité. Ce n'est point le peuple en tumulte qui l'a faite; ce n'est point l'effervescence des passions qui l'a préparée; elle n'a point été le produit d'une philosophie niveleuse et sanguinaire; elle a été le fruit naturel et forcé de la nécessité : son but unique a été d'abolir une autorité violatrice des lois et du pacte social; les Américains n'ont point été au delà; on peut s'en convaincre en lisant leur histoire durant et depuis la révolution. Aussi a-t-on dit d'eux avec vérité, qu'ils ont commencé par où finissent les autres nations, c'est-à-dire qu'ils ont débuté par être justes, modérés et sages : de quelle révolution peut-on dire la même chose?

Les États de l'Union sont liés entre eux par une association fédérative. Le pouvoir exécutif est, relativement à la confédération, confié à un seul chef électif et temporaire. Les divers États sont indépendants les uns des autres pour tout ce qui concerne leur régime intérieur.

qui eût voulu entreprendre une guerre dans le but précisément de rendre la Pologne plus heureuse; elles eussent voulu y trouver leur compte de manière ou d'autre; ainsi, profitant du désordre, elles auraient fait, pour leur agrandissement ou leur intérêt particulier, avec beaucoup d'effusion de sang et au moyen d'un incendie excité par toute l'Europe, ce que les copartageants ont exécuté pour eux-mêmes aux dépens de la seule Pologne, et à peu près sans coup férir. Parmi le corps des juges de cette cause, il ne devait donc y en avoir aucun à qui l'on pût reprocher d'avoir étendu sa domination pour un autre but que pour celui de rendre des hommes heureux; autrement il était récusable, comme manifestement partial et inique. Après cela, pour donner le poids requis au jugement que l'on aurait prononcé contre les copartageants, l'Europe avait-elle un choix à faire? N'eût-il pas fallu admettre, pour agir avec quelque apparence de succès, à la tête de l'opposition, la puissance la plus formidable, c'est-à-dire celle de toutes qui se serait trouvée déjà trop agrandie aux dépens des autres? C'est ainsi que la double marotte de la guerre sacrée et de celle contre le grand roi, que l'on croyait en vouloir seul à la liberté commune, mit toute la Grèce sous le joug. Enfin, après tout cela encore, le succès était incertain; il pouvait tourner au désavantage de ces défenseurs de la bonne cause, aussi facilement qu'à leur avantage : on avait affaire à forte partie; la moitié de l'Europe devait se lever contre l'autre moitié. Ah! monsieur, il me semble qu'il vaut encore mieux qu'elle soit en paix, s'il n'en coûte que la Corse vendue et la Pologne démembrée [1]. Quant au pré-

[1] Il semble qu'à quatre-vingt-neuf ans de distance, on entende les arguments récemment invoqués au Sénat français dans la discussion sur les

tendu équilibre de l'Europe, s'il n'est pas une chimère, c'est du moins un Protée, qui a souvent changé de forme depuis qu'il en est question, et toujours au gré du plus fort, quand il y a eu un contre plusieurs mal unis. Que savons-nous si cet équilibre n'est pas mieux établi aujourd'hui que jamais? Qui nous assurera que le pacte de famille à l'ouest, d'un côté, l'union des puissances à l'est, de l'autre, et leur balance entre les mains de la Grande-Bretagne, est une combinaison moins bonne que toutes celles qui ont précédé? En voilà assez sur cet article. Passons à ce qui me reste à dire.

J'avoue, monsieur, que je ne saisis pas bien votre idée, quand vous me dites, au sujet du culte public, « *qu'on a malheureusement modifié la société de telle façon, que le culte public tient à l'État, et que par conséquent l'un doit se former sur l'autre.* » Appliquons cette maxime à l'idolâtrie, aux sacrifices humains, aux *auto-da-fé*, au commerce des indulgences, à la hiérarchie, etc., et nous verrons qu'elle a besoin d'être limitée à toute voie de fait licencieuse, indécente et séditieuse, qui troublerait ou détruirait un culte établi : car si on l'étendait jusque sur la liberté de raisonner, il n'y a point d'erreur si monstrueuse, de pratique si révoltante, qui n'eût droit de subsister encore parmi nous. L'iconoclaste était assurément punissable pour les violences qu'il exerçait; il ne l'eût point été s'il avait paisiblement argumenté, soit dans le discours, soit par écrit, contre le culte des images. Il me semble que ce que je dis là est et doit être reconnu pour vérité fondamentale chez toutes les nations éclairées qui ont secoué le joug du despotisme sa-

pétitions relatives à l'insurrection polonaise (Voir le *Moniteur* des 18, 19 et 20 mars 1863). P. P. F.

cerdotal, et qui n'ont pu le secouer qu'en soumettant toute spéculation religieuse à l'empire perpétuel et imprescriptible de la raison (*). Cependant, chez ces mêmes nations, le gouvernement ne laisse pas d'avoir continuellement besoin d'être en garde contre les surprises de certains esprits ardents, ambitieux, intrigants et intolérants, qui voudraient qu'on employât, en faveur de tel ou tel système, en faveur de telle ou telle manière d'interpréter les passages les plus obscurs des livres sacrés, les mêmes moyens qu'ils ne veulent pas que l'inquisition emploie en faveur de la superstition. Jetons les yeux sur l'histoire. Nous verrons, en Angleterre, les épiscopaux sévir contre les presbytériens; en Écosse, les presbytériens, contre les épiscopaux; chaque parti être orthodoxe, là où il était le plus fort. Souvenons-nous du philosophe Wolff : son furieux adversaire le fit bannir; il eût voulu le faire pendre. De mille et mille exemples qu'on pourrait citer, ces deux-là suffisent.

Au surplus, comme vous approuvez ma remarque qua-

(*) « *Tous les États,* » dit un grand écrivain, « *devraient avoir à peu près le même code moral de religion, et livrer le reste, non pas aux disputes des hommes, qu'il faut empêcher quand elles peuvent troubler la tranquillité publique, mais à l'impulsion de la conscience, en accordant une entière liberté de penser aux théologiens comme aux philosophes. Cette tolérance indéfinie sur tous les dogmes et les opinions qui n'attaqueraient pas le code moral des nations, serait l'unique moyen de prévenir ou de saper ce pouvoir, soit temporel, soit spirituel, du clergé, qui, avec le temps, en fait un corps formidable à l'État. — Elle arrivera, cette tolérance. La persécution ne ferait que hâter la chute des religions dominantes. L'industrie et la lumière ont pris, chez les nations, un cours, un ascendant qui doit rétablir un certain équilibre dans l'ordre moral et civil des sociétés. L'esprit humain est désabusé de l'ancienne superstition. Si l'on ne profite de cet instant pour le rendre à l'empire de la raison, il doit se livrer à des superstitions nouvelles.* » Tableau de l'Europe.

trième, qui ne laisse aucun doute sur l'esprit des autres plus courtes sur le même sujet, ce que je dis ici n'est point pour m'expliquer et me justifier vis-à-vis de vous, qui n'avez vu mon travail que par pièces, mais pour prévenir le lecteur, que je prie de lire tout de suite, au moins une fois, toutes celles des mes remarques qui traitent d'une même matière; car elles se tiennent et s'expliquent l'une l'autre.

J'observe cela surtout à l'égard de mes remarques sur le droit de punir, qui sont en plus grand nombre. Par exemple, lorsque vous m'écrivîtes : « *Je crois que ce n'est ici qu'une dispute de mots; l'auteur appelle droit de punir dans l'état de nature, ce que vous appelez droit de se faire rendre justice dans l'état de nature : je crois que dans l'état de nature, ces deux expressions sont synonymes,* » vous n'aviez pas encore vu celles de mes notes où mes idées là-dessus se trouvent développées, entre autres la quatorzième (du tome Ier), dont vous dites « *qu'elle est très-importante, et contient autant de vérités qu'elle est remplie d'humanité.* » Ce jugement d'un esprit aussi juste et d'un cœur aussi droit que le vôtre, monsieur, me rassure sur celui que portera tout lecteur équitable et non préoccupé. Je ne prétends nullement à la réputation de dire du neuf; je ne cherche qu'à ramener et fixer mon esprit et celui de mes semblables au vrai simple. Pour y parvenir, il est absolument nécessaire de bien déterminer le sens des mots, qui sont les signes de nos idées, et de ne pas souffrir qu'on les emploie indifféremment pour exprimer tantôt plus, tantôt moins, tantôt une chose, tantôt l'autre. Or, cela n'est pas si difficile qu'on le pense : il n'y a pour y réussir la plupart du temps, qu'à vouloir consulter l'usage, *usus loquendi*, le sens commun.

Un voleur m'a pris quelque chose. Je l'oblige, ou la société l'oblige, à me rendre ce qu'il m'a pris, à me dédommager ; on n'appelle pas cela *punir*, on l'appelle rendre justice, parce qu'il est *juste* que chacun ait le sien. On fait plus, on ôte au voleur une liberté dont il s'est montré capable d'abuser aux dépens des autres ; on n'appelle pas cela *punir* non plus ; on le regarde seulement comme une précaution nécessaire, sans laquelle la société ne pourrait exister, ni, dans l'état de nature, un homme vis-à-vis d'un autre homme, une nation vis-à-vis d'une autre nation. Le principe, le fondement de cette précaution, c'est la sûreté; et jusqu'ici le délinquant n'a pas le moindre droit de crier à l'injustice : on l'empêche simplement de l'exercer. Enfin, on voit traîner le malfaiteur bien lié et garrotté sur l'échafaud, pour lui être fait là un mal fini ou infini, et voilà ce que dans le langage ordinaire, on appelle *punir le criminel*. Il est vrai qu'on appelle aussi cela *faire justice*. Mais qui ne voit que le mot de *justice* est pris ici dans un tout autre sens que dans la première opération? On a honoré de cette appellation la dernière opération. parce qu'on a cru que la vengeance était juste et nécessaire, et que chacun trouvait son compte dans le supplice de l'offenseur ; savoir l'offensé, sa consolation, son plaisir; et la société sa sûreté. De là l'expression de *justice vindicative*. De là la prétendue loi du talion, que M. de Vattel rejette avec raison. Mais le principe de la sûreté commune sur lequel il veut établir les punitions, n'est pas plus solide.

Dès qu'on a ôté la liberté à un malfaiteur, on a mis la société à couvert de ses attentats. Le mal momentané qu'on lui fait de plus est insuffisant pour le corriger, et inutile si on lui rend la liberté, après l'avoir, comme on croit, puni. Si on le fait mourir, on ne l'a pas puni, on l'a détruit, le

plus souvent sans nécessité. Ce même mal quelconque est encore très-insuffisant, et de plus fort injuste, si l'on ne fait pâtir le délinquant que pour effrayer les autres par son exemple. J'en appelle là-dessus et à la raison et à l'expérience.

Il est un petit district, où l'on voit à chaque quinzaine des exécutions sanglantes. On m'écrit de là, que dans l'espace de six mois l'on y a mis à mort plus de cent malfaiteurs ; qu'on en tuera pour le moins autant dans le cours du semestre suivant ; que ces malheureux vont au supplice avec une tranquillité inconcevable, et qu'à chaque exécution on saisit de leurs pareils parmi les spectateurs. Je connais une grande ville, bien plus peuplée que ce district, où l'on n'en a pas tant exécuté en cinquante ans. S'il était donc vrai que le droit de sûreté fût le fondement de celui de punir, il faudrait qu'il y eût au moins cent fois plus de sûreté dans le district que dans la ville, et c'est précisément le contraire. Il y a des années où l'on est dans le cas de n'avoir personne à faire mourir dans cette ville : alors les exemples statués dans le district sont aux exemples statués dans la ville comme 200 est à zéro; et la sûreté du district est à la sûreté de la ville comme zéro est à 200. C'est qu'il en est de tous ces prétendus exemples comme des listes mortuaires : ceux-là, ainsi que celles-ci, ne servent qu'à indiquer le degré d'une malignité dont il faut chercher le remède ailleurs. Combien d'exemples ne statue pas la mer, en engloutissant toujours quelques-uns de ceux qui s'y hasardent? Mais le navigateur qui s'embarque se met toujours au nombre de ceux qui en reviendront. Tout crime commis a eu pour cause une passion ou une habitude, plus forte que la raison et que la crainte. C'est la passion qu'il faut dompter; c'est l'habitude qu'il faut détruire. La

maxime de Platon, citée d'après Sénèque, *nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur*, est très-juste, mais nullement dans le sens vulgaire et précaire que lui donne M. de Vattel (*t. II, liv. II*). Le sage punit le pécheur afin qu'il désapprenne de pécher, et nullement afin que les autres ne pèchent point, et il le punit tant qu'il paraît vouloir pécher. Détruire n'est donc point punir, et le méchant le mieux puni sera celui qu'on aura rendu bon. En ce sens, je puis admettre aussi la sûreté pour l'un des fondements du droit de punir; il est certain que la société sera bien mieux gardée, plus saine et plus forte, si l'on s'applique à guérir ses membres malades, plutôt qu'à les lui amputer. Mais l'amour doit être le premier et le grand principe de celui qui punit; et l'amour sera aussi sa récompense. La main qui sauve, peut et doit tôt ou tard parvenir à se faire aimer; jamais celle qui immole.

Nous voilà donc sur les voies des vraies punitions. Nous avons vu le malfaiteur sujet à restitution et à caution; après cela il ne peut plus l'être qu'à correction. Nous avons besoin, pour ces trois effets, d'être les maîtres de physique de ses actions, mais nullement de sa vie, dont il a besoin, lui, pour devenir moralement meilleur. Figurons-nous un bon père de famille vis-à-vis de ses enfants : il sera le modèle d'un bon père de la patrie vis-à-vis de ses sujets. Ni l'un ni l'autre ne détruira; ni l'un ni l'autre n'infligera du mal à un réfractaire pour l'amour des autres, mais bien pour l'amour de celui-là même qu'il doit et veut corriger.

J'aurais pu être plus court, en faisant voir que M. de Vattel (*liv. I*, § 169; *liv. II*, § 7, 51 et 52; *liv. III*, § 28, 41, 162, 184, 195, 201) n'appelle *droit de se faire rendre justice* que ce que j'appelle ainsi moi-même; et que ce qu'il ap-

pelle *droit de punir* est tout autre chose, selon lui-même; mais il m'importe bien moins de concilier les idées de M. de Vattel, qui n'est pas toujours d'accord avec lui-même, que de présenter les miennes au lecteur, nettes et distinctes sur un sujet si grave. Dans cet esprit, je finirai par mettre ici en exemple la substance des paragraphes du *liv. III*, que je viens d'indiquer. Supposons que le souverain de Tunis fasse une guerre manifestement injuste à celui d'Alger. Ce dernier repousse le perfide agresseur, lui détruit son armée et sa flotte; c'est-à-dire le met hors d'état de lui nuire de longtemps, et l'oblige à l'indemniser de tout ce qu'il lui a fait perdre et souffrir. Après tout cela, le laissant maître de lui-même et de Tunis, il lui fera souffrir, selon l'auteur, un certain mal de plus, auquel celui-ci doit se soumettre humblement, comme serait de lui ôter quelque village, ou de lui faire donner le fouet, couper quelque oreille, non à titre de restitution, ni pour le mettre lui-même d'autant plus hors d'état de nuire à l'avenir, mais *par forme de peine*, en vertu du droit de sûreté, qui autorise le dey d'Alger à faire peur à tous ses autres voisins, qui ne l'ont point offensé, mais à qui l'envie pourrait venir de l'offenser, s'il se contentait d'avoir malmené, vaincu, désarmé le souverain de Tunis, et forcé à payer tous dommages et intérêts.

Des notions pareilles à celle qu'on vient de voir, se décrient et se détruisent elles-mêmes. Quant à la mienne sur ce sujet, notre ami M..... trouve qu'elle pèche du côté opposé, et qu'un code criminel, tel qu'est celui que je voudrais introduire, suppose des sociétés, sinon composées d'êtres plus dociles que ne sont les hommes, du moins gouvernées par des dieux. Ce jugement est-il trop sévère, ou n'est-il que pusillanime? Que le public décide : il est principale-

ment intéressé dans l'affaire. Pour moi, j'aime à avoir aussi bonne opinion pour le moins de mon espèce que de mon individu, et à penser que les générations futures, de plus en plus sages, sauront gré à la nôtre de n'avoir pas désespéré d'elles.

Je suis, monsieur,

V. t. h. et t. o. serviteur,

D.

A....., 10 décembre 1774.

ESSAI

SUR

LE FONDEMENT DU DROIT NATUREL

ET

Sur le Premier Principe de l'obligation où se trouvent les hommes d'en observer les lois

PAR M. DE VATTEL

POUR SERVIR D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DU DROIT DES GENS.

Digitized by Google

ESSAI

SUR

LE FONDEMENT DU DROIT NATUREL

ET

Sur le Premier Principe de l'obligation où se trouvent les hommes d'en observer les lois.

« Quel est le but de ceux qui enseignent le droit naturel et la morale? N'est-ce pas de porter les hommes à l'observation de la justice, à la pratique de la vertu? »
L'AUTEUR.

I. Les lois naturelles, le droit naturel et la morale sont trois choses que l'on confond souvent dans le langage ordinaire, parce qu'elles ont toutes trois le même objet : savoir, de régler les mœurs et la conduite des hommes. Mais quand on veut traiter clairement et solidement une matière, il est nécessaire de distinguer avec soin les choses qui sont réellement distinctes.

II. Une *loi* est en général une règle selon laquelle nous sommes obligés de déterminer nos actions; et les *lois naturelles*, en particulier, sont celles que nous tenons de la nature, ou dont la raison se trouve dans l'essence et dans la nature de l'homme, et dans l'essence et la nature des choses en général.

III. Le *droit naturel* est une théorie générale des devoirs

Digitized by Google

de l'homme, considéré simplement comme homme, ou une science qui nous apprend ce qui est *naturellement bon* ou *mauvais* à l'homme, ce qu'il doit faire et ce qu'il doit ne pas faire.

IV. La morale, ou l'*éthique*, est une science pratique qui nous enseigne comment nous devons diriger nos facultés pour pratiquer ce qui est *bon*, et pour éviter ce qui est *mauvais*. On emploie souvent le terme de *morale* pour désigner la science des mœurs en général, et dans ce sens, il comprend le *droit naturel* et l'*éthique*. Quelquefois la *morale* semble signifier la théorie de nos *devoirs*, en tant que nous sommes obligés de les pratiquer, pour nous-mêmes, comme créatures raisonnables; et le *droit naturel* comprend la théorie de ces mêmes *devoirs*, en tant que nous y sommes *obligés* envers les autres hommes, comme membres de la société humaine, ou que les autres ont *droit* d'exiger que nous les observions. Mais notre distinction (§ III) est plus nette et plus commode, et elle renferme tout, car le *droit naturel* comprend aussi nos *devoirs* envers nous-mêmes.

V. Cela posé, on cherche quel est le *fondement* du droit naturel et quel est le *principe* qui nous *oblige* à pratiquer ce qu'il nous prescrit et à éviter ce qu'il nous défend. Il y a eu, sur ces deux points, de grandes disputes entre les savants.

VI. Si par le *fondement* du droit naturel on entend la source de laquelle on peut en dériver les règles et les préceptes, le principe dans lequel on trouve ce qui peut servir à rendre raison pourquoi ces règles et ces préceptes sont tels, on ne saurait chercher ce fondement ailleurs que dans *l'essence et la nature de l'homme et des choses en général*. Car, puisque le droit naturel est la science qui nous apprend ce qui est *naturellement bon* ou *mauvais* à l'homme (§ III), comment déterminerons-nous ce qui lui est *naturellement* bon ou mauvais, si ce n'est par son essence et sa nature, et par l'essence et la nature des choses, en consi-

dérant la convenance ou la disconvenance des actions avec cette essence et cette nature? Cette vérité se confirme *à posteriori* ou par l'expérience. Que quelqu'un vous ait donné une juste idée des lois de la nature, examinez ensuite ce qui se trouve dans l'homme et dans les autres choses, en vertu de leur essence et de leur nature, et vous verrez que vous comprendrez clairement, par là, pourquoi nos actions libres doivent être réglées et déterminées de la manière que la loi naturelle le prescrit [1]. C'est de quoi il serait aisé de donner des exemples. Mais chacun peut en faire lui-même l'essai.

VII. Tous les auteurs des différents systèmes sont obligés d'accorder ce que nous venons d'établir, quelque soit d'ailleurs leur sentiment sur le principe de l'obligation dont nous parlerons tout à l'heure. Ceux qui s'imaginent que le droit naturel a été inventé pour l'utilité de la société humaine, doivent convenir que la source d'où on le puise ne peut être que la nature et l'essence des choses et de l'homme en particulier. Car, je vous prie, d'où ces prétendus inventeurs auraient-ils appris avec quelque certitude que telles actions sont utiles à la société humaine et que telles autres lui sont nuisibles, si ce n'est en considérant la convenance ou la disconvenance de ces actions avec la nature de l'homme et avec celle des choses? C'est donc sur cette nature qu'ils ont dû fonder toute la théorie des règles et des lois du droit naturel.

VIII. Il faut en dire autant de ceux qui rapportent l'institution du droit naturel à une volonté arbitraire de Dieu. Car, dès qu'ils reconnaissent Dieu pour un être sage, qui n'ordonne rien qu'avec sagesse, ils doivent convenir que Dieu n'a pu donner que des lois convenables à la nature des choses, et particulièrement à l'essence et à la nature de l'homme, à qui il en prescrit l'observation ; des lois dont

[1] *Voyez* Wolf, Phil. Pract. univ., part. I, § CXXXVII.

la raison se trouve dans cette essence et dans cette nature. Disons plus : comment ces auteurs savent-ils que Dieu a prescrit aux hommes telles et telles lois plutôt que d'autres toutes contraires? C'est sans doute parce que, connaissant Dieu pour un être sage, ils jugent, avec raison, qu'il n'a pu donner que des lois les plus convenables à l'homme, les plus avantageuses au bien de la société en général et à celui de chaque individu en particulier. Mais comment connaîtront-ils ces lois les plus avantageuses? Ils considéreront la nature de l'homme et celle des choses et ils verront quelles lois leur sont convenables. Les voilà donc obligés de puiser dans la même source que nous. C'en est assez pour faire voir que le droit naturel est fondé sur l'essence et la nature des choses et de l'homme en particulier. Cicéron l'a reconnu quand il a dit que le droit est établi par la nature : *naturâ ipsâ constitutum est jus.*

IX. Nous parvenons à la connaissance de ces lois par la *raison.* Cette faculté de l'âme nous apprend quelle est l'essence et la nature de l'homme et des choses en général, et elle nous fait apercevoir la convenance ou la disconvenance des actions avec cette essence et avec cette nature : de là nous tirons des règles générales ou des lois qui constituent le corps du droit naturel.

X. Mais il ne suffit pas que ces lois existent et qu'elles soient connues : il faut encore, pour qu'elles se trouvent efficaces, que les hommes soient obligés de les observer. Tout le monde convient qu'ils y sont obligés, mais les auteurs diffèrent sur le principe de cette *obligation.* Quelques-uns la dérivent de *l'autorité d'un supérieur,* lequel ne peut être que Dieu, auteur de la nature; d'autres la fondent sur la *beauté* même de la *vertu,* qui, de sa nature, est *préférable au vice.* D'autres, enfin, disent que l'homme, étant une créature raisonnable et sociable, il doit agir conformément à cette qualité. Essayons de déterminer le vrai et le premier principe de cette *obligation* et

de faire voir en quoi tous ces auteurs s'accordent et ont raison, et en quoi pèchent leurs sentiments. Il est absolument nécessaire, pour y réussir, de se faire une idée claire et distincte des choses et d'en donner de bonnes définitions. Nous verrons que c'est pour avoir négligé cette règle, que d'habiles auteurs se sont si fort embarrassés dans cette matière, et ont paru tomber dans des sentiments si opposés les uns aux autres.

XI. Pour déterminer ce que c'est que *l'obligation*, il faut examiner d'abord ce que l'on a communément dans l'esprit, quand on se sert de ce terme. Interrogez tout homme qui dit : « Nous sommes dans *l'obligation* de faire telle chose; » vous verrez qu'il veut dire par là que nous sommes dans une espèce de nécessité de faire cette même chose, que nous y sommes astreints, liés et comme contraints, quoique non pas *forcés*, ni *contraints* physiquement par une cause externe qui agisse violemment sur nous; mais *moralement*, et de la manière que des êtres libres peuvent être engagés à faire quelque chose, même contre le conseil de leurs passions. Or, quelles sont ces choses qui déterminent les êtres libres à agir, même contre leur penchant, sans les y contraindre physiquement, et comme causes externes? Ce ne peuvent être que des *motifs*, lesquels étant présents à l'âme, aperçus et pesés par la raison, nous font sentir la nécessité d'agir d'une telle manière et déterminent la volonté, souvent contre l'inclination du cœur et malgré la résistance des passions. Comment sommes-nous donc obligés à faire une certaine action? C'est par la liaison d'un motif puissant avec cette même action. Ainsi, il y a deux choses à considérer dans *l'obligation* : 1° le principe d'où elle naît ou ce qui la constitue, ce qui fait l'obligation; 2° l'état dans lequel nous nous trouvons quand nous sommes obligés.

XII. De là vient que l'on distingue l'obligation en *active* et *passive*. *L'obligation active* est la connexion du motif

avec l'action. *L'obligation passive* est une nécessité morale [1] d'agir ou de ne pas agir [2]. Celle-là est le principe qui affecte l'être intelligent, et la seconde est l'état dans lequel se trouve cet être.

XIII. L'obligation passive naît de l'obligation active, comme l'effet naît de la cause. Car, s'il est moralement nécessaire que vous agissiez, il est nécessaire que vous vouliez agir. Or, il ne se forme point de volition dans l'âme sans motif. Il faut donc, pour vous mettre dans la nécessité morale de faire une certaine action, que l'on joigne à cette action quelque motif qu'il ne dépende pas de vous d'en séparer [3].

XIV. Ce n'est point sans raison que nous nous arrêtons à démontrer cette origine de l'obligation passive. Elle prouve la réalité de notre définition et fait voir que nous sommes d'accord avec les plus célèbres écrivains; toutefois avec cette différence que ces auteurs se sont bornés à indiquer l'effet de l'obligation, sans expliquer distinctement en quoi elle consiste. Quelques-uns ont défini *l'obligation passive* et non point *l'obligation active*. « L'obligation, dit » Puffendorf [4], est une qualité morale en vertu de laquelle » on est astreint, par une nécessité morale, à faire recevoir » ou souffrir quelque chose. » Mais il ne nous dit point en quoi consiste cette *qualité morale*. Grotius se sert aussi de cette expression, qu'une action est *moralement nécessaire* [5] pour dire que nous sommes obligés de la faire, mais il ne définit point *l'obligation*.

[1] Une chose est *moralement nécessaire* lorsqu'elle ne peut pas manquer d'arriver, vu la nature de l'être intelligent qui la produit, comme on dit qu'une chose est *physiquement nécessaire*, lorsqu'elle ne peut manquer d'arriver, vu la nature de l'agent physique qui la fait naître.

[2] Vid. Wolf, Phil. Pract. univ., part. I, § CXVIII.

[3] *Id.*, § CXIX.

[4] Droit de la nature et des gens, l. I, c. I, § XXI.

[5] De Jure Belli ac Pacis, l. I, c. I, § X.

XV. Ceux qui n'ont de tout ceci que des idées extrêmement confuses, nous objecterons peut-être que c'est le *devoir* qui fait *l'obligation*, que nous sommes obligés de faire certaines actions parce qu'elles sont conformes à notre *devoir*, et de nous abstenir d'autres parce qu'elles y sont contraires. Rien n'est si commun que cette façon de parler; c'est pourquoi il importe d'éclaircir la difficulté, quoiqu'elle ne consiste, comme on va le voir, que dans un pur galimatias. Voyons donc ce que c'est que ce *devoir* sur lequel on fonde *l'obligation*.

XVI. Notre *devoir* n'est autre chose que la manière dont nous devons déterminer ou diriger nos actions pour qu'elles soient *bonnes* et *droites* [1].

XVII. Or, une action libre est *bonne* ou *droite* quand elle a sa raison suffisante dans l'essence et dans les attributions de l'être qui la produit [2], c'est-à-dire quand on peut rendre raison ou expliquer par l'essence et les attributs de cet être, pourquoi son action a dû être telle qu'il l'a faite et non pas autre [3]. Ce qui revient à ce que nous avons dit (§ VI) de la convenance ou disconvenance des actions avec l'essence de la nature de l'homme et des choses, qui fait le fondement du droit naturel et la source des lois qui le composent. Il reste donc encore à savoir ce qui constitue *l'obligation* où nous sommes de vivre selon notre *devoir*, et par conséquent, l'objection que nous venons de voir n'est qu'un verbiage vide de sens. Il en sera de même si l'on prend le terme de *devoir* dans un autre sens, suivant lequel *devoir* en particulier est une action déterminée conformément à la loi, en tant que nous sommes *obligés* à la déterminer de cette manière. Car, en ce sens, c'est *l'obligation*

[1] En latin *rectae*. La rectitude d'une action, *rectitudo*, signifie tout ce que l'on entend par les mots droit, juste, bon, louable, etc.

[2] La différence qui se trouve entre les actions libres, par rapport à cette rectitude, est ce qu'on appelle *la moralité* des actions.

[3] Wolf. Théol. Nat., part. I, § DCCCCL.

qui constitue le *devoir*, et ainsi, elle ne vient pas du devoir.

XVIII. M. Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius et sur Puffendorf, ne donne point de définition de *l'obligation;* seulement, en disant qu'il n'y a point d'obligation sans supérieur, il la fait envisager comme une dépendance où nous sommes de la volonté d'un supérieur, laquelle nous assujettit à conformer notre conduite aux lois de ce supérieur. Mais c'est visiblement confondre les choses que de prendre *l'obligation* pour la *dépendance* et pour la *soumission*. Il reste à expliquer pourquoi cette dépendance nous lie, pourquoi nous devons garder cette soumission. Si l'on demande à ce savant : Pourquoi devons-nous obéir à un supérieur? Il ne répondra pas : parce que nous y sommes obligés. Ce serait ne rien dire et expliquer *idem per idem*. Dira-t-il que c'est parce que cette obéissance est juste, conforme aux règles de l'odre, ou parce que ce supérieur peut nous punir si nous lui sommes rebelles? Mais alors il nous allègue des *motifs* qui sont joints à cette action d'obéissance, et il retombe dans notre définition, suivant laquelle *l'obligation* est la *connexion ou la liaison du motif avec l'action*.

XIX. Maintenant que cette définition est suffisamment établie, si l'on veut trouver le premier principe de *l'obligation* qui nous lie à l'observation du droit naturel, un principe qui soit véritablement primitif, qui ne dérive d'aucun autre, il est évident qu'on ne peut le chercher que dans un motif général qui nous détermine, sans qu'il tire son efficace d'aucun autre, et auquel, au contraire, tous les autres se rapportent comme autant de branches ou de motifs subalternes, qui tirent tous leur efficace de cette source commune.

XX. Les motifs n'agissant sur nous qu'en vertu de nos désirs, pour découvrir celui que nous cherchons, il faut voir s'il y a dans notre âme une affection, un désir essen-

tiel et primitif qui ne dérive d'aucun autre et auquel les autres se rapportent. Il n'est pas besoin de longues méditations pour se convaincre qu'aucun penchant, aucun désir, aucune affection ne nous est plus essentielle, n'est en nous plus primitive et plus générale que *l'amour de nous-mêmes*, qui nous porte à souhaiter et à rechercher notre bonheur ou la perfection de notre état, tant interne qu'externe, c'est-à-dire la perfection de notre âme, le bien-être de notre corps et le bon état de notre fortune.

XXI. Cela étant, le motif le plus *général* qui nous détermine, ce motif *primitif* qui ne dérive d'aucun autre, ne peut être que celui qui se rapporte à cette inclination générale et primitive. Or, quel est ce motif qui se rapporte à l'amour de nous-mêmes ou au désir du bonheur? C'est, sans doute, notre *bien*, notre *utilité*, notre *avantage*. L'expérience établit manifestement cette vérité aux yeux de quiconque veut faire quelque attention à ce qui se passe en lui-même. Sondons-nous avec soin, examinons attentivement la manière dont se forment nos volitions, et nous verrons que nous ne nous déterminons jamais à une action que par la vue de quelque *bien* que nous croyons y apercevoir, soit pour la perfection ou pour la tranquillité et le plaisir de notre âme, soit pour le bien-être de notre corps, soit pour l'avantage de notre fortune. Tout motif revient, dans le fond, à *l'utilité* réelle ou apparente. Mais il faut observer, pour le dire en passant, que notre plus grand bien, consistant dans la perfection de notre âme, les motifs qui y ont rapport, par exemple, ceux qui sont pris de l'obéissance due à un être tel que Dieu, indépendamment de toute crainte, de la beauté de la vertu, etc., ces motifs, dis-je, passent avec raison pour les plus nobles. Après eux, ceux qui se rapportent au bien du corps sont les plus raisonnables. Enfin, les motifs que nous fournit l'état de notre fortune tiennent le dernier rang.

XXII. Notre utilité, notre bien-être étant donc le motif

le plus général, le motif primitif qui nous détermine, nous devons en conclure que ce *bien*, cette *utilité*, est le premier principe de toute *obligation*, et en particulier de celle qui nous astreint à l'observation du droit naturel. Que notre utilité se trouve jointe à cette observation, cela n'est pas douteux, puisque le droit naturel est une science qui nous apprend ce qui est naturellement *bon* ou *mauvais* à l'homme (§ III), et que les lois naturelles qui constituent ce droit ne nous prescrivent certaines actions et ne nous en défendent d'autres, qu'en conséquence de la convenance ou de la disconvenance de ces actions avec notre nature et avec celle des choses (§ VI).

XXIII. L'homme est d'une nature sociable; la société lui est naturelle, elle lui est même nécessaire pour passer sa vie heureusement. De là vient que le judicieux Grotius, a pris cette sociabilité de l'homme pour le fondement du droit naturel; et cela est très-raisonnable, pourvu qu'on ne la prenne pas pour le premier principe de *l'obligation*, mais seulement pour le principe prochain, duquel on déduit l'obligation où sont tous les hommes d'observer les lois qui doivent régler la société naturelle qui se trouve entre eux, et sans lesquelles elle ne peut subsister.

XXIV. Chaque individu a pour motif général et premier son utilité propre, et ce motif fait l'obligation dont il est susceptible : c'est le principe constant de ses déterminations, contre lequel il serait absurde de prétendre qu'on puisse jamais le faire agir. Mais la société lui étant utile et même nécessaire, et cette société ne pouvant subsister sans des lois ou des règles générales observées par tous les membres, il est obligé, en vertu de sa propre utilité à les observer. Il ne doit même pas balancer à leur sacrifier, dans des cas particuliers, un avantage présent, parce que ce sont elles qui lui assurent la paisible jouissance de tous ses autres biens.

XXV. C'est là le fondement des lois civiles et le principe

de la soumission que nous leur devons. Les hommes, engagés par leurs besoins à former des sociétés particulières, ne renoncèrent certainement pas, en y entrant, chacun à son bien et à son utilité propre. Au contraire, ce fut sans doute en vue de ce même bien qu'ils se déterminèrent à s'y engager. Mais sentant aisément quelle foule de maux et d'inconvénients pouvaient surgir parmi des êtres si souvent aveuglés ou entraînés par leurs passions, si chaque individu avait la liberté de décider, dans les cas particuliers, de ce qui lui est le plus avantageux, ils comprirent qu'il fallait établir des lois capables d'assurer le bonheur de la société. On les accommoda, autant qu'il fut possible dans leur généralité, à l'utilité de chaque membre. Tous sentirent que ces lois, pour produire l'effet désiré, doivent être observées religieusement; que l'on ne peut y faire soi-même des exceptions sans les affaiblir ou sans les détruire, et qu'ainsi, il faut leur sacrifier, dans l'occasion, un avantage présent comme à un plus grand bien, puisqu'elles sont la base de notre repos et de notre sûreté. Voilà le vrai principe de l'obligation où nous sommes de les observer, principe auquel tous les hommes se soumettent sans peine.

XXVI. Le sentiment que j'établis (§ XXI) sur le principe de l'obligation n'est pas nouveau, et je trouve dans une note de M. Barbeyrac, sur le grand ouvrage de Puffendorf [1], un passage dans lequel je vois, avec un singulier plaisir, qu'un savant Anglais était précisément dans les mêmes idées. « Selon lui, le *devoir* ou *l'obligation*, par » rapport à l'homme, ne peut être qu'une raison ou un » motif proposé d'une manière convenable et qui le déter- » mine nécessairement à choisir ou à préférer une manière » d'agir à l'autre; et cette raison ou ce motif ne peut être » qu'un plus grand degré de misère à éviter ou de félicité » à acquérir, qu'on ne peut éviter ou acquérir en agis-

[1] L. I, c. VI, § V, not. 4.

» sant d'une autre manière. Il ne reconnaît point d'autre » obligation, ou s'il y en a quelque autre, il croit qu'en » l'examinant avec soin, on verra qu'elle se termine enfin » à celle-là. » C'est ainsi que M. BERNARD exprime les pensées de M. GASTRELL[1] :

— On ne peut rien dire de plus conforme à ce que j'ai tâché d'établir.

XXVII. Mais voyons ce que M. BARBEYRAC nous oppose dans la même note : « On confond ici, dit-il, le *motif* de » *l'obligation* ou ce qui porte plus efficacement à s'y sou- » mettre, avec le *fondement* de *l'obligation* ou la raison » pourquoi on est tenu insdispensablement de faire telle » ou telle chose. Cette raison n'est autre chose que la » volonté d'un supérieur dont le pouvoir, par rapport à » notre bonheur ou notre malheur, sert ensuite à mouvoir » notre volonté, en sorte qu'elle se détermine actuelle- » ment à ce qui est de notre devoir. » Toute la difficulté, entre ce savant commentateur et nous, vient de ce qu'il ne définit point *l'obligation* comme nous l'avons déjà observé (§ XVIII). L'utilité, dit-il, est le *motif* de *l'obligation*, elle n'en est pas le *fondement ;* nous sommes *tenus* d'obéir à un supérieur. Mais on lui demandera : Quel est donc ce *fondement* de l'obligation, et en vertu de quoi suis-je *tenu* d'obéir à un supérieur? Vous me direz que c'est mon *devoir* de lui obéir parce que je dépends de lui. Cela ne m'éclaircit pas encore.

XXVIII. Je poursuis : pourquoi dois-je respecter cette dépendance, pourquoi remplir mon devoir? et si je le viole, qu'en arrivera-t-il? Vous serez punis, me direz-vous. Voilà donc le motif qui fait mon *obligation* à ce *devoir ;* en le violant je m'attire du mal. Mais si je pouvais éviter la punition, cette transgression serait-elle encore une faute? Oui, dites-vous, et pourquoi? parce que je dois obéir à un supé-

[1] *Nouvelles de la République des Lettres*, avril 1700, p. 408.

rieur, qui a une légitime autorité sur moi : ma désobéissance serait une mauvaise action. Mais pourquoi ne dois-je pas commettre une mauvaise action, lors même qu'elle ne m'attirera aucun châtiment? Vous ne sauriez me répondre rien de raisonnable que ceci : « En commettant une mau-» vaise action, une action contraire à l'ordre et à la raison, » vous dérogez à la perfection de votre être. » Et cela revient à mon sentiment, qui fonde *l'obligation* sur l'utilité; car il m'est sans doute utile d'être parfait. N'insistons pas davantage sur une chose que nous avons déjà touchée (§ XVIII).

XXIX. Je me flatte qu'en développant soigneusement les idées, et en déterminant exactement la signification des termes, comme je me suis étudié à le faire, le lecteur verra un moyen de concilier M. Barbeyrac avec nous, et que ce savant lui-même en tombera d'accord [1]. La volonté d'un supérieur n'est pas comme nous venons de le voir, le premier principe, ou le *fondement de l'obligation*. Mais elle en fait, sans doute, un principe prochain très-solide : 1° parce qu'en faisant même abstraction de la rectitude propre de l'action qui nous est prescrite, il est *beau et louable* d'obéir à un supérieur légitime; 2° parce que ce supérieur peut nous récompenser ou nous punir, indépendamment du bien ou du mal que notre action entraîne naturellement après soi. Et lorsque ce supérieur est reconnu pour très-sage, et qu'il est tout-puissant, sa volonté seule nous impose une véritable obligation, quand même nous n'apercevrions pas la rectitude de l'action qu'il nous prescrit, ou le rapport qu'elle peut avoir en elle-même avec notre félicité; je dis plus, quand nous croirions y voir quelque chose de nuisible pour nous; en un mot, quand nous ne connaîtrions pas les *raisons* de la loi qu'il nous donne. Car nous pouvons nous en rapporter à lui; nous reposer sur sa sagesse pour la rec

[1] A l'époque où ceci fut écrit, M. Barbeyrac vivait encore.

titude de l'action, et sur sa bonté pour l'utilité de cette même action : et c'est en vertu de cette légitime confiance, que l'on peut dire de lui quand il prescrit une loi, que sa volonté tient lieu de raisons [1]. De plus, quand cette action serait indifférente en elle-même, soit pour la rectitude, soit pour notre utilité, ou même contraire à celle-ci, elle devient bonne et louable dès qu'il la prescrit, et il est le maître par sa toute-puissance d'y attacher telle récompense qu'il juge à propos, et de nous dédommager au centuple du mal qu'elle nous aura causé. Dieu seul étant un supérieur infiniment sage et tout-puissant, cette confiance sans bornes n'est due qu'à lui. Mais le cas d'agir en conséquence ne peut exister que quand ce souverain législateur nous donne des lois révélées. Car pour ce qui est des lois naturelles, nous ne connaissons que ce sont des lois de Dieu, que par les *raisons* de ces lois, par les raisons qui en montrent la justice et l'utilité; en sorte que si nous ne voyons pas de sages raisons de faire une certaine action ou de nous en abstenir, nous ne pouvons savoir si c'est la volonté de Dieu, que nous la fassions ou que nous l'évitions. Rapportons ici un passage de M. Barbeyrac, quoiqu'un peu long. Le lecteur, en le comparant avec ce que nous venons de dire, verra clairement quel est le nœud de la difficulté; comment nos principes la font évanouir, et peuvent servir à concilier des sentiments qui paraissent d'abord si opposés [2]. « L'auteur suppose donc ici que l'on serait dans quelque » *obligation* de faire ou de ne pas faire certaines choses, » quand même on n'aurait à répondre de sa conduite à » personne. Et il ne faut pas s'étonner que ses idées là-des- » sus ne fussent pas tout à fait justes, puisque l'on voit » encore aujourd'hui, non seulement la plupart des philo-

[1] Quod stet pro ratione voluntas. Wolf. Phil. Pract. univ., p. , § CXXXII, in notâ.

[2] Traduction du *Droit de la Guerre et de la Paix*, de Grotius, l. I, c. I, § X, n° 2, note 4.

» sophes et des théologiens scolastiques, mais encore quel-
» ques auteurs d'ailleurs très-judicieux et nullement es-
» claves des préjugés de l'École, s'opiniâtrer à soutenir
» que les règles du droit naturel et de la morale imposent
» par elles-mêmes une nécessité indispensable de les sui-
» vre, indépendamment de la volonté de Dieu. Quelques-
» uns, néanmoins, raisonnent d'une manière à donner lieu
» d'inférer qu'il n'y a qu'une dispute de mots entre eux,
» et les autres qui ne sont pas de même opinion. Je vais
» tâcher de mettre dans tout son jour, quoiqu'en peu de
» paroles, et l'état de la question, et les fondements de la
» négative, que je prends contre l'auteur. Il ne s'agit point
» ici de disputer si, en faisant abstraction de toute volonté
» d'un être intelligent, et même de la volonté de Dieu,
» notre esprit ne peut pas découvrir les idées et les rela-
» tions d'où se déduisent toutes les règles du droit naturel
» et de la morale. On doit convenir de bonne foi avec les
» partisans de l'opinion que je combats, que ces règles
» sont effectivement fondées sur la nature même des
» choses ; qu'elles sont conformes à l'ordre que l'on con-
» çoit qui est nécessaire pour la beauté de l'univers ; qu'il
» y a une certaine proportion ou disproportion, une cer-
» taine convenance ou disconvenance, entre la plupart des
» actions et leurs objets, qui fait qu'on trouve de la beauté
» dans les unes, et de la laideur dans les autres. Mais de
» cela seul il ne s'ensuit pas que l'on soit proprement
» *obligé* à faire ou ne pas faire telle ou telle chose. La con-
» venance ou disconvenance, que l'on peut appeler *mora-*
» *lité naturelle* des actions, est bien une raison qui peut
» porter à agir ou ne point agir, mais ce n'est pas une rai-
» son qui impose une nécessité indispensable, telle que
» l'emporte l'idée de *l'obligation*. Cette nécessité ne peut
» venir que d'un *supérieur*, c'est-à-dire d'un être intelli-
» gent hors de nous, qui ait le pouvoir de gêner notre li-
» berté et de nous prescrire des règles de conduite. Pour

» le prouver, voici comment je raisonne. S'il y avait quel-
» que obligation, indépendamment de la volonté d'un su-
» périeur, il faudrait qu'elle nous fût imposée ou par la
» nature même des choses, ou par notre propre raison. La
» nature même des choses ne saurait nous imposer aucune
» obligation, proprement ainsi nommée. Qu'il y ait tel ou
» tel rapport de convenance ou de disconvenance entre nos
» idées, cela seul ne nous engage qu'à reconnaître ce rap-
» port; il faut quelque chose de plus pour nous assujettir à
» y conformer nos actions et notre vie. La raison ne peut
» pas non plus par elle-même nous mettre dans une néces-
» sité indispensable de suivre les idées de convenance ou
» de disconvenance qu'elle nous met devant les yeux,
» comme fondées sur la nature des choses. » (Je ne copie pas la preuve qu'en donne l'auteur, elle se trouve mot pour mot dans sa réponse au *Jugement* de M. Leibnitz, que j'examinerai tout à l'heure. Passons à sa conclusion.) « De tout
» cela je conclus que les maximes de la raison, quelque
» conformes qu'elles soient à la nature des choses, à la
» constitution de notre être, ne sont nullement obligatoi-
» res, jusqu'à ce que cette même raison nous ait découvert
» l'Auteur de l'existence et de la nature des choses, lequel
» par sa volonté donne force de loi à ces maximes, et nous
» impose une nécessité indispensable de nous y conformer,
» en vertu du droit qu'il a de gêner notre liberté comme
» il le juge à propos, et de prescrire telles bornes que bon
» lui semble aux facultés qu'il nous a données. Il est vrai
» que Dieu ne peut rien ordonner de contraire aux idées
» de convenance ou de disconvenance que la raison nous
» fait voir dans certaines actions; mais cela n'empêche pas
» que l'obligation de se régler sur ces idées, ne vienne uni-
» quement de sa volonté : il n'importe que cette volonté
» soit arbitraire ou non; c'est toujours elle seule qui im-
» pose proprement la nécessité... Enfin une preuve que la
» volonté de Dieu est la source de tout devoir et de toute

» obligation, c'est que quand ceux qui ont une religion, » pratiquent les règles de la vertu et les maximes du droit » naturel, ils doivent le faire, non pas principalement » parce qu'ils reconnaissent que ces règles sont conformes » aux idées naturelles et invariables de l'ordre, de la con- » venance, de la justice; mais parce que Dieu, leur maître » souverain, veut qu'ils les suivent dans leur conduite. » Plaisante preuve! qui pose précisément ce qui est en question. Mais il y a un moyen peut-être de nous concilier. Nous répondons à tout ce raisonnement, que les hommes seraient obligés à l'observation des lois naturelles, même en faisant abstraction de la volonté de Dieu; parce qu'elles sont louables et utiles; mais que cette volonté ajoute, sans contredit, un très-grand poids à cette obligation; qu'elle en est un fondement très-légitime et très-solide, bien que ce fondement ne soit pas un principe primitif, puisqu'il dérive lui-même d'un autre dont il tire sa force, je veux dire de notre utilité. Le savant commentateur de Grotius ne sera-t-il pas obligé d'en convenir, et n'avouera-t-il pas que sa note est inutile contre un pareil système? Ce qu'il ajoute « qu'au fond il serait autrement assez inutile que Dieu pres- » crivît rien là-dessus (*aux hommes*), puisqu'ils y seraient » déjà tenus d'ailleurs : la volonté et l'autorité de Dieu ne » seraient ici qu'une espèce d'accessoire, qui ne ferait tout » au plus que rendre l'obligation plus forte; » cela, dis-je, ne fait pas une difficulté. Ce n'est point déroger à l'autorité de Dieu que de dire que tout ce qu'il nous prescrit dans les lois naturelles est si *beau* et si *utile* par lui-même, que nous serions *obligés* de le pratiquer, quand même Dieu ne l'aurait pas ordonné.

XXX. Encore un mot sur l'utilité. Il y a quelque équivoque dans ce terme : quelques-uns le restreignent sans raison, et semblent ne désigner par là qu'une utilité grossière et bornée aux biens de la terre. C'est ce qui a donné lieu à cette note de M. Barbeyrac. « Il y a ici deux

» extrémités à éviter : l'une, de ceux qui, en confondant » *l'honnête* avec *l'utile*, et mesurant cette utilité à leur in- » térêt particulier, détruisent ainsi toute idée de vertu et » de vice, tout droit naturel, toute moralité; l'autre, de » ceux qui, croyant avec raison que la pratique de toutes » les vertus, de toutes les règles du droit naturel, est vérita- » blement et infailliblement avantageuse à tous les hommes » en tout et partout, confondent cette *utilité* avec *l'honnê-* » *teté* naturelle des actions. La première n'est qu'une suite » inséparable de l'autre, et un caractère auquel on peut » distinguer ce qui est véritablement honnête, d'avec ce » qui ne l'est que dans l'opinion erronée des hommes. » Quand je dis : *il faut rendre le bien pour le mal, mais* » *non pas le mal pour le bien ; les hommes doivent obéir à la* » *volonté de Dieu leur créateur*, il y a dans ces propositions » une convenance si claire et si évidente, qu'on ne peut » s'empêcher, pour peu qu'on y fasse attention, d'y » acquiescer, de trouver beau et honnête ce qu'elles ren- » ferment, sans avoir besoin de penser en aucune manière » à l'avantage qui revient de leur observation. On est con- » vaincu, dès lors, que si l'on agit contre ces maximes, on » pèche contre la raison, et l'on est porté à s'en faire des » reproches à soi-même. De cela seul naît l'idée du devoir, » et le but raisonnable de son observation. Il est vrai que » pour donner une pleine force à toutes les maximes sem- » blables, où l'on découvre une convenance et une beauté » naturelles, il faut s'être bien persuadé de la vérité de la » seconde que j'ai donnée pour exemple. Mais lors même » qu'on réduit tout comme il le faut à cette règle fonda- » mentale, on n'a nul besoin, pour sentir l'obligation où » l'on est de s'y conformer, d'envisager l'utilité infinie qui » en résulte. Bien plus : ce n'est point précisément à cause » de cette utilité, qu'on doit actuellement faire ce qui est » conforme à la volonté de Dieu : c'est uniquement parce » qu'on se reconnaît dépendant de lui, et qu'il est beau et

» honnête de lui obéir, encore même que, par impossible, » il exigeât quelque chose d'absolument inutile. Que si l'on » pense à l'utilité, on ne doit pas la regarder simplement » en elle-même, mais en tant qu'elle résulte de l'union na- » turelle et merveilleuse que le Créateur a établie entre le » devoir et la félicité de ses créatures. En un mot, c'est » brouiller les idées et faire de l'accessoire le principal, que » d'établir l'utilité même la plus réelle et la plus univer- » selle, pour fondement de l'honnêteté morale, et de l'o- » bligation, proprement ainsi nommée. Aussi voyons-nous » que ceux qui ont ignoré, ou qui n'ont connu que fort im- » parfaitement cette utilité, n'ont pas laissé d'être frappés, » et d'une manière assez vive, de l'honnêteté intrinsèque » de la plupart des actions conformes au droit naturel [1] ». Ne suffit-il pas de répondre, que quand nous disons que *l'utilité* fait le fondement ou le principe de l'obligation, nous parlons d'une utilité noble et bien entendue, qui se trouve principalement dans l'observation et dans la pratique de la vertu, parce que cette observation, cette pratique nous rend plus parfaits; cela seul, dis-je, ne suffit-il pas pour faire tomber tout ce raisonnement, et pour éclaircir les difficultés dans lesquelles l'auteur s'embarrasse, et dont il ne saurait se tirer à l'aide de ses principes? Quand on a une juste idée de *l'utilité*, quand on la fait consister principalement dans la perfection de l'âme; perfection qui fait déjà notre bonheur par elle-même, et qui nous concilie la bienveillance du Créateur, quel danger y a-t-il à confondre en ce sens, *l'honnête* avec *l'utile?* Disons plus : la doctrine de ceux qui séparant l'honnêteté de l'utilité, établissent qu'il y a des choses honnêtes qui ne sont pas utiles, et des choses utiles qui ne sont pas honnêtes, cette doctrine, comme les anciens l'ont déjà observé, n'est-elle pas aussi pernicieuse qu'elle

[1] Traduction du *Droit de la Nature et des Gens*, de Puffendorf, l. II, c. III, § x, not. 6.

est peu solide? Voyez là-dessus ces belles paroles de Cicéron : *In quo lapsa consuetudo deflexit de viâ, sensim que eò deducta est, ut honestatem ab utilitate secernens, et constituerit honestum esse aliquod, quod utile non esset, et utile, quod non honestum, quâ nulla pernicies major hominum vitæ potuit adferri* [1]. *Itaque accepimus, Socratem exsecrari solitum eos, qui primùm hæc naturâ cohærentia opinione distraxissent* [2]. Maintenant donc que nous savons ce que l'on doit entendre par le mot *d'utilité*, concluons avec Horace :

Atque ipsa utilitas, justi propè mater et aequi [3].

XXXI. Puisque nous avons commencé à examiner les raisonnements que fait M. Barbeyrac pour soutenir son hypothèse, ajoutons quelques réflexions sur ce que le même savant, à la fin de sa traduction du traité *des Devoirs de l'homme et du citoyen*, oppose au jugement que M. de Leibnitz avait porté sur cet ouvrage de Puffendorf. Cette discussion achèvera de mettre au jour l'usage que l'on peut tirer de nos principes. Ce n'est point dans la vue de critiquer un habile homme, que nous finissons cette dissertation par ces remarques : c'est pour faire sentir l'avantage d'une méthode exacte, et pour montrer comment en déterminant les idées, en les rendant distinctes et en définissant les termes, on démêle, presque sans peine, des questions dans lesquelles de plus savants que nous sont embarrassés.

XXXII. « L'Anonyme [4], dit M. Barbeyrac [5], confond mani-
» festement le *devoir* avec les *effets* ou les *motifs de son ob-*
» *servation*, la force qu'a le *devoir* par lui-même, avec

[1] De offic. l. II, c. III.
[2] *Ibid.* l. III, c. III.
[3] Sat. 3, lib. I.
[4] M. de Leibnitz.
[5] P. 444. Je me sers de la 4e édition publiée à Amsterdam, en 1718.

» celle qu'il a sur les esprits des hommes, de la manière que la plupart d'entre eux sont faits. » Il ne faut pas dire *la plupart*, mais *tous*. Car ce que dit M. de Leibnitz, que les devoirs n'ont aucune force sans motifs, est vrai à l'égard de tous les hommes, sans exception ; comme nous l'avons établi ci-dessus, en faisant voir que *l'obligation* n'est autre chose que *la liaison du motif avec l'action* (§ XI et XII) ; en sorte que ce philosophe était fondé à soutenir que, sans la considération d'une autre vie, « si l'on est né avec de » telles dispositions, et si l'on n'a été élevé d'une telle ma- » nière, que l'on trouve un grand plaisir dans la vertu et » un grand déplaisir dans les vices (bonheur que tout le » monde n'a pas), il n'y aura rien qui soit capable de dé- » tourner d'un grand crime, lorsqu'on pourra, en le com- » mettant, acquérir impunément de grands biens [1] ; » et surtout rien qui puisse nous porter à sacrifier nos biens et notre vie pour l'avantage de la patrie, ou pour le maintien du droit et de la justice [2]. Car dans le cas supposé, un homme n'aurait aucun motif pour faire ce sacrifice, pas même ceux que peut fournir la *beauté* de la vertu. Cependant M. Barbeyrac s'oppose à une doctrine qui nous paraît si évidente. « On est *obligé*, dit-il [3], non-seulement de ne » faire de mal à personne, pour se procurer à soi-même » quelque avantage, mais encore de sacrifier quelquefois » ses biens, ses honneurs et sa vie même, indépendam- » ment de la vue des récompenses et des peines d'une au- » tre vie, et par cette seule raison que ce sont des *devoirs* » qui nous sont imposés par le sage Auteur de la loi natu- » relle, par le Conducteur souverain de l'univers. » Que signifie ici le terme *obligé ?* Si M. Barbeyrac a de l'obligation la même idée que nous (§ XI et XII), certainement ce qu'il avance est insoutenable ; car il ne reste aucun motif que

[1] P. 442.
[2] P. 441.
[3] P. 445.

l'on puisse joindre à l'action dans le cas dont il s'agit. Si ce savant veut dire que c'est une règle du *droit*, une maxime de la *vertu* de sacrifier quelquefois ses biens, etc., nous en convenons. Mais que fait cela à un homme qui, comme nous le supposons ici, n'a aucun goût pour la vertu et ne la préfère point au vice? Il n'est pas question de déterminer les maximes du *droit* et de la *vertu*, mais de savoir à quoi les hommes pourront être portés ou obligés dans tel ou tel cas; comment on pourra leur imposer une espèce de nécessité d'agir, sans les contraindre par une force physique. Ils sont obligés à ces actions, dit l'auteur, par cette seule raison que ce sont des *devoirs* qui nous sont imposés par le sage Auteur de la loi naturelle, par le Conducteur souverain de l'univers. Mais que fait cette raison à un homme qui n'a rien à attendre de ce Législateur souverain, et qui n'a point d'amour pour la vertu, ainsi que porte l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons?

XXXIII. « Quelle de ces deux morales, je vous prie, ajoute » M. Barbeyrac, est la plus pure, la plus noble, la plus » conforme aux idées des sages païens, qui ont si bien dis- » tingué entre *l'honnête* et *l'utile?* » Sans disputer sur les épithètes de *pure* et *noble*, demandons à notre tour, quel est le but de ceux qui enseignent le droit naturel et la morale? N'est-ce pas de porter les hommes à l'observation de la justice, à la pratique de la vertu? Quelle morale est donc la plus raisonnable et la plus utile, celle qui, fondée sur la nature de l'homme, le porte à la vertu par la considération de ses intérêts les plus chers; ou celle qui est si *pure* et si *noble*, quelle se trouve hors de notre portée et absolument inefficace pour fléchir notre volonté? Quant aux idées des *sages païens*, nous avons vu que les plus *sages* étaient bien éloignés de *si bien distinguer entre l'honnête et l'utile*. *Socrate*, dit Cicéron, *avait en exécration ceux qui, les premiers, avaient séparé dans leurs opinions, des choses que la nature a intimement unies.*

XXXIV. M. Barbeyrac poursuit : « Mais comment accor-
» der le raisonnement de notre anonyme avec ce qu'il dit
» ici, qu'*il y a un degré de droit naturel, qui peut avoir*
» *lieu, même par rapport à un athée ?* et avec ce qu'il sou-
» tient encore plus bas (§ XV), *qu'il y aurait quelque obli-*
» *gation naturelle, quand même on accorderait qu'il n'y a*
» *point de Divinité ?* » L'anonyme ou M. de Leibnitz ne s'est point contredit. Il avance (p. 445 [1]) *que négliger la considération d'une autre vie, qui a une liaison inséparable avec la Providence divine,... c'est détruire plusieurs devoirs de la vie.* Il ne dit pas que c'est les détruire tous ; au contraire, il reconnaît qu'il y aurait encore un grand nombre de devoirs pour un athée, parce qu'il y en a, en effet, plusieurs dont les *raisons* ou les *motifs* qui nous y *obligent*, se trouvent dans leur *utilité*, même par rapport à cette vie, et qu'un athée peut bien trouver aussi des motifs suffisants en plusieurs cas dans la seule *beauté* de la vertu. M. Barbeyrac, en même temps qu'il reproche une contradiction à son adversaire, ne peut s'empêcher d'alléguer lui-même, dans les deux pages suivantes (446 et 447), ce qui détruit cette prétendue contradiction. On peut les lire. Je passe à un autre endroit.

XXXV. « Il n'y a donc point de milieu ; ou *l'obligation*
» des règles du juste entre les hommes est absolument in-
» dépendante de la Divinité, et fondée uniquement sur la
» nature même des choses, comme *les principes de l'arith-*
» *métique et de la géométrie*, ou elle n'est du tout point
» fondée sur la nature des choses [2]. » Et pourquoi n'y aurait-il point de *milieu ?* Il y en a un certainement ; et le voici : *l'obligation* naît de la nature même des choses ; mais la Divinité est au nombre de ces choses, dont la nature déter-

[1] Édition citée *Des Devoirs de l'homme et du citoyen*, dans laquelle le jugement d'un anonyme (M. de Leibnitz) a été inséré avec des réflexions du traducteur.

[2] P. 470.

mine les *règles* du *juste* et de *l'injuste*, et fournit les *motifs* qui constituent *l'obligation*. De plus, nous avons observé (§ XXIX) que la volonté de Dieu est aussi un principe immédiat et très-puissant de *l'obligation*. Il n'est pas difficile de prouver ce qu'avance M. de Leibnitz, que l'opinion de ceux qui font naître tout droit de la volonté d'un supérieur, est destituée de fondement, et qu'il faut toujours en revenir à la nature des choses. Quand un homme, qui n'a d'autres lumières que celles de la raison, reconnaît qu'une telle action est *bonne*, et une telle autre *mauvaise*, quelle preuve a-t-il que la volonté de Dieu soit qu'il fasse la première et qu'il s'abstienne de l'autre? Sa raison, direz-vous, lui apprend que Dieu veut tout ce qui est *bon*. Fort bien. Mais cette réponse même fait voir que la qualité intrinsèque de l'action est déjà une raison de la préférer, en faisant abstraction de la volonté de Dieu, et que la volonté de Dieu même se règle sur cette raison. Cette volonté n'est donc pas le *premier principe*, le *fondement* de la préférence que mérite le *bon* sur le *mauvais* : elle ajoute seulement un grands poids à la raison prise de la nature des choses; et quand elle est clairement connue, elle doit nous tenir lieu de tout, et elle fait une raison suffisante pour nous déterminer, sans ultérieur examen, sur le mérite propre de la chose prescrite (§ XXIX).

XXXVI. « La nature des choses par elle-même, ajoute » M. Barbeyrac [1], ne saurait nous imposer une *obligation*, » proprement ainsi nommée. Qu'il y ait tel ou tel rapport » d'égalité et de proportion, de convenance ou de disconve- » nance, dans la nature des choses, cela seul ne nous » engage qu'à reconnaître ce rapport : il faut quelque chose » de plus pour gêner notre liberté, pour nous assujettir à » régler nos actions d'une certaine manière. » Il est vrai que ces rapports de convenance ou de disconvenance, qui

[1] P. 470.

sont entre les choses, ne nous engagent par eux-mêmes qu'à reconnaître ces rapports : mais l'influence que ces mêmes choses peuvent avoir en vertu de ces rapports, sur notre félicité, est un puissant motif qui nous oblige à agir ou à ne pas agir, puisque *l'obligation* est la liaison du motif avec l'action (§ XII). Voilà ce *quelque chose de plus*, que M. Barbeyrac demande, *pour gêner notre liberté et pour nous assujettir à régler nos actions d'une certaine manière.*

XXXVII. « La raison, dit-il encore [1], considérée en elle-» même, et indépendamment du Créateur qui nous l'a » donnée, ne peut pas non plus nous mettre dans une né-» cessité indispensable de suivre ces idées, quoiqu'elle » les approuve, comme fondées sur la nature des choses. » Car 1° les passions opposent à ces idées abstraites et spé-» culatives, des idées sensibles et touchantes, etc. » Si la raison nous fait voir clairement qu'en suivant *ces idées fondées sur la nature des choses*, nous travaillons à notre plus grand *bien*, à notre vraie félicité, elle nous met dans la nécessité de les suivre; puisque cette *nécessité* n'est autre chose que *l'obligation passive* (§ XII), laquelle naît de *l'obligation active* (§ XIII), qui consiste dans la liaison du motif avec l'action (§ XI et XII). La plus forte et la plus générale de nos passions étant l'amour de nous-mêmes et le désir du bonheur (§ XIX), quelle passion pourra s'opposer avec succès aux conseils de la raison, quand elle nous fera voir clairement la liaison d'une certaine action avec notre félicité? Il n'y a qu'à nous éclairer sur ce qui est véritablement propre à faire notre bonheur; et nos passions mêmes nous porteront à remplir notre devoir.

XXXVIII. « Pourquoi, dit notre auteur dans la même » page, suivrions-nous les lumières de notre esprit, plutôt » que le penchant de notre cœur, s'il n'y a aucun prin-» cipe extérieur, aucun être au-dessus de nous, qui nous

[1] P. 471.

» y assujettisse? » C'est parce que nous comprenons que les lumières de notre esprit nous conduiront plus sûrement à la félicité que le penchant de notre cœur. Et sans cette considération que pourrait ce principe extérieur sur notre volonté; et comment cet être, qui est au-dessus de nous, pourrait-il nous assujettir à suivre librement ses ordres plutôt que notre penchant? Il ne peut certainement nous y assujettir que par des *motifs* capables de fléchir notre volonté. Il pourrait nous forcer par une action physique; mais ce ne serait plus nous imposer une obligation, nous n'agirions plus librement. Il est vrai, sans doute, que la considération d'un Maître souverain, notre Créateur, est d'une grande efficace pour nous imposer *l'obligation* de pratiquer les devoirs de la morale. C'est pourquoi M. de Leibnitz a dit plus haut, que *négliger la considération d'une autre vie, qui a une liaison inséparable avec la Providence divine, c'est priver le droit naturel de la plus belle de ses parties, et détruire en même temps plusieurs devoirs de la vie.* En effet, quoique toute *bonne action* soit *utile* par elle-même, et toute *mauvaise action nuisible,* il est mille cas dans lesquels nous ne voyons pas assez clairement cette influence que les actions ont par elles-mêmes sur notre bonheur, pour que cette considération l'emporte sur la force de nos penchants. Mais l'idée d'un Dieu sage, bon et juste dispensateur des *biens* et des *maux*, cette idée, dis-je, toujours présente à notre esprit, nous porte à une action que nous savons être conforme à sa volonté, quoique nous n'apercevions pas, dans ce moment, les raisons prises de la nature même de cette action, qui devraient nous porter à lui donner la préférence. Au reste, il faut remarquer que cette idée d'une divinité n'agit sur nous que comme un motif. D'où vient qu'elle a tant d'efficace pour nous déterminer, qu'elle nous oblige si fortement? C'est parce que nous sommes convaincus que rien n'est plus important pour notre félicité qu'une parfaite obéissance envers un

Être tout-puissant, qui tient notre sort entre ses mains, et dont les ordres sont toujours sages et justes.

XXXIX. M. Barbeyrac a prévu cette réponse. Voyons ce qu'il y oppose [1]. « La raison, dites-vous, nous montre » clairement qu'en observant les règles de convenance, » fondées sur la nature des choses, nous agirons d'une ma- » nière plus conforme à nos intérêts, que si nous nous » laissions conduire à nos passions. Mais... il ne s'agit point » ici *d'utilité*, il s'agit de *devoir* et *d'obligation*. Je con- » viens, et je l'ai déjà remarqué ci-dessus, que si l'on y » pense comme il faut, on se convaincra que, tout bien » compté, notre intérêt demande que nous suivions ce que » la raison nous dicte. Mais n'est-il pas libre à chacun de » renoncer à son avantage, tant qu'il n'y a rien d'ailleurs » qui l'en empêche, tant qu'il n'y a point d'autre per- » sonne qui soit intéressée à ce qu'il ne fasse rien de con- » traire à ses intérêts, et qui ait droit d'exiger qu'il les » procure? » Il n'est pas question ici de quelques petits intérêts, de quelques avantages de fortune auxquels nous reconnaissons que chacun est libre de renoncer; il s'agit de notre plus grand intérêt, puisque l'auteur dit lui-même que, *tout bien compté, notre intérêt demande que nous suivions ce que la raison nous dicte*. Et il faut bien qu'il le prenne en ce sens, autrement tout son raisonnement ne signifierait rien contre nous. Mais quelle morale, bon Dieu ! et pour quelle espèce d'êtres sera-t-elle faite? S'il était libre à chacun de renoncer à son plus grand avantage, que deviendrait l'obligation? Où seraient les devoirs? quelle obligation, je vous prie, quels devoirs y aurait-il pour un homme qui renoncerait à son bonheur temporel et éternel ! S'il est capable par lui-même d'y renoncer, que pourra-t-il y avoir *d'ailleurs qui l'en empêche*; et que lui importe le droit d'une *autre personne intéressée* à sa conduite? Je

[1] P. 471 et 472.

conviens que cette *autre personne* sera en droit de le contraindre comme on contraint un fou en le garrottant; mais elle ne pourra jamais *l'obliger* à agir *volontairement*. On n'aurait jamais avancé des paradoxes si insoutenables, si l'on s'était fait des notions distinctes des choses, et si l'on eût commencé par donner de bonnes définitions des termes. Nous avons prouvé (§ XI et XII) que l'on ne peut entendre par celui *d'obligation*, que la connexion du motif avec l'action; d'où il paraît qu'il n'y a point *d'obligation* pour un homme qui renonce à tous ses intérêts. Et quant au *devoir*, que l'on prenne ce terme dans quel sens on voudra, on ne fera jamais voir qu'il y ait des devoirs pour un homme capable de renoncer à la félicité. Si l'on dit que notre *devoir* est la manière dont nous devons déterminer nos actions, pour qu'elles soient bonnes et droites (§ XVI), ou qu'un *devoir* est une action déterminée conformément à la loi, en tant que nous sommes *obligés* de la déterminer de cette manière; nous avons fait voir (§ XVII) que toute la force du *devoir*, en ce sens, vient de *l'obligation* telle que nous l'avons définie (§ XII). Si les *devoirs*, comme on les définit souvent en théologie, sont des choses que nous devons pratiquer, si nous voulons plaire à Dieu et être heureux, il est encore plus évident qu'il n'y en a point pour un homme qui renonce à tout intérêt. Qu'importe à un tel homme que Dieu approuve une action, qu'il la *veuille*, qu'il la *commande*. Pourquoi lui obéirait-il, s'il ne se soucie ni de faire ce qui est *beau* et *louable*, ni de travailler à être heureux? Or, il ne s'en souciera nullement s'il peut renoncer à tout avantage. Enfin, dans un sens particulier, nos *devoirs* à l'égard des autres sont des choses qu'ils ont *droit* d'exiger de nous, que nous leur *devons*, en sorte qu'ils pourraient *avec justice*, nous faire du *mal* si nous refusions de nous en acquitter. Mais, en ce sens encore, que deviendront ces *devoirs* pour quiconque renoncerait à ses intérêts? Et comment le portera-t-on à les observer autrement que

par la force? Fera-t-il pour autrui ce qu'il ne ferait pas pour lui-même.

XL. Voici une autre objection. « Mais ce qu'il faut sur-
» tout bien considérer, c'est que notre raison, considérée
» hors de toute dépendance du Créateur de qui nous la
» tenons, n'est au fond autre chose que nous-mêmes Or,
» personne ne peut s'imposer à soi-même une nécessité
» indispensable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle
» manière [1]. » C'est ici une pure pétition de principe. L'objection est fondée sur ce sentiment que nous avons assez réfuté, que toute *obligation* vient d'un principe externe, de la volonté d'un supérieur. D'ailleurs, il faut remarquer que ce n'est pas notre raison qui nous impose *l'obligation :* elle ne fait qu'apercevoir la liaison du motif avec l'action qui constitue *l'obligation*. Cette liaison vient de la nature des choses, et c'est le Créateur qui l'a établie quand il a fait les choses telles qu'elles sont. Voilà de quoi répondre d'avance à ce qu'ajoute M. Barbeyrac : « Car afin
» que la nécessité ait lieu véritablement, il faut, sans con-
» tredit, qu'elle ne puisse point cesser au gré de celui qui
» y est soumis; autrement elle se réduit à rien. » Cette nécessité ou *l'obligation* ne peut point, sans doute, cesser à notre gré. Car il ne dépend pas de nous de séparer un motif d'une action à laquelle il se trouve joint par la nature des choses.

XLI. J'ai cru que ce petit nombre de réflexions sur ce que le savant traducteur de Puffendorf oppose au *Jugement d'un anonyme,* pourrait servir à répandre un plus grand jour sur la matière; et c'est dans la même vue que je finirai en rapportant ces belles paroles de l'anonyme, ou de M. de Leibnitz [2] : « Ce que nous venons de dire,
» est d'un grand usage par rapport à la pratique de la

[1] P. 472.
[2] § XVI, p. 476.

» véritable piété; car il ne suffit pas d'être soumis à Dieu » comme on obéirait à un tyran; et il ne faut pas seulement le craindre à cause de sa grandeur, mais encore » l'aimer à cause de sa bonté. Ce sont des maximes de la » droite raison, aussi bien que des préceptes de l'Écriture; » et c'est à quoi mènent les bons principes de jurisprudence, qui s'accordent aussi avec la saine théologie et » qui portent à une véritable vertu. Bien loin que ceux qui » font de bonnes actions, non par un motif d'espérance » ou de crainte de la part d'un supérieur, mais par l'effet » du penchant de leur cœur, n'agissent pas justement; » ce sont eux, au contraire, qui agissent le plus justement, puisqu'ils imitent en quelque manière la justice » de Dieu. Car quand on fait du bien pour l'amour de » Dieu ou du prochain, on trouve du plaisir dans son » action même (telle étant la nature de l'amour), et on n'a » pas besoin d'autre aiguillon, ou du commandement d'un » supérieur. C'est d'une telle personne qu'il est dit, que » *la loi n'est pas faite pour le juste* [1]. Tant il est contraire » à la raison de dire, que la loi seule ou la seule contrainte fasse le juste. Il faut avouer pourtant que ceux » qui ne sont pas parvenus à ce point de perfection, ne » sont susceptibles d'obligation que par l'espérance ou la » crainte; et que c'est surtout dans l'attente de la vengeance divine qu'on trouve une nécessité pleine et entière, et qui ait de la force par rapport à tous les hommes, d'observer les règles de la justice et de l'équité. »

[1] Thimoth. I, 9.

DISSERTATION

SUR CETTE QUESTION :

« La loi naturelle peut-elle porter la société à la perfection, sans le secours des lois politiques? »

PAR M. DE VATTEL

Digitized by Google

DISSERTATION

SUR CETTE QUESTION :

« La loi naturelle peut-elle porter la société à la perfection, sans le secours des lois politiques ? »

I. Cette question, proposée en 1742, par l'Académie de Dijon, me parut choisie avec d'autant plus de sagesse, que si l'on veut la traiter solidement et par principes, il faut méditer sur les fondements, sur la nature et sur le but de la morale et de la politique. On ne saurait trop souvent inviter les hommes à de pareilles recherches.

II. Pour développer ce sujet intéressant d'une manière nette et précise, et pour décider la question sans équivoque, il est nécessaire avant toutes choses, de déterminer exactement la signification des termes, et de rendre claires et distinctes les notions qui y répondent. C'est là le point essentiel dans les matières de morale; et quand il est bien éclairci, la décision suit naturellement et se présente d'elle-même. Voyons donc ce que c'est que *la perfection* de la société, la *loi naturelle* et les *lois politiques*.

III. La perfection d'une chose, en général, consistant dans l'harmonie ou dans l'accord de tout ce qui se trouve en elle, pour concourir au même but, il faut voir quel est

le but de la société, si l'on veut connaître précisément en quoi consiste sa perfection.

IV. L'homme désire naturellement la perfection et le bonheur, et il est doué d'intelligence et d'une volonté libre pour s'y élever. Mais il ne peut y travailler, s'il ne jouit d'une vie tranquille, s'il n'a les moyens de pourvoir à sa sûreté et à tous ses besoins ; et il n'est personne qui puisse se procurer ces avantages sans le secours des autres. C'est ce qui a porté les hommes à former une société, dans laquelle ils se promettaient de les rencontrer. La perfection de cette société consiste donc, en ce que tout y soit tellement réglé, que non-seulement tous les membres voient leur personne en sûreté, mais encore que le travail de chacun d'eux lui procure les nécessités et même les commodités de la vie, afin que rien ne l'empêche d'avancer sa propre perfection et son bonheur, en répondant aux vues du Créateur.

V. Pour qu'une société soit bien constituée, que tout y soit en ordre, et que chaque particulier puisse vaquer tranquillement à ses affaires, il faut qu'il y ait des règles de conduite, fondées sur de sages raisons et auxquelles tous les membres se soumettent. Ces règles sont des *lois*. Nous en connaissons de deux sortes : la *loi naturelle*, et les *lois politiques* ou *civiles*.

VI. La *loi naturelle* consiste dans des règles de conduite, fondées sur la nature des choses, et particulièrement sur la nature de l'homme. Nous la connaissons par la raison. Cette faculté de l'âme nous découvre la convenance ou la disconvenance qui se trouve entre les actions libres et la nature des choses et de l'homme en particulier ; elle nous convainc de plus, que si nous voulons agir en êtres raisonnables, nous devons observer sérieusement ces différents rapports des actions avec la nature des choses, et surtout avec la nature de l'homme, rapports qui sont le *bien* et le *mal*, le *bon* et le *mauvais*. Elle nous apprend que

nous sommes obligés de pratiquer le premier et d'éviter le dernier. Enfin, nous ne pouvons douter qu'en agissant ainsi, nous ne remplissions la volonté du Créateur, qui nous en a imposé la loi, par cela même qu'il a établi les choses telles qu'elles sont.

VII. Les anciens avaient la même idée que nous de la loi naturelle. Voici la définition qu'ils en donnaient : *Lex est ratio summa insita in naturâ, quae jubet ea quae facienda sunt, prohibet que contraria* [1]. Cicéron dit encore dans le même endroit : *Eadem ratio, cùm est in hominis mente confirmata et confecta, lex est.* Et le même philosophe, avec les plus sages de l'antiquité, rapporte toute la loi naturelle à cette règle générale, que l'homme doit vivre d'une manière convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere.* En effet, on peut déduire de la nature de l'homme, tous les devoirs ou tous les préceptes de la loi naturelle, de même que les mathématiciens déduisent toutes les lois du mouvement, de cette seule proposition fondée sur la nature des corps : « tout corps persévère dans son état de repos ou de mouvement, tant qu'aucune force externe ne l'oblige à le quitter. »

VIII. Il paraît de là que *la loi naturelle s'étend à tout.* Puisqu'elle nous prescrit de faire toujours ce qui est le plus convenable à notre nature, il n'est aucune rencontre où elle puisse nous manquer. Car, partout où il y aura un *meilleur* parti à prendre, elle nous ordonne de le choisir. Et s'il était possible de trouver des cas d'une parfaite indifférence, il serait inutile qu'aucune loi en décidât.

IX. Enfin, observons encore que la loi naturelle étant essentielle à l'homme, fondée sur sa nature et sur celle des choses, elle est éternelle, immuable, et prescrite par le Créateur. C'était le sentiment des jurisconsultes romains. *Sed naturalia quidem jura*, dit l'empereur Justinien [2],

[1] Cicero, de Legib. I, 1.

[2] Instit. liv. I, titre II, § 11, De jure nat. gent. et civ.

quæ apud omnes gentes plera que [1] *observantur, divinâ quâdam providentiâ constituta, simper firma atque immutabilia permanent.* D'où il suit manifestement qu'aucune loi ne peut être contraire à celle de la nature.

X. C'est ce qu'il est très-important d'observer à l'égard des lois politiques ou civiles. Celles-ci sont des règles de conduite, établies par l'autorité publique, pour le bien de la société, et munies d'une *obligation* positive, par le moyen des peines attachées à leur inobservation. Comme elles ne peuvent point être contraires à la loi naturelle (§ IX), et que celles-ci s'étendent à tout (§ VIII), les lois politiques coïncident dans le fond avec elles. Ce qui les distingue, c'est 1° qu'elles sont écrites ou énoncées en termes formels, et qu'elles réduisent la loi naturelle en règles générales, pour tous les cas de même espèce; 2° qu'elles sont munies de l'autorité civile, et accompagnées de l'obligation positive, que la sanction pénale ajoute à l'obligation naturelle.

XI. Comme il est impossible de déduire la loi naturelle en règles générales, dirigées au bien de la société et accommodées aux circonstances, sans lui faire souffrir quelques légers changements, ou quelque déviation dans les cas particuliers, c'est ce qui a donné lieu à cette définition du droit civil, qui se trouve dans la loi 6 du Digeste, *De justitiâ et jure : Jus civile est, quod neque in totum à naturali vel gentium recedit, nec per omnia ei inservit Itaque cùm aliquid addimus vel detrahimus juri communi, jus proprium, i. e. civile efficimus.*

XII. Selon l'idée que nous avons donnée de la loi naturelle, il est manifeste que cette loi est suffisante en elle-même, pour porter la société à sa perfection; et si on ne demandait que cela, j'estime que la question serait décidée. Une loi fondée sur la nature des choses, particulièrement

[1] Dans l'édition de Cujas, lisez *peraequè* au lieu de *plera que*. L'édition de Berlin, de 1832, porte aussi *peraequè*. P. P. F.

sur la nature de l'homme, et qui, par conséquent, est la sagesse et la justice même ; une loi qui peut s'appliquer à tous les cas ; une loi, en un mot, qui pourvoit *sagement à tout*, est, sans doute, propre à régler parfaitement une société. Elle produirait infailliblement cet effet si les hommes étaient tels qu'ils devraient être ; si, n'abusant jamais de leur liberté, ils s'efforçaient de *vivre convenablement à leur nature*. Cette règle étant aux lois naturelles ce qu'est aux lois du mouvement la proposition ou l'axiome que nous avons cité (§ VII), si les hommes avaient soin d'observer tous les préceptes qui en découlent, comme les corps suivent les lois qui leur sont données, on verrait dans le monde moral, dans la société humaine, le même ordre et la même harmonie que nous admirons dans le monde matériel.

XIII. Quand je dis : si les hommes étaient tels qu'ils devraient être, je ne demande point qu'ils fussent au-dessus de l'humanité, mais seulement qu'ils fissent de leurs facultés l'usage qu'ils pourraient en faire aisément. Supposons mille personnes, de l'un et de l'autre sexe, choisies dans ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus vertueux en Europe, et qu'elles forment ensemble une espèce de petite république. Qui peut douter que cette société ne fût mieux réglée par la loi naturelle seule, qu'aucune autre ne l'a jamais été par le secours des lois politiques? Ces mille personnes seront assez éclairées pour connaître la loi naturelle et pour être convaincues que leur plus grand intérêt demande qu'elles s'y conforment exactement. De là, que manquera-t-il à leur société pour être aussi parfaite qu'une société d'hommes peut l'être. Ils auront une loi juste, sage et complète, connue de tous les membres et accompagnée de motifs suffisants pour déterminer leur volonté. Sans s'assujettir à l'autorité d'un gouvernement, tous se reconnaîtront *obligés*, par cette loi qu'ils tiennent de la nature, à procurer le bien commun. Ils dirigeront à ce but leurs

talents et leurs travaux; tous concourront à maintenir l'ordre et la paix. S'il survient des différents, ils choisiront des arbitres pour les terminer. Et s'il arrivait qu'un particulier, entraîné par la force d'une passion violente, s'écartât de son devoir, les autres, dont la raison ne serait pas obscurcie par les mêmes nuages, ne le réprimeraient-ils pas aisément et d'un commun accord, sans exciter le moindre trouble dans la société? En vain objecterait-on qu'il faut des règlements pour le commerce, par exemple, et pour les temps critiques de guerre et de contagion, et une autorité souveraine pour les faire observer. La raison suggérera, dans ces occasions, de sages mesures, à des gens tels que nous les supposons, et la loi naturelle les obligera à les garder religieusement, puisqu'elles tendront au bien de la société.

XIV. Mais les hommes sont très-différents, et de ce qu'ils devraient être, et de ces mille personnes dont nous venons de parler. Deux choses rendent la loi naturelle inefficace à leur égard : 1° La plupart ne connaissent point, dans tous les cas, ce qu'elle décide, soit qu'ils manquent des lumières nécessaires, soit que les passions et les préjugés leur fassent illusion et les jettent dans l'erreur, en leur représentant comme légitime ou indifférent, tout ce qui est criminel. Il est même des circonstances délicates dans lesquelles la prévention la plus légère écarte un honnête homme de la vérité sans qu'il s'en aperçoive. 2° Les hommes ne sont pas toujours assez éclairés sur leurs véritables intérêts pour être sensibles aux motifs dont la loi naturelle est accompagnée, et souvent dans la passion ces motifs ne se présentent pas à leur esprit, ou ils ne les frappent pas assez vivement. Deux choses portent un homme raisonnable à l'observation de cette loi : 1° L'obéissance qu'il doit à son Créateur; 2° les avantages qui sont une suite naturelle de cette observation. La vertu orne l'âme et l'ennoblit par sa beauté, et elle est toujours, dans

ses effets et dans ses conséquences, plus solidement utile que le vice.

Oderunt peccare boni, virtutis amore.

Mais l'expérience ne prouve que trop combien peu de ces deux motifs ont d'empire sur le commun des hommes. La plupart ne pensent guère à Dieu dans les accès de leurs passions, ou s'ils y pensent en des occasions plus tranquilles, sa bonté leur fait illusion, et ils se flattent qu'après avoir satisfait leurs désirs, ils obtiendront aisément leur pardon. N'en est-il pas même d'assez aveugles pour méconnaître leur Créateur? Quant au second motif, que le nombre de ceux qui le connaissent et qui y sont sensibles est petit! Ce serait un plaisant motif d'arrêter un scélérat que de lui représenter qu'il avilit, par ses crimes, la dignité de son être, et que la pauvreté, accompagnée de la vertu, est plus solidement avantageuse qu'une opulence criminelle. Une raison si belle et si efficace dans l'esprit d'un homme sage, deviendrait ridicule aux yeux d'un misérable abruti par le vice.

XV. Il a donc été nécessaire, pour le bien de la société, de remédier à ces inconvénients et de suppléer à ce qui manque à la loi naturelle, non en elle-même, mais eu égard à la corruption des hommes. Pour que cette loi, parfaite en soi, devienne suffisante pour régler une société d'hommes, tels qu'ils sont, il faut : 1° qu'elle puisse être connue de tout le monde, et qu'elle ait un sens fixe et le même pour tous les membres. C'est le moyen de prévenir les disputes et les autres inconvénients qui naîtraient en foule de l'ignorance, des passions et des préjugés, qui mettent une diversité si prodigieuse dans les sentiments des hommes. Il serait trop dangereux, en mille rencontres, de laisser à chacun le soin de déterminer, à sa manière, ce que la loi naturelle décide en tel ou tel cas. Par exemple,

cette loi dit qu'un homme dont la raison n'est pas encore formée et qui n'a pas le bon sens requis pour gérer ses affaires, n'est pas en état de contracter, et que, si quelqu'un avait abusé de son ignorance pour lui faire prendre des engagements onéreux, le contrat doit être nul. Rien de plus juste que cette règle, mais aussi rien de plus propre à faire naître une multitude de querelles et d'injustices parmi des hommes ignorants, prévenus ou intéressés. Les particuliers seraient perpétuellement en dispute, pour savoir si un jeune homme est réellement en état de gérer ses affaires ou s'il ne l'est point, et les juges très-souvent embarrassés à le décider. Le magistrat intègre pourrait aisément tomber dans l'erreur, et le méchant aurait les mains libres pour exercer son iniquité. Les lois civiles ont prévenu cet abus, en déterminant un âge avant lequel un homme est *mineur*, c'est-à-dire qu'il est censé incapable de contracter, et elles ont fixé l'époque de sa *majorité* au temps où l'expérience fait voir que les sujets de l'État ont communément atteint le degré de raison suffisant pour régir eux-mêmes leurs affaires. C'est ainsi que, pour le bien et la tranquillité de la société, il a fallu tirer de la loi naturelle des règles générales, qui pussent être connues de tout le monde, dont le sens fût fixe et l'application aisée; 2° Il faut dans la société une autorité qui force au respect des lois ceux qui ne sont pas dociles à la voix de la raison, et qui ajoute à l'obligation naturelle, trop faible pour la plupart des hommes, une obligation nouvelle et positive par le moyen des peines attachées à la désobéissance. C'est le seul motif qui puisse fléchir la volonté des méchants.

Oderunt peccare mali, formidine pœnæ.

XVI. Mais si en établissant une autorité publique, on fait à la loi naturelle les deux changements, ou les deux additions que nous venons de toucher, elle devient loi politique

Car les lois politiques ou civiles n'en diffèrent précisément qu'en ces deux points (§ X.)

XVII. Puis donc que, vu la dépravation des hommes, il a fallu pour bien régler la société : 1° faciliter la connaissance de la loi naturelle, en rendre l'application aisée, et, par conséquent, la réduire en règles générales clairement énoncées; 2° établir une autorité publique, et ajouter, par le moyen des peines, une obligation positive à l'obligation naturelle (§ XV) ; et que faire cela n'est autre chose qu'établir des lois civiles ou politiques (§ XVI) ; il est démontré que, *dans l'état actuel où se trouve le genre humain, la loi naturelle ne peut porter la société à sa perfection, sans le secours des lois politiques.*

XVIII. Nous avons déjà observé que celles-ci ne doivent jamais être contraires à la loi naturelle. Il est seulement des cas dans lesquels elles peuvent s'en écarter par une déviation nécessaire ; parce qu'il serait impossible de faire autrement, sans renoncer à tous les avantages que ces lois procurent à la société : et la loi naturelle même, dit que de deux maux il faut choisir le moindre ; par exemple, Louis XIV a sagement établi, par son ordonnance du mois d'avril 1667, que pour tout ce qui excède la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôt volontaire, il doit être passé des actes pardevant notaires, ou sous signature privée; et qu'il ne se reçoit aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes. Il est certain que, par la loi naturelle, un homme qui s'est reconnu débiteur d'une somme, grande ou petite, ou qui l'a reçue en dépôt, et qui a promis verbalement de la payer ou de la rendre, n'est pas moins obligé à s'en acquitter, que s'il s'y était engagé par écrit. Cependant la loi française décide sagement qu'on ne pourra point l'y contraindre, parce qu'il est plus salutaire de prévenir une multitude de procès, qu'il n'est nuisible de priver un particulier d'une somme qui lui est due : d'ailleurs, c'est au créancier qui connaît la loi à prendre ses précau-

tions, et s'il les néglige, il n'est pas en droit de se plaindre.

XIX. Si le secours des lois politiques est nécessaire pour donner à la loi naturelle toute son efficace, nous ne devons point nous imaginer que celle-là nous suffise, et que nous puissions négliger l'étude de la dernière. Au contraire, ces deux lois doivent toujours être réunies, et se prêter mutuellement la main. Le législateur qui veut donner de bonnes lois à un État, doit connaître parfaitement la loi naturelle, et se régler sur ses décisions toujours infaillibles. C'est là la vraie source du droit, comme les anciens l'ont très-bien observé. *Repetam*, dit Cicéron [1], *stirpem juris à naturâ* Lorsque les lois politiques ou civiles sont établies, ceux à qui on en confie l'exécution doivent se mettre en état de les interpréter avec équité et d'en faire une juste application par l'étude de la loi naturelle. La connaissance en est même nécessaire aux simples particuliers. Il se présente à tout moment des cas que le législateur n'a pu prévoir, et dans lesquels nous n'avons d'autre guide que la loi de la nature.

XX Une bonne philosophie est le seul moyen de parvenir à une exacte et solide connaissance de la loi naturelle, connaissance si nécessaire à quiconque veut être bien instruit dans le droit. C'est pourquoi Cicéron a dit que ce n'est point dans l'Édit du préteur, ni dans les XII Tables, qu'il faut puiser la jurisprudence, mais dans le sein de la plus profonde philosophie : *non à pretoris Edicto ut plerique nùnc, neque à XII Tabulis, ut superiores, sed penitùs ex intimâ philosophiâ haurienda juris disciplina* [2]. Aussi les plus sages des anciens philosophes, convaincus que, de toutes les sciences, il n'en est point de plus utile à la société que la morale, faisaient de cette partie de la philosophie l'objet principal de leurs méditations. Est-il, en effet, une science

[1] *Ubi supra.*

[2] De leg. I, 5.

plus digne d'occuper les hommes, que celle qui leur apprend les moyens d'être sages et heureux? *Et haec est*, dit Pline [1], *philosophiæ pulcherrima pars, promere et exercere jurisprudentiam*. Il parle d'une jurisprudence fondée sur la morale ou sur le droit naturel. Cependant cette même partie de la philosophie est aujourd'hui la plus négligée. La plupart des philosophes modernes ne s'appliquent qu'à la physique et aux mathématiques. Et entre les prix que d'illustres académies proposent aux savants, pour animer leurs recherches, il n'y en a pas un consacré à la morale. Ne se trouvera-t-il aucune de ces sociétés royales, qui veuille mériter cet éloge que Cicéron fait de Socrate : « *Socrates autem primus philosophiam devocavit è cœlo et in urbibus collocavit, et in domos etiam introduxit, et coegit de vitâ et moribus, rebusque bonis et malis quærere* [2]. »

[1] Ep. L. I, 10.

[2] Tuscul., l. V. — Depuis que Vattel a formulé ce vœu, les sciences sociales ont élargi leur domaine, et l'annonce des prix proposés chaque année par la section de l'Institut, dépositaire de ces grandes études, prouve que l'*Académie des sciences morales et politiques*, est à la hauteur de sa mission. Le but de la fondation de cette célèbre compagnie est l'amélioration progressive des connaissances qui importent le plus à la prospérité des États et à la gloire véritable des sociétés humaines. Née des progrès de la spéculation politique chez les modernes, et de son application éclairée à toutes les parties de l'art de gouverner et d'administrer, l'Académie des sciences morales et politiques exerce, par l'esprit une influence légitime, et d'autant plus puissante qu'elle est moins ambitieuse, sur les théories politiques et sur la pratique elle-même des affaires. Elle n'est point un pouvoir dans la société politique, mais elle y jouit d'une légitime autorité morale, parce qu'elle dirige l'essor de l'intelligence vers un noble but, et qu'elle sert de régulateur aux spéculations de la science. Sans parler de ses propres travaux, depuis trente ans à peine qu'elle est rétablie, elle a provoqué par ses concours, dans tous les ordres de connaissances dont se compose son domaine, de nombreux mémoires, devenus bientôt après d'excellents livres et des guides indispensables à qui voudra désormais parcourir les mêmes carrières. Fille du XVIIIe siècle, elle a traversé les périodes diverses de notre époque contemporaine, en demeurant fidèle à ces idées de progrès, de perfectibilité humaine et d'amé-

lioration sociale, qui ont été consacrées par la révolution de 1789. La considération dont l'Académie des sciences morales et politiques est entourée en Europe, en est un éclatant témoignage. « Malgré les dissentiments inséparables d'une société agitée par les révolutions politiques, — » disait son savant président, M. Ch. Giraud, dans la séance du 5 janvier » 1861, — il est des points sur lesquels, à l'honneur de notre temps et de » notre pays, l'Académie est toujours unanime, à savoir la recherche » constante de la vérité, dans la morale, dans l'histoire et dans la philosophie ; la poursuite réglée du plus grand bien des hommes, dans les sciences » économiques, législatives et politiques, et par-dessus tout le libre développement des facultés qui ennoblissent l'esprit humain. » (*Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie, par M. Ch. Vergé*, 20e *année*, *IVe série*, *T. V*, *p.* 465 *et* 466. *Voir aussi le discours d'ouverture prononcé à la séance annuelle publique du* 4 *janvier* 1862, *par M. Ad. Franck, président en exercice, même recueil*, 21e *année*, *IVe série*, *t. IX*, *p.* 244 *et* 256.) P. P. F.

PRÉFACE

DE VATTEL.

Le Droit des Gens, cette matière si noble et si importante, n'a point été traité jusque ici avec tout le soin qu'il mérite. Aussi la plupart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplète, souvent même fausse. La foule des écrivains et des auteurs même célèbres ne comprennent guère sous le nom de *droit des gens*, que certaines maximes, certains usages reçus entre les nations, et devenus obligatoires pour elles par l'effet de leur consentement. C'est resserrer dans des bornes bien étroites une loi si étendue, si intéressante pour le genre humain, et c'est en même temps la dégrader, en méconnaissant sa véritable origine.

Il est certainement un droit des gens naturel, puisque la loi de la nature n'oblige pas moins les États, les hommes unis en société politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connaître exactement ce droit, il ne suffit pas de savoir ce que la loi de nature prescrit aux individus humains. L'application d'une règle à des sujets divers ne peut se faire que d'une manière convenable à la nature chaque sujet. D'où il résulte que le droit des gens naturel

est une science particulière, laquelle consiste dans une application juste et raisonnée de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des nations ou des souverains. Tous ces traités, dans lesquels le droit des gens se trouve mêlé et confondu avec le droit naturel ordinaire, sont donc insuffisants pour donner une idée distincte, une solide connaissance de la loi sacrée des nations.

Les Romains ont souvent confondu le droit des gens avec le droit de la nature, appelant droit des gens (*jus gentium*) le droit naturel, en tant qu'il est reconnu et adopté généralement par toutes les nations policées[1]. On connaît les définitions que l'empereur Justinien donne du droit naturel, du droit des gens, et du droit civil. *Le droit naturel*, dit-il, *est celui que la nature enseigne à tous les animaux*[2] : définissant ainsi le droit de la nature dans le sens le plus étendu, et non le droit naturel particulier à l'homme, et qui découle de sa nature raisonnable, aussi bien que de sa nature animale. *Le droit civil*, dit ensuite l'empereur, *est celui que chaque peuple s'établit à soi-même, et qui est propre à chaque État ou société civile. Et ce droit, que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, également observé chez tous les peuples, s'appelle droit des gens, comme étant un droit que toutes les nations suivent*[3]. Dans le paragraphe suivant, l'empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. *Le droit des gens*, dit-il, *est commun à tout le genre humain. Les affaires des hommes et leurs besoins ont porté toutes les*

[1] Neque vero hoc solum natura, id est, jure gentium, etc. CICER., de Offic., lib. III, c. 5.

[2] Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. INSTIT., lib. I, tit. II.

[3] Quod quisque populus ipse sibi Jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque Jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis : quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes perœque custoditur, vocaturque Jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utantur. Ibid., § 1.

nations à se faire certaines règles de droit. Car les guerres se sont élevées, et ont produit les captivités et les servitudes, lesquelles sont contraires au droit naturel; puisque originairement, et par le droit naturel, tous les hommes naissaient libres[1]. Mais ce qu'il ajoute, que presque tous les contrats, ceux de vente et d'achat, de louage, de société, de dépôt, et une infinité d'autres, doivent leur origine à ce droit des gens; cela, dis-je, fait voir que la pensée de Justinien est seulement, que suivant l'état et les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de droit, tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnues et admises partout. Ce n'est là encore que le droit naturel qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnaissaient une loi qui oblige les nations entre elles, et ils rapportaient à cette loi le droit des ambassades. Ils avaient aussi leur droit *fécial*, lequel n'était autre chose que le droit des gens par rapport aux traités publics, et particulièrement à la guerre. Les féciaux (*feciales*) étaient les interprètes, les gardiens, et en quelque façon les prêtres de la foi publique[2].

Les modernes s'accordent généralement à réserver le nom de droit des gens au droit qui doit régner entre les nations ou États souverains. Ils ne diffèrent que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce droit et de ses fondements. Le célèbre Grotius entend par *droit des gens* un droit établi

[1] Jus autem gentium omni humano generi commune est; nam usu exigente et humanis necessitatibus, gentes humanæ jura quædam sibi constituerunt. Bella et enim orta sunt et captivitates secutæ, et servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur. Ibid, § 2.

[2] Feciales, quod fidei publicæ inter populos præerant; nam per hos fiebat, ut justum conciperetur bellum (et inde desitum) et ut fœdere fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequam conciperetur, qui res repeterent; et per hos etiam nunc fit fœdus. Varro, de Ling. lat., lib. IV.

par le commun consentement des peuples, et il le distingue ainsi du droit naturel : « Quand plusieurs personnes, en » divers temps et en divers lieux, soutiennent une même » chose comme certaine, cela doit être rapporté à une » cause générale. Or, dans les questions dont il s'agit, cette » cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou » une juste conséquence tirée des principes de la nature, » ou un consentement universel. La première nous dé- » couvre *le droit naturel, et l'autre, le droit des gens*[1]. »

Il paraît, par bien des endroits de son excellent ouvrage, que ce grand homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichait, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'est pas surprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets et de citations qui entraient dans son plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les sciences. Persuadé que les nations ou les puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la loi naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation, ce savant reconnaissait dans le fond un droit des gens naturel (qu'il appelle quelque part droit des gens *interne*); et peut-être paraîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà fait observer que, pour former ce droit des gens naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux nations ce que la loi naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs Grotius, par sa distinction même, et en affectant le nom de *droit des gens* aux seules maximes établies par le consentement des peuples, semble donner à entendre que les souverains ne peuvent presser entre eux que l'observation de ces dernières maximes, réservant le droit *interne* pour la direction de leur conscience. Si, partant de cette idée, que les sociétés politiques ou les nations vivent entre

[1] *Droit de la guerre et de la paix*, traduit par Barbeyrac; Discours prélim., § XLI.

elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de nature, et qu'elles sont soumises, dans leur qualité de corps politiques, à la loi naturelle, Grotius eût de plus considéré qu'on doit appliquer la loi à ces nouveaux sujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux auteur eût reconnu sans peine que le droit des gens naturel est une science particulière; que ce droit produit entre les nations une obligation même *externe*, *indépendamment de leur volonté*, et que le consentement des peuples est seulement le fondement et la source d'une espèce particulière de droit des gens, que l'on appelle *droit des gens arbitraire*.

Hobbes, dans l'ouvrage de qui on reconnaît une main habile, malgré ses paradoxes et ses maximes détestables, Hobbes, dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite, du droit des gens. Il divise la loi naturelle en *loi naturelle de l'homme, et loi naturelle des États*. Cette dernière, selon lui, est ce que l'on appelle d'ordinaire *droit des gens*. *Les maximes*, ajoute-t-il, *de l'une et de l'autre de ces lois, sont précisément les mêmes; mais comme les États acquièrent en quelque manière des propriétés personnelles, la même loi qui se nomme naturelle lorsqu'on parle des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens lorsqu'on l'applique au corps entier d'un État ou d'une Nation*[1]. Cet auteur a fort bien fait observer que le droit des gens est le droit naturel appliqué aux États ou aux nations. Mais nous verrons dans le cours de cet ouvrage, qu'il s'est trompé quand il a cru que

[1] Rursus lex naturalis dividi potest in naturalem hominum, quæ sola obtinuit dici lex naturæ, et naturalem civitatum, quæ dici potest lex gentium, vulgo autem Jus gentium appellatur. Præcepta utriusque eadem sunt : sed quia civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales, lex quam loquentes de hominum singulorum officio naturalem dicimus, applicata totis civitatibus, nationibus, sive gentibus, vocatur Jus gentium. De Cive, cap. XIV, § 4. Je me sers de la traduction de Barbeyrac, Puffendorf, Droit de la nature et des gens, liv. II, chap. III, § XXIII.

le droit naturel ne souffrait aucun changement nécessaire dans cette application ; d'où il a conclu que les maximes du droit naturel et celles du droit des gens sont précisément les mêmes.

Puffendorf déclare *qu'il souscrit absolument à cette opinion* de Hobbes[1]. Aussi n'a-t-il point traité à part du droit des gens, le mêlant partout avec le droit naturel proprement dit.

Barbeyrac, traducteur et commentateur de Grotius et de Puffendorf, a beaucoup plus approché de la juste idée du droit des gens. Quoique l'ouvrage soit entre les mains de tout le monde, je transcrirai ici, pour la commodité du lecteur, la note de ce savant traducteur sur Grotius, *Droit de la guerre et de la paix, liv.* I, *chap.* I, § XIV, *not.* 3. « J'avoue, dit-il, qu'il y a des lois communes à tous les » peuples, ou des choses que tous les peuples doivent *ob-* » *server les uns envers* les autres : et si l'on veut appeler » *cela droit des gens*, on *le peut très-bien. Mais* outre que » le consentement des peuples *n'est pas le fondement de l'o-* » *bligation* où l'on est d'observer ces lois, et ne saurait » même avoir ici lieu en aucune sorte, les principes et les » lois d'un tel droit sont au fond les mêmes que celles du » *droit naturel proprement ainsi nommé* : toute la diffé- » rence qu'il y a consiste dans l'application, qui peut se » faire un peu autrement, à cause de la différence qu'il y » a quelquefois dans la manière dont les sociétés vident » les affaires qu'elles ont les unes avec les autres. »

L'auteur que nous venons d'entendre s'est bien aperçu que les règles et les décisions du droit naturel ne peuvent s'appliquer purement et simplement aux États souverains, et qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changements, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne paraît pas qu'il ait vu toute

[1] Ibid.

l'étendue de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le droit des gens séparément du droit naturel des particuliers. Il loue seulement la méthode de Buddeus, disant, « que cet auteur a eu raison de marquer » (dans ses *Elementa philos. pract.*) après chaque matière » du droit naturel, l'application qu'on en peut faire aux » peuples les uns par rapport aux autres ; autant du moins » que la chose le permettait ou l'exigeait[1]. » C'était mettre le pied dans le bon chemin. Mais il fallait de plus profondes méditations et des vues plus étendues, pour concevoir l'idée d'un système de droit des gens naturel, qui fût ainsi comme la loi des souverains et des nations, pour sentir l'utilité d'un pareil ouvrage, et surtout pour l'exécuter le premier.

La gloire en était réservée à M. le baron de Wolff. Ce grand philosophe a vu que l'application du droit naturel aux nations en corps ou aux États, modifiée par la nature des sujets, ne peut se faire avec précision, avec netteté et avec solidité, qu'à l'aide des principes généraux et des notions directrices qui doivent la régler ; que c'est par le moyens de ces principes seuls que l'on peut montrer évidemment comme, en vertu du droit naturel même, les décisions de ce droit à l'égard des particuliers doivent être changées et modifiées, quand on les applique aux États ou sociétés politiques, et former ainsi un droit des gens naturel et nécessaire[2] : d'où il a conclu qu'il était convenable de

[1] Note 2, sur Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. III, § XXIII. Je n'ai pu me procurer l'ouvrage de Buddeus, dans lequel je soupçonne que Barbeyrac avait puisé cette idée du droit des gens.

[2] S'il n'était pas plus à propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, et pour profiter des notions déjà toutes formées et établies dans l'esprit des hommes; si, dis-je, pour toutes ces raisons, il n'était pas plus convenable de supposer ici la connaissance du droit naturel ordinaire, pour en faire l'application aux États souverains, au lieu de parler de cette application, il serait plus exact de dire, que comme le droit na-

faire un système particulier de ce droit des gens; et il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. Wolff lui-même dans sa préface.

« Les nations[1], dit-il, ne reconnaissant entre elles » d'autre droit que celui-là même qui est établi par la » nature, il paraîtra peut-être superflu de donner un traité » du droit des gens, distingué du droit naturel; mais ceux » qui pensent ainsi n'ont pas assez approfondi la matière. » Les nations, il est vrai, ne peuvent être considérées que » comme autant de personnes particulières, vivant en- » semble dans l'état de nature; et, par cette raison, on » doit leur appliquer tous les devoirs et tous les droits que » la nature prescrit et attribue à tous les hommes, en tant » qu'ils naissent libres naturellement, et qu'ils ne sont liés » les uns aux autres que par les seuls nœuds de cette même » nature. Le droit qui naît de cette application et les obli- » gations qui en résultent, viennent de cette loi immuable » fondée sur la nature de l'homme; et, de cette manière, » le droit des gens appartient certainement au droit de la » nature; c'est pourquoi on l'appelle droit des gens *natu-* » *rel*, eu égard à son origine, et *nécessaire*, par rapport à » sa force obligatoire. Ce droit est commun à toutes les » nations, et celle qui ne le respecte pas dans ses actions, » viole le droit commun de tous les peuples.

» Mais les nations et les États souverains étant des per- » sonnes morales, et les sujets des obligations et des droits » résultant, en vertu du droit naturel, de l'acte d'associa-

turel proprement dit est la loi naturelle des particuliers, fondée sur la nature de l'homme, le droit des gens naturel est la loi naturelle des sociétés politiques, fondée sur la nature de ces sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même chose; j'ai préféré la plus abrégée. Le droit naturel ayant été fort bien traité, il est plus court d'en faire simplement une application raisonnée aux nations.

[1] Une nation est ici un État souverain, une société politique indépendante.

» tion qui a formé le corps politique : la nature et l'essence » de ces personnes morales diffèrent nécessairement, et à » bien des égards, de la nature et de l'essence des indivi- » dus physiques, savoir des hommes qui les composent. » Lors donc que l'on veut appliquer aux nations les de- » voirs que la loi naturelle prescrit à chaque homme en » particulier, et les droits qu'elle lui attribue afin qu'il » puisse remplir ses devoirs, ces droits et ces devoirs ne » pouvant être autres que la nature des sujets ne le com- » porte, ils doivent nécessairement souffrir dans l'appli- » cation un changement convenable à la nature des nou- » veaux sujets auxquels on les applique. On voit ainsi que » le droit des gens ne demeure point en toutes choses le » même que le droit naturel, en tant que celui-ci régit les » actions des particuliers. Pourquoi donc ne le traite- » rait-on pas séparément, comme un droit propre aux » nations ? »

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil ouvrage, j'attendais avec impatience celui de M. Wolff; et dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de lecteurs la connaissance des idées lumineuses qu'il présente. Le traité du philosophe de Hall sur le droit des gens est dépendant de tous ceux du même auteur sur la philosophie et le droit naturel. Pour le lire et l'entendre, il faut avoir étudié seize ou dix-sept volumes in-4° qui le précèdent. D'ailleurs, il est écrit dans la méthode et même dans la forme des ouvrages de géométrie : autant d'obstacles, qui le rendent à peu près inutile aux personnes en qui la connaissance et le goût des vrais principes du droit des gens sont plus importants et plus désirables. Je pensai d'abord, que je n'aurais qu'à détacher, pour ainsi dire, ce traité du système entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précède, chez M. Wolff, et qu'à le revêtir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le monde poli. J'en fis quelques essais ; mais je reconnus bien-

tôt que si je voulais me procurer des lecteurs dans l'ordre des personnes pour lesquelles j'avais dessein d'écrire, et produire quelque fruit, je devrais faire un ouvrage fort différent de celui que j'avais devant les yeux, et travailler à neuf. La méthode que M. Wolff a suivie a répandu la sécheresse dans son livre et l'a rendu incomplet à bien des égards. Les matières y sont dispersées d'une manière très-fatigante pour l'attention; et comme l'auteur avait traité du droit public universel dans son droit de la nature, il se contente souvent d'y renvoyer, lorsque, dans le droit des gens, il parle des devoirs d'une nation envers elle-même.

Je me suis donc borné à prendre dans l'ouvrage de M. Wolff ce que j'y ai trouvé de meilleur, surtout les définitions et les principes généraux; mais j'ai puisé avec choix dans cette source, et j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirais. Ceux qui auront les *Traités du droit naturel et du droit des gens* de M. Wolff verront combien j'en ai profité. Si j'eusse voulu marquer partout ce que j'en empruntais, mes pages se trouveraient chargées de citations également inutiles et désagréables au lecteur. Il vaut mieux reconnaître ici, une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand maître. Quoique mon ouvrage, comme le verront ceux qui voudront se donner la peine d'en faire la comparaison, soit très-différent du sien, j'avoue que je n'aurais jamais eu l'assurance d'entrer dans une si vaste carrière, si le célèbre philosophe de Hall n'eût marché devant moi et ne m'eût éclairé[1].

[1] Le tableau comparatif suivant mettra le lecteur à même de juger jusqu'à quel point Vattel a emprunté à celui de Wolff, non-seulement les matériaux, mais aussi l'ordre et l'arrangement de son ouvrage.

WOLFF.	VATTEL.			WOLFF.	VATTEL.		
1er Chap.	1er Livre.			6e Chap.	3e Livre.	Chap.	1-2.
2e »	2e »	Chap.	1-5.	7e »	»	»	3-18.
3e »	»	»	7-11.	8e »	4e »	»	1-4.
4e »	»	»	12-17.	9e »	»	»	5-9.
5e »	»	»	18.				

Comme le premier chapitre de Wolff : *De officiis gentium ergà se ipsas*

J'ai osé cependant m'écarter quelquefois de mon guide, et m'opposer à ses sentiments : j'en donnerai ici quelques exemples. M. Wolff, entraîné peut-être par la foule des écrivains, consacre plusieurs propositions[1] à traiter de la nature des royaumes *patrimoniaux*, sans rejeter ou corriger cette idée injurieuse à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre et dangereuse dans ses effets, dans les impressions qu'elle peut donner aux souverains, et je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le suffrage de tout homme qui aura de la raison et du sentiment, de tout vrai citoyen[2].

M. Wolff décide (*J. Gent.*, § 878) qu'il est permis naturellement de se servir à la guerre d'armes empoisonnées. Cette décision m'a révolté, et je suis mortifié de la trouver dans l'ouvrage d'un si grand homme. Heureusement pour l'humanité, il n'est pas difficile de démontrer le contraire, et par les principes mêmes de M. Wolff. On verra ce que je dis sur cette question, *liv.* III, § 156.

Dès le commencement de mon ouvrage, on trouvera que je diffère entièrement de M. Wolff dans la manière d'établir les fondements de cette espèce de droit des gens, que

ac indè nascentibus juribus, le premier livre de Vattel : *De la nation considérée en elle-même*, est employé à la discussion des matières étrangères au droit international, et appartenant à la science distincte du droit politique en ce qui concerne le gouvernement interne des États particuliers (WHEATON, *Histoire des Progrès du Droit des gens*, 3e édit., t. I, p. 238; OMPTEDA. *Litteratur des Völkerrechts*, BD, I, § 345, cité par Wheaton).
P. P. F.

[1] Dans la VIIIe partie du *droit naturel* et dans le *droit des gens*.

[2] REM. DE L'ÉDITEUR DE 1775. Il y a encore beaucoup d'autres notions pareilles, que l'on se passe mutuellement dans le discours et dans les livres, comme si c'étaient des notions claires et justes, et qui ne le sont nullement quand on les examine de près. L'auteur fait fort bien de rejeter celle des *royaumes patrimoniaux*. Il aurait bien dû faire main basse aussi sur la *guerre entreprise pour punir une nation*. La raison ne la désavoue pas moins. Qu'est-ce que *punir ?* Je m'expliquerai là-dessus dans la suite de mes remarques. D.

nous appelons *volontaire*. M. Wolff le déduit de l'idée d'une espèce de grande république (*civitatis maximæ*) instituée par la nature elle-même, et de laquelle toutes les nations du monde sont les membres. Suivant lui, le droit des gens *volontaire* sera comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait point, et je ne trouve la fiction d'une pareille république ni bien juste, ni assez solide pour en déduire les règles d'un droit des gens universel et nécessairement admis entre les États souverains. Je ne reconnais point d'autre société naturelle entre les nations, que celle-là même que la nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute société civile (*civitatis*), que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au corps de la société, et qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des lois, de contraindre ceux qui refuseraient d'obéir. On ne peut rien concevoir ni rien supposer de semblable entre les nations. Chaque État souverain se prétend, et est effectivement indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolff lui-même, être considérés comme autant de particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de nature, et ne reconnaissent d'autres lois que celles de la nature même ou de son auteur[1]. Or, la nature a bien établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en société civile proprement dite ; et si tous suivaient les lois de cette bonne mère, l'assujettissement à une société civile leur serait inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entre eux les règles de la loi naturelle, ils ont eu recours à une association politique,

[1] Voir, infrâ, Préliminaires, §§ 9, 21, et les notes sur ces deux paragraphes. P. P. F.

comme au seul remède convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assurer l'état des bons et de contenir les méchants : et la loi naturelle elle-même approuve cet établissement. Mais il est aisé de sentir qu'une société civile entre les nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, et ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sauraient guère se passer du secours et des lois de la société civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs besoins ; et le secours des autres sociétés politiques ne leur est point aussi nécessaire que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces sociétés ont encore, il est vrai, de grands motifs de communiquer et de commercer entre elles, elles y sont même obligées ; nul homme ne pouvant, sans de bonnes raisons, refuser son secours à un autre homme. Mais la loi naturelle peut suffire pour régler ce commerce, cette correspondance. Les États se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul, qui en forme les résolutions, qui détermine les démarches publiques : on y apporte plus de conseil, plus de lenteur et de circonspection ; et dans les occasions épineuses ou importantes, on s'arrange, on se met en règle par le moyen des traités. Ajoutez que l'indépendance est même nécessaire à chaque État, pour s'acquitter exactement de ce qu'il se doit à soi-même et de ce qu'il doit aux citoyens, et pour se gouverner de la manière qui lui est le plus convenable. Il suffit donc, encore un coup, que les nations se conforment à ce qu'exige d'elles la société naturelle et générale, établie entre tous les hommes [1].

[1] « Au lieu de fonder son système sur l'hypothèse adoptée par le baron

« Mais, dit M. Wolff, la rigueur du droit naturel ne » peut être toujours suivie dans ce commerce et cette » société des peuples ; il faut y faire des changements, les-

» de Wolff, d'une société générale des nations, M. de Vattel admet celle » de leur liberté et indépendance *absolue*, dont on indiquera l'insub- » sistance réelle et l'insuffisance même pour le but que l'auteur se pro- » pose dans son ouvrage, puisqu'il est contraint de revenir à l'idée de » Wolff qu'il avait rejetée d'abord. Il convient lui-même (liv. III, § 47) » que l'Europe forme un système politique, un corps où tout est lié » par les relations et les divers intérêts des nations qui habitent cette » partie du monde. L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se » passe, les ministres toujours résidents, les négociations perpétuelles, » font de l'Europe une espèce de républiqne, dont les membres indépen- » dants, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir » l'ordre et la liberté ; c'est ce qui a donné naissance, ajoute-t-il, à cette » fameuse idée de la balance politique et de l'équilibre des pouvoirs. » « C'est ainsi que, selon M. de Vattel, l'hypothèse fondamentale du baron » de Wolf se trouve réalisée, en quelque sorte, par la constitution poli- » tique des États de l'Europe, et c'est ce qui donne au principe qne le » philosophe allemand a adopté, une nouvelle prérogative qui le rend » d'autant plus admissible. Cette société générale des nations qui fait » la base du système politique de l'Europe, est toujours présupposée » comme existante sans l'entremise d'aucune convention expresse, et par » la seule force de la nécessité qui lie chaque nation en particulier. La » base de ce système est la persuasion où l'on est que chaque nation vou- » lant naturellement sa sûreté personnelle, toutes celles de qui la sûreté » est évidemment ou indirectement menacée, doivent être décidées par le » danger commun à s'unir pour lui opposer une commune résistance. Le » système de la balance n'a pu s'établir sur un autre fondement que sur » l'existence de cette considération naturelle et nécessaire ; et la manière » d'en régler les procédés a été le point principal dont la politique a dû » s'occuper. En déduisant ainsi les principes du droit des gens d'une telle » hypothèse, leurs conséquences sont plus conformes à l'avantage com- » mun des nations, qui est le but de leur société générale. M. de Vattel » rejette d'abord cette idée (*Préface*, p. 30), parce que selon lui, une » société ne peut se former sans confier à un souverain l'exercice de l'au- » torité, et qu'on ne peut rien concevoir de semblable entre les nations, » puisque chaque État est indépendant de tous les autres. Cependant il » convient lui-même (liv. I, § 52), que suivant l'esprit de la Confédération » helvétique, le corps entier prend connaissance des troubles qui s'élè- » vent dans quelques-uns des États confédérés, quoique chacun d'eux soit » véritablement souverain et indépendant. » « Ce seul exemple cité prouve

» quels vous ne sauriez déduire que de cette idée d'une es-
» pèce de grande république des nations, dont les lois,
» dictées par la saine raison et fondées sur la nécessité,

» qu'une société de nations (lors même qu'elle n'existerait pas en vertu
» d'un pacte fondamental et d'une convention expresse) n'a rien de con-
» tradictoire, et que sans confier à un souverain l'exercice de l'autorité,
» les nations qui conservent leur indépendance, doivent être présumées
» avoir limité elles-mêmes leur liberté originairement absolue, afin de
» mieux s'en assurer l'usage par le concours des autres à leur sûreté
» comme à leur bonheur. Le principe de cette sûreté, sur laquelle repose
» la jouissance des avantages communs à toutes les nations, suffit donc
» pour constituer une société entre elles; et c'est le droit des gens qui
» indique l'application de ce principe. Ses décisions forment un code
» sanctionné par cette grande société, dont les membres doivent réunir
» leurs forces contre l'infracteur de la loi, lorsqu'il est convaincu d'une
» lésion *manifeste* qui ne peut être reconnue telle qu'en admettant le
» principe posé par M. Sulzer..... Ce n'est point à la vérité un tribunal
» suprême qui prononce la sentence contre l'infracteur, puisque la com-
» position idéale d'un tel tribunal, et la difficulté d'en exécuter les dé-
» crets sans obstacle, ont fait considérer le projet de l'établir, comme le
» rêve d'un homme de bien [1]. Mais l'exemple des cantons suisses déjà
» cité plus haut, prouve que sans être soumis à la pluralité des suffrages
» dans des délibérations communes, et sans avoir renoncé même à aucun
» droit essentiel de la souveraineté, des nations indépendantes peuvent
» veiller de concert au maintien de leur repos, en punir les infracteurs, et

[1] « C'est ainsi que le cardinal Dubois jugeait des projets de l'abbé de Saint-
» Pierre. Celui dont il s'agit n'était pas nouveau. Henri IV, selon la plupart des
» historiens de son temps, en mettant sur pied une nombreuse armée, sous
» prétexte d'empêcher l'empereur d'usurper la succesion de Juillet, voulait se
» servir de cette occasion pour faire éclore le dessein qu'il avait formé de par-
» tager l'Europe en quinze États à peu près do même étendue et de même
» force. Ces États n'eussent plus fait qu'un corps appelé la République chré-
» tienne, qui aurait eu son Sénat composé des députés de chaque État, pour
» juger les querelles qui suraient pu naître, et en prévenir les suites. L'assas-
» sinat de ce monarque empêcha l'exécution de ce plan, dont quelques écrivains
» ont révoqué en doute même l'existence. Son succès au moins était probléma-
» tique, quelques moyens que Henri eut rassemblés pour l'assurer; mais ceux
» qui en ont évalué les probabilités au plus bas degré dans l'ordre politique,
» n'ont point jugé que le prince qui avait conçu ce projet, et le ministre dans
» les papiers duquel on a trouvé des indications, eussent méconnu en le formant
» les principes du droit des gens. »

» règlent ces changements à faire au droit naturel et né-
» cessaire des gens, comme les lois civiles déterminent
» ceux qu'il faut faire dans un État, au droit naturel des

» travailler à leur bonheur mutuel. LEIBNITZ a rassemblé dans son Code
» diplomatique [1] des indices qui établissent l'existence d'une société
» chrétienne, qui fut considérée pendant quelques siècles comme liant tous
» les États de l'Église latine, pour leur intérêt commun, et les conciles
» servaient d'assemblées générales, pour terminer les discussions tempo-
» relles des princes. Il ajoute « que ce fut comme un droit des gens entre
» les chrétiens latins, durant quelques siècles, et les jurisconsultes rai-
» sonnaient sur ce pied-là. Dans le concile de Constance, on s'avisa de
» donner un peu plus de forme à cette société, en y traitant les affaires
» par nations; et comme il n'y avait point de pape alors [2], l'empereur
» Sigismond y fut le directeur de la société chrétienne. On y prit même
» des mesures pour tenir souvent de tels conciles; mais les papes qui au-
» raient pu s'en prévaloir pour étendre et accroître leur autorité, n'ayant
» pas les qualités d'un Nicolas Ier ou d'un Grégoire VII, s'y opposèrent,
» craignant d'être soumis à la censure [3], et ce fut le commencement de
» leur décadence. » Il ne s'agit pas de savoir si la rupture de cette so-
» ciété générale existant alors, eût pu être prévenue en suivant les mesures
» prises à Constance, et si de nos jours ce plan ne serait pas aussi chimé-
» rique que le projet de la diète européenne imaginé par l'abbé de Saint-
» Pierre; cette discussion serait étrangère à l'objet discuté par M. de
» Vattel. Il suffit de démontrer que l'hypothèse du baron de Wolff, qu'il a
» rejetée, n'a rien de contradictoire, et que la fiction d'une république
» instituée par la nature elle-même, est assez juste et assez solide pour en
» déduire les règles d'un droit des gens universel, nécessairement admis
» entre tous les souverains, et qui serait comme le droit public de cette
» république fictive. Le droit naturel, appliqué aux sociétés, fonde quel-
» quefois ses décisions sur de telles fictions dans le cas où le plus grand

[1] *Codex Juris gentium Diplomaticus, Hanoveræ*, 1693, in-fol.— *Mantissa, ejusdem, ibid.*, 1700, in-fol.—*Cum Mantissa, Guelpherbytum (Wolfenbuttel)*, 1747, 2 vol. in-fol. (*Note de l'éditeur.*)

[2] Par suite de la déposition de Jean XXIII, le seul des quatre pontifes qu'il y avait alors, qui fût à peu près légalement reconnu (*Voir sur ce sujet le Précis de la Rivalité des papes d'Avignon et de Rome, ou du schisme d'Occident aux* XIVe *et* XVe *siècles*, à la suite de l'opuscule intitulé : « *Jérôme de Prague au concile de Constance, ou lettre de Paggio Bracciolini, secrétaire apostolique, à son ami Léonardo d'Arezzo, rédacteur des lettres pontificales.* » Paris, Risler, 1837, in-8°. (*Note de l'éditeur.*)

[3] Voyez l'opuscule cité à la note précédente.

» particuliers. » Je ne sens pas la nécessité de cette conséquence, et j'ose me promettre de faire voir dans cet ouvrage, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les changements, en un mot, qu'il faut apporter dans les affaires des nations, à la rigueur du droit naturel, et dont se forme le droit des gens *volontaire*, que tous ces changements, dis-je, se déduisent de la liberté naturelle des nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, de leurs devoirs réciproques, et des distinctions de droit *interne* et *externe*, *parfait* et *imparfait*, en raisonnant à peu près comme M. Wolff a raisonné à l'égard des particuliers, dans son traité du droit de la nature[1].

» bien général semble exiger de modérer la rigueur de ce droit en feignant de s'y conformer. L'utilité des ambassades, par exemple, exigeant l'indépendance des ministres publics dans les lieux de leur résidence, tandis qu'au contraire la souveraineté absolue du prince auprès de qui ils sont envoyés, ne comporterait aucune limitation à leur égard dans l'étendue de ses États, c'est par une fiction de droit des gens, qu'ils en sont réputés absents, et l'on feint que leur personne et leur maison sont hors de ce territoire, pour fonder l'immunité dont ils jouissent. Le droit civil admet également des fictions nécessaires pour concilier, dans des cas particuliers, le plus grand bien de la société avec la rigueur de la loi. Les jurisconsultes romains ont fait un fréquent usage des fictions de droit; celle de l'hérédité des fils émancipés, celle de la succession des cognats, celle du droit de *postliminii*, en sont des exemples remarquables. Ainsi, il paraît démontré que le droit de la nature, soit qu'on l'applique aux sociétés, ou aux individus qui les composent, admet également les fictions nécessaires au plus grand bien général, et que celle dont il s'agit dans cet article, méritait, à tous égards, de servir de base au système du droit des gens de M. de Vattel. » (*Note de* M. LE BARON DE CHAMBRIER D'OLEIRES, tome Ier de *l'édition de* 1838, *avec les annexes de* SULZER, *et le Compendium bibliographique, par* M. LE COMTE D'HAUTERIVE, p. 414 et suiv.)

[1] « Le principe sur lequel le baron de Wolff fonde son droit des gens *volontaire* a paru insuffisant à quelques publicistes. A la vérité, disent-ils, une société peut être *égale* et *destituée d'empire*; mais pour qu'il existe une société positive, il faut qu'elle se soit *formée*, attribut

On voit, dans ce traité, comment les règles qui, en vertu de la liberté naturelle, doivent être admises dans le droit *externe*, ne détruisent point l'obligation imposée à un chacun dans sa conscience, par le droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette doctrine aux nations, et de

» qui ne peut convenir à celle que l'on suppose existante entre les nations, » si elle est *universelle*; car ce serait alors une société naturelle comme » celle du genre humain dans l'État de nature : or, celle-ci ne se régit que » par des lois fondées sur la nature de l'homme, plutôt que sur le con- » sentement présumé. Cette objection ne repose que sur l'étendue que » l'on donne au sens des termes dont Wolff se sert pour désigner cette » société qu'il représente par l'idée d'une grande république, *civitas* » *maxima*. On voit qu'elle n'est pas *universelle* dans le sens qu'il leur » donne, mais qu'elle doit se limiter nécessairement aux corps politiques » plus rapprochés les uns des autres, si ce n'est par leur situation locale, » au moins par des rapports multipliés qui naissent du besoin de secours » mutuels, et qui rendent leur union plus nécessaire pour garantir leur » sûreté et leurs propriétés respectives. Puisque c'est à de telles causes » que chaque société, en particulier, doit son origine et sa constitution, » elles doivent opérer également sur toutes les sociétés pour les réunir à » mesure qu'elles sont constituées, et si cette réunion n'est pas *univer-* » *selle*, on peut supposer au moins qu'elle tend à le devenir, puisque » chaque corps politique, ainsi que tout individu, a par sa nature une » tendance vers la société qui peut garantir son existence et sa propriété » des dangers auxquels son isolement l'expose. Comme le droit naturel » ne suffirait plus pour régir de telles associations, il faut que les règles » de ce droit soient modifiées selon les rapports que cette nouvelle situa- » tion fait naître. C'est par là que tout corps politique, qui entretient des » relations sociales avec ceux qui constituent le système général, a droit, » indépendamment de toutes conventions particulières, aux bons offices » et aux secours des autres, dans les cas qui intéressent la sûreté com- » mune et le bien général. Quant aux sociétés que la différence de mœurs » et de coutumes, ou d'autres causes d'éloignement et de séparation, » écartent encore de ce système politique, elles sont à la société générale » ce que sont aux sociétés particulières les individus qui vivent encore » dans l'état de nature. Ils ont en eux-mêmes une disposition naturelle à » la sociabilité qui les rend susceptibles d'acquérir des droits dont ils ne » jouissent pas encore. » (*Note de* M. LE BARON DE CHAMARIER D'OLEIRES, tome Ier de *l'édition de* 1838, *avec les annexes de* SULZER *et le Compendium bibliographique, par* M. LE COMTE D'HAUTERIVE, p. 419.)

leur apprendre, en distinguant soigneusement le droit *interne* du droit *externe*, c'est-à-dire le droit des gens *nécessaire* du droit des gens *volontaire*, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les lois immuables du juste et la voix de la conscience ne l'approuvent.

Les nations étant également obligées d'admettre entre elles ces exceptions et ces modifications apportées à la rigueur du droit *nécessaire*, soit qu'on les déduise de l'idée d'une grande république, dont on conçoit que tous les peuples sont membres, soit qu'on les tire des sources où je me propose de les chercher, rien n'empêche que l'on appelle le droit qui en résulte *droit des gens volontaire*, pour le distinguer du droit des gens *nécessaire*, interne et de conscience. Les noms sont assez indifférents : ce qui est véritablement important, c'est de distinguer soigneusement ces deux sortes de droit, afin de ne jamais confondre ce qui est juste et bon en soi, avec ce qui est seulement toléré par nécessité.

Le droit des gens *nécessaire* et le droit des gens *volontaire* sont donc établis l'un et l'autre par la nature, mais chacun à sa manière : le premier, comme une loi sacrée que les nations et les souverains doivent respecter et suivre dans toutes leurs actions ; le second, comme une règle que le bien et le salut commun les obligent d'admettre dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le droit *nécessaire* procède immédiatement de la nature ; cette mère commune des hommes recommande l'observation du droit des gens *volontaire*, en considération de l'état où les nations se trouvent les unes avec les autres et pour le bien de leurs affaires. Ce double droit, fondé sur des principes certains et constants, est susceptible de démonstration. Il fera le principal sujet de mon ouvrage.

Il est une autre espèce de droit des gens, que les auteurs appellent *arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté ou du

consentement des nations. Les États, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits et contracter des obligations par des engagements exprès, par des pactes et des traités; il en résulte un droit des gens *conventionnel*, particulier aux contractants. Les nations peuvent encore se lier par un consentement tacite; c'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les peuples, et qui forme la *coutume* des nations, ou le droit des gens fondé sur la coutume. Il est évident que ce droit ne peut imposer quelque obligation, qu'aux nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un droit particulier, de même que le droit *conventionnel*. L'un et l'autre tirent toute leur force du droit naturel, qui prescrit aux nations l'observation de leurs engagements exprès ou tacites. Ce même droit naturel doit régler la conduite des États, par rapport aux traités qu'ils concluent, aux coutumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les principes généraux et les règles que la loi naturelle fournit pour la direction des souverains à cet égard : le détail des différents traités et des diverses coutumes des peuples appartient à l'histoire, et non pas à un traité systématique du droit des gens.

Un pareil traité doit consister principalement, comme nous l'avons déjà observé, dans une application judicieuse et raisonnée des principes de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des nations et des souverains. L'étude du droit des gens suppose donc une connaissance préalable du droit naturel ordinaire. Je suppose en effet, au moins à un certain point, cette connaissance dans mes lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs les preuves de ce qu'un auteur avance, j'ai pris soin d'établir en peu de mots les plus importants de ces principes du droit naturel, dont j'avais à faire l'application aux nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter jusqu'à leurs premiers fondements, et je me

suis quelquefois contenté de les appuyer sur des vérités communes, reconnues de tout lecteur de bonne foi, sans pousser l'analyse plus loin. Il me suffit de persuader, et, pour cet effet, de ne rien avancer comme principe, qui ne soit facilement admis par toute personne raisonnable.

Le droit des gens est la loi des souverains. C'est pour eux principalement, et pour leurs ministres, qu'on doit l'écrire. Il intéresse véritablement tous les hommes, et l'étude de ses maximes convient, dans un pays libre, à tous les citoyens ; mais il importerait peu d'en instruire seulement les particuliers, qui ne sont point appelés aux conseils des nations, et qui n'en déterminent point les démarches. Si les conducteurs des peuples, si tous ceux qui sont employés dans les affaires publiques, daignaient faire une étude sérieuse d'une science qui devrait être leur loi et leur boussole, quels fruits ne pourrait-on pas attendre d'un bon traité du droit des gens! On sent tous les jours ceux d'un bon corps de lois, dans la société civile : le droit des gens est autant au-dessus du droit civil, dans son importance, que les démarches des nations et des souverains surpassent dans leurs conséquences celles des particuliers.

Mais une funeste expérience ne prouve que trop combien peu ceux qui sont à la tête des affaires se mettent en peine du droit, là où ils espèrent trouver leur avantage. Contents de s'appliquer à une politique souvent fausse, puisqu'elle est souvent injuste, la plupart croient en avoir assez fait quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des États, ce qu'on a reconnu il y a longtemps à l'égard des particuliers, qu'il n'est point de meilleure et de plus sûre politique que celle qui est fondée sur la vertu. Cicéron, aussi grand maître dans la conduite d'un État que dans l'éloquence et la philosophie, ne se contente pas de rejeter la maxime vulgaire, que *l'on ne peut gouverner heureusement la république sans commettre des injustices ;* il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité constante, et il

soutient que *l'on ne peut administrer salutairement les affaires publiques, si l'on ne s'attache à la plus exacte justice* [1].

La Providence donne de temps en temps au monde des rois et des ministres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'espérance que le nombre de ces sages conducteurs des nations se multipliera quelque jour; et en attendant, que chacun de nous travaille, dans sa sphère, à amener ces temps si heureux.

C'est principalement dans la vue de faire goûter cet ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il soit lu et goûté, que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes; et j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces ministres, amis éclairés du genre humain, et qui seuls devraient entrer dans le conseil des rois; mais j'ai usé avec retenue de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition, j'ai voulu seulement délasser de temps en temps mon lecteur, ou rendre la doctrine plus sensible dans un exemple; quelquefois faire voir que la pratique des nations est conforme aux principes; et lorsque j'en ai trouvé l'occasion, je me suis proposé sur toutes choses d'inspirer l'amour de la vertu, en la montrant si belle, si digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, et même si solidement utile, dans quelque trait frappant de l'histoire. J'ai pris la plupart de mes exemples dans l'histoire moderne, comme plus intéressants, et pour ne pas répéter ceux que Grotius, Puffendorf, et leurs commentateurs, ont accumulés.

Au reste, et dans ces exemples, et dans mes raisonnements, je me suis étudié à n'offenser personne, me proposant de garder religieusement le respect qui est dû aux

[1] Nihil est quod adhùc de republicâ putem dictum, et quo possim longiùs progredi, nisi sit confirmatum, non modò falsum esse istud sine injuriâ non posse, sed hoc verissimum, sine summâ justitiâ rempubticam regi non posse. (Cicer., *Fragment. ex lib. de Republicâ.*)

nations et aux puissances souveraines. Mais je me suis fait une loi plus inviolable encore, de respecter la vérité et l'intérêt du genre humain. Si de lâches flatteurs du despotisme s'élèvent contre mes principes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des lois, les vrais citoyens.

Je prendrais le parti du silence, si je ne pouvais suivre dans mes écrits les lumières de ma conscience. Mais rien ne lie ma plume, et je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pays dont la liberté est l'âme, le trésor et la loi fondamentale ; je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les nations. Ces heureuses circonstances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet ouvrage. Je sentais la faiblesse de mes lumières et de mes talents ; j'ai vu que j'entreprenais une tâche pénible ; mais je serai satisfait, si des lecteurs estimables reconnaissent dans mon travail l'honnête homme et le citoyen.

LE

DROIT DES GENS

PRÉLIMINAIRES.

IDÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES GENS.

§ 1. — Ce que c'est qu'une Nation ou un État.

Les nations ou États, sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage, à forces réunies [1].

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à cette définition d'être trop générale, car elle convient à toute société quelconque, tandis qu'il s'agissait de définir ce que c'est qu'une *Nation* ou un *État*. Vattel, suivant le publiciste portugais, aurait dû dire que « c'est une association contractée dans le but de s'assurer mutuellement envers et contre tous, la jouissance des droits naturels de sûreté, de liberté et de propriété. » (Édition de 1838, t. III, p. 1.)

Wheaton accepte comme exacte la définition donnée par Vattel, et qui n'est autre que celle de Cicéron, adoptée par Grotius et par Burlamaqui (Cicéron, *De Republ.*, lib. I, § 25; Grotius, *De Jur. bel. et pac.*, lib. I, c. I, § 14; Burlamaqui, *Droit naturel*, t. II, part. I, c. IV). Mais il fait remarquer : 1° Qu'il ne faut pas l'étendre aux corporations créées par un État, et qui, telles que l'était l'ancienne compagnie des Indes, n'existent que sous l'autorité de cet État; 2° qu'on ne peut pas non plus donner le nom d'*État* à des associations volontaires de voleurs ou de pirates, bien que ces individus se soient réunis pour assurer leur sûreté et avantage

§ 2. — Elle est une personne morale.

Une pareille société a ses affaires et ses intérêts; elle délibère et prend des résolutions en commun; et par là elle

mutuel; 3° qu'il faut aussi distinguer un *État* d'avec une horde nomade de sauvages, qui ne constitue pas encore une société civile; 4° qu'un *État*, enfin, doit aussi, dans de certains cas, être distingué d'une *Nation*, puisqu'il peut être composé de plusieurs races d'hommes différentes, soumises à la même autorité suprême, comme cela arrive dans l'empire d'Autriche et dans le royaume de Prusse, et que, d'un autre côté, une même Nation, la Nation polonaise, par exemple, peut-être courbée sous la domination de plusieurs États (*Éléments du droit international*, 1858, t. I, p 29).

Heffter considère les *États* comme des réunions permanentes d'hommes placés sous une volonté générale en vue de besoins moraux et physiques, et pour le développement rationnel de l'être humain dans sa liberté. L'existence d'un État est subordonnée à la triple condition : 1° de former une communauté pourvue des moyens et des forces nécessaires pour se maintenir; 2° d'avoir une volonté organique exclusive, pour diriger la réunion; de joindre à une possession territoriale suffisante pour la communauté, des conditions de moralité et de capacité intellectuelle (*Das Europaïsche Völkerrecht der Gegenwart*, § 16). Cette théorie est partagée par M. Eschbach, qui enseigne que la réunion en corps d'État n'est autre chose que la réunion des fonds de terre en territoire national, et que la Souveraineté est le caractère essentiel de l'État (*Introduction générale à l'Étude du droit*, p. 62).

Les annotateurs de M. de Martens (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édition faisant partie de la collect. des *Économistes et publicistes contemporains*, t. I, p. 77), et M. Serrigny (*Traité du droit public des Français*, t. I, p. 19) exposent les significations diverses que comportent les mots *État*, *Peuple*, *Nation*, si souvent employés comme synonymes pour représenter l'idée d'une société politique. Une semblable association est appelée *État*, sous le rapport de la communauté de lois et de gouvernement (De Bonald, *Législation primitive*, t. II, p. 81, 2e édit.); *peuple*, sous le rapport de la communauté de territoire ou de population; *nation*, au point de vue de la communauté d'origine ou de naissance de ses membres. Cette synonymie est reproduite par Klüber (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édition de la collect. des *Économistes et publicistes contemporains*, 1861, p. 25, § 20), qui donne indifféremment la qualification d'*État* ou de *Nation* à l'agrégation d'un certain nombre d'hommes et de familles qui, s'étant réunis dans un pays et y ayant fixé

devient une personne morale, qui a son entendement et sa volonté propre, et qui est capable d'obligations et de droits [1].

leur demeure, s'associent et se soumettent à un chef commun, dans l'intention de veiller ensemble à la sûreté de tous.

M. Ortolan (*De la souveraineté du peuple*, brochure in-8°. 1848) a défini la *Nation*, une réunion en société des habitants d'une même contrée, ayant le même langage, régis par les mêmes lois, unis par l'identité d'origine, de conformation physique et de dispositions morales, par une longue communauté d'intérêts et de sentiments, et par une fusion d'existences amenée par le laps des siècles. Cette définition nous ramène à l'opinion de ceux qui, suivant les traces de Montesquieu et des géographes allemands, expliquent la formation des États et les destinées des peuples par l'étude rationnelle du sol considéré en lui-même (*Géographie universelle*, par Malte-Brun et Th. Lavallée, 6 vol. grand in-8°. *De l'influence des positions géographiques sur les destinées des peuples*, *Revue nationale et étrangère*, t. VI, p. 299). D'autres font de la *race* le signe distinctif des divisions politiques (*La question des races dans la politique européenne*, *Revue contemporaine*, t. XXII, LVIII de la collection, p. 353).

Sans chercher à dissiper l'incertitude qui plane sur le principe de la nationalité, M. Ott reconnait que la condition première d'une nation, c'est une idée pratique commune, un but d'activité commun. « Tout peuple, dit-il, qui s'est fait l'instrument d'une réalisation sociale, qui a contribué pour sa part pendant une suite de générations et en jouissant de l'indépendance nationale à l'œuvre du progrès général, et qui a occupé ainsi son poste dans l'histoire, a le droit de conserver ce poste et ne peut en être expulsé que par la violence et l'iniquité » (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, p. 27).

On définit encore l'*État*, sous un autre point de vue : la personnification de la société, ayant une existence et des besoins qui lui sont propres, et devant, à l'image de l'homme, veiller à sa conservation et à son développement (Pradier-Fonéré, *Précis de Droit administratif*, 5e édit., p. 1). M. Ott distingue cependant, à ce sujet, l'*État* comme ensemble de tous les intérêts qui dépendent de l'action gouvernementale, de la *société* qui comprend tous les rapports privés et le mécanisme des institutions par lesquelles ils concourent au but commun (Klüber, *Loc. cit.*). P. P.F.

[1] On est d'accord pour considérer un *État* comme constituant une *personne morale* ou *civile*, un être collectif ayant des droits et des devoirs, et par conséquent une volonté propre, distincte de celle de chacun de ses membres. Des individus, en effet, agglomérés sans communauté

§ 3. — Définition du Droit des gens.

C'est à établir solidement les obligations et les droits des nations, que cet ouvrage est destiné. Le *droit des gens* est *la*

de lois ou de gouvernement, sans organisation politique, ne forment qu'une *multitude* confuse, et non un Etat social proprement dit (SERRIGNY, t. I, p. 20). « L'État, dit Klüber, représente vis-à-vis d'autres États une *personne morale* (KLÜBER, § 37). « Le grand changement, dit M. de Martens, qui s'opère, lorsque, en passant de l'état naturel à l'état civil, les hommes se donnent une constitution, c'est la réunion de la volonté et des forces des individus en une volonté et une force communes, par rapport à tout ce qu'exige le but de cette société, la sûreté et le bien-être de ses membres » (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, t. I, § 23). Pinheiro-Ferreira critique cependant l'expression de *personne morale*, se fondant sur ce que, dans le sens propre, le mot *personne* exclut toute idée de multiplicité d'individus. « Quand on dit, ajoute-t-il, qu'une nation » est *une personne morale*, on veut seulement indiquer qu'il y a des » intérêts communs à tous les membres dont elle se compose, c'est-à-dire » qu'il y a des droits et des devoirs dont l'observation les intéresse tous » à la fois. Mais c'est pousser trop loin la métaphore que d'affirmer » qu'elle délibère et prend des résolutions en commun ; et c'est un véri- » table non sens que de soutenir, au sujet de quelques millions de person- » nes de tous les âges et de toutes les conditions, qu'elles ont une vo- » lonté propre. Les rhéteurs ont, à la vérité, la coutume de dire, en » parlant des républiques anciennes, par exemple, de Rome et d'Athènes, » que le peuple délibérait et prenait des résolutions dans ses comices. » Mais ce n'était qu'une expression métaphorique,... car ce n'est que » très-improprement qu'on a pu considérer comme des assemblées déli- » bérantes des réunions de plusieurs centaines d'hommes de tous les » rangs répandus dans toute l'étendue du *Forum*, et même sur les toits » des édifices environnants, d'où ils pouvaient à peine apercevoir les » gestes des orateurs. Mais c'est encore un bien plus grand abus de lan- » gage que d'appeler des résolutions prises par la nation romaine les » décisions votées sans connaissance de cause par quelques centaines » d'hommes, ne formant, au demeurant, qu'une fraction minime de cette » nation, et une fraction composée, pour la plupart, de tout ce qu'il y » avait de plus ignoble, sauf les esclaves. » (VATTEL, édition de 1835, t. III (1838), p. 1 et 2, note sur le § 2.)

Cette critique fait bon marché du témoignage de l'histoire et des recherches de l'érudition contemporaine. Qu'en présence des développements des sociétés modernes, l'exercice plein et entier de tous les attributs de

science du droit qui a lieu entre les nations ou États, et des obligations qui répondent à ce droit [1].

la souveraineté par les nations elles-mêmes paraisse désormais impraticable, ce point ne saurait être contesté; mais la participation directe des sociétés anciennes à la direction des affaires publiques ne peut-être l'objet d'un doute sérieux. Voir à ce sujet : H. Reynald, *Recherches sur ce qui manquait à la liberté dans les républiques de la Grèce*, Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, t. LI, p. 141 ; t. LII, p. 243 ; t. LIII, p. 245 ; t. LIV, p. 61 ; t. LVI, p. 151. — Ch. Giraud, *Introduction historique aux éléments de droit romain*, par Heineccius, p. 50, 87, 115, 134, 152, 246. — H. Soulier, *Communications faites à l'Académie des sciences morales et politiques sur la nature de la société romaine et son régime intérieur*, Compte-rendu des séances, t. LX, p. 205 et suiv. — Benjamin Constant, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*, *Cours de politique constitutionnelle*, édition des *Économistes et publicistes contemporains*, t. II, p. 536. P. P. F.

[1] Le Droit des gens, tel que le définit la science moderne, est l'ensemble des principes admis par les nations civilisées et indépendantes, pour régler les rapports qui existent ou peuvent naître entre elles, soit dans l'état de paix, soit dans l'état de guerre, et pour décider les conflits entre les lois et usages divers qui les régissent (Fœlix, *Traité du droit international privé*, 1856, t. I, p. 1 ; Bélime, *Philosophie du droit*, 1856, t. I, p. 295). Ce droit n'était pas inconnu des peuples anciens. Les Romains le désignaient sous le nom de *jus feciale*. C'est Zouch qui, le premier, en 1650, recommanda la dénomination de *jus inter gentes*. D'Aguesseau l'appela *Droit entre les gens*, rendant ainsi le mot latin *gentes* par le mot français *gens* qui n'en est pas une traduction fidèle. Les modernes ont fait prévaloir l'épithète de *international*, attribuée au publiciste anglais Bentham. — *International Law*. — (Wheaton, *Éléments du droit international*, 1858, t. I, p. 23 ; Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, Bd. I, cap. II, § 6 ; Zouch, *de Jure inter gentes*, Lond., 1650 ; *Œuvres de d'Aguesseau*, t. II, p. 337 ; Bentham, *Morals and legislation Works*, part. I, p. 149.)

Mais tel n'est pas le point de vue de Vattel. La définition qu'il donne du *droit des gens*, se réfère par son extension au *jus gentium* des jurisconsultes romains, qui embrassait dans son étendue les droits de l'humanité en général, les usages communs à toutes les nations, qu'on les considérât soit comme règles de leurs relations, soit comme base des rapports sociaux intérieurs de chaque État. Pour lui, comme pour Wolff, dont il était le disciple, *le Droit des gens* n'est autre chose, dans son

On verra dans ce traité de quelle manière les États, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous pèserons les obligations d'un peuple, tant envers lui-même qu'envers les autres, et nous découvrirons par cela même les droits qui résultent de ces obligations. Car le droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est moralement possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au devoir, il est évident que le droit naît du devoir ou de l'obligation passive, de l'obligation dans laquelle on se trouve d'agir de telle ou de telle manière. Il est donc nécessaire qu'une nation s'instruise de ses obligations, non-seulement pour éviter de pécher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de connaître avec certitude

origine, que *le Droit naturel* appliqué aux nations (Voir sa *Préface*). Cette application du droit naturel forme un droit des gens *nécessaire*, parce que les nations, comme les particuliers, sont absolument obligées de l'observer. Après avoir ainsi fondé *le Droit des gens* sur la base immuable de la loi naturelle, Vattel va établir une première distinction entre le droit des gens *naturel* et le droit des gens *positif*. A la suite de Wolff, il subdivisera le droit des gens *positif* en droit *volontaire*, *conventionnel* et *coutumier*.

L'école des publicistes contemporains distingue entre le *Droit international privé*, et le *Droit international public*. Le *Droit international privé* se compose des règles relatives à l'application des lois civiles ou criminelles d'un État dans le territoire d'un État étranger. Le *Droit international public* règle les rapports de nation à nation, a pour objet les conflits de droit public (Fœlix, t. I, p. 1 et 2). M. Laferrière le divise en *Droit des gens universel*, *Droit des gens maritime*, *Droit des gens positif*. Le premier est fondé sur la nécessité des relations internationales et sur le consentement tacite des sociétés humaines. Il a pour bases la nature et les usages communs des sociétés considérées comme des personnes morales, ayant dans leurs relations réciproques des droits et des devoirs nécessaires. Le second est celui qui est né des usages de mer et des règles internationales, recueillies à diverses époques et acceptées par le consentement des nations les plus habituées à la navigation. Le troisième, ou *Droit diplomatique proprement dit*, est fondé sur les traités, les conventions ou les usages particuliers reçus entre certaines nations. Il comprend le Droit des consulats (*Cours de droit public et administratif*, 1860, t. I, p. 288). P. P. F.

ses droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§ 4. — Comment on y considère les Nations ou États.

Les nations étant composées d'hommes naturellement libres et indépendants, et qui, avant l'établissement des sociétés civiles, vivaient ensemble dans l'état de nature, les Nations ou les États souverains doivent être considérées comme autant de personnes libres, qui vivent entre elles dans l'état de nature [1].

On prouve, en *droit naturel*, que tous les hommes tiennent de la nature une liberté et une indépendance qu'ils ne

[1] « L'idée aussi fausse que gratuite, dit Pinheiro-Ferreira, conçue par » quelques philosophes, que l'état du sauvage est l'état naturel de » l'homme, a fait appeler cet état *l'état de la nature;* et, par suite, on » a donné le nom de *droit naturel* à cette partie de la jurisprudence qui » traite des droits et des devoirs de l'homme, considéré dans ce soi-» disant état de nature. » A quelque époque que l'histoire nous fasse connaître l'homme, dans quelque état de décadence qu'elle nous le montre abaissé, toujours et partout nous trouvons la famille constituée, la propriété reconnue, le gouvernement établi, la société préexistante. Croire que l'homme a pu subsister pendant une période plus ou moins longue hors de la société, c'est comme si l'on croyait qu'il a pu vivre sans les facultés physiques nécessaires à sa vie animale. L'homme est essentiellement social, et n'a d'existence possible que dans la société; il ne peut être entendu que né dans l'Etat (Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 5). L'utopie de l'*état de nature*, présentée par Hobbes (*Du citoy.* chap. I et suiv.), Puffendorff (*Dr. de la nat.*, liv. VII, chap. I), Burlamaqui (*Prin. du Dr. de la nat.*, part. I, chap. IV et suiv.) Montesquieu (*Espr. des lois*, liv. I, chap. II), J.-J. Rousseau (*Disc. sur l'orig. de l'inég.*), et à laquelle Vattel semble faire allusion, est d'ailleurs complétement abandonnée par la philosophie du XIXe siècle. La société n'est pas une œuvre humaine sortie de la convention des hommes fatigués par les désordres de l'état de nature. Dieu a fait l'homme sociable comme il l'a créé animal vertébré, et il n'est pas plus en notre pouvoir de nous soustraire à la puissance de cette loi morale que de changer les rapports des corps physiques (Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. II, p. 276; Laferrière, t. I, p. 4; Serrigny, t. I, p. 2; Eschbach, p. 48; Houzel, *Constitution sociale*, p. 71; Comte, *Traité de législation*, t. I, p. 159). P. P. F.

peuvent perdre que par leur consentement. Les citoyens n'en jouissent pas pleinement et absolument dans l'État, parce qu'ils l'ont soumise en partie au souverain; mais le corps de la nation, l'État, demeure absolument libre et indépendant, à l'égard de tous les autres hommes, des nations étrangères, tant qu'il ne se soumet pas volontairement à elles.

§ 5. — A quelles lois les Nations sont soumises.

Les hommes étant soumis aux lois de la nature, et leur union en société civile n'ayant pu les soustraire à l'obligation d'observer ces lois, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes, la nation entière, dont la volonté commune n'est que le résultat des volontés réunies des citoyens, demeure soumise aux lois de la nature, obligée à les respecter dans toutes ses démarches [1]. Et puisque

[1] Il s'est élevé de nos jours de vives controverses, tant sur le sens que l'on doit attribuer à l'expression de *droit naturel*, que sur l'existence même de ce droit. Si l'on veut entendre par là le droit que pratiquaient les hommes à une époque primitive, antérieure à l'établissement des sociétés, il n'y aurait pas de travail plus vain que celui qui prétendrait reconstituer ce droit de l'état de nature comme une réalité. Bossuet a dépeint ce que devait être la condition des hommes, à cette époque hypothétique. « L'état de nature, dit-il, est celui où chacun peut tout prétendre et en même temps tout contester, où tous sont en garde et par conséquent en guerre continuelle contre tous; où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte; où le droit même de la nature demeure sans force, parce que la raison n'en a point; où par conséquent il n'y a ni propriété, ni domaine, ni biens, ni repos assuré, ni, à vrai dire, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort; encore ne sait on jamais qui l'est, puisque chacun peut tour à tour le devenir, selon que les passions feront conjurer ensemble plus ou moins de gens (V. *Avertissement sur les Lettres de M. Jurieu*, ch. XLIX).

Certains esprits nient le *droit de la nature*, et ne reconnaissent aucun *Droit* hors de l'État, c'est-à-dire, en l'absence d'un pouvoir constitué qui puisse forcer à l'observation de la loi positive (BENTHAM, *Principes de législation*, ch. XIII, n° 10). Les philosophes qui se rattachent de près ou de loin à la théorie des idées innées, admettent l'exis-

le droit naît de l'obligation, comme nous venons de le faire observer (§ 3), la nation a aussi les mêmes droits que la

tence de préceptes posés par Dieu même, gravés dans la conscience des hommes, démontrés par la raison, et préexistants à toute société. « Je crois à l'existence d'un droit naturel, dit M. Troplong, supérieur à l'homme, et condition de sa nature sociale. Il est des règles antérieures à toutes les lois positives, et je ne saurais admettre que les mouvements de la conscience et l'idée du droit soient l'œuvre du législateur. Ce n'est pas la loi qui a fait la famille, la propriété, la liberté, l'égalité, etc. Elle peut sans doute organiser toutes ces choses, mais elle ne fait alors que travailler sur le fonds que la nature lui a donné, et elle est d'autant plus parfaite qu'elle se rapproche davantage de ces lois éternelles, immuables, innées que le Créateur a gravées dans nos cœurs. » (*Préface du commentaire de la Vente*; Cicéron, *De Repub.*, vi, 8; *Institutes de Justinien*, lib. I, tit. II, § 11; Grotius, *De jure bel. et pac.*, lib. I, ch. I, § 10, n° 1 et 2; Bélime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 209 et suiv.; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, p. 16 et 17; Serrigny, *Traité du Droit publ. des Franç* t. I, p. 88.)

Dans un troisième système, le *droit naturel* ne serait autre chose que la collection des lois naturelles, dont les éléments ont été, jusqu'à nos jours, disséminés dans l'histoire proprement dite, les voyages, la physiologie, et surtout dans l'économie politique. Quand on observe les phénomènes individuels et sociaux, on aperçoit aisément que les individus et les peuples prospèrent lorsqu'ils se trouvent placés dans certaines circonstances, et dépérissent dans les circonstances inverses. Une certaine quantité de satisfactions physiques, morales, intellectuelles, et de garanties, est nécessaire au bien-être de l'homme; quand elles viennent à lui manquer, il souffre plus ou moins; leur privation absolue l'anéantit. Ces phénomènes se reproduisant constamment, l'expression de la manière dont ils s'accomplissent peut s'appeler une loi. Après avoir soigneusement observé les phénomènes où l'homme joue un rôle, il est permis d'en déduire les règles ou préceptes de conduite que l'on doit pratiquer pour atteindre un but déterminé, par exemple, le bonheur de l'humanité en général, de chaque nation et de chaque individu en particulier. La méthode rationnelle pour découvrir les règles de morale et de droit naturel, consiste donc à étudier les faits, à observer comment les biens et les maux se produisent, à chercher enfin la meilleure voie pour éviter le mal et arriver au bien. Il résulte de ces propositions, que c'est une idée fausse, celle qui considère les lois naturelles comme gravées dans tous les cœurs, et la morale comme ayant partout et toujours été la même. « Les lois qui régissent les plantes et les corps célestes, dit Ch. Comte, sont aussi an-

nature donne aux hommes, pour s'acquitter de leurs devoirs [1].

§ 6. — En quoi consiste originairement le droit des gens.

Il faut donc appliquer aux nations les règles du droit naturel, pour découvrir quelles sont leurs obligations et quels sont leurs droits; par conséquent le *droit des gens* n'est originairement autre chose que *le droit de la nature appliqué aux nations* [2]. Mais comme l'application d'une rè-

ciennes, aussi invariables que celles suivant lesquelles un peuple prospère ou dépérit... Mais faut-il dire, pour cela, que les lois astronomiques sont celles que Dieu a promulguées au genre humain par la droite raison? Faut-il en conclure que la raison éternelle a gravé dans tous les cœurs la connaissance de la botanique? » L'application de la méthode expérimentale en matière de morale et de droit naturel, est une conquête du XIXe siècle (Ch. COMTE, *Traité de législation, ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires;* DESTUTT DE TRACY, *Mémoire sur les moyens de fonder la morale d'un peuple*, ch. IV, à la suite du *Comment. sur l'esprit des lois;* FÉLIX BERRIAT SAINT-PRIX, *Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 109 et suiv.). P. P. F.

[1] « Substituons à cet amphigouri, dit Pinheiro-Ferreira, quelque chose de plus clair.... Les trois droits de sûreté, liberté et propriété sont tellement inhérents à la nature de l'homme, que la réunion de plusieurs individus en société ne peut avoir pour but que de s'en assurer la jouissance..... Mais à tout droit correspond un devoir. Donc, si ceux-là sont les droits de chaque nation, les *devoirs* ou les *lois* auxquelles toutes les autres nations sont soumises consistent à ne pas la troubler dans la jouissance de ces droits. » (Notes sur les § 4 et 5, p. 5 et 6.)

[2] Rien n'est plus confus que les opinions diverses des publicistes sur la définition, l'origine et les divisions du *droit des gens*. Grotius avait distingué un *droit des gens* NATUREL ou IMMUABLE, déduit des préceptes de la raison universelle, et un Droit des gens POSITIF ou ARBITRAIRE, fondé sur les usages et les traités des peuples entre eux. Les représentants les plus marquants de son école ont été Zouch, Chrétien de Wolf, Glafey, Rutherforth, Burlamaqui, et surtout Vattel, qui propagea avec clarté la doctrine de Wolf. Mais après Grotius, il se forma une école dissidente qui, ne considérant le droit international que comme l'application du droit naturel aux relations des peuples, nia expressément l'existence

gle ne peut être juste et raisonnable, si elle ne se fait d'une manière convenable au sujet, il ne faut pas croire que le droit des gens soit précisément et partout le même que le droit naturel, aux sujets près, en sorte que l'on n'ait qu'à substituer les nations aux particuliers. Une société civile, un État, est un sujet bien différent d'un individu humain ; d'où résultent, en vertu des lois naturelles mêmes, des obligations et des droits bien différents en beaucoup de cas ; la même règle générale, appliquée à deux sujets, ne pouvant opérer des décisions semblables, quand les sujets diffèrent ; ou une règle particulière, très-juste pour un sujet, n'étant point applicable à un second sujet de toute autre nature [1]. Il est donc bien des cas, dans lesquels la loi na-

et la force obligatoire d'un droit positif résultant des conventions expresses ou tacites. Samuel Puffendorff et Thomasius ont particulièrement défendu cette doctrine. Leibnitz, en publiant une collection de traités et d'actes publics, est entré dans la véritable voie indiquée par Grotius et frayée par Zouch. On peut le considérer, en quelque sorte, comme le créateur de l'école historique, qui ne méconnait pas les préceptes du droit naturel, mais place aussi dans les usages et dans les traités, le système des règles qui doivent diriger les nations dans leurs relations mutuelles. Martens, Klüber, Wheaton, Heffter, De Garden, font partie de l'école historique. (Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, p. 59. Consulter aussi Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit, de la *Collect. des écon. et public. cont.*, 1861, ch. II, p. 11 et suiv. ; Ch. Vergé, *Préface* de la nouvelle édition du *Précis du Droit des gens moderne*, par De Martens, dans la *Collect. des écon. et public. contemp.* ; Wheaton, *Histoire du progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique*, tome Ier, p. 53, 128, 139, 141, 390 ; tome II, p. 367 ; le même, *Éléments du droit international*, tome I, p. 4, 7, 12, 15, 18.) P. P. F.

[1] Suivant Vattel, le *droit des gens* n'est autre chose, dans son origine, que le *droit naturel* appliqué aux nations. Cette définition est conforme au système philosophique des publicistes de son temps, qui, jusqu'à Kant, ont généralement confondu le *droit des gens* avec la théorie générale du droit, enseigné alors sous le nom de *droit naturel*. Mais après avoir posé cet axiome, Vattel le limite de la même manière, et presque dans les mêmes termes que Wolf. « Telle est, avait dit ce dernier, la condition de l'humanité, que le strict droit naturel ne peut pas toujours être appliqué au gouvernement d'une société séparée, mais qu'il devient nécessaire

turelle ne décide point d'État à État ,comme elle déciderait de particulier à particulier. Il faut savoir en faire une ap-

d'avoir recours aux lois d'institution positive, plus ou moins différentes du droit naturel. De même dans la grande société des nations, il devient nécessaire d'établir une loi d'institution positive, plus ou moins différente du droit naturel des gens. Comme le bien-être général des nations demande ce changement, elles ne sont pas moins liées par la loi qui en découle qu'elles ne le sont par la loi naturelle elle-même, et la nouvelle loi introduite de cette manière doit être considérée comme le droit commun de toutes les nations » (*Jus naturæ methodo scientificâ pertractatum, etc... Præf.*).

Pinheiro-Ferreira nie que tout ce qu'on dit des individus, dans la supposition d'un soi-disant état de la nature, puisse s'appliquer aux nations, quant à leurs droits et à leurs devoirs réciproques. « Le *droit naturel*, » dit-il, dont il peut être utile de bien distinguer les doctrines, n'est pas » l'ensemble des droits et des devoirs que les hommes auraient à observer » les uns envers les autres, s'ils vivaient dans un état d'isolement, ne se » rencontrant que d'une manière fortuite. Ce que l'on entend aujourd'hui » par *droit naturel*, c'est l'ensemble des droits et des devoirs qui, étant » fondés sur la nature de l'homme, peuvent être plus ou moins modifiés » par les divers rapports sous lesquels nons considérons les bommes réunis » en société. Ces droits sont : la *sûreté personnelle*, la *liberté individuelle* et la *propriété réelle*. Tout ce qui porte atteinte à l'essence de » l'homme, c'est-à-dire tout ce qui peut diminuer ou affaiblir nos facultés, est une attaque à notre *sûreté personnelle*. Tout ce qui restreint » l'usage de ces mêmes facultés, là où cet usage n'aurait pas nui à la » sûreté du tiers, est une atteinte à notre *liberté individuelle*. Celui qui » s'oppose à la *libre disposition* du produit de notre travail, ou de ce que, » n'étant pas le produit du sien, nous possédons pour satisfaire nos besoins, attaque notre *propriété réelle*.

» Voilà donc les trois grandes classes d'infractions du droit naturel qne » les hommes peuvent exercer les uns envers les autres. Des conventions » expresses ou tacites, intervenues entre les hommes réunis en société, » sans rien changer, au fond, quant à ces droits, ont déterminé la manière dont ils exerceraient dans la suite ces trois sortes de droits. On » comprend que de ces conventions doivent résulter des modifications des » trois droits primitifs dont chacune est un droit nouveau. Ce sont ces » droits de second ordre qu'on appelle des *droits civils*.

» ..... Aussi longtemps que les hommes n'auront conclu aucune convention entre eux, dans le but de s'assurer réciproquement l'usage de » leurs droits envers et contre tous ceux qui voudraient les troubler, il ne

plication accommodée aux sujets; et c'est l'art de l'appliquer ainsi, avec une justesse fondée sur la droite rai-

» reste guère à celui qui aurait été attaqué par un autre, aucun moyen de » prévenir une seconde attaque, si ce n'est de le mettre dans l'impossibi- » lité de l'essayer; ce qui, en règle, ne peut s'obtenir avec certitude qu'en » lui ôtant la vie. Mais lorsque les hommes se sont réunis en société, ils ont » dû s'occuper de trouver des voies moins barbares d'atteindre le même » but; car ils n'auraient pas manqué d'apercevoir que le nombre des mal- » faiteurs devant être enfin beaucoup moins considérable que celui des » bonnêtes gens, il faut que ceux-ci puissent venir à bout de réprimer » ceux-là, sans priver la société des services que, retenus dans les limites » de leurs devoirs, ils sont en état de lui rendre..... Telle est l'origine de » tous les divers systèmes de pénalité adoptés par les différentes nations.

» De pareilles conventions existent-elles entre les nations, les unes » avec les autres? On n'en voit des exemples que dans les gouverne- » ments fédératifs; mais, ce cas excepté, et aussi longtemps que les peu- » ples gardent chacun une entière indépendance de tous les autres, il ne » leur reste, pour faire respecter leurs droits, que les moyens dont cha- » que homme, supposé isolé, peut disposer, c'est-à-dire l'emploi de la » force Cependant il y a, entre la supposition des hommes en état d'iso- » lement et les nations, cette immense différence, que chaque homme » étant trop faible pour pouvoir se croire à l'abri d'une surprise, ne voit » pour lui de salut que dans l'extermination de son ennemi; puis, sa rai- » son se laissant emporter par la passion, ne connait plus aucun frein. » Les nations, au contraire, ont la conscience de leur force. Tandis que » les unes s'occupent de repousser un injuste agresseur, d'autres songent » aux moyens de mettre fin à un carnage qui ne peut qu'aboutir à la » ruine des deux peuples. » (Note sur le paragraphe 6, p. 8.)

Il est vrai qu'il n'y a au-dessus des nations, ni un tribunal suprême pour juger leurs différents, ni une maréchaussée pour contraindre à l'exécution de ces jugements. L'ensemble des règles de conduite reconnues par les nations et les souverains dans leurs relations mutuelles, n'a d'autre sanction que la crainte de provoquer l'hostilité des autres nations par les violations des maximes généralement reconnues par les peuples civilisés. On ne peut cependant méconnaître qu'il existe entre les différentes nations de l'Europe cette même communauté d'idées qui a contribué à former le droit positif de chaque nation en particulier. « Les progrès de la civilisation, fondés sur la religion chrétienne, nous ont insensiblement conduits à observer un droit analogue dans nos relations avec toutes les nations du globe, quelle que soit leur foi religieuse, et sans aucune réciprocité de leur part. Les peuples païens et mahométans de l'Asie et de l'A-

son, qui fait du droit des gens une science particulière (*).

frique ont, de leur côté, dans plusieurs circonstances, manifesté l'intention de renoncer à leurs usages internationaux et d'adopter ceux des nations plus civilisés. Les droits de légation ont été reconnus par la Turquie, la Perse, l'Égypte et les États barbaresques; l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman ont été considérées depuis longtemps comme un des éléments essentiels de l'équilibre des puissances européennes, et sont devenues entre ces puissances, l'objet de conventions qui font maintenant partie du droit public de l'Europe. On peut étendre les mêmes observations aux transactions récentes entre l'empire chinois et les nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique, par lesquelles cet empire a renoncé à ses principes anti-sociaux et anti-commerciaux, et a reconnu l'indépendance et l'égalité des autres peuples dans les relations de la paix et de la guerre. » (Wheaton. *Éléments de droit international*, t. I, p. 23, 24; Savigny, *Systèm des heutigen römischen Rechts*, *Bd I, cap.* II, § 6; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 54; Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 94; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édition déjà citée, t. I, p. 45, § 7; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édition déjà citée, p. 4, § 3; Heffter, *Das europaische Völkerrecht der Gegenwart, Einleitung*, § 1-3; Bélime, *Philosophie du Droit*, t. I, p. 298; *Traités de commerce du* 29 *avril* 1861, *entre la Porte et l'Angleterre, la Porte et la France; Traite du* 28 *octobre* 1861, *entre l'Espagne et le Maroc; Traités des* 25 *juillet* 1851, 16 *mai* 1858, 2 (14) *novembre* 1860, *entre la Russie et la Chine; du* 2 *septembre* 1861, *entre la Prusse et la Chine; promulgation du traité entre la France et la Chine*, 12 *janvier* 1861).

P.P F.

(*) L'étude de cette science suppose la connaissance du droit naturel ordinaire, dont les individus humains sont les objets. Cependant, en faveur de ceux qui n'ont point fait de ce droit une étude systématique, il ne sera pas hors de propos d'en donner ici une idée générale. Le Droit naturel est la *science des lois de la nature*, de ces lois que la nature impose aux hommes, ou auxquelles ils sont soumis par cela même qu'ils sont hommes; science dont le premier principe est cette vérité de sentiment, cet axiome incontestable : *La grande fin de tout être doué d'intelligence et de sentiment est le bonheur* [1]. C'est par le seul désir de ce bonheur

[1] V. livre Ier, chap. XI, § 110. « C'est un devoir, dit Dugald-Stewart, d'employer tous les moyens possibles pour notre bonheur. (*Phil.*, liv. IV, chap. IV, sect. Ire). Aristote avant lui avait soutenu que toutes les institutions humaines ne doivent être que des moyens d'arriver à rendre l'homme heureux (*Polit.*, liv. III, chap. X). Mais ce bonheur ne consiste pas, ainsi que le prétend Fourier,

§ 7. — Définition du droit des gens nécessaire.

Nous appelons *droit des gens nécessaire*, celui qui consiste dans l'application du droit naturel aux nations. Il est *né-*

que l'on peut lier un être pensant, former les nœuds de l'obligation qui doit le soumettre à quelque régle. Or, en étudiant la nature des choses et celle de l'homme en particulier, on peut en déduire les règles que l'homme doit suivre pour atteindre à sa grande fin, pour obtenir le plus parfait bonheur dont il soit capable. Nous appelons ces règles les lois naturelles ou les lois de la nature. Elles sont certaines, obligatoires, et sacrées pour tout homme raisonnable, abstraction faite de toute autre considération que celle de sa nature, et quand même on le supposerait dans l'ignorance totale d'un Dieu. Mais la sublime considération d'un Être éternel, nécessaire, infini, auteur de toutes choses, ajoute la plus grande force à la loi de la nature, et lui donne toute sa perfection. L'Être nécessaire réunit nécessairement en lui toute perfection. Il est donc souverainement bon, et il le témoigne en formant des créatures capables de bonheur. Il veut donc que ses créatures soient aussi heureuses que leur nature le comporte; et par conséquent sa volonté est qu'elles suivent, dans toute leur conduite, les règles que cette même nature leur trace comme la route la plus certaine du bonheur. La volonté du Créateur coïncide ainsi parfaitement avec la simple indication de la nature, et ces deux sources produisant la même loi, se réunissent à former la même obligation. Tout revient à la première et grande fin de l'homme, qui est le bonheur. C'est pour le conduire à cette fin que sont faites les lois naturelles. C'est le désir de la félicité qui forme l'obligation de suivre ces mêmes lois. Il n'est donc point

dans la seule sensation produite par la satisfaction des besoins. Il procède de la *pleine et égale* satisfaction de tous les besoins de l'homme, physiques et moraux qui, s'équilibrant tous les uns les autres, tendent vers un milieu de perfection absolue. Le bonheur naît donc de l'harmonie, et comme la justice ou juste pondération est le principe constitutif de toute harmonie, la justice est par conséquent le seul moyen qu'aient les êtres collectifs ou non collectifs, d'arriver au bonheur. C'est ce qui faisait dire à Grotius que la justice serait nécessaire, même à une société de brigands (*De jur. bel. et pac. prélim.*). « N'est-ce pas de l'injustice, dit Platon, que naissent les haines, les combats, les séditions, la discorde? N'est-ce pas au contraire la justice qui entretient entre les hommes la paix, l'amour et la concorde? Si le propre de l'injustice est d'engendrer les haines, les combats, les séditions, la discorde, partout où elle se trouve, son effet est par conséquent de rendre les hommes malheureux; car le malheur procède évidemment des combats, des séditions et de la discorde. Au contraire, si c'est la justice qui entretient entre eux l'amour, la paix et la concorde, il est évident que c'est la justice qui les rend heureux, car le bonheur procède de la paix, de l'amour et de la concorde (*Répub.*, liv. Ier). » P. P. F.

cessaire, parce que les nations sont absolument obligées à l'observer. Ce droit contient les préceptes que la loi naturelle donne aux États, pour qui cette loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers ; puisque les États sont composés d'hommes, que leurs délibérations sont prises par des hommes, et que la loi de la nature oblige tous les hommes, sous quelque relation qu'ils agissent. C'est ce même droit que Grotius et ceux qui le suivent appellent *droit des gens interne*, en tant qu'il oblige les nations dans la conscience. Plusieurs le nomment aussi *droit des gens naturel*.

§ 8. — Il est immuable.

Puis donc que le droit des gens nécessaire consiste dans l'application que l'on fait aux États, du droit naturel, lequel est immuable, comme étant fondé sur la nature des choses, et en particulier sur la nature de l'homme, il s'ensuit que le droit des gens nécessaire est immuable [1].

d'homme, quelles que soient ses idées sur l'origine des choses, eût-il même le malheur d'être athée, qui ne doive se soumettre aux lois de la nature. Elles sont nécessaires au commun bonheur des hommes. Celui qui les rejetterait, qui les mépriserait hautement, se déclarerait par cela même l'ennemi du genre humain, et mériterait d'être traité comme tel. Or, une des premières vérités que nous découvre l'étude de l'homme, qui suit nécessairement de sa nature, c'est que seul et isolé, il ne saurait atteindre à son grand but, à la félicité ; c'est qu'il est fait pour vivre en société avec ses semblables. La nature elle-même a donc établi cette société, dont la grande fin est le commun avantage des membres ; et les moyens d'arriver à cette fin forment les règles que chaque individu doit suivre dans toute sa conduite. Telles sont les lois naturelles de la société humaine. Après en avoir donné cette idée générale, suffisante pour un lecteur intelligent, et que l'on trouve développée dans plus d'un ouvrage estimé, revenons à l'objet particulier de ce Traité (*Note de Vattel*).

[1] « Il est une loi véritable, la droite raison, conforme à la nature, uni-
» verselle, immuable, éternelle, dont les ordres invitent au devoir, dont
» les prohibitions éloignent du mal. Soit qu'elle commande, soit qu'elle
» défende, ses paroles ne sont ni vaines auprès des bons, ni puissantes
» sur les méchants. Cette loi ne saurait être contredite par une autre, ni

§ 9. — Les nations ne peuvent y rien changer, ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose.

Dès là que ce droit est immuable, et l'obligation qu'il impose, nécessaire et indispensable, les Nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs conventions, ni s'en dispenser elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le principe au moyen duquel on peut distinguer les conventions, ou traités légitimes, de ceux qui ne le sont pas, et les *coutumes innocentes* et raisonnables, de celles qui sont injustes ou condamnables.

Il est des choses justes et permises par le droit des gens nécessaire, dont les Nations peuvent convenir entre elles, ou qu'elles peuvent consacrer et fortifier par les mœurs et la coutume. Il en est d'indifférentes, sur lesquelles les peuples peuvent s'arranger comme il leur plaît, par des traités, ou introduire telle coutume, tel usage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les traités, toutes les coutumes qui vont contre ce que le droit des gens nécessaire prescrit ou défend, sont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne sont toujours tels que suivant le droit *interne*, ou de conscience, et que par des raisons qui seront déduites en leur lieu, ces conventions, ces traités ne laissent pas que

» rapportée en quelque partie, ni abrogée toute entière. Ni le sénat, ni le » peuple ne peuvent nous délier de l'obéissance à cette loi. Elle n'a pas » besoin d'un nouvel interprète ou d'un organe nouveau. Elle ne sera » autre dans Rome, autre dans Athènes; elle ne sera pas demain autre » qu'aujourd'hui : mais dans toutes les nations et dans tous les temps, » cette loi règnera toujours, une, éternelle, impérissable, et le guide com- » mun, le roi de toutes les créatures, Dieu même donne la naissance, la » sanction et la publicité à cette loi, que l'homme ne peut méconnaître » sans se fuir lui-même, sans renier sa nature, et par cela seul, sans su- » bir les plus dures expiations, eût-il évité d'ailleurs tout ce qu'on ap- » pelle supplice..... » (Cicéron, *De la République*, liv. III, § 17, édit. 1823, traduction de M. Villemain, t. II, p. 41.) P. P. F.

d'être souvent valides par le droit *externe*. Les Nations étant libres et indépendantes, quoique les actions de l'une soient illégitimes et condamnables suivant les lois de la conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs droits parfaits. La liberté de cette Nation ne demeurerait pas entière, si les autres s'arrogeaient une inspection et des droits sur sa conduite : ce qui serait contre la loi naturelle, qui déclare toute Nation libre et indépendante des autres [1].

[1] Pinheiro-Ferreira critique avec raison la théorie enseignée par Vattel, dans la dernière partie de ce paragraphe et dans le § 21. « La » liberté et l'indépendance, dit-il, ne consistent pas à faire tout ce que » chacun voudra, mais seulement ce qu'il est permis de vouloir. Vattel » n'a-t-il pas dit (§ 3) que les droits ne sont des droits qu'autant qu'ils » sont moralement possibles? C'est donc une contradiction de sa part que » d'admettre ici, comme des droits auxquels correspond le devoir de les » souffrir, une liberté et une indépendance pour pratiquer des actions il- » légitimes et condamnables.

» C'est encore une erreur que de dire que l'*indépendance d'une na- » tion impose aux autres le devoir de ne pas s'arroger une inspection » sur sa conduite.* Certes, une inspection sur des actes qui ne nous re- » gardent pas serait une atteinte à cette indépendance, mais nous refuser » le droit de veiller à notre conservation, c'est le comble de l'absurdité.

» Vattel sentait tout ce que cette doctrine a de révoltant, si on la pre- » nait dans toute sa généralité. Aussi ajoute-t-il que ce *devoir de souf- » frir des actes illégitimes et condamnables n'a lieu que lorsque ces ac- » tions ne blessent pas nos droits parfaits.* » (Note sur le § 9, p. 10 et suiv.).

Ce que l'on peut dire pour expliquer cette étrange doctrine, c'est que Vattel a cherché à concilier ainsi le principe de la liberté et de l'indépendance des nations, avec l'impuissance des États de changer le droit des gens *nécessaire* par des conventions entre eux. La liberté et l'indépendance d'une nation, ne devraient pas, en effet, permettre aux autres de déterminer si sa conduite est ou n'est pas conforme au droit des gens nécessaire. Vattel résout cette contradiction par une distinction qui invalide les traités faits en contravention avec le droit des gens nécessaire suivant la loi interne, ou dans le for de la conscience, en même temps qu'ils peuvent être valides d'après la loi externe : les États étant libres et indépendants, quoique les actions d'un État soient illégitimes suivant les lois de la conscience, les autres sont obligés de les souffrir, quand ces actions ne bles-

§ 10. — De la société établie par la nature entre tous les hommes.

L'homme est tel de sa nature, qu'il ne peut suffire à soi-même, et qu'il a nécessairement besoin du secours et du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner et pour vivre comme il convient à un animal raisonnable C'est ce que l'expérience prouve suffisamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les ours, lesquels n'avaient ni langage, ni usage de la raison, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés sensitives. On voit de plus que la nature a refusé aux hommes la force et les armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant, au lieu de ces avantages, ceux de la parole et de la raison, ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs semblables. La parole les met en état de communiquer ensemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raison et leurs connaissances; et, devenus ainsi intelligents, ils trouvent mille moyens de se conserver et de pourvoir à leurs besoins. Chacun d'eux sent encore en lui-même qu'il ne saurait vivre heureux, et travailler à sa perfection, sans le secours et le commerce des autres. Puis donc que la nature a fait les hommes tels, c'est un indice manifeste qu'elle les destine à converser ensemble, à s'aider et se secourir mutuellement [1].

sent pas leurs droits parfaits. De cette distinction subtile naît une espèce particulière de droit des gens, que Vattel appellera *droit volontaire*, qu'il distinguera du droit conventionnel, mais qu'il présente comme une loi *positive*, déduite du consentement présumé ou tacite des nations de se considérer les unes les autres comme étant parfaitement libres, indépendantes et égales, chacune étant l'arbitre de ses propres actions, et n'ayant de compte à rendre à aucun autre supérieur que le suprême Gouverneur de l'univers (V. *infrà*, § 21. Wheaton, *Histoire des progrès du Droit des gens.*, 3e édition, t. I, p. 241). P. P. F.

[1] Le ciel, a dit Pope, en nous créant dépendant les uns des autres, a voulu que la faiblesse de l'homme fît la force de l'humanité. (Voir

Voilà d'où l'on déduit la société naturelle établie entre tous les hommes. La loi générale de cette société est, que chacun fasse pour les autres tout ce dont ils ont besoin, et qu'il peut faire sans négliger ce qu'il se doit à soi-même : loi que tous les hommes doivent observer, pour vivre convenablement à leur nature, et pour se conformer aux vues de leur commun créateur; loi que notre propre salut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs; remplissons-les avec soin, si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien [1].

Il est aisé de sentir combien le monde serait heureux si tous les hommes voulaient observer la règle que nous venons d'établir. Au contraire, si chaque homme ne veut pen-

Aristote, *Polit.*, liv. I, ch. II; Platon, *Rép.*, liv. II; Cicéron, *De Republ.*, lib. I, § 25; Sénèque, *De irâ*, 1, 4, *De vitâ beatâ*, 23, *Épist.* 95; *Joan.*, 15, 12; Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture*, liv. I, art. 1; *Essai philosophique sur le gouvernement civil, selon les principes de Fénelon*, chap. III; Voltaire, *Essai sur les mœurs*, introd., chap. XIV; De Bonald, *Législation primitive, Disc. prélim.*, tome I, p. 238, 2e édit.; Ch. Comte, *Traité de législation*, tome I, liv. I, ch. VI; Rossi, *Cours d'économie politique*, tome II, p. 282; Serrigny, *Traité du droit public*, tome I, p. 2 et suiv.) P. P. F.

[1] La théorie de la sociabilité développée par Vattel dans cet article, dit Pinheiro-Ferreira, est fondée sur le principe du juste. « Pour décider jusqu'à quel point les hommes ou les nations sont tenus de s'entr'aider, il suffit d'examiner jusqu'à quel point ce secours mutuel peut contribuer à leur faire atteindre ce *maximum* possible de bien pour tous les intéressés en général, et pour chacun d'eux en particulier, *maximum* qui répond à l'idée que l'on a en général du mot *justice*. On comprend donc que bien que nous identifiions le juste avec l'utile, il ne saurait être question ici de cette utilité intéressée qui caractérise l'égoïsme. Il n'y a aucun acte que l'on appelle juste et qui ne soit pas à la fois utile à celui qui le pratique, et à ceux qui en sont l'objet; mais par cela même nous repoussons comme fausse, la doctrine de ceux qui regardent comme juste toute action qui peut leur être utile, sans s'inquiéter d'examiner si elle est utile ou nuisible à autrui. » (Note sur le § 10).

ser qu'à soi uniquement et immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres, tous ensemble seront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous; tous travailleront au nôtre, et nous établirons notre félicité sur les fondements les plus solides[1]. (Voir § 13.)

[1] Le droit naturel défend à l'homme de chercher son avantage aux dépens d'autrui, mais lui ordonne-t-il d'augmenter le bien-être des autres, lorsqu'il le peut, sans rien sacrifier de ce qui lui appartient? Vattel répond affirmativement. Il ne paraît pas cependant que la loi naturelle impose une pareille obligation. Cicéron disait, il est vrai, que l'homme est obligé de donner *ea quæ sunt iis utilia qui accipiunt, danti non molesta* (*De offic.*, lib. I, c. 16). Mais il parlait au point de vue de la morale. Il est d'un homme vertueux de rendre service; mais faire le bien d'autrui, c'est de la bienfaisance, et a-t-on jamais dit que le droit naturel ordonnait d'être bienfaisant? Il y a cependant à distinguer. Si l'on n'est point obligé de procurer du bien à ses semblables, on est du moins tenu de détourner d'eux le mal qui les menace, lorsqu'on peut leur porter secours sans danger. C'est ici une obligation étroite. Bentham souhaitait que le législateur établit des peines contre ceux qui la méconnaîtraient (*Traité de législation*, ch. XII, p. 116.). On peut voir dans Diodore de Sicile, que les Égyptiens avaient prévenu le vœu de Bentham, en punissant de mort celui qui, pouvant secourir un homme attaqué par des brigands, ne l'aurait pas fait (DIOD., lib. I, c. 67; BÉLIME, *Philosophie du droit*, tome I, p. 229; voir aussi *Sur la distinction entre les devoirs de droit et les devoirs de vertu*, ANDRÉ PEZZANI, *Principes supérieurs de la morale*, tome II, liv. V, 2e partie, ch. VIII; liv. VI, ch. VI, VII, X). M. Henri Jouffroy ne place pas le devoir de se montrer serviable dans la récapitulation des préceptes du droit naturel pur. Il se borne à définir ainsi le principe suprême du droit naturel : Circonscris ta liberté extérieure par l'idée de la liberté extérieure d'autrui (*Catéchisme de droit naturel*, p. 15 et 63). M. Houzel est d'un autre avis. La charité, suivant lui, n'est point une vertu purement théologale qui n'oblige que dans le for intérieur; elle est, au contraire, le principe constitutif et fondamental de l'humanité. En dehors d'elle tout lien social disparaît. Sa formule est : *Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fît*. Aux yeux de ce publiciste, l'abstention de nuire à autrui, n'est qu'une vertu stérile et bâtarde, qui ne peut servir de fondement aux relations humaines. *Jus suum cuique tribuere*, ne peut s'appliquer qu'au droit civil proprement dit, c'est-à-dire alors qu'il ne s'agit plus de rapports communs, mais seulement de rapports privés (*Constitution sociale*, p. 79).

Benjamin Constant a caractérisé les résultats de l'égoïsme politique.

§ 11. — Et entre les Nations.

La société universelle du genre humain étant une institution de la nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme, tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver et d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particulière. Lors donc qu'ils s'unissent en société civile, pour former un État, une Nation à part, ils peuvent bien prendre des engagements particuliers envers ceux avec qui ils s'associent; mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du genre humain. Toute la différence consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun, et ayant remis leurs droits et soumis leur volonté au corps de la société, en tout ce qui intéresse le bien commun, c'est désormais à ce corps, à l'État et à ses conducteurs, de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, et c'est à l'État particulièrement de les observer avec les autres États. Nous avons déjà vu (§ 5) que des hommes unis en société, demeurent sujets aux obligations que la nature humaine leur impose. Cette société, considérée comme une personne morale, puisqu'elle a un

« Quelles que soient les espérances des âmes pusillanimes, dit-il, heureusement pour la moralité de l'espèce humaine, il ne suffit pas de se tenir à l'écart et de laisser frapper les autres. Mille liens nous unissent à nos semblables, et l'égoïsme le plus inquiet ne parvient pas à les briser tous. Vous vous croyez invulnérable dans votre obscurité volontaire : mais vous avez un fils, la jeunesse l'entraîne;..... votre maison d'Albe charme les regards d'un prétorien Que ferez-vous alors? Après avoir, avec amertume, blâmé toute réclamation, rejeté toute plainte, vous plaindrez-vous à votre tour?..... Des innocents ont disparu, vous les avez jugés coupables; vous avez donc frayé la route où vous marchez à votre tour » (*Cours de politique constitutionnelle*, tome II, p. 222.). P. P. F.

entendement, une volonté et une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres sociétés, ou États, comme un homme était obligé, avant ces établissements, de vivre avec les autres hommes, c'est-à-dire suivant les lois de la société naturelle établie dans le genre humain, en observant les exceptions qui peuvent naître de la différence des sujets [1].

§ 12. — Quel est le but de cette société des Nations.

Le but de la société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance

[1] Pinheiro-Ferreira démontre qu'il règne une équivoque dans cette déduction. De ce que l'homme est naturellement et nécessairement porté à vivre en société, Vattel a conclu que la réunion des hommes pour former une société civile est un devoir, puisque c'est pour tous et pour chacun le moyen d'atteindre ce *maximum* de bonheur, base de la loi du juste. Dans ce paragraphe passant des individus aux nations, il prétend conclure que les nations n'étant que des agrégations d'individus, elles ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, et que, par conséquent, elles ont, comme les individus, le devoir de former entre elles une société. Mais, dit Pinheiro-Ferreira, la réciprocité des services que les nations se doivent n'a rien de commun avec les rapports créés entre les citoyens par leur réunion en corps de nation. Il n'y a donc rien à conclure des devoirs de ceux-ci entre eux pour ce que se doivent les nations les unes envers les autres. Il y a abus de mots à donner le nom de société à cet ensemble de droits et de devoirs qui existent entre tous les membres de l'espèce humaine; car la société suppose un acte volontaire, et elle ne commence à avoir lieu que du moment où, par un assentiment exprès ou tacite, mais réel, nous contractons des rapports de droits et de devoirs, qu'il dépendait de nous de ne pas contracter. Or, cette sorte de biens n'existe que dans la cité ou la famille. Le devoir qu'ont les nations de s'entr'aider et de concourir les unes à l'amélioration du sort des autres, n'est donc ni de la même espèce, ni de la même nature que celui qui lie entre eux les membres d'une même nation. (Note sur le § 2, p. 12 et suiv.) — Voir Martens, *Précis du Droit des gens moderne*, édit. *des Écon. et publ. contemp.*, tome 1er, p. 34, § 2, et la *note*, p. 36; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. de la même collection, p. 1, 2, § 1 et les notes. P. P. F.

pour leur propre perfection et pour celle de leur État; et les Nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, étant obligées de cultiver entre elles cette société humaine [1], le but de la grande société établie par la nature entre toutes les Nations, est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles et leur état. (Voir liv. II, chap. I.)

§ 13. — Obligation générale qu'elle impose

La première loi générale, que le but même de la société des Nations nous découvre, est que *chaque Nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres, dans tout ce qui est en son pouvoir* (*) [2].

[1] A l'égard des droits extérieurs de souveraineté, il est à propos de rappeler, en premier lieu, que l'État comme toute autre société, ne saurait avoir que des devoirs juridiques, et non pas des devoirs purement moraux ou intérieurs, qui ne sont remplis et violés que dans l'intérieur de l'âme; en second lieu, qu'en fait de politique extérieure, le plus sûr et le plus raisonnable sera toujours d'observer rigoureusement la loi de la justice, et de suivre là où il lui a été rendu hommage, dans les choses qui sont indifférentes sous le rapport du droit, ce que la loi de la morale prescrirait en pareil cas (Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, p. 121). — P. P. F.

(*) Xénophon indique la vraie raison et établit la nécessité de ce premier devoir dans ces mots : « Si nous voyons, dit-il, un homme toujours ardent à chercher son avantage particulier, sans se mettre en peine ni de » l'honnêteté ni des devoirs de l'amitié, pourquoi l'épargnerions-nous » dans l'occasion? »

[2] « Il semble que le *droit des gens* doive consister par excellence dans les lois naturelles proprement dites, et ne doive consister qu'en cela, les nations étant des personnes morales placées dans l'état de nature les unes vis-à-vis des autres. Entre elles point de tribunaux, point de supérieur commun La justice seule leur impose ses lois. Peut-être est-ce là ce qui a fait poser à Montesquieu, comme base du droit international, cette maxime que les peuples doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'ils peuvent. Vattel a poussé la conséquence de ce principe jusqu'à dire que l'obligation d'un peuple s'étend *à prendre soin de la gloire des autres peuples, et à les mettre à même d'en acquérir*, principes trop beaux pour qu'ils puissent être autre chose que des chimères. Cet auteur était de l'école de Wolff, qui plaçait le principe du

§ 14. — Explication de cette obligation.

Mais les devoirs envers soi-même l'emportant incontestablement sur les devoirs envers autrui, une Nation se doit premièrement et préférablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour son bonheur et pour sa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire, ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice et honnêteté.) Lors donc qu'elle ne pourrait contribuer au bien d'une autre, sans se nuire essentiellement à soi-même, son obligation cesse dans cette occasion particulière, et la Nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office [1].

§ 15. — Liberté et indépendance des Nations : deuxième loi générale.

Les Nations étant libres et indépendantes les unes des autres, puisque les hommes sont naturellement libres et indépendants, la seconde loi générale de leur société est, que *chaque Nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette liberté qu'elle tient de la nature.* La société naturelle

droit dans le perfectionnement de l'espèce humaine. Cette idée le conduit à s'écrier, après avoir posé cette règle : « Quel serait le bonheur du genre humain, si ces aimables préceptes de la nature étaient partout observés ? Les nations se communiqueraient leurs biens et leurs lumières; une paix profonde régnerait sur la terre, et l'enrichirait de ses fruits précieux ; l'industrie, les sciences et les arts s'occuperaient de notre bonheur autant que de nos besoins. Plus de moyens violents pour décider les différends qui pourraient naître ; ils seraient terminés par la modération, la justice et l'équité » (Liv. II, ch. I, § 14, 16). Quelque juste que soit le renom de cet auteur, on ne peut s'empêcher de remarquer que le tableau de tant de félicités ne se réalisera sans doute jamais. La vertu fait des utopies ; la science du droit ne s'occupe que de ce qui peut être..... Il ne faut pas exiger d'ailleurs des peuples plus qu'on n'exige des particuliers. La politique chevaleresque ne saurait être une obligation dans aucun cas. Tout ce que l'on peut exiger d'eux, c'est qu'ils ne manquent pas à la probité politique » (Bélime, *Philosophie du droit*, tome I, p. 296). — P. P. F.

[1] Voir *Suprà*, § 10. note 1, p. 91.

des Nations ne peut subsister, si les droits que chacune a reçus de la nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa liberté, et elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte[1].

§ 16. — Effet de cette liberté.

De cette liberté et indépendance, il suit que c'est à chaque Nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire, et par conséquent d'examiner et de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même. Dans tous les cas donc où il appartient à une Nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou telle manière. Car si elle l'entreprenait, elle donnerait atteinte à la liberté des Nations. Le droit de contrainte, contre une personne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier, par une raison particulière, qui ne dépend point de son jugement; dans les cas, en un mot, où nous avons un droit parfait contre elle[2].

[1-2] Sur la *Liberté des nations*, voir : liv. Ier, § 31, 32, 33, 36, 37, 51, 54, 61, 66, 67, 69, 257; liv. II, § 7, 9, 10, 54, 56, 57, 59. — Pour les questions d'intervention, renvoi spécial aux § 54, 55, 56 et 57. — Pinheiro-Ferreira reproche à Vattel d'avoir, ainsi que la généralité des publicistes, confondu *l'indépendance politique* des nations avec *l'indépendance naturelle* qui fait l'objet des souhaits de tout être rationnel.

« *L'indépendance naturelle*, dit-il, consiste à pouvoir subsister, et, s'il » se peut, à jouir d'un bien-être stable, quelles que soient à notre égard » les dispositions de celui de qui nous nous disons indépendants. Dans ce » sens, on peut être indépendant à l'égard de beaucoup de monde, mais » non de tout le monde.

» Ce n'est pas de même, quant à *l'indépendance politique* des nations. » Lorsque les nations se disent indépendantes entre elles, ce que l'on veut » exprimer par là, c'est qu'elles n'ont contracté entre elles aucun autre

§ 17. — Distinctions de l'obligation et du droit interne et externe, parfait et imparfait.

Pour bien entendre ceci, il est nécessaire d'observer que l'on distingue l'obligation et le droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* et *externe*. L'obligation est *interne* en tant qu'elle lie la conscience, qu'elle est prise des règles de notre devoir; elle est *externe* en tant qu'on la considère relativement aux autres hommes, et qu'elle produit quelque droit entre eux. L'obligation interne est toujours la même en nature, quoiqu'elle varie en degrés; mais l'obligation externe se divise en *parfaite* et *imparfaite*, et

» lien que ceux qui déconlent des trois droits naturels de sûreté, de liberté » et de propriété, qu'il n'y a entre elles aucune stipulation tendant à créer » des rapports qui ressemblent à ce qu'on appelle des droits civils ou po- » litiques.

» Il faut cependant, jusqu'à un certain point, excepter de cette règle » générale le cas des confédérations dont les membres s'accordent à créer » des magistratures destinées à faire des lois, soit à prendre des décisions » judiciaires, soit à exercer des attributions administratives dans les » intérêts de la communauté. Dans cette sorte d'association, chacune des » nations confédérées reste indépendante pour tout ce qui ne compromet » pas les intérêts des autres membres de l'union; mais elle abdique » son indépendance dès qu'il s'agit d'actes contre lesquels la commu- » nauté, ou quelqu'un des peuples qui la composent, aurait droit de » réclamer.

» En résumé, quand on dit d'une nation qu'elle est politiquement » indépendante, ce n'est pas un droit, c'est un fait qu'on affirme, savoir : » qu'elle ne s'est engagée à reconnaître les décisions d'aucune autorité » qui prétendrait régler ses rapports avec toute autre nation ou individu, » quel qu'il puisse être. — Après cette assertion de fait vient la ques- » tion de droit, savoir si l'on est tenu de respecter cette indépendance. » Cette question est facile à décider : on n'a qu'à y faire application du » principe qui est la seule base de tout droit et de tout devoir, nous » voulons dire le principe du juste; car rien de plus aisé que de démon- » trer que du respect de l'indépendance des nations il doit résulter la » plus grande somme possible de bien pour tous en général et pour » chacun en particulier » (Note sur les § 15 et 16, p. 14.).

le droit qu'elle produit est de même *parfait* ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond; et le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui produit le droit de contrainte; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant sans difficulté pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle se trouve. Car si, dans ce cas-là, on avait droit de le contraindre, il ne dépendrait plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux lois de sa conscience. Notre obligation est toujours imparfaite par rapport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous est réservé; et ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres [1].

[1] Sur l'obligation et le droit *interne* et *externe*, *parfait* et *imparfait*, voir (Préface de VATTEL) la note de M. LE BON DE CHAMBRIER D'OLEIRES, et *infrà* (*appendice*) les recherches de M. J.-G. SULZER, sur un principe fixe, qui serve à distinguer les devoirs de la morale de ceux du droit naturel.

« L'expérience montre dit Pinheiro-Ferreira, qu'il y a des devoirs » tellement importants ou tellement incontestables, que tout le monde » est révolté chaque fois que l'on y manque, et qui, cependant, ne sau- » raient être l'objet d'une discussion par devant les tribunaux, parce » qu'on ne pourrait formuler aucune loi d'après laquelle les juges eus- » sent à prononcer le cas échéant.

» En parlant de cette sorte de devoirs on dit qu'ils sont des *obligations* » *parfaites* au tribunal de la conscience, mais qu'ils sont des *obligations* » *imparfaites* devant les tribunaux du pays. L'autorité civile n'est » armée du pouvoir d'employer la contrainte que là où la loi a ordonné » ou défendu. Donc on dit aussi qu'il n'y a, en *droit externe*, des *obli-* » *gations parfaites* que là où il y a lieu *à contrainte* pour en obtenir » l'exécution.

» Mais cela ne veut pas dire que celles-là soient les seules qu'on » appelle des *obligations parfaites;* toutes celles que la conscience ne » permet pas de mettre en doute sont rangées par tout le monde parmi

§ 18. — Égalité des nations.

Puisque les hommes sont naturellement égaux, et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la nature, les Nations composées d'hommes et considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont na-

» les *obligations parfaites*, quoiqu'il y en ait plusieurs au sujet desquelles » la force publique ne se trouve pas autorisée par la loi à employer la » *contrainte* pour les rendre effectives.

» Nous avons dit qu'on appelle des obligations imparfaites celles que » le législateur s'est abstenu d'imposer aux citoyens par l'impossibilité » de parvenir à formuler une loi claire et précise. Mais il y a encore un » autre cas où nulle loi ne saurait intervenir, quoique rien n'empêche- » rait le législateur de l'énoncer avec clarté : c'est lorsque, d'après la » nature même du devoir, le législateur reconnaît qu'il y aurait de plus » grands inconvénients à admettre la plainte, d'ailleurs juste, qu'à lui » opposer une fin de non recevoir. Cependant, le droit du plaignant » étant incontestable, le devoir de celui qui l'a offensé constitue une » obligation parfaite au *for intérieur* de la *conscience*.

» Concluons que toutes les fois qu'il sera question de savoir si une » *obligation* est *parfaite* ou *imparfaite*, il faut distinguer si la question » concerne le droit positif ou le *droit de la raison*. Dans le premier » cas, l'obligation ne sera parfaite que lorsque les lois nous permettront » de la faire valoir par devant les tribunaux. Dans le second cas, le » droit sera parfait du moment où il sera incontestable. La prudence » peut nous dicter de ne pas lui donner suite, s'il pouvait nous résulter » plus de mal d'y insister que de nous abstenir ; mais cela ne diminue » en rien le devoir de celui auprès de qui nous aurions à faire va- » loir notre droit » (Note sur le § 17, p. 17, 18). — Sur les différences du droit *naturel* et de la *morale*, voir *suprà*, l'*Essai sur le fondement du Droit naturel*, par M. de Vattel ; H. Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, Introduction, § I à VI, p. 1 à 4; Bélime, *Philosophie du Droit*, 2e édit , t. I, p. 181 et suiv.; Lerminier, *Philosophie du Droit*, 3e édit., liv. I, Plan de l'ouvrage p. 1 et suiv.; Eschbach, *Introduction générale à l'Étude du Droit*, 3e édit., p. 1 et suiv.; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 1 et la note p. 29-34. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée § 2 *in fine*, p. 4; Pezzani, *Principes supérieurs de la morale*, 1859; voir aussi pour les autres écrits sur les rapports entre la morale et la politique, Kamptz, *neuer Lit des VR*, § 95 f. P. P. F.

turellement égales, et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la faiblesse ne produit, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme qu'un géant : une petite répnblique n'est pas moins un État souverain que le plus puissant royaume [1].

§ 19. — Effet de cette égalité.

Par une suite nécessaire de cette égalité, ce qui est permis à une Nation l'est aussi à toute autre, et ce qui n'est pas permis à l'une ne l'est pas non plus à l'autre [2].

§ 20. — Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres.

Une Nation est donc maîtresse de ses actions, tant qu'elle n'intéresse pas les droits propres et parfaits d'une autre, tant qu'elle n'est liée que d'une obligation *interne*, sans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuse de sa liberté, elle pèche ; mais les autres doivent le souffrir, n'ayant aucun droit de lui commander [3].

[1-2] Sur l'*Égalité* des nations, voir : livre II, § 36, 37, 38, 39, 44; livre IV, § 57, 78. — De même que Pinheiro-Ferreira a distingué entre l'*indépendance politique* et l'*indépendance absolue* (Voir la note des § 15 et 16), de même il établit une ligne de démarcation entre l'*égalité des droits* et l'*égalité des facultés individuelles*. « Il est tout aussi » irrationnel, dit-il, d'affirmer d'une nation ou d'un individu qu'il est » l'égal de tout autre, quant à l'étendue de sa capacité et de ses moyens, » qu'il serait chimérique d'aspirer à ne dépendre absolument de personne. » Mais il est conforme au principe du juste, c'est-à-dire du plus grand » bien de tous et de chacun, que les droits de chaque nation ou de cha- » que individu soient respectés autant que ceux de tout autre, et voilà ce » qu'on doit entendre par *l'égalité des droits* » (Note sur le § 18, p. 18). Nous examinerons, sous le § 36, du livre II, en quoi consiste la véritable égalité des nations, comme des individus. P. P. F.

[3] Voir les § 15, 16, 19 (*suprà*), 21 (*infrà*) et liv. I, chap. III, § 36, et 37. — Renvoi pour les questions d'*intervention* au liv. II, chap IV. § 54, 55, 56, 57. P. P. F.

§ 21. — Fondement du droit des gens volontaire.

Les Nations étant libres, indépendantes, égales, et chacune devant juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs, l'effet de tout cela est d'opérer, au moins extérieurement et parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les Nations, dans l'administration de leurs affaires et dans la poursuite de leurs prétentions, sans égard à la justice intrinsèque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement; en sorte que ce qui est permis à l'une est aussi permis à l'autre, et qu'elles doivent être considérées, dans la société humaine, comme ayant un droit égal.

Chacune prétend, en effet, avoir la justice de son côté, dans les différends qui peuvent survenir; et il n'appartient ni à l'un ni à l'autre des intéressés, ni aux autres Nations, de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa conscience; mais comme il se pourrait faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuser de violer les lois de la société.

Il est donc nécessaire, en beaucoup d'occasions, que les Nations souffrent certaines choses, bien qu'injustes et condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourraient s'y opposer par la force, sans violer la liberté de quelqu'une, et sans détruire les fondements de leur société naturelle. Et puisqu'elles sont obligées de cultiver cette société, on présume de droit que toutes les nations ont consenti au principe que nous venons d'établir. Les règles qui en découlent forment ce que M. Wolff appelle *le droit des gens volontaire*; et rien n'empêche que nous n'usions du même terme, quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la manière d'établir le fondement de ce droit[1].

[1] L'idée d'un droit des gens *volontaire*, distinct du droit *conventionnel* et du droit *coutumier*, n'appartient pas à Vattel. On la rencontre

§ 22. — Droit des Nations contre les infracteurs du droit des gens.

Les lois de la société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous les États, que si l'on s'accoutumait à les fouler aux pieds, aucun peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez lui, quelques mesures de sagesse, de justice et de modération qu'il pût prendre (*). Or, tous les hommes et tous les États ont un droit parfait aux choses sans lesquelles ils ne peuvent se conserver, puisque ce droit répond à une obligation indispensable. Donc toutes les Nations sont en droit de réprimer par la force, celle qui viole ouvertement les lois de la so-

dans l'ouvrage de Wolff (*Jus gentium, methodo scientificâ pertractatum, in quo jus gentium naturale ab eo, quod voluntarii, pactitii et consuetudinarii est, accuratè distinguitur* (1749). Le droit *volontaire* de ce publiciste tire sa force obligatoire du consentement présumé des nations, qui forment une grande république établie par la nature. Comme chaque société séparée est gouvernée par ses propres lois, adoptées par son libre consentement, de même la société générale des nations est gouvernée par ses propres lois adoptées par le libre consentement de chaque membre en y entrant. Wolff tire ces lois d'une modification du droit naturel, l'adaptant à la nature particulière de l'union sociale, qui fait un devoir à toutes les nations de se soumettre aux règles d'après lesquelles cette union est gouvernée, de même que les individus sont obligés d'obéir aux lois de la société séparée dont ils sont membres. Le droit des gens *volontaire* de Wolff est donc une loi imposée par la nature aux hommes, comme une conséquence nécessaire de leur union sociale, il diffère du droit *naturel*, en ce qu'il procède du consentement présumé des nations; du droit *conventionnel*, en ce qu'il ne résulte d'aucun traité; du droit *coutumier*, en ce qu'il est obligatoire pour *toutes* les nations (Prol. sect. III et V. — Wheaton, *Histoire des progrès du Droit des gens*, 3me édit., t. I, p. 229 et 230). Vattel n'approuve pas cette fiction d'une république de nations, dont *le droit des gens volontaire* serait, pour ainsi dire, le droit civil (*Préface*, 18me paragraphe, *suprà*;) mais il emprunte à Wolff le terme même de *jus gentium voluntarium*, pour l'appliquer aux relations dont nous avons parlé plus haut (Voir *Suprà*, § 9 et la note). P. P. F.

(*) *Etenim, si hæc* (*les lois*) *perturbare omnia et permiscere volumus, totam vitam periculosam, insidiosam, infestamque reddemus.* Cicer *in Vers.* Act. 2, lib. 1, c. 15.

ciété que la nature a établies entre elles, ou qui attaque directement le bien et le salut de cette société[1].

§ 23. — Règle de ce droit.

Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la liberté des Nations. Toutes sont libres et indépendantes, mais obligées d'observer les lois de la société que la nature a établies entre elles, et tellement obligées, que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces lois : toutes ensemble n'ont donc aucun droit sur la conduite de chacune, sinon en tant que la société naturelle s'y trouve intéressée. Le droit général et commun des Nations sur la conduite de tout État souverain, se doit mesurer sur la fin de la société qui est entre elles[2].

§ 24. — Droit des gens conventionnel ou droit des Traités.

Les divers engagements dans lesquels les Nations peuvent entrer, produisent une nouvelle espèce de droit des gens, que l'on appelle *conventionnel*, ou de *traités*. Comme il est évident qu'un traité n'oblige que les parties contractantes, le *droit des gens conventionnel* n'est point un droit universel, mais un droit particulier. Tout ce que l'on peut faire sur cette matière dans un traité du droit des gens, c'est de donner les règles générales que les Nations doivent observer par rapport à leurs traités. Le détail des différents accords qui se font entre certaines Nations, des droits et des obligations qui en résultent, est matière de fait et appartient à l'histoire[3].

[1-2] Voir livre II, § 53, et la note.

[3] Le *droit des gens* dont il est question dans ce paragraphe, est celui qui prend sa source dans les conventions intervenues entre les États. Il n'existe point de conventions expresses communes à toutes les nations de l'Europe. Cependant M. de Martens fait observer qu'on peut former, par abstraction, un théorie de ce qui se pratique le plus généralement entre les puissances, en considérant, 1° que dans bien des points les nombreux

§ 25. — Droit des gens coutumier.

Certaines maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, et que les Nations observent entre elles comme une sorte de droit, forment le *droit des gens coutumier*, ou la *coutume des Nations*. Ce droit est fondé sur le consentement tacite, ou, si vous voulez, sur une convention tacite des Nations qui l'observent entre elles. D'où il paraît qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, et qu'il n'est point universel, non plus que le *droit conventionnel*. Il faut donc dire aussi de ce *droit coutumier*, que le détail n'en appartient point à un traité systématique du

traités particuliers des puissances se ressemblent tellement dans l'essentiel, qu'on peut abstraire de là des principes comme reçus entre tous ceux *qui ont formé des traités sur cet objet;* 2° que des usages une fois établis, surtout entre la plupart des grandes puissances de l'Europe, s'adoptent et même s'imitent aisément par les autres. (Ex. : *les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, après avoir secoué le joug de l'Espagne, se conformèrent entièrement aux usages des autres puissances européennes; et les États-Unis d'Amérique, qui, après avoir déclaré leur indépendance, manifestèrent leur résolution de s'y conformer*, Rec. t. VI, p. 178; t. IV, p. 196, 197; t. III, p, 17); 3° que les puissances de l'Europe, en provoquant si souvent su droit des gens coutumier des nations civilisées, semblent lui accorder une force qui ne suppose pas toujours la preuve particulière du fait de l'introduction de tel usage dans le rapport individuel auquel il s'agit de l'appliquer; 4° enfin, que les traités, quoique obligatoires pour les seuls contractants, servent souvent de modèles aux traités de ce genre à conclure avec d'autres puissances (Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. I, § 7, p. 45 et suiv.) Ce n'est même que depuis l'acte final du congrès de Vienne et la Sainte-Alliance, que quelques traités ont été reconnus comme obligatoires par le plus grand nombre des États européens. L'usage s'est établi, dans la plupart des États de l'Europe, d'imprimer les traités séparément, sous forme officielle, et de les publier dans les feuilles du gouvernement (Voir Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit cit., § 3, p. 4 et 5; *l'indication des recueils de traités conclus par les différentes puissances se trouve dans le supplément placé à la fin du volume*, p. 424). P. P. F.

droit des gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire les règles qui doivent y être observées, tant pour ses effets que par rapport à sa matière même; et, à ce dernier égard, ces règles serviront à distinguer les coutumes légitimes et innocentes, des coutumes injustes et illicites [1].

§ 26. — Règle générale sur ce droit.

Lorsqu'une coutume, un usage, est généralement établi, soit entre toutes les Nations policées du monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain continent, de l'Europe, par exemple, ou celles qui ont ensemble un commerce plus fréquent; si cette coutume est indifférente en soi, et à plus forte raison si elle est utile et raisonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces Nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement; et elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette coutume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle n'est d'aucune force, et même toute Nation est obligée de l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la loi naturelle.

§ 27. — Droits des gens positif.

Ces trois espèces de droit des gens, *volontaire, conven-*

[1] Suivant Klüber, le *droit des gens coutumier* (fondé sur des coutumes ou sur des conventions tacites), diffère du simple usage des gens, en ce que celui-ci n'a pas par lui-même force de loi (*Loc. cit.* p. 5). Voir sur les caractères essentiels des conventions tacites et du droit coutumier, Burlamaqui, *Principes ou éléments de droit politique* (Lausanne, 1784, 8), p. I. ch. I. § 11, 12; voir encore Martens, *Loc. cit.*, §. 8, p. 53 et la note; § 46, p. 148; § 66, et la note, p. 183 et 184. Pinheiro-Ferreira fait observer que « les traités et les usages sont les deux modes dont les » gouvernements et les peuples font connaître leurs volontés en fait de » droit international. » (Note sur le § 24, p. 23.) P. P. F.

tionnel et *coutumier*, composent ensemble le *droit des gens positif*. Car ils procèdent tous de la volonté des Nations; le droit *volontaire*, de leur consentement présumé; le droit *conventionnel*, d'un consentement exprès; et le droit *coutumier*, d'un consentement tacite; et, comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque droit de la volonté des Nations, il n'y a que ces trois sortes de *droit des gens positif*.

Nous aurons soin de les distinguer soigneusement du droit des gens *naturel* ou *nécessaire*, sans cependant les traiter à part. Mais après avoir établi sur chaque matière ce que le droit nécessaire prescrit, nous ajouterons tout de suite, comment et pourquoi il faut en modifier les décisions par le droit *volontaire;* ou, ce qui est la même chose en d'autres termes, nous expliquerons comment, en vertu de la liberté des Nations et des règles de leur société naturelle, le droit *externe*, qui doit être observé entre elles, diffère en certaines rencontres des maximes du droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la conscience. Quant aux droits introduits par les traités ou par la coutume, il n'est point à craindre que personne les confonde avec le droit des gens naturel. Ils forment cette espèce de droit des gens que les auteurs nomment *arbitraire*.

§ 28. — Maxime générale sur l'usage du droit nécessaire et du droit volontaire.

Pour donner, dès à présent, une direction générale sur la distinction du *droit nécessaire* et du *droit volontaire*, observons que le *droit nécessaire* étant toujours obligatoire dans la conscience, une Nation ne doit jamais le perdre de vue, quand elle délibère sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir; mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres États, elle doit con-

sulter le *droit volontaire*, dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle [1].

[1] Rien n'est plus confus que les divisions du droit des gens données par les publicistes dont la série est inaugurée par Grotius (Voir *suprà*, § 3 et la note; voir aussi WHEATON, *Éléments du droit international*, 3e édit. t. I, p. 1-25, et *Histoire des Progrès du Droit des Gens*, 3e édit., t. I, p. 53 et suiv., 128, 227, 235, 390; MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, la note p. 41). PINHEIRO-FERREIRA remarque avec raison qu'il n'y a, au fond, aucune différence entre le droit des gens *conventionnel* et le droit des gens *volontaire*, « mais, dit-il, si » on voulait être méthodique, on pourrait réserver cette dernière expres- » sion pour désigner le genre, et la première serait destinée à marquer » une des deux espèces de *droit des gens volontaire*, savoir : le droit » provenant de la stipulation des traités, et le *droit coutumier* » (Note sur le § 24, p. 22.) Le point de vue auquel se place Pinheiro-Ferreira pour diviser le droit des gens, offre beaucoup de netteté. « Tout le monde sait qu'il y a des droits et des devoirs qui découlent si évidemment de la nature de l'homme, que personne doué » du simple bon sens ne saurait les mettre en question. L'ensemble » de ces droits et de ces devoirs constitue ce qu'on appelle le *droit* » *naturel*, le *droit de la nature*, le *droit de la raison*, le *droit philosophique* ou *universel*, car ce ne sont que des expressions équivalentes.

» Par une conséquence naturelle, on a donné le nom de *droit des gens*, » *philosophique* ou *universel*, à l'ensemble des droits et des devoirs qu'il » est de l'intérêt des nations d'observer les unes envers les autres.

» Il arrive cependant que ces préceptes de la raison ont été tantôt re- » connus, tantôt mis en question par les gouvernements; de façon que ce » que l'un adoptait comme incontestable à une époque, et en exigeait » par conséquent l'observation de la part des autres à son égard, il le » reniait plus tard, et se refusait à l'accomplir lorsque cela était à sa con- » venance.

» On a donc senti la nécessité de fixer, au moyen de conventions claires » et positives, quelques-uns de ces principes. En effet, toutes les nations, » en ont consigné quelques-uns dans leurs traités avec d'autres nations, » et c'est l'ensemble de ces conventions que l'on appelle le *droit des gens* » *volontaire*, *positif* ou *actuel*.

» Il ne faut cependant pas croire que tous les principes dont les puis- » sances sont convenues à différentes époques se trouvent d'accord avec » la saine raison. Dictés souvent par la force ou par la ruse, on ne doit » les considérer que comme des stipulations de fait, que la partie souf-

» frante est en droit de repousser, du moment qu'elle le pourra sans s'ex-
» poser à de plns grands dangers..... » (Note sur le § 21, p. 20.) Mais, ajouterons-nous avec Klüber, « le droit des gens *naturel* est très
» important pour former la théorie du droit des gens positif, pour l'ensei-
» gnement et pour l'application. On doit y avoir recours toutes les fois
» que le droit positif est insuffisant » (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 5, p. 6). P. P. F.

LIVRE PREMIER

De la Nation considérée en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

DES NATIONS OU ÉTATS SOUVERAINS.

§ 1. — De l'État et de la Souveraineté.

Une Nation, un État est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet ouvrage, un corps politique, ou une société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage et leur sûreté à forces réunies.

Par cela même que cette multitude forme une société, qui a ses intérêts communs et qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une autorité publique pour ordonner et diriger ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette autorité politique est la *souveraineté*, et celui ou ceux qui la possèdent sont le *souverain* [1].

[1] La *Souveraineté* est la loi primordiale et constitutive de tout corps social. C'est ce « *souffle de vie commune*, » comme l'appelait Sénèque, cette volonté commune et supérieure qui domine toutes les volontés particulières et les maintient en accord parfait. La réunion de plusieurs volontés tendantes à une même fin, ne suffit pas, en effet, pour le maintien de la paix et de la justice entre les hommes. Il faut encore qu'il y ait une volonté de tous qui domine la volonté de chacun; une puissance supé-

§ 2. — Droit du corps sur les membres.

On conçoit que par l'acte d'association civile ou politique, chaque citoyen se soumet à l'autorité du corps entier, dans

rieure et générale qui puisse forcer tous les citoyens à respecter leurs droits réciproques et à vivre en paix les uns avec les autres; une seule âme qui fasse agir tous les membres d'une manière constante, et relativement à un seul et même but, savoir l'utilité commune. C'est cette force de cohésion nécessaire à l'harmonie des corps sociaux, cette volonté supérieure et générale, cette âme, qu'on nomme la *souveraineté;* sans elle il n'y a ni égalité, ni liberté possibles; c'est elle qui garantit le citoyen de toute dépendance personnelle et le contraint d'être libre en le soumettant à la volonté générale; par elle, enfin, chaque particulier acquiert autant de force que toute la société en commun (Voir Cicéron, *Tuscul.* quest., lib. IV, cap. xx; Sénèque, *De element.*, lib. I, cap. iv; Hobbes, *Du citoyen;* Puffendorf, *Dr. de la Nat.*, liv. VII, chap. ii, § 1; Burlamaqui, *Princ. du dr. de la nat*, part. I, liv. II, chap. iv, § 3, 5; chap. viii, § 2; J.-J. Rousseau, *Contr. soc.*, liv. I, chap. vii; liv. IV, chap. i; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édition citée, t. I, § 23, et la note p. 97; Wheaton, *Éléments du droit international*, t. I, p. 31; Benjamin Constant, *Principes de politique*, chap. i (*Cours de Polit. constit.*, t. I, p. 7); Bélime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 342). Demander à qui appartient la souveraineté, c'est demander quelle volonté peut commander au peuple entier, soit par elle-même, soit par un intermédiaire. Pour résoudre cette difficulté, il suffit de se poser une question semblable relativement à un citoyen quelconque considéré individuellement. Demandons-nous à qui appartient le droit de régler les intérêts d'une personne donnée? A cette personne même, répondra-t-on sans hésiter, ou bien à celui qu'elle aura chargé de la représenter. Qu'il s'agisse d'une société commerciale, d'une famille, d'une commune, d'un peuple entier, le raisonnement reste le même. Le grand nombre des intéressés peut bien compliquer et rendre plus difficile le règlement de leurs intérêts communs; il ne saurait les dépouiller de leurs droits. La nation seule est donc maîtresse de déterminer la forme de son gouvernement; elle ne fait rien autre chose en cela que de charger un ou plusieurs mandataires de la gestion de ses intérêts (Berriat-Saint-Prix, *Théorie du dr. constit. franç.*). L'*égalité* et la *liberté* sont le principe fondamental de toute justice et de toute harmonie sociale. Si les hommes qui composent une même communion sont *tous égaux* et *libres*, leur volonté doit nécessairement être *également* forte. *Égaux* et *libres*, les hommes sont donc nécessairement *tous également souverains*. Nul ne saurait, sans rompre l'équilibre

tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le droit de

social, porter atteinte au droit d'un autre homme, prendre sur lui plus de droits qu'il ne lui en accorde sur lui-même, ou lui imposer plus de devoirs qu'il ne consent à en remplir lui-même. Ce qui ne saurait, sans injustice, s'accomplir à l'égard d'un homme, serait-il licite envers une communion d'hommes? Il faut nier tout principe de justice, d'égalité et de liberté, ou reconnaître que par cela même que *tous* les hommes sont égaux et libres, et par conséquent également souverains, nul d'entre eux ne peut prétendre s'affranchir de tous droits et de tous devoirs vis-à-vis des autres, les assujettir, leur imposer à jamais sa volonté suprême, en faire sa propriété exclusive et absolue. La conséquence de cette argumentation, est que la souveraineté ne peut pas être l'apanage d'un homme ou de plusieurs hommes déterminés, pas plus que le principe de gravitation ne peut être propre à une ou plusieurs parties déterminées d'un corps. Toute force, toute volonté, doit donc originairement émaner des sociétés elles-mêmes (Voir Houzel, *Constit. sociale*, p. 131; Ortolan, *De la souveraineté du peuple et des principes du gouvernement républicain moderne*, 2e leçon (29 février 1848), p. 21 et suiv.).

Ces principes sont inscrits dans l'histoire de tous les peuples. La *souveraineté de la nation*, proclamée à la fin du siècle dernier par les Condorcet, les Pétion, les Lafayette, les Sieyès, les Carnot, les Mirabeau, est inscrite dans les constitutions de la France moderne (*Const.*, 3 sept 1791, *Décl des dr.*, art. 3; *Const.*, 24 juin 1793; *Décl. des dr.*, art. 25, 26, 27; *Const.*, 5 fruct. an III, *Décl. des dr.*, art. 17, 18, 19; *Projet d'acte constit.*, 29 juin 1815, art. 1; *Décl. des droits et protestation de la chambre des représentants*, 5 juillet 1815, art. 1; *Charte* du 14 août 1830, *Préambule* (mais ce préambule a aussitôt disparu dans les éditions officielles); *Const.*, 4 novembre 1848, chap. I, art. 1; *Const.*, 14 janv. 1852, art. 1, 5). Nous la retrouvons dans les déclarations des États d'Amérique s'affranchissant, avec le secours de la France, en 1776 (*Décl. de l'État de Virginie*, art. 2; de *l'État de Maryland*, art. 1 et 2; de *l'État de la Caroline septentrionale*, art. 1). Elle est reconnue par la plupart des États européens : L'Angleterre, où la monarchie est une dignité qui personnifie majestueusement la puissance nationale, plutôt qu'elle n'est un pouvoir effectif; la Belgique, où le roi n'a que les pouvoirs formellement énumérés dans la constitution; l'Espagne, le Portugal, la Suède et la Norwége, où les dissentiments du roi avec le commandant des forces militaires sont soumis à la décision d'un conseil de guerre, où le *veto* du roi n'est que suspensif, où la loi est exécutoire, après une troisième délibération, nonobstant la volonté du monarque; le Danemark, le royaume d'Italie, la Grèce, les principautés et royaumes d'Allemagne, la Suisse, etc. Les événements de l'Italie

tous sur chaque membre appartient donc essentiellement

centrale et de l'Italie méridionale pendant les dernières années, lui ont donné une nouvelle consécration; et si, en ce moment, la chambre élective de Prusse persévère dans un système d'opposition que le patriotisme bien entendu doit désavouer, le point de départ de ce conflit paraît n'être autre que le discours dans lequel le roi de Prusse disait *ne tenir sa couronne que de Dieu* (*Moniteur*, 1861, p. 1515).

Mais il faut distinguer entre le *droit* et l'*exercice* de la souveraineté. De ce que le droit de souveraineté réside essentiellement dans le corps social lui-même, de ce que la souveraineté est inaliénable et incessible comme la volonté et la liberté de chacun des individus dont la communauté est formée, il ne faut pas conclure que les sociétés, libres et souveraines, ne puissent nommer des mandataires entre les mains desquels elles remettront en tout ou en partie l'*exercice* de la souveraineté. La conséquence de leur liberté et de leur souveraineté est, au contraire, qu'elles peuvent choisir les moyens qui leur paraissent les meilleurs pour *exercer* leur droit de la manière la plus avantageuse au bien commun. *L'exercice* plein et entier de la souveraineté nationale par la communauté, étant même généralement reconnu par les publicistes comme impraticable, il est donc nécessaire que les sociétés le délèguent à des mandataires ou représentants, chargés, ou de traduire la volonté générale, ou de la faire exécuter. Mais cette délégation ne saurait être une abdication (voir *infrà*, § 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 48, 51, 54, 61, 69, 71). Les citoyens qui composent un même corps social ont le choix de conserver, pour l'exercer en commun, la plus grande part possible de leur souveraineté; de n'en déléguer absolument que les parties qui exigent un agent ou des agents particuliers; de charger un seul ou plusieurs individus d'exercer *en leur nom* la souveraineté; de confier à celui ou ceux qui les représenteront un mandat limité, à temps ou perpétuel, absolu ou partiel : la diversité de ces délégations fait naître cette variété de constitutions dont l'Europe offre les exemples; mais que la souveraineté soit exercée directement par la communauté ou déléguée, le vrai, le seul *souverain*, c'est la NATION.

Vattel qui admet pourtant le dogme de la souveraineté du peuple, a le tort, dans ce paragraphe, de qualifier de *souveraine* l'autorité publique investie de la délégation. Il suit en cela l'habitude des publicistes de son temps, qui vivant sous des gouvernements absolus, et voyant la personne du prince s'identifier avec l'État lui-même, suivant la fameuse formule de Louis XIV : — *L'État c'est moi*, — confondaient dans le terme de *souverain*, la notion de l'État et la personne du monarque. Cette confusion a été consacrée d'ailleurs par les traités de Westphalie et de 1815. En 1648 comme au retour des Bourbons, les interprètes du droit des gens ne

au corps politique, à l'État; mais l'exercice de ce droit peut

reconnaissaient dans les États monarchiques d'autre souveraineté que celle des maisons royales et princières; le prince et l'État se confondaient et se prêtaient réciproquement la majesté (KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 21, et la note; WHEATON, *loc. cit.* p. 31). Mais la seconde moitié du XIXe siècle a réalisé les principes d'un droit des gens nouveau A la souveraineté des traités de Westphalie et de Vienne, les peuples de l'Europe contemporaine ont substitué la toute puissance du suffrage populaire, devant lequel les rois s'inclineront désormais. P. P. F.

Pinheiro-Ferreira critique ainsi le § 1er de Vattel. « Il faut que, » dès le début de ce chapitre, nous écartions l'équivoque qui domine les » nombreuses questions qui ne doivent leur existence qu'à la confusion » des sens divers des deux mots *souverain* et *souveraineté*. — En géné- » ral, on appelle *souverain* tout ce qui l'emporte sur les objets avec les- » quels on le compare, soit quant à la puissance, soit quant à la valeur. » Puis, étant naturellement portés à accorder à la cause une certaine » supériorité sur l'effet qui en découle, les hommes ont donné l'épithète » de souverain à celui ou à ceux qu'ils regardaient comme cause première » de tout le mouvement social. Ce mouvement n'étant autre chose que » l'exercice des quatre droits politiques, le législatif, le judiciaire, l'exé- » cutif et l'électoral, on est convenu d'appeler *souverain* l'individu phy- » sique ou moral qui exerçait par lui-même ou par ses délégués tous » ces quatre pouvoirs; tel est le cas des monarques dans les gouverne- » ments absolus. — Plus tard, lorsque les peuples ont réfléchi que les » monarques, aussi bien que tout autre fonctionnaire public, n'étaient » que des mandataires de la nation, celle-ci fut regardée comme la source » de tous les pouvoirs politiques, et, par suite, comme supérieure non- » seulement à chaque citoyen, mais encore à tous et à chacun des fonc- » tionnaires publics. — C'est dans ce sens que, depuis cette époque, » on a coutume de dire que la nation est le véritable souverain du pays, ou » que toute souveraineté *réside* dans la nation. — Cependant cette ma- » nière de s'exprimer n'était pas sans danger; car on pouvait craindre » que les personnes moins instruites ne crussent que par là on entendait » affirmer que c'est à la nation qu'il appartient d'*exercer* les actes de la » souveraineté, si elle n'aime mieux en déléguer l'exercice; et, en effet, » c'est dans ce sens que presque tous les publicistes ont pris cette expres- » sion. Mais nous avons déjà fait observer que cette opinion, pour être » très-générale, n'en est pas moins erronée — La *souveraineté* nationale » ne consiste donc pas en ce que la nation *exerce* ou peut *exercer*, comme » le dit Vattel, les pouvoirs souverains, mais en ce que tout citoyen ca- » pable d'émettre aux élections un vote, en connaissance de cause, » est appelé à choisir ceux qui doivent exercer ces pouvoirs *au nom*,

être remis en diverses mains, suivant que la société en aura ordonné [1].

» c'est-à-dire *dans les intérêts* de la nation (Note sur le § 1, p. 24 et 25). »

[1] Les philosophes décomposent le contrat *social*, ou l'échange incessant de protection et d'obéissance renouvelé chaque jour entre l'État et chaque citoyen, en *pacte de réunion* et en *pacte de soumission* ou *de sujétion*. Le premier consiste dans le concours de toutes les volontés à l'effet de garantir en commun l'exercice des droits de chaque individu. Le second n'est autre que l'expression de la volonté générale déléguant à une certaine personne, soit physique, soit morale, le choix et l'emploi des moyens qui conduiront au but de l'État (Voir H. Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, § 249 et suiv., p. 97; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 49). Mais quelle est l'étendue *du pacte de sujétion?* Faut-il dire avec Vattel que chaque citoyen se soumet à l'autorité du corps entier, et que le droit de tous sur chaque membre appartient essentiellement au corps politique? Rousseau a défini le contrat passé entre la société et ses membres, *l'aliénation complète de chaque individu avec tous ses droits, et sans réserve, à la communauté*. Il ajoute, il est vrai, que le corps social ne peut nuire ni à l'ensemble de ses membres, ni à chacun d'eux en particulier; que, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et que nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres; que chacun se donnant à tous, ne se donne à personne; que chacun acquiert sur tous les associés les mêmes droits qu'il leur cède, et gagne l'équivalent de tout ce qu'il perd, avec plus de force pour conserver ce qu'il a. Mais Benjamin Constant fait observer, à ce sujet, que ces attributs préservateurs conférés à l'être abstrait qu'on nomme le souverain, résultent de ce que cet être se compose de tous les individus sans exception. Or, aussitôt qu'il faut procéder à une organisation pratique de l'autorité, comme le souverain ne peut l'exercer par lui-même, il la délègue, et tous ces attributs disparaissent. L'action qui se fait au nom de tous devenant à la disposition d'un seul ou de quelques-uns, il arrive qu'en se donnant à tous, il n'est pas vrai qu'on ne se donne à personne; on se donne au contraire à ceux qui agissent au nom de tous. De là suit qu'en se donnant tout entier, l'on n'entre pas dans une condition égale pour tous, puisque quelques-uns profitent exclusivement du sacrifice du reste et se tiennent en dehors de la condition commune. Il n'est pas vrai que tous les associés acquièrent les mêmes droits qu'ils cèdent; ils ne gagnent pas tous l'équivalent de ce qu'ils perdent, et le résultat de ce qu'ils sacrifient est ou peut être l'établissement d'une force qui leur enlève ce qu'ils ont (*De la souveraineté du peuple et de ses limites*, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 276).

« La différence entre les gouvernements constitutionnels et les gouver-

§ 3. — Diverses espèces de gouvernements.

Si le corps de la Nation retient à soi l'empire, ou le droit de commander, c'est un gouvernement populaire, une

» ments absolus, dit, Pinheiro-Ferreira, consiste en ce que, sous ces der-
» niers, l'individu est matière disponible entre les mains du législateur,
» et, par suite, du monarque qui réunit en lui-même tous les pouvoirs;
» tandis que sous les gouvernements constitutionnels le législateur, sim-
» ple mandataire de tous et de chacun des citoyens, ne dispose de per-
» sonne à son gré, ni n'autorise personne à en agir avec chaque citoyen
» selon son bon plaisir. — Dans cette sorte de gouvernement, on ne
» peut imposer des devoirs à personne en particulier. Les lois cessent
» d'être des lois, du moment qu'elles n'embrassent pas tous ceux qui
» réuniront les conditions requises. Mais ces conditions ne doivent jamais
» dépendre du caprice du législatenr; elles doivent découler de la nature
» même de l'objet et être fondées sur les qualités morales et la capacité
» physique des individus que la loi concerne.

» Ainsi, s'il pouvait être question ici d'un gouvernement absolu, nous
» accorderions à l'auteur cette soumission absolue de chacun à la volonté
» de celui qui exerce le pouvoir au nom de tous. Mais comme on ne sau-
» rait prescrire des règles à l'arbitraire, nous n'entendons traiter dans ces
» notes que des gouvernements constitutionnels. Or, sous cette sorte de
» gouvernement, il serait absurde de soutenir, ainsi qu'on le fait ordinai-
» rement, que la minorité doit être sacrifiée à la majorité. Pour qu'une loi
» soit juste il faut que chacun trouve dans son accomplissement autant
» d'utilité que tout autre placé en pareilles circonstances. Certes, ce n'est
» qu'à la majorité des voix que l'on peut décider si la loi en question sa-
» tisfait à cette condition d'éternelle justice. L'erreur des publicistes con-
» siste donc à ne pas comprendre en quel sens le particulier doit être
» soumis à la majorité. Ce n'est pas pour subir telles incommodités qu'il
» plaira au législateur de lui donner en partage, afin de favoriser la part
» de la majorité; car du moment où il ne lui en reviendra pas sa quote
» part naturelle, la loi sera injuste. Ce n'est que dans les cas où il serait
» douteux si la loi en question satisfait à ce principe de justice distributive,
» que le vote de la majorité doit l'emporter.

» Mais ce ne sont pas seulement les écrivains de l'absolutisme qui sont
» tombés dans cette erreur, Bentham, le chef de l'école philosophique mo-
» derne, tant en morale qu'en jurisprudence, a dit aussi, et ses disciples
» répètent chaque jour, que *la loi du juste consiste dans le plus grand*
» *bien du plus grand nombre*, comme si, de chaque cent associés, qua-
» rante-neuf aient pu convenir de se sacrifier pour le plus grand bien des
» cinquante et un autres associés! Il faut cependant ajouter qu'il y a entre

démocratie; s'il le remet à un certain nombre de citoyens, à un sénat, il établit une république *aristocratique;* enfin,

» les écrivains absolutistes et l'école de Bentham cette grande différence, » que les premiers l'entendent à la lettre, comme ils s'expriment, tandis » que les constitutionnels l'entendent dans un sens tout à fait rationnel, » savoir : *le plus grand bien de tous en général et de chacun en parti-* » *culier* » (Note sur le § 2, p. 26-28).

Benjamin Constant a tracé les limites de la souveraineté du peuple. « Dans une société fondée sur cette souveraineté, dit-il, il est » certain qu'il n'appartient à aucun individu, à aucune classe, de » soumettre le reste à sa volonté particulière; mais il est faux que » la société tout entière possède sur ses membres une souveraineté sans » bornes. L'universalité des citoyens est le souverain, dans ce sens que » nul individu, nulle fraction, nulle association partielle ne peut s'arroger » la souveraineté, si elle ne lui a pas été déléguée... Il y a une partie de » l'existence humaine qui, de nécessité, reste individuelle et indépendante, » et qui est de droit hors de toute compétence sociale... La société ne » peut excéder sa compétence sans être usurpatrice, la majorité sans être » factieuse. L'assentiment de la majorité ne suffit nullement dans tous les » cas pour légitimer ses actes : il en existe que rien ne peut sanctionner. » Dès que la volonté générale peut tout, les représentants de cette volonté » générale sont d'autant plus redoutables qu'ils ne se disent qu'instru- » ments dociles de cette volonté prétendue... Ce qu'aucun tyran n'oserait » faire en son propre nom, ceux-ci le légitiment par l'étendue sans bor- » nes de l'autorité sociale... Aucune autorité sur la terre n'est illimitée, » ni celle du peuple, ni celle des hommes qui se disent ses représentants, » ni celle des rois à quelque titre qu'ils règnent, ni celle de la loi, qui, » n'étant que l'expression de la volonté du peuple ou du prince, suivant » la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bor- » nes que l'autorité dont elle émane.

» Ces bornes lui sont tracées par la justice et par les droits des indi- » vidus. La volonté de tout un peuple ne peut rendre juste ce qui est in- » juste. Les représentants d'une nation n'ont pas le droit de faire ce que » la nation n'a pas le droit de faire elle-même. Dieu, s'il intervient dans » les choses humaines, ne sanctionne que la justice. L'assentiment du » peuple ne saurait légitimer ce qui est illégitime, puisqu'un peuple ne » peut déléguer à personne une autorité qu'il n'a pas. » (*De la souve-* *raineté du peuple et de ses limites, Cours de Politique constitution-* *nelle*, t. I, p. 273). — Sur les limites de la souveraineté, voir Kant, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, Introd., p CLXXIV *Traduct.* de J. Barni; Jurieu, lettres XVIII, p. 140 et XXI, p. 167; Bossuet, 5e *Avertissement sur les lettres de Jurieu*, t. XXI, p. 465

s'il confie l'empire à un seul, l'État devient une *monarchie* [1].

et suiv.; *Politique tirée de l'Écriture*, liv. VIII, art. 1, prop. 4; De Bonald, *Législation primitive*, *Disc. prélim.*; Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 73. P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira critique fort à tort ces définitions. « La *démocratie*, dit-il, ne peut pas être le gouvernement où la nation retient à » soi le *droit de commander*, car on n'a pas le droit d'une chose im» possible, et la nation ne peut pas commander. Le gouvernement » démocratique est celui où il n'existe aucun privilége, c'est-à-dire où » la loi n'exclut personne de l'exercice d'aucun des droits politiques, » auxquels il aura été jugé apte par la voix de ses concitoyens ca» pables d'émettre à cet égard une opinion en connaissance de cause. — » Le gouvernement *aristocratique* n'est pas celui où le gouvernement est » exercé par un certain nombre de citoyens, mais celui où la loi ordonne » de prendre les fonctionnaires qui doivent exercer les pouvoirs suprê» mes dans certaines classes indépendantes de l'élection nationale. — » Enfin la *monarchie* peut avoir lieu sans que l'empire ait été confié à » un seul, car dans les monarchies constitutionnelles, l'empire, c'est-à» dire l'ensemble des pouvoirs suprêmes, est partagé entre le monarque, » le corps législatif, la magistrature judiciaire et le corps des électeurs; » et cependant elles n'en sont pas moins des monarchies... » (Note sur le § 3, p. 28).

A quelque point de vue que l'on se place pour envisager *le gouvernement*, on trouve qu'il n'est susceptible que de trois formes différentes: le gouvernement de tous (*démocratie*), le gouvernement de plusieurs (*aristocratie*), et celui d'un seul (*monarchie*). Aristote, *Polit.*, liv. III, chap. viii; Isocrate, *in Panathen.*; Sénèque, *Epist.*, 14; Quintilien, *Inst. orat.*, lib. V, cap. x; Tacite, *Ann.*, lib. IV, cap. xxxiii; Puffendorf, *Dr. de la nat.*, liv. VII, chap. v; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 24 et suiv., et la note p. 104; Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. I. p. 98 et suiv.). Chacune de ces trois formes simples a son excès vers lequel elle incline par l'abus de sa nature. Le gouvernement démocratique tend à l'anarchie, l'aristocratique à l'oligarchie, le monarchique au despotisme. La prudence politique consiste à prévenir ces abus dans les États où l'une de ces formes a été établie, en opposant des digues à la tendance naturelle du gouvernement. Les formes simples peuvent s'allier et constituer des gouvernements *mixtes*. Mais « les lois devant être tellement » propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand » hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, chap. iii), il est impossible de déter-

Ces trois espèces de gouvernements peuvent être diminer combien il peut y avoir de formes de gouvernement mixtes. Les sociétés, en effet, dont l'histoire nous a légué le souvenir, ont presque toutes modifié plus ou moins la forme de gouvernement qu'elles ont choisie, et il n'en est peut-être pas une seule chez laquelle on retrouve exactement les mêmes lois politiques.

Le gouvernement DÉMOCRATIQUE est celui où le peuple *exerce* par lui-même sa souveraineté. C'est le seul gouvernement qui soit rigoureusement conforme aux vrais principes du droit public. Il est la conséquence la plus immédiate, la plus rationnelle du principe de la souveraineté des sociétés (Voir sur les avantages et sur les inconvénients du gouvernement démocratique : HOUZEL, *Constitution sociale*, p. 249; BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 100; voir aussi J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. III, chap. IV; VACHEROT, *De la démocratie*).

Le gouvernement ARISTOCRATIQUE est celui où un petit nombre d'individus exercent la souveraineté par délégation expresse ou tacite de la nation. Tandis que la *démocratie* peut être *pure*, le gouvernement aristocratique ne peut être que *représentatif*. Martens distingue entre les républiques aristocratiques *illimitées* (quand les pouvoirs se trouvent réunis dans les mains d'une assemblée composée de membres privilégiés, comme autrefois à Venise et à Gênes); MIXTES (quand cette assemblée est composée de membres privilégiés et d'autres); *limitées* (quand l'exercice des pouvoirs exige encore l'avis, le consentement ou la participation d'autres représentants du peuple. Dans ce dernier cas l'aristocratie s'approche de plus en plus de la démocratie (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 27, p. 109) Voir, sur les avantages et les inconvénients de cette forme de gouvernement : HOUZEL, *Constitution sociale*, p. 257; J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. III, chap. IV.

Le gouvernement MONARCHIQUE est celui où une seule personne, qu'on appelle ordinairement empereur ou roi, *exerce* la souveraineté au nom et par délégation expresse ou tacite de la nation. De tous les systèmes gouvernementaux, c'est celui dont les rouages sont les plus simples, les moins compliqués, dont l'action est la plus énergique, la plus prompte. La *monarchie* est, par conséquent, le mode de gouvernement qui convient le mieux aux nations nombreuses et peu civilisées, aux sociétés les plus voisines de la barbarie et de l'enfance. Lorsque le monarque est dépositaire des pouvoirs législatif et exécutif réunis dans sa main, la monarchie est ILLIMITÉE. Si dans l'exercice de ces pouvoirs il n'est lié par aucune loi fondamentale positive, la monarchie est *despotique* (Voir sur le gouvernement monarchique : PLATON, *De legib.*, lib. IX; SAMÜEL, chap. VIII, § 11 à 17; PUFFENDORF, *Dr. de la nature et des gens*, liv. VII,

versement combinées et modifiées. Nous n'entrons point

chap. VI, § 9; SIDNEY, *Discours sur le gouvernement*, chap. III, sect. XLIII; MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 25, p. 106; BENJAMIN CONSTANT, *De l'esprit de Conquête et de l'Usurpation*, seconde partie, chap. I, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. II, p. 183 et 184; *Ibid.*, chap. IX, p. 218; BERRIAT-SAINT-PAIX, *Théorie du droit constit. français*, p. 100; HOUZEL, *Constitution sociale*, p. 261).

L'amélioration apportée par les modernes à la royauté primitive, est la participation du peuple à la direction des affaires, ou plutôt à la surveillance du pouvoir dans de certaines limites. Les monarchies joignent par là l'unité dans l'exercice du pouvoir, aux garanties qui résultent de l'intervention de la nation dans le gouvernement Cette combinaison est regardée, à juste titre, comme un des plus heureux progrès de la politique chez les modernes. Aussi est-il remarquable que depuis trois siècles tous les États de l'Europe tendent vers cette forme, aussi bien les États absolus que les États démocratiques (BÉLIME, *Philosophie du Droit*, t. I, p. 350; SCHŒN, *Statistique générale*, p. 77). Mais le gouvernement monarchique constitutionnel n'est, lui-même, qu'une forme transitoire qui partout éclatera en républiqne représentative. (Voir, sur le gouvernement monarchique constitutionnel : MARTENS, *ibid.*, § 25; SERRIGNY, *Traité du droit public des Français*, t. I, p. 101 et suiv.; HOUZEL, *ibid.*, p. 269 et suiv. — Sur le gouvernement représentatif, voir l'ouvrage de STUART MILL, traduit et précédé d'une introduction par DUPONT-WHITE, *Bibliot. des sc. mor. et polit.*, 1862.)

On entend par *gouvernements* MIXTES ceux dans lesquels l'exercice de la souveraineté n'appartient pas exclusivement à un seul homme, à un sénat ou à la masse des citoyens, mais est *distribué* dans des proportions réglées par la loi fondamentale. M. Serrigny fait remarquer que la dénomination de *constitutionnels* ou *représentatifs* est impropre pour désigner les gouvernements de ce genre, car toute forme de gouvernement peut être établie par une constitution, comme il est vrai de dire que tous les gouvernements peuvent être *représentatifs* (*loc. cit.*, p. 100). Martens se sert de la dénomination de *Monarchie limitée* (*loc., cit.*, § 25). « La monarchie, dit-il, est *limitée*, quand le » monarque joint au pouvoir exécutif et judiciaire dont il est le chef » une partie du pouvoir législatif, mais qu'à l'égard de celui-ci la na- » tion y concourt encore par des représentants;.. la monarchie est encore » plus *limitée* lorsque les représentants sont autorisés à concourir même » à l'exercice d'une partie du pouvoir exécutif ou judiciaire. » (*Ibid.*)

Le gouvernement de la FRANCE est, sous la dénomination d'*empire*, une *monarchie* ILLIMITÉE, tempérée cependant par une constitution qui

ici dans le détail; c'est l'objet du *droit public univer-*

appelle la nation, représentée par des mandataires, à voter l'impôt et certaines lois (*Constit.*, 14 janv. 1852; *Sén. consulte*, 7 nov., et *Décrets*, 2 déc. même année). Le gouvernement d'Angleterre a été de tout temps une *monarchie* MIXTE. (Voir sur le droit public anglais : *Précis de l'histoire de la Constitution d'Angleterre*, d'après Hallam, par A.-R. BORGHENS; RUDOLF GNEIST, *Das heutige Englische Verfassungs-und-Verwaltungs recht*, t I, p. 245-247; BLACKSTONE, *Commentaires des lois anglaises*, liv. II; BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. III, p. 499 et suiv.).

Les pouvoirs du roi des BELGES ne sont que d'*attribution;* il est de principe dans le droit public de la Belgique, que le roi n'a que les pouvoirs formellement énumérés dans la constitution ou dans les lois particulières. Le pouvoir législatif appartient au roi concurremment avec deux chambres électives, le sénat et la chambre des représentants. L'initiative législative appartient au roi et aux membres des deux chambres. Le gouvernement est donc une monarchie mixte très-limitée (*Constitution*, 7 févr. 1831). Il en est de même du gouvernement de la HOLLANDE (*Constitution*, 3 oct.-3 nov. 1848), de l'ESPAGNE (*Constitution* de 1845, *Décr.*, 13 et 14 oct. 1856), du PORTUGAL (*Charte* de 1842), du DANEMARK (*Constitutions*, 25 mai 1849, et 26 juil. 1854), du GRAND-DUCHÉ DE BADE (*Constitution*, 22 août 1818, loi du 8 juin 1831), de la BAVIÈRE (*Constitution*, 26 mai 1818, avec dix édits organiques), du WURTEMBERG (*Constitution*, 25 sept. 1819), de la SAXE-ROYALE (*Constitution*, 4 sept. 1831), du HANOVRE (*Constitution*, 6 août 1840), de la GRÈCE (*Constitution*, 30 mars 1844), de la PRUSSE (*Constitution*, 31 janv. 1850, *Ordon.*, 12 oct. 1854), de l'empire d'AUTRICHE (*Patentes*, 20 oct. 1860, *Ordon.*, 26 févr. 1861), du ROYAUME D'ITALIE (*Statut*, 4 mars 1848; *Loi* du 14 mars 1861, *qui confère à Victor-Emmanuel II le titre de roi d'Italie, promulguée* le 17 mars).

La classification des cantons suisses offre SIX DÉMOCRATIES PURES (*Uri, Haut-Unterwalden, Bas-Unterwalden, Glaris et les deux Appenzel*), DIX-HUIT DÉMOCRATIES MIXTES (*Schwitz, Zug, Saint-Gall, Lucerne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich, Berne, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Thurgovie, Argovie, Tessin, Vaud, Valais, Genève et Neuchâtel*), UNE DÉMOCRATIE FÉDÉRATIVE (*Canton des Grisons*) (*Constitution*, 12 sept. 1848).

Il n'y a pas, en RUSSIE, d'autre pouvoir que celui du Tsar, MONARQUE ABSOLU, AUTOCRATE, qui ne connaît d'autre frein à son autorité que la modération de son caractère et la bonté de son tempérament. Le sultan est le SOUVERAIN ABSOLU de la TURQUIE. Il exerce son autorité par lui-même ou par un premier ministre appelé *grand-vizir*.

sel (*). Il suffit au but de cet ouvrage, d'établir les prin-

Le *grand-vizir* est souverain de fait, et agit au nom du sultan jusqu'au moment où celui-ci lui retire ses pouvoirs. Le gouvernement des ÉTATS ROMAINS est MONARCHIQUE ET ABSOLU. Le pape gouverne par un cardinal secrétaire d'État, qui exerce le pouvoir absolu à peu près comme le vizir au nom du sultan. (Voir, pour ces différentes formes de gouvernement : BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. III, p. 481 et suiv.; voir aussi SPYRIDION ZÉZAS, *Études historiques sur la législation russe ancienne et moderne*, 1862; LE PRINCE DOLGOROUKOW, *La vérité sur la Russie*, 1860; MAURICE PUJOS, *De la législation civile, criminelle et administrative des États pontificaux*. La république des ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD est un gouvernement fédératif, se composant de plusieurs États jouissant d'une autonomie très-étendue, et constituant chacun une DÉMOCRATIE MIXTE Quant aux gouvernements de l'AMÉRIQUE CENTRALE ET MÉRIDIONALE, ils sont tous MIXTES, et, sous les formes d'organisation les plus diverses, ils reposent sur le principe de la volonté nationale. (Voir BATBIE, *loc. cit.*). Le BRÉSIL forme un *Empire constitutionnel*, c'est-à-dire une *monarchie* MIXTE qui a rompu en 1822 ses liens avec le Portugal, et dont l'existence indépendante a été reconnue par la mère-patrie en 1825 (Note de M. OTT, sur le § 29 de Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, p. 45).

Quelle est la meilleure forme de gouvernement? A l'époque où écrivait Vattel, le préjugé de la forme monarchique ne permettait pas une appréciation impartiale. Vattel cependant inclinera vers la monarchie *limitée*. Mais il est impossible de résoudre ce problème d'une manière absolue, car toute constitution politique ayant le bonheur commun comme centre nécessaire, et devant être adaptée aux besoins donnés des sociétés, il serait absurde de prétendre que dans tous les temps, dans tous les lieux, les peuples doivent se soumettre à une seule et même forme de gouvernement. Il faut, en conséquence, se borner à reconnaître avec *Platon et Montesquieu*, que la meilleure forme de gouvernement est celle qui convient le mieux au climat, aux mœurs, aux usages, aux degrés de civilisation, aux besoins, en un mot, des sociétés qu'elle est destinée à faire fonctionner, et dire, avec Burlamaqui, que le meilleur des gouvernements est celui qui est le plus modéré et qui s'éloigne le plus de la tyrannie et de la licence (PLATON, *Des lois*, lib. V; MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. I, chap. III; BURLAMAQUI, *Princ. du dr. de la nat.*, part. 2, liv II, chap. II, § 9; J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, liv. II, chap. II; BENJAMIN CONSTANT, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. II, p. 184). Renvoi au § 28, liv. I. P. P. F.

(*) Nous n'examinerons pas non plus laquelle de ces diverses sortes de

cipes généraux, nécessaires pour la décision des questions qui peuvent s'élever entre les Nations.

gouvernement est la meilleure. Il suffira de dire en général que le gouvernement monarchique paraît préférable à tout autre, moyennant que le pouvoir du souverain soit limité et non absolu. *Qui* (principatus) *tum demum regius est, si intra modestiæ et mediocritatis fines se contineat : excessu potestatis, quam imprudentes in dies augere satagunt minuitur, penitùsque corrumpitur. Nos stulti, majoris potentiæ specie decepti, dilabimur in contrarium, non satis considerantes eam demum tutam esse potentiam quæ viribus modum imponit.* La maxime est très-vraie et très-sage. L'auteur cite ce mot de Théopompe, roi de Sparte. Revenant chez lui aux acclamations du peuple, après l'établissement des éphores, sa femme lui dit : *Vous laisserez à vos enfants une autorité diminuée par votre faute. — Oui*, répond le roi, *je la laisserai moindre, mais plus stable.* Les Lacédémoniens eurent pendant un temps deux chefs auxquels ils donnaient très-improprement le titre de rois. C'étaient des magistrats d'un pouvoir très-borné : on les traduisait en jugement, on les arrêtait, on les condamnait à la mort. La Suède a plus de raison de conserver à son chef le titre de roi, quoiqu'elle ait resserré son autorité dans des bornes fort étroites. Ce chef est unique et héréditaire, et l'État portait de toute ancienneté le titre de royaume (*Note de Vattel*). — *Note de l'éditeur* de 1775. Du temps de l'auteur, un roi de Suède n'avait effectivement guère plus d'autorité qu'un roi de Lacédémone. Mais un gouvernement comme celui de Sparte convenait-il à un grand État tel que la Suède? L'événement a fait voir que non. Il n'y a qu'à lire les déclarations du roi régnant, du 19 août 1772, et le discours qu'il adressa aux États, le 21, pour se convaincre du contraire. Le sénat suédois y est taxé hautement d'avoir exercé et voulu perpétuer *un despotisme aristocratique,* qui rendait l'État tout à la fois misérable au dedans et méprisable au dehors. Remarquons, à la gloire du monarque suédois, et comme un exemple unique dans l'histoire, que la révolution de l'année 1772 n'a coûté la vie, ni même la liberté à personne. On peut appliquer aux Suédois ce que Montesquieu dit des Anglais du siècle passé, *qu'ils cherchaient la liberté, et ne la trouvaient nulle part, et qu'enfin il a fallu se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.* Aussi leur nouvelle forme de gouvernement paraît-elle à plusieurs égards assez semblable à celle qui fait le bonheur et la prospérité de l'Angleterre. Je comparerais volontiers l'ancien sénat à une cinquième roue, dont le mouvement rompait l'utilité des quatre autres et du conducteur. D.

§ 4. — Quels sont les États souverains.

Toute nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *État souverain*. Ses droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre État. Telles sont les personnes morales qui vivent ensemble dans une société naturelle soumise aux lois du droit des gens. Pour qu'une nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine et indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité et par ses lois [1].

[1] Cette définition, suivant Wheaton, ne peut être adoptée comme entièrement exacte. Il y a des États complétement souverains et indépendants, qui ne reconnaissent d'autre supérieur que l'Être suprême; il en est d'autres dont la souveraineté est limitée et modifiée de diverses manières (*Éléments du Droit international*, t. I, p. 43). « Le nombre des indi-
» vidus n'entrant pas en considération, dit Pinheiro-Ferreira, on pourrait
» conclure que les flibustiers et pareilles masses de pirates ou voleurs
» forment une nation, puisqu'elles se gouvernent elles-mêmes, ont leurs
» autorités, et, ne s'étant engagées à reconnaitre la suprématie d'aucune
» autre, sont indépendantes. Il faut pour qu'un peuple soit censé appar-
» tenir au nombre des nations, pour que son indépendance soit res-
» pectée, qu'il respecte lui-même celle des autres nations en général et
» de chacun de leurs membres en particulier. » (Note sur le § 4, p. 29.) Le caractère essentiel de la souveraineté, c'est que l'État, dans ce qui touche sa constitution et son gouvernement *civil*, n'ait, de droit, à recevoir des lois d'aucun étranger. Mais la souveraineté d'un État n'est pas altérée par son obéissance occasionnelle aux ordres d'un autre État, ou même par l'influence habituelle que ce dernier peut exercer par ses conseils. Ce n'est que dans le cas où le droit d'exiger cette obéissance ou d'exercer cette influence est reconnu par une convention expresse, que la souveraineté de l'État d'une force inférieure est altérée par ses relations avec une plus grande puissance. Des traités d'alliance égale, librement contractés entre des États indépendants, n'altèrent pas davantage leur souveraineté; mais des traités d'alliance inégale ou de protection peuvent la limiter ou la modifier, suivant les clauses convenues. Tous les États souverains sont égaux devant le droit international, quelle que soit d'ailleurs leur puissance relative (Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit. t. I, p. 75;

§ 5. — Des États liés par des alliances inégales.

On doit donc compter au nombre des souverains, ces États qui se sont liés à un autre plus puissant, par une *alliance*

KLÜBER, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, édit. cit., p. 28; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. 1, p. 43).

Sont États entièrement souverains, en Europe : 1° Les *Empires* de France, d'Autriche, de Russie et de Turquie (*Traité* 30 *mars* 1856); 2° les *États* du saint-siége; 3° les *royaumes* de Bavière, de Belgique (*Traité* 19 *avril* 1839), de Danemark, d'Espagne, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Grèce (*Traité d'Andrinople*, 14 sept. 1829, et *Convention de Londres*, 7 *mai* 1832); de Hanovre, d'Italie (*Proclamé le* 14 *mars* 1861, *reconnu par l'Angleterre le* 30 *mars* 1861, *par les États-Unis d'Amérique le* 13 *avril*, *par le Maroc le* 15 *avril*, *par la France le* 24 *juin*, *par la Turquie le* 2 *juillet*, *par la Hollande le* 24 *septembre*, *par la Belgique le* 6 *novembre*, *par le Brésil le* 8 *novembre* 1861, *par le Portugal*, *la Prusse et la Russie en* 1862), des Pays-Bas, de Portugal, de Prusse, de Saxe, de Suède et de Norwége, de Würtemberg; 4° les *grands-duchés* de Bade, de Hesse, de Luxembourg, de Mecklembourg-Strélitz, de Saxe-Weimar-Eisenach; 5° l'*Électorat* de Hesse; 6° les *Duchés* d'Anhalt-Dessau-Cœthen, et d'Anhalt-Bernbourg (*Constit. commune* des 18-31 août 1859), de Brunswick-Wolfenbuttel, de Holstein et Lauenbourg, de Holstein-Oldenbourg, de Limbourg, de Nassau, de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha; 7° les *Principautés* de Lichtenstein, Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe, Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz (*Abdication du prince de Lobenstein-Ebertdorff en faveur du prince de Reuss-Schleitz*, 1er oct. 1848), Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg Sondershausen, Waldeck, Hesse-Hombourg; 8° les cantons de la Suisse, les villes libres et anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la ville libre de Francfort, la république de Saint-Marin.

Depuis longtemps en possession de fait d'indépendance politique, les habitants du Monténégro prétendaient à la souveraineté complète. La Turquie, de son côté, revendiquait la suzeraineté sur ce petit pays. Les conférences de Constantinople, en 1858, avaient réglé la question des limites entre les possessions turques et celles du Monténégro, mais n'avaient rien décidé sur la question de suzeraineté. L'attitude observée par le prince de Monténégro pendant la lutte entre Omer-Pacha et les chrétiens de l'Herzégovine, a été le prélude d'une prise d'armes dans laquelle les Monténégrins ont eu le dessous. Les réclamations présentées par la Porte embrassaient trois points : 1° les garanties nécessaires pour qu'elle n'ait plus à redouter d'irruption sur le territoire turc; 2° le droit de passage à travers

inégale, dans laquelle, comme l'a dit *Aristote*, on donne au plus puissant plus d'honneur, et au plus faible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvu que l'allié inférieur se réserve la *souveraineté* ou le droit de se gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un État indépendant, qui commerce avec les autres sous l'autorité du droit des gens [1]. (Voir liv. Ier, § 5 et 194; liv. II, § 175 et suiv.)

le Monténégro; 3° la reconnaissance de la suzeraineté du sultan. Ces conditions ont été acceptées par le prince du Monténégro (septembre 1862).

Sont *États souverains*, en Amérique, les *États-Unis* de l'Amérique du Nord (*La Confédération est menacée d'une scission par l'insurrection de la Caroline du Sud et de plusieurs autres États à esclaves. Les États du Sud ont pris le titre de Confédérés, et élu un président particulier*), le Mexique, les républiques de Guatemala, San-Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica, la Nouvelle-Grenade, le Vénézuela, l'Équateur, le Pérou, la Bolivie, le Chili, le Paraguay, la Confédération Argentine, l'Uruguay, le Brésil empire constitutionnel. P. P. F.

[1] L'*égalité* ou l'*inégalité* de l'alliance dépend du rapport établi par les *traités* entre les contractants. Si ce rapport, dit Martens, est inégal, tel que dans les traités de protection, de tribut, de vasselage, l'alliance est *inégale;* sinon, elle est égale, quand même il aurait subsisté antérieurement aux traités, un rapport inégal d'honneur entre les deux parties (Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, p. 175). Les États qui dépendent ainsi d'autres États pour l'exercice de certains droits qui sont essentiels à la perfection de la souveraineté, sont appelés des États *mi-souverains*. Le plus ou moins de dépendance se détermine par la teneur des obligations conventionnelles contractées. Elle touche ordinairement les droits de souveraineté extérieure, dont l'exercice appartient en tout ou en partie à un autre État. La question de savoir à quel point un État mi-souverain peut prétendre aux prérogatives du droit des gens, dépend tant de ce qui a été convenu à cet égard, que du degré d'indépendance qui lui est resté. De pareils États ne sont pris directement en considération dans le droit des gens positif de l'Europe, qu'autant qu'ils ont, vis-à-vis d'autres puissances, une personnalité politique, et par conséquent le droit de négocier immédiatement avec des États souverains ou mi-souverains (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 24 et 25, p. 34 et 35; Hautefeuille, *Des Droits et devoirs*

§ 6. — Ou par des traités de protection.

Par conséquent un État faible, qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement et de sa *souveraineté*, cet État, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens. (Voir liv. I, § 192 et suiv.; liv. II, § 155) [1].

des nations neutres, t. I, p. 9; HEFFTER, *Das Europaïsche Völkerrecht*, § 19; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. I, p 43). Pinheiro-Ferreira fait remarquer, toutefois, que, quelque mince que soit la part d'autorité que la nation subordonnée s'est réservée, ce n'est pas moins un certain degré d'indépendance, et qu'il est évident qu'on ne peut lui refuser, en dedans de ces limites, la qualification de souveraine (Note sur le § 5, p. 30).

[1] On cite comme exemples d'États *mi-souverains*, par suite de traités de protection : 1° les ÉTATS-UNIS DES ÎLES IONIENNES, État *libre* et *indépendant* placé sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne, mais gouverné en réalité comme une colonie anglaise, par un haut-commissaire nommé par la couronne (*Traité*, 9 nov. 1815, MARTENS, recueil sup., t. VI, p. 665; *Constitution de ces États*, 29 déc. 1817, modifiée 22 déc. 1851 et en 1859);

2° La VILLE LIBRE DE CRACOVIE, déclarée indépendante et neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse (*Acte final, Congrès de* 1815, art. 6);

3° Les PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE, placées sous le protectorat collectif des cinq grandes puissances et de la Sardaigne (*Traité de Paris*, 30 mars 1856, art. 22-29; *Convention entre les mêmes puissances*, signée, à Paris, le 19 août 1858);

4° La PRINCIPAUTÉ DE MONACO, successivement placée sous la protection de la France et de la Sardaigne, et réduite à la seule ville de Monaco depuis 1860 (DU MONT, *Corps diplomatique*, VI; FLASSAN, *Hist. de la diplom. franç.*, 58; MARTENS, recueil VI, 421, suppl. VI, 687. — *Traité*, 2 févr. 1861, *entre la France et la principauté de Monaco, relativement aux communes de Menton et de Roquebrune*).

Le sentiment des habitants des *îles Ioniennes* est favorable à l'annexion au royaume de Grèce. A la suite d'une proposition faite à Corfou, en 1861, de soumettre cette annexion au scrutin des habitants, le gouverneur

§ 7. — Des États tributaires.

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des États *tributaires*. Car, bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces États, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très-fréquent; les plus faibles se rachetant par là

a suspendu la législature ionienne (12 mars 1861), et une proclamation de la reine d'Angleterre en a prononcé la dissolution (20 nov.). Dans la chambre des communes (*séance du* 7 mai), lord Palmerston a déclaré que le protectorat anglais serait maintenu, surtout dans l'intérêt des populations.

Par une convention signée à Vienne, le 6 nov. 1846, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, la ville de Cracovie a été annexée à l'empire d'Autriche. Les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suède ont protesté contre cette violation flagrante de l'acte final de 1815 (Ch. de Martens, *Causes célèbres du Droit des gens*, t. V, 1861).

Le 10 *avril* 1861, l'assemblée élective de Moldavie exprime le vœu de la réunion des deux assemblées de Jassy et de Bukharest, dans un même lieu, à l'effet de délibérer en commun. Le 1er mai, le ministre des affaires étrangères de l'empire ottoman, adresse une circulaire aux représentants de la Sublime-Porte, près les grandes puissances européennes, relative à l'*union* des principautés danubiennes. Le 2 octobre, le divan expose, dans une note communiquée aux représentants des grandes puissances à Constantinople, quelles sont les conditions qui lui semblent le mieux garantir les droits suzerains et les intérêts des populations. Il demande qu'en cas de violation des conventions convenues, et lorsqu'on aura reconnu la nécessité de recourir aux mesures coercitives, ces mesures soient appliquées par la Turquie. Le 22 décembre, le prince Couza proclame la réunion des provinces danubiennes en un seul État, accordée par un firman du sultan; mais la proclamation s'abstient de mentionner que cette réunion n'a été concédée par la Porte, que pour la durée de la vie du prince régnant (*Le Nord*, 21 avril; *Ami de la Religion*, 4 octobre; *Moniteur* p. 1707 (1861); *Archives diplomatiques*, t. IV, p. 285). (Voir sur les États protégés, Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, p. 75, 90 et suiv.; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*. § 22 et 24; Heffter, *Das Europaïsche Volkerrecht, der Gegenwart*, § 19; Wheaton, *Éléments du droit international*, t. I p. 43 et suiv.; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit* p. 65) P. P. F.

des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains [1].

§ 8. — Des États feudataires.

Les nations germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un État vaincu, ou trop faible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné

[1] Voir MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 16, p. 75; KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 122, p. 32; DE RÉAL, *Science du gouvernement*, t. IV, ch. II, sect. III, § 17; WHEATON, *Éléments du droit international*, t. I, p. 48.— Il est évident, dit Wheaton, que le tribut payé autrefois par les principales puissances maritimes de l'Europe aux États barbaresques, n'affectait en rien la souveraineté ou l'indépendance de ces puissances. Pinheiro-Ferreira fait observer que l'obligation contractée par une nation envers une autre de lui payer un tribut, ne porte atteinte qu'à son indépendance naturelle. Si cette nation manquait à sa promesse, dès qu'il n'y aura pas de juge dont on se soit accordé à respecter les décisions, il n'y a rien de changé à leur indépendance mutuelle ; mais les conditions de la protection accordée peuvent être telles, qu'il reste à la nation protégée peu ou point de véritable indépendance naturelle (Note sur le § 7, p. 30).

Le paiement d'un tribut à la Porte ottomane, n'empêche pas que les États barbaresques ne soient considérés par les puissances chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique comme des États indépendants, avec lesquels les relations de paix et de guerre sont maintenues sur le même pied qu'avec d'autres pays mahométans (BYNKERSHOEK, *Quæstionum juris publici*, lib. I, cap. XVII). C'est ainsi que l'État de Tunis marche depuis plusieurs années dans la voie de réformes qui étonnent chez un peuple musulman. Sidi-Mohammed a promulgué une constitution. Son successeur Sadok l'a confirmée et développée. Cet acte important est, d'abord, un acte de souveraineté qui établit que la Tunisie, généralement qualifiée de *régence*, doit être classée au nombre des États indépendants, l'investiture que le bey demande au sultan de Constantinople ayant un caractère religieux plutôt que politique.

On peut encore citer parmi les États mi-souverains *tributaires* le PACHALIK d'Égypte dépendant de la Porte ottomane, suivant la convention signée le 15 juillet 1840, entre l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre et la Russie, convention à laquelle la Porte accéda (Voir WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique*, t. II, p. 252). P. P. F.

des souverainetés en fief, et des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'État, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnaissance honorifique, il n'empêche point que l'État, ou le prince feudataire, ne soit véritablement souverain. Le roi de *Naples* fait hommage de son royaume au *pape ;* il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe [1].

[1] Voir MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, § 16. —WHEATON admet encore l'existence d'États *feudataires, vassaux*, soumis à un *système féodal* (*Éléments du Droit international*, p. 48). KLÜBER déclare que de tous les États souverains, il n'y en a plus aucun aujourd'hui qui soit *fief* Quant aux États *dépendants* ou *mi-souverains*, qui existaient ci-devant en Allemagne ou en Italie, ils ont en partie acquis la souveraineté; les autres ont été incorporés ou entièrement soumis à des États souverains (*Droit des gens moderne de l'Europe*, § 31 et 33, p. 47 et 51). Napoléon Ier a plusieurs fois donné des exemples d'affectations de souverainetés en fief. Par le décret du 10 mars 1805, la principauté de Piombino avait été conférée à la princesse Élisa, sœur de l'empereur et à ses descendants mâles « *en toute propriété* » comme fief de l'empire français. En 1806 (décret du 30 mars) le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana furent réunis à la principauté de Lucques, pour être conférés avec elle comme fief masculin de l'Empire. Le principe de la souveraineté du peuple, qui surgit de toute part en Europe, rend désormais impossible de semblables dispositions. A l'ancienne théorie des monarchies absolues que les peuples sont soumis au bon plaisir des princes, le droit public moderne a substitué la règle que les nations sont maîtresses de leurs destinées, sans pouvoir cependant aliéner indéfiniment leur souveraineté.

Vattel semble toutefois avoir confondu dans ce paragraphe, comme dans les précédents et dans le § 10, la souveraineté *à l'intérieur* avec celle *à l'extérieur*. Pinheiro-Ferreira remarque avec raison que, quelque entière que soit restée la souveraineté à l'intérieur, toute convention moyennant laquelle on aura abdiqué, en plus ou moins de cas, d'agir librement à l'extérieur, sera autant de retranché à cette indépendance. « Ainsi, » dit-il, nul doute que la souveraineté de la nation, quant à ses affaires » intérieures, peut n'avoir reçu aucune atteinte; mais, à coup sûr, » après ces conventions, elle est moins souveraine, ou moins libre dans

§ 9. — De deux États soumis au même prince.

Deux États souverains peuvent aussi être soumis au même prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre ; et chacun retient tous ses droits de nation libre et souveraine. Le roi de *Prusse* est prince souverain de *Neuchâtel en Suisse*, sans aucune réunion de cette principauté à ses autres États ; en sorte que les *Neuchâtelois*, en vertu de leurs franchises, pourraient servir une puissance étrangère qui serait en guerre avec le roi de *Prusse*, pourvu que la guerre ne se fît pas pour la cause de leur principauté [1].

» son action à l'extérieur, qu'elle ne l'était auparavant » (Note sur le § 8, p. 31). P. P. F.

[1] Ce § a rapport aux *réunions* d'États sous l'autorité d'un prince commun, et il ne s'occupe même que des *réunions* dites *personnelles*.

Généralement chaque État est séparé des autres, vivant d'une vie propre et indépendante, réglée exclusivement par son souverain spécial. Mais il arrive aussi que plusieurs États viennent à se trouver réunis, soit par la domination d'un prince commun, soit par le nœud d'une confédération. La réunion sous un souverain commun est *personnelle*, quand elle n'a lieu que dans la personne du prince régnant. Dans ce cas, les deux États conservent leur souveraineté respective, comme le dit Vattel. C'est ainsi qu'avant le traité du 26 mai 1857, le roi de Prusse était en même temps prince souverain de la principauté de Neuchâtel, un des cantons de la Confédération suisse, sans que pour cela ce pays cessât de maintenir ses relations avec la Confédération, et sans qu'il fût réuni à la monarchie prussienne. Mais par le traité de 1857, le roi de Prusse a renoncé à perpétuité pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que le traité de Vienne, de 1815, lui attribuait sur la principauté (Voir Ch. Gay, *Histoire d'une annexion*). C'est ainsi que les royaumes de la Grande-Bretagne et de Hanovre étaient autrefois soumis au même prince, mais chacun des deux royaumes était gouverné par ses propres lois et avait une administration parfaitement distincte. Ils conservaient tous deux leurs droits de souveraineté et d'indépendance nationale.

La réunion sous un même prince est *réelle* quand deux États dont la constitution, la législation et l'administration restent distinctes, ne forment plus qu'une seule *personne morale* dont la souveraineté extérieure est, tout entière, entre les mains du souverain sous lequel ces deux États sont réunis. C'est ainsi que l'union des divers États qui composent

§ 10. — Des États formant une république fédérative.

Enfin, plusieurs États souverains et indépendants peuvent s'unir ensemble par une confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un État parfait. Ils

la monarchie autrichienne est une union réelle. Les États héréditaires de la maison d'Autriche, les royaumes de Hongrie et de Bohême, la Gallicie et d'autres pays sont unis ensemble par un lien indissoluble sous la même dynastie, mais avec des lois fondamentales et des institutions politiques distinctes. Quoique la souveraineté intérieure de chacun de ces États subsiste par rapport à ses co-États et à la couronne impériale, la souveraineté extérieure est absorbée par la souveraineté générale de la monarchie autrichienne, dans toutes les relations internationales avec d'autres puissances. La Hongrie prétend, il est vrai, que d'après son ancienne constitution, il n'existait entre elle et les autres pays de la couronne d'Autriche, qu'une *union personnelle;* mais les publicistes autrichiens soutiennent qu'il a toujours existé une union *réelle* (Voir, *pour la question hongroise, le discours de M. Deak, prononcé le* 13 *mai* 1861, *à la diète de Pesth, communiqué aux journaux, avant d'avoir été prononcé* (*Journal des Débats*, 12 mai); *les discussions et phases diverses de l'adresse à l'empereur d'Autriche* (*Moniteur*, 1861, p. 903, 941, 1017, 1034, 1077. *Jour-des Débats*, 10 juill.); *la réponse de l'empereur d'Autriche à l'adresse de la diète hongroise* (*Moniteur*. p. 1129 et 1145); *la réfutation du rescrit impérial, par M. Deak* (*Moniteur*, p 1205, 1213, 1223); *le message impérial adressé au Reichsrath, au sujet de la dissolution de la diète hongroise* (*Moniteur*, p. 1284); *la protestation de la diète* (*Moniteur*, p. 1279;) *le discours du cardinal Scitowski, primat de Hongrie, au sein du comitat de Gran* (*Moniteur*. p. 1342). Une question semblable divise actuellement le Danemark et le Holstein. Le Danemark prétend établir une union *réelle* en reliant, par une constitution commune, les diverses parties de la monarchie. Le Holstein tend à l'union purement *personnelle* (Voir, *sur la question du Holstein, le Moniteur*, 1861, p. 189, 441, 517, 528; *Journal français de Francfort*, 15 février 1861; *Ami de la Religion*, 18 août; *Archives diplomatiques*, t. IV, p. 110 et 144). On cite encore comme exemple d'union réelle, la réunion de la Norwége et de la Suède, depuis 1814 (Voir Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, p. 37, note (*d*); voir aussi Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 67). Mais que la réunion soit *personnelle* ou *réelle*, si les différentes parties qui la composent sont unies avec une parfaite égalité de droits, la souveraineté de chaque État n'en demeure pas moins sans altération. Klüber fait même remarquer que l'inégalité des droits

formeront ensemble une république fédérative : les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *souveraineté* de chaque membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagements volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre et indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagements qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étaient autrefois les villes de la *Grèce;* et telles sont aujourd'hui les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, tels les membres du *Corps helvétique* [1].

admettant des degrés, il se peut que l'un des États ainsi réunis ne soit pas dépouillé de tous ses droits de souveraineté, et qu'il puisse être encore compté parmi les États souverains (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 27, p. 38; voir WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 52; GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, lib. II, ch. IX, § 8 et 9; HEFFTER, *Das Europaïsche Völkerrecht*, § 20; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 66). P. P. F.

[1] Les Provinces-Unies des Pays-Bas ont cessé, depuis 1806, de former un État fédéral. Des États souverains peuvent se trouver *réunis* par un *pacte fédéral*, et former par leur union, soit *un système d'États confédérés* proprement dit, soit *un gouvernement fédéral suprême* qu'on appelle quelquefois *État composé*. Dans LES FÉDÉRATIONS D'ÉTATS (système d'États confédérés, *staatenbund* en allemand), chacun des fédérés conserve son indépendance et sa souveraineté; le lien entre les parties de la fédération est généralement très-faible, et l'on pourrait définir cette situation : *Un traité permanent d'alliance offensive et défensive*. La confédération germanique est une fédération d'États. Chacune des puissances qui en fait partie conserve, en effet, son autonomie, son individualité, et possède à l'étranger des agents qui la représentent spécialement. L'objet de cette confédération (dans laquelle sont compris les princes et les villes libres de l'Allemagne, ainsi que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse pour ceux de leurs États qui appartenaient autrefois à l'ancien empire germanique, le roi de Danemark pour le duché de Holstein, et le roi des Pays Bas pour le grand-duché de Luxembourg) est le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, de l'inviolabilité et de l'indépendance des États confédérés. Tous les membres de la confédération jouissent en cette qualité de droits égaux. De nouveaux États peuvent être admis dans l'Union par le consentement unanime des membres de la confédération. Les affaires communes sont confiées à une Diète fédérale, dans laquelle tous les membres votent par leurs plénipotentiaires, soit indivi-

§ 11. — D'un Etat qui a passé sous la domination d'un autre.

Mais un peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ne fait plus un État, et ne peut plus se servir directe-

duellement, soit collectivement. Les États confédérés s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chacun des États individuels qui composent la confédération, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union (Voir *Traité de Paris*, 1814, art. 6 ; *Acte final du congrès de Vienne*, de 1815; *Schlussacte de* 1820, art. 1 et 2 ; *Actes de la Diète*, du 28 juin 1832, et du 30 oct. 1834 ; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. Ier, p. 56 et suiv.; *Histoire des progrès du Droit des gens en Europe et en Amérique*, t. II, p. 132 ; voir aussi *le projet de réforme fédérale de la Confédération germanique*, par M. le baron de Beust (21 nov. 1861); *Du mouvement de l'Allemagne vers l'unité*, *Revue contemporaine*, 1861, t. XXI, p. 232; *L'agitation allemande et le Donemark*, *Revue des Deux-Mondes*, livr. 15 mars 1861).

Dans les ÉTATS FÉDÉRATIFS (gouvernement fédéral suprême, État composé, *Bundestaat* en allemand), les États particuliers aliènent une part de leur souveraineté pour constituer l'autorité fédérale et lui conférer, en certains points, le droit de commandement direct sur les sujets de chaque partie du territoire. La Suisse et les États-Unis d'Amérique offrent des exemples *d'États fédératifs*.

La Suisse ne fut, à l'origine, qu'une fédération républicaine de cantons. L'autonomie des petits États dont elle se composait s'est successivement affaiblie, et malgré de vives résistances, elle est devenue une république fédérative avec un pouvoir central investi d'attributions importantes. La confédération suisse consiste dans une réunion entre les 22 cantons souverains de la Suisse, pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance, de leur sûreté contre toute attaque de la part des puissances étrangères, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique à l'intérieur. Les cantons se garantissent réciproquement leurs constitutions et leurs territoires. La confédération a une armée et un trésor communs, une caisse de guerre fédérale. La Diète est composée d'un député de chaque canton, ayant chacun une seule voix; elle a le pouvoir exclusif de déclarer la guerre, de faire des traités de paix, de commerce et d'alliance avec les puissances étrangères; elle prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la confédération. La direction des affaires, quand la Diète n'est pas en session, est remise à un chef-lieu, *Vorort*, muni des pouvoirs exercés jusqu'à une nouvelle session. « Il s'en » faut de beaucoup cependant, dit M. Bathie, que la vie cantonale ait dis-

ment du droit des gens. Tels furent les peuples et les royaumes que les Romains soumirent à leur empire : la

» paru, et que la variété des institutions cantonales ait fait place à des » institutions uniformes. Il y a un droit public général pour la Suisse en- » tière, des droits absolus proclamés pour tous les citoyens, des libertés » nombreuses reconnues, et cependant chaque canton peut donner à ces » droits et à ces libertés des limites spéciales. Le pouvoir des autorités » locales ne va pas jusqu'à la suppression des droits et des libertés pro- » clamés par la constitution fédérale; mais les autorités cantonales peu- » vent, dans une certaine mesure, réglementer et restreindre l'exercice » du droit individuel » (*Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 542; *Convention des cantons*, signée à Zurich, 20 déc. 1813; MARTENS, *Recueil*, suppl. t. V, p. 659; *Acte d'alliance du* 16 *août* 1814; *Acte d'acceptation de la Diète*, 8 sept. 1814; MARTENS, *Recueil*, suppl. t. VI, p. 63; *Nouvelle constitution fédérale*, 12 sept. 1848; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 72; *Histoire du Droit des gens*, etc.; t. II, p. 178 et suiv.).

Le pacte qui unit les États confédérés connus sous le nom d'États-Unis d'Amérique, n'est pas seulement une ligue pour la défense commune contre la violence intérieure ou extérieure, mais il institue un gouvernement suprême ou État composé, agissant et sur les membres souverains de l'Union, et sur chaque citoyen individuel. La constitution et les lois établies en conformité à ses prévisions, ainsi que les traités faits par l'autorité fédérale, sont déclarés être les lois suprêmes de l'Union, et les juges sont, dans chacun des États qui la composent, tenus à l'observation de ces lois. Les États isolés de l'Union ne pouvant exercer des actes de souveraineté extérieure, et cette souveraineté résidant exclusivement dans le gouvernement fédéral, l'indépendance de chaque État se trouve donc sous ce rapport confondue dans la souveraineté du gouvernement fédéral, ce qui constitue essentiellement un système d'*États fédératifs* (Bundestaat). (*Constitution*, 17 sept. 1787; *Constit.*, 10 nov. 1821; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 68 et suiv.; *Histoire des progrès du Droit des gens*, etc., t. I, p. 353 et suiv.; BARBIE, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 546; DE TOCQUEVILLE, *Démocratie en Amérique*; LABOULAYE, *Constitution américaine*). — Voir, sur les États fédératifs et les fédérations d'États : MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 29, p. 110 et la note p. 112; KLÜBER, *Droits des gens moderne de l'Europe*, § 28, et la note; WHEATON, *Éléments de Droit international*, t. I, p. 55 et suiv.; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, p. 67; ZINZERLING, *Le système fédératif des anciens, mis en parallèle avec celui des modernes.*)

P. P. F.

plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'amis et d'alliés, ne formaient plus des vrais États. Ils se gouvernaient, dans l'intérieur, par leurs propres lois et par leurs magistrats ; mais au dehors, obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osaient faire d'eux-mêmes, ni guerre, ni alliance ; ils ne pouvaient traiter avec les nations [1].

§ 12. — Objets de ce Traité.

Le droit des gens est la loi des souverains : les États libres et indépendants sont les personnes morales, dont nous devons établir les droits et les obligations dans ce Traité.

CHAPITRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES DEVOIRS D'UNE NATION ENVERS ELLE-MÊME.

§ 13. — Une nation doit agir convenablement à sa nature.

Si les droits d'une nation naissent de ses obligations (§ 3), c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que ses devoirs envers les

[1] Vattel parle dans ce paragraphe de l'*Union incorporée*, telle que celle, par exemple, qui existe entre l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, formant *un seul État* uni sous la même couronne et la même législature, quoique chacun de ces royaumes conserve encore, dans beaucoup de cas, des lois particulières et une administration séparée. La souveraineté intérieure et extérieure de chacun des trois royaumes est absorbée dans celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, formé par la réunion successive de ces trois royaumes, et gouverné par le même souverain et le même parlement (Wheaton, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 53; Voir, Ad. Perraud, *Études sur l'Irlande contemporaine; Revue des Deux-Mondes, l'Irlande, ses griefs et sa nationalité*, liv. 15 déc. 1860). — Acte de soumission des États des duchés de Courlande et de Sémigalle, du 20 mars 1795 (Martens, *Recueil*, VI, 496 ff.) Incorporation de la Pologne à l'Empire russe en 1847 (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 27, note *d.*). P. P. F.

autres dépendent beaucoup de ses devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se régler et se mesurer. Ayant donc à traiter des obligations et des droits des nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune se doit à elle-même.

La règle générale et fondamentale des devoirs envers soi-même est, que tout être moral doit vivre d'une manière convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere* [1]. Une nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, et qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des actions d'une nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de nation, et qui sont convenables ou opposées à ce qui la constitue telle, en sorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions et qu'elle en omette d'autres. La loi naturelle lui prescrit des devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier livre quelle est la conduite qu'une nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une idée générale [2].

[1] Voir l'*Essai sur le fondement du Droit naturel* (suprà), § 6, 8, 9; voir aussi la *Dissertation sur cette question : « La loi naturelle peut-» elle porter la société à la perfection, sans le secours des lois politi-» ques ? »* (suprà), § 3, 4, 5, 6. P. P. F.

[2] Pinheiro-Ferreira fait observer que c'est dans un sens figuré que le mot *nation* est employé ici. « Si Vattel avait voulu parler sans figures, » dit-il, il aurait dû se servir tantôt du mot gouvernement, tantôt du mot » *législateurs*, au lieu de celui de *nation* » (Note sur le § 13, p. 33).

Ajoutons avec M. Berriat-Saint-Prix, que les êtres collectifs sont le résultat d'une abstraction de l'esprit. Mais un peuple se compose d'individus très-réels : l'ensemble de ces individus est donc quelque chose de non moins réel. La fiction qui le considère comme une personne distincte, n'est au fond qu'une simplification des formes du langage : elle dispense de distinguer perpétuellement les intérêts qui sont propres à chacun des citoyens, des intérêts qui sont communs à tous; il est bien plus court de supposer, une fois pour toutes, que ces intérêts communs appartiennent à une personne différente qu'on nomme la Nation ou l'État (*Théorie du Dr. constit. franç.*, p. 162).

Sur les *Nations* considérées comme personnes *morales* et *libres*, voir :

§ 14. — De la conservation et de la perfection d'une Nation.

Il n'est plus de devoirs pour qui n'existe plus, et un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vue de sa perfection et de son bonheur. *Se conserver et se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même.

La *conservation* d'une Nation consiste dans la durée de l'association politique qui la forme. Si cette association vient à finir, la Nation ou l'État ne subsiste plus, quoique les individus qui le composaient existent encore[1].

La *perfection* d'une Nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile, et l'*état* d'une Nation est *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. On sait que la perfection d'une chose consiste, en général, dans un parfait accord de tout ce qui constitue cette chose-là, pour tendre à la même fin. Une Nation étant une multitude d'hommes unis ensemble en société civile, si dans cette multitude tout conspire à obtenir la fin que l'on se propose, en formant une société civile, la Nation est parfaite, et elle le sera plus ou moins, selon qu'elle approchera plus ou

MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, l. I, § 3, 4, 5, 116 et suiv., note à la p. 304; KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 20, 36 et suiv.; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. Ier, p. 76; BÉLIME, *Philosophie du Droit*, l. Ier, p. 297; SERRIGNY, *Traité du Droit public des Français*, t. Ier, p. 20; BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du Droit constit. françois*, p. 162 et suiv.; LAFERRIÈRE, 5e édit., *Cours de Droit public et admin.*, t. Ier, p. 292). P. P. F

[1] Renvoi aux PRÉLIMINAIRES, § 12, 13, 14, 15, 20; liv. Ier, § 16, 17, 18, 19, 20, 37, 39, 42, 43, 54, 69, 71, 177, 186, 192, 201, 202; liv. II, § 4, 49, 50 et suiv., 65 et suiv.; liv. III, § 26 et suiv. — Sur le *Droit de conservation*, voir MARTENS, *loc. cit.*, liv IV, ch. Ier, § 116 et suiv.; KLÜBER, *loc. cit.*, seconde partie, tit. Ier, ch. Ier, § 36 et suiv.; WHEATON, *loc. cit.*, t. Ier, seconde partie, ch. Ier, p. 75 et suiv.; ESCHBACH, *Introd. gén. à l'étude du Droit*, 3e édit., p. 67 et suiv.). P. P. F.

moins de ce parfait accord. De même, son état externe sera plus ou moins parfait, selon qu'il concourra avec la perfection intrinsèque de la Nation[1].

§ 15. — Quel est le but de la société civile.

Le *but* ou la *fin* de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité et les agréments de la vie, et en général pour leur bonheur; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du *sien* et obtenir justice avec sûreté; enfin, de se défendre ensemble contre toute violence du dehors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un État ou d'une Nation; il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer[2].

[1] Sur le devoir de *se perfectionner*, renvoi aux PRÉLIMINAIRES, § 12, 13; liv. Ier, § 21, 22, 23, 42, 43, 110 et suiv.; liv. II, § 6, 13, 14.
P. P. F.

[2] Voir § 72, la note, et *suprà*, DISSERTATION SUR CETTE QUESTION : « *La loi naturelle peut-elle porter la société*, etc..., § 4, 5. — Voir aussi H. JOUFFROY, *Catéchisme de Droit naturel*, p. 69 et suiv. La plupart des publicistes ne voient, avec Vattel, dans l'ordre social, qu'un *moyen* de protéger les droits des individus contre les violences de leurs semblables. « Avant tout, dit M. Batbie, l'État est créé et organisé pour procurer la » garantie des droits individuels » (*Traité théorique et pratique de Droit public*, t. II, p. 277; MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. I, § 2; KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 20; WHEATON, *Eléments du Droit international*, t. I, p. 29; GROTIUS *De jur. bell. ac pac.*, lib. I, cap. I, § 14, n° 1; BURLAMAQUI, *Droit naturel*, t. II, part. I, ch. IV; HOUZEL, *Constit. sociale*, p. 74). Telle a été aussi la doctrine de l'Assemblée constituante, qui l'a formulée en ces termes au début de la révolution de 1789 : « Le but de » toute association politique est la conservation des droits naturels et im» prescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sû» reté et la résistance à l'oppression » (*Constit.* 1791, *Décl. des Dr. de l'hom. et du cit.*, art. 2). « Sans doute, dit M. Serrigny, c'est là une des » fins de la réunion des hommes en société, mais ce n'est pas la seule, ni » la plus importante. Les États forment aussi des centres d'activité; ils

§ 16. — Une Nation est obligée de se conserver.

Dans l'acte d'association, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un État, une Nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, et tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger et à le défendre. Il est manifeste que ces engagements réciproques ne peuvent se remplir qu'en maintenant l'association politique. La Nation entière est donc obligée à maintenir cette association. Et comme c'est dans sa durée que consiste la conservation de la Nation, il s'ensuit que toute Nation est obligée de se conserver.

Cette obligation, naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la nature, mais du pacte par lequel la société civile est formée; aussi n'est-elle point absolue, mais hypothétique, c'est-à-dire, qu'elle suppose un fait humain, savoir le pacte de société. Et comme les pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des parties, si les particuliers qui composent une Nation consentaient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur serait permis de le faire, et de détruire ainsi l'État, ou la Nation; mais ils pècheraient, sans doute, s'ils se portaient à cette démarche sans de grandes et justes raisons : car les sociétés civiles sont approuvées de la loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins et de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la société civile est si utile, si nécessaire même à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder

» représentent des personnalités qui ont une volonté et une force considé-
» rables, et qui contribuent à faire avancer l'humanité vers le progrès au-
» quel elle est destinée, progrès que les hommes isolés ne pourraient
» jamais atteindre » (*Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 14; voir aussi Rossi, *Cours d'écon. polit.*, t. II, p. 282). P. P. F.

comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité. Ce que peuvent ou doivent faire des citoyens, ce que la pluralité peut résoudre, en certains cas de nécessité, ou de besoins pressants, ce sont des questions qui trouveront leur place ailleurs : on ne peut les décider solidement sans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il suffit, pour le présent, d'avoir prouvé qu'en général, tant que la société politique subsiste, la Nation entière est obligée de travailler à la maintenir [1].

[1] Faut-il conclure de ce paragraphe, que la *société* n'est pour l'homme qu'un état de choix, un état volontaire, et qu'il serait parfaitement loisible à l'être humain de s'écarter de ses semblables ? Bélime admet cette théorie. « Les solitaires de la Thébaïde, dit-il, n'étaient pas des hommes dépravés; » ils ne faisaient pas d'injustice au monde qu'ils délaissaient, ils ne s'en » faisaient point à eux-mêmes. *Ils usaient de leur liberté en quittant la » société;* celui qui les eût contraints d'y rentrer eût violé la justice à » leur égard » (*Philosophie du Droit*, t. I, p. 202). Mais on répond par l'impossibilité d'une dispersion pareille « Le monde n'a pas encore vu, » dit M. Serrigny, la dissolution volontaire d'une société politique ou » corps de nation par le libre consentement de ses membres. Quand, du » reste, les individus valides et sains d'esprit consentiraient tous, ce qui » est impossible, à renoncer à la société civile, comment supposer ce con- » sentement de la part des enfants, des idiots, des furieux, des insensés, » des infirmes, des vieillards, en un mot, de cette masse d'êtres humains » qui ne vivent qu'à l'aide et par le soutien de la société dont ils font par- » tie ? Si donc il est exact de dire que les sociétés civiles ne peuvent se » dissoudre par le consentement libre et volontaire de tous les membres » qui les forment, il faut en conclure que ce n'est pas ce consentement » seul qui les a formées : car c'est une maxime de bon sens aussi bien » qu'une règle de droit, que les conventions contractées par la seule vo- » lonté des parties se dissolvent par un consentement contraire. On » objecte en vain que la société est faite pour les hommes, et non les hom- » mes pour la société ; que dès lors la société est un moyen pour l'homme, » et non pas une fin. Je réponds que les individus ont une fin et que la » société en a une autre ; que les individus sont faits pour la société, de » même que la société est faite pour les individus : ce sont deux corréla- » tifs nécessaires, dont chacun des termes suppose l'autre nécessaire, bien » loin de l'exclure. D'ailleurs, il importerait peu que la société ne fût » qu'un moyen, si ce moyen est indispensable pour la fin de l'homme en

§ 17. — Et de conserver ses membres.

Si une Nation est obligée de se conserver elle-même, elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres. Elle se le doit à elle-même, puisque perdre quelqu'un de ses membres, c'est s'affaiblir et nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux membres en particulier, par un effet de l'acte même d'association : car ceux qui composent une Nation se sont unis pour leur défense et leur commun avantage; nul ne peut être privé de cette union et des fruits qu'il en attend, tant que de son côté il en remplit les conditions.

Le corps de la Nation ne peut donc abandonner une province, une ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la nécessité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raisons, prises du salut public, ne lui en fassent une loi [1].

§ 18. — Une Nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation.

Puis donc qu'une Nation est obligée de se conserver, elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la loi naturelle nous donne droit à toutes les choses sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligerait à l'impossible, ou plutôt elle se contredirait elle-même, en nous prescrivant un devoir et nous interdisant en même temps les seuls moyens de le remplir. Au reste, on comprend bien, sans

» général ou de l'humanité, qui est le bonheur et le progrès » (*Traité du Dr. publ. des Français*, t. I, p. 16 et suiv.). P. P. F.

[1] Note de Pinheiro-Ferreira : — L'auteur met ici en avant, au sujet du droit qu'une nation peut avoir de céder des villes ou des provinces, une doctrine trop vaguement énoncée et qui appartient à une autre partie de son ouvrage. Nous en prévenons les lecteurs, afin qu'ils s'abstiennent de prononcer avant d'avoir pesé les observations que nous croirons devoir ajouter, pour redresser ce que les principes de l'auteur ont de trop général et inexact.

doute, que ces moyens ne doivent pas être injustes en eux-mêmes et de ceux que la loi naturelle proscrit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens, si en quelque occasion particulière il ne s'en présente point d'autres pour satisfaire à une obligation générale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, et nulle par conséquent.

§ 19. — Elle doit éviter tout ce qui pourrait causer sa destruction.

Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec soin et autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourrait causer sa destruction, ou celle de l'État, qui est la même chose.

§ 20. — De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin.

La Nation ou l'État a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril imminent, et pour éloigner des choses capables de causer sa ruine, et cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation [1].

[1] La morale des nations a précisément le même but que la morale des individus : le bonheur et le progrès de l'humanité. Dès-lors, les règles de conduite, les droits et les devoirs qui en résultent, s'ils ne sont pas identiques, sont du moins fort analogues (Berriat-Saint-Prix, *loc. citat.*, p. 163). Si chaque homme, en particulier, cherche le bien-être, les collections d'hommes le cherchent également, et leur tendance générale est d'autant plus puissante qu'elle se compose de toutes les tendances individuelles. « L'homme, dit Laferrière, a des droits individuels considérés » comme inviolables, parce qu'ils tiennent à sa nature d'être libre et intel- » ligent. La même notion se retrouve dans le Droit public extérieur à » l'égard des sociétés. Les États sont des personnes morales qui ont aussi » une nature libre et intelligente, et qui tiennent de cette nature des droits » fondamentaux et inviolables : ainsi, le droit de conservation, d'indépen- » dance nationale, est un droit primitif et absolu pour les nations, duquel » dérivent le droit de défense par la guerre, et même, en certains cas, le » droit d'intervention, si l'État est menacé dans sa sûreté par les disposi- » tions publiques et les mouvements d'un État voisin. — Le droit d'être » admis au rang des nations indépendantes, est aussi un droit naturel

§ 21. — Une Nation doit se perfectionner elle et son État.

Le second devoir général d'une Nation envers elle-même, est de travailler à sa perfection et à celle de son État. C'est cette double perfection qui rend une Nation capable d'atteindre le but de la société civile : il serait absurde de s'unir en société, et cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le corps entier de la Nation, et chaque citoyen en particulier, se trouvent liés d'une double obligation; l'une venant immédiatement de la nature, et l'autre résultant de leurs engagements réciproques. La nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection, et par là déjà il travaille à celle de la société civile, qui ne pourrait manquer d'être bien florissante, si elle n'était composée que de bons citoyens. Mais cet homme trouvant dans une société bien réglée les plus puissants secours pour remplir la tâche que la nature lui impose relativement à lui-même, pour devenir meilleur et par conséquent plus heureux, il est sans doute obligé de contribuer de tout son pouvoir à rendre cette société parfaite.

Les citoyens qui forment une société politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun, et à procurer autant qu'il se pourra l'avantage de chaque membre. Puis donc que la perfection de la société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du corps et celui des membres, travailler à cette perfection est le grand objet des engagements et des devoirs d'un ci-

» d'égalité, fondé sur la liberté, quand une société s'est développée..... et » qu'elle a conquis de fait sa pleine indépendance. — Le droit de propriété » nationale..... est un droit non moins sacré que le droit de propriété in » dividuelle. — Le droit de contracter des alliances, de garder la neutra- » lité, de faire respecter la foi des traités, est également un droit invio- » lable qui tient à la liberté de la personne morale, non moins sacrée que » celle de la personne individuelle » (*Cours de Droit public et admin.*, 5e édit., t. I, p. 292). P. P. F.

toyen. C'est surtout la tâche du corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme corps [1].

§ 22. — Éviter tout ce qui est contraire à sa perfection.

Une Nation doit donc aussi prévenir et éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection et à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une et de l'autre.

§ 23. — Des droits que ces obligations lui donnent.

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'État (§ 18), qu'une Nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même et son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§ 24. — Exemples.

Les Anglais nous fournissent sur cette matière un exem-

[1] On sait que Vattel est de l'école de Wolff, qui place le principe du droit dans le perfectionnement de l'espèce humaine. Tout ce qui tend à perfectionner la nature de l'homme est juste, tout ce qui a l'effet contraire est injuste. « *Lex naturæ nos obligat ad committendas actiones quæ ad-* » *perfectionem hominis atque statûs ejusdem tendunt, et ad eas omit-* » *tendas quæ ad imperfectionem ipsius atque statûs ejusdem tendunt ..* » *Atque hoc principium juris naturæ generale ac universale est, ex* » *quo continuò rotiocinationis filo deducuntur omnia quæ juris naturæ* » *sunt, prouti ex sequentibus abundè elucescet* » (Wolff, *Instit. jur. nat.*, § 43). On reproche à cette école d'avoir confondu la morale avec le droit. Toutes les vertus, en effet, tendent au perfectionnement de notre nature, et pourtant elles ne sont pas de droit naturel (Bélime, *Philosophie du Droit*, t. I, p. 190; voir aussi Pezzani, *Principes supérieurs de la morale*, t. II, p. 93). Wolff et Vattel son disciple, ayant établi le droit naturel sur ce principe : « Tu dois faire tout ce qui maintient ou » accroit la perfection de ton propre état et de celui des autres, mais » t'abstenir au contraire de ce qui rend ton état ou celui des autres plus » imparfait, » il devait nécessairement en découler une philosophie du Droit et une politique formulées en préceptes moraux et en maximes arbitraires (Voir Lerminier, *Introd. gén. à l'histoire du Droit*, p. 163).

P. P. F.

ple bien digne d'attention. Cette illustre Nation se distingue d'une manière éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'État plus florissant. Une constitution admirable y met tout citoyen en état de concourir à cette grande fin, et répand partout cet esprit de vrai patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples citoyens former des entreprises considérables pour la gloire et le bien de la Nation. Et tandis qu'un mauvais prince y aurait les mains liées, un roi sage et modéré y trouve les plus puissants secours, pour le succès de ses glorieux desseins. Les grands et les représentants du peuple forment un lien de confiance entre le monarque et la Nation, et, concourant avec lui à tout ce qui convient au bien public, le soulagent en partie du fardeau du gouvernement, affermissent sa puissance, et lui font rendre une obéissance d'autant plus parfaite qu'elle est plus volontaire. Tout bon citoyen voit que la force de l'État est véritablement le bien de tous, et non pas celui d'un seul. Heureuse constitution! à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup; qui a coûté, il est vrai, des ruisseaux de sang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puisse le luxe, cette peste fatale aux vertus mâles et patriotiques, ce ministre de corruption si funeste à la liberté, ne renverser jamais un monument honorable à l'humanité, monument capable d'apprendre aux rois combien il est glorieux de commander à un peuple libre [1]!

[1] Sur le droit public de l'Angleterre, voir Borghers, *Précis de l'histoire de la constitution d'Angleterre, depuis Henri VII jusqu'à Georges II, d'après Hallam*, 1828; Blackstone, *Commentaires des lois anglaises*; Rudolf Gneist, *Das heutige Englische Verfassungs-und-Verwaltungsrecht*. — « Le gouvernement anglais est fort, dit Benjamin » Constant, parce qu'il n'est pas absolu; parce que le roi, ou pour em- » ployer l'expression constitutionnelle..., parce que les ministres ne peu- » vent rien sans les députés du peuple; parce que ceux-ci, bien loin que » la majorité ait une puissance illimitée, sont réprimés, d'une part, par la » couronne, et, de l'autre, par l'élection populaire; parce que ceux qui

(*a*) Il est une autre nation, illustre par sa valeur et par ses victoires. Une noblesse vaillante et innombrable, de

» accusent ne sont pas ceux qui ont fait la loi sur laquelle l'accusation est » fondée; parce que ceux qui jugent ne sont pas ceux qui ont accusé; parce » que ceux qui exécutent ne sont pas ceux qui ont prononcé le jugement... » Le gouvernement anglais est le plus fort de tous les gouvernements, » parce qu'il est le plus libre, et que, pour la durée, il n'y a de force » comme de repos que dans la liberté » (*Cours de Politique constitutionnelle*, t. Ier, p. 492).

Voir aussi : Revue contemporaine, *La réforme parlementaire et la Constitution britannique* (1857, t. XXXIII, p. 748); *Phases diverses des libertés en Angleterre* (1858, t. I, p. 741); Revue des Deux-Mondes, *La Constitution anglaise et des conditions du gouvernement représentatif* (15 mai 1862). P. P. F.

(*a*) Remarque de l'éditeur de 1775. — Cette nation, c'était la Pologne. Pour se faire une idée de ce qu'était sa constitution à l'époque où Vattel écrivait, il suffit de lire le tableau qu'en a fait Voltaire dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*. *On voit, dans la Pologne, les mœurs et le gouvernement des Goths et des Francs, un roi électif, des nobles partageant sa puissance, un peuple esclave, une faible infanterie, une cavalerie composée de nobles, point de villes fortifiées, presque point de commerce. — La Pologne, dans toutes ses secousses, ne changea jamais ni de gouvernement, ni de lois, ni de mœurs; ne devint ni plus riche, ni plus pauvre, ni mieux disciplinée. — Les palatins, qui ôtent la liberté au peuple, n'y sont occupés qu'à défendre la leur contre leur roi.* Entre autres droits monstrueux qu'ont les nobles Polonais, *le plus humiliant pour la nature humaine, c'est le droit de vie et de mort qu'ils ont sur leurs paysans : ils peuvent tuer impunément un de ces serfs, pourvu qu'ils mettent environ dix écus sur la fosse; et quand un noble Polonais a tué un paysan appartenant à un autre noble, la loi d'honneur l'oblige à en rendre un à sa place.* Un autre est *de ne pouvoir être arrêtés pour aucun crime, avant d'avoir été convaincus juridiquement : c'est le droit de l'impunité même.* Dans leurs diètes tumultueuses, qui ont passé en proverbe pour exprimer la discorde et la confusion, celui qu'a le moindre des députés, opiniâtre ou vendu, de rompre les mesures les plus sages et les plus nécessaires, joint à *la vente de leur royauté* à l'étranger le plus offrant, *devenu la plus grande source de l'argent qui roule dans l'État*, a été fréquemment funeste à la Pologne et à ses voisins. L'élection d'un roi de Pologne met toujours l'Europe en feu, fait verser des flots de sang, et expose les autres États aux crises les plus dangereuses et aux révolutions les plus

vastes et fertiles domaines pourraient la rendre respectable dans toute l'Europe : il est en son pouvoir de devenir en

funestes. Pour elle l'Allemagne a perdu une de ses plus belles provinces, et une illustre maison, l'héritage de ses pères.

C'est d'après ce tableau, qui n'était que trop fidèle, et d'après le principe de Vattel, qu'*une nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut perfectionner son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette perfection*, qu'il conviendrait peut-être, sans s'amuser aux titres poudreux des siècles barbares, de juger le fameux partage qu'ont fait entre elles l'Autriche, la Prusse et la Russie, de celles des provinces de la Pologne qui se trouvaient le plus à leur convenance. Qu'ont-elles perdu, ces provinces, ou plutôt que n'ont-elles pas gagné à passer d'un chaos d'anarchie et d'esclavage sous un gouvernement régulier et équitable, qui leur assure la tranquillité interne et externe? Qui plaindra les malheureux serfs, d'être élevés à l'état de sujets; ou leurs despotes, d'être réduits à celui de citoyens; ou la Pologne, si ce qui lui reste de corps peut conserver une constitution, qui en fasse une personne moralo, intéressante et respectée?

Il fut une petite nation, aussi vaillante que la nation polonaise, qui, pendant un siècle, avait combattu pour sa vraie liberté. Enfin elle avait secoué le joug; elle se voyait libre. Elle a été vendue par ceux qui ne pouvaient plus rien sur elle, et achetée par ceux qui n'avaient pas besoin de l'asservir pour perfectionner leur état ni le sien. C'est celle-là qui est à plaindre; tout comme le serait la Suisse, si quelque acheteur puissant s'était avisé de cette méthode pour l'acquérir de ses anciens maitres.

J'ai sous les yeux deux brochures sur le démembrement de la Pologne, l'une intitulée : *Observations sur les déclarations des trois Cours*, etc., mauvaise déclamation chargée de notes plus mauvaises encore; l'autre : *Examen du système des trois Cours*, etc., d'une main sans comparaison plus habile. Ces deux pièces n'ont de commun que l'espoir chimérique par lequel elles finissent, que les trois puissances rendront un jour à la Pologne ce qu'elles lui ont enlevé. Je crois qu'elles n'y pensent pas plus que la France ne songe à se dessaisir de la Corse, de la Lorraine, de l'Alsace, etc., et qu'elles s'en tiendront autant qu'elles pourront à l'*uti possidetis*.

Depuis que la couronne était devenue élective, quand la diète élisait un roi, elle dressait un *Pacta conventa* dans lequel il était stipulé : « Que le » roi ne se choisirait point de successeur, et maintiendrait toutes les lois » concernant la liberté de l'élection; qu'il ne battrait pas monnaie, qu'il » laisserait ce droit à la république; qu'il ratifierait et confirmerait tous » les traités faits avec les puissances étrangères; qu'il ne déclarerait la » guerre à aucun prince; qu'il maintiendrait les libertés publiques; qu'il

peu de temps florissante. Mais sa constitution s'y oppose; et son attachement à cette constitution est tel, que l'on

» n'introduirait point de troupes (étrangères) dans le royaume, ni n'en » ferait sortir aucune, et n'en lèverait point sans le consentement de la » république; que tous les officiers de l'armée seraient polonais ou lithua- » niens, ou sujets des provinces dépendantes de la couronne, et qu'on » leur donnerait pour *colonel* un gentilhomme polonais; qu'on leur ferait » prêter serment d'être soumis au grand-maréchal; qu'il (le roi) ne se » servirait point de son sceau dans les affaires de la république; qu'il ne » donnerait pas à un homme plus d'emploi que les lois ne permettaient de » lui en conférer; qu'après qu'un emploi aurait vaqué pendant six semai- » nes, il le donnerait à un gentilhomme polonais; qu'il ne se marierait » point sans le consentement du sénat, lequel assignerait pour son entre- » tien et celui de sa femme le revenu qu'il lui plairait d'accorder; qu'a- » vec le consentement de son conseil il réglerait le nombre de ses troupes, » et leur ferait observer une bonne discipline; qu'il ne ferait construire » aucun vaisseau sans le consentement du sénat, qu'il ne diminuerait » point le trésor qui était dans le château de Cracovie, mais qu'il travail- » lerait à l'augmenter, qu'il ne ferait aucun emprunt sans le consentement » de la diète, qu'il suivrait dans l'administration de la justice l'avis des » sénateurs, qu'il se contenterait des revenus de ses prédécesseurs, qu'il » n'admettrait aucun étranger dans ses conseils, et ne leur conférerait » aucun emploi ni dignité, qu'il ne diminuerait point le nombre des em- » plois, qu'il maintiendrait les droits, franchises et priviléges, que les rois » ses prédécesseurs avaient accordés aux Polonais, aux Lithuaniens et » aux provinces dépendantes des deux nations.... La diète ajoutait quel- » quefois d'autres stipulations, suivant les circonstances et le rang de » celui qu'elle avait élu[1]. » D.

[1] L'édition de 1835 (*Revue et corrigée d'après les textes originaux, et augmentée de quelques remarques nouvelles*, par M. DE HOFFMANNS) et l'édition de 1838 (*Précédée d'un essai de* VATTEL, *sur le Droit naturel,... illustrée de questions et d'observations*, par M. le baron DE CHAMBRIER D'OLEIRES, *avec des annexes nouvelles*, de M. DE VATTEL, et de M. J.-G. SULZER, *et un compendium bibliographique*.... par M. le comte D'HAUTERIVE), ne reproduisent pas la note de 1775 d'une manière identique. Voici les variantes de l'édition de 1838.

SECONDE PHRASE : « *Quant à sa constitution politique, l'une des plus » mauvaises qu'il y eût au monde, le tableau qu'en voici, tiré de l'essai » sur l'histoire générale*, par M. DE VOLTAIRE (ch. XCXVIII, CLVII, CLXVI), » n'est point exagéré. »

SECOND PARAGRAPHE : — « C'est d'après ce tableau..... de juger le

n'ose espérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un roi magnanime, élevé par ses vertus au-dessus

» fameux partage qu'ont fait entre elles *trois grandes puissances*, l'Au-
» triche, la Prusse et la Russie, de celles des provinces de la Pologne qui
» se trouvaient le plus à leur *bienséance*. »

QUATRIÈME PARAGRAPHE : — « J'ai DEVANT MOI deux brochures..... »
.... « d'une main sans comparaison plus *subtile* » ..... « rendront à la
» Pologne.... » .... « que la France *ne pense* à se dessaisir... » ..... « que
» l'*on s'en tiendra prudemment* à *l'uti possidetis ;* et qu'il serait peut-
» être à souhaiter, pour le repos de l'Europe, ou que le trône de la Polo-
» gne fût fermé pour jamais aux princes étrangers, ou que les puissances
» voisines achevassent de se la partager à l'amiable.

L'édition de 1838 (*D'Hauterive*), emploie, dans le premier paragraphe, le verbe au temps passé : « *Qu'avaient les nobles Polonais...* » « Un autre » *était* de ne pouvoir être... » « L'élection d'un roi de Pologne *mettait* » toujours l'Europe en feu, *faisait* verser des flots de sang, et *expo-* » *sait...* » — Dans le paragraphe second, elle se sert, au contraire, du verbe au temps présent : « Que perdent-elles, ces provinces, ou plutôt *que* » *ne gagnent-elles pas...* » — Nous pourrions ajouter que l'éditeur de 1838 a plus d'urbanité que celui de 1835, puisqu'il dit : « *M. de Vattel.* » Mais nous avons à signaler une plus importante différence entre les deux notes. A partir des mots : *Uti possidetis*, en effet, les deux éditions n'ont plus le même texte. Voici comment se termine la note de l'édition de 1838 :

« On ajouterait alors un nouveau chapitre au *Droit des gens volontaire*,
» dont le texte est tout préparé dans les gazettes, entre autres dans celle
» de La Haye du 28 septembre 1772, n° 117, où l'on voit sous l'article de
» Hambourg, 22 septembre, une déclaration dont je ne transcris que ce
» qu'il faut pour l'intelligence des docteurs de ce droit-là. « Les puissances
» voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles
» qu'ont excité dans le royaume la plupart de ces interrègnes, que le sou-
» venir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement de cet État,
» dès lors que par la mort du feu roi *Auguste III*, le trône y était devenu
» vacant. — Les liaisons naturelles entre les nations limitrophes font
» éprouver aux sujets des puissances voisines de la Pologne les plus fâ-
» cheux effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis longtemps à
» des mesures de précaution les plus coûteuses, — et ils les exposent, par
» l'incertitude des suites que peuvent avoir les troubles et la décomposi-
» tion possible de ce royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié
» et la bonne harmonie qui subsiste heureusement entre elles, et dont le
» maintien inaltérable, en assurant leur tranquillité mutuelle, intéresse en
» même temps l'Europe entière. — Or, comme en empêchant dans ce mo-

de l'ambition et de l'injustice, conceva les desseins les plus salutaires à son peuple; en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la Nation; un seul député opiniâtre, ou vendu à l'étranger, arrêtera tout, et rompra les mesures les plus sages et les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa liberté, cette Nation a pris des précautions qui mettent sans doute le roi hors d'état de rien entreprendre contre la liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but, qu'elles lient les mains du prince le plus juste et le plus sage, et lui ôtent les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises des puissances étrangères, et de rendre la Nation riche et heureuse? Ne voit-on pas que la Nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir, et que son conseil est livré au caprice ou à la trahison d'un seul membre [1]?

» ment-ci la ruine et la décomposition arbitraire de ce royaume, par un » heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuel- » lement entre elles, elles n'en sont pas plus en droit de pouvoir compter » sur un égal succès dans tous les temps à venir, lesdites puissances sont » convenues de se mettre en possession des parties de la Pologne les plus » propres à établir dorénavant entre elles une limite naturelle et sûre. » » Il semble que la question, *Si le droit de gouverner un peuple*, c'est-à- » dire, de le rendre heureux, *peut-être un effet commerçable*, serait le » sujet d'un chapitre bien plus difficile à traiter que celui-ci. » D.

P. P. F.

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, la Pologne a disparu officiellement de la liste des nations (Voir, pour l'histoire de la Pologne : WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des gens* (1853, 3e édit.), t. I, p. 333, 342; t. II, p. 110, 120, 122, 128; MITCHELL, *Affaires de Pologne, Lettres adressées au comte Russel* (1862); GRATRY, *La Pologne;* MONTALEMBERT, *Une nation en deuil;* RAVELET, *La Pologne en* 1861; ÉLIAS REGNAULT, *L'Odyssée polonaise; Revue des Deux-Mondes : Affaires de Pologne* (15 mars 1861); *La Pologne un siècle après le partage* (1er mai 1861); ROUX FERRAND, *Histoire populaire de la Pologne*). Mais la nationalité polonaise ne peut s'éteindre. « La Pologne de la fin du XVIIIe siè- » cle, dit M. Roux-Ferrand, n'était pas celle de 1860; elle avait encore » beaucoup à souffrir et beaucoup à apprendre, car rien n'apprend la » science de la vie comme le malheur : la vie des nations est, en effet,

§ 25. — Une nation doit se connaître elle-même.

Observons enfin, pour terminer ce chapitre, qu'une Nation doit se connaître elle-même. Sans cette connaissance,

» une éducation continuelle ; elles ont les tâtonnements de l'enfance, les » ardeurs de la jeunesse, l'expérience et la sagesse de l'âge mûr ; le mal- » heur les instruit et les épure... La Pologne est une des preuves les plus » saisissantes de cette vérité ; mais il y a chez elle ce culte de la patrie, » cette foi naïve qui ne se laissent jamais abattre. » La Pologne a presque toujours subi des lois en désharmonie avec son caractère. Si on peut lui reprocher quelque imprudence, bien pardonnable sous le joug odieux qui pesait sur elle, on ne lui fera pas un crime des désastres qui en ont été la suite. On a vu, au moment de sa prospérité, deux souverains que l'histoire a appelés *grands*, s'engager par un traité secret à fomenter chez elle le désordre, et en profiter pour se partager ses provinces ; c'était la politique de Catherine et de Frédéric II. Plus tard, profitant de ses fautes passées, la Pologne mettait le sceau à de nombreuses améliorations par la constitution de 1791 qui l'eût replacée au rang des nations de premier ordre, quand la Russie, alarmée de cette prépondérance naissante, remit tout en question, en envoyant contre elle ses armées. Le peuple alors se leva tout entier, et, plaçant à sa tête l'immortel Kosciuszko, réclama cette constitution dans laquelle la nation polonaise voyait son salut. Mais la force étouffa le droit. Privés de patrie, les Polonais se réfugièrent sur les champs de bataille. On connaît leur héroïsme dans les guerres de l'Empire. Alexandre Ier eut un instant la pensée de reconstituer la nationalité polonaise, mais cédant successivement à l'influence qu'exerçait sur lui le vieil esprit russe, il ne tarda pas à retirer, une à une, les libertés promises. Au lieu d'alléger le joug qui pesait sur la malheureuse Pologne, Nicolas le rendit si dur qu'elle essaya une fois encore de se dégager de ses fers. La confiscation, les massacres et l'exil ont été le résultat inévitable de cette lutte imprudente contre le colosse du Nord. Depuis vingt-cinq ans, la Pologne est privée de la constitution et de l'administration nationales que les traités de 1815 lui avaient promises. Non-seulement elle n'a pas de constitution, mais tout est centralisé à Saint-Pétersbourg. Quelles peuvent être les conséquences des manifestations dont la Pologne est en ce moment le théâtre ? Bien que l'opinion de l'Europe soit favorable aux Polonais, les États européens se renferment dans une réserve qui ne permet pas d'entrevoir une intervention prochaine. Le gouvernement français a publié dans le *Moniteur*, en 1861, une note destinée, tout en montrant ses sympathies, à prévenir la Pologne contre des actes de désespoir (*Moniteur*, 1861, p. 569). L'Angleterre ne fait entendre dans ses chambres que

elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle ait une juste idée de son état, afin de prendre des mesures qui y soient convenables; qu'elle connaisse les progrès qu'elle a déjà faits et ceux qui lui restent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conserver l'un et corriger l'autre. Sans cette connaissance, une Nation se conduit au hasard; elle prend souvent les plus fausses mesures; elle croit agir avec beaucoup de sagesse en imitant la conduite des peuples réputés habiles, et ne s'aperçoit pas que tel règlement, telle pra-

de faibles protestations (*Times*, 3 juillet 1861; *Monit.*, 1861, p. 1030). La Prusse et l'Autriche sont toujours solidaires, dans cette question, de la Russie (Voir cependant *Monit.*, 1861, p. 441). L'Italie est absorbée par les soins de son unité. Mais ce que la diplomatie ne peut pas tenter encore, le sentiment de l'intérêt l'accomplira peut-être. Une partie de la population russe elle-même, entrevoit déjà, sans trop s'en émouvoir, la possibilité d'une émancipation de la Pologne. Un journal de Saint-Pétersbourg publiait, il n'y a que quelques mois, les lignes suivantes : « Pour » exercer notre pouvoir sur la Pologne, nous sommes forcés d'y maintenir » une armée de 200,000 hommes, et d'y dépenser annuellement quarante » millions de notre argent. Il faut quitter la Pologne pour nous sauver » nous-mêmes de la destruction... *Nous ne pouvons plus aujourd'hui* » *vaincre les Polonais, car maintenant il n'y a plus chez eux de dis-* » *corde...* » (Welikorus). C'est d'ailleurs, comme le fait observer M. J. » Zeller, « une grande imprudence, en même temps qu'une souveraine » iniquité, d'émousser ainsi la violence contre la résignation, les menaces » contre la prière, et l'épée contre la croix, en entrant en lutte avec des » instincts nationaux que trente années de despotisme n'ont point étouffés; » et l'exemple de l'Italie est de nature à inspirer au cabinet de Saint-Pétersbourg, qui se refuse à le reconnaître, de sérieuses réflexions. (*L'année Historique*, 3e année (1861), p. 471 à 494; Roux Ferrand, *loc. cit.*, p. 368 à 377.)—Voir sur les derniers événements de Pologne : *Moniteur*, (1861), p. 385, 458, 467, 483, 503, 512, 525, 569, 605, 958, 1137, 1508, *Journal de Saint-Pétersbourg*, numéros des 14 mars, 28, 29, 30 juin (16, 17, 18), 1861, du 21 (9) avril et du 19 avril (1er mai), même année; *Journal de Francfort*, 3 mai 1861; *Nord*, 6 avril 1861; *Archives diplomatiques*, t. IV, p. 148; *Ami de la Religion*, 28 oct. et 25 nov. 1861; *Le Monde*, 12 avril 1861; *Émancipation belge*, 27 mars 1861; *Journal des Débats*, 21, 28 mars 1861, 13 et 16 avril, même année. P. P. F.

tique, salutaire à une Nation, est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature; les peuples ne peuvent être bien gouvernés, si l'on ne se règle sur leur caractère; et pour cela, il faut connaître ce caractère.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT, DES DEVOIRS ET DES DROITS DE LA NATION A CET ÉGARD.

§ 26. — De l'autorité publique.

Nous n'avons pu éviter, dans le premier chapitre, d'anticiper quelque peu sur la matière de celui-ci. On a déjà vu que toute société politique doit nécessairement établir une autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du bien public, et qui ait les moyens de se faire obéir. Cette autorité appartient essentiellement au corps de la société, mais elle peut s'exercer de bien des manières : c'est à chaque société de choisir celle qui lui convient le mieux.

§ 27. — Ce que c'est que la constitution de l'État.

Le règlement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée, est ce qui forme la *constitution de l'État*. En elle se voit la forme sous laquelle la Nation agit en qualité de corps politique, comment et par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits et les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette constitution n'est dans le fond autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une Nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vue desquels la société politique s'est établie [1].

[1] Le mot *constitution*, pris dans le sens étymologique, exprime la ma-

§ 28. — La nation doit choisir la meilleure.

C'est donc la constitution de l'État qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société;

nière d'être, le mode suivant lequel une chose est organisée. A ce point de vue, l'on peut dire qu'il n'y a pas de société sans constitution, puisque la société suppose l'ordre, l'organisation. Dans le langage politique, on donne le nom de *constitution* à l'ensemble des règles qui déterminent la manière dont une nation doit être gouvernée : c'est la loi qui fixe la distribution des pouvoirs. Ces règles peuvent être non écrites; elles ont même dû l'être dans le principe; il est certain qu'il y avait une constitution en France avant 1789. Enfin par figure de langage, on appelle *constitution* l'écrit qui renferme cette loi (Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 42. Voir aussi : H. Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, § 267, p. 104; Benjamin Constant, *Réflexions sur les constitutions et les garanties* (Cours de Polit. constitut.), *avant-propos*, p. 172; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du Droit* (3e édit.), p. 50; F. Berryer, *Commentaire sur la charte constitutionnelle* (1836), p. 1 et suiv.; Bermiat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constit. français*, p. 1 et suiv.). Pinheiro-Ferreira ne trouve pas la définition donnée par Vattel suffisamment explicite. « Notre siècle, dit-il, averti de la fâcheuse » confusion des pouvoirs qui fit le malheur des siècles qui l'ont précédé, » demande plus de clarté dans ce qui concerne les garanties de nos droits. » Ces garanties sont l'objet de la constitution de l'État. L'institution des » pouvoirs politiques... n'a d'autre but que celui d'assurer à tous et à » chacun la jouissance de ses droits naturels. Ainsi, la constitution d'un » État se compose de trois sortes de lois, savoir : fondamentales, consti- » tutives et organiques.

» Les *lois fondamentales* sont la *déclaration des droits naturels et* » *invariables*, dont le maintien est la condition essentielle du mandat des » agents des pouvoirs politiques en général, et des législateurs en particu- » lier. Si tout le monde était d'accord sur les principes qui doivent être » compris dans la *déclaration des droits* dont nous venons de parler, cette » déclaration pourrait être omise; mais, dans l'état actuel de la société, il » est essentiel de poser nettement ces principes, qui sont la loi des lois, » parce qu'il n'est jamais permis aux législateurs eux-mêmes de s'en » écarter.

» Les *lois constitutives* ont pour but de déterminer les attributions des » agents des différents pouvoirs politiques, et les *lois organiques* règlent » l'exercice de ces attributions.

» Sous les gouvernements absolus, le pouvoir législatif se trouvant

et par conséquent le plus grand intérêt d'une Nation qui forme une société politique, son premier et plus important devoir envers elle-même, est de choisir la meilleure constitution possible et la plus convenable aux circonstances.

» réuni, dans la personne du monarque, au pouvoir exécutif, on a coutume de donner à de simples *règlements* émanés du gouvernement la » qualification de *lois réglementaires*. Cet abus qui est sans conséquence » dans cette sorte de gouvernement, est intolérable sous le régime constitutionnel. Là, il est essentiel d'être scrupuleux dans l'emploi des » expressions.

» Ainsi, en proscrivant le nom de *lois réglementaires*, la jurisprudence » constitutionnelle ne reconnait que des *lois organiques* dans le sens ci-» dessus défini, et appelle *règlements* les dispositions fixées par les auto-» rités administratives pour se régler elles-mêmes et leurs subalternes » dans l'exécution des lois, ainsi que des arrêts du pouvoir judiciaire » (Note sur le § 27, p. 34 et suiv.).

Pinheiro-Ferreira confond d'abord la *loi fondamentale*, qui n'est autre que la constitution elle-même, par opposition aux *lois de détails* ou *se-» condaires*, avec les déclarations des droits de l'homme, ou résumés de droit naturel, inaugurées par les colonies de l'Amérique septentrionale (*Manifeste du Congrès*, 4 juill. 1776), et inscrites depuis en tête des constitutions françaises de 1791, 1793, de l'an III, de 1848. Quelle est l'utilité de ces *Déclarations de droits*? Elles ont, dit-on, l'avantage d'indiquer aux législateurs l'esprit dans lequel ils doivent composer leurs lois; mais on objecte que, réduites à quelques maximes dénuées de développements, leur brièveté engendre de graves inconvénients. Si on laisse, en effet, au pouvoir législatif, la faculté de décréter les exceptions jugées nécessaires, la déclaration devient illusoire; si elle énonce les droits d'une manière absolue, elle devient pour les législateurs une entrave perpétuelle (*sur les* DÉCLARATIONS DE DROITS, voir : BENTHAM, *Traité des sophismes anarchiques, ou Examen critique de diverses déclar. des droits de l'homme et du citoyen;* LANFREY, *Essai sur la Révolution*; LAFERRIÈRE, *Cours de Droit public et admin.* (5e édit.), t. I, p. 17; BERRIAT-SAINT-PRIX, *loc. cit.*, p. 116 et suiv.; BATBIE, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. II, p. 287 et suiv.). M. Batbie (*loc. cit.*) fait observer que l'acte fédéral des colonies américaines est beaucoup moins explicite que les *déclarations* de nos constitutions révolutionnaires. « Cette différence, dit-il, » s'explique aisément. Ce qui importait surtout pour les législateurs d'une » colonie qui venait de se détacher de la métropole, c'était l'indépendance » nationale, et voilà pourquoi ils consacraient expressément les droits » qui lui servaient de garantie. Quelle était, au contraire, la question

Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondements de sa conservation, de son salut, de sa perfection et de son bonheur : elle ne saurait donner trop de soins à rendre ces fondements solides [1].

» prédominante pour les législateurs de 1789? La condamnation de l'ancien régime qui chargeait l'individu d'entraves et divisait la nation en » privilégiés et non privilégiés; c'est pour cela qu'ils se montrèrent si » attentifs à réintégrer le citoyen dans la liberté et l'égalité. Avant » tout, la révolution de 1789 était une rénovation intérieure et sociale, et » la déclaration des droits en est le symbole élevé. » — L'assemblée de Francfort de 1848, qui n'a pu parvenir comme forme d'organisation politique à un état viable, avait décrété, à l'imitation de nos assemblées, une série de 59 articles préliminaires intitulés : *Droits fondamentaux allemands* (*Traduction de* M. Bergson, *Revue de Droit français et étranger*, 1849, p. 574; Laferrière, *loc. cit.*, p. 23). — Sur l'exercice du pouvoir réglementaire, voir : Pradier-Fodéré, *Précis de Droit administratif* (5e édit.), p. 19 et suiv.; Dumon, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'État*, 1843; Vivien, *Études administratives* (2e édit.), T. 1, ch. ii, p. 5 et suiv. (Voir la note *infrà*.) P. P. F.

[1] (Voir le § 3, liv. Ier, et la note 1, *in fine*.) Pinheiro-Ferreira observe avec raison que la constitution d'un État ne décide pas seule du bonheur du pays. Les lois organiques sont une condition non moins essentielle de l'ordre et de la stabilité du gouvernement. « Aussi, dit-il, le peu de durée des nombreuses constitutions que nous avons vues s'élever de nos » jours dans les différents États, tant en Europe qu'en Amérique, n'a eu » d'autres motifs que le manque des lois organiques, sans lesquelles on ne » saurait même concevoir qu'une constitution puisse être autre chose que » lettre morte. Restant donc sans exécution, elles ne peuvent être qu'un » sujet de récriminations contre le gouvernement, qui, pour cela seul, se » trouve placé dans une fausse position. Gouvernement constitutionnel, » il ne lui est pas permis d'agir arbitrairement; car l'opposition est là » pour l'avertir que le régime constitutionnel est le régime de la loi. D'un » autre côté, les lois organiques n'existant pas encore, ou, ce qui serait » bien pis, n'étant que fort imparfaites, il ne peut se diriger que d'après » les inspirations de son patriotisme et sous l'influence des événements. » Mais alors l'opposition crie à l'arbitraire; la méfiance contre le gouvernement devient tous les jours plus systématique, et, à force de changer » de ministères, il finit par se déconsidérer, ainsi que la constitution » même d'où il tire son origine. Les révolutions se succèdent sans aucune utilité, puisque ce n'est pas au milieu d'une pareille vacillation

§ 29. — Des lois politiques, fondamentales et civiles.

Les *lois* sont des règles établies par l'autorité publique pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'État et des citoyens. Les lois qui sont faites directement en vue du bien public sont des *lois politiques;* et dans cette classe, celles qui concernent le corps même et l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée, celles, en un mot, dont le concours forme la constitution de l'État, sont les *lois fondamentales.*

Les *lois civiles* sont celles qui règlent les droits et la conduite des particuliers entre eux.

Toute Nation qui ne veut pas se manquer à elle-même, doit apporter tous ses soins à établir ces lois, et principalement les lois fondamentales, à les établir, dis-je, avec sagesse, d'une manière convenable au naturel des peuples et à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; elle doit les déterminer et les énoncer avec précision et clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent

» que l'on peut espérer de parvenir à fonder une législation stable » (Note sur le § 28, liv. I, p. 36).

Les constitutions, ou *lois fondamentales*, ne contiennent en général que des principes extrêmement larges, dont la rédaction, vague parfois, fait naître dans l'application de nombreuses difficultés. Elles resteraient donc une lettre morte, si des lois *secondaires*, autrement dites *organiques*, ne venaient leur donner le mouvement et les développer. Les assemblées constituantes sont compétentes pour édicter ces lois organiques, car l'autorité la plus capable de formuler les conséquences est celle qui a posé le principe. Mais les hypothèses que font naître les relations humaines sont innombrables. Les détails d'organisation sont donc infinis. Aussi les lois organiques ont-elles besoin, à leur tour, d'être organisées par des règlements d'un ordre inférieur, dont la rédaction est abandonnée au pouvoir exécutif (Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constit. français*, p. 704; Vivien, *Études administratives*, t. I, tit. 4, ch. I, p. 311; Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 42; G. Dufour, *Traité du Droit admin. appliqué*, t. I, p. 54 et suiv.). P. P. F.

être éludées, et qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissension; que d'un côté, celui ou ceux à qui l'exercice du souverain pouvoir sera confié, et les citoyens de l'autre, connaissent également leurs devoirs et leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette constitution et ces lois; cette discussion appartient au droit public et à la politique. D'ailleurs les lois et la constitution des divers États doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples et les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le droit des gens. On y considère les devoirs d'une Nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande société que la nature a établie entre tous les peuples. Ces devoirs lui donnent des droits qui servent à régler et à établir ce qu'elle peut exiger des autres Nations, et réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle [1].

[1] Les définitions contenues dans ce paragraphe sont sévèrement critiquées par Pinheiro-Ferreira. Celle que Vattel donne de la *loi* lui paraît fausse, puisqu'elle convient également aux arrêts des tribunaux et aux ordonnances des autorités administratives. Le nom de *loi* ne convient qu'aux *décisions qui créent de nouveaux droits et qui imposent de nouveaux devoirs*. Or, les ordonnances et les arrêts judiciaires n'accordent de nouveaux droits, ni n'imposent de nouveaux devoirs. Leur but n'est que de faire observer ceux qui ont reçu leur existence de la loi.

« On ne peut pas dire, ajoute-t-il, que la définition que l'auteur donne » ici des *lois fondamentales* soit fausse, parce qu'en effet les publicistes » désignent souvent par ce nom les lois constitutives de l'État; elle n'est » donc qu'inexacte. Comme il faut distinguer les trois sortes de lois dont » nous avons parlé dans la note sur l'article 27, en même temps qu'il y a » les trois épithètes de fondamentales, constitutives et organiques, les » principes de la méthode philosophique exigent que l'on fixe d'une ma- » nière invariable à laquelle des trois sortes de lois doit appartenir cha- » cune de ces expressions. Cela admis, on ne saurait mettre en doute que » le nom de *lois fondamentales*, c'est-à-dire de celles qui doivent servir » de base invariable à toutes les autres lois, ne peut appartenir qu'à ce » qu'il y a de plus invariable, savoir : les principes éternels d'où décou-

§ 30. — Du maintien de la constitution et de l'obéissance aux lois.

La constitution de l'État et ses lois sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité

» lent les droits naturels de l'homme et du citoyen, la sûreté, la liberté » et la propriété.

» Cette conclusion est d'autant moins douteuse, que tout le monde s'ac- » corde à désigner par l'épithète de *constitutives* les lois destinées à dé- » terminer les attributions des autorités constituées, et par l'épithète d'or- » *ganiques* celles qui ont pour but d'en régler l'exercice : toutes les deux » sujettes par leur nature aux variations qu'éprouvent les mœurs, les » coutumes et les usages des nations.

» La définition des *lois civiles*, sans être aussi défectueuse, est loin » d'être exacte.

» Les lois civiles ne sont pas destinées uniquement à régler les droits et » la conduite des citoyens entre eux, mais souvent aussi celle qu'ils doi- » vent tenir envers l'État, ou celle que l'État a à observer envers eux. Les » lois administratives, elles aussi, réglent les droits et les devoirs des ci- » toyens entre eux, et entre les citoyens et l'État.

» Le but spécial des lois civiles est de suppléer au silence que les parties » contractantes peuvent avoir gardé sur des conditions importantes de » leurs contrats. Ce silence est tantôt le résultat nécessaire de la situa- » tion des parties contractantes, ainsi qu'il arrive aux mineurs, aux ab- » sents, aux idiots ; tantôt il provient de l'oubli ou de la bonne foi ; tantôt, » enfin, de ce que l'on croit inutile de faire entrer dans le contrat ce qui » est établi par l'usage.

» Les législateurs, ayant égard à ce que, quelle que puisse avoir été la » cause de ce silence, de graves et difficiles questions s'élevaient souvent » entre les citoyens, et même entre ceux-ci et l'État, ont tâché de faire, » autant que possible, le relevé des difficultés qui ont coutume de surgir » dans les différentes sortes de contrats, afin d'aviser aux moyens de vi- » der de pareils différends.

» C'est donc l'ensemble des dispositions législatives tendant à pour- » voir au silence des parties contractantes qui constitue la législation ci- » vile du pays.

» Il est vrai que dans les codes civils de toutes les nations on fait en- » trer une foule de lois d'ordre public, les unes constitutives, les autres » organiques, les autres administratives ; quelquefois même on y rencon- » tre des lois fondamentales : mais cela ne prouve que le manque de prin- » cipes des législateurs ; nous ne disons pas de principes de jurisprudence, » mais de la philosophie de la jurisprudence. Il suffit de comparer ces di-

politique et le gage de la liberté des citoyens. Mais cette constitution est un vain fantôme, et les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. La Nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter et de ceux qui gouvernent et du peuple destiné à obéir. Attaquer la constitution de l'État, violer ses lois, c'est un crime capital contre la société; et si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La Nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur et la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les lois et la constitution d'un État : c'est contre les attaques sourdes et lentes que la Nation devrait être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes; on en écrit l'histoire, on en développe les ressorts; on néglige les changements qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrés peu marqués. Ce serait rendre aux Nations un service important, que de montrer par l'histoire combien d'États ont ainsi changé totalement de nature et perdu leur première constitution. On réveillerait l'attention des peuples; et désormais rem-

» verses sortes de lois avec la grande masse de celles qu'on appelle, à » juste titre, des lois civiles, pour se convaincre qu'elles en diffèrent » essentiellement; tandis que si on les compare avec telle ou telle des » quatre autres sortes que nous venons d'indiquer, on trouvera que c'est » parmi elles qu'on aurait dû les ranger..... Ce n'est donc que pour » servir au cas où il ne sera pas intervenu de contrat, que les lois dites » civiles ont dû être formulées. C'est là leur caractère, c'est là la seule » véritable définition qu'on en peut donner » (Note sur le § 29, p. 37 et suiv.). — Sur la définition et la classification des lois, voir : VALETTE, *Explication sommaire du Code Napoléon* (1859), § 1, p. 1 et 2; DEMANTE, *Programme du Cours de Droit civil* (1840), t. Ier, p. 6 et suiv.; BÉLIME, *Philosophie du Droit*, t. Ier, p. 335 et suiv., 400 et suiv., 429 et suiv., 431 et suiv., 437 et suiv.; SERRIGNY, *Traité du Droit public des Français*, t. Ier, p. 84; DALLOZ, *Répertoire*, vo Lois.

P. P. F.

plis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale, *principiis obsta*, ils ne fermeraient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches pour arriver à des entreprises plus hautes et plus pernicieuses [1].

[1] On appelle *Crimes politiques* ceux dont la politique est le mobile et le but (BLANCHE, *Études pratiques sur le Code pénal*, 1re *étude* (1861), p. 118). En France aucune loi n'en a donné la nomenclature. La loi du 8 octobre 1830 a réputé, il est vrai, *délits politiques*, les délits prévus : 1° par les chapitres Ier et II du titre Ier, liv. III, du code pénal ; 2° par les § 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre ; et on peut, évidemment, en conclure que les crimes compris dans les mêmes chapitres, paragraphes et sections sont des crimes politiques. Mais ils ne sont pas les seuls qui aient ce caractère, et les indications de la loi du 8 oct. 1830 doivent être complétées par les lois qui lui sont assimilables (*Id.*, p. 118, 119). Au point de vue des peines, les *crimes politiques* doivent être distingués des crimes ordinaires, en ce qu'ils ne comportent pas les mêmes rigueurs. « Leur immoralité, dit M. Guizot, n'est ni aussi claire, ni aussi » immuable que celle des délits privés ; elle est sans cesse travestie ou » obscurcie par les vicissitudes des choses humaines ; elle varie selon les » temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir » (*De la peine de mort en matière politique*, p. 37). « Dans un pays, dit Benjamin Constant, où l'opinion serait assez opposée au gouvernement pour » que les conspirations y fussent dangereuses, les lois les plus sévères ne » parviendraient pas à soustraire le gouvernement au sort qui atteint » toute autorité contre laquelle l'opinion se déclare..... Quand il y a des » conspirations, c'est que l'organisation politique du pays où ces conspirations s'ourdissent est défectueuse ; il n'en faut pas moins réprimer ces » conspirations ; mais la société ne doit déployer contre des crimes dont » ses propres vices sont la cause, que la sévérité indispensable ; il est déjà » suffisamment fâcheux qu'elle soit forcée de frapper des hommes qui, si » elle eût été mieux organisée, ne seraient pas devenus coupables » (*Cours de Politique constit.*, t. Ier, p. 331). — Pinheiro-Ferreira fait à ce sujet les réflexions suivantes : « Vattel, ainsi que la généralité des criminalistes, compte les *délits politiques* au nombre des plus grands » crimes. C'est l'opinion de tous les temps ; aussi les punitions les plus » sévères ont été décernées par tous les codes à cette sorte de délits. Cependant, de tout temps, l'opinion publique a été là-dessus en opposition avec la loi. Celle-ci avait beau punir comme de grands criminels les » chefs des révoltes contre le gouvernement du pays ; le pays, alors même

§ 31. — Droits de la Nation à l'égard de sa constitution et de son gonvernement.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise constitution étant d'une telle importance, et la Nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut la

» qu'il leur refusait son appui, loin de les avoir en horrenr, rarement a » manqué de leur accorder son admiration.

» C'est que les légistes mesurent la gravité du crime d'après la gran- » deur du mal qui résulte de l'action, tandis que le bon seus des masses » ne peut découvrir de crime là où il ne peut pas même soupçonner de la » perversité.

» En attendant, la science a fait des progrès, et les criminalistes, à » force d'étudier, sont enfin près de s'accorder à trouver juste ce que la » raison non prévenue avait proclamé, par le sentiment général des » hommes, comme une vérité.

» Le moment n'est plus éloigné où tout le monde s'accordera à recon- » naître qu'il ne saurait y avoir de crime que là où il y a un haut degré de » perversité.

» Quelque graves que soient les dommages produits par une action, si » celui qui l'a commise ne les a pas prévus, et s'il est prouvé que, tout au » contraire, il a entendu arriver à des résultats tout à fait opposés, il nous » sera peut-être permis de le qualifier de fou ou de téméraire, mais il y » aurait de l'injustice et de la contradiction à le regarder comme un cri- » minel. Car quel nom réserverions-nous pour celui qui aurait été amené » à agir de même, en connaissant toutes les fâcheuses conséquences de ce » qu'il allait entreprendre? De quel autre nom désignerions-nous celui » qui non-seulement n'aurait pas été dans l'erreur, comme cet imprudent » qui croyait faire le bien, mais qui, au contraire, jouirait d'avance de » tout le mal dont il allait être la cause ?

» La punition n'a jamais été considérée par le bon sens des nations, ni » par les hommes supérieurs des siècles passés, que comme un moyen de » correction. Les peines qui ne devaient pas avoir pour résultat l'amen- » dement, et, s'il était possible, le retour du coupable à des sentiments » bonnêtes, ont toujours révolté la conscience publique, et n'ont été, aux » yeux des hommes sages, qu'une basse vengeance.

» Ce qui n'était alors que sentiment dans les masses et une opinion » isolée chez les hommes doués d'une haute raison, est devenu, de nos » jours, l'opinion de presque tous les criminalistes.

» Dans le siècle où nous vivons, on distingue les mesures de coërcition » des mesures de correction, mais parce que tout gouvernement est auto-

meilleure et la plus convenable, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obliga-

» risé à paralyser l'action de ceux qui entendent les intérêts du pays au-
» trement que lui, on ne croit pas qu'il lui soit permis de marquer au
» front comme des malfaiteurs ceux dont tout le crime consiste à voir
» différemment, peut-être à tort, mais peut-être aussi avec raison, le bien
» de la patrie, pour lequel leur cœur ne bat pas moins que celui des hommes
» les plus dévoués qui peuvent se trouver au timon de l'État.

» Envisagés de ce point élevé, les délits politiques, aussi longtemps
» qu'ils restent dans cette catégorie, sont sans doute passibles de correc-
» tion, et les moyens propres à la réaliser doivent évidemment dépendre
» d'un pouvoir discrétionnaire confié aux mains du jury national; mais,
» quels qu'ils soient, ils ne sauraient jamais ressembler à ceux que la loi
» aura décernés à la punition du crime, par la raison toute simple qu'il
» ne peut y avoir lieu à punir que là où il y a de la perversité à cor-
» riger.

» Le nom de *délits politiques* n'est donné qu'à des actions auxquelles
» on ne peut reprocher qu'une ambition plus ou moins inconsidérée, plus
» ou moins téméraire. Du moment ou l'entreprise décèle des intentions
» perverses, on cesse de l'appeler un délit politique; c'est une scélé-
» tesse, c'est un crime dont tout le monde demande au gouvernement, non
» pas la prompte coërcition, mais une éclatante punition.

» Concluons qu'aussi longtemps que l'acte politique ne peut être imputé
» d'un degré plus ou moins grand de perversité, il doit attirer, de la part
» du gouvernement, des mesures propres à en arrêter les conséquences,
» dès que celles-ci paraissent menacer la tranquillité publique; mais fût-
» il un fait accompli et les conséquences qui en seraient résultées fussent-
» elles les plus désastreuses, aussi longtemps que le jury, appelé à juger
» de la criminalité de l'action, n'y aura pu découvrir une intention per-
» verse, il devra sans doute aviser au moyen d'empêcher le retour de
» pareils malheurs; il devra surtout mettre le coupable dans l'impossibilité
» d'en causer encore; il doit enfin le condamner à réparer les maux qui
» tirent de lui leur origine; mais le jury aurait forfait à son devoir s'il
» lui infligeait les peines qui ne sont destinées qu'à la scélératesse »
Note sur le § 30, p. 41). — Voir sur les *crimes politiques :* Tissot, *Droit Pénal étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples du monde* (1860), t. II, livre III, p. 158; Ach. Morin, *Répertoire du Droit criminel* (1851), t. Ier, p. 717; Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t II, p. 321 et suiv.; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Dr. constit. franç.*, p 217. — L'honneur d'avoir, en France, aboli la peine de mort en matière politique,

tion (§ 18). Il est donc manifeste que la Nation est en plein droit de former elle-même sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner, et de régler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse, avec justice, l'en empêcher. Le gouvernement n'est établi que pour la Nation, en vue de son salut et de son bonheur [1].

§ 32. — Elle peut réformer le gouvernement.

S'il arrive donc qu'une Nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je dis la Nation; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontents ou quelques brouillons à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures et des séditions. C'est uniquement le corps de la Nation qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la Nation se tait et obéit, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou au moins la trouver supportable, et il n'appartient point à un petit nombre de citoyens de mettre l'État en péril, sous prétexte de le réformer [2].

appartient au gouvernement provisoire de 1848, dès le lendemain de la révolution de février. Cette abolition était déjà consacrée dans le code pénal du Brésil. P. P. F.

[1] Voir livre I, § 1er, *la note*.

[2] Sur les droits de résistance et de révolution, voir, *infrà*, le § 54 — Il n'y a pas de doute que le silence des peuples ne soit l'équivalent d'un consentement tacite; mais il y a silence et silence; et toute obéissance ne répond pas nécessairement à la pensée qu'a voulu exprimer Vattel. L'observation de Pinheiro-Ferreira, sur ce point, est pleine de justesse. Pour que le silence et l'obéissance soient l'expression de la nation sur le compte de son gouvernement, « il faut, dit-il, qu'il soit loisible à chacun, non » pas de ne point obéir, mais de manifester hautement son approbation » ou sa désapprobation, tant au sujet des lois que de ceux qui les ont » faites ou qui sont chargés de leur exécution. Aussi longtemps que cette » entière liberté de manifestation n'existera pas, le silence ne prouve » rien, ou plutôt on peut soutenir hardiment que c'est parce que le légis- » lateur a de justes motifs de craindre que l'on n'eût exprimé une opi-

§ 33. — Et changer la constitution.

En vertu des mêmes principes, il est certain que si la Nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation se porte unanimement à ce changement : on demande ce qui doit s'observer, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'État, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la Nation entière; autrement il serait comme impossible que la société prît jamais aucune résolution. Il paraît donc que, par la même raison, une Nation peut changer la constitution de l'État, à la pluralité des suffrages; et toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'acte même d'association civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il était question de quitter une forme de gouvernement, à laquelle seule il paraîtrait que les citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la société civile; si la plus grande partie d'un peuple libre, à l'exemple des *Juifs* du temps de *Samüel*, s'ennuyait de sa liberté et voulait la soumettre à l'empire d'un monarque, les citoyens plus jaloux de cette

» nion défavorable, qu'il interdit à tous et à chacun de s'expliquer, à » moins que ce ne soit favorablement à l'ordre établi : car c'est là ce que » l'impartialité des gouvernements n'a défendu nulle part.

» Sous prétexte qu'il est impossible de laisser à chacun la liberté de » manifester sa pensée, lorsqu'elle est contraire à la marche du gouver- » nement ou à la législation imposée aux peuples, sans que ceux-ci se » portent à des excès, on interdit partout cette libre manifestation De là » un silence absolu; et les gouvernements de s'en prévaloir pour affir- » mer que la nation donne son adhésion et aux lois et aux ordonnances. » Et c'est là ce qu'ils appellent l'assentiment national, comme s'il pouvait » y avoir d'assentiment là où l'on n'est pas libre de l'accorder ou de le » refuser !..... » (Note sur le § 32, p. 50 et 51.) Ces réflexions n'ont rien perdu de leur à propos (Voir la note du § 114, liv. I, ch. XI). P. P. F.

prérogative si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le seraient point du tout de se soumettre au nouveau gouvernement : ils pourraient quitter une société qui semblerait se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme; ils seraient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres, et d'emporter tous leurs biens [1].

[1] Voir § 35, 36, 51, 54, 61 et 71, *infrà*. — « Il est contre la nature du » corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. » Ne pouvant se considérer que sous un seul et même rapport, il est alors » dans le cas d'un particulier contractant envers lui-même : par où l'on » voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obli- » gatoire pour le corps du peuple.....» (J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. I, ch viii; liv. II, ch. xii.) Dans sa fameuse brochure : *Qu'est-ce que le Tiers-État*, Sieyès a formulé en ces termes le droit qu'a toute nation de modifier sa constitution : « Il est clair que la constitution n'est relative » qu'au *gouvernement*. Il serait ridicule de supposer la nation liée elle- » même par les formalités ou par la constitution auxquelles elle a assu- » jetti ses mandataires..... Non-seulement la nation n'est pas soumise à » une constitution, mais elle ne *peut* pas l'être, mais elle ne *doit* pas l'être, » ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas. Elle ne *peut* pas » l'être; de qui, en effet, aurait-elle pu recevoir une forme positive? Est-il » une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : » Je vous réunis sous telles lois; vous formerez une nation aux conditions » que je vous prescris? Dira-t-on qu'une nation peut, par un premier acte » de sa volonté, s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une manière » déterminée? D'abord une nation ne peut ni s'aliéner, ni s'interdire le » droit de vouloir; et quelle que soit sa volonté, elle ne peut pas perdre le » droit de la changer dès que son intérêt l'exige. En second lieu, envers » qui cette nation se serait-elle engagée?.... Peut-elle en aucun sens s'im- » poser des devoirs envers elle-même?.... Quand elle le pourrait, une » nation ne doit pas se mettre dans les entraves d'une forme positive, ce » serait s'exposer à perdre sa liberté sans retour, car il ne faudrait qu'un » moment de succès à la tyrannie pour dévouer les peuples, sous prétexte » de constitution, à une *forme* telle qu'il ne leur serait plus possible » d'exprimer librement leur volonté.... De quelque manière qu'une na- » tion veuille, il suffit qu'elle veuille; toutes les formes sont bonnes, et sa » volonté est toujours la loi suprême.... Ne craignons pas de le répéter : » une nation est indépendante de toute forme, et de quelque manière » qu'elle veuille, il suffit que sa volonté paraisse pour que tout droit

§ 34. — De la puissance législative, et si elle peut changer la constitution.

Il se présente encore ici une question très-importante. Il appartient essentiellement à la société de faire des lois sur la manière dont elle prétend être gouvernée, et sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle *puissance législative*. La Nation peut en confier l'exercice au prince, ou à une assemblée, ou à cette assemblée et au prince conjointement, lesquels sont dès lors en droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusque sur les lois fondamentales, s'ils peuvent changer la constitution de l'État? Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, et que les lois fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la Nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de

» positif cède devant elle, comme devant la source et le maître même de » tout droit positif » (Édition de 1822, Paris, *Corréard*, p. 158). Ces arguments n'ont rien perdu de leur opportunité ni de leur force : c'est le privilège de la vérité de ne point vieillir. (Voir encore sur *le Droit de révision*, *Moniteur*, réimpression, t. IX, p. 530, 544, 555, 572, 574; t. XIII, p. 240, 382; t. XIV, p. 8; t. XV, p. 460, *Rapport de Condorcet*, p. 484.) « Qui empêche, dit Mariana, que ce qui a été établi pour le salut » public et la cause commune, soit changé par la volonté de la nation » lorsque les circonstances l'exigent? » (*De rege et regis inst.*, lib. I, cap. VI.) Concluons donc avec Vattel, J.-J. Rousseau et la plupart des publicistes sincères, que « lorsqu'il arrive que le peuple institue un gouver- » nement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocra- » tique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il » prend, c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, » jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement » (*Contrat social*, liv. III, chap. XVIII). « Le mandat n'est point une aliénation, dit Berriat- » Saint-Prix, c'est une preuve de confiance; or, la confiance ne se com- » mande pas et peut, d'un instant à l'autre, cesser d'exister. Donc, un » peuple peut toujours changer son gouvernement. La constitution qu'il » lui a plu de se donner à lui-même ne l'enchaîne point » (*Théorie du droit const. français*, p. 3). P. P. F.

les changer. Car la constitution de l'État doit être stable; et puisque la Nation l'a premièrement établie, et qu'elle a ensuite confié la *puissance législative* à certaines personnes, les lois fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'État fût toujours muni de lois convenables aux conjonctures, et donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes lois civiles et les lois politiques non fondamentales, et d'en faire de nouvelles; mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir, comment pourraient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur autorité? Par les lois fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du parlement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative. S'il prenait envie aux deux chambres de se supprimer elles-mêmes, et de revêtir le roi de l'empire plein et absolu, certainement la Nation ne le souffrirait pas. Et qui oserait dire qu'elle n'aurait pas le droit de s'y opposer? Mais si le parlement délibérait de faire un changement si considérable, et que la Nation entière gardât volontairement le silence, elle serait censée approuver le fait de ses représentants [1].

[1] Pris dans son sens primitif et le plus étendu, le *gouvernement* est l'exercice du pouvoir suprême dans l'Etat, c'est la forme extérieure du corps social. Cette forme dépend principalement des lois constitutives de la nature humaine, de l'intelligence et de la volonté de l'homme, des influences extérieures de la nature physique, et du temps où elle se développe (LERMINIER, *de l'Enseignement des législations comparées*). On décompose ordinairement le gouvernement en deux branches principales : le pouvoir *législatif* et le pouvoir *exécutif*. Cette distinction est puisée dans la nature des choses. Elle répond aux deux principes qui constituent l'individualité de l'homme et l'individualité des peuples : la *volonté* et l'*action*. Elément du gouvernement, le pouvoir *législatif* est chargé de faire les lois, lorsque déjà la constitution est établie. Son autorité est donc limitée par le pouvoir constituant; la puissance législative ne peut donc porter aucune atteinte à la loi fondamentale, dont la force est néces-

§ 35. — La Nation ne doit s'y porter qu'avec réserve.

Au reste, en traitant ici du changement de la constitution, nous ne parlons que du droit; ce qui est expédient

sairement supérieure, puisque c'est en vertu de la constitution que le pouvoir législatif existe (Voir PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 44, 46, 47 et 48). Suivant Bélime, cependant, il n'y a rien que le pouvoir législatif ne puisse faire et défaire, *pas même la constitution*. Sans doute, d'après ce publiciste, la loi fondamentale est supérieure aux autres lois, si l'on veut entendre par là qu'elle a un plus grand degré d'importance, et que comme elle touche à la garantie de tous les intérêts, il est plus périlleux de prétendre la remettre en question; mais dire qu'elle ne peut point être changée par le pouvoir législatif, c'est nier l'un des principaux avantages des gouvernements modernes, c'est-à-dire la possibilité d'étendre graduellement les libertés publiques, et de se tenir au niveau des circonstances, sans qu'il soit besoin de recourir au remède extrême des révolutions (*Loc. cit.*, p. 364 et suiv.). « Au premier coup d'œil, dit Serrigny, on est séduit par » l'idée de recourir à ce pouvoir souverain qu'on suppose en perma- » nence, et disponible pour les cas extraordinaires. Mais quand on » pénètre plus profondément dans la question, on voit que cette doctrine » est impraticable. En effet, il est impossible qu'une constitution poli- » tique dure toujours sans changement. Les événements humains font » naître des nécessités qui exigent des améliorations, des changements » dans l'organisation des pouvoirs qui font marcher les sociétés politi- » ques. D'autre part, il n'est pas toujours facile de distinguer les actes » de la souveraineté qui ne sont que des conséquences de la constitution, » de ceux qui en sont des modifications. La faculté d'innover est voisine » de celle d'interpréter. Qui a droit d'interpréter le pacte fondamental? » Evidemment la souveraineté *organisée*. Comment, dès lors, lui refuser » le droit de le modifier, sans amener des luttes incessantes entre la » souveraineté *organisée* et celle qui ne le serait point? On arrive donc » à cette alternative d'empêcher à jamais tout progrès, toute amélio- » ration dans la constitution politique, si l'on refuse à la souveraineté » *organisée* le pouvoir de faire ces changements; ou d'établir une lutte » incessante entre cette souveraineté légale et les volontés éparses, indi- » viduelles, qui se donneraient pour l'expression de la volonté nationale, » et qui ne peuvent se produire d'aucune façon régulière en dehors de la » constitution établie » (*Loc. cit.*, p. 67; SERRIGNY *invoque à l'appui de cette opinion un discours de* PORTALIS *cité par* M. DUPIN, *Moniteur*, 20 août 1842, p. 1832), *et un discours de M. de* BROGLIE *devant la*

appartient à la politique. Contentons-nous d'observer, en général, que les grands changements dans l'État étant des

chambre des Pairs, *Moniteur*, 28 août 1842, p. 1866). Telle est aussi l'opinion de *Pinheiro-Ferreira*. Il se demande si les chambres ont le droit de voter *tout* ce qu'elles croiront utile au pays, et il opine pour l'affirmative. « C'est ce plein pouvoir, dit-il, sans autre restriction que celle » du principe du juste, qui constitue le dogme britannique de l'omnipo- » tence parlementaire. Vattel ne pouvait ignorer que dans la phrase des » jurisconsultes les nations sont *mineures*, et que, par conséquent, les » personnes chargées de la gestion de leurs intérêts ne sauraient avoir de » demi-pouvoirs. Il leur faut des pouvoirs entiers, sous peine de voir » périr les intérêts les plus vitaux de la communauté; car l'opinion vul- » gaire qui accorde aux électeurs le droit d'accorder aux députés des » pouvoirs spéciaux pour faire des changements à la constitution de » l'État n'est qu'une erreur en fait de jurisprudence constitutionnelle.

» Quant à la nécessité de l'assentiment ultérieur de la nation, Vattel, » ainsi que les autres publicistes, n'a pas réfléchi que la nécessité de » l'assentiment subséquent de la nation, pour valider en définitive les » décisions de la puissance législative, n'est point particulière aux chan- » gements que l'on pourrait faire à la constitution ; toute loi qui n'aurait » pas l'assentiment de la nation serait également nulle et comme non » avenue. Il est inutile d'ajouter que l'assentiment de la nation ne peut » consister que dans le silence qu'elle gardera volontairement au sujet » de la loi mise à exécution. C'est là une proposition qui n'a pas besoin » d'être démontrée : car qu'est-ce qu'une loi de l'Etat à laquelle personne » dans l'État ne veut obéir ?

» Aussi n'était-ce pas là la question qu'il s'agissait de résoudre. Ce » que l'on prétendait, c'est qu'avant de se mettre à l'œuvre, les repré- » sentants de la nation ont besoin d'être autorisés par celle-ci à entre- » prendre le travail de la réforme.

» Mais comment la nation peut-elle accorder ces pouvoirs ? Par l'or- » gane de la majorité des électeurs, nous répondent les personnes qui sou- » tiennent cette doctrine.

» Cependant tout le monde reconnait que personne ne saurait être » autorisé à prendre une décision valable, lorsqu'il n'est pas en état de » le faire en connaissance de cause Or, quelles que soient les conditions » de capacité électorale requises par la loi, la grande majorité des élec- » teurs sera toujours incapable d'émettre en connaissance de cause une » opinion sur l'avantage ou les désavantages de la réforme projetée.

» Puis, quel que soit le nombre des électeurs, l'opinion de la majorité » accordant ou refusant les pouvoirs en question ne peut jamais être

opérations délicates, pleines de danger, et la fréquence des changements nuisible en elle-même, un peuple doit-être

» que l'opinion privée d'une fraction de la nation, et, par conséquent, ne » saurait être regardée comme l'expression de la grande majorité des » hommes éclairés de la nation; car ce ne sont pas ceux-là qui font la » majorité des électeurs.

» Ainsi, du moment où l'électeur a rempli les devoirs de sa charge, » qui n'est ni ne peut être autre que de choisir les citoyens qu'il croira » les plus capables de soutenir les intérêts dont il peut apprécier la por- » tée, toutes ses fonctions sont finies; opiner sur ces intérêts, sous quel- » que point de vue que ce puisse être, n'est pas son fait, c'est tout à » fait en dehors de son mandat; c'est exclusivement l'attribution du » député.

» Ajoutons à cela que l'indépendance des pouvoirs étant un des prin- » cipes essentiels du système constitutionnel, il y a contradiction à faire » dépendre le vote des députés de la volonté des électeurs » (Note sur les § 31 et suiv., p. 47).

La théorie rigoureuse du *mandat* conduit cependant à une solution bien différente. Le mandataire n'a évidemment pas qualité pour reculer, ni même pour resserrer les limites dans lesquelles il peut agir. C'est au mandant seul qu'il appartient d'augmenter ou de diminuer les pouvoirs qu'il a conférés. « Le parlement d'Angleterre, disait Pétion (10 août 1791), » et les écrivains qui lui sont dévoués, soutiennent que le parlement et le » roi ont, dans tous les temps, non-seulement le pouvoir constitué, mais » le pouvoir constituant. De là il est évident qu'en Angleterre la souve- » raineté de la nation se trouve aliénée, et cette usurpation n'aurait pas » lieu si le peuple se persuadait bien que la souveraineté est indélégable. » Une fois que de pareilles erreurs s'introduisent chez une nation, elle » ne peut plus recouvrer sa liberté que par une insurrection. » Comprendrait-on, en effet, que des députés pussent, *sans un mandat spécial*, priver la masse des citoyens de leurs droits politiques, ou retirer le pouvoir législatif à l'assemblée des représentants du peuple, pour établir quelque combinaison nouvelle? Le mandat donné par des électeurs qui n'ont pas reçu d'*avertissement spécial*, suffit pour autoriser le vote périodique de l'impôt et l'adoption des lois ordinaires, mais il ne saurait renfermer le pouvoir d'altérer les bases essentielles de l'État (Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*, p. 15). La délégation la plus complète dont l'histoire puisse offrir le témoignage, est celle qui a résulté en France du vote des 20 et 21 décembre 1851. La souveraineté nationale a été déléguée d'abord à un pouvoir constituant, et déléguée ensuite, par son intermédiaire, aux pouvoirs constitués. La Constitution du 14 janvier 1852 reconnait cepen-

très-circonspect sur cette matière, et ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des *Athéniens* fut toujours contraire au bonheur de la république, et fatal enfin à une liberté dont ils étaient si jaloux, sans savoir en jouir [1].

§ 36. — Elle est juge de toutes les contestations sur le gouvernement.

Concluons encore de ce que nous avons établi (§ 31), que s'il s'élève dans l'État des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la Nation d'en juger et de les déterminer conformément à sa constitution politique [2].

§ 37. — Aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler.

Enfin, toutes ces choses n'intéressant que la Nation, aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des raisons particulières ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure [3].

dant que ce que la nation a voulu, ne peut être changé que par la volonté de la nation. Elle proclame que le chef *élu* par le suffrage populaire, est *responsable* devant le peuple, et qu'il a toujours le droit de faire appel au jugement de la nation, afin que, dans les circonstances solennelles, elle puisse lui continuer ou lui retirer sa confiance. Le sénat peut, à la vérité, de concert avec le gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la constitution; mais quant aux *modifications à apporter aux bases premières*, elles ne peuvent devenir définitives *qu'après avoir été ratifiées par le suffrage universel*. « Ainsi, le peuple » reste toujours le maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait » en dehors de sa volonté » (*Proclamation au peuple français*, du 14 janv. 1852; *Constitution*, même date, art. 5, 25, 26, 29 et 32). (Voir § 46, 47, 48, 49, 51, 53 et 54.) P. P. F.

[1] Voir liv. I, § 33 (*la note*), 36, 51, 54, 61 et 71.

[2] et [3] Voir : aux *Préliminaires*, les § 15, 16, 19, 20, 21 ; Renvoi pour

CHAPITRE IV.

DU SOUVERAIN, DE SES OBLIGATIONS ET DE SES DROITS.

§ 38. — Du Souverain.

On ne s'attend point, sans doute, à trouver ici une longue déduction des droits de la *souveraineté* et des fonctions du prince. C'est dans les traités du droit public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement, dans ce chapitre, de faire voir, en conséquence des grands principes du droit des gens, ce que c'est que le souverain, et de donner une idée générale de ses obligations et de ses droits.

Nous avons dit que la *souveraineté* est cette autorité publique qui commande dans la société civile, qui ordonne et dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette autorité appartient originairement et essentiellement au corps même de la société, auquel chaque membre s'est soumis et a cédé les droits qu'il tenait de la nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumières, par sa propre volonté, et de se faire justice lui-même. Mais le corps de la société ne retient pas toujours à soi cette autorité souveraine; souvent il prend le parti de la confier à un sénat ou à une seule personne. Ce sénat, ou cette personne, est alors le *souverain* [1].

les questions d'*intervention*, au livre II, chap. IV, § 54, 55, 56, 57. P. P. F.

[1] « Dans l'ordre normal des États constitutionnels, les pouvoirs qui » s'exercent chaque jour sont des pouvoirs constitutionnels, soumis à la » loi et au contrôle national, et maîtres de leur action dans la sphère lé- » gale qui leur est tracée. La souveraineté nationale, qui réside comme un » principe inaliénable et imprescriptible dans l'universalité des citoyens,

§ 39. — Il n'est établi que pour le salut et l'avantage de la société.

Il est évident que les hommes ne forment une société politique, et ne se soumettent à ses lois, que pour leur propre avantage et leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les citoyens, et il serait absurde de penser qu'elle puisse changer de nature en passant dans les mains d'un sénat ou d'un monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre également ridicule et odieuse, que le souverain est uniquement établi pour le salut et l'avantage de la société.

Un bon prince, un sage conducteur de la société, doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine puissance ne lui est confiée que pour le salut de l'État et le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction ou son avantage particulier, mais qu'il doit rapporter toutes ses vues, toutes ses démarches au plus grand bien de l'État et des peuples

» anime ces pouvoirs sociaux par le principe de la *délégation*, et elle de-
» vient dans l'État, qui la représente activement, une souveraineté secon-
» daire et déléguée ... La souveraineté du peuple est le principe qui
» s'identifie avec la société; c'est la société qui sort de son état passif et
» ordinaire pour nommer le chef de l'État..., et les organes de ses vœux »
(Laferrière, *Cours de Droit public et admin.* (5e édit.), t. I, p. 10 et 12). — Sur les différentes formes de gouvernements, voir : Liv. I, § 3 (*la note*), § 26, 27. — Sur l'indivisibilité et l'inaliénabilité de la souveraineté, voir § 65 et 69. — Nous avons déjà relevé (Liv. I, § 1er, voir *la note*) la contradiction dans laquelle tombe Vattel en proclamant, d'une part, le dogme de la *souveraineté* du peuple, et, d'autre part, en qualifiant de *souverain* le pouvoir constitué, qui n'est qu'un *mandataire*. Vattel a suivi, sur ce point, les errements du droit public de son époque. — Sur le principe de la délégation, la division des pouvoirs, dont l'ensemble constitue le gouvernement, et les attributions des pouvoirs législatif et exécutif, voir : Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, ch. II, p. 32 et suiv. P. P. F.

qui lui sont soumis (*). Qu'il est beau de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son parlement de ses principales opérations, assurer ce corps représentatif de la Nation qu'il ne se propose d'autre but que la gloire de l'État et le bonheur de son peuple, et remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vues si salutaires! Certainement un monarque qui tient ce langage, et qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès longtemps une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des royaumes. Une troupe de lâches courtisans persuadent sans peine à un monarque orgueilleux que la Nation est faite pour lui, et non pas lui pour la Nation. Il regarde bientôt le royaume comme un patrimoine qui lui est propre, et le peuple comme un troupeau de bétail dont il doit tirer ses richesses, et duquel il peut disposer pour remplir ses vues et satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil. De là ces impôts accablants, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtresses et à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'État négligé, et tout ce qui n'intéresse pas directement le prince abandonné aux ministres et aux subalternes. Qui reconnaîtrait dans ce malheureux gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand prince sera en garde même contre ses vertus. Ne disons point, avec quelques écrivains, que les vertus des particuliers ne sont pas

(*) Dernières paroles de Louis le Gros à Louis VII, son fils : *Souvenez-vous, mon fils, que la royauté n'est qu'une charge publique, dont vous rendrez un compte rigoureux à celui qui seul dispose des sceptres et des couronnes. Histoire de France,* par l'abbé Velly, t. III, p. 65.

Timur-Bec déclara, comme il l'avait déjà fait en pareilles occasions, que l'application qu'un prince donne au soin de son État, durant une heure seulement, est plus utile et plus importante que le culte qu'il rend à Dieu et les prières qu'il ferait pendant toute sa vie. La même chose se trouve dans le Coran. *Histoire de* Timur-Bec, liv. II, chap. xli.

les vertus des rois : maxime de politiques superficiels ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnaissance, sont encore des vertus sur le trône; et plût au ciel qu'elles y fussent toujours! mais un roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée : dès qu'il agit au nom de l'État, il n'écoute que la justice et la saine politique. Et pourquoi? Parce qu'il sait que l'empire ne lui est confié que pour le bien de la société, qu'il ne doit point se chercher lui-même dans l'usage qu'il fait de sa puissance. Il tempère sa bonté par la sagesse; il donne à l'amitié ses faveurs domestiques et privées; il distribue les charges et les emplois au mérite, les récompenses publiques aux services rendus à l'État; en un mot, il n'use de la puissance publique qu'en vue du bien public. Tout cela est compris dans ce beau mot de Louis XII : *Un roi de France ne venge point les injures d'un duc d'Orléans* [1].

[1] Le dogme de la souveraineté du peuple et la théorie du mandat adoptés par l'esprit moderne, enlèvent beaucoup d'utilité pratique au panégyrique des bons monarques célébré par Vattel dans ce paragraphe. Que sous le meilleur des rois, la monarchie soit le meilleur des gouvernements : on peut soutenir cette thèse; mais combien l'histoire compte-t-elle de Marc-Aurèle et de Henri IV? « Les fleuves courent se mêler dans » la mer, a dit Montesquieu; les monarchies vont se perdre dans le des- » potisme. » C'est là, en effet, la pente fatale de la toute-puissance. Les Hébreux demandaient un roi à Samüel. Voici comment le Seigneur, par la bouche de son prophète, traçait le programme de la royauté : « Le roi » qui vous commandera prendra vos fils et les mettra sur ses chariots, » et parmi ses gens de cheval, et ils courront devant son chariot. Il les » prendra aussi... pour faire son labourage, pour faire sa maison, et pour » faire ses instruments de guerre... Il prendra aussi vos filles pour en » faire des parfumeuses, des cuisinières et des boulangères. Il prendra » aussi vos champs, vos vignes, et les terres où sont vos bons oliviers, et » il les donnera à ses serviteurs. Il donnera ce que vous aurez semé et ce » que vous aurez vendangé, et il le donnera à ses eunuques et à ses servi- » teurs. Il prendra vos serviteurs et vos servantes, l'élite de vos jeunes » gens et de vos ânes, et les emploiera à ses ouvrages. Il dîmera vos trou- » peaux et vous serez ses esclaves. » (*Samüel, Livre Ier des Rois,*

§ 40. — De son caractère représentatif.

La société politique est une personne morale (*Prélim.*, § 2) en tant qu'elle a un entendement et une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, et qu'elle est capable d'obligations et de droits. Lors donc qu'elle confère la souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement et sa volonté; elle lui transporte ses obligations et ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'administration de l'État, à l'exercice de l'autorité publique; et le conducteur de l'État, le souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations et les droits relatifs au gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale qui, sans cesser absolument d'exister dans la Nation, n'agit désormais qu'en lui et par lui. Telle est l'origine du caractère représentatif que l'on attribue au souverain. Il représente sa Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand monarque, que de lui attribuer ce caractère représentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat : par là le monarque réunit en sa personne toute la majesté qui appartient au corps entier de la Nation [1].

chap. VIII, vers. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.) C'est pour cela, sans doute qu'ainsi que le dit Sidney, « les nations qui n'ont pas été tout à fait ser» viles et brutales ..., se sont appliquées principalement à trouver des re» mèdes efficaces pour prévenir ces malheurs, en divisant et mettant dans » un si juste équilibre les différents emplois du gouvernement, qu'un » homme ou un petit nombre d'hommes ne pussent pas se trouver en état » d'opprimer et détruire ceux qu'ils doivent conserver et défendre. Cette » sage précaution n'a pas été moins agréable aux bons princes que néces» saire aux plus faibles et aux plus vicieux » (*Discours sur le gouver» nement*, ch. III, sect. XLIII. Voir aussi PUFFENDORF, *Droit de la nat. et des gens*, liv. VII, ch. VI, § 9; J.-J. ROUSSEAU, *Contr. soc.*, liv. III, ch. X, MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. VIII, ch. XVII; MONTAIGNE, *Essais*, liv. II, ch. XII.) P. P. F.

[1] Voir liv. I, § 188; liv. II, § 17, 35, 38, 39, 41, 44, 47, 55; liv. IV,

§ 41. — Il est chargé des obligations de la Nation et revêtu de ses droits.

Le souverain ainsi revêtu de l'autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la Nation, se trouve par là chargé des obligations de cette Nation, et muni de ses droits.

§ 42. — Son devoir à l'égard de la conservation et de la perfection de la nation.

Tout ce que nous avons dit au chapitre II, des devoirs généraux d'une Nation envers elle-même, regarde particulièrement le souverain. Dépositaire de l'empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en père tendre et sage, en fidèle administrateur, veiller pour la Nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, et de la garantir

§ 56 et suiv., 69 et suiv., 80 et suiv. — Pinheiro-Ferreira fait observer que c'est trop restreindre l'idée de la représentation nationale que de la borner à la seule personne du monarque. Tous fonctionnaires publics, sans excepter ceux nommés par le monarque, sont des représentants de la nation; car chacun sait que représenter quelqu'un n'est autre chose que d'avoir la faculté d'exercer quelques fonctions en son nom, c'est-à-dire dans ses intérêts. Or, il n'est jamais entré en doute que tout fonctionnaire public, quel que soit son rang, agit au nom et dans les intérêts de la nation, et seulement de la nation.

Le monarque, ou toute autre personne que la loi aura autorisée pour nommer le fonctionnaire, ne fait en cela qu'exercer une de ces attributions qui constituent un mandat. Délégué de la nation, il est autorisé à sous-déléguer. Ainsi celui qu'il a nommé en vertu de cette autorisation devient par là le représentant de la nation, par l'exercice des fonctions qui lui auront été sous-déléguées : en cela, le mandat politique est, à tous égards, conforme aux principes qui régissent le mandat civil. (Note sur le § 46, p. 51). — Sur les fonctions publiques, les fonctionnaires publics, les agents du gouvernement, voir : Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 287, 288, 289; t. II, p. 87, 178, 187; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constit. franç.*, p. 525 à 527.

P. P. F.

autant qu'il se pourra de tout ce qui menacerait sa sûreté ou son bonheur.

§ 43. — Ses droits à cet égard.

Dès lors, tous les droits que l'obligation de se conserver, et de se perfectionner elle-même et son état, donne à une Nation (voyez les § 18, 20 et 23 de ce livre); tous ces droits, dis-je, résident dans le souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *conducteur* de la société, *supérieur*, *prince*, etc. [1].

§ 44. — Il doit connaître sa Nation.

Nous avons observé ci-dessus que toute Nation doit se connaître elle-même. Cette obligation retombe sur le souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation et à la perfection de la Nation. Le devoir que la loi naturelle impose ici aux conducteurs des Nations, est d'une extrême importance, d'une très-grande étendue. Ils doivent connaître exactement tout le pays soumis à leur autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins; ils doivent se procurer une parfaite connaissance des mœurs et des inclinations générales de leur Nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talents, etc. Toutes ces lumières leur sont nécessaires pour bien gouverner.

§ 45. — Étendue de son pouvoir; droits de majesté.

Le prince tient son autorité de la Nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier (*). Si la

[1] Sur le nom et les honneurs attribués par la Nation à son mandataire, voir liv. II, le chap. III, et particulièrement le § 41. Voir aussi MARTENS, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. Ier, § 125 et suiv. (et la note p. 325); KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 107 et suiv.; WHEATON, *Éléments du Droit international*, t. Ier, p. 154.

(*) *Neque enim se princeps reipublicæ et singulorum dominum arbi-*

Nation lui a remis purement et simplement la souveraineté, sans limitations et sans partage, elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de majesté* ou *droits régaliens.*

§ 46. — Le prince doit respecter et maintenir les lois fondamentales.

Mais lorsque la puissance souveraine est limitée et réglée par les lois fondamentales de l'État, ces lois marquent au prince l'étendue et les bornes de son pouvoir, et la manière dont il doit l'exercer. Le prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La constitution et les lois fondamentales sont le plan sur lequel la Nation a résolu de travailler à son bonheur : l'exécution est confiée au prince. Qu'il suive religieusement ce plan; qu'il regarde les lois fondamentales comme des règles inviolables et sacrées, et qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses commandements deviennent injustes, et ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le défenseur des lois : obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourrait-il les fouler aux pieds lui-même (*)? (Voir, *Suprà*, liv. I, § 30, 34.)

trabitur, quamvis assentatoribus id in aurem insusurrantibus, sed rectorem, mercede à civibus designatâ, quam augere, nisi ipsis volentibus, nefas existimabit. Mariana, *de rege et regis instit.*, lib. I, chap. v. — Il suit de ce principe que la Nation est au-dessus du souverain. *Quod caput est, sit principi persuasum totius reipublicæ majorem quam ipsius unius auctoritatem esse; neque pessimis hominibus credat diversum affirmantibus gratificandi studio, quæ magna pernicies est.* Ibid.

(*) Il y a des pays où l'on prend des précautions formelles contre l'abus du pouvoir. De ce nombre étaient autrefois la Flandre et le Brabant. « Les » peuples du Brabant, dit *Grotius*, considérant entre autres choses qu'il » se trouve souvent des potentats qui, sous le prétexte assez vulgaire du

§ 47. — S'il peut changer les lois non fondamentales.

Si le prince est revêtu de la puissance législative, il peut, suivant sa sagesse, et lorsque le bien de l'État le demande, abolir les lois non fondamentales et en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit sur cette matière au chapitre précédent (§ 34).

§ 48. — Il doit maintenir et observer celles qui subsistent.

Mais tandis que les lois subsistent, le souverain doit les maintenir et les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique et le plus ferme appui de l'autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions, dans ces États malheureux où règne un pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du prince, comme de son devoir, de maintenir les lois et de les respecter : il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit publié pour un prince des plus absolus que l'Europe ait vus régner, pour Louis XIV. « Qu'on ne dise point que le souverain ne soit » pas sujet aux lois de son État, puisque la proposition » contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie

» bien publie, ne font point de difficulté de rompre leurs promesses, pour » s'opposer à cet inconvénient, établirent chez eux une coutume, qui est » telle, que jamais ils n'admettent leur prince dans la possession du gou- » vernement, sans avoir auparavant fait avec lui cette paction : que toutes » les fois qu'il lui arrivera de violer les lois du pays, ils demeureront af- » franchis des liens de l'obéissance qu'ils lui avaient jurée, jusqu'à ce que » les outrages aient été entièrement réparés. Et cette vérité se confirme » par l'exemple des prédécesseurs, qui se servirent autrefois utilement de » la force des armes et de celle des décrets, pour remettre dans le devoir » leurs princes qui s'en étaient écartés, soit par leur propre dérèglement, » soit par l'artifice de leurs flatteurs, ainsi qu'il arriva à Jean, second de » ce nom; et ils ne voulurent point faire de paix avec lui ni avec ses » successeurs, jusqu'à ce que ces princes eussent promis religieusement de » leur conserver leurs priviléges. » *Ann. des Pays-Bas*, liv. II.

» a quelquefois attaquée, et que les bons princes ont tou-
» jours défendue comme une divinité tutélaire de leurs
» États (*). » (Voir, *infrà*, liv. I, §. 160, 161) [1].

§ 49. — En quel sens il est soumis aux lois.

Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du prince aux lois. 1° Il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son administration. 2° Il est sujet lui-même, dans ses affaires particulières, à toutes les lois qui concernent la propriété; je dis dans ses affaires particulières; car dès qu'il agit comme prince, et au nom de l'État, il n'est sujet qu'aux lois fondamentales et à celles du droit des gens [2]. 3° Le prince est soumis à certains règlements de police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en soit excepté, ou expressément par la loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa dignité. Je veux parler ici des lois qui concernent l'état des personnes, et surtout de celles

(*) *Traité des droits de la reine sur divers États de la monarchie d'Espagne* (par A. Bilain). 1667, in-12; IIe part., p. 191.

[1] *Divi quoque Severus et Antoninus sæpissimè rescripserunt* (disent » les *Institutes de Justinien*, liv. II, tit. XVII, § 8) : *Licet enim legibus » soluti simus, attamen legibus vivimus.* » P. P. F.

[2] Le prince régnant a toujours pu acquérir un domaine privé en France. Les législations de 1810, 1814 et de 1832 lui ont reconnu ce droit; il en est de même de la législation de 1852. L'Empereur peut donc acquérir, à titre gratuit ou onéreux, des biens pendant son règne. Le Code Napoléon leur est applicable, à l'exception des règles sur la quotité disponible. En cas de non disposition, retour au domaine de l'État. Les titres sont exécutoires sur tous les biens meubles et immeubles qui composent ce domaine. Les droits des créanciers et des employés sont réservés sur le domaine privé de l'Empereur, en cas de délaissement. Les actions concernant le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine; elles sont instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf cette dérogation à l'art. 69, § 4 du Code de procédure civile. (*Sénatus-consultes*, 12 *déc.* 1852, *art.* 22 *et* 23, *et* 23 *avril* 1856. Voir PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de Droit administratif*, 5e édit., p. 493.) P. P. F.

qui règlent la validité des mariages. Ces lois sont établies pour assurer l'état des familles; or, la famille royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain [1]. Mais 4° observons en général sur cette question, que si le prince est revêtu de la souveraineté pleine, absolue et illimitée, il est au-dessus des lois, qui tiennent de lui seul toute leur force, et il peut s'en dispenser lui-même toutes les fois que la justice et l'équité naturelles le lui permettent. 5° Quant aux lois qui regardent les mœurs et le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter et les soutenir par son exemple. Mais 6° il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. La majesté du souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier, et ses fonctions sont trop sublimes pour qu'il puisse être troublé sous prétexte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'État [2].

[1] Sénatus-consultes des 7 nov. 1852, art. 3, 4, 6; 25-31 décembre 1852, art. 6 et 8 (*les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives*); 16 juillet 1856, sur la régence de l'empire, art. 1er, 3, 4, 15, 21, § 1er. — Sur les conditions et les obligations des membres de la famille impériale, voir le décret du 21 juin 1853, et le *Traité théorique et pratique de Droit public*, de M. Batbie, t. III, p. 431. P. P. F.

[2] Les doctrines contenues dans les § 49 et 50 contrastent avec celles des paragraphes précédents. Pinheiro-Ferreira en fait la juste observation. « L'auteur, dit-il, ne s'est pas contenté d'affirmer que le monarque doit » respecter les lois qui subsistent, et que, bien qu'elles émanent de lui, il » doit s'y soumettre lui-même; il l'a prouvé en faisant observer que, » sans cela, tout dans le pays livré à l'arbitraire est incertain, violent et » sujet des révolutions. On ne conçoit donc pas comment, après avoir posé » aussi nettement le principe fondamental de l'autorité royale, Vattel a pu » avancer que *les rois sont au-dessus des lois!* Et veut-on savoir pour- » quoi? Parce que c'est d'eux seuls, ajoute Vattel, qu'elles tiennent toute » leur force. Ce n'est pas la loi qui tient sa force du monarque, c'est lui » qui tient de la loi son autorité, et encore ce n'est pas celle-ci qui, en der- » nier ressort, donne la force aux lois qui en émanent; c'est d'abord leur » conformité vraie ou présumée avec les véritables intérêts de la nation,

§ 50. — Sa personne est sacrée et inviolable.

Ce n'est point assez que le prince soit au-dessus des lois pénales : allons plus loin, pour l'intérêt même des Nations.

» ensuite l'assentiment exprès ou tacite que celle-ci leur accorde » (Note sur les § 49 et 50, p. 52).

La confusion que fait Vattel provient de ce qu'il écrivait à une époque où les rôles respectifs et distincts des pouvoirs *législatif* et *exécutif* n'étaient pas définis. Montesquieu a dit : « Lorsque dans la même personne » ou dans le même corps de magistrature, la puissance *législative* est réu- » nie à la puissance *exécutrice*, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut » craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois ty- » ranniques pour les exécuter tyranniquement » (*Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI). Éclairée par cette maxime profonde, la science politique moderne a, depuis, adopté comme règle, que *la séparation et la distinction des deux pouvoirs sont les conditions premières de tout bon gouvernement*. Vattel n'a pas vu que la volonté nationale étant représentée et exprimée par le *pouvoir législatif*, la mission exclusive du pouvoir exécutif est seulement *d'agir* pour le corps social, de faire exécuter les lois émanées du législateur, et de prendre les mesures considérées par la loi fondamentale comme mesures d'action. — Voir, dans un sens opposé, l'ouvrage de M. Stahl, *Allgemeines Staatsrecht*, et l'exposition du cours qu'il a professé à l'Université de Berlin, par M. Beernaert, avocat à Bruxelles (*Annales des Universités belges*, année 1853, V. p. 1823). M. Stahl a combattu avec éclat la théorie de la séparation des pouvoirs. Sa théorie peut se résumer ainsi : « L'autorité, pas de majorité. Aux » Chambres l'influence par le conseil, au prince le pouvoir par le droit » de décider. »

« Pour que le lecteur, ajoute Pinheiro-Ferreira, puisse mieux apprécier » tout ce qu'il y a d'absurde à affirmer que *le monarque peut se dispen- » ser lui-même de l'observation des lois, parce que c'est de lui qu'elles » émanent*, on n'a qu'à appliquer le même raisonnement au congrès d'une » république ; car ces assemblées étant la source d'où les lois émanent, il » faudrait conclure qu'elles peuvent se dispenser elles-mêmes de les ob- » server chaque fois qu'il leur plaira de croire que cela est conforme aux » principes de la justice et de l'équité naturelles. — Nous pouvons appli- » quer aussi à ces assemblées ce que l'auteur ajoute sous le n° 6, que *le » monarque est au-dessus de toute loi civile pénale ;* en sorte que, s'il » venait à violer les lois qui blessent les mœurs et le bon ordre, la majesté » du souverain ne permet point qu'il soit puni comme un particulier, car » ses fonctions sont trop sublimes pour qu'il puisse être troublé sous pré-

Le souverain est l'âme de la société; s'il n'est pas en vénération aux peuples et dans une parfaite sûreté, la paix publique, le bonheur et le salut de l'État sont dans un danger continuel. Le salut même de la Nation exige donc nécessairement que la personne du prince soit sacrée et inviolable. Le peuple romain avait attribué cette prérogative à ses tribuns, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, et qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions [1]. Les soins, les opérations du souverain

» texte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de » l'État.

» La majesté du monarque, ses sublimes fonctions, ne sont rien autre » que la prérogative de faire les lois de son pays. Eh bien! c'est là aussi » la prérogative des assemblées dont nous venons de parler, et, par con- » séquent, elles aussi seront en dehors des lois pénales, si jamais quel- » ques-unes venaient à se rendre coupables d'infractions qui blessent les » mœurs ou le bon ordre.

» Ne croirait-on pas entendre un de ces flagorneurs des princes, dont la » flatterie *également ridicule et odieuse*, pour nous servir des paroles » mêmes de Vattel (v. § 39, p. 24), *va jusqu'à faire croire aux souve- » rains que les nations sont faites pour eux, et non pas eux pour » les nations ?.....* » (Note sur les § 49 et 50, p. 52 et suiv.). — Pinheiro-Ferreira attribue d'ailleurs cette théorie de Vattel « si contraire » aux principes de haute morale politique que respire d'un bout à l'autre » son bel ouvrage, » à l'intention « moins de faire l'apothéose des » Tibères ou des Héliogabales, que de mettre un frein au déborde- » ment de l'esprit démocratique qui, de son temps, commençait déjà » à se faire jour dans les ouvrages de quelques écrivains célèbres. » (*Loc. cit.*, p. 55.) La largeur ordinaire des vues de Vattel ne permet pas d'accepter cette interprétation. Notre auteur est assurément l'un des précurseurs les plus décidés de la grande rénovation sociale de 1789. Peut-être convient-il mieux de mettre ces réminiscences, assez embarrassées d'absolutisme, sur le compte d'une prudence d'écrivain. P. P. F.

[1] Les constitutions monarchiques qui, depuis 1789, ont régi la France, ont toutes proclamé l'inviolabilité du roi (*Constit.*, 3 sept. 1791, tit. III, chap. II, sect. I, art. 2; sect. IV, art 4, 5, 6; chap. IV. art. 1, *Charte*, 1814, art 13; *Charte*, 1830, art. 13). L'auteur du commentaire sur la Charte constitutionnelle (1836) explique ainsi cette immunité: « On a presque toujours affranchi les législateurs de la responsabilité de

sont d'une plus grande importance que n'étaient celles des tribuns, et non moins pleines de dangers, s'il n'est muni

» leurs votes et des actes faits dans l'exercice de leurs fonctions; sous ce » rapport, le roi doit être, aussi bien que les pairs et les députés, à l'abri » de toutes poursuites judiciaires; mais il est aussi chargé d'exécuter les » lois, et il est probable que les volontés du pouvoir législatif dégénére- » raient en de vaines abstractions, si le pouvoir exécutif était maître de » les appliquer ou de les rejeter à son gré. D'un autre côté, il fallait ga- » rantir le gouvernement des secousses violentes qu'auraient pu entraî- » ner des accusations criminelles intentées contre le pouvoir qui tient » entre ses mains presque toute la force matérielle; on a pris, à l'exem- » ple des Anglais, le parti de rejeter le fardeau de la responsabilité sur » un magistrat secondaire, et d'en exonérer entièrement le magistrat » principal. Tel est le sens du principe : le roi est inviolable, ses minis- » tres seuls sont responsables. Cependant, le mot *inviolable* est trop ab- » solu pour n'en pas déduire quelque chose de plus que le privilége de » l'irresponsabilité judiciaire à l'égard des actes du gouvernement. Il faut » bien en conclure que la sûreté personnelle du roi ne peut être compro- » mise par des actes privés qui n'offriraient pas la garantie de la respon- » sabilité ministérielle; mais les agents d'exécution qu'il aurait employés » allégueraient vainement ses ordres comme excuses pour se soustraire à » la vindicte publique » (*Commentaire*, p. 93 et 94). La responsabilité ministérielle, que ne connaissait pas Vattel, est donc, dans l'esprit des monarchies constitutionnelles, la condition nécessaire de l'irresponsabilité royale. « Le vice de presque toutes les constitutions, dit Benjamin Cons- » tant, a été de ne pas avoir créé un pouvoir neutre, mais d'avoir placé » la somme totale d'autorité dont il doit être investi dans l'un des pou- » voirs actifs. Quand cette somme d'autorité s'est trouvée réunie à la » puissance législative, la loi, qui ne devait s'étendre que sur des objets » déterminés, s'est étendue à tout. Il y a eu arbitraire et tyrannie sans » bornes. De là les excès du long parlement, ceux des assemblées du » peuple dans les républiques d'Italie, ceux de la Convention, à quelques » époques de sun existence. Quand la somme d'autorité s'est trouvée » réunie au pouvoir exécutif, il y a eu despotisme..... La monarchie » constitutionnelle offre ce pouvoir neutre, si indispensable à toute liberté » régulière. Le roi, dans un pays libre, est un être à part, supérieur aux » diversités des opinions, n'ayant d'autre intérêt que le maintien de l'or- » dre et le maintien de la liberté, ne pouvant jamais rentrer dans la » condition commune, inaccessible en conséquence à toutes les passions » que cette condition fait naître, et à toutes celles que la perspective de » s'y trouver nourrit nécessairement dans le cœur des agents investis

d'une puissante sauvegarde. Il est impossible que le monarque, même le plus juste et le plus sage, ne fasse pas des

» d'une puissance momentanée... Le roi plane, pour ainsi dire, au-dessus » des agitations humaines, et c'est le chef-d'œuvre de l'organisation po- » litique, d'avoir ainsi créé, dans le sein même des dissentiments sans » lesquels nulle liberté n'existe, une sphère inviolable de sécurité, de » majesté, d'impartialité, qui permet à ces dissentiments de se développer » sans périls, tant qu'ils n'excèdent pas certaines limites, et qui, dès que » le danger s'annonce, y met un terme par des moyens légaux, constitu- » tionnels et dégagés de tout arbitraire. Mais on perd cet immense avan- » tage, soit en rabaissant le pouvoir du monarque au niveau du pouvoir » exécutif, soit en élevant le pouvoir exécutif au niveau du monarque. » (*Principes de Politique, Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 20 et suiv.)

La royauté constitutionnelle avait puisé dans la tradition historique, en l'appropriant au gouvernement représentatif de la France, la maxime fondamentale sur l'inviolabilité du roi. Le gouvernement impérial a remplacé le dogme politique et religieux de *l'inviolabilité* par le principe de *responsabilité* (Laferrière, *Cours de droit public et admin.*, 5e édit., t. I, p. 127). L'inviolabilité du roi, sous la monarchie constitutionnelle, tenait à la responsabilité *collective* des ministres : *le roi régnait et ne gouvernait pas*. La responsabilité du chef de l'État dérive aujourd'hui de son action gouvernementale : *l'empereur règne et gouverne*. La responsabilité, en se reportant sur le chef de l'État, a détruit toute solidarité entre les ministres, et toute solidarité collective. La constitution française de 1852 s'est rapprochée en cela du principe de la constitution des États-Unis d'Amérique. Dans le gouvernement américain, le premier fonctionnaire du pouvoir exécutif est toujours responsable, au premier chef, de toutes les mesures qu'il ordonne et dirige (Laferrière. *Loc. cit.*, p. 129 et suiv. Voir De Tocqueville, *Démocratie en Amérique* (1848), t. I ; Story, *Commentaire de la Constitution des États-Unis*, t. I ; Jefferson, *Mélanges politiques* publiés par M. P. Conseil (1833), t. I, p. 142). Mais, ainsi que le fait observer M. Batbie, « il serait bien difficile de » dire en quoi consiste cette responsabilité, puisqu'elle n'a été déterminée » par aucune loi, et qu'il n'existe pas de juridiction compétente, en » France, pour juger le chef de l'État..... Pour exécuter la disposition » qui le déclare responsable, il faudrait créer la peine, la procédure et le » juge.....» (*Traité théorique et pratique du droit public*, t. III, p. 466. Voir aussi Berriat Saint-Prix, *Théorie du droit constit. franç.* p. 732). Dans la monarchie absolue, dit Benjamin Constant, il n'y a de » moyen de destituer le pouvoir exécutif qu'un bouleversement, remède

mécontents : l'État demeurera-t-il exposé à perdre ce bon prince par la main d'un furieux? La monstrueuse et folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, priva la France, au commencement du siècle dernier, d'un héros qui était véritablement le père de son peuple (*). Quel que soit un prince, c'est un énorme attentat contre une Nation, que de lui arracher

» souvent plus terrible que le mal... . » (*Loc. cit.*, p. 22). Voir, *suprà*, liv. I, § 31, 32, 33, 36, et *infrà*, § 21 et 54.

Les simples fonctionnaires, *agents et dépositaires de l'autorité publique*, doivent encourir aussi la responsabilité de leurs actes. Ils ne peuvent se couvrir des instructions illégales qu'ils auraient reçues. « La » subordination civile n'est point aveugle et absolue, disait Napoléon Ier » (*Lettre au ministre de l'Intérieur*, 26 avril 1806), elle admet des » raisonnements et des observations, quelle que puisse être la hiérarchie » des autorités. » Dans les fonctions publiques, la responsabilité du supérieur ne doit donc pas absorber celle de l'inférieur; chacun répond de ses faits, chaque fonctionnaire est responsable, en ce qui le concerne, des actes de l'administration. C'est le principe fondamental dans un gouvernement qui repose sur la souveraineté de la nation et de la loi. En Angleterre, les fonctionnaires dépendent moins de leurs chefs que du public, qui peut, à chaque instant, les actionner devant les tribunaux. Il en est de même aux États-Unis d'Amérique, où les fonctionnaires ne sont généralement pas engagés dans les liens de la hiérarchie. En Belgique, *nulle autorisation préalable* n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration (art. 24, Const. belge). D'après les lois espagnoles, aucun gouverneur ne peut être poursuivi sans l'autorisation du gouvernement central, et l'autorisation du gouverneur est indispensable pour appeler en justice un fonctionnaire ou une corporation subordonnée (art. 2, *loi*, avril 1845). Laferrière, *Loc. cit.* p. 133; Batbie, *Loc. cit.*, p. 361; Jules Simon, *la Liberté*, t. II, p. 233; Colmeiro, *Derecho administrativo*, t. I, p. 69 et suiv. Sur la responsabilité des agents du gouvernement et sur le principe de la garantie en France, voir Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, 5e édit., p. 59 et suiv.; Gan. Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 2e édit., t. VI. p. 359 et suiv. P. P. F.

(*) Henri IV. — Depuis que ceci est écrit, la France a vu renouveler ces horreurs Elle gémit d'avoir produit des monstres capables de violer la majesté royale dans la personne d'un prince qui, par les qualités de son cœur, méritait l'amour de ses sujets et la vénération des étrangers.

un souverain à qui elle trouve à propos d'obéir (*) [1].

(*) Je trouve dans l'ouvrage de *Mariana*, précédemment cité, chap. VII, vers la fin, un exemple remarquable des erreurs où nous jette une vaine subtilité dénuée de bons principes Cet auteur permet d'empoisonner un tyran, et même un ennemi public, pourvu qu'on l'empoisonne de manière qu'on ne l'engage point, ni par force, ni par erreur ou ignorance, à concourir lui-même à l'acte qui lui donne la mort, comme on ferait, par exemple, en lui présentant un breuvage empoisonné. Car, dit-il, en l'induisant ainsi à se donner la mort lui-même, quoiqu'il le fasse par ignorance, on lui fait violer la loi naturelle qui défend de s'ôter la vie à soi-même, et la faute de celui qui s'empoisonne ainsi sans le savoir, retombe sur son véritable auteur, sur celui qui a donné le poison. *Ne cogatur tantum sciens aut imprudens sibi conscire mortem, quod esse nefas judicamus, veneno in potu aut cibo, quod hauriat qui perimendus est, aut simili alid re temperato.* Belle raison ! Mariana s'est-il moqué des lecteurs ? ou a-t-il voulu seulement un peu pallier ce que sa doctrine a d'affreux dans ce chapitre ?

[1] M. Tissot (*Le Droit pénal étudié dans ses principes*, etc., 1860, t. II, p. 168) fait observer qu'attenter à la vie du souverain constitué, c'est assurément un très-grand crime, mais moindre cependant que de provoquer la ruine de la patrie par l'invasion étrangère, ou même que de renverser les fondements de la société politique. C'est du despotisme impérial que sont venues les anciennes lois de l'Europe sur le crime de lèse-majesté : les peines étaient atroces, les preuves peu scrupuleuses, les dénonciations obligées. On remarque que le crime de lèse-majesté est généralement étendu dans les États despotiques. En Russie, c'est un crime de médire de la maison impériale ; des propos offensants écrits ou proférés de vive voix, exposent leur auteur à la peine du knout et des travaux forcés. Les lois hongroises comptaient trente-un cas de crime de lèse-majesté, tout en prévenant que la matière n'était pas épuisée. L'ancienne législation de la France allait jusqu'à faire un crime de lèse-majesté de violer les nourrices des enfants de la reine ou des filles du roi (Voir sur ces différentes questions l'ouvrage indiqué ci-dessus, et les auteurs cités par M. Tissot). En France, les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille, sont punis par les art. 86 à 90 du Code pénal, avec modification par la loi du 10 juin 1853. Y a-t-il identité de raison politique ou juridique pour infliger la même peine à l'assassinat commis sur la femme ou les enfants du chef de l'État, qu'à l'assassinat commis sur sa propre personne ?.... Louis XI voulait qu'il en fût ainsi (*Ordon.*, 1377 ; voir aussi Mézeray, *dans la vie de François Ier ; le journal de Henri III en* 1532 ; *l'Histoire des troubles de France*, liv. V, p. 122). P. P. F.

§ 51. — Cependant la Nation peut réprimer un tyran, et se soustraire à son obéissance.

Mais ce haut attribut du souverain n'empêche pas que la Nation ne puisse réprimer un tyran insupportable, le juger même en respectant dans sa personne la majesté de son rang, et se soustraire à son obéissance. C'est à ce droit incontestable qu'une puissante république doit sa naissance. La tyrannie exercée par Philippe II dans les *Pays-Bas*, fit soulever ces provinces : sept d'entre elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur liberté, sous la conduite des héros de la maison d'*Orange;* et l'*Espagne*, après de vains et ruineux efforts, les a reconnues pour des États souverains et indépendants. Si l'autorité du prince est limitée et réglée par les lois fondamentales, le prince, en sortant des bornes qui lui sont prescrites, commande sans aucun droit, sans titre même : la Nation n'est point obligée de lui obéir; elle peut résister à ses entreprises injustes. Dès qu'il attaque la constitution de l'État, le prince rompt le contrat qui liait le peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du souverain, et ne voit plus en lui qu'un usurpateur qui voudrait l'opprimer [1]. Cette vérité est re-

[1] Une constitution est-elle un contrat entre la nation et le chef du gouvernement? Nous savons déjà qu'entre une nation et son gouvernement il n'y a pas d'autre contrat possible qu'un *mandat révocable*. A ce point de vue, il est incontestable que la nation est liée envers chaque fonctionnaire public par un pacte : elle doit récompenser convenablement les services rendus, et dédommager du préjudice causé par l'exercice des fonctions. Mais l'État, en contractant ces obligations, n'en conserve pas moins le droit de révoquer son mandataire, et même de répartir les pouvoirs d'une manière tout à fait différente. « La doctrine contraire, dit M. Berriat-Saint-» Prix, a pu se défendre à des époques de féodalité, alors qu'il y avait des » seigneurs et des vassaux au lieu de magistrats et de citoyens. Quand » les serfs extorquaient ou achetaient leur affranchissement; quand les » bourgeois s'unissaient aux seigneurs contre le suzerain comme en Angle-» terre, ou au suzerain contre les seigneurs comme en France, il se fai-» sait de véritables transactions par lesquelles les possesseurs sacrifiaient

connue de tout écrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte ou vendue à l'intérêt. Mais quelques auteurs célèbres soutiennent que si le prince est revêtu de l'empire suprême, plein et absolu, personne n'est en droit

» aux hommes possédés une portion de leurs droits » (*Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 10). — Pinheiro-Ferreira ne voit également dans le *contrat* dont parle Vattel, qu'un mandat révocable. « Si Vattel » dit-il, entendait le mot *pacte* dans un sens très-général, nul doute qu'il » ne se passe une sorte de contrat entre le mandataire et son constituant. » Mais, dans ce sens, le soi-disant pacte entre le prince et le peuple ne se- » rait que le pacte de celui-ci avec tout autre fonctionnaire public, savoir : » que le prince s'engage à exercer dûment les attributions de sa charge, » et le peuple, de son côté, prend engagement de lui payer la dotation et » les honneurs fixés par la loi, et de forcer chaque individu à lui obéir » dans les limites de la constitution de l'État. C'est là, ni plus ni moins, » ce qui a lieu à l'égard de tout fonctionnaire public.

» Ce n'est cependant pas comme cela que Vattel et les autres publi- » cistes l'entendent. Dans leur sens, la nation en masse fait hommage d'o- » béissance au roi, et le roi s'engage à remplir envers tous les devoirs » qu'il croira avoir envers chacun. Il est l'arbitre suprême de ses droits » et de ses devoirs, aussi bien que des droits et des devoirs de toute la » nation en général, et de chaque citoyen en particulier ; car, d'après ces » publicistes, il ne saurait y avoir de juge commun entre le prince et le » peuple. C'est ce qu'ils entendent signifier en donnant à l'un le nom de » *souverain*, et aux autres celui de *sujets*.

» Il suffirait de cette seule considération pour que les publicistes eus- » sent dû conclure qu'il n'y avait pas lieu à contrat avec de pareilles clau- » ses ; car l'essentiel du contrat, pour en mériter le nom, c'est-à-dire » pour être juste, c'est d'offrir une égale garantie à chacune des parties » contractantes.

» Ainsi, quel que soit le point de vue sous lequel on envisagera la ques- » tion, on devra conclure que l'avénement d'un prince au pouvoir n'est » que l'installation d'un fonctionnaire public à son poste, et nullement un » *contrat*, dans le sens juridique de cette expression. Le *contrat* est tou- » jours censé avoir été conclu dans l'intérêt des deux parties contrac- » tantes. Or, le prince, ainsi que tout employé public, n'est pas investi » du pouvoir dans ses intérêts, mais dans ceux de la nation qui le lui » confère.

» C'est en cela que consiste la différence entre les *droits civils* et les » *droits politiques* : différence que les publicistes n'ont pas su saisir, » quoique plusieurs parmi eux, et nommément Vattel, reconnaissent

de lui résister, bien moins de le réprimer, et qu'il ne reste à la Nation que de souffrir avec patience et d'obéir. Ils se fondent sur ce qu'un pareil souverain ne doit compte à personne de la manière dont il gouverne, et que si la Nation

» expressément que *les emplois publics ne sont le patrimoine de* » *personne*.

» D'où il suit que, ni dans le sens des absolutistes, ni dans celui des cons- » titutionnels, on ne saurait dire qu'il y ait un contrat entre le roi et le » peuple : d'après les absolutistes, puisque le roi, comme souverain, est » au-dessus de la nation ; et d'après les constitutionnels, parce que la na- » tion, en sa qualité de constituant, est supérieure à chacun de ses manda- » taires, parmi lesquels le monarque n'est ni plus ni moins que le législa- » teur ou le juge, autorités tout aussi indépendantes que lui, sa supériorité » n'ayant lieu que vis-à-vis des autres agents du pouvoir exécutif, dont il » est le chef.

» Quant à la nation, si on la considère en masse, elle est supérieure » aux agents de chacun des trois pouvoirs qui tirent d'elle leur origine ; » et considérée dans chacun de ses individus ou classes d'individus, ils ne » sont pas moins les sujets du juge ou du législateur que du monarque. » Or, jamais les publicistes ne se seraient avisés de dire que la collation du » pouvoir qu'exerce le législateur ou le juge est un contrat passé entre ces » fonctionnaires et la nation. Il y a donc inconséquence à l'affirmer au » sujet du monarque.

» Les exemples cités par Vattel à l'appui de sa manière d'envisager les » rapports des monarques avec leurs peuples ne prouvent que ce que peu- » vent prouver des exemples : qu'on l'a fait quelquefois ainsi. Mais ce » n'était pas là la mission du publiciste ; à lui permis de rapporter ce » qu'on fait, mais son devoir était d'établir ce que l'on doit faire » (Note sur le § 52, p. 56.). — Sous Louis XVIII et sous Charles X, la Charte de 1814 a été présentée comme un pacte entre les Français et la famille des Bourbons. Elle a été promulguée comme un *octroi*, une *concession* d'une autorité illimitée, préexistante et rendue indépendante de la nation par son origine, soit qu'elle fût fondée sur la grâce de Dieu, soit qu'elle le fût sur l'antiquité de la possession. En 1830, le préambule de la Charte de 1814 a été supprimé, et la souveraineté du peuple implicitement reconnue ; cependant plusieurs expressions de la déclaration du 7 août, et du discours de Louis-Philippe du 9 août 1830 « (*J'accepte.... les clauses et engagements que renferme* » *cette déclaration.... C'est avec pleine conviction que j'ai accepté le* » *pacte d'alliance qui m'était proposé*), » autorisèrent encore certains publicistes à considérer la charte comme un engagement synallagmatique

pouvait contrôler ses actions et lui résister, quand elle les trouve injustes, son autorité ne serait plus absolument souveraine; ce qui serait contre l'hypothèse. Ils disent que le souverain absolu possède pleinement toute l'autorité politique de la société, à laquelle personne ne peut s'opposer; que s'il en abuse, il fait mal, à la vérité, et blesse sa conscience, mais que ses commandements n'en sont pas moins obligatoires, comme fondés sur un droit légitime de commander; que la Nation, en lui donnant l'empire absolu, ne s'en est rien réservé et s'est remise à sa discrétion, etc. Nous pourrions nous contenter de répondre que, sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines subtilités, rappelons-nous le but essentiel de la société civile. N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'est-ce pas dans cette vue que tout citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa liberté? La société pourrait-elle user de son autorité pour se livrer sans retour, elle et tous ses membres, à la discrétion d'un tyran furieux? Non, sans doute; puisqu'elle n'aurait plus aucun droit elle-même, si elle voulait opprimer une partie des citoyens. Lors donc qu'elle confère l'empire suprême et absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le souverain en usera pour le salut du peuple, et non pour sa ruine. S'il se rend le fléau de l'État,

entre la nation et le roi. Le commentaire donné par la révolution de 1848 a définitivement résolu la question. La constitution du 14 janvier 1852 *confiait* le gouvernement au président de la République (*art.* 2), et si cette disposition a été abrogée par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, le décret du 2 décembre de la même année déclare formellement que le rétablissement de la dignité impériale, et que la concession à l'Empereur du droit de régler l'ordre de succession au trône, émane de la *volonté* du peuple français. (Voir : *Commentaire sur la charte constitutionnelle* (1836), p. 27 et suiv.; Pailliet, *Droit public français*, p. 746, note 2; Pinheiro-Ferreira, *Manuel du citoyen*, n° 502; Lanjuinais, *Essai sur la charte*, n°s 128, 337.) P. P. F.

il se dégrade lui-même; ce n'est plus qu'un ennemi public, contre lequel la Nation peut et doit même se défendre; et s'il a porté la tyrannie à son comble, pourquoi la vie même d'un ennemi si cruel et si perfide serait-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du sénat romain, qui déclara *Néron* ennemi de la patrie?

Mais il est très-important de remarquer que ce jugement ne peut être porté que par la Nation, ou par un corps qui la représente, et que la Nation elle-même ne peut attenter à la personne du souverain que dans un cas d'extrême nécessité, et lorsque le prince, violant toutes les règles et menaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du souverain, que l'intérêt même de la Nation déclare inviolable et sacrée, et non pas celle d'un tyran dénaturé, d'un ennemi public [1], On voit rare-

[1] Pinheiro-Ferreira critique ainsi ce passage : « Comme s'il sentait » le besoin de se réhabiliter dans l'opinion de ses lecteurs, Vattel re- » connaît dans l'article 51, que la nation a le droit de réprimer un tyran » et de se soustraire à son obéissance. Il est vrai que Vattel, par une » subtilité qui contraste avec son bon sens ordinaire, ajoute qu'en pareil » cas ce n'est pas à la personne du souverain que l'on s'attaque, car » celle-là est inviolable et sacrée, mais à la personne d'un *tyran*, d'un » *ennemi public*. Cela veut dire que, dans le sens de l'auteur, la per- » sonne du roi n'est inviolable et sacrée qu'autant qu'il respecte les » droits des citoyens et les lois du pays. Eh! qui a jamais dit le contraire? » A ce titre, la personne de tout citoyen n'est-elle pas aussi inviolable » et sacrée? » (Note sur les § 49 et 50, p. 54). Au reste, ces dissertations sur la tyrannie offrent peu d'utilité pratique, à notre époque où la civilisation rend impossible le despotisme. « Gibbon a justement » remarqué, dit M. Edouard Laboulaye, que ce qui rendait le des- » potisme si violent et si dur chez les Romains, c'est que l'empire » était une prison; la victime n'avait jamais l'espoir d'en sortir. Au- » jourd'hui la liberté est à nos portes; on peut échapper, et d'ailleurs » l'opinion des pays libres juge et condamne le despotisme, et, en le con- » damnant, le tempère malgré lui. Napoléon avait toujours les yeux sur » l'Angleterre; il eût voulu l'exterminer pour n'être plus contenu. Néron, » au contraire, et les plus mauvais empereurs, pouvaient s'imaginer qu'ils » avaient étouffé la conscience humaine, et que l'histoire parlerait comme » le sénat. Il n'y a donc nulle proportion entre le despotisme ancien et le

ment des monstres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un prince viole les lois fondamentales, lorsqu'il attaque les libertés et les droits des sujets, ou, s'il est absolu, lorsque son gouvernement, sans en venir aux dernières violences, tend manifestement à la ruine de la Nation, elle peut lui résister, le juger, et se soustraire à son obéissance; mais encore un coup, en épargnant sa personne, et cela pour le bien même de l'État (*). Il y a plus

» despotisme moderne; le dernier est infiniment moins dur, sans être » moins odieux » (*Note sur le traité de l'esprit de conquête et de l'usurpation, par* Benjamin Constant, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. II, p. 255). P. P. F

(*) *Dissimulandum censeo quatenus salus publica patiatur, privatimque corruptis moribus princeps contingat; alioquin si rempublicam in periculum vocat, si patriæ religionis contemptor existit, neque medicinam ullam recipit, abdicandum judico, alium substituendum; quod in Hispania non semel fuisse factum scimus; quasi fera irritata omnium telis peti debet, cum humanitate abdicata tyrannum induat. Sic Petro rege ob immanitatem dejecto publice, Henricus, ejus frater, quamvis ex impari matre, regnum obtinuit. Sic Henrico, hujus abnepote, ob ignaviam pravosque mores abdicato procerum suffragiis, primum Alfonsus, ejus frater, recte an secus non disputo, sed tamen in tenera ætate rex est proclamatus: deinde defuncto Alfonso, Elisabeth, ejus soror, Henrico invito, rerum summam ad se traxit, regio tantum nomine abstinens dum ille vixit.* Mariana, *de rege et regis institut.*, lib I, cap III.

Joignez à cette autorité de l'Espagne celle de l'Écosse, prouvée par la lettre des barons au pape, du 6 avril 1320, pour lui demander d'engager le roi d'Angleterre à se désister de ses entreprises contre l'Écosse. Après avoir parlé des maux qu'ils avaient soufferts de sa part, ils ajoutent : *A quibus malis innumeris, ipso juvante qui post vulnera medetur et sanat, liberati sumus per serenissimum principem regem et dominum nostrum, dominum* Robertum, *qui pro populo et hereditate suis de manibus inimicorum liberandis, quasi alter Machabæus aut Josue labores et tædia, inedias et pericula læto sustinuit animo. Quem etiam divina dispositio et juxta leges et consuetudines nostras, quas usque ad mortem sustinere volumus, juris successio et debitus nostrorum consensus et assensus, nostrum fecerunt principem atque regem. Cui, tanquam illi, per quem salus in populo facta est, pro nostra libertate tuenda, tam jure quam meritis tenemur, et volumus*

d'un siècle que les Anglais se soulevèrent contre leur roi, et le firent descendre du trône. Des audacieux habiles, et dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible causée par le fanatisme et l'esprit de parti, et la Grande-Bretagne souffrit que son souverain périt indignement sur un échafaud. La Nation, rendue à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation solennelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné Charles Ier ne méritait pas un sort si cruel; c'est sans doute aussi qu'elle est convaincue que, pour le salut même de l'État, la personne du souverain doit être sacrée et inviolable, et que la Nation entière doit rendre cette maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

in omnibus adhærere. Quem, si ab inceptis desistet, regi Anglorum, aut Anglicis nos aut regnum nostrum volens subjicere, tanquam inimicum nostrum, et sui nostrique juris subversorem statim expellere nitemur, et alium regem nostrum, qui ad defensionem nostram sufficiet, faciemus. Quia quamdiu centum viri remanserint, nunquam Anglorum dominio aliquatenus volumus subjugari. Non enim propter gloriam, divitias, aut honores pugnamus, sed propter libertatem solummodo, quam nemo bonus nisi simul cum vita amittit.

« L'an 1581, dit Grotius, *Ann.*, liv. III, les provinces confédérées des » Pays-Bas, après avoir soutenu la guerre pendant neuf ans contre Phi- » lippe II, sans cesser de le reconnaître pour leur prince, le privèrent » enfin solennellement de la puissance qu'il avait eue sur leur pays, » pour en avoir violé les lois et les priviléges. » L'auteur fait observer ensuite que « la France, l'Espagne même, l'Angleterre, la Suède, le » Danemarck, fournissent des exemples de rois déposés par leurs peuples, » en sorte qu'il y a actuellement peu de souverains en Europe dont le » droit à la couronne ne soit fondé sur celui qui appartient au peuple » d'ôter le pouvoir au prince qui en abuse. » Aussi les États des Provinces-Unies, dans des lettres justificatives, adressées à ce sujet aux princes de l'empire et au roi de Danemarck, après avoir déduit les vexations du roi d'Espagne, disaient : « Alors, par une voie que les peuples » mêmes qui vivent aujourd'hui sous des rois ont assez souvent suivie, » nous ôtâmes la principauté à celui dont toutes les actions étaient con- » traires au devoir d'un prince. » *Ibid.*

Un mot encore sur la distinction que l'on vent faire ici en faveur d'nn souverain absolu. Quiconque aura bien pesé toute la force des principes incontestables que nous avons établis, sera convaincu que quand il s'agit de résister à un prince devenu tyran, le *droit* du peuple est toujonrs le même, que ce prince soit absolu par les lois ou qu'il ne le soit pas, parce que ce *droit* vient de la fin de toute société politique, du salut de la Nation, qui est la loi suprême (*). Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par rapport an *droit*, elle ne l'est point dans la pratique à l'égard de la *convenance*. Comme il est trés-difficile de s'opposer à un prince absolu, et qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'État, des monvements violents et dangereux, on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux sont montés au point, que l'on pent dire avec Tacite : *Miseram pacem, vel bello bene mutari*, qu'il vaut mieux s'exposer à une guerre civile, que de les souffrir. Mais si l'autorité du prince est limitée, s'il dépend à quelques égards d'un sénat, d'un parlement représentant la Nation, il est des moyens de lui résister, de le réprimer, sans exposer l'État à de violentes secousses. Il n'y a point de raison d'attendre que les maux soient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux et innocents.

§ 52. — Compromis entre le prince et les sujets.

Mais quelque limitée que soit l'autorité d'un prince, il

(*) *Populi patroni non pauciora neque minora præsidia habent. Certe a republica unde ortum habet regia potestas, rebus exigentibus, regens in jus vocari posset, et si sanitatem respuat, principatu spoliari; neque ita in principem jura potestatis transtulit, ut non sibi majorem reservarit potestatem.* Mariana, *de rege et regis inst.*, lib. I, cap VI.

Est tamen salutaris cogitatio, ut sit principibus persuasum, si rempublicam oppresserint, si vitiis et fœditate intolerandi erunt, ea conditione vivere ut non jure tantum, sed cum laude et gloria perimi possint. Ibid.

en est ordinairement fort jaloux; il n'arrive guère qu'il souffre patiemment la résistance, qu'il se soumette paisiblement au jugement de son peuple; et le dispensateur des grâces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'âmes bassement ambitieuses, pour qui l'état d'un esclave riche et décoré a plus de charmes que celui d'un citoyen modeste et vertueux. Il est donc toujours difficile que la Nation résiste à son prince et prononce sur sa conduite, sans que l'État soit exposé à des troubles dangereux, à des secousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un compromis entre le prince et les sujets pour soumettre au jugement d'une puissance amie les contestations qui s'élèveraient entre eux. Ainsi les rois de *Danemarck* ont autrefois déféré à ceux de *Suède*, par des traités solennels, la connaissance des différends qui pourraient naître entre eux et leur sénat, ce que les rois de *Suède* ont fait aussi à l'égard de ceux de *Danemarck*. Les princes et les États d'*Ost-Frise*, et les bourgeois d'*Emden*, ont de même constitué la république des *Provinces-Unies* juge de leurs différends. Les princes et la ville de *Neuchâtel* établirent, en 1406, le canton de *Berne* juge et arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que suivant l'esprit de la Confédération helvétique, le corps entier prend connaissance des troubles qui s'élèvent dans quelqu'un des États confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain et indépendant [1].

[1] Les exemples de ces compromis sont très-rares dans le droit des gens moderne. — Voir sur la question *d'intervention*, infrà, liv. II, § 54, 55, 56, 57, et les *notes*. — L'acte de la Diète germanique, du 30 octobre 1834, a établi qu'il pourrait être formé un *tribunal fédéral d'arbitres* pour juger les difficultés élevées entre les gouvernements des États de la Confédération et les chambres législatives, soit par rapport à l'interprétation de la constitution légale, soit par rapport à la délimitation de la coopération permise aux chambres, si, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels pour les concilier, on ne parvenait pas à mettre un terme à ces différends (Voir Meyer et Zöpfl, *Corpus juris Confeder. germ.*, 2e édit.,

§ 53. — Obéissance que les sujets doivent au souverain.

Dès que la Nation reconnaît un prince pour son souverain légitime, tous les citoyens lui doivent une fidèle obéissance. Il ne peut gouverner l'État et s'acquitter de ce que la Nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des commandements souverains; cet examen appartient au prince; les sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes et salutaires : lui seul est coupable du mal qui peut en résulter.

§ 54. — En quels cas on peut lui résister.

Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle. Tous les auteurs qui ont quelque conscience ou quelque pudeur conviennent que personne ne doit obéir à des commandements qui blessent évidemment cette loi sacrée. Ces gouverneurs de places qui refusèrent courageusement d'exécuter les ordres barbares de *Charles IX*, à la fameuse

1859, 8; Zachariæ, *Deutsches Staatsrecht*, t. II; Wheaton, *Éléments du Droit international*, t. I, p. 67; *Histoire des progrès du Droit des gens*, 3e édit., t. II, p. 156). On peut citer comme exemple de différend de cette nature, le conflit qui existe, de nos jours, entre l'électeur de Hesse, qui veut maintenir la constitution réactionnaire de 1852, et ses sujets, qui protestent depuis cette époque pour recouvrer la constitution plus libérale de 1831. En 1860, la majorité des membres de la Diète a décidé que l'électeur de Hesse serait invité à modifier la constitution de 1852, en tenant compte des réclamations des États de l'Électorat, et en y admettant les dispositions de la constitution de 1831, non contraires aux lois fédérales. Opposition de la Prusse, qui refuse de reconnaître la légalité de la résolution fédérale. Encouragée par l'appui de la Prusse, la chambre des députés de la Hesse-Électorale (séance du 11 juin 1861), nommée en remplacement de celle dissoute le 8 décembre 1860, réclama unanimement (moins 3 voix) la constitution de 1831. Dissolution nouvelle le 1er juillet 1861 (*Moniteur*, 1861, p. 1017). P. P. F.

Saint-Barthélemy, ont été loués de tout le monde, et la cour n'osa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivait le brave *d'Orte*, commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le commandement de V. M. à ses fidèles habitants et gens de guerre de la garnison : je n'y ai trouvé que de bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et moi supplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras et nos vies en choses possibles, quelque hasardeuses qu'elles soient; nous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang* (*). Le comte de *Tende*, *Charny*, et autres, répondirent à ceux qui leur apportaient les ordres de la cour, qu'ils respectaient trop le roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au souverain et opposer la force à la violence. Dès que le souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun droit véritable; mais il n'en faut pas conclure tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la souveraineté et le bien de l'État ne souffrent point que les citoyens s'opposent au supérieur, toutes les fois que ses commandements leur paraîtront injustes ou préjudiciables. Ce serait retomber dans l'état de nature, et rendre le gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du prince, les injustices douteuses et les injustices supportables : les premières, par la raison que quiconque s'est soumis à un juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions; les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix et au salut de l'État, en faveur des grands avantages que l'on retire de la société. On présume de droit que tout citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la société ne saurait subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes et atroces, lors-

(*) Mézeray, *Histoire de France*, t. II, p. 1107.

qu'un prince, sans aucune raison apparente, voudrait nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère, qui nous disputera le droit de lui résister? Le soin de notre conservation est non-seulement de droit naturel, c'est une obligation imposée par la nature; aucun homme ne peut y renoncer entièrement et absolument. Et quand il pourrait y renoncer est-il censé l'avoir fait par ses engagements politiques, lui qui n'est entré dans la société civile que pour établir plus solidement sa propre sûreté? Le bien même de la société n'exige point un pareil sacrifice; et comme le dit très-bien Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius : « S'il est de l'intérêt public que ceux » qui obéissent souffrent quelque chose, il n'est pas moins » de l'intérêt public que ceux qui commandent craignent » de pousser à bout leur patience (*). » Le prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de mesures, et qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, se dépouille de son caractère; ce n'est plus qu'un ennemi injuste et violent, contre lequel il est permis de se défendre. La personne du souverain est inviolable et sacrée; mais celui qui, après avoir perdu tous les sentiments d'un souverain, en dépouille jusqu'aux apparences et à la conduite extérieure, celui-là se dégrade lui-même : il ne fait plus le personnage de souverain, et ne peut retenir les prérogatives attachées à ce caractère sublime. Cependant si ce prince n'est pas un monstre, s'il n'est furieux que contre nous et par l'effet d'un transport ou d'une passion violente, s'il est d'ailleurs supportable au reste de la Nation, les égards que nous devons à la tranquilité de l'État sont tels, le respect de la majesté souveraine est si puissant, que nous sommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préserver, plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connaît l'exemple de *David* :

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. IV, § 11, note 2.

il prit la fuite, il se tint caché, pour se soustraire à la fureur de *Saül*, et il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout à coup la raison de *Charles VI*, roi de France, il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'environnaient : aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sûreté aux dépens de celle du prince; il ne cherchèrent qu'à le désarmer et à se rendre maîtres de lui; ils firent leur devoir en braves gens, en sujets fidèles, qui exposaient leurs vies pour celle du monarque infortuné : on doit ce sacrifice à l'État et à la majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses organes, *Charles* n'était point coupable; il pouvait recouvrer la santé et redevenir un bon roi [1].

[1] Voir § 33 (*la note*), 35, 36, 51, 61 et 71. — Le droit de résistance est admis par la plupart des publicistes. Il est confirmé par la logique. Le mandataire peut être révoqué par le mandant. Ceux mêmes qui considèrent la constitution comme un contrat intervenu entre la nation et le chef de son gouvernement (voir : Lanjuinais, *Essai sur la Charte*, nos 128, 337; Dupin aîné, *Révolution de* 1830, *brochure*; Thiers, *Discours prononcé à la chambre des députés*, 2 *août* 1842; Préambule *de la Charte de* 1814; Proclamation *du* 31 *juillet* 1830, *par les* 96 *députés présents à Paris*; Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 61 et suiv.), sont forcés d'admettre la *condition résolutoire* que renferme toute convention synallagmatique contre celle des parties qui viole le contrat. Or, comme les gouvernants et les gouvernés n'ont pas de supérieur commun pour juger leur différend sur la violation du pacte fondamental, ils rentrent dans l'état naturel de libre défense. « La résistance à » l'oppression, dit la *Déclaration des Droits de* 1793, art. 33, est la con» séquence des autres droits de l'homme. » Suivant Delolme (*Constit de l'Angleterre* (1792), t. II, p. 58), cette théorie est adoptée par les publicistes anglais. Après avoir proclamé le droit de résistance nationale, cet auteur s'exprime ainsi : « Je me contenterai de dire que cette thèse est » ainsi décidée par les lois d'Angleterre, et que la résistance y est regar» dée comme la mesure légitime et finale contre les violences du pouvoir.» Mais ce n'est là qu'un remède extraordinaire, dont on ne doit faire usage qu'à la dernière extrémité; c'est l'*ultimum præsidium* de la liberté des peuples. Bossuet (*V*e *avertissement sur les lettres de Jurieu* (édit. 1816), t. XXI, p. 460) admettait aussi que « les monarchies les plus absolues ne » laissent pas d'avoir des bornes inébranlables *dans certaines lois fonda-*

§ 55. — Des ministres.

En voilà assez pour le but de cet ouvrage ; on peut voir ces questions traitées plus au long dans plusieurs livres

» *mentales contre lesquelles on ne peut rien faire qui ne soit nul de soi.*» Mais il ajoutait qu'on n'a pas besoin d'armer l'oppressé contre l'oppresseur, que le temps combat pour lui, que la violence réclame contre elle-même. Cette résignation était la conséquence nécessaire de la doctrine du droit divin. Le dogme de la souveraineté du peuple, au contraire, conduit rigoureusement au droit des révolutions. « Les révolutions, dit Serrigny » (*loc. cit.*, p. 64 et 65), seront toujours un grand mal, surtout quand elles » sont injustes ; mais elles peuvent aussi produire de grands biens... Ces » graves événements sont ceux dont la Providence s'est servie jusqu'ici, » soit pour éclairer les hommes, soit pour les faire avancer dans les voies » mystérieuses qu'elle a prescrites à l'humanité. Le meilleur moyen pour » les nations et pour les gouvernements de les prévenir, sera toujours » l'exacte observation des lois de la justice. La conscience des peuples » saura toujours apprécier de quel côté se trouve le bon droit et distin- » guer une révolte sans fondement d'une révolution légitime, c'est-à-dire » conforme aux lois de l'ordre universel. » — Voir sur ces questions : Grotius, *De Jur. Bell. ac pac.*, lib. I, cap. iv, § 11, 12, 13; Burlamaqui, *Principes du Dr. de la nat. et des gens*, t. IV, p. 101 et suiv. (édit. Dupin); Blackstone, *Com. sur les lois anglaises* (1823), t. I, liv. I, chap. viii, p. 449 et 450 ; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Dr. constit. franç.*, p. 3; H. Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, § 392 et suiv., p. 143 et suiv.; Guizot, *Discours*, *Moniteur*, 19 août 1842, p. 1811 ; Duchatel, *Discours*, *Moniteur*, 27 janvier 1844, p. 167, col. 3; Qu'est-ce qu'une révolution ? *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1832; Des révolutions dans les sociétés nouvelles, *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1840 ; Nouvelle défense des principes de la révolution française, *Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1851 ; Les révolutions dynastiques en France, *Revue européenne*, 1er juillet 1860.

Le droit de *résistance nationale* accordé au peuple contre l'oppression et la violation manifeste de la constitution, doit-il nécessairement conduire au droit de *résistance individuelle* contre les actes illégaux de l'autorité ? La déclaration des droits de 1793 (art. 11, 33 et 35) proclame ces deux espèces de résistance. La négative s'appuie sur la différence qui existe entre elles. La nécessité impose, en effet, parfois, *l'ultimum præsidium* de l'insurrection, sans lequel il n'y aurait plus de recours humain contre l'établissement de la tyrannie. Mais, dans une société politique, si un magistrat donne un ordre irrégulier ou qui dépasse le cercle de

connus. Finissons sur cette matière par une observation importante. Il est permis sans doute à un souverain de prendre des ministres, pour se faire soulager dans ses

ses pouvoirs, il existe toujours un recours possible contre cet excès de pouvoir ou cet abus. La théorie opposée serait un retour à l'anarchie, la négation du pouvoir social, un appel à la force brutale substituée à l'autorité de la loi. La voie du progrès ne consiste-t-elle pas, au contraire, à substituer partout l'empire de la loi à l'abus de la force, et à faire prévaloir le droit, c'est-à-dire la volonté générale sur la volonté individuelle (Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 465 et suiv.).

Les auteurs qui ont traité cette question ont généralement légitimé la *résistance*, en théorie, et ils en ont fait l'application à tous les actes illégaux de l'autorité. La jurisprudence de la Cour de cassation a varié à cet égard suivant les influences de l'époque. Hostile à la résistance *avant* et *pendant* la *Restauration*, elle était devenue plus traitable après 1830 (Voir sur la question de la résistance, et sur la jurisprudence en cette matière, *le Répertoire général et raisonné du Droit criminel*, par M. Ach. Morin (1851), t. II, v° *Rébellion*, n°s 8 et suiv., et les nombreux arrêts cités dans ce recueil). MM. Carnot et Bourguignon dans leurs commentaires, Coffinières, Dalloz, Isambert, Dupin, Rauter, Chauveau et Hélie, ont proposé quelques distinctions. Suivant eux, toutes les fois que l'agent de l'autorité agit dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il est porteur d'un titre exécutoire, l'irrégularité qui vient entacher soit ses opérations, soit le titre lui-même, ne peut constituer une excuse suffisante pour une résistance active, car la provision est au titre, elle est à l'officier public agissant dans ses fonctions. Si l'irrégularité enlève au citoyen quelqu'une de ses garanties, il peut demander la réparation par les voies légales. Mais la présomption de légalité doit cesser de couvrir les actes de l'officier public, quand il se rend coupable d'un excès de pouvoir, de la violation flagrante d'un droit. L'illégalité, étant flagrante, prend alors les caractères d'un délit; l'agent ne saurait plus être protégé par sa fonction, car il agit en dehors de ses devoirs; son délit constitue, par sa seule existence, une attaque violente contre des droits reconnus. Dès lors, comment contester le droit de résister? La résistance n'est qu'une opposition de la force à la force, un acte de légitime défense (Voir sur cette question : Hello, *Essai sur le régime constitutionnel* (1827), p. 282; Chassan, *Délits de la presse*, t. I, p. 301; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 310 et suiv., 321). Pinheiro-Ferreira présente sur ce délicat problème, qui touche à la fois au droit politique et au droit criminel, les considérations suivantes :

« Presque partout on considère comme un crime de lèse-majesté toute

pénibles fonctions; mais il ne doit jamais leur abandonner son autorité. Quand une Nation se choisit un conducteur, ce n'est pas pour qu'il la livre en d'autres mains.

» résistance aux agents les plus subalternes du pouvoir. Dans d'autres » pays, on accorde au citoyen la liberté d'opposer à ces agents une résis- » tance sans bornes, dès qu'il est convaincu que l'agent commet excès ou » abus de pouvoir. Ces deux doctrines sont également fausses.

» Celles que Vattel expose dans cet article sont tellement vagues, que, » malgré les exemples qu'il s'est donné la peine d'accumuler pour mieux » faire saisir sa pensée, on ne saurait en déduire une conclusion, une » règle de conduite, soit pour les citoyens, soit pour l'autorité elle-même. » Cependant la question n'est pas aussi difficile qu'elle peut le paraître au » premier abord; car la règle étant l'obéissance aux autorités, il est évi- » dent qu'on ne peut être autorisé à leur désobéir que lorsqu'une impos- » sibilité physique ou morale s'y oppose. Quant à l'impossibilité physique, » il ne saurait en être question. Il ne s'agit donc que de montrer quelle » peut être l'*impossibilité morale* d'obéir aux injonctions de l'autorité. » Placé entre le devoir d'obéir au commandement de l'autorité et celui » de se conformer au principe de morale dont ce commandement est une » violation, pourquoi le citoyen n'obéira-t-il pas? Parce qu'il est respon- » sable de ses actions, dira-t-on. Mais cette responsabilité du citoyen, ré- » pliquerons-nous, ne se reporte-t-elle pas sur celle de l'autorité de qui » part le commandement? Sans doute, nous répondra-t-on, pourvu que » cette responsabilité ne soit pas illusoire.

» Il suit de là que le citoyen, avant d'obéir à un ordre injuste, doit exa- » miner si la responsabilité encourue par l'autorité, dès qu'il lui aura » obéi, est réelle ou si elle n'est qu'illusoire. Si le mal qu'il est fondé à » appréhender de l'accomplissement de l'ordre peut être réparé par celui » de qui l'ordre émane, nul doute qu'il doit obéir, ne fût-ce que parce » que, quelle que soit sa conviction, il peut se tromper.

» Mais si le mal que l'on en doit appréhender est, par sa nature, irrépa- » rable, ou si, par la prépotence de la personne de qui l'ordre émane, le » citoyen a la conviction que le mal, d'ailleurs grave, ne sera pas réparé, » le devoir lui commande de ne pas obéir.

» L'autorité emploie-t-elle, en ce cas, la force pour contraindre le ci- » toyen, c'est à celui-ci à peser les maux qu'il doit craindre de la résis- » tance, en les comparant à ceux qui peuvent résulter de l'obéissance. Si, » décidé à résister, il était appelé à répondre des suites de sa résistance, » il lui suffira de prouver que les maux à appréhender de l'obéissance se- » raient irréparables, pour qu'il doive être absous. Mais s'il ne le prou- » vait pas, ou s'il est convaincu d'avoir agi d'une manière inconsidérée,

Les ministres ne doivent être que des instruments dans les mains du prince; il faut qu'il les dirige constamment, et qu'il s'applique sans relâche à connaître s'ils opè-

» nul doute qu'une punition proportionnée à la gravité de sa faute devra » lui être infligée. Ajoutons que le citoyen, soit qu'il obéisse, soit qu'il » s'y refuse, devra en faire part à l'autorité supérieure, à celle de qui » l'ordre injuste est émané; car son silence deviendrait un acte de com- » plicité » (Note sur le § 54, p. 59. Voir aussi *Observations sur la Charte de* 1830, art. 4).

Il est certain que l'ordre public est moins compromis par le droit de résistance que par la faculté de supprimer les garanties dont le législateur a entouré la liberté individuelle; et que si le pouvoir veut être respecté, il doit donner l'exemple de l'obéissance aux lois. Mais l'application, dans la pratique, du principe de la résistance légale, est entourée de tant de difficultés et de tant de périls pour l'ordre social, qu'elle doit être strictement limitée au cas de violences. Par extension de la même théorie, le citoyen dans la demeure duquel on veut pénétrer, hors des cas prévus et sans les formes requises, aurait le droit d'employer au besoin la force pour repousser les auteurs de la tentative ou pour les contraindre à se retirer, fussent-ils des agents du gouvernement (Voir Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constitutionnel français*, p. 200 et suiv., p. 206). Sur la liberté individuelle, voir : Berriat-Saint-Prix, *Loc cit.*, p. 190 et suiv.; Serrigny, *Loc. cit.*, t. I, p. 350 et suiv.; Foucart, *Précis de Droit public*, 1844, p. 41 et suiv.; Tessier de Rauschenberg, *De l'Indépendance civile chez les Français*, 1862; F. Berryer, *Commentaire sur la Charte constitutionnelle*, 1836, p. 48 et suiv.; Batbie, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. II, p. 334 et suiv., 369 et suiv. « En Allemagne, » dit M. Batbie (*Loc. cit.*, p. 380), la résistance à l'autorité est défendue » sous les peines les plus sévères, même dans les cas où il est évident que » l'autorité publique dépasse les limites de son droit. » Ce n'est qu'à la révolution de 1789 que les Français doivent le bienfait de voir leur liberté personnelle consacrée et garantie par des lois fixes. « ... Aucun citoyen » dans votre royaume, disait Lamoignon de Malesherbes au roi Louis XV, » le 14 août 1770, au nom de la cour des aides, n'est assuré de ne pas voir » sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand » pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être » pas digne de celle d'un commis des fermes. » (Voir : *Constit.* 3 sept. 1791, Décl. des Droits, art. 7 et tit. IV, art. 9; *Constit.* 24 juin 1793, Décl. des Droits, art 10; *Constit.* 5 fruct. an III, Décl. des Droits, art. 8 et art. 359; *Constit.* 22 frim. an VIII, art. 76 et 77; *Ch.* 1814, art. 4; *Art. addit.* 22 avril 1815, art. 60; *Ch.* 1830, art. 4; *Constit.* 14 nov.

rent suivant ses intentions. Si la faiblesse de l'âge ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un régent, suivant les lois de l'État; mais dès que le souverain peut tenir les rênes, qu'il se fasse servir, et jamais remplacer. Les derniers rois de France de la première race, livrèrent le gouvernement et l'autorité aux maires du palais. Devenus de vains fantômes, ils perdirent avec justice le titre et les honneurs d'une dignité dont ils avaient abandonné les fonctions. La Nation gagne tout à couronner un ministre tout-puissant : il cultivera, comme son héritage, le fonds qu'il pillait tandis qu'il en avait seulement l'usufruit précaire [1].

1848, art. 2 et 3; *Constit.* 14 janv. 1852, art. 1er; *Code instr. crim.*, art. 16, art. 91 et suiv., 615 et suiv.; *Code pénal*, art. 114 et suiv. — Voir aussi PAILLIET, *Droit public français*, 1823, p. 786, note 2).

P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira présente, à l'occasion de ce paragraphe, la théorie des gouvernements constitutionnels sur le rôle politique des ministres.

« Vattel, dit-il, n'entend parler ici que des ministres d'État sous des » gouvernements absolus. Aussi ne dirons-nous rien à cet égard, par » la raison toute simple qu'on ne saurait tracer des règles à l'arbitraire.

» Ce n'est pas de même lorsqu'il sagit de cette sorte de fonctionnaires » dans les gouvernements constitutionnels. Là, rien ne saurait être arbi- » traire, pas plus l'action du monarque que celle de ses subalternes. Le » choix des ministres, aussi bien que la nomination de tous les autres » agents du pouvoir, doit avoir lieu d'aprés des règles établies par la » loi. Exécuteurs de celle-ci et non des volontés du monarque, les mi- » nistres d'État n'ont à consulter ni les intérêts, ni les opinions du mo- » narque, mais les intérêts du peuple entendus dans le sens exprimé par » la loi. Ils sont donc des mandataires de la nation, et ils doivent, en » cette qualité, être pris parmi les hommes qui jouissent, par rapport » aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer, de la confiance de la nation; » c'est-à-dire qu'ils doivent être présentés au monarque par *le vote uni-* » *versel de tous ceux qui peuvent émettre à cet égard une opinion en* » *connaissance de cause.*

» Le style de cet article, ainsi que celui des articles 49 et 50, est » digne de ces publicistes que Vattel écrasait de tout le poids de sa noble » indignation, lorsqu'à l'article 39 il stigmatisait comme une flatterie » également ridicule et odieuse leur doctrine, qui réduit les monarques

CHAPITRE V.

DES ÉTATS ÉLECTIFS, SUCCESSIFS, OU HÉRÉDITAIRES, ET DE CEUX QU'ON APPELLE PATRIMONIAUX.

§ 56. — Des États électifs.

On a vu, au chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la Nation de conférer l'autorité suprême, de

» jusqu'au point de regarder le royaume comme un patrimoine qui leur » est propre, le peuple comme un troupeau de bétail, et les fonction- » naires publics comme autant de domestiques *par qui il faut qu'ils se* » *fassent servir*.....

» Ces écrivains, comparant mal à propos le monarque à un chef de fa- » mille, ou à un chef d'une entreprise industrielle, comparent tout natu- » rellement les ministres d'États ou autres agents subalternes à des do- » mestiques, à des commis ou à des ouvriers, et ils concluent, ainsi que » Vattel l'enseigne dans cet article, que les ministres ne doivent être que » des instruments dans la main du prince; qu'ils doivent opérer d'après » ses intentions; qu'il faut que le prince se fasse servir et jamais rempla- » cer par eux.

» Ces conclusions, ainsi que nous le disions tout à l'heure, peuvent être » fort justes, lorsqu'il s'agit d'un chef de maison ou d'entreprise, pourvu » toutefois que le cercle des affaires ne surpasse par les limites de la ca- » pacité ordinaire d'un seul homme; car, du moment où l'entreprise » embrassera plusieurs spécialités, il faut qu'il se trouve à la tête de cha- » cune un chef spécial doué des connaissances respectives. Ces chefs ne » sont plus, comme dans la première supposition, des instruments aveu- » gles dans la main du chef principal de l'entreprise. Le rôle de celui-ci » change tout à fait de nature, et c'est là ce que les publicistes flatteurs » du pouvoir n'ont pas vu, ou ont fait semblant de ne pas apercevoir.

» Certes, par cela même qu'on suppose que l'entreprise exige le con- » cours de plusieurs spécialités, il faut qu'avant de se mettre à l'œuvre, » les hommes préposés à chacune de ces diverses branches s'entendent » entre eux, tant pour fixer le but auquel ils doivent tendre tous d'un » commun accord, que pour convenir des moyens que chacun se pro- » pose d'employer à cet effet.

choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confère la souveraineté que pour sa personne seulement, se réser-

» Il faut donc qu'il y ait là quelqu'un qui veille d'abord à ce que le » premier pas ait lieu, nonobstant le mauvais vouloir de ceux qui au- » raient l'intention d'agir à leur guise, sans trop se soucier des inconvé- » nients qui peuvent résulter de cette sorte d'anarchie.

» Puis lorsque les chefs de chaque spécialité se sont mis d'accord, il » faut que quelqu'un soit là encore pour tenir la main à ce que chacun » conforme sa marche au plan dont on sera convenu, et qui soit autorisé » à rappeler à l'ordre ceux qui s'en seraient écartés.

» On voit qu'il n'y a dans ces fonctions rien qui ressemble au rôle que » Vattel et les autres publicistes attribuent à la royauté.

» A les entendre, le monarque doit tout savoir, doit tout connaître » mieux que les ministres; justice, finances, administration de l'armée » ou de la marine, commerce, industrie, instruction publique, rien ne » doit lui être inconnu. Sur chaque affaire, on doit attendre sa décision. » C'est lui qui est le centre de toutes lumières; quoiqu'il soit bien sûr » qu'il ne saurait émettre une opinion en connaissance de cause que, tout » au plus, sur telle ou telle de ces nombreuses spécialités, les publicistes » ne soutiennent pas moins que la principale attribution du monarque » consiste à écouter les avis de chacun des hommes spéciaux capables » d'avoir là-dessus une opinion, et ensuite, profitant de ce qui lui aura » paru plus rationnel dans chacune des opinions émises, prendre la déci- » sion qui lui semble la plus conforme aux intérêts de l'État. Ainsi le mo- » narque, après avoir entendu une discussion soutenue dans le conseil » d'État par les hommes les plus habiles sur tel ou tel objet, et après avoir » observé que les voix des hommes de la spécialité ne peuvent s'accorder, » le monarque, disons-nous, qui est tout à fait étranger à la spécialité sur » laquelle roule la question, est celui qui doit décider entre les dissidents! » Et ne croyez pas que les publicistes exigent de lui qu'il opte entre » l'un des deux partis; ce serait déjà passablement absurde que l'homme » étranger à l'art ou à la science tranchât la question sur laquelle les » hommes de la profession ne peuvent pas s'accorder; mais cela ne suffit » pas à nos publicistes. Selon eux, le monarque, quel qu'il soit, pourra » toujours opter entre l'une des deux opinions qu'il comprend à peine, ou » adopter une troisième qui lui aura été inspirée par des tiers, ou que, » dans son ignorance de la matière, il se sera forgée.

» On ne saurait rien imaginer de plus extravagant que cette doctrine. » Cependant... c'est ce que l'on trouve chez tous les publicistes; c'est ce » que tous les hommes célèbres qui ont écrit des instructions pour servir » à l'éducation des princes, tels, par exemple, que Fénelon et Condillac,

vant le droit d'élire, après la mort du souverain, celui qui doit le remplacer, l'État est *électif*. Aussitôt que le prince

» répètent de la meilleure foi du monde. Mais une absurdité ne cesse pas » de l'être parce qu'elle a été adoptée par les hommes les plus dis- » tingués.

» Réduite à sa véritable expression et énoncée aussi simplement que » nous venons de le faire, la doctrine qui confère au monarque le pouvoir » de faire l'impossible, de prescrire aux chefs des diverses branches d'ad- » ministration auxquelles il est étranger ce qu'ils ont à faire dans leur » spécialité, une telle doctrine ne saurait plus se soutenir.

» Quelle que soit donc la forme du gouvernement, absolue ou repré- » sentative, on ne pourra plus dire que c'est au monarque à prescrire » à ses ministres ce que chacun doit faire dans son département; son » rôle se borne à veiller à ce que chacun se conforme à ce qui aura été » décidé en conseil, conformément aux lois. La constitution de l'État doit » lui avoir fourni les moyens de rendre cette surveillance efficace, tant » à l'égard des agents du pouvoir exécutif, ses subalternes, qu'à l'égard » des agents de tous les autres pouvoirs (Note sur le § 55, p. 62).

L'existence d'un ministère est indispensable. Le pouvoir régulateur qui domine l'ensemble social et gouverne, ne saurait descendre dans les détails de la pratique, et appliquer (sur l'historique des attributions ministérielles, voir : Macarel, *Cours de Droit administratif*, 1848, t. I, p. 80 et suiv.; Cabantous, *Répétitions écrites sur le Droit admin.*, 1854, p. 8 et suiv.; Prabier-Fodéré, *Précis de Droit administratif*, 5e édit., p. 64 et suiv.). Sous la monarchie représentative, les ministres avaient leur place marquée près de la couronne, pour concilier l'inviolabilité de la personne du prince et l'indépendance du pouvoir royal avec le respect dû à l'autorité des lois et à la volonté du pays. L'assistance d'un ministre était la condition nécessaire de l'exercice de la prérogative du chef de l'État, et le ministre assumait seul la responsabilité de l'acte émis sous son contre-seing. Les ministres réunis en conseil, représentaient la politique à laquelle le roi avait obéi en les appelant au gouvernement, et constituaient, en réalité, un corps interposé entre le chef de l'État et les chambres. (Gab. Dufour, *Traité général de Droit admin. appliqué*, 1854, t. I, p. 104; Foucart, *Précis de Droit public*, 1844, p. 16; Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, 1846, t. II, p. 104; Batbie, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 459 et suiv.; Pailliet, *Droit public français*, 1822, p. 930, 978, 1108; F. Berryer, *Commentaire sur la Charte*, 1836, p. 95; Benjamin-Constant, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 381, 404, 441, t. II, p. 362.) — De ce que la responsabilité ministérielle était le corrélatif obligé, la condition nécessaire de

est élu suivant les lois, il entre dans tous les droits que ces mêmes lois attribuent à sa dignité [1].

§ 57. — Si les rois électifs sont de véritables souverains.

On a mis en question si les rois et princes électifs sont de véritables souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la souveraineté. La manière dont un prince parvient à sa dignité ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer : 1° si

l'irresponsabilité royale, il suivait que le nom du roi ne devait point être invoqué dans les discussions, et qu'il était défendu de faire remonter jusqu'à lui le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement. La constitution de 1848 a remplacé l'inviolabilité royale que couvrait la responsabilité ministérielle, par la responsabilité collective du président de la République et des ministres. Cette responsabilité collective, qui servait de garantie contre l'unité du président, était organisée par la présence d'un conseil des ministres et par le contre-seing obligatoire. La constitution de 1852 a introduit un droit nouveau en proclamant la nécessité pour le chef de l'État, seul responsable, d'une action libre et sans entrave. D'après la constitution qui régit actuellement la France, les ministres ne sont donc plus que les agents immédiats nécessaires de l'Empereur, qui gouverne seul et dans la plus complète indépendance d'action. Auxiliaires de la pensée du chef de l'État, mais ne formant plus un conseil responsable composé de membres solidaires, les ministres ne doivent dès lors plus être considérés que comme des administrateurs dépendant exclusivement de l'Empereur, et individuellement responsables (*Const.*, 3 sept. 1791, t. III, ch. II, sect. IV, art. 4, 5, 6, 8; *Const.*, 24 juin 1793, art. 71, 72; *Constit.*, 5 fruct. an III, art. 158; *Constit.*, 22 frim. an VIII, art. 73; *Charte* 1814, art. 13, 55, 56; *Charte* 1830, art. 12, 47; *Constit.*, 4 nov. 1848, art. 68, 91 et suiv.; *Constit.*, 14 janv. 1852, art. 13; *Décr.*, 22 janv. 1852; *Décr.* 8-12 mars 1852, 31 déc. 1852, 13 janv. 1853, 24 nov. 1860; *Décis. imp.*, 22 déc. 1860). P. P. F.

[1] A l'exception des États du saint-siége, il n'y a plus en Europe d'États souverains *électifs*, tels que l'étaient autrefois l'empire germanique, la Pologne et l'île de Malte, jusqu'en 1798, siége du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et dans l'Empire germanique les États (mi-souverains) électifs ecclésiastiques, dont le souverain devait être choisi dans l'état ecclésiastique. Ces derniers États ont été sécularisés en 1801. (*Paix de Lunéville*, art. 7; récès du 25 févr. 1803; Voir Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 30, p. 45 et 46.) P. P. F.

la Nation elle-même forme une société indépendante (voyez le chapitre Ier); 2° quelle est l'étendue du pouvoir qu'elle a confié à son prince. Toutes les fois que le chef d'un État indépendant représente véritablement sa Nation, on doit le considérer comme un véritable souverain (§ 40), quand même son autorité se trouverait limitée à divers égards [1].

[1] Dans les monarchies électives, on reconnaît généralement, en théorie, à la nation, le droit de faire le libre choix du nouveau chef; et l'on refuse aux nations étrangères celui de gêner ce choix, soit positivement, soit négativement, ou de discuter la légalité d'une élection que la nation reconnaît pour valide. M. de Martens accorde pourtant aux nations étrangères la faculté de recommander tel candidat pour être élu, de dissuader à l'amiable du choix de tel autre, et même d'exclure un candidat déterminé, en se fondant sur un droit conventionnel ou coutumier. Suivant lui, la propre sûreté et le soin de maintenir l'équilibre peuvent quelquefois justifier l'opposition formée contre le choix d'un chef déjà trop puissant; enfin tant que l'opinion de la nation sur la validité de telle élection est partagée, il ne refuse pas aux nations étrangères le droit de se ranger du côté de celui des deux partis dont les prétentions leur paraîtront le mieux fondées, et même de venir à son appui, lorsqu'elles seront appelées (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. I, § 76). C'est ainsi que presque chaque élection des grands princes électifs en Europe, a été influencée par des États étrangers, se fondant en partie sur quelque droit particulier (Voir, Martens, *Recueil a*, t. IV, p. 139, 144, 587, 596; *b*, t. II, p. 129; *a*, t. IV, p. 120; *b*, t. II, p. 109; *a*, t. I, p. 494; *b*, t. II, p. 149). Dans l'élection du pape, les gouvernements de France et d'Espagne, comme autrefois aussi l'empereur d'Allemagne, exercent le droit de donner l'exclusion à un individu (Klüber, *loc. cit.*, § 48, note *e*; Hœberlin, *Römisches conclave*, p. 151, 153; Moser, *Staatsrecht*, t. III, p. 559; Böhmer, *Principia juris canonici*, § 496). L'histoire contemporaine nous fournit divers exemples d'élection de souverains. Le 16 janvier 1859, l'assemblée moldave, et le 5 février l'assemblée valaque, élisent comme hospodar le colonel Couza, qui prend le nom d'Alexandre-Jean Ier; protestation du divan contre la nomination d'un hospodar unique sur le Danube; firman de décembre 1861 (*Archives diplomatiques*, t. IV, p. 285; *Moniteur*, 1861, p. 1707). Élection du prince Milosch, par la Skuptschina, en Servie, malgré l'opposition de l'Autriche (1859). Investiture par le divan, mais sans reconnaissance de droit héréditaire. Le gouvernement provisoire d'Athènes vient de décider (3 déc. 1862), que l'élection du nouveau roi de Grèce serait soumise au suffrage universel.

Pinheiro-Ferreira critique encore, à propos de ce paragraphe, le sens

§ 58. — Des États successifs et héréditaires; origine du droit de la succession.

Quand la Nation veut éviter les troubles dont l'élection d'un souverain ne manque guère d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années en établissant le *droit de succession*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre et les règles qui lui paraissent les plus convenables. On appelle *État* ou *royaume héréditaire*, celui dont le successeur est désigné par la même loi qui règle les successions des particuliers : le *royaume successif* est celui auquel on succède suivant une loi particulière, fondamentale de l'État. Ainsi la succession linéale, et pour les mâles seuls, est établie en France [1].

dans lequel on donne aux chefs du pouvoir exécutif de quelques États le titre de *souverains*, tandis qu'on le refuse à d'autres. « On ne l'a donné d'abord, dit-il, qu'à ceux qui réunissaient à la qualité de chef du pouvoir exécutif celle de faire la loi du pays; puis on l'a conservé même à ceux qui, dans les gouvernements constitutionnels, partagent cette prérogative avec des mandataires désignés par la constitution ou choisis par des électeurs. Plus tard, l'expérience ayant appris que les monarques constitutionnels, séduits par la ressemblance du titre, se laissaient fourvoyer dans les errements de l'absolutisme, on est convenu, dans cette sorte de gouvernement, de n'accorder ce titre qu'à la nation. Mais... cette épithète ne peut rien signifier, sinon que la nation est l'origine de tous les pouvoirs politiques de l'État; cependant on est facilement tombé dans l'erreur de croire, ainsi que Vattel lui-même l'a cru, qu'elle signifiait que c'est à la nation qu'il appartient d'exercer les attributs de la souveraineté, c'est-à-dire de faire des lois, de porter des arrêts et de faire exécuter les uns et les autres, ou, en d'autres termes, le droit d'une chose impossible. » Pinheiro-Ferreira conclut que le titre de *souverain* ne saurait être donné aujourd'hui qu'aux monarques absolus (Note sur le § 57, p. 67 et 68). — Renvoi au chap. 1er du premier livre, pour ce qui concerne la *souveraineté*. P. P. F.

[1] Toutes les monarchies de l'Europe, excepté l'État ecclésiastique ou le patrimoine de saint Pierre, sont *héréditaires* ou transmissibles par voie de succession ; de sorte que la succession au trône des membres

§ 59. — Autre origine, qui revient au même.

Le droit de succession n'est pas toujours primitivement établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre souverain, par l'usurpation même. Mais

d'une même famille est une des lois fondamentales des États monarchiques européens (Voir Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 30). M. de Martens, distinguant entre la théorie et la pratique, reconnaît à la nation *seule* le droit de conférer à une famille le gouvernement héréditaire, et de régler entre les membres de cette famille l'ordre de succession. Mais il admet, dans la pratique, qu'un prétendant étranger puisse se croire autorisé à poursuivre, les armes à la main, le droit qu'il s'attribue; et que de tierces puissances alléguant soit le bon voisinage, soit des traités avec tel des prétendants, soit le maintien de l'équilibre, ou quelque droit acquis à titre particulier, se trouvent fondées à s'immiscer dans ces affaires domestiques (*Précis du Droit des Gens*, t. I, § 75). Quant au principe de l'hérédité, appliqué au pouvoir exécutif, il peut être irrationnel; mais, comme on ne saurait assigner de bornes à la souveraineté du peuple, si la majorité adjuge à une dynastie le droit de sanctionner les lois, de les appliquer et de les faire exécuter, sa résolution ne peut être considérée comme illégitime. « Les actes du pouvoir constituant, dit Berriat-Saint-Prix, sont réguliers, même quand ils heurtent le bon sens » (*Théorie du Droit constit. français*, p. 343). Sur l'omnipotence de la souveraineté, voir : Grotius, *Dr. de la guerre*, liv. I, chap, iii, § 7, n° 1 ; Puffendorf, chap. iv, § 2 ; Hobbes, *Du Citoy.*, chap vi, § 13 et suiv.; Burlamaqui, *Princip. du Dr. de la Nat.* Part. I, liv. II, chap. v. Part. I, liv. III, chap. 2. Part II, liv. II, chap. ii, § 3; J.-J. Rousseau, *Disc. sur l'Econ. polit.; Contr. soc.*, liv. III, chap. ii; Serrigny, *Traité du Droit publ. des Français*, t. I, p. 56; Berriat-Saint-Prix, *Loc. cit.*; Houzel. *Constit. sociale*, p. 312.

La question de la supériorité relative des gouvernements électifs ou des monarchies héréditaires a été diversement résolue suivant les écoles politiques. Si le gouvernement monarchique héréditaire offre les avantages de la centralisation, de la force et de la promptitude dans l'action, le gouvernement électif confié à un agent unique joint aux mêmes résultats des avantages non moins précieux. En substituant le gouvernement électif à la royauté héréditaire, le pouvoir exécutif cesse de se trouver en dehors de la nation et indépendant de la force motrice; l'unité étant ramenée dans le gouvernement, on n'a plus à craindre les tiraillements, les luttes, les désordres, conséquences nécessaires du principe de la royauté mis en opposition avec celui de la représentation nationale. Le dépositaire du

lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir, et ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement seul légitime et inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

pouvoir exécutif étant responsable, et investi d'une autorité temporaire, ne portera pas atteinte aux droits de la nation et ne s'abandonnera pas à l'arbitraire. La nation sera, de plus, assurée d'avoir à la tête de son gouvernement un homme éclairé et vertueux, car elle ne choisira parmi ses membres que ceux qui lui auront donné les plus grandes garanties de patriotisme, de capacité et de désintéressement. Le *hasard seul* ne sera donc plus chargé de désigner le chef de l'État. Mais on oppose, d'autre part, le danger des manœuvres électorales. Quand la plus haute dignité de l'État doit être conférée par l'élection populaire, le temps qui s'écoule pendant l'interrègne est employé à la brigue. Les chefs de parti et leurs partisans se constituent tous des faiseurs d'élection. En fait de politique, tout le pays n'est occupé que de simples personnalités : « Si l'on avait, » dit Stuart-Mill, cherché un système pour faire de l'esprit de parti le » principe d'action dominant dans toutes les affaires publiques, et pour » créer un motif non-seulement de faire de toute question une question » de parti, mais encore de soulever des questions afin de pouvoir fonder » là-dessus des partis... il aurait été difficile de trouver un meilleur » moyen d'atteindre ce but » (*Le gouvernement représentatif*, ch. XIV, p. 307; HOUZEL, *Constit. sociale*, p. 379).

Pinheiro-Ferreira n'examine pas si les gouvernements électifs sont ou non préférables aux monarchies héréditaires, mais il combat, à l'occasion du § 58, l'argument des adversaires du système électif, qui prétendent que *l'élection du souverain ne manque guère d'être accompagnée de troubles*, et en concluent que la monarchie héréditaire est le seul garant de la tranquillité publique. « D'abord nous ferons observer, dit-il, que la » question est mal posée ; car elle ne doit pas s'étendre uniquement à » l'élection des souverains, mais aussi de tout chef quelconque du pou- » voir exécutif, quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique » ou républicaine. Envisagée donc dans sa généralité, ouvrons l'histoire » des républiques anciennes et modernes, consultons celle des monar- » chies électives, et comparons le nombre d'individus qui y ont été portés » par l'élection au pouvoir, avec le nombre de ceux qui y sont montés » par le droit de succession; et examinons de quel côté il y a eu, pro- » portion gardée, un plus grand nombre de guerres, soit civiles, soit » étrangères, et des guerres plus désastreuses, tant à cause des maux » immédiats qu'elles ont causé aux nations, que par l'asservissement qui

§ 60. — Autres sources, qui reviennent encore au même.

Ce même droit peut encore, selon Grotius et la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire qui, se trouvant maître d'un

» en a été toujours la suite dans les guerres de succession; tandis que les » troubles qui ont pu accompagner les élections n'ont servi, *le plus souvent*, qu'à retremper les ressorts de la vie sociale.

» Les publicistes oublient qu'à chaque règne, quelque courte qu'en » soit la durée, correspond un nombre très-considérable d'élections dans » les républiques contemporaines; et dès lors, quand même il fut vrai » que dans l'espace de quelques siècles il y eût eu autant d'émeutes à » cause des élections dans les républiques qu'il y a eu de guerres civiles » ou extérieures à cause de la succession par hérédité, l'argumentation » tournerait contre eux-mêmes. Mais l'histoire est là pour prouver le contraire; car il ne faut pas compter les troubles qui peuvent avoir eu lieu » dans les anciennes républiques à toute autre occasion que celle des » élections. Puis, que l'on parcoure l'histoire des républiques de l'Italie » et de la Suisse, ou celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale; » que l'on consulte l'histoire des papes, monarchie élective et sujette plus » qu'aucune autre aux manœuvres de la cabale. N'est-il pas d'une notoriété incontestable que, chez les unes, il n'y a guère eu de troubles à » cause des élections, et que dans celles même où l'on en a vu, cela n'a » eu lieu qu'à des époques très-éloignées? Que des élections souvent répétées se sont faites sans que la tranquillité publique ait été compromise, et que là même jamais elle ne l'a été autant que par ces guerres » de succession que l'on a vues durer des années, et qui n'ont pas seulement fait peser leurs malheurs sur les nations que l'affaire concernait proprement, mais sur un grand nombre d'autres qui devaient y » être étrangères? Que les adversaires des gouvernements électifs..... » sachent donc que les successions héréditaires, aussi bien que les électives, ont donné souvent lieu à des troubles; mais que les élections » ayant été par millions, tandis que les successions héréditaires ne » comptent que des milliers, celles-ci ont donné lieu bien plus souvent » que les élections à des guerres désastreuses.

» Quant à l'épithète d'*héréditaire*, nous ferons seulement observer » qu'elle n'est pas moins impropre dans les monarchies absolues que » dans les gouvernements représentatifs, par la raison toute simple que, » dans les unes comme dans les autres, chacun sait que ni les hommes, ni » le pays ne sont la propriété de personne. On ne peut donc ni acquérir, » ni transmettre par hérédité ce qu'on ne saurait posséder par droit de

pays, y appellerait des habitants, et leur donnerait des terres, à condition qu'ils le reconnaîtront lui et ses héritiers pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut et de son bien, et plus encore qu'elle puisse en-

propriété » (Note sur le § 58, p. 69). Dans les républiques, le chef de l'État est nécessairement électif, et si l'on veut que son pouvoir puise de la force dans son principe, il importe que sa nomination émane directement des citoyens, et qu'il soit ainsi l'élu du pays. Mais le gouvernement monarchique demande l'hérédité comme base nécessaire. On peut opposer aux allégations de Pinheiro-Ferreira que les nations les plus grandes, celles dont la paix a été la plus longue, ont toujours été celles qui ont été gouvernées monarchiquement, avec transmission du pouvoir selon l'ordre de succession. Celles, au contraire, qui ont été soumises à des gouvernements électifs, si elles ont eu quelques moments de prospérité, les ont payés par des divisions intestines ou des guerres étrangères. Les républiques grecques, la république romaine, la Pologne en sont un exemple. Les républiques des États-Unis, dont les présidents sont électifs, sont, à chaque élection, généralement travaillées par des crises nouvelles. Ce n'est pas pour l'avantage des races régnantes que l'hérédité a été établie, mais pour celui des peuples; ce n'est pas pour que les trônes soient toujours bien remplis, ce qui est impossible, mais pour qu'ils ne soient jamais vides, ce qui suffit au repos du monde (Voir Lerminier, *Histoire des législateurs et des législations de la Grèce antique;* Voir aussi *l'Histoire populaire de la Pologne,* par Roux-Ferrand (1862), *Introduction,* § 2, *Royauté élective* (1573 à 1793, p. 15). Quant aux dangers de l'hérédité, ils sont conjurés par le principe de la souveraineté du peuple, qui est définitivement entré dans le droit public moderne, et que Vattel a eu la gloire de proclamer longtemps avant la révolution de 1789. « La théorie du » droit divin est vaincue, dit M. Batbie, et sa défaite est tellement assu- » rée, que ses partisans ne l'honorent plus que d'un culte purement » intérieur. Quand ils se produisent au grand jour, ils ne demandent » pour le représentant de leur principe que le gouvernement par la vo- » lonté du peuple. Instruits ou changés par la puissance des faits, les » partis qui autrefois faisaient dériver les libertés des peuples de la tolé- » rance du pouvoir, demandent au consentement de la nation la consé- » cration de l'autorité » (*Traité théorique et pratique de droit public,* t. III, p. 483). Réduite à cette proportion, l'hérédité du pouvoir n'est qu'une garantie, et ne saurait constituer un droit contre le peuple, qui est le vrai souverain. P. P. F.

gager sa postérité sur un autre pied, tout revient enfin au même, et il faut toujours dire que la succession est établie par la volonté expresse ou par le consentement tacite de la Nation, pour le bien et le salut de l'État [1].

[1] Il n'est pas vrai que le droit de succession au trône puisse émaner d'autre source que de la volonté populaire. En morale et en justice, le consentement libre des peuples est la seule base légitime et raisonnable des gouvernements. (Burlamaqui, part. 2, liv. II, ch. III, § 4.) La *légitimité* (ce mot date du congrès de Vienne; il a été employé par le prince de Talleyrand, dans une note à lord Castlereagh sur les affaires napolitaines, pour désigner la qualité d'où résulte, dans les monarchies héréditaires, le droit au gouvernement et à la succession au trône : Voir Klüber, *Actes du congrès de Vienne*, t. VII, p. 62), ne consiste, en réalité, que dans la volonté persévérante de la nation. C'est le droit d'une société politique de rester dans les conditions d'ordre et de liberté qui l'ont constituée. Mais quelque invétéré que soit un pouvoir de fait, la prescription ne saurait paralyser, au profit de ceux qui le détiennent, l'action du pouvoir constituant. La révocabilité est, en effet, le caractère essentiel du mandat. (Voir *suprà*, liv. I, § 26, 27, 31, 32, 33, 36, 51, 54.)

La *prescription* ne peut être invoquée comme argument que par les dépositaires du pouvoir qui se croient propriétaires du territoire et de la population, soit qu'ils allèguent la conquête comme titre de leur acquisition, soit qu'ils placent le berceau de leur puissance dans la nuit des temps. L'existence du droit de propriété une fois reconnue, il faut bien admettre, en effet, dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, qu'une possession suffisamment prolongée équivaut à une acquisition régulière. Mais quel peuple éclairé voudra tolérer qu'on le traite comme un troupeau, ou qu'on le vende comme un bien patrimonial? L'instinct qui porte les hommes vers le bien-être, suffira toujours pour empêcher les masses de subordonner leur sort au caprice des individus. Le temps immémorial ne saurait, d'ailleurs, dénaturer le pacte social, et faire que la couronne que le peuple a donnée dans sa toute-puissance, il ne puisse la retirer.

A la théorie, humiliante pour l'humanité, de la *prescription*, une certaine école de publicistes a ajouté la fable du *droit divin*. Cette doctrine qui exclut également la souveraineté du peuple, a été imaginée par le clergé sous Louis le Débonnaire, qui en fut la victime. Elle établit le pouvoir absolu des rois sur les peuples et des papes sur les rois, place l'autel sur le trône, et met l'État dans l'Église. Les partisans du droit divin s'appuient sur les livres juifs, sur un passage de saint Paul, et sur le droit romain. Ils disent avec Bossuet : « Dieu a fait les rois, les princes, ses » lieutenants sur la terre, afin de rendre leur autorité sacrée et inviola-

§ 61. — La Nation peut changer l'ordre de succession.

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la succession n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public et

» ble.... L'impiété déclarée et même la persécution, n'exempte pas les su-
» jets de l'obéissance qu'ils doivent au prince.... Les sujets n'ont à opposer
» à la violence des princes que des remontrances respectueuses, sans mu-
» tinerie et sans murmure, et des prières pour leur conversion.... Il n'y
» a qu'une exception à l'obéissance qu'on doit au prince : *c'est quand il commande contre Dieu.* » (Prov., VIII ; Isaïe, XVI ; saint Paul, *Ad Roman.*, cap. XIII, v, I ; Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture*, liv. VI, art. 2, propos. 1, 2, 5, 6 ; Domat, *Droit public*, liv. I, tit. I, sect. II, art. 6 ; De Bonald, *Législation primitive*, t. I, p. 113.) Quand la raison ne répudierait pas cette étrange doctrine, l'histoire prouverait que la théorie du droit divin conduit fatalement au despotisme, au fatalisme ou à la théocratie. Lire dans l'*Histoire de Russie* de Karasmin, t. IX, le récit des massacres ordonnés par Jean IV : « *Ses sujets, dit l'historien, furent les plus* » *résignées des victimes, parce qu'ils regardaient le pouvoir souverain* » *comme celui de Dieu même, et toute résistance comme une impiété,* » p. 208. — Voir le *Livre du Pape*, par de Maistre. — Depuis, d'ailleurs, que les lois physiques et morales de l'univers sont plus généralement connues, on n'entend plus raconter que leur action constante et régulière ait été troublée dans le but unique de conférer la souveraine puissance à quelque mortel aimé du ciel. Des révolutions s'accomplissent tous les jours sous nos yeux par des moyens purement humains. Le droit de faire et défaire les rois, que se sont arrogé les papes, est depuis longtemps nié par le clergé de France (*Déclaration de* 1682). Voir Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constit. franç.*, p. 6. On peut donc reléguer désormais la théorie du *droit divin* au nombre des souvenirs historiques d'une autre époque. La seconde moitié du XIXe siècle a vu le triomphe définitif de la souveraineté du peuple sur les prétentions féodales des rois, grands-ducs et ducs par la grâce de Dieu. A Naples, à Florence, à Modène, à Parme, à Athènes, la volonté nationale a fait prévaloir ses droits. Si l'Autriche paraît entrer enfin dans un système de concessions conformes à l'esprit moderne, c'est que probablement elle reconnaît que le *droit divin* n'a plus de crédit. — Lire cependant le discours du roi de Prusse, Guillaume Ier, à son couronnement : « Par la grâce de Dieu, les rois de » Prusse portaient depuis cent soixante ans la couronne. Je suis le pre- » mier roi qui soit monté sur le trône depuis qu'il a été entouré d'insti-

du salut commun. S'il arrivait donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'État, la Nation aurait certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême; et cette loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société qu'en vue de son salut et de son plus grand avantage (*). (Voir, *infrà*, liv. II, § 63, 64, et la note.)

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux princes, est une chimère enfantée par un abus que l'on voudrait faire des lois sur les héritages des particuliers. L'État n'est ni ne peut être un patrimoine, puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'État (**).

» tutions conformes à l'esprit du temps. Mais, me rappelant que la cou-
» ronne ne vient que de Dieu, j'ai rendu hommage, en me faisant couronner
» dans un saint lieu, que je l'ai reçue avec humilité de ses mains..... »
(18 oct. 1861, *Moniteur*, 1861, p. 1515). Ces paroles d'un autre âge ont soulevé dans la population prussienne, et au sein même de la représentation, un esprit d'opposition qui n'est point encore apaisé. — Quant à la qualification encore en usage, de nos jours, dans le style formulaire, d'empereur ou de roi « *par la grâce de Dieu*, » elle n'a plus, en France, qu'une signification purement religieuse commentée et corrigée, d'ailleurs, par les mots : « *et la volonté nationale*, » qui complètent la formule. La qualification de *roi par la grâce de Dieu*, a commencé à être en usage sous le roi Pepin (*Recueil des histoires de France*, t. X, p. 573, 597), mais il faut observer que cette locution a souvent été adaptée à des titres pris par de simples seigneurs, par des doyens d'églises cathédrales (*Maximes du droit public français*, t. II, chap. VI, art. 3). Une ordonnance de Charles VII (28 *janv.* 1448) permettait au duc de Bourgogne de prendre le titre « *par la grâce de Dieu*, » sans qu'il en résultât en sa faveur aucun droit de souveraineté. P. P. F.

(*) *Nimirum, quod publicæ salutis causa et communi consensu statutum est, eadem multitudinis voluntate, rebus exigentibus, immutari quid obstat?* MARIANA, ibid., cap. IV.

(**) Lorsque Philippe II céda les Pays-Bas à sa fille Isabelle-Claire-Eugénie, on disait, selon Grotius, « que c'était introduire un pernicieux
» exemple pour un prince de vouloir mettre au rang de ses revenus et
» faire passer en commerce les personnes libres, à la manière des esela-

La conséquence est évidente : si la Nation voit certainement que l'héritier de son prince ne serait pour elle qu'un souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux Nations. C'est qu'ils considèrent ce prince comme un vrai *propriétaire* de l'empire, et ne veulent pas reconnaître que le soin du salut propre, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un monarque et à ses héritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ et ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, et qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portait sur des appuis trop souvent plus forts que la raison et la justice [1].

» ves domestiques ; qu'à la vérité les barbares pratiquaient quelquefois » cette nouveauté, de céder les empires par des testaments ou par des do- » nations, parce qu'ils ne savaient pas juger la différence qui se trouve » entre un prince et un maître ; mais que ceux qui étaient instruits dans » la connaissance de ce qui est licite ou qui ne l'est pas, voyaient assez » que l'administration d'un État est le bien du peuple (c'est pourquoi on » lui donne ordinairement le nom de république), et que comme de tout » temps il s'est vu des nations qui se gouvernaient ou par des assemblées » populaires, ou par un sénat, il s'en est aussi trouvé qui ont mis la con- » duite générale de leurs fortunes entre les mains des princes. Car il ne » faut pas croire, disait-on, que les principautés légitimes aient com- » mencé autrement que par le consentement des peuples, qui se donnaient » tous à une seule personne, ou bien, pour éviter les brouilleries des » élections, à une famille entière ; et ceux à qui ils se donnaient de la » sorte n'étaient induits que par l'espérance de l'honneur, à recevoir une » dignité qui les obligeait de préférer l'avantage commun de leurs » citoyens à leur utilité particulière. » GROTIUS, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, liv. VII.

[1] Les partisans du *droit divin* peuvent prendre pour texte à l'appui de leur prétention, cette opinion de Caligula : « Tout ainsy que les pas- » touraulx des animaulx, comme bouviers, chevriers, bergers, ne sont » ni bœufs, ni chèvres, ni aigneaux, ains sont hommes d'une meilleure » condition et qualité, aussy fault penser que moy qui suis le gouver-

§ 62. — Des renonciations.

La Nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une fille qui épouse un prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'État, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une loi que l'État ferait pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, et leur postérité. Ainsi la loi d'Angleterre a rejeté pour toujours tout héritier catholique romain. « Ainsi la loi de Russie faite au commencement du règne » d'Élisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui » posséderait une autre monarchie ; ainsi la loi de Portugal » rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à la cou- » ronne par le droit du sang (*). »

Des auteurs célèbres, très-savants d'ailleurs et très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des renonciations. Ils ont beaucoup parlé des droits des enfants nés ou à naître, de la transmission de ces droits, etc. Il fallait considérer la succession, moins comme une propriété de la famille régnante que comme une loi de l'État. De ce principe lumineux et incontestable découle avec facilité toute la doctrine des renonciations. Celles que l'État a exigées ou approuvées sont valides et sacrées ; ce sont des lois fondamentales ; celles qui ne sont point autorisées par l'État, ne peuvent être obligatoires que pour le prince qui les a faites : elles ne sauraient nuire à sa postérité ; et lui-même peut en revenir, au cas que l'État ait be-

» neur de ce très-bon troupeau d'hommes, suis différent des autres, et » que je ne tiens point de l'homme, mais d'une part plus grande et plus » divine » (*OEuvres de Philon, Traduct. du P. Bellier, Paris*, 1598). Mais il est fort heureux que la raison et la physiologie soient d'accord pour nous démontrer que les rois sont des hommes comme tous les autres hommes (*Consulter le Journal de la santé du roi Louis XIV, rédigé par ses trois médecins, Durand*, 1862). P. P. F.

(*) *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XXIII, où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

soin de lui et l'appelle, car il se doit à un peuple qui lui avait commis le soin de son salut. Par la même raison, le prince ne peut légitimement renoncer à contre-temps au dommage de l'État, et abandonner dans le danger une Nation qui s'était remise entre ses mains (*) [1].

§ 63. — L'ordre de succession doit ordinairement être gardé.

Dans les cas ordinaires, quand l'État peut suivre la règle établie, sans s'exposer à un danger très-grand et manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque inca-

(*) Voyez ci-dessous.

[1] La théorie du mandat conduit rigoureusement aux déductions de Vattel. Cependant il ne paraît pas que les rois de l'Europe moderne aient banni de leurs protocoles ces locutions d'un autre temps, qui rappellent le *droit divin*. Par le traité du 26 mai 1857, par exemple, « le roi de » Prusse *consent* à *renoncer* à perpétuité, *pour lui*, *ses héritiers* et *suc-* » *cesseurs*, aux *droits souverains* que l'art. 23 du traité, conclu à » Vienne le 9 juin 1815, lui attribue sur la principauté de Neuchâtel et » le comté de Valengin » (*Moniteur*, 27 mai 1857). Le 24 mars 1860, le roi Victor-Emmanuel II, « *consent* à la réunion de la Savoie et de l'ar- » rondissement de Nice à la France, et *renonce*, *pour lui et tous ses* » *descendants et successeurs*, *en faveur de l'Empereur des Français*, *à* » *ses droits et titres sur lesdits territoires* » (*Traité de cession du* 24 mars, publié le 26). Il est vrai que le traité ajoute qu'il « est entendu » entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle con- » trainte de la volonté des populations. »—Le 23 avril de la même année, le comte de Montémolin et son frère Ferdinand déclarent solennellement qu'ils renoncent à présent et pour toujours aux *droits* qu'ils croyaient avoir à la succession à la couronne d'Espagne... — La reine d'Angleterre parle de « *ses* territoires indiens, de *ses* sujets du Canada, du bien-être » de *son* peuple » (*Discours du trône*, du 4 févr. 1861). Le roi de Prusse compte sur « la fidélité, le dévouement et le sacrifice de *son* peuple » (*Discours du couronnement*, 18 oct. 1861), etc. Ces expressions surannées sont en contradiction évidente avec le dogme de la souveraineté du peuple, et disparaîtront lorsqu'il sera définitivement reconnu que Dieu n'a pas créé de rois, mais des hommes égaux, et que le consentement ou la volonté des nations est le seul fondement légitime de tout pouvoir humain. P. P F.

pacité de régner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la succession. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seraient presque inévitables à chaque mutation. Or, on n'aurait pas beaucoup avancé vers ce but, si, à la mort d'un prince, il était permis d'examiner la capacité de son héritier avant que de le reconnaître. « Quelle porte ouverte aux usurpateurs, ou aux mécon- » tents !..... C'est pour éviter ces inconvénients, qu'on a » établi l'ordre de la succession ; et on ne pouvait rien faire » de plus sage, puisque par là il ne s'agit que d'être fils » du prince, et d'être en vie, ce qui ne reçoit point de » contestation, au lieu qu'il n'y a point de règle fixe pour » juger de la capacité ou de l'incapacité de régner (*). » Quoique la succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain et de sa famille, mais pour celui de l'État, le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit auquel la justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la Nation, au salut de l'État; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne s'y oppose pas [1].

(*) *Mémoire pour madame de Longueville, touchant la principauté de Neuchâtel*, en 1672.

[1] « Les doctrines contenues dans ces articles, dit Pinheiro-Ferreira, » sont, en général, très-solides et émises avec clarté. Aussi ne ferons- » nous ici que l'application de ces principes mêmes à la question de la » *légitimité* des monarques, question qui partage aujourd'hui les pu- » blicistes.

» Vattel, après avoir démontré qu'il n'y a de souverains légitimes que » ceux consentis par leurs nations, et que même il est loisible à celles-ci » de changer l'ordre de la succession, ajoute que, dans les cas ordinaires, » quand l'État peut suivre la règle établie, sans s'exposer à un danger » très-grand et manifeste, tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre » de la succession l'y appelle... Cependant, dit-il ensuite, quoique la suc- » cession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain et » de sa famille, mais *pour celui de l'État, le successeur désigné ne* » *laisse pas d'avoir un droit auquel la justice veut que l'on ait égard.*

» En s'exprimant de la sorte, l'auteur montre qu'il n'a pas compris que

§ 64. — Des régents.

Ces raisons ont d'autant plus de force, que la loi, ou l'État, peut suppléer à l'incapacité du prince, en nommant un régent, comme cela se pratique dans les cas de minorité. Ce régent est revêtu, pour tout le temps de son administration, de l'autorité royale; mais il l'exerce au nom du roi [1].

» le mot *droit*, lorsqu'il s'agit d'un *droit politique*, a une signification » différente de celle qu'il a lorsqu'il s'agit d'un *droit civil*.

» Les *pouvoirs politiques* ont été créés au profit de la nation. Les » *droits civils* n'ont pour but que l'avantage du citoyen qui en est » investi.

» Ce n'est donc pas comme un droit à l'avantage de la dynastie, mais » de la nation, que le droit de succession doit être respecté; et, par con- » séquent, la distinction que Vattel prétend établir à la fin de l'article est » tout à fait imaginaire. Le droit de succession n'est que le droit qu'a la » nation à ce que l'ordre de succession établi par la loi soit observé, aussi » longtemps que des intérêts majeurs ne commandent pas de s'en écar- » ter. Aussi est-il loisible à la nation d'exclure le successeur légal de la » couronne, sans qu'il y ait lieu à des indemnités; car celles-ci ne sont » dues qu'à des expropriations, et la royauté, ainsi que tout emploi pu- » blic, n'est la propriété de personne (Note sur les § 62 à 64, p. 72).

[1] En principe, le droit de conférer la régence devrait appartenir à la nation. On lit dans les *Mémoires de Richelieu* un fait qui prouve que cette maxime avait cours déjà en 1715. Le duc d'Orléans venait d'être nommé régent par le parlement. « Le duc de Chartres, qui faisait alors » ses études, ayant apporté à son père un ouvrage qui traitait *des droits* » *de la nation pour le choix d'un régent*, lui montra qu'il ne l'était que » par *usurpation*, le parlement n'ayant aucun droit d'adjuger la régence, » et *la naissance n'étant pas un droit assez incontestable* » (T. II, p. 220). La régence n'en a pas moins généralement appartenu, en France, el*de plein droit*, au parent du roi mineur, le plus proche suivant l'ordre de l'hérédité (Voir, *Constit.*, 3 sept. 1791, tit. III, ch. II, sect. II, art. 2; *Décr.*, 12 sept. 1791, art. 3; *Sénat.-cons. organique*, 28 floréal an XII (18 mai 1804), tit. IV, art. 20; *Loi*, 30 août 1842, art. 2; *Sénat.-cons.*, 17-20 juill. 1856, art. 4). — D'après le sénatus-consulte de 1856, la régence appartient : 1° A la personne désignée par l'Empereur, dans un acte rendu public, avant son décès; 2° à défaut de désignation, à l'Impératrice,

§ 65. — Indivisibilité des souverainetés.

Les principes que nous venons d'établir sur le droit successif ou héréditaire, font voir manifestement qu'un prince n'est point en droit de partager son État entre ses enfants.

qui la perd par le convol à de secondes noces, et par la mort de son fils, à moins que, dans ce dernier cas, elle n'ait un fils puîné qui soit appelé au trône; 3° au premier prince français, et, à son défaut, aux autres princes français, dans l'ordre de l'hérédité de la couronne. Un conseil de régence est placé à côté du régent (Sur l'interprétation du sénat.-cons. du 17 juillet 1856, voir : Batbie, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 426 et suiv.).

Pinheiro-Ferreira, critique le laconisme de ce paragraphe. « Si Vattel, » dit-il, ne s'était proposé que de rapporter les usages reçus, personne » n'oserait le blâmer, lorsqu'en faisant mention d'un usage dont il ne pou- » vait pas manquer de connaître les inconvénients, il s'abstient de les » signaler. Tel n'est cependant pas le cas, car il s'est engagé, au contraire, » à établir les principes et à n'invoquer les faits que pour laisser juger » à ses lecteurs de la conformité de ceux-ci avec la doctrine établie, ou » de leur aberration des principes qui auraient dû lui servir de base.

» Nul doute, c'est l'usage, que les régents ne se permettent de rien » ordonner *qu'au nom* du monarque dont ils exercent *par interim* les » fonctions; mais ce qu'il fallait examiner, c'est si un tel usage est ou » non conforme aux principes, s'il est sans inconvénients, ou si, au con- » traire, l'expérience conseille de s'en abstenir.

» Pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra aisément que cette for- » mule est contraire aux principes les plus vulgaires de la jurisprudence. » En effet, quand on dit, *agir au nom de quelqu'un*, ce que l'on entend » dire par là, c'est qu'on agit dans ses intérêts, et, en outre, d'après ses » instructions, s'il est capable d'en donner d'acceptables. Or, il est évi- » dent que celui-là n'est pas le cas d'un régent, car son devoir n'est pas » d'agir dans les intérêts personnels du monarque, mais dans ceux de la » généralité de la nation; ce n'est pas non plus d'après les instructions » du monarque qu'il est appelé à agir, mais d'après les inspirations de sa » propre conscience : car ce n'est pas du monarque, mais de la nation, » qu'il est, ainsi que le monarque, simple mandataire.

» Mais quels sont les résultats de cet usage incompatible avec les » principes?

» Ces inconvénients sont de deux sortes; car, d'un côté, la nation, et » quelquefois le régent lui-même, croyant que les pouvoirs de la ré-

Toute souveraineté proprement dite est, de sa nature, une et indivisible, puisqu'on ne peut séparer malgré eux ceux qui se sont unis en société. Ces partages, si contraires à la nature de la souveraineté et à la conservation des États ont été fort en usage : ils ont pris fin, partout où les peuples et les princes eux-mêmes ont ouvert les yeux sur leurs plus grands intérêts, sur les fondements de leur salut.

Mais lorsqu'un prince a réuni sous sa puissance plusieurs Nations différentes, son empire est proprement alors un assemblage de diverses sociétés, soumises au même chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puissent être partagées entre ses enfants. Il pourra les leur distribuer, s'il n'y a ni loi, ni conventions au contraire, et si chacun de ces peuples consent à recevoir le souverain qu'il lui aura désigné. C'est pour cette raison que la France était indivi-

» gence n'égalent pas ceux de la royauté, on ne la considère pas comme » autorisée à prendre de ces mesures que le bien public réclame du gou- » vernement.

» Lorsque le monarque est en état de faire connaître ses intentions, le » régent, se croyant les mains liées, n'ose entreprendre ce qu'il reconnaît » devoir être fait, et le gouvernement devient acéphale.

» Cependant le plus ordinaire, c'est que le régent, profitant de cette » fausse position, de ce rôle équivoque, s'abstient de rendre justice aux » uns, sous prétexte qu'il n'en a pas le pouvoir; tandis que, d'un autre » côté, il se permet de faire ce que le monarque lui-même n'aurait peut- » être pas osé entreprendre, et cela sous prétexte que, dans des circonstan- » ces extraordinaires, il faut prendre des mesures extraordinaires.

» Voilà ce qui a rendu les régences odieuses. Elles ne le seraient pas si » le régent était censé agir en *son propre nom*, c'est-à-dire sous sa res- » ponsabilité personnelle, ni plus ni moins qu'un président aux États- » Unis de l'Amérique septentrionale » (Note sur le § 64, p. 75).

On peut citer comme un exemple d'heureuse régence dans l'histoire contemporaine, celle du prince Frédéric de Prusse, pendant la maladie mentale du roi Frédéric-Guillaume IV. Cette régence a pris fin le 2 janv. 1861, par l'avénement du prince-régent sous le nom de Guillaume Ier.—D'après la législation en vigueur, le régent français exerce pleinement les droits attachés à la dignité impériale, sauf les restrictions résultant des attributions du conseil de régence (Voir Batbie, *loc. cit.*, p. 428). P. P. F.

sible sous les deux premières races (*). Ayant pris enfin une entière consistance sous la troisième, elle a été regardée comme un seul royaume; elle est devenue indivisible, et une loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette loi pourvoyant sagement à la conservation et à la splendeur du royaume, unit irrévocablement à la couronne toutes les acquisitions des rois [1].

(*) Il faut même observer que ces partages ne se faisaient qu'avec l'approbation et le consentement des États respectifs.

[1] Quoique Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, ait fait observer (§ 39) que les royaumes ne sont le patrimoine de personne, il s'oublie ici au point de soutenir qu'un roi peut partager entre ses enfants les peuples qui ont consenti à s'unir en une même nation sous son gouvernement. Il est vrai que l'auteur ajoute : *à moins qu'il n'y ait de loi ou de convention contraire;* et plus bas : *et si chacun de ces peuples consent à recevoir le souverain qui lui est désigné.*

Mais de deux choses l'une : ou l'on suppose que le monarque, avant de faire le partage, consulte la volonté des peuples, ou qu'il le réalise sans trop se soucier de leur bon ou mauvais vouloir. Dans le premier cas, le partage a lieu, non pas par suite du bon plaisir des monarques, mais de la volonté des peuples; dans le second cas, le partage n'est qu'un acte diamétralement opposé aux principes mêmes que l'auteur venait de proclamer. Il ne saurait donc être un acte licite et valable. Ainsi l'exemple de la France, que l'auteur s'est plu à citer à l'appui d'une aussi étrange doctrine, ne prouve pas plus que ne l'aurait fait la citation du partage de la Pologne, aux trois époques où les puissances étrangères, sans se soucier de la volonté de la nation, en ont disposé à leur gré.

« Quant à ce qu'il ajoute, que la loi qui aura réuni sous un gouverne-
» ment plusieurs peuples, quelqu'eut été le mode dont ces acquisitions
» se seraient faites, constitue un pacte irrévocable, dès que ses auteurs
» ont cru que cette union est nécessaire à la constitution et à la splen-
» deur du royaume, une pareille doctrine, disons-nous, n'est plus soute-
» nable de nos jours.

» Les pactes qu'il a plu ou convenu aux générations passées de con-
» clure, à tort ou à raison, ne lient pas plus les générations à venir que
» les conventions antérieures n'ont empêché la conclusion de celles-ci. On
» ne saurait rien imaginer de plus singulier que la prétention d'hommes
» près de s'en aller et qui, n'ayant tenu de leur vivant aucun compte des
» institutions de leurs devanciers, qu'ils traitaient de surannées, veulent
» s'assurer des droits après la mort, en soutenant que ce sont les tré-

§ 66. — A qui appartient le jugement des contestations sur la succession à une souveraineté.

Les mêmes principes nous fourniront encore la solution d'une question célèbre. Lorsque, dans un État successif ou héréditaire, le droit de succession devient incertain, et qu'il se présente deux ou plusieurs prétendants à la couronne, on demande qui sera le juge de leurs prétentions? Quelques savants, se fondant sur ce que les souverains ne reconnaissent d'autre juge que Dieu, ont avancé que les prétendants à la couronne, tant que leur droit est certain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entre eux, ou se choisir des arbitres, recourir même au sort, ou enfin vider le différend par les armes, et que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y aurait lieu de s'étonner que des auteurs célèbres aient enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matière même de philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philosophes (*), que devons-nous attendre de l'esprit humain séduit par l'intérêt ou par la crainte? Quoi! dans une question qui n'intéresse personne autant que la Nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vue de son bonheur, dans une querelle qui va peut-être décider à jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! elle souffrira que des étrangers, ou le sort aveugle des armes, lui désignent son maître, comme un troupeau de moutons doit attendre

» passés qui doivent gouverner les vivants. Mais ils auront beau dire, » chacun sait que les institutions et les lois n'étant faites qu'à l'avantage » de ceux qui en ont donné mandat à leurs représentants, ceux-ci n'ont » à consulter que les intérêts actuels de leurs commettants, sans s'enquérir de ce qui a pu convenir dans d'autres lieux ou dans d'autres siècles » à d'autres individus » (Note sur le § 65, p. 77).

(*) *Nescio quomodo nihil tam absurde dici potest, quod non dicatur ab aliquo philosophorum.* Cicer. *de Divinat.*, lib. II.

qu'il soit décidé s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger !

Mais, dit-on, la Nation s'est dépouillée de toute juridiction, en se donnant au souverain ; elle s'est soumise à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit que personne ne peut plus leur ôter : elle les a établis sur elle ; elle ne peut plus les juger. Eh bien ! ne sera-ce point à cette même Nation de reconnaître celui à qui son devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre ? Et puisqu'elle a établi la loi de succession, qui peut mieux qu'elle, et avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu et marqué ? Disons donc, sans hésiter, que la décision de cette grande controverse appartient à la Nation, et à la Nation seule. Si même les prétendants ont transigé entre eux, ou choisi des arbitres, la Nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction* ou au *compromis* ; des princes non reconnus et de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne connaît aucun juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés et de ses droits les plus précieux.

Grotius et Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fond, de notre sentiment ; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple, ou des États, une sentence juridique (*judicium jurisdictionis*). A la bonne heure ; ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendants qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'élève dans la société, doit être jugée par l'autorité publique. Aussitôt que le droit de succession se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un temps au corps de l'État, qui doit l'exercer de lui-même, ou par ses représentants, jusqu'à ce que le véritable souverain soit reconnu. « La contestation de ce droit en suspen-

» dant les fonctions dans la personne d'un souverain, l'au-
» torité retourne naturellement aux sujets, non pas pour
» la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les
» prétendants elle est légitimement dévolue, et la lui re-
» mettre ensuite entre les mains. Il ne serait pas difficile
» d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité si cons-
» tante par les lumières de la raison; mais il suffit de se
» souvenir, que ce fut par les États du royaume de France
» que se termina, après la mort de *Charles le Bel*, la fa-
» mense contestation entre *Philippe de Valois* et le roi
» d'Angleterre (*Édouard III*), et que ses États, tout sujets
» qu'ils étaient de celui en faveur duquel ils prononcèrent,
» ne laissèrent pas d'être juges du différend (*). »

Guichardin, liv. XII, témoigne aussi que ce furent les États d'Aragon qui jugèrent de la succession de ce royaume-là, et qui préférèrent Ferdinand, aïeul de Ferdinand, mari d'Isabelle, reine de Castille, à d'autres parents de Martin, roi d'Aragon, qui prétendaient que le royaume leur appartenait (**).

C'étaient de même les États, au royaume de *Jérusalem*, qui jugeaient des droits de ceux qui y prétendaient, comme il est justifié par divers exemples dans l'histoire politique d'outre-mer (***).

Les États de la principauté de *Neuchâtel* ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique, sur la succession à la souveraineté. En l'année 1707, ils jugèrent entre un grand nombre de prétendants; et leur jugement, rendu en faveur du roi de *Prusse*, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'*Utrecht* [1].

(*) *Réponse pour madame de Longueville à un mémoire pour madame de Nemours.*

(**) *Ibid.*

(***) Voyez le même mémoire, qui cite l'abrégé royal du P. *Labbe*, p. 501 et suiv.

[1] M. de Martens, traitant brièvement la question que soulève Vattel, accorde, en théorie, à la nation seule, dans le cas de dispute entre plusieurs prétendants, le droit de reconnaître pour chef celui dont elle juge

§ 67. — Que le droit à la succession ne doit point dépendre du jugement d'une puissance étrangère.

Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre certain et invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les

le droit le mieux fondé, ou sinon de choisir à son gré entre ces prétendants. Ce droit, réservé à la nation dans les lois de plusieurs pays (Voir, sur le Portugal, *les lois de la diète de Lamego*, *dans* SCHMAUSS, *Corp. Jur. gent.*, p. 4; sur l'Angleterre, *l'acte du parlement*, de 1707, 6 ann., cap. VII), a été exercé en France, en 1317; en Aragon, en 1410; à Neuchâtel, en 1707, comme le dit Vattel. Klüber déclare aussi qu'il n'appartient point aux États étrangers, à moins d'un titre spécial, de *décider* les différends qui peuvent s'élever sur la succession au trône dans des empires héréditaires; mais passant de la théorie à la pratique, l'un et l'autre publicistes constatent que, surtout depuis l'introduction du système de l'équilibre, la plupart des disputes de succession dans les grands États de l'Europe, ont été terminées plutôt au gré des nations étrangères, et par des traités conclus avec celles-ci, que par le libre vœu de la nation du sort de laquelle il s'agissait, et dont assez souvent le suffrage n'a pas même été consulté (MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe, Édit. cit.*, t. 1, § 75, p. 205 et suiv.; KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe, Édit. citée*, § 48, p. 67 et 68). C'est ce qui a eu lieu en 1713 et 1714, pour la succession d'Espagne; 1713 et 1720, en Sicile; 1735, à Naples et en Sicile; 1735, en Toscane; 1748, en Autriche; 1779, en Bavière; 1801, en Étrurie; 1808, en Espagne (KLÜBER, *loc. cit.*, p. 68, note D; MARTENS, *loc. cit.*, p. 206, note C). — Sur le droit d'*intervention*, voir, *infrà*, liv. II, § 54, suiv., et *la note*. — Le traité de quadruple alliance, conclu en 1834 entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, donne un exemple fort remarquable d'intervention dans les questions relatives à la succession à la couronne dans ces deux derniers royaumes (Voir WHEATON, *Éléments du droit international*, t. I, p. 95 et 96; *Histoire des progrès du droit des gens* (1853), t. II, p. 206). P. P. F.

« C'est, dit Pinheiro-Ferreira, une question très-grave, et généralement » fort mal comprise, que celle soulevée par Vattel dans cet article.

» Cette question peut être posée de deux manières, et c'est cette distinction importante qui a échappé à la sagacité des publicistes; car » d'abord on peut se demander lequel des prétendants à la couronne y » est appelé par les dispositions de la loi fondamentale de l'État! Mais on » peut aussi faire abstraction de ce qui est ou n'est pas conforme à cette » loi, et puisque chaque génération a le même droit à changer la loi du

États chrétiens (le Portugal excepté), qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est né

» pays que toutes les autres qui l'ont précédée, la question dont il s'agit » n'est plus d'interpréter la loi passée, mais de savoir lequel des préten- » dants inspire plus de confiance à la nation, ou si, aucun ne l'emportant » sur son rival, elle est décidée à appeler au trône nne nouvelle dynastie, » ou à remplacer la forme actuelle du gouvernement par celle d'une mo- » narchie élective.

» On ne saurait mettre en doute si la nation a ou non le droit d'adopter » celui de ces trois partis qu'elle croira le plus conforme à ses intérêts. » Ce sont là même les doctrines de Vattel que l'on vient de lire.

» Nous avons déjà fait observer plusieurs fois qu'en parlant de la na- » tion comme d'une personne morale ayant droit à l'exercice de quel- » qu'un des pouvoirs politiques, il est sous-entendu que ce n'est ici qu'une » expression figurée sous laquelle on entend désigner, non pas la nation » elle-même, mais l'assemblée de ses représentants.

» Si donc la question de savoir à qui la décision du différend entre les » prétendants à la conronne doit appartenir est prise dans le premier des » deux sens que nous venons de mentionner, il est évident que l'assem- » blée des représentants de la nation ne peut être compétente pour déci- » der une pareille question ; car il ne s'agit de rien moins qne de décider » nne foule de points de fait et de droit qui exigent nne profonde con- » naissance de l'histoire de la législation du pays, et qui supposent, » même chez ceux qui seraient en état de la décider, une science non vul- » gaire de la haute jurisprudence.

» Or, quel que soit le plan d'après lequel une assemblée nationale ait » été formée, il est impossible qu'elle se compose d'hommes réunissant » une aussi grande variété de connaissances; et l'histoire est là ponr » prouver que jamais, en pareil cas, les jurisconsultes les plus habiles » n'ont pu s'accorder, alors même que, la crise étant passée, on ne » saurait les supposer influencés par l'esprit de parti ou par la crainte.

» Les États du pays ne sauraient donc être compétents pour décider » entre les prétendants que sur le point de fait; savoir : lequel la ma- » jorité de ces États croit être le plus propre à faire le bonheur du » peuple.

» Celui qui aura été préféré devra être considéré comme le seul mo- » narque légitime, pnisque c'est lui que la loi nouvelle, en abrogeant la » précédente, vient de proclamer.

» Voilà la seule légitimité que les hommes constitutionnels reconnais- » sent, la seule qui soit conforme aux dictées de la saine raison .

» L'auteur, entraîné pas l'exemple des publicistes flatteurs du pouvoir,

d'un mariage conforme aux lois du pays. Et comme c'est la Nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnaître ceux qui sont dans le cas de succéder ; et par conséquent, c'est de son jugement seul, et de ses lois, que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains et la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avait la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement, en voyant tant de Nations souffrir que la légitimité et le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangère? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchements et de nullités dans les mariages, et en même temps elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, et celui de lever les empêchements; en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître, en certains cas, de contracter un mariage néces-

» et oubliant les dépositions incontestables de l'histoire, affirme que le » principe d'hérédité des trônes est une garantie contre les troubles insé- » parables des élections.

» Ces six articles, en nous reportant aux siècles de fâcheuse mémoire où » des guerres de succession dévastèrent de nombreuses contrées, font » preuve que le principe de l'hérédité a causé plus de troubles, et des » troubles infiniment plus graves et d'une bien plus grande étendue, que » ceux qui ont pu avoir lieu au centre des petits États, où le système des » élections était la loi du pays.

» Ce que l'auteur fait observer à l'art. 10 sur l'avantage qu'il y au- » rait à remplacer le principe de la succession par droit de naissance en » adoptant celui d'adoption ou du libre choix que le prince serait autorisé » à faire de son successeur, n'est pas tout à fait dénué de fondement; » mais une pareille disposition, si elle n'est pas accompagnée de quel- » ques autres précautions, ne peut aboutir qu'à des résultats plus fâ- » cheux encore que ceux qu'on a en vue d'éviter.

» Si l'on pouvait espérer que le choix du monarque fût remis entre les » mains d'hommes aussi vertueux que ceux dont Vattel cite ici les noms, » ce moyen offrirait une certaine garantie. Mais la première chose dont » on peut être sûr, c'est que le plus souvent le choix passerait dans des » mains moins pures, et qu'il y aurait plus de Tibère et de Néron que de » Trajan ou de Marc-Aurèle » (Note sur le § 66, p. 78 et suiv.).

saire au salut de son État. Jeanne, fille unique de Henri IV, roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devait sa naissance à *Bertrand de la Cueva*, favori du roi, et malgré les déclarations et le testament de ce prince, qui reconnut constamment Jeanne pour sa fille, et la nomma son héritière, ils appelèrent à la couronne Isabelle, sœur de Henri et femme de Ferdinand, héritier d'Aragon. Les seigneurs du parti de Jeanne lui avaient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec Alphonse, roi de Portugal. Mais comme ce prince était oncle de Jeanne, il fallait une dispense du pape, et Pie II, qui était dans les intérêts de Ferdinand et d'Isabelle, refusait de donner la dispense, sous prétexte que la proximité était trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés ralentirent le monarque portugais, et refroidirent le zèle des Castillans fidèles : tout réussit à Isabelle, et l'infortunée Jeanne prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque (*).

Si le prince passe outre et se marie malgré les refus du pape, il expose son État aux troubles les plus funestes. Que serait devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Élisabeth illégitime et inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, Louis de Bavière, sut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le Code diplomatique du droit des gens de Leibnitz (**), deux

(*) Je prends ce trait d'histoire dans les *Conjurations* de *Du Port de Tertre*, à qui je m'en rapporte, n'ayant pas les historiens originaux sous la main. Au reste, je n'entre point dans la question de la naissance de *Jeanne* : elle est inutile à mon sujet. La princesse n'avait point été déclarée bâtarde suivant les lois, le roi l'avouait pour sa fille ; et d'ailleurs, qu'elle fût légitime ou non, les inconvénients qui résultèrent des refus du pape demeurent toujours les mêmes, pour elle et pour le roi de Portugal.

(**) P. 154. *Forma divortii matrimonialis inter Johannem, filium regis Bohemiæ, et Margaretham, ducissam Karinthiæ.* C'est l'empe-

actes dans lesquels ce prince condamne, comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne le droit de donner dispense et de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son temps, ni imité par ses successeurs. (Voir, *infrà*, liv. I, ch. XII, § 146.)

§ 68. — Des États appelés patrimoniaux.

Il est enfin des États dont le souverain peut choisir son successeur, et même transporter la couronne à un autre, pendant sa vie : on les appelle communément royaumes ou États *patrimoniaux*. Rejetons une expression si peu juste et si impropre ; elle ne peut servir qu'à faire naître dans l'esprit de quelques souverains, des idées fort opposées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§ 61) que l'État ne peut être un patrimoine. Mais il peut arriver qu'une Nation, soit par l'effet d'une entière confiance en son prince, soit par quelque autre raison, lui ait confié le soin de désigner son successeur, et même qu'elle ait consenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre souverain de sa main. Nous avons vu Pierre Ier, empereur de Russie, nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des enfants[1].

renr qui donne ce divorce, sur le fondement de l'impuissance du mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis rite debitam et concessam*.

P. 156. *Forma dispensationis super affinitate consanguinitatis inter Ludovicum, marchionem Brandemburg, et Margaretham, ducissam Karinthiæ, nec non legitimatio liberorum procreandorum, factæ per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.*

Ce n'est, dit l'empereur, qu'une loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis sanguinis, præsertim infra fratres et sorores. De cujus legis præceptis dispensare solummodo pertinet ad auctoritatem imperatoris seu principis Romanorum.* Il combat ensuite et condamne l'opinion de ceux qui osent dire que ces dispenses dépendent des ecclésiastiques. Cet acte est de l'an 1341, aussi bien que le précédent.

[1] « Il n'existe en Europe, dit Klüber, aucun État que sa constitution

§ 69. — Toute véritable souveraineté est inaliénable.

Mais quand un prince choisit son successeur, ou quand il cède la couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui est confié, soit expressément, soit par un consentement tacite, celui qui doit gouverner l'État après lui. Ce n'est point, et ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine et au but de la société politique et de l'autorité souveraine. Une nation se forme en corps de société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos, pour vivre suivant ses propres lois ; elle établit dans cette vue une autorité publique. Si elle confie cette autorité à un prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains, ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès et unanime des citoyens,

» déclare *patrimonial*, c'est-à-dire dont le souverain puisse disposer » comme de sa propriété » (*Droit des gens moderne de l'Europe*, § 31, p. 49). C'est Grotius qui a, le premier, divisé les États en *patrimoniaux* et *usufructuaires* (*De jur. bel et pac.*, lib. I, ch. III, § 11, seq...). Quelques publicistes traitent l'idée d'un État *patrimonial* de chimère, d'après le droit public naturel (Hopfner's, *Naturrecht*, § 201). Dans un sens plus limité, on donne le nom d'*États patrimoniaux* à ceux dans lesquels il appartient à un individu de disposer, pour la prochaine fois, de la succession au trône, comme autrefois en Russie, suivant la loi de succession de Pierre Ier, de 1722 (Voir Klüber, *loc. cit.*, p. 49, note E). Mais ces distinctions et qualifications diverses n'ont plus aucune portée pratique depuis l'avénement du dogme moderne de la souveraineté du peuple. — Le sénatus-consulte du 7 nov. 1852 porte, art. 4, que l'Empereur « règle, » par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, » l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où » il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif. » L'Empereur a exercé ce droit par le décret organique du 18 déc. 1852. L'exercice du droit de régler l'ordre de succession au trône de France, n'a été que *confié* au chef de l'État (Voir le *Plébiscite* des 21 et 22 nov. 1852, et le *Décret* du 2 déc. même année), par la nation, qui demeure souveraine.

P. P. F.

avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'État à un autre corps politique. Car les particuliers qui ont formé cette société, y sont entrés pour vivre dans un État indépendant, et point du tout pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelque autre source de ce droit, la conquête, par exemple. Nous avons déjà fait voir (§ 60) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste gouvernement. Tant que le vainqueur ne traite pas sa conquête suivant ces principes, l'état de guerre subsiste en quelque façon; du moment qu'il la met véritablement dans l'état civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sais que plusieurs auteurs, GROTIUS entre autres (*), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus du pouvoir, et non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitants de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorsque leurs rois les donnèrent par testament au peuple romain? Il ne leur restait que le parti de se soumettre de bonne grâce à un *légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudrait nous citer celui de quelque peuple résistant à une semblable disposition de son souverain, et condamné généralement comme injuste et rebelle. Si ce même PIERRE Ier, qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assurer son empire au Grand-Seigneur, ou à quelque autre puissance voisine, croit-on que les *Russes* l'eussent souffert? et leur résistance eût-elle passé pour une révolte? Nous ne voyons point en Europe de grand État qui soit réputé aliénable. Si quelques petites principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étaient point de véritables souverainetés. Elles relevaient de l'empire, avec plus ou moins de liberté;

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III, § XII.

leurs maîtres trafiquaient des droits qu'ils avaient sur ces territoires, mais ils ne pouvaient les soustraire à la dépendance de l'empire.

Concluons donc que la Nation seule ayant le droit de se soumettre à une puissance étrangère, le droit d'aliéner véritablement l'État ne peut jamais appartenir au souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier (*). Celui de se nommer un successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus, et doit être fondé sur un consentement exprès, sur une loi de l'État, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples [1].

(*) Le pape s'opposant à l'entreprise de Louis, fils de Philippe-Auguste, sur le royaume d'Angleterre, sous prétexte que le roi Jean s'était rendu feudataire du saint-siége, on lui répondit entre autres choses, *qu'un souverain n'avait aucun droit de disposer de ses États sans le consentement de ses barons, qui sont obligés de les défendre*. Alors les seigneurs français s'écrièrent tout d'une voix, qu'ils soutiendraient jusqu'à la mort cette vérité : *Qu'aucun prince ne peut, par sa seule volonté, donner son royaume ou le rendre tributaire, et asservir ainsi la noblesse*. Hist. de France de Velly, tom. III, p. 491.

[1] La souveraineté du peuple n'est pas illimitée. Le peuple n'en peut pas user pour la détruire; il n'en peut pas user contre les vérités de droit, ni contre les vérités de morale, ni contre aucune des vérités primordiales de la création. L'histoire du Danemarck offre cependant l'exemple d'un pareil abandon de la souveraineté. La loi royale qui suivit la révolution de 1660, contenait les articles suivants : « Le roi héréditaire de Danemarck et de Norwége sera désormais réputé indépendant sur la terre; » il sera au-dessus de toutes les lois humaines, ne reconnaissant de puissance au-dessus de la sienne que celle de Dieu (art. 2). — Il jouira » d'un pouvoir absolu illimité, et l'on donnera à ces mots une valeur plus » étendue encore qu'ils n'en ont dans les pays où les rois chrétiens héréditaires sont censés jouir d'un pouvoir absolu (art. 26). » La Constitution du 25 mai 1849, préparée par les réformes libérales de Frédéric VI (1834), a fait justice des principes humiliants de la loi de 1660. « Quand il serait vrai, dit à ce sujet M. Ortolan, que tout un peuple... fût assez égaré » pour proclamer une loi pareille! Il n'en aurait pas le droit! Le peuple » est souverain, mais il ne peut détruire cette souveraineté, parce qu'il » ne peut se suicider. Il est libre, par l'organisation, par la nature même

§ 70. — Devoir du prince qui peut nommer son successeur.

Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au souverain, il ne doit avoir en vue, dans son choix, que l'avantage et le salut de l'État. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§ 39) ; la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il serait absurde de la considérer comme un droit utile du prince, dont il peut user pour son avantage particulier. Pierre le Grand ne se proposa que le bien de l'empire, lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connaissait cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vues, de perfectionner les grandes choses qu'il avait commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyait souvent sur le trône des âmes aussi élevées que celle de Pierre, une Nation ne saurait prendre de plus sages mesures pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen serait bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs romains, qui n'avaient point d'enfants mâles, se donnaient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains uniques dans l'histoire, Nerva, Trajan, Adrien même, Antonin, Marc-Aurèle; quels prin-

» de l'homme, à la charge par chaque génération de conserver cette li-
» berté à la génération qui la suivra, et de l'améliorer sans cesse en sui-
» vant la voie du progrès. Car si le pouvoir des rois est limité par les
» droits imprescriptibles des peuples, celui des peuples l'est à son tour
» par les lois immuables de la nature » (*Cours d'histoire du droit constitutionnel*, de 1833, p. 73). « Quand chacun, dit J.-J. Rousseau, pourrait
» s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants ; ils naissent hommes
» libres, leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux...
» Il faudrait donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à
» chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter ;
» mais alors ce gouvernement ne serait plus arbitraire » (*Contrat social*, liv. I, ch. IV). P. P. F.

ces! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône?

§ 71. — La ratification, au moins tacite.

Allons plus loin, et disons hardiment que, s'agissant dans un acte si important du salut de la Nation entière, le consentement et la ratification au moins tacite du peuple ou de l'État, y est nécessaire pour lui donner un plein et entier effet. Si un empereur de Russie s'avisait de nommer pour son successeur un sujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaste empire se soumît aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une Nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruine, par déférence aux derniers ordres de son prince? Dès que le peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince, et le nouveau monarque entre dans tous les droits de son prédécesseur. (Voir, *suprà*, § 33 (*la note*), 35, 36, 51, 54 *et* 61.)

CHAPITRE VI.

PRINCIPAUX OBJETS D'UN BON GOUVERNEMENT : 1° POURVOIR AUX BESOINS DE LA NATION.

§ 72. — Le but de la société marque au souverain ses devoirs. 1° Il doit procurer l'abondance.

Après ces observations sur la constitution même de l'État, venons maintenant aux principaux objets d'un bon gouvernement. Nous avons vu ci-dessus (§ 41 et 42) que le prince, une fois revêtu de l'autorité souveraine, est chargé des devoirs de la Nation par rapport au gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage administration, c'est donc exposer en même temps les devoirs d'une

Nation envers elle-même, et ceux du souverain envers son peuple.

Un sage conducteur de l'État trouvera dans les fins de la société civile la règle de l'indication générale de ses devoirs. La société est établie dans la vue de procurer à ceux qui en sont membres les nécessités, les commodités, et même les agréments de la vie, et en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité ; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté ; enfin, de se défendre ensemble contre toute violence du dehors (§ 15). La Nation, ou son conducteur, s'appliquera donc premièrement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire régner dans l'Etat une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités et des agréments innocents et louables. Outre qu'une vie aisée, sans mollesse, contribue au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de soin et de succès à leur propre perfection ; ce qui est leur grand et principal devoir, et une des vues qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en société [1].

[1] C'est une illusion très-commune, et que partage Vattel, de considérer l'État comme le dispensateur suprême du bien et du mal, comme le créateur de toute richesse, et de placer dans les mains du gouvernement une puissance surnaturelle qui distribue une somme indéfinie de bonheur. Mais quand on parle des devoirs de l'État envers ceux qui le composent, il faut distinguer, avant tout, le désirable du possible. Il est certain que le résultat idéal que les gouvernants doivent toujours avoir devant les yeux, pour s'en rapprocher sans cesse, c'est un état de choses où tous les citoyens jouiraient de la somme de bonheur à laquelle l'homme peut raisonnablement aspirer. Or ce n'est point un résultat immédiatement possible; donc l'État n'est pas tenu de le procurer. La science politique moderne formule d'autres principes. Les publicistes sont d'accord pour proclamer que la fonction exclusive du pouvoir, c'est le maintien de la sécurité et de la justice au moyen de l'administration, de la magistrature et de la force publique ; que l'on peut presque toujours s'en rapporter à l'intérêt privé du soin de faire ce qui est opportun; et que le seul soin utile que puissent prendre les gouvernements, est d'empêcher que l'intérêt

§ 73. — Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers.

Pour réussir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire en sorte qu'il y ait un nombre

des uns ne porte préjudice aux droits des autres ou du public. Il est toutefois des cas où il ne paraît pas que l'on puisse s'en rapporter entièrement à l'initiative de l'intérêt privé. « Garantir la propriété, écarter les » obstacles au développement du travail individuel, c'est, dit M. Colmeïro » (*Derecho administrativo*, t. I, p. 12), exercer une action indirecte ou » *négative*. Mais dessécher un marais pour purifier une atmosphère fé» tide, construire un chemin ou creuser un canal qui fasse communiquer » un centre de production avec un foyer de consommation, cela s'appelle » *agir* et non *empêcher*, c'est faire usage d'un pouvoir *direct* et *positif*. » Or, dans plusieurs circonstances, le pouvoir public peut être obligé d'agir *positivement*. Quant à cette *action positive*, on ne saurait même la déterminer d'après une règle générale, invariablement applicable à tous les pays et à toutes les époques. « Il est, en effet, comme le remarque » M. Batbie (*Traité théorique et pratique de droit public*, t. II, p. 278), » des nations chez lesquelles, par suite de causes tirées du climat » ou du tempérament national, l'individu est porté à l'activité et à l'ini» tiative; chez d'autres, au contraire, il est inerte, fuit la responsabilité, » et les pouvoirs publics sont obligés de suppléer à son action dans une » proportion plus considérable. Entre l'initiative du peuple anglais et » celle du peuple français, il y a une différence qui explique pourquoi, » chez les premiers, le système du *self government*, a pris une large » extension, tandis que, chez les seconds, la centralisation occupe une » place prépondérante. » Ces considérations conduisent à définir ainsi la véritable mission des gouvernements : « Garantir la jouissance et » l'exercice des droits individuels, ne demander à l'individu que les sa» crifices absolument indispensables, suppléer à l'action de chacun suivant » la mesure qu'exige le caractère du peuple. »

C'est faute d'avoir médité cette vérité, que les pouvoirs publics ont, dans certains pays, adopté un système d'intervention minutieuse et tyrannique, fatiguant pour l'autorité, et décourageant pour les particuliers. « Ce détournement de l'action gouvernementale, dit, avec raison, » M. J. Garnier (*Éléments de l'Écon. polit.*, ch. IX, p. 161), a plusieurs » inconvénients de la plus haute gravité : elle absorbe les facultés de » l'autorité publique, et l'empêche d'exercer aussi bien que possible sa » mission de protection et de sécurité; elle rend l'action de l'autorité » odieuse aux populations; elle empêche les travaux placés sous ce régime » d'être aussi fructueux que possible; » elle contribue enfin à entrete-

suffisant d'ouvriers habiles, dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du gouvernement, des règlements sages, des secours placés à propos, produiront cet effet, sans user d'une contrainte toujours funeste à l'industrie [1].

nir dans l'esprit des masses cette opinion erronée, que l'intervention de l'autorité est indispensable en toutes choses, et que partout où elle ne se montre pas, il y a une lacune à combler dans la législation (Voir J.-B. Say, *Cours complet*, t. I, p. 543; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 175 et 184). P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira fait remarquer avec raison qu'il n'est au pouvoir du gouvernement ni de connaître le nombre d'ouvriers qu'il faut à chaque époque pour chaque branche d'industrie, ni de trouver de l'emploi pour ceux qui seraient de trop. « Quant aux règlements, ajoute-t-il, l'ex- » périence a confirmé ce que la raison avait prévu, l'absurdité qu'il y a » à prétendre fixer ce qu'il y a de plus mobile au monde, le caprice » des consommateurs » (Note sur le § 73, p. 82). — Au lieu de demander aux pouvoirs publics une intervention directe impossible, Vattel aurait mieux fait de dire que pour que la production se développe sur la surface d'un pays, pour que le travail soit fécond, pour que les ouvriers puissent employer leurs bras et leurs talents, les capitalistes leurs capitaux, pour que le capital se forme, il faut non-seulement de bons instruments de travail, habilement mis en œuvre, mais avant tout de la *sécurité* et de la *liberté* (Voir sur la Sécurité, *condition essentielle de la vie économique des sociétés*, et sur la Liberté du travail : J. Garnier, *Élém. de l'écon. polit.*, chap. vii, p. 116, chap. ix, p. 139; Dunoyer, *De la liberté du travail;* Coquelin, article *Concurrence, Dict d'Écon. polit.;* J. Mill, *Principes d'Écon. polit.*, liv. V; Michel Chevalier, *Discours au Collége de France, Journal des Économistes*, janv. 1848; Ott., *Traité d'Écon. sociale*, p. 170). La liberté de l'industrie, inaugurée en France par Turgot (*Édit.* de févr. 1776), fut proclamée définitivement par la loi des 2-17 mars 1791, art. 7; mais elle subit quelques limitations dans l'intérêt de la fortune, de l'honneur ou de la vie des citoyens, dans un intérêt d'ordre et d'humanité, dans l'intérêt de la morale publique, de la salubrité publique, de l'ordre social, et dans l'intérêt fiscal (Voir : Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, 5e édition, p. 443 à 452). Le principe de la liberté industrielle a triomphé dans presque toutes les législations des nations européennes. En Russie, elle tend à s'établir par la transformation du servage. En Belgique, en Hollande, le travail est libre et la carrière ouverte aux étrangers (Batbie, *Traité théor. et prat. de droit public*,

§ 74. — Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles.

On doit retenir dans l'État les ouvriers qui lui sont utiles, et certainement l'autorité publique est en droit d'user, s'il

t. III, p. 256). Les États les plus considérables de l'ALLEMAGNE, cependant, l'AUTRICHE, la BAVIÈRE, le HANOVRE, le duché de BADE, n'ont pas encore prononcé l'abolition de la maîtrise et des corporations. La PRUSSE avait adopté le principe de la liberté, mais en 1849 (*Ordon.*, 9 févr.) elle a rétabli le système corporatif pour 79 professions. Les patrons arrivés à la maîtrise sont parqués définitivement dans leur métier et dans leur commune (*Voir un article de M. Horn, sur le mouvement économique de l'Allemagne, dans la Revue contemporaine du* 31 octobre 1849). — En ANGLETERRE les chemins de fer, les docks, un grand nombre de ports et tous les canaux appartiennent à des particuliers réunis en société et constitués en corporations par les lois ; mais il s'en faut de beaucoup que l'industrie y soit généralement émancipée. — Un acte de Georges III, en 1814, a déclaré le travail *libre* dans les lieux où n'existaient pas des corporations privilégiées. Or il y en a encore 92. Certaines industries sont réglementées et soumises, les unes à l'autorisation préalable, les autres à l'inspection des agents de l'État. On remarque que le commerce et l'industrie se sont développés surtout dans les villes du Royaume-Uni où existe le régime de la liberté. C'est à cela que les villes de Birmingham, Leeds, Manchester, Wolverhampton, doivent, au moins en partie, leur prospérité commerciale (*Batbie, loc., cit.* p. 260). — En ESPAGNE, tout national ou étranger autorisé à résider, peut faire tout métier, sans condition d'examen, de titre ou d'incorporation à la communauté correspondant à son industrie (*Loi*, 8 juin 1813, *Acte*, 6 déc. 1836). Les corporations qui existent sont purement volontaires : « La suppression des cor-
» porations et de l'apprentissage, dit M. Colmeiro (*Derecho administra-*
» *tivo*), a fait du travail le patrimoine commun des Espagnols ; l'abolition
» des priviléges exclusifs et prohibitifs que possédaient certains partien-
» liers ou communautés a soumis toutes les industries au régime de la
» concurrence. Néanmoins le gouvernement s'est réservé le monopole de
» certaines industries, tantôt parce qu'il les considérait comme un service
» administratif d'une si grande importance qu'il était impossible de le
» confier à des particuliers, tantôt parce qu'il a voulu faire de leurs
» profits une rente pour l'Etat » (Voir *Batbie, loc. cit.* p. 256, et suiv.). Le commerce et l'industrie manquent complétement à ROME. Excepté ce que les Italiens appellent les beaux-arts (*I belle arti*), les États romains ne produisent absolument rien ; on ne cultive même pas les terres, malgré les encouragements promis à plusieurs reprises par différents papes aux

le faut, de contrainte, pour y réussir. Tout citoyen se doit à sa patrie, et un artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, et porter chez l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la patrie ne lui manque la première, ou qu'il ne puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail et de ses talents. Il faut donc lui procurer de l'occupation; et si, pouvant faire un gain honnête dans son pays, il voulait l'abandonner sans raison, la patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobrement de ce droit, et seulement dans les cas importants ou de nécessité. La liberté est l'âme des talents et de l'industrie : souvent un ouvrier, ou un artiste, après avoir beaucoup voyagé, est rappelé dans sa patrie par un sentiment naturel, et revient plus habile et mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens doux, la protection, l'encouragement, etc., et se reposer du reste sur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vu naître[1].

défricheurs. Pour protéger l'industrie romaine, le gouvernement papal force les droits d'entrée, et surcharge les droits de douane qui frappent les produits exotiques. Des droits de toute sorte, droits d'exercice, de patentes, d'emmagasinage dans les entrepôts de l'Etat, de consommation, de mouture, de régie, de navigation sur le Tibre, de santé et d'ancrage dans les ports de mer, de péage sur certains ponts, etc., pèsent sur l'industrie, et sont un obstacle à ses développements. Le gouvernement s'est réservé encore le service des chemins de fer et la *loterie* (Voir MAURICE PUJOS, *De la législation civile, criminelle et administrative des États pontificaux*, 1862, *Introduction*, p. 12, 1re part., p. 99). P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira critique avec une juste sévérité les principes contenus dans ce paragraphe. « Ils ne blessent pas seulement les droits de » l'homme, dit-il, ils choquent le bons sens..... Vattel... n'a pas réfléchi » que le gouvernement, en retenant de force les citoyens, contracte l'o» bligation non-seulement de les employer, mais de leur procurer, à cha» cun dans sa profession, un emploi aussi constant et aussi lucratif » qu'il aurait pu avoir ailleurs. Aussi longtemps que le gouvernement » ne pourra pas rassurer complètement le citoyen à cet égard, il ne

§ 75. — Des émissaires qui les débauchent.

Quant à ces émissaires qui viennent dans un pays pour lui débaucher des sujets utiles, le souverain est en droit de les punir sévèrement, et il a un juste sujet de plainte contre la puissance qui les emploie[1].

» pourra pas avoir le droit de le retenir. » Cette proposition manque elle-même d'exactitude, car un semblable engagement de la part du gouvernement, ne lui donnerait aucun droit sur la liberté individuelle de l'ouvrier qui demeurerait entière, parce que les restrictions apportées à la liberté de locomotion ne peuvent avoir d'autre cause qu'une violation suffisamment grave de la morale ou du droit. « Heureusement, continue » Pinheiro-Ferreira, Vattel prend lui-même le soin de se réfuter : car il » ajoute, tout de suite après, les meilleures raisons du monde pour prou- » ver que l'État n'a qu'à gagner à la liberté que les lois accorderaient » aux citoyens pour porter à l'étranger leurs talents et leur industrie, » quand ils le jugeraient convenable ; car chacun, dans ses intérêts, peut » juger mieux que personne ce qui lui convient. Vattel, se reprenant » donc lui-même, finit par déclarer que l'autorité qu'il accorde ici aux » gouvernements de retenir de force les citoyens, ne doit s'exercer que » dans les cas importants ou de nécessité. Mais, encore une fois, qui doit » en être le juge? Le gouvernement? Il n'y a rien de plus vague, car où » sont les caractères d'après lesquels on doit reconnaître ces cas *impor-* » *tants* et *de nécessité ?* Quelle garantie Vattel offre-t-il au citoyen contre » l'arbitraire du gouvernement? Quelle garantie le gouvernement peut- » il offrir au citoyen d'un dédommagement de cette expropriation, à » cause d'utilité publique, de tout ce qu'il possède de plus précieux, sa » liberté individuelle ?..... » (Note sur le § 74, p. 82 et suiv.). Ces réflexions sont justes ; mais Pinheiro-Ferreira aurait pu ajouter que loin de chercher à paralyser le progrès chez les autres nations, tous les peuples doivent se considérer comme intéressés à la prospérité des autres peuples, et que favoriser l'avancement de ses voisins, c'est à la fois chérir et bien servir son pays (Pradier-Fodéré, *Précis de droit politique et d'Économie sociale*, p. 145). P. P. F.

[1] « Du moment où Vattel reconnaît qu'en règle, le gouvernement » n'a aucun droit de s'opposer à ce que le citoyen quitte le pays et porte » ailleurs son industrie, puisqu'il déclare lui-même comme des cas d'ex- » ception ceux d'une grande importance ou de nécessité ; il y a inconsé- » quence de sa part à ériger en crime les démarches que des étrangers » emploieraient pour engager le citoyen à faire ce qu'il lui est permis » de faire. » Cette remarque de Pinheiro-Ferreira n'exclut pas pour le

Nous traiterons ailleurs plus expressément la question générale, s'il est permis à un citoyen de quitter la société dont il est membre. Les raisons particulières, qui concernent les ouvriers utiles, nous suffisent ici.

§ 76. — On doit encourager le travail et l'industrie.

L'État doit encourager le travail, animer l'industrie, exciter les talents, proposer des récompenses, des honneurs, des priviléges, faire en sorte que chacun trouve à vivre de son travail. L'Angleterre mérite encore d'être proposée ici pour exemple. Le parlement veille sans cesse à ces objets importants; il n'épargne ni soins, ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une société d'excellents citoyens, formée dans cette vue, y consacrer des sommes considérables? Elle distribue des prix en *Irlande*, aux ouvriers qui se sont le plus distingués dans leurs professions; elle assiste les étrangers qui s'y transplantent et qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil État peut-il manquer d'être puissant et heureux [1]?

gouvernement le droit d'interdire l'accès du territoire aux agents étrangers suspects de manœuvres préjudiciables aux intérêts industriels du pays (Voir Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 135). P. P. F.

[1] Les observations de Pinheiro-Ferreira sur ce paragraphe laissent beaucoup à désirer. Il commence par constater, avec raison, d'ailleurs, que le gouvernement ne doit, en règle, se mêler de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, que pour écarter tout ce que les accidents naturels ou la malignité des hommes pourraient opposer à leur développement. Mais il admet ensuite trois exceptions à cette règle générale: 1° lorsqu'une branche de quelqu'une de ces trois sources de la richesse nationale paraîtra pouvoir, dans un délai plus ou moins rapproché, rivaliser d'une manière soutenue avec l'étranger, dès qu'elle aura atteint un certain point de perfection; 2° toutes les fois que des bras et des capitaux se trouveront engagés dans des entreprises qui ne pourraient recevoir de suite une autre direction; 3° en faveur des arts, qui ne peuvent trouver des consommateurs parmi les particuliers, et auxquels l'État seul peut fournir une occupation constante et proportionnelle à leur développement.

CHAPITRE VII.

DE LA CULTURE DES TERRES.

§ 77. — Utilité du labourage.

De tous les arts, le labourage ou l'agriculture est sans doute le plus utile et le plus nécessaire. C'est le père nour-

De ces trois exceptions, la dernière est assurément celle qui peut le mieux se justifier, car, ainsi que le fait observer Pinheiro-Ferreira, lorsque les fortunes se trouvent « trop partagées pour pouvoir suffire à un genre de » luxe aussi dispendieux que celui des palais, des statues, des galeries et » des musées, les arts ne pourraient que périr, si la fortune publique ne » venait pas à leur secours. C'est le cas actuel de notre Europe; la » richesse est non-seulement divisée, mais alors même qu'elle se trouve » être assez considérable pour pouvoir fournir à des dépenses du même » genre que celles dont il est question ici, rarement les personnes qui en » disposent ont le goût assez développé pour faire un pareil sacrifice. La » civilisation rétrogradérait donc dans le pays, si le gouvernement ne » venait pas au secours des arts et des lettres. Il faut qu'il fasse construire » des édifices publics tous plus ou moins somptueux, suivant leur desti- » nation, mais toujours dans le meilleur goût, aux frais du public. C'est » là le seul moyen d'assurer la marche progressive de la civilisation » chez les peuples arrivés à cette époque de leur existence. Jusque-là, » le mouvement naturel des masses suffisait pour faire avancer les scien- » ces et les beaux-arts. Mais arrivés à cette époque, le mouvement qui les » poussait s'arrête, et l'impulsion ne saurait partir dorénavant que du » gouvernement et des lois. C'est ici que leur intervention n'est pas seu- » lement licite, mais indispensable. »

Pinheiro-Ferreira se conforme moins aux données de la science économique, lorsqu'il prétend que le gouvernement « sans s'opposer à la » concurrence des productions étrangères, doit garantir à l'industrie na- » tionale du pays une consommation suffisante pour lui assurer le rem- » boursement des frais *indispensables*, pourvu que ceux-ci diminuent » effectivement et graduellement, et que les bénéfices croissent en propor- » tion du perfectionnement de l'industrie. » Il s'écarte également des vrais principes de l'économie politique, en affirmant que « lorsque le gou- » vernement reconnaît que l'industrie s'est fourvoyée, en employant des » capitaux et des bras à des travaux qui, abandonnés à eux-mêmes, ne

ricier de l'État. La culture des terres en multiplie infini-

» peuvent jamais lutter avec l'étranger, il doit prendre l'initiative, non » pas pour soutenir cette vicieuse application de la richesse publique, » mais pour lui tracer une direction plus utile » (Note sur le § 76, p. 85 et suiv.). Les digressions de Pinheiro-Ferreira n'ont d'ailleurs rien de topique, la meilleure critique du § 76 de Vattel se trouve, à notre avis, dans l'exposition suivante de Benjamin-Constant. « Il » est à craindre premièrement, dit ce publiciste, que l'autorité, lors- » qu'elle s'est une fois arrogé le droit d'intervenir dans ce qui con- » cerne l'industrie, ne fût-ce que par des encouragements, ne soit » poussée bientôt, si ces encouragements ne suffisent pas, à recourir à » des mesures de contrainte et de rigueur.... L'on peut redouter, en se- » cond lieu, que l'autorité, par des encouragements extraordinaires, ne » détourne les capitaux de leur destination naturelle qui est toujours la » plus profitable. Les capitaux se portent d'eux-mêmes vers les emplois » qui offrent le plus à gagner. Pour les y attirer, il n'y a pas besoin d'en- » couragement ; pour ceux où il y aurait à perdre, les encouragements » seraient funestes.... Enfin, les encouragements de l'autorité portent » une atteinte très-grave à la moralité des classes industrielles.... Ce qui » rend le travail la cause la plus efficace de moralité, c'est l'indépen- » dance où l'homme laborieux se trouve des autres hommes, et la » dépendance où il est de sa propre conduite, et de l'ordre, de la » suite, de la régularité qu'il met dans sa vie. Telle est la véritable » cause de la moralité des classes occupées d'un travail uniforme, et de » l'immoralité si commune des mendiants et des joueurs..... Les gou- » vernements ne mettent que trop le charlatanisme parmi leurs moyens, » et il leur est facile de croire que leur seule présence, comme celle du » soleil, vivifie toute la nature. En conséquence, ils se montrent, ils » parlent, ils sourient, et le travail, à leur avis, doit se tenir honoré pour » des siècles ; mais c'est encore sortir les classes laborieuses de leur car- » rière naturelle ; c'est leur inspirer le désir d'échanger leurs relations » commerciales contre des relations de souplesse et de clientèle.

» Les deux hypothèses les plus favorables au système des encouragements » ou des secours de l'autorité sont assurément, l'une, l'établissement » d'une branche d'industrie encore inconnue dans un pays, et qui exige » de fortes avances ; l'autre, l'assistance donnée à de certaines classes » industrielles ou agricoles, lorsque des calamités imprévues ont consi- » dérablement diminué leurs ressources. Je ne sais cependant si, même » dans ces deux cas, l'intervention du gouvernement n'est pas plus nui- » sible qu'avantageuse. Dans le premiers cas, nul doute que la nouvelle » branche d'industrie, ainsi protégée, ne s'établisse plutôt avec plus d'é- » tendue ; mais reposant plus sur l'assistance du gouvernement que sur

ment les productions ; elle forme la ressource la plus sûre,

» les calculs des particuliers, elle s'établira moins solidement..... L'on » imagine, d'ailleurs, beaucoup trop facilement, dans les pays habitués » aux secours factices de l'autorité, que telle ou telle entreprise est au- » dessus des moyens individuels, et c'est une seconde cause de relâche- » ment pour l'industrie particulière..... En venant au secours des classes » industrielles ou agricoles, dont les ressources ont été diminuées par » des calamités imprévues et inévitables, le gouvernement affaiblit d'a- » bord en elles le sentiment qui donne le plus d'énergie et de moralité à » l'homme, celui de se devoir tout à soi-même, et de n'espérer qu'en ses » propres forces; en second lieu, l'espoir de ces secours engage les » classes souffrantes à exagérer leurs pertes, à cacher leurs ressources, » et leur donne, de la sorte, un intérêt au mensonge.....

» Dans les pays qui ont des constitutions libres, la question des encou- » ragements et des secours peut encore être considérée sous un autre » point de vue. Est-il salutaire que le gouvernement s'attache certaines » classes de gouvernés par des libéralités qui... ont nécessairement de l'ar- » bitraire dans leur nature? N'est-il pas à craindre que ces classes, sé- » duites par un gain immédiat et positif, ne deviennent indifférentes à » des violations de la liberté individuelle ou de la justice?... En lisant » plusieurs écrivains, on serait tenté de croire qu'il n'y a rien de plus » stupide, de moins éclairé, de plus insouciant que l'intérêt individuel. » Ils nous disent gravement, tantôt que si le gouvernement n'encourage » pas l'agriculture, tous les bras se tourneront vers les manufactures, et » que les campagnes resteront en friche ; tantôt, que si le gouvernement » n'encourage pas les manufactures, tous les bras resteront dans les cam- » pagnes, et que le pays languira sans commerce et sans industrie; » comme s'il n'était pas clair, d'un côté, que l'agriculture sera toujours » en raison des besoins d'un peuple ; de l'autre, que les manufactures s'é- » lèveront aussitôt que les produits de la terre seront en quantité suffi- » sante, car l'intérêt individuel poussera les hommes à s'appliquer à des » travaux plus lucratifs que la multiplication des denrées, dont la quan- » tité réduirait le prix. Les gouvernements ne peuvent rien changer aux » besoins physiques des hommes ; la multiplication et le taux des produits, » de quelque espèce qu'ils soient, se conforment toujours aux demandes » de ces produits... Les productions tendent à se mettre au niveau des » besoins, sans que l'autorité s'en mêle... Le véritable encouragement, » pour tous les genres de travail, c'est le besoin qu'on en a. *La liberté* » *seule est suffisante pour les maintenir tous dans une salutaire et* » *exacte proportion*.... Les cultivateurs, les artisans, les manufacturiers, » veulent arriver à l'aisance ou à la richesse par le travail, et au repos » par la garantie. Ils ne vous demandent point de vos distinctions artifi-

le fonds de richesse et de commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat[1].

» cielles, ou, s'ils y aspirent, c'est que vous avez faussé leur intelli-
» gence, c'est que vous avez rempli leurs têtes d'idées factices. Laissez-les
» jouir en paix du fruit de leurs peines, de l'égalité des droits, de la
» liberté d'action qui leur appartiennent. Vous les servirez bien mieux,
» en ne leur prodiguant ni faveurs, ni injustices, qu'en les vexant d'un
» côté, et en cherchant de l'autre à les distinguer » (*Additions et notes, tirées des Principes de Politique*, note Y, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 356 et suiv. Voir aussi A. Smith, liv. I, ch. vii).

Relativement à ce que Vattel dit sur l'Irlande, comparer avec les études publiées récemment par le R. P. Adolphe Perraud, sur l'Irlande contemporaine (1862). « Grâce à cette enquête personnelle, à cette opiniâtre
» étude des faits, dit M. Dupanloup, dans une lettre adressée à l'auteur,
» chacun désormais pourra voir..... qu'il y a eu sur la terre un peuple
» dont le sang a coulé goutte à goutte pendant trois siècles, dont les en-
» fants meurent souvent encore dans l'horrible agonie de la misère et de
» la faim, en face et sous la main d'une opulente nation.....; on pourra
» voir dans les plus intimes et les plus authentiques récits, ce que l'An-
» gleterre a fait de l'Irlande, ce qu'ont déchaîné de calamités de tout
» genre, sur ce malheureux pays, les lois, l'administration, les hommes
» qui l'ont régi et le régissent encore. On pourra voir qu'il y a près de
» nous un peuple condamné encore chaque année à s'expatrier, évincé
» violemment du sol qu'il cultive, livré sans pitié à la merci des trop
» célèbres landlords, opprimé dans tous les détails de sa vie, ruiné,
» affamé, réduit enfin à un état de misère tel, qu'un archevêque de Du-
» blin s'adressant, il y a cinq ans à peine, au gouvernement anglais lui-
» même, comparait l'Irlande à une terre ravagée par le fer et par le
» feu. » P. P. F.

[1] Dans l'ordre de nos besoins physiques, le rang de l'industrie rurale est le premier. Elle fournit des subsistances à la nation entière, des matières premières aux fabriques, des objets d'échange au commerce. La carrière de la production générale est si vaste, que le moindre des progrès de l'agriculture est un immense résultat De là l'importance que les gouvernements doivent reconnaître à l'industrie agricole, et les encouragements que partout ils lui accordent (Aristote, *Pol.*, lib. V, ch. i; Xénophon, *Dits mém.*, lib. IV; Cicéron, *De offic.*, lib. I; Machiavel, *Le Prince*, ch. xx; Montesquieu, liv. XIV, ch. vi, viii; François de Neufchateau, *Essai sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture*, 1802; Bigot de Morogues, *Importance des connaissances agricoles pour la prospérité*

§ 78. — Police nécessaire à cet égard, pour la distribution des terres.

Cet objet mérite donc toute l'attention du gouvernement. Le souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des communautés, ou des particuliers, acquièrent

de la France (*Ann. de l'Agr. franç.*, 1823); HOUZEL, *Constitution sociale*, p. 555; MACAREL, *Droit administratif*, t. III, p. 34; H. PASSY, art. *Agriculture*, *Diction. de l'Écon. polit.*; ADAM SMITH. t. I, liv. III, ch. II; t. II, liv. IV, ch. IX; J.-B. SAY, *Cours complet*, t. I, 2e part., chap. I à VI, t. II, 5e part., ch. XVIII à XXI; 6e part., ch. IV et XII).

Dans un excellent article intitulé : *La Marine et l'Agriculture*, M. F. Vidalin examine la part afférente à la production agricole dans les transports par mer. Il constate qu'en beaucoup de pays l'agriculture imprime un grand élan d'activité à la marine marchande. Ainsi la culture du coton valait pour la marine américaine toutes les mines et toutes les manufactures de l'Angleterre. La production du thé a fait de la Chine le centre d'importantes affaires commerciales. L'Australie alimente une navigation active par ses laines. Les navires d'autres pays trouvent de grandes ressources dans les produits du sol, dans le tabac, la soie, le sucre, le café. Il existe donc un lien sympathique entre l'agriculture et la marine. L'intérêt les unit étroitement. L'abondante production de l'une fait le profit de l'autre. L'auteur appelle l'attention des gouvernements sur les rapports de ces deux grandes manifestations de l'activité de l'homme (*Revue des Deux-Mondes*, année 1859, t. XIX, p. 881).

Au point de vue moral, l'agriculture exerce une influence sur l'esprit des populations. L'agglomération artificielle dans les grandes villes présente de sérieux dangers. C'est là que règne le luxe avec ses conséquences fatales, que le spectacle du jeu excite les plus ardentes convoitises, et que fermentent ces passions terribles qui font explosion de temps en temps, en jetant de sinistres lueurs sur les profondeurs de l'abîme social. Mais en revanche, l'industrie agricole est moins favorable à la liberté politique. J. B. Say fait remarquer que les États despotiques sont presque tous des États agricoles, tels que la Chine, l'Indoustan, la Perse, l'Égypte. En Europe, la France, presque uniquement agricole jusqu'au XVIIIe siècle, n'a pas su réclamer sa liberté, tandis que l'Angleterre, à mesure qu'elle est devenue commerçante, a constamment conquis des droits, obtenu des tribunaux équitables, et la liberté de la presse qui prévient toutes les grandes injustices (*Commentaires sur* STORCH, *Collect. des princ. écon.*, t. XIX, p. 325).

de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *communes*, qui ôtent à un propriétaire la libre disposition de son fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer et de lui donner la culture la plus avantageuse; ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'État, et doivent être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les citoyens n'empêche pas que la Nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces, pour faire en sorte que la totalité de son terrain produise le plus grand revenu possible, et le plus avantageux[1].

[1] Pinheiro-Ferreira cherche à démontrer que le droit d'exploiter exclusivement le sol ne saurait être nommé *droit de propriété* que dans un sens figuré, et que le gouvernement peut congédier au nom de la nation *l'exploiteur* pour bailler le fonds à qui bon lui semblera. C'est la nation, suivant lui, qui est seule et vraie propriétaire du sol. « Si, dit-il, en remontant à l'origine des sociétés, nous nous demandons à qui l'ensemble des productions spontanées de la nature a appartenu, la réponse ne sera pas difficile. Au moment de s'y établir, ce que la nature y avait créé n'appartenait pas plus à l'un qu'à l'autre; ou, ce qui revient au même, cela appartenait à tous ensemble, car tous en avaient besoin, et le concours de tous était indispensable pour en tirer parti. Mais ce concours de tous ne pouvait résulter que des concours d'un certain nombre d'industries diverses; et tandis que les uns se seraient appliqués à cultiver la terre, ou à en extraire les contenus utiles, d'autres devaient se livrer à une foule de métiers indispensables, pour ce but même de l'exploitation du sol;..... enfin un certain nombre de ces colons devait vaquer aux soins de l'administration ou à la surveillance exigée par la sûreté des habitants envers et contre toutes sortes d'ennemis internes et externes. De là sont nées naturellement deux grandes classes, entre lesquelles toute la masse des colons s'est trouvée partagée; savoir : les exploiteurs de terres et les entrepreneurs de toutes les autres branches d'industrie.....

» Ainsi, l'exploitation du sol, propriété commune de toute la nation, n'a été confiée à un certain nombre de citoyens, qu'à titre de bail à perpétuité, sous les conditions suivantes : 1° d'en retirer le plus grand parti que les circonstances permettront; 2° qu'ils aient à se procurer les capitaux nécessaires à l'exploitation, ainsi que 3° le débit des productions; 4° d'assurer le paiement des trois co-partageants, entre lesquels et l'exploiteur doivent se diviser les produits, savoir : l'ouvrier, le capitaliste,

§ 79. — Pour la protection des laboureurs.

Le gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail. Ces

» lui, exploiteur, et le trésor public, pour la cote de contribution qui » sera échue à chaque exploiteur. — Si, après la déduction de ces quatre » articles, il lui reste un produit net, c'est un bénéfice dont il peut dispo- » ser à son gré. — S'il arrivait que l'exploiteur ne satisfît pas à ces » conditions de son bail..., l'autorité compétente, au nom de la nation, » devrait passer le bail à un autre qui offrirait de s'en acquitter mieux » que lui » (Note sur les § 77 et suiv.).

Pinheiro-Ferreira remarque cependant que l'*exploiteur* n'a pu tirer parti du sol qu'en employant un capital plus ou moins considérable, qui en a augmenté la valeur. Il se trouve donc, dit cet annotateur, jouer deux rôles qu'il ne faut pas confondre : « car, quant au sol en lui-même, l'ex- » ploiteur peut être considéré comme un fonctionnaire public, en tant » qu'il gère, en le faisant valoir, des intérêts communs à tous les mem- » bres de la nation ; mais quant aux valeurs qu'il peut avoir ajoutées à la » valeur primitive du sol, elles lui appartiennent en pleine propriété. » (*Ibid.*) En supposant donc que le bail doive être résilié, par raison d'utilité publique, le terrain peut être repris à l'*exploiteur*, « *comme on* » *donne la démission à un employé public;* » mais il n'est permis de l'exproprier du capital employé à améliorer le sol, qu'à la condition de l'indemniser. « Lorsque le propriétaire, ajoute Pinheiro-Ferreira, n'ex- » ploite pas lui-même le terrain, la *rente* qu'il en retire se compose de » deux éléments : les intérêts du capital qu'il a employé dans le terrain, » en l'améliorant ou en l'achetant à juste prix, et une rétribution pour » la surveillance qu'il exerce sur la manière dont le terrain est exploité, » de sorte que si le fermier venait à quitter, lui, il est forcé ou de l'exploi- » ter pour son compte, ou de chercher un autre fermier. — D'un autre » côté, s'il arrivait que l'intérêt général commandât de lui retirer ce » soin de l'exploitation du terrain, il lui en est dû une double indemnité, » savoir : 1° pour lui assurer un revenu égal à l'intérêt qu'il retire des » valeurs par lui engagées dans le terrain ; 2° un revenu équivalent à » cette redevance qui lui était payée en sa qualité de fonctionnaire chargé » de surveiller l'exploitation du terrain.... » (*Ibid.*).

Cette théorie est généralement repoussée par les économistes. La science économique contemporaine enseigne le principe de l'appropriation individuelle du sol, en explique l'existence par les idées de justice, d'intérêt social, et en démontre l'utilité (Voir Ahrens, *Cours de droit naturel ;*

tailles, ces impôts excessifs et mal proportionnés, qui tombent presque entièrement à la charge des cultivateurs, les vexations des commis qui les exigent, ôtent aux malheureux paysans les moyens de labourer la terre, et dépeuplent les campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile et le moins cultivé. L'Église y possède trop de terres, et les entrepreneurs des magasins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le blé qui se trouve chez un paysan, au delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le laboureur, qu'il ne sème précisément que la quantité de blé nécessaire pour lui et sa famille. De là ces disettes fréquentes, dans un pays qui pourrait nourrir ses voisins [1].

Ch. Comte, *De la Propriété ;* J.-B. Say, *Cours d'Écon. polit.*, 4e part.; Thiers, *De la Propriété;* Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. II, p. 400 ; J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique.* Dans un sens opposé, voir Proudhon, *Qu'est-ce que la Propriété?* Consulter aussi le *Traité d'Économie sociale* de M. Ott, p. 274). P. P. F.

[1] L'esprit des temps modernes a désormais donné pour base à l'industrie agricole le principe de la liberté. « Le territoire de la France, dans toute » son étendue est libre, comme toutes les personnes qui l'habitent. Ainsi, » toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, » qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue » par la loi, et, envers la nation, qu'aux contributions publiques, établies » par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien géné- » ral, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

» Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploi- » tation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de dispo- » ser de toutes les productions de leurs propriétés, dans l'intérieur du » royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui et en se conformant aux lois » (*Loi*, 6 oct. 1791, *Principes généraux*, et art. 2). Ce sont les vrais principes (Voir J.-B. Say, *Traité d'Écon. pol.*, t. Ier, p. 165, 167, 168, 275). Voir aussi un remarquable travail de M. Léonce de Lavergne publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, sur l'*Agriculture* et la *Population* (année 1857, t. VIII, p. 481). L'auteur reconnaît que l'agriculture a fait de grands progrès en France depuis 1790 ; mais le moment de sa plus grande prospérité a été la période de trente années qui a précédé 1847, puisqu'elle fournissait à un accroissement annuel de population de 280,000 âmes, et à une amélioration constante du régime alimentaire. Les

§ 80. — On doit mettre en honneur le labourage.

Un autre abus nuit encore à la culture ; c'est le mépris que l'on fait du laboureur. Les bourgeois des villes, les artisans même les plus serviles, les citoyens oisifs, regardent le cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient et le découragent ; ils osent mépriser une profession qui nourrit le genre humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit marchand de modes, un tailleur d'habits, met bien loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers consuls et dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus ; le labourage y est en honneur ; et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année, dans un jour solennel, l'empereur lui-même, suivi de toute sa cour, met la main à la charrue, et ensemence un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le pays du monde le mieux cultivé :

événements politiques qui ont suivi la révolution de 1848, une succession de plusieurs mauvaises années, la guerre, l'émigration des habitants des campagnes vers les centres manufacturiers, l'attraction du luxe entraînant des populations de travailleurs dans la voie des occupations improductives, la centralisation de l'argent du budget à Paris, ont été les principaux obstacles aux progrès de l'industrie agricole à notre époque. Pour remédier à cet état de choses, les uns demandent une intervention de l'État dans les intérêts agricoles ; mais c'est avec ces perpétuelles invocations à l'intervention de l'État, qu'on a été conduit à cette sorte de décadence. A part quelques fermes-écoles et quelques concours, l'État ne peut rien. D'autres proposent des mesures contre la spéculation ; mais la spéculation est inévitable, elle a même son utilité. Tout ce qu'on peut faire, c'est de favoriser le moins possible l'aliment qui la nourrit, la variation excessive des valeurs de bourse. « Le véritable remède est plus simple, dit M. de Lavergne, il consiste tout uniment à ramener les dépenses publiques, qui » ont dépassé 2 milliards par an depuis trois ans, au chiffre de 14 ou » 1,500 millions, qui a suffi dans d'autres temps, et plus bas encore s'il » est possible ; à suspendre tous les travaux publics sans utilité, en accroissant d'autant la dotation des plus utiles ; à éviter avec soin tout emprunt » public nouveau, toute excitation artificielle au luxe ; à réduire les dépenses militaires au strict nécessaire, et à attendre avec patience et confiance l'effet infaillible de ces mesures réparatrices. » P. P. F.

elle nourrit un peuple innombrable, qui paraît d'abord au voyageur trop grand pour l'espace qu'il occupe[1].

§ 81. — Obligation naturelle de cultiver la terre.

La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au gouvernement pour son extrême utilité, c'est en-

[1] Les économistes ont depuis longtemps fait justice de ces préjugés vulgaires, en s'efforçant de prouver dans leurs ouvrages que tous les ordres de travaux sont utiles à la société, que tous ont droit à la même estime réciproque, et que c'est par pure ignorance de la nature des choses que les diverses classes de producteurs se croient d'ordre supérieur ou inférieur (Joseph Garnier, *Éléments de l'économie politique*, 3e édition, p. 54). Le dernier rapport du ministre de l'agriculture constate qu'en France les grands propriétaires se fixent de plus en plus sur leurs domaines, et cherchent dans les occupations agricoles un utile et honorable emploi de leur temps, de leur intelligence et de leur fortune (*Moniteur*, du 6 septembre 1862).

Dans son dernier livre sur l'*Ancien régime et la Révolution*, M. de Tocqueville cite un propriétaire d'autrefois qui proposait à un intendant, pour encourager l'agriculture, d'instituer des inspecteurs, des concours et des marques d'honneur. « Des inspecteurs et des croix ! s'écrie à ce » sujet M. de Tocqueville, voilà un moyen dont un fermier du comté de Suffolk ne se serait jamais avisé ! » L'institution des concours agricoles, sur le modèle des *exhibitions* anglaises, la fondation de primes à donner aux meilleurs produits à la suite d'expositions publiques, sont, indépendamment des distinctions personnelles, les moyens d'encouragement dont disposent à notre époque les gouvernements. M. de Lavergne fait observer à ce sujet, qu'il n'est probablement jamais venu à l'idée de personne de créer un prix d'honneur pour la manufacture la mieux tenue, ou la maison de commerce la plus prospère. Quand même ce prix serait institué, il est fort douteux que les manufactures ou les commerçants voulussent s'assujettir à montrer leurs livres et tous les détails de leurs opérations, surtout avec le risque de succomber dans l'épreuve, et de voir donner le prix à un concurrent. L'agriculture, il est vrai, n'en est pas tout à fait là ; l'esprit de concurrence n'y est pas aussi actif que dans le commerce, et on y sent moins la nécessité du secret. Mais à mesure que l'esprit industriel pénétrera dans l'agriculture, — ce qui sera pour elle l'agent le plus puissant du progrès, — les habitudes de l'industrie y pénétreront aussi. En agriculture comme en industrie, la principale rémunération, le plus pressant encouragement est le profit (Léonce de Lavergne, *Les questions agricoles*, *loc. cit.*). P. P. F.

core une obligation imposée à l'homme par la nature. *La terre entière est destinée à nourrir ses habitants; mais elle ne peut y suffire s'ils ne la cultivent pas.* Chaque Nation est donc obligée, par la loi naturelle, à cultiver le pays qui lui est échu en partage, et elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces peuples, tels que les anciens *Germains*, et quelques *Tartares* modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, et aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, *et méritent d'être exterminés comme des bêtes féroces et nuisibles*. Il en est d'autres qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur chasse et de leurs troupeaux. Cela pouvait se faire sans contradiction dans le premier âge du monde, lorsque la terre était plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitants. Mais aujourd'hui que le genre humain s'est si fort multiplié, il ne pourrait subsister, si tous les peuples voulaient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrain qu'ils n'en auraient besoin avec un travail honnête, *et ils ne peuvent se plaindre, si d'autres Nations, plus laborieuses et trop resserrées, viennent en occuper une partie.* Ainsi, tandis que la conquête des empires policés du *Pérou* et du *Mexique* a été une usurpation criante, l'établissement de plusieurs colonies dans le continent de l'*Amérique septentrionale* pouvait, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées les parcouraient plutôt qu'ils ne les habitaient[1].

[1] La proportion de la population agricole est, en France, de 68 p. 100 par rapport à la population totale. Elle est représentée par les nombres suivants pour les autres États : Autriche, 82 p. 100, Bavière 83, Belgique 75, Danemark 79, Espagne 85, États romains 55, Grande-Bretagne 22, Irlande 66, Grèce 73, Portugal 84, Prusse 73, Russie 89, Pologne 79,

§ 82. — Des greniers publics.

L'établissement des greniers publics est une excellente police pour prévenir la disette. Mais il faut bien se garder de les administrer avec un esprit mercantile, et dans des vues de profit : on tomberait alors dans un monopole qui, pour être exercé par le magistrat, n'en serait pas moins illicite. Ces greniers se remplissent dans les temps de grande abondance, et déchargent le cultivateur des blés qui lui resteraient, ou qui passeraient chez l'étranger en trop grande quantité ; ils s'ouvrent quand le blé renchérit, et le maintiennent à un juste prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée si nécessaire ne tombe aisément à un prix fort bas, cet inconvénient est plus que compensé par le soulagement qu'ils apportent dans les temps de cherté ; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le blé se donne à si grand marché, l'ouvrier est tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ses manufactures à un prix qu'il est obligé de hausser dans la suite, ce qui en dérange le commerce, ou bien il s'accoutume à une aisance qu'il ne peut soutenir dans les temps plus difficiles. Il serait avantageux aux fabriques et au commerce, que la subsistance des ouvriers pût se maintenir à un prix modique, et toujours à peu près le même. Enfin, les greniers publics retiennent dans l'État des blés qui en sortiraient à vil prix, et qu'il faudrait faire revenir à grands frais dans les années de mauvaises récoltes, ce qui est une perte réelle pour la Nation. Ces établissements n'empêchent pas cependant le commerce des blés. Si le pays en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitants, le superflu ne laissera pas de s'écouler au dehors ; mais il y passera à un prix plus soutenu et plus juste [1].

Saxe 67, Suède 88, Norwége 89, Suisse 80, Wurtemberg 91 (Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public*, t II, p 194 ; voir aussi Maurice Block, *Statistique de la France*, t II, p 18). P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira n'est pas favorable au système des greniers pu-

CHAPITRE VIII.

DU COMMERCE.

§ 83. — Du commerce intérieur et extérieur.

C'est par le moyen du commerce que les particuliers et les Nations peuvent se procurer les choses dont ils ont besoin et qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le divise en

blics ou d'abondance. « Pour combattre l'opinion de Vattel, dit-il, nous » n'avons qu'à nous servir de ses propres arguments; car il reconnaît » que, si les conditions qu'il pose ne se vérifiaient pas, les greniers pu- » blics, loin d'être utiles, ne pourraient que devenir très-nuisibles à » l'État. Or, l'expérience et la raison s'accordent à prouver qu'il est » impossible de satisfaire à toutes ces conditions. Aussi a-t-on abandonné » partout cette inutile précaution, et on s'efforce de la remplacer par le seul » moyen efficace, la liberté progressive, mais sagement graduée, de l'in- » dustrie et du commerce » (Note sur le § 82). Il est même douteux qu'il y ait jamais eu en réalité des greniers d'abondance, si ce n'est peut-être dans l'enfance des sociétés. Former des réserves publiques assez fortes pour suffire pendant un certain temps aux besoins d'une population nombreuse, c'est un projet chimérique dont la réalisation est matériellement impossible. La dépense qu'entraînerait la construction des magasins nécessaires, les difficultés de la formation et de la conservation des réserves seraient des obstacles sérieux (*Diction. de l'Écon. polit.*, art. *Greniers d'abondance*). Il est vrai qu'on a découvert dans ces derniers temps des procédés qui paraissent assurer infiniment mieux que par le passé la parfaite conservation des blés, même pendant plusieurs années. M. Doyère, ancien professeur à l'Institut national agronomique, a démontré par des expériences sur des milliers d'hectolitres, l'efficacité de ces procédés, tant en France qu'en Algérie. Ils peuvent être appliqués en grand, soit pour les approvisionnements de la guerre et de la marine, soit pour ceux des municipalités qui jugent encore utile d'avoir ce qu'on appelle des *greniers d'abondance;* le commerce lui-même peut y trouver dans certains cas un sérieux concours. Il serait imprudent de les rejeter absolument; mais il ne faudrait pas non plus s'y trop confier. Ce qui doit surtout arrêter la création de pareils établissements, c'est qu'à peine sont-ils annoncés, le commerce se trou-

commerce intérieur et commerce extérieur : le premier est celui qui s'exerce dans l'État entre les divers habitants ; le second se fait avec les peuples étrangers[1] (Voir, *infrà*, liv. II, § 21, 22).

ble, les transactions sur les grains s'arrêtent, et l'on voit se produire la disette qu'on avait précisément pour objet de prévenir.

En règle générale, la liberté d'exportation est la plus sûre garantie contre les disettes, puisqu'elle provoque, en temps ordinaire, la production d'un excédant régulier qui sert à remplir le vide des mauvaises récoltes. La défense d'exportation a été la grande faute du gouvernement de Louis XIV. Les nombreuses disettes du XVIIIe siècle n'ont pas eu d'autre cause. « Ce ne sont pas seulement les bonnes ou mauvaises » récoltes, dit Quesnay, qui règlent le prix du blé ; c'est principalement » la liberté ou la contrainte dans le commerce de cette denrée qui décide » de sa valeur. Si on veut en restreindre ou en gêner le commerce dans » les temps de bonne récolte, on dérange les produits de l'agriculture, « on diminue le revenu des propriétaires, on ruine les laboureurs, on dé- » peuple les campagnes, on affaiblit l'État. La conduite de l'Angleterre » prouve qu'il n'y a point de moyen plus sûr pour soutenir l'agriculture, » entretenir l'abondance et obvier aux famines, que la vente d'une partie » des récoltes à l'étranger. »

« Laissons aux autres nations, dit Mun, cité par Quesnay, l'inquiétude » sur les moyens d'éviter la famine. Nous avons trouvé... le secret de » jouir avec abondance du premier bien nécessaire à la vie ; plus heureux » que nos pères, nous n'éprouvons pas ces excessives et subites diffé- » rences dans le prix des blés ; en place de nombreux greniers de res- » source et de prévoyance, nous avons de vastes plaines ensemencées. » Tant que l'Angleterre n'a songé à cultiver que pour sa propre subsis- » tance, elle s'est trouvée souvent au-dessous de ses besoins ; mais depuis » qu'elle s'en est fait un objet de commerce, sa culture a tellement aug- » menté qu'elle est en état maintenant de porter des blés aux nations » qui en manquent » (Encyclopédie, articles *Grains et Fermiers*).

Un siècle s'est écoulé depuis ces observations, et combien ont-elles aujourd'hui plus de force depuis que l'augmentation de la population anglaise met la Grande-Bretagne dans la nécessité d'acheter constamment des grains au lieu d'en exporter (Léonce de Lavergne, *Les questions agricoles, Revue des Deux-Mondes*, année 1858, t. XIII, p. 896 et suiv.).

[1] Le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des États et les arbitres des gouvernements. Le but unique des nations modernes, c'est le repos, avec le repos l'aisance, et, comme source de l'aisance,

§ 84. — Utilité du commerce intérieur.

Le commerce intérieur est d'une grande utilité; il fournit à tous les citoyens le moyen de se procurer les choses dont ils ont besoin, le nécessaire, l'utile et l'agréable; il fait circuler l'argent, excite l'industrie, anime le travail, et, donnant la subsistance à un très-grand nombre de sujets,

l'industrie et le commerce. Benjamin Constant a démontré les effets politiques et sociaux de ces deux instruments de civilisation. « Le commerce, » dit-il, ne vit que par la liberté. Il l'introduit partout sans convulsions » et sans violences. Il le fonde sur des bases solides. Il limite la puissance » des gouvernements sans les attaquer. Il donne à la propriété une qualité » nouvelle, la circulation; par là même, non-seulement il affranchit les » individus, mais, en créant le crédit, il rend l'autorité dépendante. » Quand le crédit n'existait pas, les gouvernements étaient plus forts que » les particuliers. Mais, par le crédit, les particuliers sont plus forts que » les gouvernements de nos jours. La richesse est de toutes les puissances » la plus disponible dans tous les instants, la plus applicable à tous les » intérêts, et, par conséquent, la plus réelle et la mieux obéie. La philosophie a pu déclarer les principes de la liberté; le courage héroïque » a pu la défendre; mais c'est au commerce et à l'industrie, à ces deux » forces d'autant plus indépendantes qu'elles ne demandent à l'autorité » que de ne pas se mêler d'elles, à fonder la liberté par leur action » lente, graduelle, que rien ne peut empêcher » (*Des Élections prochaines*, 1817; *Cours de Politique constitutionnelle*, 1861, t. II, p. 314). Le commerce a modifié jusqu'à la nature même de la guerre. Les nations mercantiles étaient autrefois toujours subjuguées par les peuples guerriers. Elles leur résistent aujourd'hui avec avantage; elles ont des auxiliaires au sein de ces peuples mêmes. La guerre est, de nos jours, une question d'hommes et d'argent. Par ce dernier côté, l'avantage est aux pays riches. Les ramifications infinies et compliquées du commerce ont placé l'intérêt des sociétés hors des limites de leur territoire. Carthage, luttant avec Rome dans l'antiquité, devait succomber; elle avait contre elle la force des choses. Mais, si la lutte s'établissait maintenant entre Rome et Carthage, Carthage aurait pour elle les vœux de l'univers. Elle aurait pour alliés les mœurs actuelles et le génie du monde (Benjamin Constant, *De l'Esprit de Conquête et de l'Usurpation*, ch. II. (*Cours de Politique constit.*), p. 141. Voir aussi J.-B. Say, *Commentaire sur* Storch, *OEuvres diverses* (Guillaumin), p. 324 et 325). P.P. F.

il contribue à rendre le pays plus peuplé et l'État plus puissant[1].

§ 85. — Utilité du commerce extérieur.

Les mêmes raisons démontrent l'utilité du commerce extérieur, et on y trouve de plus ces deux avantages : 1° C'est par son commerce avec les étrangers qu'une Nation se procure les choses que la nature ou l'art ne produit point dans le pays qu'elle occupe. 2° Si ce commerce est bien dirigé, il augmente les richesses de la Nation, et peut deve-

[1] Pinheiro-Ferreira donne la préférence au commerce *intérieur* sur le commerce *extérieur*. « Une nation, dit-il, qui donnerait un soin particu-
» lier au commerce extérieur, aux dépens de celui de l'intérieur, éprou-
» verait de fréquentes crises plus ou moins graves, à cause des inégalités
» incalculables qui ont lieu sur les divers marchés étrangers, et surtout
» à cause des actes arbitraires que les gouvernements se permettent jour-
» nellement contre le commerce et l'industrie, non-seulement des étran-
» gers, mais encore de leurs propres nationaux.

» Le commerce intérieur, au contraire, en ouvrant des débouchés aux
» produits de l'agriculture et des fabriques nationales, n'a à craindre
» que les erreurs de son propre gouvernement; mais, à proportion que
» les bienfaits de ce commerce se répandront dans le pays, les lumières
» s'y répandront en même temps, et le peuple acquerra assez de force
» pour faire rentrer le gouvernement dans les voies de la justice, s'il
» venait à s'en écarter.

» Nul doute que les crises survenues dans les marchés étrangers auront
» toujours une grande influence sur l'industrie et le commerce intérieurs;
» mais, d'un côté, jamais cette influence ne pourra être au point d'y ar-
» rêter toute la consommation, et, d'un autre côté, l'exportation, cessant
» de faire concurrence à la consommation dans l'intérieur, y fait baisser
» les prix de ces mêmes objets. Le bon marché invite les habitants à
» acheter, d'autant plus que la crise extérieure, en empêchant l'importa-
» tion des marchandises du dehors, procure de grands profits aux na-
» tionaux. Avec l'augmentation du gain vient le désir des jouissances, et
» il s'ouvre dans l'intérieur même un débouché chaque jour plus considé-
» rable à ces denrées, qui n'en trouvent plus au dehors » (*Note sur les § 83 et suiv.*, p. 97.). — Sur le mouvement du commerce intérieur en France, pendant les dernières années, voir le *Traité théorique et pratique de Droit public*, de M. Batbie, t. II, p. 236 et suiv.

P. P. F.

nir pour elle une source d'abondance et de trésors. L'exemple des *Carthaginois* chez les anciens, celui des *Anglais* et des *Hollandais* chez les modernes, en fournissent des preuves éclatantes. Carthage balança par ses richesses la fortune, le courage et la grandeur de Rome. La Hollande a amassé des sommes immenses dans ses marais : une compagnie de ses marchands possède des royaumes dans l'Orient, et le gouverneur de *Batavia* commande aux rois des Indes. A quel degré de puissance et de gloire l'Angleterre est-elle parvenue? Autrefois ses rois et ses peuples guerriers avaient fait des conquêtes brillantes, que les revers, si fréquents dans la guerre, lui firent perdre : aujourd'hui c'est principalement le commerce qui met en sa main la balance de l'Europe[1].

[1] Par le commerce extérieur, une nation augmente considérablement sa production et sa consommation, c'est-à-dire ce qui fait le caractère d'un peuple civilisé. Elle y trouve l'avantage de produire indirectement à moins de frais, des marchandises qui lui reviendraient plus cher si elle les produisait directement; ou même de produire des objets qu'elle ne parviendrait jamais à produire directement, ce qui équivaut à une cherté excessive. « Ainsi, dit J.-B. Say, quand la Russie produit du chanvre, pour » recevoir en retour des cotonnades, elle produit ses cotonnades en » chanvre, et elle emploie ainsi moins de travail et moins de capitaux » pour avoir une certaine quantité de cotonnades, que si elle fabriquait » directement cette même quantité. Quand on lui porte des vins de » France, et qu'on rapporte en retour des suifs ou de la cire, elle produit » ce vin en suif ou en cire; et, quel que soit le prix qu'elle le paie, elle » en obtient toujours une quantité quelconque, tandis qu'elle n'obtien- » drait pas une seule bouteille de vin de Bordeaux, si elle voulait le pro- » duire directement » (*Commentaire sur* Storch, *OEuvres diverses* (Guillaumin), p. 328). — Sur le mouvement du commerce extérieur, voir le *Traité théorique et pratique de Droit public*, de M. Batbie (*Loc. cit.*, p. 244). Il résulte des tableaux publiés par cet auteur, qu'en France, le chiffre des exportations a dépassé celui des importations depuis 1848; qu'en Angleterre, au contraire, ainsi qu'en Autriche, le chiffre des importations dépasse celui des exportations; qu'aux États-Unis, l'exportation est un peu supérieure aux importations, et que, dans l'*Union douanière* allemande on trouve une balance à peu près égale entre l'importation et l'exportation (p. 247, 248). P. P. F.

§ 86. — Obligation de cultiver le commerce intérieur.

Les Nations sont obligées de cultiver le commerce intérieur : 1° parce que l'on démontre, en droit naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection et au bonheur de leurs semblables ; d'où résulte, après l'introduction de la propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, et que nous ne destinons pas à notre usage. 2° La société étant établie dans la vue que chacun puisse se procurer les choses nécessaires à sa perfection et à son bonheur, et le commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choses-là, l'obligation de le cultiver dérive du pacte même qui a formé la société. 3° Enfin, ce commerce étant utile à la Nation, elle se doit à elle-même le soin de le rendre florissant.

§ 87. — Obligation de cultiver le commerce extérieur.

Pour la même raison tirée du bien de l'État, et aussi pour procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin, une Nation est obligée d'exercer et de favoriser le commerce extérieur. De tous les États modernes, l'Angleterre est celui qui se distingue le plus à cet égard. Le parlement a toujours les yeux ouverts sur cet objet important ; il protége efficacement la navigation de ses marchands ; il favorise, par des gratifications considérables, l'exportation des denrées et marchandises superflues. On peut voir dans un fort bon ouvrage (*), les fruits précieux que ce royaume a tirés d'une police si sage[1]. (Voir, *infrà*, liv. II, § 21, 22.)

(*) *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Gr.-Bretagne, par rapport au commerce, et aux autres sources de la puissance des États* (par Dangeul).

[1] Vattel se rend, dans ces deux paragraphes, l'interprète d'une erreur vulgairement admise, et que J.-B. Say relève en ces termes : On a beau-» coup répété que le commerce extérieur consiste à échanger *son super-*

§ 88. — Fondement du droit de commerce. Du droit d'acheter.

Voyons maintenant quelles sont les lois de la nature et quels sont les droits des Nations dans ce commerce qu'elles exercent entre elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuer à la perfection et au bonheur de leurs semblables (*Prélim.*, § 10), d'où il suit, comme nous venons de le dire (§ 86), qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même et qui sont nécessaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire et utile, tout ce qui est propre à lui rendre la vie douce et agréable. Puis donc que le droit naît de l'obligation (*Prélim.*, § 3), celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes.

Nous avons vu encore (*Prélim.*, § 5) que les hommes,

» *flu* contre le *superflu* d'un autre peuple. Le fait est qu'aucun peuple » n'a de *superflu;* car il n'en est aucun qui soit assez insensé pour pro- » duire des choses dont il n'a pas besoin. Qu'est-ce donc que ce prétendu » *superflu* que l'on envoie à l'étranger? Ce sont des produits que l'on » travaille, que l'on crée dans le dessein de les exporter. Si la Russie » ne trouvait pas le débit de son chanvre et de ses bois en Angleterre, » elle ne sèmerait pas du chènevis et n'exploiterait pas des forêts pour ces » exportations. On ne verrait aucun *superflu* dans les magasins de Riga. » Ce qu'on y voit, ce sont des marchandises russes *produites expres-* » *sément pour le commerce de l'Angleterre.* Et lorsque la Russie à son » tour consomme des marchandises anglaises, ce sont ses propres produits » qu'elle consomme sous une autre forme; car une nation n'a jamais à » consommer que ce qne produisent son industrie, ses capitaux et ses ter- » res. » (*Commentaire sur* Storch, *OEuvres diverses* (Guillaumin), p. 328; voir aussi l'exposition résumée de ces principes, désormais adoptés par la science économique, dans les *Éléments de l'Économie politique* de J. Garnier, 3e édit., ch xv, p. 275 et suiv.) P.P. F.

en s'unissant en société civile, n'ont pu se soustraire à l'autorité des lois naturelles, et que la Nation entière demeure soumise, comme Nation, à ces mêmes lois; en sorte que la loi des Nations ou le droit des gens naturel et nécessaire, n'est autre chose que le droit de la nature appliqué convenablement aux Nations ou États souverains (*Prélim.*, § 6) : de tout cela il résulte qu'une Nation a le droit de se procurer à un prix équitable les choses qui lui manquent, en les achetant des peuples qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes. Voilà le fondement du droit de commerce entre les Nations, et en particulier du droit d'acheter. (Voir § 91 *et la note.*)

§ 89. — Du droit de vendre.

On ne peut pas appliquer le même raisonnement au droit de vendre des choses dont on voudrait se défaire. Tout homme et toute Nation étant parfaitement libres d'acheter une chose qui est à vendre ou de ne la pas acheter, et de l'acheter de l'un plutôt que de l'autre, la loi naturelle ne donne à qui que ce soit aucune espèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne souhaite pas de l'acheter, ni à aucune Nation celui de vendre ses denrées ou marchandises chez un peuple qui ne veut pas les recevoir. (Voir § 91 *et la note.*)

§ 90. — Prohibition des marchandises étrangères.

Tout État, par conséquent, est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères; et les peuples que cette défense intéresse n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité. Leurs plaintes seraient ridicules, puisqu'elles auraient pour objet un gain que cette Nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens. Il est vrai seulement que si une Nation était bien certaine que la prohibition de ses marchandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien

de l'État qui les interdit, elle aurait sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, et de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui serait très-difficile de juger sûrement que cet État n'aurait eu aucune raison solide ou apparente de se porter à une pareille défense [1]. (Voir, *infrà*, § 92, et liv. II, § 24 et 25.)

[1] Voir, *infrà*, § 92, liv. II, § 24 et 25. M. de Martens reconnaît aussi l'obligation *générale*, mais *imparfaite* pour chaque Nation, de ne pas se refuser au commerce des autres, lorsque ce commerce ne lui est pas nuisible; mais il ajoute que c'*est à elle à en juger*, et que, le cas de nécessité excepté, chaque Nation a le droit incontestable de se refuser au commerce avec telle autre, et, par conséquent, en s'y prêtant, d'y attacher telles conditions, telles restrictions qu'elle jugera conforme à ses intérêts (*Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit. t. I, § 140, p. 351 et 352). Les publicistes appellent *liberté naturelle du commerce*, le droit qu'ont les nations d'établir entre elles des relations commerciales, sans que de tierces puissances, à moins de restrictions formellement convenues, puissent s'y opposer (MARTENS, *loc. cit.*, p. 352, KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 71, p. 94). Cette liberté *naturelle*, qui n'exclut aucune Nation du droit de commercer, existe indépendamment de tout traité; mais elle n'a point paru incompatible avec les restrictions diverses qui, jusqu'à nos jours, ont été imaginées par les gouvernements. « Cette vague liberté, dit M. de Martens, n'empêche pas de faire tous les arrangements et d'introduire » toutes les restrictions qu'on juge être conformes (aux intérêts nationaux), par conséquent : 1° d'exempter telles places ou provinces du » commerce étranger, ou de le borner à telles autres; 2° de fixer le » mode d'importation et d'exportation; 3° de défendre l'importation ou » l'exportation de certaines marchandises, et d'en augmenter à son gré le » catalogue; 4° d'établir et de hausser les douanes; 5° d'accorder à telle » Nation des avantages sur telle autre », etc..... (*Loc. cit.*, § 142, p. 355). — Voir aussi KLÜBER, loc. cit., § 69, 70, 71, p. 89 à 95). — Nous indiquerons sous le § 99 quels sont les principes adoptés par les gouvernements modernes. — Quant à la *liberté du commerce*, qu'il ne faut pas confondre avec la liberté d'importation et d'exportation des denrées et marchandises étrangères, et qui consiste dans la faculté offerte à tous les étrangers de s'établir et de faire le commerce dans un pays sur le même pied et avec les mêmes avantages que les nationaux, elle date en France de la révolution de 1789. Le principe de cette liberté a été formulé en ces termes par l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791 : « Il sera libre

§ 91. — Nature du droit d'acheter.

Par la manière dont nous avons démontré le droit qu'a une Nation d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de ceux que l'on appelle *parfaits*, et qui sont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus distinctement la nature d'un droit qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres les choses qui vous manquent et dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes ; vous vous adressez à moi ; je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même affaire. En vertu de la liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin ou si je suis dans le cas de vous les

» à toute personne de faire en France tel commerce, d'exercer tel art ou » tel métier qu'elle trouvera bon. » Lors de la rédaction du Code de commerce, on avait jugé convenable de reproduire ce principe en tête de ce Code, et l'on avait dit : *Toute personne peut librement commercer en France ;* mais dans la discussion, cette disposition fut retranchée, car elle avait deux inconvénients : 1° celui d'être inutile, attendu qu'il est de règle que tout ce qui n'est pas défendu est permis ; 2° celui d'être inexacte, puisqu'à côté du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, il y a certaines restrictions, dont les unes sont relatives aux choses et les autres aux personnes. Les étrangers pouvaient faire le commerce en France même avant la loi du 14 juillet 1819, qui leur a conféré la jouissance des principaux droits civils. « Le commerce, en effet, dit M. Bravard-Veyrières, se fait de peuple à peuple, de Nation à Nation ; et aujourd'hui » que l'on va d'une capitale à une autre plus facilement qu'autrefois on » n'allait d'une petite ville à la ville voisine, qu'on fait plus facilement le » tour du monde qu'on ne faisait celui d'un royaume, ces distinctions de » nationaux et d'étrangers sont surannées et doivent finir par disparaître » complétement. Un jour viendra, qui n'est pas fort éloigné peut-être, où » il se fera en Europe une grande unité dans la législation comme dans » la civilisation. » (*Traité de Droit commercial, cours professé à la Faculté de Droit de Paris, publié, annoté et complété par* Ch. Demangeat, 1862, t. I, p. 64 et 66 ; voir aussi Pradier-Fodéré, *Précis de droit commercial*, 1855, p. 18 ; et la *note* qui se trouve sous le § 142 du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* (Martens), édit. cit., t. I, p. 356.) P. P. F.

vendre; et il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal, parce que vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal à propos et sans aucune bonne raison de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je pèche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir et vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma liberté naturelle et me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'a un pauvre de recevoir l'aumône d'un riche; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une Nation serait en droit de faire dans le cas d'une extrême nécessité, c'est une question qui trouvera sa place dans le livre suivant, au chapitre IX[1].

[1] Les paragraphes 88 à 91 présentent des distinctions d'une subtilité qui n'a pas échappé à la critique des annotateurs. « Le droit du commerce, » dit M. le baron de Chambrier d'Oleires, sous les paragraphes 88 et 91, » n'étant point de ceux que l'on nomme *parfaits*, ne serait, selon M. de » Vattel, qu'un droit *imparfait*, pareil à celui qu'a un pauvre de recevoir » l'aumône d'un riche; si celui-ci la refuse, le pauvre est fondé à se plaindre; » mais il n'est pas en droit de la prendre par force. Puisque les fondements » du droit des gens reposent sur la plus grande utilité des nations, com- » ment pourrait-on compter parmi les droits qui résultent de l'obligation » de se conserver et de se perfectionner, un prétendu droit *imparfait* » pareil à celui de demander l'aumône? On est fondé, selon l'auteur, à se » plaindre en cas de refus; mais quel usage une nation peut-elle faire du » droit de se plaindre, si on lui refuse celui de faire cesser les motifs de » sa plainte? C'est la ressource de l'impuissance; et si elle peut être tolé- » rée dans une société civile pour de malheureux individus, elle devrait » être interdite aux nations à qui il importe de ne pas s'avilir. Le droit » des gens ne saurait être fondé que sur les bases inébranlables de la jus- » tice universelle, sur qui repose l'obligation et le droit de se conserver » et de se perfectionner, tout comme les principes de cette justice servant » de base au droit civil de chacune de ces nations en particulier, sont le lien » et la sauvegarde des individus qui la composent. Dans une pareille so- » ciété, rien n'autoriserait un individu à faire usage d'un prétendu droit » imparfait de demander à un autre ce qui pourrait être légalement refusé;

§ 92. — C'est à chaque nation de voir comment elle veut exercer le commerce.

Puis donc qu'une Nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses marchandises à une autre qui ne

» et un tel droit ne donnant aucune action civile à un particulier, ne lui » réserverait que le privilége funeste de manifester des reproches et des » plaintes, préjudiciables à l'harmonie et au repos de toute société. Celle » qui unit les nations ne peut pas plus admettre le droit de se plaindre » d'un juste refus, et il y serait même d'une conséquence plus dange- » reuse que dans une société civile, puisque dans celle-ci la protection » des individus, même les plus faibles, est confiée à un magistrat suprême, » qui les garantit des dangers auxquels leur propre faiblesse peut les » exposer ; tandis qu'une nation indépendante est obligée, au défaut des » forces naturelles qu'il n'est pas toujours en son pouvoir de se procurer, » de faire usage de celles qui tiennent à l'opinion, et qui suppléent quel- » quefois avantageusement aux forces réelles. Le soin de maintenir sa di- » gnité et sa considération extérieure est donc un devoir pour elle, et rien » ne saurait lui nuire davantage à cet égard que de manifester sa fai- » blesse par d'impuissantes plaintes, lorsqu'une autre nation manque d'é- » gards pour elle, sans cependant lui faire injure ni léser ses droits par- » faits. Réserver aux nations le droit de se plaindre, ne serait-ce pas au- » toriser implicitement parmi elles les effets d'une inimitié secrète qu'il » importe à leur bonheur commun d'éloigner et de bannir de leur société? » Comme on ne saurait concevoir d'autre droit externe que celui qui » peut être soutenu par la force, on voit clairement que la dénomination » de *droit externe imparfait* est aussi abusive en elle-même qu'elle le » serait dans ses conséquences par rapport à la conduite des nations » entre elles. Si donc on la bannissait entièrement du droit des gens..... » on ne laisserait à une nation qui suivrait envers les autres les règles » immuables de la justice, que l'alternative d'oublier et d'anéantir tout ce » qui pourrait fonder de sa part des réclamations vaines et des plaintes » inutiles vis-à-vis d'une autre nation qui ne lui ferait aucune injure en » refusant ses demandes ; ou de la contraindre à accorder ce qui lui se- » rait demandé en vertu d'un droit parfait. La base du droit des nations » n'en deviendrait que plus inébranlable, lorsqu'on écarterait ainsi ce qui » n'est propre qu'à rendre leur conduite réciproque moins digne du but » de leur société générale » (*Édition d'Hauterive*, t. I, p. 420).

Pinheiro-Ferreira critique, de son côté, la distinction établie par Vattel entre le droit de vendre et celui d'acheter. « Notre auteur, dit-il, guidé

veut pas les acheter, qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin, qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre ou si elles n'y sont pas, et qu'enfin le commerce consiste dans la vente et l'achat réciproque de toutes sortes de marchandises, il est évident qu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le commerce avec une autre ou de ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à propos. Car en lui permettant le commerce, elle lui accorde un droit; et chacun est libre d'attacher telle condition qui lui plaît à un droit qu'il accorde volontairement. (Voir, *suprà*, § 90, et liv. I, § 24 et 25.)

§ 93. — Comment on acquiert un droit parfait à un commerce étranger.

Les hommes et les États souverains peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs promesses, aux choses auxquelles la nature ne les obligeait qu'imparfaitement. Une Nation n'ayant point naturellement un

» par l'instinct de son bon sens, plutôt que par l'exactitude de ses principes, a été conduit à conclure que *tout homme, et par conséquent toute nation, a le droit de vendre les objets dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, et qui sont nécessaires à d'autres.* Mais dans l'article suivant (89), faute d'avoir une idée juste des rapports désignés par les mots *vente* et *achat*, il pose en principe qu'*on n'a pas le droit de vendre les choses dont on n'a pas besoin.* Si l'auteur, ajoute-t-il, avait réfléchi qu'on ne saurait acheter sans vendre, il aurait reconnu qu'on ne saurait avoir le droit d'acheter, si l'on n'a pas celui de vendre. Certes, on n'a pas le droit de vendre ce dont les autres n'ont pas besoin; mais aussi, dans ce cas, on ne saurait prétendre que l'on ait le droit d'acheter. En un mot, dans tous les cas où il y a droit d'acheter de quelqu'un, celui-ci a le droit de vendre, et si on n'a pas toujours le droit de vendre, c'est parce qu'aussi on n'a pas toujours le droit d'acheter » *Note* sur les paragraphes 88 et 89, p. 98 et suiv.).

droit parfait d'exercer le commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte ou un traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les traités et se rapporte à cette espèce de droit des gens que nous appelons *conventionnel* (*Prélim.*, § 24). Le traité qui donne un droit de commerce est la mesure et la règle de ce même droit. (Voir, *infrà*, liv. II, § 26 à 33.)

§ 94. — De la simple permission du commerce.

Une simple permission de faire le commerce ne donne aucun droit parfait à ce commerce. Car si je vous permets purement et simplement de faire quelque chose, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la suite malgré moi : vous pouvez user de ma condescendance aussi longtemps qu'elle durera, mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque Nation de voir si elle veut exercer le commerce avec une autre, ou si elle ne le veut pas, et à quelles conditions elle le veut (§ 92), si une Nation a souffert pendant quelque temps qu'une autre vînt commercer dans son pays, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce commerce, de le restreindre, de l'assujettir à certaines règles, et le peuple qui l'exerçait ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice. (Voir, *suprà*, § 92, et *infrà*, liv. II, § 21 et 25.)

Observons seulement que les Nations, comme les particuliers, sont obligées de commercer ensemble, pour le commun avantage du genre humain, à cause du besoin que les hommes ont les uns des autres (*Prélim.*, § 10 et 11, liv. I, § 88); mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le commerce ; et, comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui, si une Nation se trouve en de telles circonstances, qu'elle juge le commerce avec les étrangers dangereux pour l'État, elle peut y renoncer et l'interdire.

C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant longtemps. Mais encore un coup, il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve, par des raisons sérieuses et importantes; autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité[1].

§ 95. — Si les droits touchant le commerce sont sujets à la prescription.

Nous avons vu quels sont les droits que les Nations tiennent de la nature à l'égard du commerce, et comment

[1] L'action combinée des puissances européennes sur les contrées de l'extrême Orient, encore fermées à l'influence et au commerce de l'Europe, a fait tomber, dans ces dernières années, les barrières qui, en Chine, ne s'étaient encore que fort étroitement ouvertes pour tout le reste du monde; et qui, au Japon, continuaient à interdire complétement l'accès du sol à toute nation étrangère. La conquête à la civilisation moderne de ces deux contrées, si pleines de mystère, est l'un des titres de gloire de l'année 1858. L'alliance franco-anglaise a ouvert la Chine par la prise de Canton et des forts qui commandaient les embouchures du Pei-Ho. — Traité de *Tien-Tsin* (juin 1858) entre la Chine, la France et l'Angleterre, ouvrant à la navigation et au commerce de ces puissances tous les ports importants du littoral chinois et les grandes voies intérieures de communication; assurant la protection du Céleste-Empire aux missionnaires, aux voyageurs, aux religions chrétiennes; garantissant les relations de commerce, la répression de la piraterie; accordant enfin aux souverains des États signataires, des représentants résidant à Péking pour traiter directement avec le gouvernement chinois. — Traité d'*Aighoun* (16 mai 1858) entre la Russie et la Chine, pour la délimitation des frontières des deux empires (*Journal de Saint-Pétersbourg*, 9 (21) avril 1861; *Moniteur*, 1861, p. 605). — Paix de Péking, entre l'Angleterre et la Chine (24 octobre 1860), entre la France et la Chine (25 oct. 1860), accordant l'établissement d'une mission diplomatique permanente à Péking, l'exécution immédiate du traité de Tien-Tsin, etc. — Traité conclu à Péking le 2 (14) nov. 1860, entre la Russie et la Chine, concernant la délimitation du territoire de l'Amour, l'extension des rapports commerciaux et la création d'un dépôt de commerce à Kaschghar dans la Haute-Tartarie (*Journal de Saint-Pétersbourg*, n° 292). — Traité de commerce conclu à Tien-Tsin, le 2 sept. 1861, entre la Prusse et la Chine (*Moniteur*, 1861, p. 1570). — C'est le royaume de Hollande qui a eu l'honneur d'ouvrir l'empire du Japon au reste de l'Europe. Par un traité de 1858, dû à l'initiative du gouverne-

elles peuvent s'en procurer d'autres par des traités ; voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question, il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple *pouvoir*, on les appelle en latin, *jura meræ facultatis*, droits de simple faculté. Ils sont tels de leur nature, que celui qui les possède peut en user ou n'en pas user, suivant qu'il le

ment d'Amsterdam, le gouvernement japonais s'était déclaré « prêt à conclure des traités de commerce semblables avec toutes les nations civilisées. » La France a profité la première de la voie ouverte par la Hollande. Traité de Yeddo (9 oct. 1858) entre la France et le Japon (*Moniteur*, 1er janv. 1859). — Traité de commerce du 25 janvier 1861 entre la Prusse et le Japon (*Moniteur*, 1861, p. 471).

C'est ainsi qu'en établissant partout de nouvelles relations commerciales, en important les mœurs européennes sur tous les rivages, les puissances européennes propagent la civilisation dans les parties du monde les plus reculées. « L'Afrique, dit M. J. Zeller, que regardent Toulon et » Marseille, tombe de plus en plus sous l'influence de la France, grâce à » l'affermissement de notre colonie d'Algérie, à l'accroissement de celle du » Sénégal, à l'action que nous exerçons à Tunis, en Égypte et dans le » Soudan. L'Angleterre promenait son pavillon, presque sans rival, dans » les mers de l'Inde, de l'extrême Orient et de l'Océanie. C'est en compa- » gnie de la France qu'elle a ouvert le Japon et la Chine ; la France » seule introduit, de haute lutte, le christianisme dans l'empire persécu- » teur d'Annam et y fonde, à Saïgon, un établissement destiné à un » grand avenir..... Aujourd'hui qu'un courant rapide et désormais irré- » sistible entraîne les peuples les plus éclairés vers ceux qui le sont » moins, et précipite l'Occident vers l'Orient, comme si la race euro- » péenne remontait à sa source pour y rapporter les moissons qu'elle a » recueillies pendant le voyage, qui pourrait dire qu'il ne s'est pas accom- » pli là l'un des événements les plus grands des temps modernes, quelque » chose comme la découverte de l'Amérique au XVIe siècle ? » (*L'Année historique*, t. II, p. 531 ; t. III, p. 604. Voir : *De la Politique de la France en Asie, à propos de la guerre de Chine, Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1858 ; *La Diplomatie anglaise depuis la dernière guerre avec le Céleste-Empire, Rev. des Deux-Mondes*, 1er déc. 1859 ; *La Chine à la veille de la guerre, Rev. des Deux-M.*, 15 janv. 1858 ; *La Sibérie, et les progrès de la puissance russe en Asie, Rev. des Deux-M.*, 15 avril 1858 ; *Les Russes sur le fleuve Amour, Rev. des Deux-M.*, 15 juin 1858). P. P. F.

trouve à propos, étant absolument libre de toute contrainte à cet égard ; en sorte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits sont des actes de pure et libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire, selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non usage, puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé, et que si je possède un droit tel de sa nature que je puisse en user ou n'en pas user, suivant que je le trouverai à propos, sans que personne ait rien à me prescrire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été longtemps sans en faire usage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, et que je n'aie obéi, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon blé à tel moulin qu'il me plaît, et que pendant un temps très-considérable, un siécle, si vous voulez, je me sois servi du même moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à propos, on ne peut présumer de ce long usage du même moulin, que j'aie voulu me priver du droit de moudre en tout autre, et par conséquent mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant, que voulant me servir d'un autre moulin, le maître du premier s'y oppose et me fasse signifier une défense : si j'obéis à sa défense, sans nécessité et sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre et que je connaisse mon droit, ce droit se prescrit, parce que ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, et de régler la manière dont elle veut l'exercer (§ 92), le droit de commerce est évidemment un droit de pure faculté (*jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, et par conséquent il est imprescriptible.

Ainsi, quand même deux Nations auraient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siècle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre ; et l'une n'est point obligée pour cela de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises ou en acheter chez elle : toutes les deux conservent le double droit, et d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, et de vendre les leurs partout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglais* soient, depuis un temps immémorial, dans l'usage de tirer des vins du *Portugal*, ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce commerce, et ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long temps, leurs draps dans ce royaume, ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs ; et réciproquement, les *Portugais* ne sont point obligés, par ce long usage, de vendre leurs vins aux *Anglais*, ni d'en acheter les draps. Si une Nation désire quelque droit de commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle se le procure par un traité [1].

[1] M. le baron de Chambrier d'Oleires fait sur ce paragraphe l'observation suivante : « Il est des droits qui consistent dans un simple pouvoir : on les appelle en latin *jura meræ facultatis*. Les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non usage, mais de ce que le droit de commerce est de ce genre, et par conséquent imprescriptible, il n'en résulte pas, comme M. de Vattel le suppose, que, quand deux nations auraient commercé ensemble sans interruption pendant un siècle, ce long usage ne leur donnât aucun droit ni à l'une ni à l'autre : car ce n'est pas toujours un droit de pure faculté que celui qu'une nation a acquis par un usage immémorial de trafiquer chez une autre. La nation chez qui elle l'exerce a celui d'interdire l'entrée des marchandises étrangères qui font l'objet d'un tel commerce, et tant que cette défense n'a pas lieu, l'interruption de leur importation dans ses États n'opère point la prescription de ce commerce, qui dans ce sens est un droit de pure faculté. Mais si par un long usage, une nation est en possession de commercer dans les États d'une autre, sans que celle-ci se soit engagée formellement à le permettre ; en supposant que cet usage ne fonde aucun droit, on demande si dans le cas d'une guerre entre la nation qui fait le commerce et un autre État, la nation chez qui la première est

§ 96. — Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un traité.

Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de commerce acquis par des traités. Si une Nation s'est

» dans l'usage de commercer, voulant conserver la neutralité dans cette » guerre, pourrait sans en violer les lois interdire le commerce? Les » lois de la neutralité exigent la permanence et la continuité de l'État où » une nation neutre se trouvait avant la guerre; d'où résulte que l'inter- » diction du commerce qu'une puissance belligérante faisait auparavant » dans les États d'un neutre, expose celui-ci à n'être plus regardé comme » tel; tandis qu'en continuant le commerce qu'il avait coutume de faire » avant la guerre avec cette puissance, pourvu que les marchandises » qu'il lui fournit ne soient pas du genre de celles qui sont connues sous » le nom de *contrebande de guerre*, le neutre demeure dans les justes » limites des droits de la neutralité, et n'encourt aucune réclamation fon- » dée, de la part de l'ennemi, à qui le prétendu droit imparfait de se » plaindre serait, comme on l'a vu, une ressource inutile. L'auteur ajoute » que le long usage où sont les Anglais de tirer des vins de Portugal et » d'y vendre leurs draps, n'oblige point de continuer ce commerce, et » que les Portugais n'ont point perdu la liberté de vendre leurs vins et » d'acheter des droits ailleurs, tout comme les Anglais ne sont point obli- » gés d'y vendre les uns et d'y acheter les autres. « Si une nation, dit-il, » désire quelque droit de commerce qui ne dépendra plus de la volonté » d'un autre, il faut qu'elle se le procure par un traité. » « Il y a peu » de traités de commerce plus célèbres que celui que l'ambassadeur » anglais Méthuen conclut en 1703 avec la cour de Lisbonne (Voir ce » traité dans le *Recueil de traités de commerce et de navigation de la* » *France avec les puissances et des puissances étrangères entre elles*, » *depuis la paix de Westphalie*, 1648, *jusqu'à nos jours*. 2e partie, » t. IV, p. 101-103). Cette cour s'engageait à permettre l'entrée de » toutes les étoffes de laine de la Grande-Bretagne sur le même pied qu'a- » vant la prohibition faite en 1684, à condition que les vins de Portugal » paieraient un tiers de moins que ceux de France aux douanes d'Angle- » terre. Ainsi le commerce des Anglais en Portugal, que l'on cite comme » fondé seulement sur l'*usage immémorial*, l'est au contraire *sur un* » *traité*, qui mérita, au ministre qui l'avait conclu, la reconnaissance » publique de la nation anglaise. Mais à supposer même qu'il n'y eût au- » cun traité entre l'Angleterre et le Portugal, et que l'usage seul assurât » aux Anglais les avantages résultants du commerce de ce royaume, ce » commerce ne serait point, comme on l'a dit, un droit de pure faculté » dans tous les cas; comme les articles, qui en font l'objet, sont de pre-

procuré par cette voie la liberté de vendre certaines marchandises chez une autre, elle ne perd pas son droit, quand même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage; parce que ce droit est un simple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle est maîtresse d'user quand il lui plaît, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonstances pourraient changer cette décision, parce qu'elles changeraient implicitement la nature du droit en question. Par exemple, s'il paraissait évidemment que la Nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vue de se procurer une espèce de marchandises dont elle a besoin, celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir, et une autre offrant de les livrer régulièrement, sous la condition d'un privilége exclusif, il paraît certain qu'on peut accorder ce privilége : la Nation qui avait ce droit de vendre le perdra ainsi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite[1].

» mière et de seconde nécessité, et non de contrebande de guerre, si » dans une guerre entre l'Angleterre et l'Espagne, le Portugal, en vou- » lant demeurer neutre, eût interdit le commerce aux Anglais, ceux-ci » auraient pu considérer cette défense dans de pareilles circonstances, si » ce n'est comme une infraction *directe* des devoirs de la neutralité, au » moins comme le signe d'une partialité incompatible avec ceux-ci » *Édition d'Hauterive*, t. I, p. 423). — Voir sur les *devoirs des neutres*, *infrà*, t. II, liv. III, ch. VII, § 104 et suiv.

[1] Suivant Pinheiro-Ferreira, ce n'est ni l'usage, ni les traités, qui peuvent à eux seuls donner le droit de contraindre une nation à subir l'importation de denrées étrangères; mais il faut qu'il y ait lésion d'intérêts créés par ces traités ou par ces usages. « Ainsi, dit-il, supposons qu'en » vertu des traités entre l'Angleterre et le Portugal, les fabriques de » Leeds, d'un côté, et les vignobles de Porto, de l'autre côté, aient pris » un développement tel que l'admission subite de quelque autre nation à » jouir des avantages que l'une des deux nations aurait garantis à l'autre » exclusivement, mit en souffrance une partie des capitaux engagés. Nul » doute que la nation lésée aurait le droit de réclamer et de soutenir, » par tous les moyens que la prudence pourra lui dicter, le maintien du » traité pendant le temps raisonnablement nécessaire pour que les capi- » taux engagés prennent une autre direction, sans compromettre les légi-

§ 97. — Du monopole et des compagnies de commerce exclusif.

Le commerce est un bien commun à la Nation, tous ses membres y ont un droit égal. Le *monopole* est donc en général contraire aux droits des citoyens. Cependant cette règle a ses exceptions, prises du bien même de la Nation, et un sage gouvernement peut, en certains cas, établir le monopole avec justice. Il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds considérables et qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres qui deviendront bientôt ruineuses, si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même esprit, et suivant des maximes et des règles soutenues : ces commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers ; il se forme alors des compagnies, sous l'autorité du gouvernement, et ces compagnies ne sauraient se soutenir sans un privilége exclusif. Il est donc avantageux à la Nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vu naître en divers pays ces puissantes compagnies qui font le commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes* sur les ruines des *Portugais* leurs ennemis, des marchands particuliers n'auraient osé penser à une si haute entreprise, et l'État lui-même, occupé à défendre sa liberté contre les *Espagnols*, n'avait pas les moyens de la tenter.

Il est encore hors de doute que quand une branche de commerce ou une manufacture n'est point au pouvoir d'une Nation, si quelqu'un s'offre à l'établir, sous la réserve d'un privilége exclusif, le souverain peut le lui accorder [1].

» times intérêts des personnes frappées par la cessation du traité, dans » l'une aussi bien que dans l'autre des deux nations » (Note sur les § 95 et 96, p. 100).

[1] Sur la *Liberté de l'industrie*, voir, *suprà*, liv. I, ch. VI, § 73 et la note, 76 et la note. — Vattel touche, dans ce paragraphe, à la question

Mais toutes les fois qu'un commerce peut être libre à toute la Nation, sans inconvénient, sans être moins avanta-

des monopoles, qui n'a guère de rapport avec le droit des gens, ainsi que le fait observer Pinheiro-Ferreira. « Il est loisible, dit ce dernier publiciste, à chaque nation de régler ses intérêts, à elle, comme bon lui » semble. Ce qui aurait dû être traité dans un ouvrage tel que celui-ci, » c'est de savoir en quel cas une nation a le droit de réclamer contre le » monopole que le gouvernement d'une autre nation voudra accorder à » quelqu'un dans le pays. En effet, plus d'une fois on a voulu faire valoir un pareil droit.

» Cependant rien n'est plus facile que de résoudre cette question. Si la » nation réclamante ne s'était pas assuré par traité les avantages que le » monopole met en souffrance, elle n'a aucun droit de se plaindre d'une » institution qui, en la supposant nuisible, ne concerne que les habitants » spoliés du droit que la loi commune de la liberté d'industrie leur garantissait.

» Aussi la faveur accordée aux monopoleurs, de même que celle accordée à une nation étrangère, ne peut être un grief aux yeux d'une autre » nation que lorsque ces faveurs blessent des intérêts fondés sur des traités ou des conventions existant entre les deux peuples » (Note sur le § 97, p. 101).

Les *priviléges* en matière d'industrie manufacturière, ont pour but de concentrer dans les mains d'un seul ou d'un petit nombre, la fabrication d'un objet quelconque. Qu'ils soient réservés au gouvernement ou à quelques individus, ils ne changent point de nature, et constituent toujours un monopole. Or, de toutes les restrictions dont l'industrie manufacturière peut être l'objet, le *monopole* est la plus désastreuse. La diminution de l'approvisionnement et l'élévation des prix en sont les effets inévitables. « Un genre d'industrie connu et pratiqué, dit Chaptal, constitue la propriété de tous. Donner un privilége à l'un aux dépens des autres serait, » à la fois, violer le droit de propriété et étouffer la concurrence toujours » utile, tant pour le progrès de l'art, que pour l'intérêt du consommateur. Ce privilége se déguise quelquefois en faveur, en accordant non » une exploitation exclusive, mais des remises ou des facilités sur les » droits, aux frontières; dans ce cas, le mal est un peu atténué, mais il » n'en est pas moins réel. Un gouvernement éclairé doit voir l'industrie » sous un point de vue général : il doit se considérer comme une espèce » de providence qui veille de très-haut sur la marche et l'ensemble des » événements, et fait abstraction complète des personnes et des intérêts de » localités » (*De l'industrie française*, t. II, p. 372 à 374. Voir Droz, *Économie politique*, p. 127). A l'époque où écrivait Vattel, les *corpo-*

geux à l'État, le réserver à quelques citoyens privilégiés, c'est blesser le droit des autres. Et lors même que ce com-

rations d'arts et métiers, étaient l'une des sources les plus générales du *monopole*. De nos jours les brevets d'invention, les priviléges d'auteur, les lois qui prohibent certains produits ou en gênent l'entrée et la sortie, pour favoriser certaines industries, les impôts qui pèsent sur tels ou tels produits étrangers, constituent encore autant de monopoles artificiels qui influent sur les prix (Voir J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, 3e édition, p. 71. Sur les monopoles réservés à l'État, voir : Th. Ducrocq, *Cours de droit administratif* (1862), p. 351, 354, 374 ; Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, 5e édit., p. 453, 455; Gab. Dufour, *Traité général du droit administratif appliqué*, t. I, p. 181, 198, 428 ; t. II, p. 118, 558 ; t. IV, p. 12, 615). — Vattel parle aussi des *associations ;* mais c'est au xixe siècle surtout que cette force nouvelle a pris tous ses développements. L'esprit d'association a eu pour l'industrie des résultats extrêmement utiles. C'est sous son influence salutaire que se sont multipliées les sociétés civiles, commerciales, industrielles, agricoles et financières ; que l'on a pu réunir ces immenses capitaux qui ont permis de créer les plus beaux établissements de l'industrie moderne, les exploitations des mines et des carrières, les canaux, les chemins de fer, les banques, les assurances et tant d'autres entreprises qui n'auraient jamais pu exister sans lui, et qui ont rendu de si grands services à la civilisation et au progrès. En Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, l'esprit d'association a même été plus loin encore : il a patronné des établissements d'instruction, de prévoyance, de charité et de religion (Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 214, 245. — Voir sur la matière de *l'association* : Ott, *Traité d'Économie sociale*, p. 132; J. Garnier, *loc. cit.*, chap. ix, p. 244; Thiers, *De la Propriété*, 1848). — On peut juger du mouvement commercial d'un pays par le nombre des sociétés. D'après M. Batbie, le chiffre des sociétés s'est élevé, en France, dans l'intervalle de 1850 à 1857, de 2,419 à 3,965. Encore ce dernier nombre est-il inférieur à celui de 1856 ; il y en avait alors 4,159, et la diminution s'explique par la sévérité des dispositions de la loi de 1856 sur les sociétés en commandite par actions. Quant aux grandes compagnies, elles sont au nombre de 226 ayant 12,869,847 actions qui représentent un capital de 4,372,422,523 fr. (*Traité théorique et pratique de droit public*, t. II, p. 243. Sur l'origine et le but des sociétés commerciales, voir le *Traité de droit commercial* de M. Bravard-Veyrières, publié et annoté par M. Ch. Demangeat (1862), t. I, p. 145). — M. Ott fait remarquer, sous le paragraphe 70 de Klüber, que les grandes compagnies privilégiées de commerce ont disparu pour la plupart ; les

merce exige des frais considérables pour entretenir des forts, des vaisseaux de guerre, etc., comme c'est l'affaire commune de la Nation, l'État peut se charger de ces dépenses, et en abandonner le fruit aux négociants pour encourager l'industrie. C'est ainsi que l'on en use quelquefois en Angleterre.

§ 98. — Balance du commerce; attention du gouvernement à cet égard.

Le conducteur de la Nation doit veiller soigneusement à encourager le commerce avantageux à son peuple, et à supprimer ou restreindre celui qui lui est désavantageux. L'or et l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commerçables, le commerce qui apporte dans l'État une plus grande quantité de ces métaux qu'il n'en fait sortir, est un commerce avantageux ; et au contraire, celui-là est ruineux, qui fait sortir plus d'or et d'argent qu'il n'en apporte : c'est ce qu'on appelle la balance du commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent consiste à faire pencher cette balance en faveur de la Nation [1].

seules qui rappellent les compagnies anciennes sont celles de la *baie d'Hudson* et la compagnie *Russo-Américaine*. La compagnie des Indes a cessé définitivement d'exister en 1858. « Aujourd'hui, dit-il, c'est aux » compagnies de navigation pour le transport des passagers et des mar- » chandises et aux banques, que les gouvernements accordent des privi- » léges et des faveurs » (*Droit des Gens moderne de l'Europe*, édit. cit., p. 94). P. P. F.

[1] La double fonction que remplit l'argent, et comme instrument de commerce, et comme mesure de valeurs, a donné naturellement lieu à cette idée populaire que l'argent fait la richesse, ou que la richesse consiste dans l'abondance de l'or et de l'argent. D'où la théorie de la *balance du commerce* ou du *système mercantile*, dont Sully et Colbert furent en France les plus vigoureux interprètes, qui a été partagée par tous les économistes antérieurs à l'école de Quesnay, que les physiocrates ont combattue, au XVIIIe siècle, au nom de la liberté et des bienfaits de la concurrence, que la plupart des gouvernements ont suivi jusqu'à nos jours, mais dont la science contemporaine a démontré les erreurs — Le *système mercantile* ou la théorie de la *balance du commerce* (la *balance* est l'état des

§ 99. — Des droits d'entrée.

De toutes les mesures qu'un sage gouvernement peut prendre dans cette vue, nous ne toucherons ici que les

exportations d'un pays comparé avec celui de ses importations), dont les principes dominent encore aujourd'hui la législation douanière des États européens, consiste à considérer les métaux précieux comme la richesse par excellence, et à proclamer qu'on ne saurait trop en accumuler dans un pays : c'est l'or qui est le nerf de la guerre et des négociations ; il commande la production et le travail ; il est la source de l'influence et de la puissance. Puisque les trésors métalliques sont la plus réelle richesse, il convient donc de développer la production indigène, afin d'avoir beaucoup à vendre, et de favoriser le commerce d'exportation, afin de faire rentrer beaucoup de monnaie et d'accumuler l'or et l'argent sur son territoire ; mais il faut se garder de faciliter l'importation des marchandises étrangères, qui, dans l'intérieur, ferait concurrence à la production indigène et nuirait à son développement, et, au dehors, ouvrirait des débouchés à la production des nations rivales en leur laissant leurs métaux. Une nation est d'autant plus riche que, lorsque, faisant la balance de son commerce et trouvant un chiffre d'exportations supérieur à celui des importations, il lui reste un solde en monnaie plus élevé. L'application de ces principes a donné naissance au système moderne des douanes, autrement dit *système protecteur*. — La science moderne a démontré que cette théorie est en opposition avec la véritable notion de la monnaie et que ses partisans méconnaissent le mécanisme des opérations commerciales; que les nations n'ont pas intérêt à posséder chez elles des métaux précieux au-delà d'une certaine proportion ; que le commerce extérieur n'est pas la seule branche d'industrie capable d'enrichir une nation ; que les tableaux des exportations et des importations ne sont pas dressés avec assez d'exactitude pour qu'on puisse baser sur eux une appréciation bien concluante des différences ou soldes des balances soi-disant favorables et défavorables ; qu'en admettant ces différences, ce n'est que par exception qu'elles sont soldées en espèces, et que, fussent-elles soldées en espèces, il n'y aurait en général ni avantage ni inconvénient pour une nation à recevoir ou à payer ces différences de cette manière ; enfin, que la théorie mercantile de la balance du commerce est funeste pour les peuples, car elle conduit à méconnaître la liberté du travail et les avantages de la séparation des occupations parmi les nations, à créer aux frontières des barrières de douanes qui nuisent à toutes, à pousser le plupart des industries dans une voie factice, à donner aux gouvernements une surveillance qui n'est pas de leur domaine, à fonder une législation barbare et à jeter la discorde parmi les

droits d'entrée. Lorsque les conducteurs de l'État, sans contraindre absolument le commerce, veulent cependant le jeter d'un autre côté, ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner, à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitants. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux de Portugal n'en paient que de modiques, parce que l'Angleterre vend peu de ses productions en France, au lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage et de très-juste; et la France ne peut pas s'en plaindre, toute Nation étant maîtresse des conditions auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangères, et pouvant même ne les pas recevoir du tout [1].

peuples. « L'erreur de la prétendue balance du commerce, dit Pinheiro-» Ferreira, qui fait le sujet de cet article, est trop connue pour que » nous nous arrêtions ici à la combattre.... La balance du commerce ne » consiste pas dans l'égalité des sommes d'argent importées et exportées, » mais dans celle des valeurs réellement productives. La perte sera, non » pas du côté de celle qui aura exporté plus d'or ou d'argent, mais de » celle qui aura reçu en échange de ses denrées productives, des valeurs » improductives » (*Note sur le* § 98, p. 102; Voir Adam Smith, *Richesse des nations*, t. II, p. 3; Coquelin, *Diction. de l'Écon. polit.*, art. *Balance du Commerce;* Bastiat, *Sophismes*, ch. vi; J.-B. Say, *Catéchisme d'Écon. polit.*, ch. xiv, *in fine:* J. Garnier, *Éléments de l'Écon. polit.*, ch. xvi, p. 290 et suiv.; A. Ott, *Traité d'Écon. sociale*, p. 635; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 139, et la note, p. 346, 347 et suiv.; Pradier-Fodéré, *Précis de Droit polit. et d'Écon. sociale*, p. 140). P. P. F.

[1] La question du *libre-échange*, qui n'avait été, depuis Adam Smith, agitée qu'en théorie dans les ouvrages de l'école anglaise, est descendue sur le terrain des faits par suite de la grande réforme douanière opérée par sir Robert Peel en Angleterre, en 1842 et 1846 Plusieurs autres États, notamment la Sardaigne, se sont, depuis, engagés plus ou moins dans cette voie libérale.— (Voir, dans le sens de la liberté commerciale : Bastiat, *Cobden et la ligue*; *Sophismes économiques;* Michel Chevalier, *Examen du système protecteur*, 1re édit., 1851; Rossi, *Cours d'Économie politique;* Le Libre-Échange, 1846-1847, *Journal hebdomadaire de l'association pour la liberté des échanges*, 1 vol. in-4°;

CHAPITRE IX.

DU SOIN DES CHEMINS PUBLICS, ET DES DROITS DE PÉAGE.

§ 100. — Utilité des grands chemins, des canaux, etc.

L'utilité des grands chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voies de communication sûres et com-

Le Journal des Économistes, The Economist. Le *libre-échange* a été combattu en théorie, notamment par Mathieu de Dombasles (*OEuvres diverses*, 1843) et M. Proudhon (*Contradictions économiques*). Voir encore dans le sens de la protection : Ferrier, *Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce*, 1822; Saint-Chamans, *Nouvel essai sur la richesse des nations*, 1824; *Réforme des traités d'Économie politique*, 1852; Lestiboudois, *Économie politique des nations*, 1847; Gouraud, *Essai sur la liberté du commerce*, 1854; Le Moniteur Industriel, l'Atelier, la Revue Nationale : notamment un article de M. Rampal, dans cette dernière revue, n° 16. — Comme exposition de la théorie du libre-échange, et sur l'historique de cette question, voir : P. Clément, *Histoire du Système protecteur depuis Colbert;* Joseph Garnier, *articles : Ligue anglaise et association pour la liberté des Échanges, dans le Dict. de l'Écon. polit.; Éléments de l'Écon. polit.*, 2e édit, 2e part. ch. xvii, p. 308 et suiv.; Molinari, article *Liberté du commerce*, dans le *Dict. de l'Écon. polit.*; Ott, *Traité d'Économie sociale*, p. 639 et suiv.). — Le principe de la liberté du commerce était déjà depuis plusieurs années appliqué par toutes les nations chez elles. Les obstacles douaniers qui, autrefois, existaient généralement de province à province, ont été successivement écartés et refoulés aux frontières. La confédération germanique, bien que composée d'un grand nombre d'États indépendants, a subi cette impulsion. Le *Zollverein* est une union douanière par laquelle les droits de douane sont supprimés sur les frontières intérieures de tous les États, et reportés sur la frontière générale, pour être ensuite répartis d'après des bases convenues. Les premières bases de cette union furent posées par le traité conclu le 14 févr. 1828 entre la Prusse et le grand-duché de Hesse. Plusieurs autres États accédèrent successivement à la ligue prusso-hessoise (*Traité* fixant les bases de l'association, signé à Berlin le 22 mars 1833; *Traités* des 7 sept 1851 et 4 avril 1853). Le *Zollverein* embrasse aujourd'hui toute l'Allemagne, sauf l'Au-

modes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le commerce d'un lieu à l'autre et rendent le transport des marchandises

triche, les deux Mecklembourg, le Holstein et les trois villes hanséatiques; les conventions qui unissent les États membres de cette union doivent expirer le 3 déc. 1865. Sur le Zollverein, voir Richelot, *L'Association douanière allemande*, 2e édit., 1859; Faugère, *Le Zollverein ou l'union des douanes de la Prusse et des États allemands*, 1859; Œchelhaeuser, *Der Zollverein*, Franef., 1851; *Die Verfassung der deutschen Zollvereins*, Augsb., 1851; l'article *Zollverein*, dans le *Diction. de l'Écon, polit.*; Klüber, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, édit. cit., la *note* sous le § 150, p. 194.

Il restait à faire triompher le principe du libre-échange dans la politique internationale. L'année 1860 a été favorable à ce progrès. Le programme économique de l'empereur Napoléon III a été le préambule d'actes importants accomplis pendant cette mémorable année. « Depuis long-» temps, y était-il dit, on proclamait cette vérité qu'il faut multiplier les » moyens d'échange pour rendre le commerce florissant; que, sans con-» currence, l'industrie reste stationnaire et conserve des prix élevés qui » s'opposent aux progrès de la consommation..... Mais la question essen-» tielle est de savoir dans quelles limites l'État doit favoriser ces divers » intérêts..... Avant de développer le commerce étranger par l'échange » des produits, il faut améliorer l'agriculture et affranchir l'industrie de » toutes les entraves intérieures qui la placent dans des conditions d'infé-» riorité..... En ce qui touche l'agriculture, il faut la faire participer aux » bienfaits des institutions de crédit; défricher les forêts situées dans les » plaines et reboiser les montagnes, affecter tous les ans une somme con-» sidérable aux grands travaux de desséchement, d'irrigation et de dé-» frichement..... Pour encourager la production industrielle, il faut » affranchir de tout droit les matières premières indispensables à l'indus-» trie et lui prêter, exceptionnellement et à un taux modéré, les capitaux » qui l'aideront à perfectionner son matériel..... L'encouragement au » commerce par la multiplication des moyens d'échange viendra alors » comme une conséquence naturelle. L'abaissement successif de l'impôt » sur les denrées de grande consommation sera une nécessité, ainsi que » la substitution de droits protecteurs au système prohibitif. » Le traité de commerce du 22 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, suivit de près ce programme. — Du côté de la France, transition générale en ce qui touche les articles anglais, de la prohibition ou du droit élevé à des droits d'un taux modéré; du côté de l'Angleterre, abolition complète des droits de douane sur les produits français, lorsque les considérations fiscales le permettront; et réduction au taux le plus bas possible, ou aban-

moins coûteux, plus sûr et plus aisé. Les marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix et d'obtenir la

don complet de tout impôt protecteur dans l'intérêt d'un produit anglais contre un produit français, là où des considérations frivoles ne permettraient pas l'abolition complète. Le traité du 22 janvier a été commenté par M. de Morny, devant le corps législatif dans un discours dont voici la substance :

« Le libre-échange peut être considéré comme le but auquel les sociétés doivent tendre, mais la protection doit être le moyen d'y parvenir. » Supposez le libre-échange établi dans un pays neuf et pauvre, que produira ce pays? La concurrence étrangère étouffera dans son germe toutes celles des industries qui exigent, pour prospérer, des capitaux, des » ouvriers habiles, des contre-maîtres expérimentés, des transports faciles, et à bon marché; enfin toutes les conditions que le temps seul peut » faire acquérir. Une transition est donc indispensable, et prêcher le » libre-échange à un pays qui ne jouit pas encore de tous ces avantages, » c'est à peu près aussi équitable que de proposer à un enfant de lutter » contre un homme fait. Mais ces principes posés, faut-il décider qu'un » gouvernement devra protéger son industrie dans l'intérêt exclusif des » industriels et conserver des monopoles aux dépens de la consommation » du pays? Loin de là! Le gouvernement a même un devoir tout contraire à remplir; car le seul moyen de développer la fortune publique » et d'améliorer le bien-être de tous, c'est d'arriver à réduire autant que » possible le prix des objets de consommation générale. Pour atteindre ce » résultat, il est salutaire que l'industrie soit à l'intérieur suffisamment stimulée par la concurrence étrangère, et que les droits protecteurs soient » réglés sur la force de ceux qui sont à la tête de l'industrie et non sur la » faiblesse de quelques retardataires » (Ouverture de la session de 1860).

Pendant la même année : négociations entamées entre la France et le Zollverein; en Belgique, abolition totale des octrois (19 mars 1860). — En 1861 : Convention entre le Hanovre et la Belgique, d'après laquelle cette dernière puissance est dispensée de payer les droits de stade, à condition de continuer à payer les droits de schelde (18 févr.); Déclaration relative à l'exportation des sels, signée entre la France et la Suisse (25 mars, *Moniteur*, 1861, p. 449); Traité de commerce et convention de navigation, entre la France et la Belgique (1er mai; *Monit.*, p. 613); Traité de commerce entre la Porte et l'Angleterre (29 avril, *Monit.*, p. 1157); Idem, entre la France et la Turquie (29 avril, *Monit.*, p. 1149); Convention entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre (4 avril, *Monit.*, p. 1161); Traité entre la France et le Hanovre, relativement à l'abolition du droit de stade ou de

préférence ; on attire les étrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le pays et répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France et la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience[1].

§ 101. — Devoir du gouvernement à cet égard.

Un des principaux soins que le gouvernement doit au

brunshausen (22 juin, *Monit.*, p. 1385). — Abolition de l'*échelle mobile* (29 mai 1861). Avant 1814, l'entrée des céréales en France était presque libre, et leur sortie du territoire à peu près prohibée. A cet état de choses a été substitué le système de l'échelle mobile, qui s'est maintenu pendant une période de 46 ans. Ce système a été souvent modifié, mais il a toujours conservé ses caractères principaux, sous son empire les droits variaient suivant les lieux et les temps. Comme il se prêtait aux mesures de circonstances, on avait pensé modérer avec lui les mouvements de baisse et de hausse qui se produisent sur les grains pendant les années d'abondance et les années de disette. Désormais, il n'y aura plus de droits variables. Les grains pourront être exportés ou importés librement. — Abrogation en France du *pacte colonial* (26 juin 1861). On désignait par ce nom l'ensemble des mesures prohibitives qui liaient les colonies à la métropole, et leur interdisaient les échanges avec les autres pays. Le système colonial n'était qu'un des aspects du système protecteur. Il est presque entièrement supprimé dans les colonies anglaises. Voir, sur ces différentes matières, dans la *Revue des Deux-Mondes*, les articles suivants : (n° 1er avril 1856) *Législation commerciale en Europe, et réformes dans le système protecteur en France* (n° 15 août 1857) ; *Historique et esprit de la liberté du commerce en Angleterre* (nos 1er et 15 nov. 1861) ; *La politique du Libre-Echange*. Dans la *Revue européenne :* (n° 15 sept., 1er et 15 oct. 1860) *La liberté commerciale, son principe et ses conséquences.* P. P. F.

[1] « Sans débouchés pour le transport des productions, point de com- » merce, dit l'instruction législative des 12-20 août 1790, ch. VI. Un des » premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveil- » lance des administrations, est donc la construction et l'entretien des » chemins et des canaux navigables. » (Voir MACAREL, *Cours de Droit administ.*, t. III, p. 30 ; GABRIEL DUFOUR, *Traité général de Droit administ. appliqué*, t. III, p. 145, t. VII, p. 270). Les économistes enseignent aussi que l'étendue de la production est en raison directe de la facilité des débouchés, et que la facilité des débouchés est, elle-même, en raison directe de la facilité des transports. (Voir J. GARNIER, *Éléments de l'Économ. polit.*, p. 132.) P. P. F.

bien public, au commerce en particulier, regardera donc les grands chemins, les canaux, etc. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs et commodes. La France est un des États du monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention et de magnificence. Partout de nombreuses maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs ; des chaussées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une province à l'autre : Louis XIV a joint les deux mers par un ouvrage digne des Romains [1].

[1] La législation française se compose : 1° Pour les *routes impériales* et les *routes départementales*, de l'édit de juillet 1607, l'ordon. de 1669, l'arrêt du conseil du roi du 3 mai 1720, l'édit du 13 juin 1751, la loi du 9 vent. an XIII, le décret du 16 déc. 1811, la loi du 25 mars 1817, celles des 12 mai 1825, 1er avril 1837, 24 mai 1842, la circulaire du ministre des trav. publ. du 31 janvier 1850, le sénatus-consulte du 25 déc. 1852, le décret du 25 mars 1852.

2° Pour les *chemins vicinaux*, de la loi du 21 mai 1836, accompagnée de l'instr. minist. du 24 juin de la même année. Voir aussi un rapport présenté par le ministre de l'intérieur à l'Empereur, le 17 août 1861.

3° Pour les *canaux de navigation*, de la loi du 29 floréal an X, et des décrets des 22 mars, 22 août 1860.

Depuis Vattel, le système des voies de communication a subi des modifications notables, par suite de l'invention des chemins de fer. Voici en quels termes le législateur de 1842 a inauguré, en France, cette découverte, qui fait tant d'honneur au génie des temps modernes : « On s'attachait autrefois à ne communiquer avec les pays voisins que par des » routes à peu près impraticables, qui rendaient l'invasion plus difficile. » Songeons que l'état de paix est notre état normal ; facilitons les voies » au commerce, à l'industrie, aux relations pacifiques et amies ; ouvrons » nos routes à la frontière comme à l'intérieur ; mais, en revanche, si un » ennemi voulait en profiter, ménageons-nous les moyens de nous trouver » plus rapidement au-devant de lui. Cet énergique instrument de guerre » sera aussi l'agent le plus utile des entreprises de la paix. Les grandes » capitales se rapprochent, les échanges se multiplient, toutes les parties » de notre territoire sont mises en communication immédiate avec des » peuples dont elles n'avaient jamais connu les produits, et à qui elles ne » pouvaient proposer leurs échanges. Les barrières nationales s'abaissent, » et les chemins de fer préviennent les guerres avant de fournir les » moyens de les diriger avec succès.» (*Rapport de la Commission de la*

§ 102. — De ses droits à ce même égard.

La Nation entière doit contribuer sans doute à des choses qui lui sont si utiles. Lors donc que la construction et la

loi du 11 *juin* 1842.) Le coût total des trois réseaux de chemins de fer français est évalué devoir atteindre près de sept milliards. Les lignes concédées à titre définitif, ont une étendue de 14,970 kilomètres; 9,448 sont actuellement livrées à l'exploitation; 5,522 restent à construire, sur lesquels 2,785 se trouvent en voie d'exécution. Les chemins de fer concédés à titre éventuel ont une étendue de 1,600 kilomètres; les chemins non concédés, mais autorisés, embrassent 370 kilomètres. Tous ces chiffres réunis donneront au réseau national, après son achèvement, un développement total de 16,940 kilomètres, qu'augmenteront sans doute de nouvelles autorisations. (Voir Th. Ducrocq, *Cours de Droit admin.*, p. 262; G. Dufour, *Traité général de Droit admin. appliqué*, t. III, p. 145 et suiv.; V. Dubois, *Les Chemins de fer français, introduction.*) La législation sur les chemins de fer, en France, comprend la loi du 15 juillet 1845, l'ordonn. du 15 nov. 1846, la loi du 27 février 1850, les décrets des 27 mars 1852, 17 juin 1854, 22 février 1855, 28 mars même année, et la loi du 29 juin 1861. (Voir Pradier-Fodéré, *Précis de Droit admin.*, 5e édition, p. 419.) Les réformes économiques des dernières années appelaient naturellement l'augmentation et la rapidité des voies de communication. La plupart des États européens ont donné, pendant l'année 1861, une impulsion nouvelle à la création des voies ferrées. En France, le gouvernement a proposé un nouveau mode d'emprunt destiné à achever les lignes de chemins de fer, dites du second réseau, et à établir de nouvelles voies, qui formeraient comme un troisième réseau pour achever le système. En Hollande, on a commencé à exécuter les travaux préparatoires du réseau des chemins de fer projeté en 1860. Une grande ligne du nord au sud, traversée par une ligne centrale, reliera les différentes villes de la Hollande les unes aux autres, et le tout aux grandes lignes européennes. Le gouvernement espagnol a réalisé les adjudications des chemins de fer qui doivent relier Madrid par Cordoue à Cadix, et Valence à Tarragone; le 19 septembre, le roi d'Espagne a inauguré le chemin de fer de Barcelonne à Sarragosse (366 kilomètres). Le parlement italien a voté avec enthousiasme un projet de loi portant création d'une grande ligne ferrée destinée à plonger jusqu'au fond de la péninsule, à unir les différents centres, et à vaincre ainsi les obstacles que la distance et la configuration de l'Italie opposent à l'union intime de ses habitants (2,700 kilomètres ont été concédés; l'exécution des lignes concédées coûtera environ 750 millions, dont 230 millions seront fournis par le gouvernement). Le

réparation des grands chemins, des ponts, des canaux, chargeraient trop les revenus ordinaires de l'État, le gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler ou de subvenir aux dépenses. On a vu des paysans de quelques provinces de France murmures des travaux qu'on leur imposait pour la construction des chaussées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entreprise, dès que l'expérience les a éclairés sur leurs véritables intérêts[1].

11 novembre, le roi Victor-Emmanuel a inauguré le chemin de fer d'Ancône à Rimini. L'inauguration du chemin de fer de Strasbourg à Kehl, et du grand pont sur le Rhin, a eu lieu le 6 avril. Les dernières lacunes du réseau entre la frontière prussienne et Saint-Pétersbourg ont été comblées. L'ouverture du chemin de fer de Kowno (Russie) à la frontière prussienne a été célébrée le 24 avril. Les locomotives circulent maintenant sur toute la ligne. On peut espérer qu'en se trouvant incessamment relié au réseau des chemins de fer européens par l'ouverture de cette grande et importante voie de communication, l'empire russe se laissera plus promptement encore pénétrer par les idées occidentales et libérales. En Prusse, la chambre des représentants a augmenté, par de nouveaux crédits, le réseau des chemins de fer, et abrégé, par l'adoption d'un nouveau tracé, la communication entre les provinces occidentales et orientales de la monarchie. (Voir *Moniteur*, 1861, p. 504, 596, 1389, 1607; *Journal des Débats*, 28 avril 1861. Voir aussi l'*Année historique*, de M. J. Zeller, t. III.) P. P. F.

[1] De nos jours, en France, les frais de construction et d'entretien des *routes impériales* de première et de seconde classes sont entièrement à la charge de l'État; pour les routes de troisième classe, ces frais sont supportés concurremment par l'État et par les départements qu'elles traversent. L'entretien des *routes départementales* (qui établissent des communications entre les villes d'un département ou des départements voisins), est à la charge des départements. Quant aux dépenses d'ouverture et d'entretien des *chemins vicinaux*, elles sont supportées par les communes qu'ils intéressent. Ces frais sont acquittés par les revenus ordinaires des communes, les *prestations en nature*, les centimes additionnels, les contributions extraordinaires, et des subventions sur les fonds départementaux (Voir Pradier-Fodéré, *ouvr. cité*, p. 405, 406, 413 et 414).

On voit que le système de contribution à l'entretien des routes, recommandé par Vattel, n'a pas été complétement rejeté par nos législateurs contemporains. Mais la *prestation en nature*, telle que nous l'appliquons en matière de chemins vicinaux, est loin de rappeler les abus qui avaient

§ 103. — Fondement du droit de péage.

La construction et l'entretien de tous ces ouvrages exigeant de grandes dépenses, une Nation peut très-justement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité : c'est la source légitime du droit de *péage*. Il est juste qu'un voyageur, et surtout un marchand, qui profite d'un canal, d'un pont ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les frais de ces établissements utiles, par une modique contribution ; et si un État juge à propos d'en exempter les citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les étrangers [1].

rendu la *corvée* si odieuse. Elle diffère de l'ancienne *corvée* en ce que loin de peser sur la partie la plus malheureuse de la population, au gré de l'arbitraire, et souvent pour un intérêt privé, elle frappe tous les habitants d'une commune, n'appauvrit personne, et n'est exigée que pour des travaux dont l'utilité *communale* est reconnue (Voir Pradier-Fodéré, *ouvr. cité*, p. 414 ; G. Dufour, *ouvr. cité*, t. III, p. 303 ; Batbie, *Turgot, philosophe, économiste et administrateur*, p. 327 ; Mirabeau (*l'ami des hommes*), *Lettres sur les corvées* ; Condorcet, *Sur l'abolition des corvées*, *OEuvres*, t. XI, p. 90). Depuis 1789, les diverses constitutions qui ont gouverné la France, ont uniformément proclamé le principe que si, pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être *également* répartie entre tous les citoyens, et ne peut être établie et perçue qu'en vertu de la loi (*Constit.*, 3 sept. 1791, *Déclar. des droits*, art. 13 et 14 ; *Constit*, 24 juin 1793, *Déclar. des droits*, art. 20 ; *Constit.*, 5 fruct. an III, *Déclar. des droits*, art. 16 ; *Charte*, 1814, art. 2 ; *Act. addit.*, 22 avr. 1815, art. 345 ; *Charte*, 1830, art. 2 ; *Constit.*, 4 nov. 1848, art. 15 et 16 ; *Constit.*, 14 janv. 1852, art. 1er). P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira fait, sur ce paragraphe, les observations suivantes : « Le point de vue sous lequel le droit de péage est présenté dans cet arti- » cle n'est ni vrai, ni avantageux. Les routes, ainsi que les voies de na- » vigation, ne sont pas instituées dans l'intérêt seul des marchands et des » voyageurs, mais de toutes les classes et de chaque individu de la » nation, toutes en retirent un profit trop immédiat pour qu'il soit ration- » nel de s'arrêter aux passants pour le payement de cette branche d'im- » pôts..... Ceux qui courent les grandes routes ou qui longent les canaux, » ne le font pas, à quelques exceptions près, pour leur simple agrément ; » c'est comme moyen d'industrie, c'est dans le service de toute la com-

§ 104. — Abus de ce droit.

Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des pays où l'on ne prend aucun soin des chemins, et où on ne laisse pas d'exiger des péages considérables. Tel seigneur qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un péage, quoiqu'il

» mnnanté en général qu'ils le font. Il est permis de croire que la per-
» ception des droits destinés aux frais d'entretien des routes et canaux
» devient plus facile pour le gouvernement et moins onéreuse pour les
» contribuables, en exigeant le payement des voyageurs; mais ce n'est
» point parce que ceux-ci ont un devoir plus particulier que ceux au pro-
» fit desquels, non moins que dans leur propre utilité, ils exercent leur
» métier » (Note sur le § 113, p. 103). M. de Martens, comme Vattel, admet que le droit des gens rigoureux ne défend pas d'imposer plus fortement les étrangers que les citoyens (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, t. I, § 88). Mais cette opinion n'est conforme ni aux inspirations de l'équité, ni aux saines doctrines de l'Économie politique. « L'intérêt des États, dit le savant annotateur du *Précis du droit* » *des gens*, doit leur faire repousser toutes les mesures qui auraient » pour effet d'éloigner les étrangers dont l'industrie et la fortune sont » les utiles auxiliaires de la prospérité générale... Quant aux contribu- » tions qui pèsent sur la personne,... il est d'usage de ne les exiger » des étrangers que lorsque leur présence prend les caractères d'un éta- » blissement permanent » (*Édit. des Écon. et public. contemp.*, 1858, in 8°, t. I, p. 233).

Quant aux droits de péage, le gouvernement, d'après les lois françaises en vigueur, est autorisé à en établir dans les cas où ils seraient reconnus nécessaires pour concourir à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes; il en fixe les tarifs et le mode de perception, et en détermine la durée dans les formes usitées pour les règlements d'administration publique. L'administration municipale peut également, en certaines circonstances, prélever des droits à l'occasion des bacs et bateaux appartenant aux communes. Mais les conseils municipaux doivent préalablement examiner si l'établissement d'un péage ne deviendrait pas une gêne pour les communications et pour l'agriculture. (Voir Braff, *Principes d'administration communale*, 2e édit., t. I, p. 319; Gaudry, *Traité du domaine*, 1862, t. I, p, 250; G. Dufour, *Traité général du droit admin. appliqué*, t. VII, p. 212, n° 278; t. III, p. 24, n° 14.) P. P. F.

ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve et à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste et contraire au droit des gens naturel. Car le partage et la propriété des terres n'a pu ôter à personne le droit de passage, lorsqu'on ne nuit en aucune façon à celui sur le territoire de qui on passe. Tout homme tient ce droit de la nature, et on ne peut, avec justice, le lui faire acheter.

Mais le droit des gens *arbitraire*, ou *la coutume* des Nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le commerce. Cependant on ne s'y soumet sans difficulté que pour les droits établis par un ancien usage; l'imposition de nouveaux péages est souvent une source de querelles. Les Suisses ont fait autrefois la guerre aux ducs de Milan pour des vexations de cette nature. On abuse encore du droit de péage lorsqu'on exige des passants une contribution trop forte et peu proportionnée à ce que coûte l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les Nations s'arrangent là-dessus par des traités, pour éviter toute vexation et toute difficulté [1].

CHAPITRE X.

DE LA MONNAIE ET DU CHANGE.

§ 105. — Établissement de la monnaie.

Dans les premiers temps, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeaient leurs denrées et effets su-

[1] Les États de l'Europe obéissent actuellement à d'autres inspirations. Sous l'influence d'idées économiques plus saines, les gouvernements font tomber successivement les barrières qui séparaient les peuples, et les droits de péage eux-mêmes tendent à être supprimés. L'année 1861 notamment, a vu le parlement anglais affranchir la marine marchande des droits de péage; les États riverains du Mein s'entendre pour abaisser

perflus, contre ceux dont ils avaient besoin. L'or et l'argent devinrent ensuite la commune mesure du prix de toutes choses; et afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'État sur des pièces d'or et d'argent, ou l'image du prince, ou quelque autre empreinte qui fût comme le sceau et le garant de sa valeur. Cette institution est d'un grand usage et d'une commodité infinie. Il est aisé de voir combien elle facilite le commerce. Les Nations ou leurs conducteurs ne sauraient donner trop d'attention à une matière si importante [1].

§ 106. — Devoirs de la Nation, ou du prince, à l'égard de la monnaie.

L'empreinte qui se voit sur la monnaie devant être le sceau de son titre et de son poids, on sent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendraient trop communes; elle perdrait bientôt la confiance publique : ce serait anéantir une institution utile. La monnaie se fabrique par l'autorité et au nom de l'État, ou du prince qui en est garant. Il doit donc avoir soin d'en faire fabriquer en quantité suffisante

considérablement les tarifs qui pesaient encore sur la navigation de la rivière; et la Prusse diminuer les droits de navigation sur le Rhin. C'est ainsi que les diverses nations européennes suivent l'impulsion du mouvement libéral qui entraîne les peuples à faciliter leurs relations commerciales, et à fonder leur industrie sur des bases plus conformes aux vrais principes de l'Économie politique. P. P. F.

[1] Voir, sur l'origine et l'utilité de la monnaie : Michel Chevalier, *Cours d'Économie politique*, t. III, 1850; Blanqui, *Histoire de l'Écon. polit.*, t. I, p. 13, 211, 315, 342; Ott, *Traité d'Économie sociale*, p. 423; J.-B. Say, *Catéchisme d'Écon. polit.*, ch. xii; J. Garnier, *Éléments de l'Écon. polit.*, p. 202 et suiv.; Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. II, p. 66 et suiv.; Pradier-Fodéré, *Précis de droit politique et d'Économie sociale*, p. 307; Levasseur, *La question de l'or ; Rapport de la Commission nommée par le ministre des finances pour l'examen de la question monétaire en* 1858.

P. P. F.

pour les besoins du pays, et veiller à ce qu'on la fasse bonne, c'est-à-dire que sa valeur intrinsèque soit proportionnée à sa valeur extrinsèque, ou numéraire[1].

[1] La question de savoir quelle est la masse de numéraire nécessaire à un pays pour subvenir à ses échanges, est devenue plus secondaire de nos jours que la circulation emploie des quantités considérables de signes représentatifs de la monnaie. « Cette proportion, dit M. J. Garnier, est » d'autant plus difficile à trouver, que la même quantité de numéraire » s'échange plus ou moins, suivant la richesse, la consommation et les » mœurs. Un million qui se renouvelle mille fois, produit le même effet » qu'un milliard qui ne se renouvelle qu'une fois; et il faut bien se per- » suader que les millions qui restent dans les coffres ne sont pas plus » utiles à un État que ne seraient des pierres... On ne sait même pas » quelle est au juste la quantité de numéraire en circulation, utilisé ou » non. Les documents administratifs sur la fabrication, l'exportation et » l'importation, la refonte, les pertes et l'usure des pièces, ne sont pas » encore suffisamment explicites » (*Éléments de l'Écon. polit.*, p. 227 et suiv. Voir aussi J.-B. Say, *Cours d'Écon. polit.*, t. I, p. 391; Germain Garnier, *Abrégé des principes élémentaires de l'Économie politique*, Paris, 1796, p. 136; Schmaltz, *Écon. polit.*, traduit de l'allemand par H. Jouffroy, 1823, t. I, p 273; Ott, *Traité d'Écon. sociale*, p. 433). — Il résulte de calculs publiés par M. Batbie, que la somme des pièces monnayées, en France, depuis 1795 jusqu'à 1858, forme un total qui n'est pas moindre que 8,563,713,882 francs. — Des évaluations faites en 1848 portaient à 31 milliards 1/2 l'or et l'argent existant dans le monde. Depuis lors, il en a été jeté dans le commerce environ 8,226,769,120 francs, dont 6,056,173,000 francs en or et 2,170,596,120 francs en argent. Tout le surplus de production n'est pas venu en Europe; les deux tiers seulement y ont été portés, et sur cette somme l'Angleterre a pris 4,460,000,000 fr. Le surplus est resté en Californie et en Australie, ou est passé en Amérique. En 1858, nos importations d'or et d'argent réunies ont été de 713 millions, et nos exportations de 242 millions. En 1855, 1856 et 1857, l'exportation de l'argent avait pris un développement qui a préoccupé le gouvernement; mais cette crise a paru se calmer. En 1858, l'exportation n'aurait été que de 175 millions (*Traité théorique et pratique de Droit public*, t. II, p. 239 et 240). — Vattel, qui partage l'erreur des partisans de la *balance du commerce* (§ 98), et qui est persuadé que la richesse consiste dans l'abondance de l'or et de l'argent, est surtout préoccupé de la nécessité d'augmenter la masse du numéraire. Mais la science économique moderne a depuis longtemps repoussé cette théorie. On a reconnu, de nos jours, qu'il y a des nations qui, avec une quantité inférieure de

Il est vrai que dans une nécessité pressante, l'État serait en droit d'ordonner aux citoyens de recevoir la monnaie à un prix supérieur à sa valeur réelle [1]. Mais comme les

métaux précieux, font un plus grand nombre de transactions que d'autres nations qui possèdent une masse de numéraire plus considérable. En Angleterre, par exemple, la monnaie circulante est moins importante qu'en France, et cependant les prix sont plus élevés au delà qu'en deçà du détroit ; il en est de même des États-Unis d'Amérique, où les agents de la circulation sont encore en moins grande quantité qu'en Angleterre. La raison de ce phénomène est que chez ces peuples la monnaie circule plus rapidement, grâce aux nombreux moyens de crédit dont ils disposent (Batbie, *loc. cit.*, p. 70; Ch. Coquelin, *Du crédit et des banques*, p. 104). P. P. F.

[1] La science économique a depuis longtemps formulé l'axiome que la valeur des monnaies n'est point arbitraire, qu'elle ne peut jamais dépendre d'une autorité quelconque, et que *toute monnaie étant marchandise*, sa valeur doit suivre la loi de toutes les valeurs, c'est-à-dire qu'elle est à la fois le résultat de l'utilité du métal qui la compose, des frais qu'elle coûte à produire, de l'offre et de la demande qui en sont faites. « Cette » vérité, aujourd'hui si simple pour ceux qui sont familiarisés avec les » premières notions de la science, dit M. J. Garnier, a longtemps été » violée par les pouvoirs publics. Les altérations des monnaies, qui ont » été si fréquentes pendant les siècles précédents, l'abus du papier-mon- » naie, la fixation du prix *maximum* et la doctrine du système mercan- » tile sont le résultat de cette erreur » (*Élem. de l'Écon. polit.*, p. 200). Il est remarquable que Vattel qui, d'après le peu de détails qu'il donne sur cette matière (étrangère d'ailleurs au Droit des gens), paraît avoir compris le rôle, l'importance, et le caractère de la monnaie, oit néanmoins reconnu au gouvernement lo droit d'ordonner, dans certains cas, aux citoyens, de recevoir la monnaie à un prix supérieur à sa valeur réelle. Pinheiro-Ferreira s'en étonne à juste titre. « Cela signifierait, dit-il, que » le gouvernement peut avoir quelquefois le droit d'exercer des actes non- » seulement injustes, mais contradictoires, car... jamais de pareilles me- » sures ne peuvent qu'augmenter les embarras du gouvernement, la pé- » nurie du Trésor et la misère du pays. » « Il n'est plus permis, ajoute-t-il, » dans l'état actuel de la science, d'enseigner que le gouvernement a le » droit de fixer le prix de l'argent, car personne n'a le droit d'une chose » impossible. Or, s'il y a quelque chose d'impossible, c'est de fixer la va- » leur d'une marchandise quelconque. Tout ce qui par sa nature est sujet » à devenir plus ou moins rare, doit varier de valeur, sans qu'il soit au » pouvoir de qui que ce soit au monde d'en fixer le prix. La loi aura beau

étrangers ne la recevront point à ce prix-là, la Nation ne gagne rien à cette manœuvre : c'est farder pour un moment la plaie sans la guérir. Cet excédant de valeur, ajouté arbitrairement à la monnaie, est une vraie dette que le souverain contracte envers les particuliers; et pour observer une exacte justice, la crise passée, on doit racheter toute cette monnaie aux dépens de l'État, en la payant en d'autres espèces, au cours naturel ; autrement cette espèce de charge, imposée dans la nécessité, retombe sur ceux-là seulement qui ont reçu en paiement une monnaie arbitraire, ce qui est injuste. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille ressource est ruineuse pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger et du citoyen, fait hausser à proportion le prix de toutes choses, et, engageant tout le monde à resserrer, ou à envoyer au dehors les bonnes espèces anciennes, suspend la circulation de l'argent. En sorte qu'il est du devoir de toute Nation et de tout souverain de s'abstenir, autant qu'il est possible, d'une opération si dangereuse, et de recourir plutôt à des impôts et à des contributions extraordinaires pour subvenir aux besoins pressants de l'État (*).

» ordonner que le gramme d'or ou d'argent vaudra tant ou tant de cen-
» times, ces métaux seront à bon marché dès qu'il y en aura une grande
» quantité, comme ils deviendront chers du moment où cette quantité di-
» minuera considérablement. Dans le premier cas, on n'obtiendra que
» peu de marchandises pour un gramme d'or ou d'argent, tandis que,
» dans le second cas, on obtiendra en échange une plus grande quantité
» des mêmes denrées. La loi est tout aussi impuissante à fixer le rap-
» port de valeur entre l'or et l'argent, car du moment où la quantité de
» l'un de ces deux métaux variera, celle de l'autre restant la même, on ne
» pourra forcer personne à donner en échange de celle-ci le même poids
» de l'autre que l'on donnait auparavant. La loi doit donc se borner à
» constater le poids et les grains de fin de la monnaie, moyennant le coin
» qui, en outre, est destiné à rendre aussi difficile que possible la contre-
» façon » (Note sur le § 105, p. 105 et suiv.). P. P. F.

(*) On trouve dans Boizart, *Traité des monnaies*, les observations suivantes : « Il est à remarquer que quand nos rois affaiblissaient leurs mon-

§ 107. — De ses droits à cet égard.

Puisque l'État est garant de la bonté de la monnaie et de son cours, c'est à l'autorité publique seule qu'il appar-

» naies, ils cachaient cet affaiblissement aux peuples ; témoin l'ordonnance » de Philippe de Valois, de l'année 1350, par laquelle ayant ordonné que » l'on fît des doubles tournois à 2 deniers 5 1/3 grains de loi, ce qui était » proprement altérer la monnaie, il dit dans son mandement, parlant aux » officiers des monnaies : *Sur le serment que vous avez au roi, tenez » cette chose secrète le mieux que vous pourrez ; que par vous les » changeurs ni autres ne puissent savoir ou sentir aucune chose. Car » si par vous est su, en serez punis par telle manière que tous autres » en auront exemple.* » Le même auteur rapporte encore d'autres ordonnances semblables du même roi et une du dauphin régent du royaume, pendant la captivité du roi Jean, en date du 27 juin 1360, en vertu de laquelle les généraux maîtres des monnaies, ordonnant aux officiers de la monnaie de fabriquer des blancs deniers à 1 denier et 12 grains de loi, leur commandent expressément de tenir cette ordonnance secrète, et *si aucuns demandent à combien ils sont* (ces blancs deniers), *si maintenir qu'ils sont à deux deniers de loi.* Chap. XXIX.

Les rois avaient recours à cet étrange expédient dans des cas de nécessité urgente, mais ils en sentaient l'injustice. Le même auteur, parlant de l'*empirance* ou des divers moyens d'affaiblir les monnaies, dit : « On a » rarement recours à ces moyens, parce qu'ils donnent occasion au trans- » port et à la fonte des bonnes espèces, à l'apport et au cours des espèces » étrangères, à l'enchérissement de toutes choses, à l'appauvrissement » des particuliers, à la diminution des revenus qui se paient en faibles » monnaies, et quelquefois à la cessation du commerce. Cette vérité a été » si reconnue de tout temps, que les princes qui ont pratiqué quelques- » uns de ces affaiblissements dans les temps fâcheux, ont cessé de les » pratiquer au moment où la nécessité a cessé. Nous avons à ce sujet une » ordonnance de Philippe le Bel, du mois de mai 1295, qui porte que le » roi étant à Paris, ayant aucunement affaibli les monnaies en poids et » loi, espérant encore les affaiblir pour subvenir à ses affaires, et con- » naissant être chargé en conscience du dommage qu'il avait fait et ferait » porter à sa république pour raison de cet affaiblissement, le roi s'o- » blige par chartre authentique au peuple de son royaume, que ses » affaires passées, il remettra la monnaie en bon ordre et valeur, à ses » propres coûts et dépens, et portera la perte et tare sur lui. Et outre » cette obligation, madame Jeanne, reine de France et de Navarre oblige » ses revenus et apanages aux conditions susdites. »

tient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits du souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altèrent. On les appelle *faux-monnayeurs*, et leur crime passe, avec raison, pour un des plus graves. Car s'ils fabriquent une monnaie de mauvais aloi, ils volent le public et le prince; et s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; et alors ils dérobent à l'État un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au souverain, car la foi publique étant garante de la monnaie, le souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre monnaie au nombre des *droits de majesté*, et Bodin (*) rapporte que *Sigismond-Auguste*, roi de Pologne, ayant donné ce privilége au duc de Prusse en 1543, les États du pays firent un décret où il fut inséré que le roi n'avait pu donner ce droit, comme étant inséparable de la couronne. Le même auteur fait observer que bien qu'autrefois plusieurs seigneurs et évêques de France eussent le privilége de faire battre monnaie, elle était toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces priviléges à cause des abus[1].

(*) *De la république*, liv. I, chap. x.

[1] Il règne dans ce paragraphe une confusion évidente entre les traditions du vieux droit public et les tendances plus éclairées de l'esprit politique nouveau, dont Vattel s'est fait généralement l'interprète. Le droit de battre monnaie, dans les idées romaines, était un attribut de la puissance impériale. Quiconque fabriquait de la monnaie était considéré comme usurpant les attributions de l'empereur, et commettait ainsi un crime de *lèse-majesté* (*Cod. de fals. monet.*, l. 2). Le crime de fausse monnaie avait le même caractère dans l'ancienne législation française (Muyard de Vouglans, p 141). De là des peines cruelles : la mutilation du poing (*Capit. de Childebert*, 3, an. 744; *ordonnances de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve*, 819 et 864), la peine de mort avec confiscation des biens (*Ordonn. de Louis IX*, 1262), le dernier supplice par l'eau ou la corde (*Ordonn. de* 1526 *et* 1549; *édit. des monnaies, de* 1726). Deux coutumes poussèrent même la barbarie jusqu'à vouloir que les faux-mon-

§ 108. — Injure qu'une Nation peut faire à l'autre, au sujet de la monnaie

Des principes que nous venons d'établir, il est aisé de conclure, que si une Nation contrefait la monnaie d'une

nayeurs fussent bouillis vivants (*Cout. de Bret.*, tit. XXV, art. 631; *Cout. de Lodunois*, ch. XXXIX, art. 1). Depuis la Révolution française, le droit de battre monnaie n'est plus considéré en France comme un attribut de la majesté royale. Si les gouvernements se réservent exclusivement le droit de frapper les monnaies, c'est afin de prévenir l'abus que des particuliers pourraient faire de cette fabrication, en ne donnant pas aux pièces le titre et le poids annoncés par l'empreinte, et quelquefois aussi pour s'en attribuer le bénéfice, qui fait partie des revenus du fisc (J.-B. Say, *Catéch. d'écon. polit.*, ch. XII). Il résulte de ce nouveau point de vue, que la législation pénale, en matière de faux-monnayage, a été considérablement adoucie. Le Code de 1791 ne prononce uniformément que la seule peine de 15 ans de fers. Le législateur de 1832 frappe des travaux forcés à perpétuité les divers crimes de fausse monnaie qui ont pour objet des pièces d'*or et d'argent*, et punit des travaux forcés à temps, la fabrication des pièces de cuivre et de billon (art. 132, 133, *C. pén.*).

Le droit de punir les personnes qui fabriquent ou qui répandent même de la bonne monnaie, qui n'est pas autorisée par le gouvernement, est incontestable, mais non par la raison alléguée ici par Vattel. *C'est un vol*, dit l'auteur, *parce que c'est usurper le droit du souverain.* « Mais, ré» pond Pinheiro-Ferreira, c'est là précisément ce qu'il s'agissait de » prouver, que ce droit ne peut appartenir qu'au gouvernement. Vattel » aurait dû dire que le crédit, dont il faut que les monnaies jouissent, re» posant uniquement sur la persuasion où est le public que le gouver» nement veille sur l'exactitude de leur fabrication, elles perdraient tout » leur crédit du moment où l'on pourrait craindre qu'il n'y en ait dans » la circulation qui aient été frappées ailleurs. Si ce n'était pas cette » raison, rien n'aurait pu justifier le monopole du monnayage, de même » que rien ne peut justifier celui de la fabrication du tabac, celui des » cartes à jouer et tant d'autres que les gouvernements se sont quel» quefois réservés, sans autre motif que celui du gain.... » (Note sur le § 10, p. 107). Aucun gouvernement n'a encore entièrement livré le monnayage à l'industrie privée (Voir, pour les détails sur la composition et la fabrication des monnaies : Mac Culloch, art. *Coins*, dans le *Dictionnaire du commerce*; Michel Chevalier, *La Monnaie*, p. 108, 144; J. Garnier, *Éléments de l'écon. polit.*, p. 222); aussi toutes les fois qu'on traverse la frontière trouve-t-on des monnaies dif-

autre, ou si elle souffre et protége les faux-monnayeurs qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais ordinairement les criminels de cet ordre ne trouvent asile nulle part, tous les princes étant également intéressés à les exterminer[1].

férentes, qui vous mettent dans la nécessité de recourir à l'*industrie des changeurs*. La variété des monnaies, de signature, de titre et de poids différents, est un obstacle à la libre communication des peuples. Il disparaîtra sans doute, dans l'avenir, et déjà les hommes de progrès méditent la création d'une monnaie générale, identique chez toutes les nations. L'Allemagne a réalisé, pour son usage, une réforme de cette nature. Une convention monétaire signée à Vienne, en 1858, et à laquelle ont pris part tous les États allemands, a déterminé les monnaies qui auraient cours désormais en Allemagne, et réglé leur poids, leur titre et leur forme (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, § 73, note *f.*; Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 110, note, p. 291). P. P. F.

[1] M. de Martens reconnaît à chaque État le droit de forcer le taux des monnaies et de régler leur valeur relative. « Tant qu'à cet égard il » ne se permet point d'abus manifestes, dit-il, l'étranger non privilégié » doit se contenter de ce que, par rapport aux paiements à faire ou à » recevoir, on le traite à l'égal des propres citoyens ou sujets. On ne peut » même refuser à l'État le droit d'avoir recours, en cas de nécessité ex- » traordinaire, à des signes de monnaie, papiers-monnaies, etc., sauf » l'obligation d'en restituer la véritable valeur quand le moment d'ur- » gence est passé. » Pinheiro-Ferreira fait observer à ce sujet que « si le » gouvernement agit injustement envers l'étranger et les nationaux, » l'injustice endurée par le national n'ôte pas à l'étranger le droit de ré- » clamer. Si la nation permet à son gouvernement d'en agir de la sorte, » elle peut no pas avoir le droit de s'en plaindre, car c'est son propre » fait; mais l'étranger, qui n'y est pour rien, ne saurait être placé sur » la même ligne. » Il ne s'agit ici, d'ailleurs, que des injustices pratiquées envers l'étranger au préjudice de ses droits naturels ou acquis, et nullement de ce qui n'est qu'une conséquence des contrats de bonne foi, de côté et d'autre, entre lui et le gouvernement. M. Vergé fait suivre ces observations des considérations suivantes : « Il se rencontre (encore) des » gouvernements qui ne craignent pas, dans un intérêt étroit de fiscalité, » de prendre, au détriment du commerce étranger, les mesures les plus » vexatoires au sujet des monnaies et des matières d'or et d'argent qui » arrivent du dehors et qui circulent dans leurs États. C'est ainsi que, » dans le royaume de Naples, des décisions royales, pour faire affluer à » l'hôtel des Monnaies et favoriser la perception d'un droit de monnayage

§ 109. — Du change et des lois du commerce.

Il est un autre usage plus moderne, et non moins utile au commerce que l'établissement de la monnaie : c'est le

» de 9 p. 100, ont progressivement affaibli la valeur des monnaies étran-
» gères et des métaux qui servent à les fabriquer, et les ont dépréciées
» comparativement aux monnaies napolitaines..... Ces tarifs arbitraires,
» qui altèrent la proportion naturelle entre la valeur de la monnaie du
» pays et celle des monnaies étrangères, et qui frappent d'une dépréciation arbitraire et dans un but de fiscalité évident les monnaies étrangères, ne sont pas seulement contraires aux lois de l'économie politique,
» aux règles de liberté et d'égalité qui doivent présider aux relations de
» peuple à peuple ; elles blessent encore les notions les plus élémentaires
» de la morale, et on ne saurait admettre qu'un gouvernement soit en droit
» de fixer à son gré la valeur et le cours de l'argent d'origine étrangère
» dans ses États. »

Relativement aux monnaies et papiers-monnaies d'un pays étranger, M. de Martens déclare que nulle puissance n'est obligée de les admettre chez elle, et que chaque État peut en défendre le cours dans ses limites, ou les réduire à leur véritable valeur, après en avoir examiné le titre, comme il peut continuer à laisser un libre cours aux monnaies qu'un autre État a proscrites. Klüber constate la même indépendance. « A
» moins, dit-il, que des traités ne fassent des exceptions à l'égard des
» étrangers, ou qu'en les traitant d'une manière inégale et onéreuse, on
» ne craigne de s'exposer à des mesures de rétorsion, un État n'a que
» ses propres intérêts à consulter lorsqu'il veut déterminer le titre des
» monnaies du pays et la valeur de celle des États étrangers, ou bien dé-
» fendre la circulation des monnaies étrangères, ou l'exportation des
» monnaies du pays, ou celle de l'or et de l'argent en lingots »

Une Nation a-t-elle le droit de frapper de la monnaie au coin d'une autre Nation amie, sans l'aveu de celle-ci ? M. de Martens paraît incliner vers la négative, « quoique, dit-il, la pratique offre assez d'exemples d'un
» tel procédé. » Pinheiro-Ferreira n'entrevoit pas d'impossibilité au point de vue de la théorie. Klüber déclare qu'un État devrait s'attendre au talion, à des représailles et à d'autres mesures de violence, s'il se permettait de léser les droits des autres États ou de leurs sujets, *en frappant des monnaies marquées au coin de ces États*, en forçant contre les traités ces États ou leurs sujets à accepter des monnaies de bas aloi, du papier-monnaie, ou d'autres monnaies symboliques, d'après leur valeur nominale, au lieu de monnaies métalliques de bon aloi, en pratiquant enfin d'autres opérations financières injustes. C'est cette dernière

change, ou le négoce des banquiers, par le moyen duquel un marchand remet d'un bout du monde à l'autre des sommes immenses, presque sans frais, et, s'il le veut, sans péril. Par la même raison que les souverains doivent protéger le commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes lois, dans lesquelles tout marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt et du devoir de toute Nation, d'établir chez elle de sages et justes lois de commerce [1].

opinion qu'il faut suivre, puisque la monnaie n'a pas seulement cours et valeur à raison du métal qu'elle contient, mais encore par l'empreinte qu'elle a reçue et qui la recommande à la confiance publique (MARTENS, *ibid.*, § 110, p. 286 et suiv., note, p. 288 et suiv.; KLÜBER, *ibid.*, § 73, p. 97; J.-B. SAY, *Cat. d'écon. polit.*, ch. XII). — Renvoi aux § 233, liv. I, 76 et 77, liv. II, pour ce qui concerne l'*extradition*. P. P. F.

[1] Vattel ébauche dans ce paragraphe la question des *signes représentatifs de la monnaie* et du *crédit*, qui a exercé sur la marche de la civilisation une influence si décisive. Adam Smith (*Richesse des Nations*, liv. II, ch. II) a caractérisé d'une manière pittoresque les véritables propriétés du crédit. « L'or et l'argent, dit-il, qui circulent dans un pays, peuvent se comparer précisément à un grand chemin qui, tout en servant à faire arriver au marché les grains et les fourrages, ne produit pourtant rien par lui-même, pas même un grain de blé. Les opérations d'une banque sage, en ouvrant en quelque manière un chemin dans les airs, donnent au pays la facilité de convertir une bonne partie de ses grandes routes en gras pâturages et en terres à blé, et d'augmenter par là le produit annuel de son territoire et de son travail. » « Quand on compare de nos jours, dit Blanqui, la circulation du papier à celle des espèces, on demeure convaincu que le crédit a opéré une profonde révolution dans les relations des peuples Les entreprises colossales dont notre siècle ouvre la marche, l'esprit d'association qui s'étend comme un réseau sur la surface de l'Europe, la lutte qui s'établit partout entre la civilisation et les débris de la barbarie, tout est l'œuvre du crédit; tout vient de cette idée si féconde et si simple, qui donna naissance aux banques de circulation, et principalement à la Banque d'Angleterre. La propriété foncière a vu s'élever à côté de ses donjons les mines de l'industrie; les mers se sont couvertes de navires, et les rives étrangères de colonies européennes. Tout a marché d'un pas rapide, et le monde a fait plus de chemin depuis deux cents ans, qu'il n'en avait fait dans les siècles antérieurs. L'histoire est là pour prou-

CHAPITRE XI.

SECOND OBJET D'UN BON GOUVERNEMENT : PROCURER LA VRAIE FÉLICITÉ DE LA NATION.

§ 110. — Une Nation doit travailler à sa propre félicité.

Continuons à exposer les principaux objets d'un bon gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq chapi-

» ver que cette puissance du crédit est celle qui doit décider désormais » en dernier ressort des grands débats de ce monde » (*Histoire de l'Écon. polit.*, t. II, ch. XXX). — Non-seulement le crédit a été, dans nos temps modernes, le plus puissant agent de la civilisation, mais il a affranchi les individus et rendu désormais l'autorité dépendante. « L'argent, » dit Benjamin Constant, est le frein le plus puissant du despotisme. Le » crédit est soumis à l'opinion; la force est inutile, l'argent se cache ou » s'enfuit; toutes les opérations de l'État sont suspendues. Le crédit n'a- » vait pas la même influence chez les anciens; leurs gouvernements » étaient plus forts que les particuliers; les particuliers sont plus forts » que les pouvoirs politiques de nos jours; la richesse est une puissance » plus disponible dans tous les instants... L'existence individuelle est » moins englobée dans l'existence politique. Les individus transplantent » au loin leurs trésors; le commerce rapproche les nations, et leur a » donné des mœurs et des habitudes à peu près pareilles. Les chefs peu- » vent être ennemis; les peuples sont compatriotes » (*De l'Esprit de conquête et de l'Usurpation*, ch. XVIII, *Cours de Politique constitutionnelle*, t. II, p. 254). Voir, sur la lettre de change : J.-B. SAY, *Catéch. d'écon. polit.*, ch. XIII; J. GARNIER, *Dictionnaires du Commerce et de l'Écon. polit., articles Change;* FŒLIX, *Traité du Droit international privé*, 3e édit., 1856, t. I, p. 76, 160, 177, 181. 224, 244, 328; BRAVARD-VEYRIÈRES, *Manuel de Droit commercial*, 6e édit., 1861, p. 216 et suiv.; J. BÉDARRIDE, *Commentaire du Code de commerce*, liv. I, 1862, p. 210 et suiv; HŒCHSTER et SACRÉ, *Manuel du Droit commercial français et étranger*. — Voir, sur les autres signes représentatifs de la monnaie : J. GARNIER, *Éléments de l'Écon. polit.*, ch. XIII; J. B.-SAY, *Catéch. d'écon. polit.*, ch. XIII. — Voir, sur le Crédit, sa nature, les opérations et institutions de crédit, sur les banques de dépôt, d'escompte et de circulation, les banques d'Angleterre, d'Écosse, de

tres précédents, se rapporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple, et de procurer l'abondance dans l'État : c'est un point de nécessité, mais il ne suffit pas au bonheur d'une Nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre et dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie et solide félicité, forme un second objet, qui mérite la plus sérieuse attention du gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme et d'un peuple envers soi-même : c'est la grande fin de la loi naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes ; la félicité est le but où ils tendent tous, et elle doit être le grand objet de la volonté publique (*Prélim.*, § 5). C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique ou à ceux qui la représentent, aux conducteurs de la Nation, de travailler à sa félicité, d'y veiller continuellement et de l'avancer de tout leur pouvoir [1].

§ ttt. — Instruction.

Pour y réussir, il faut instruire la Nation à chercher la félicité là où elle se trouve, c'est-à-dire dans la perfection, et lui enseigner les moyens de se la procurer. Le conducteur de l'État ne saurait donc apporter trop de soins à instruire son peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connaissances et aux sages disciplines. Laissons aux despotes de l'Orient leur haine pour les sciences : ils craignent que

France, de Suisse, d'Amérique, sur les sociétés générales de crédit françaises, sur les institutions de crédit foncier d'Allemagne et de Pologne : Batbie, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. II, p. 75 et suiv.; J. Garnier, *Élém. de l'Écon. polit.*, ch. xiv; Ch. Coquelin, *Du Crédit et des banques;* Aug. Cieszkowski, *Du Crédit et de la circulation*, 2e édit., 1847 ; Carey (de Philadelphie), *Crédit system in France, great Britain and the Unitedstates*, in-8°, 1840 ; Ott, *Traité d'Économie sociale*, p. 480, 523, 532, 535 et 544. P. P. F.

[1] Voir l'*Essai sur le fondement du droit naturel*, § 19 et suivants.

l'on n'instruise leur peuple, parce qu'ils veulent dominer sur des esclaves. Mais s'ils jouissent des excès de la soumission, ils éprouvent souvent ceux de la désobéissance et de la révolte. Un prince juste et sage ne redoute point la lumière; il sait qu'elle est toujours avantageuse à un bon gouvernement. Si les gens éclairés savent que la liberté est le partage naturel de l'homme, ils connaissent mieux que personne combien il est nécessaire, pour leur propre avantage, que cette liberté soit soumise à une autorité légitime : incapables d'être esclaves, ils sont sujets fidèles[1].

§ 112. — Éducation de la jeunesse.

Les premières impressions sont d'une extrême conséquence pour toute la vie. Dans les tendres années de l'enfance et de la jeunesse, l'esprit et le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la semence du bien ou celle du mal. L'éducation de la jeunesse est une des matières les plus importantes qui méritent l'attention du gouvernement. Il ne doit point s'en reposer entièrement sur les pères. Fonder de bons établissements pour l'éducation publique, les pourvoir de maîtres habiles, les diriger avec sagesse, et faire en sorte, par des moyens doux et convenables, que

[1] Les philosophes de tous les temps sont unanimes sur ce point. « L'ignorance, de même qu'elle ruina la formidable puissance des rois » héraclides, dit Platon, est de nature à produire partout les mêmes effets. » Le premier soin du législateur doit donc être de bannir l'ignorance de » la société » (*Des lois*, liv. III). « Les connaissances rendent les hommes » doux, dit Montesquieu, la raison porte l'homme à l'humanité, les préjugés seuls y font renoncer » (*Esprit des lois*, liv. XV, ch. III). M. Houzel formule le raisonnement suivant : « Tout droit a pour mesure » nécessaire la faculté de l'exercer; là où l'exercice de la faculté est impossible, la faculté est nulle, le droit disparaît. Or, si le citoyen est incapable d'exercer la souveraineté par lui-même, il devra bien certainement » souffrir qu'un autre le fasse en sa place. Plus un peuple sera plongé » dans les ténèbres de l'ignorance, moins il sera, par conséquent, capable » d'exercer ses droits par lui-même; donc plus il sera facile de régner » absolument sur lui, de l'opprimer » (*Constitution sociale*, p. 430, note 2). P. P. F.

les sujets ne négligent pas d'en profiter, c'est une voie sûre pour se former d'excellents citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux siècles, et qu'il était naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachaient à un personnage illustre; ils se rendaient chez lui, ils l'accompagnaient partout et profitaient également de ses instructions et de ses exemples : leurs jeux, leurs amusements étaient des exercices propres à former des soldats. On vit la même chose à *Lacédémone*, et ce fut une des plus sages institutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce législateur philosophe entra dans le plus grand détail sur l'éducation de la jeunesse (*), persuadé que de là dépendaient la prospérité et la gloire de sa république[1].

(*) Voyez *Xenophontis Lacedæmon. Respublica.*

[1] La science sociale moderne a substitué à l'intervention directe de l'État, le régime de la liberté. « Que ne nous dit-on pas, s'écrie Benjamin » Constant, sur la nécessité de permettre que le gouvernement s'empare » des générations naissantes pour les façonner à son gré, et de quelles » citations érudites n'appuie-t-on pas cette théorie? Les Perses, les Égyp- » tiens, et la Gaule, et la Grèce, et l'Italie viennent tour à tour figurer à » nos regards! Eh! messieurs, nous ne sommes ni des Perses soumis à » un despote, ni des Égyptiens subjugués par des prêtres, ni des Gaulois » pouvant être sacrifiés par leurs druides, ni enfin des Grecs et des Ro- » mains que leur part à l'autorité sociale consolait de l'asservissement » privé. Nous sommes des modernes, qui voulons jouir, chacun, de nos » droits; développer, chacun, nos facultés comme bon nous semble, sans » nuire à autrui; veiller sur le développement de ces facultés dans les » enfants que la nature confie à notre affection, d'autant plus éclairée » qu'elle est plus vive, et n'ayant besoin de l'autorité que pour tenir d'elle » les moyens généraux d'instruction qu'elle peut rassembler » (*De la liberté des anciens comparée à celle des modernes, Cours de Politique constitutionnelle*, t. II, p. 554).

Il faut cependant reconnaître que Vattel, dans ce paragraphe, ne porte pas aussi loin que les philosophes des XVIIe et XVIIIe siècles l'imitation de l'antiquité. A l'époque où vivait Vattel, et avant lui, la théorie en faveur était que « les enfants appartiennent moins à leurs familles qu'à la Répu- » blique, qu'ils sont les enfants du peuple, qu'ils en sont l'espérance et » la force » (PLATON, *Rép.*, liv. IV; ARISTOTE, *Polit.*, liv. III, ch. I;

§ 113. — Des sciences et des arts.

Qui doutera qu'un souverain, que la Nation entière, ne doive favoriser les sciences et les arts? Sans parler de tant

Isocrate, *In Areopagit.*; Puffendorf, *Dr. de la nat.*, liv. VII, ch. iv, § 8; Fénelon, *Télémaque*, III; Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. IV, ch. i; J.-J. Rousseau, *Disc. sur l'Écon. pol.*). Vattel n'accepte pas dans toute sa rigueur la règle antique, et si ce n'était l'évocation de Rome et de Lacédémone, inspirée à notre auteur par les habitudes de son temps, les propositions de ce paragraphe ne différeraient pas beaucoup des principes modernes, si exactement résumés par M. Thiers dans le passage suivant : « L'enfant » qui nait appartient à deux autorités à la fois : le père qui lui a donné le » jour, et qui voit en lui le continuateur de sa famille; et l'État qui voit » en lui le citoyen futur, le continuateur de la nation. Les droits de ces » deux autorités sont divers, mais également sacrés, et ne doivent être » éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une » manière conforme à sa sollicitude paternelle; l'État a le droit de le faire » élever d'une manière conforme à la constitution du pays.... La liberté » d'enseignement consiste à fournir à tous les pères les moyens de satis- » faire leurs penchants divers, et de les satisfaire non-seulement dans » l'asile sacré de la famille, asile fermé à toute autorité extérieure, mais » aussi dans les établissements publics régulièrement constitués et tou- » jours ouverts. Mais là s'arrête le droit du père de famille, et là com- » mence le droit de l'Etat.... Et si le père a le droit, au nom de sa ten- » dresse, de souhaiter pour son enfant certains soins physiques et moraux, » l'État a le droit de vouloir qu'on en fasse un citoyen plein de l'esprit » de la constitution, aimant les lois, aimant le pays, ayant les penchants » qui peuvent contribuer à la grandeur, à la prospérité nationales. Certes, » quiconque nierait cela, nierait la patrie et ses droits; et s'il serait im- » pie de nier les droits sacrés de la paternité sur les enfants, serait-il » moins impie de nier les droits de la patrie sur les citoyens? La vérité » en cette matière où est-elle? Elle est dans la reconnaissance de ces » deux autorités également sacrées, et dans la conciliation de leur action » bienfaisante. Elles doivent se soutenir l'une l'autre, s'aider, quelquefois » se limiter, jamais se combattre ou s'entre-détruire » (*Rapport à la chambre des députés sur le projet de loi relatif à l'instruction secondaire*, *Moniteur*, 14 juill. 1844, p. 2190).

Personne n'a encore soutenu que l'instruction *secondaire* ou *supérieure* doive être *obligatoire*. Sur ce point, on est généralement d'accord que les pères de famille doivent jouir de la plus grande latitude. Mais il en est autrement de *l'instruction primaire* nécessaire à tout le monde. Les uns

d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les lettres et les beaux-arts éclairent l'esprit, adoucissent

soutiennent que le père de famille doit être libre de diriger, comme il l'entend, l'instruction de son fils, et que l'État n'a pas le droit de s'interposer entre le père et les enfants. « En éducation comme en tout, disent-» ils avec Benjamin Constant, que le gouvernement veille et qu'il pré-» serve, mais qu'il n'entrave ni ne dirige; qu'il écarte les obstacles, qu'il » aplanisse les chemins; on peut s'en remettre aux individus pour y mar-» cher avec succès » (*Mélanges*, p. 253).— D'autres pensent, au contraire, que l'enseignement primaire est un *droit* pour l'enfant et un *devoir* pour le père, que la loi peut pousser la sollicitude jusqu'à faire une contravention punissable de l'infraction à un devoir aussi sacré. L'obligation de l'enseignement primaire leur parait être, non pas une question de l'ordre politique ou économique, mais une question de morale dont la solution serait bien placée au Code civil, sous la rubrique *des droits et des devoirs des époux envers leurs enfants* (Voir Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. III, p. 226 et suiv.; Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. II, p. 344 et suiv.; Berriat-Saint-Prix, *Droit constitutionnel français*, p. 274; Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. III; Fréd. Passy, *De l'enseignement obligatoire;* Rossi, *Cours d'Écon. polit.*, 17e leçon, 1840; Stuart Mill, *Principes d'Économ. polit.*, t. I, p. 558).

En France, l'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer (Loi, 15 mars 1850), mais le législateur s'est tu sur la question de *l'obligation* (Voir, pour la législation sur l'enseignement, Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, 5e édition, p. 178 et suiv.). Successivement repoussé par les chambres législatives en 1831, 1833, 1850, écarté de la discussion par le Sénat, en 1860, le principe de *l'obligation* a été défendu à la Chambre des pairs par M. Cousin, en 1833, par MM. Barthélemy-Saint-Hilaire et Jules Simon à la tribune parlementaire de 1849, mais il n'a pas encore passé dans les lois françaises.

En Hollande l'enseignement primaire n'a pas été déclaré obligatoire par une loi générale, mais les administrations provinciales et communales prennent des mesures qui peuvent être considérées comme des moyens de coercition indirecte. Les communes ont fondé des écoles gratuites, et les ministres protestants font un devoir de conscience aux familles pauvres d'y envoyer leurs enfants; les bureaux de bienfaisance ont, dans plusieurs communes, subordonné leurs secours à cette condition. L'enseignement est facultatif en Angleterre et en Belgique. Le principe de l'enseignement obligatoire a été repoussé dans le premier de ces pays,

les mœurs, et si l'étude n'inspire pas toujours l'amour de la vertu, c'est que malheureusement elle rencontre quelquefois, et trop souvent, un cœur désespérément vicieux.

le 6 mars 1856, et dans le second en 1859. En ESPAGNE, la constitution de Cadix de 1812 portait que tout individu qui ne saurait ni lire ni écrire, serait privé de l'exercice des droits de citoyen. Mais ce principe n'a pas prévalu. La loi espagnole n'a pas rendu civilement obligatoire le devoir moral que les parents, tuteurs et curateurs contractent de faire donner aux pupilles et mineurs le degré d'instruction sans lequel ils ne peuvent être utiles, ni à la société, ni à eux-mêmes. Elle se borne à recommander aux commissions locales d'exciter le zèle des parents, et de prendre les moyens, dont le choix est laissé à leur prudence, pour les amener à remplir ce devoir. A l'exception des cantons de Genève, Uri, Schwitz et Unterwalden, l'instruction primaire a été rendue obligatoire dans toute l'étendue de la CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE. Il a reçu une dernière consécration dans le Valais, par la constitution du 23 déc. 1852. Mais c'est l'ALLEMAGNE, qui est la terre classique de l'instruction primaire obligatoire. En PRUSSE, depuis le règlement général du grand Frédéric (12 août 1763, *modifié, quant au tarif*, en 1845), les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, doivent payer la rétribution scolaire en entier. S'il négligent d'envoyer à l'école les enfants pour lesquels ils paient la rétribution, ils peuvent être condamnés à payer une amende. Les fabricants et autres maîtres de la Silésie sont tenus, également sous peine d'amende, de faire suivre une école aux enfants qu'ils emploient. La sanction pénale peut, en SAXE, aller jusqu'à la prison. Les enfants doivent fréquenter l'école pendant huit années consécutives. Les enfants des pauvres obtiennent l'autorisation d'être dispensés de l'enseignement à dix ans. Le Hanovre, le Wurtemberg, les grands-duchés de Bade et de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe-Cobourg-Gotha, de Nassau et de Brunswick, la Hesse-Électorale et la Hesse-Darmstadt, l'Autriche et la Bavière reconnaissent le DEVOIR D'ÉCOLE avec quelques différences dans la durée de l'enseignement, et dans la nature de la sanction. — En Amérique, le système de *l'obligation* est pratiqué dans le Massachussets, le Connecticut, le Maine, le New-Hampshire et l'État de Vermont (Voir, le résumé de Législation comparée de M. BATBIE, dans le tome III de son *Traité théorique et pratique de droit public*, p. 238 et suiv.; COUSIN, *Instruction publique en Hollande*, p. 170; HENRI BARNARD, *National education in Europe*, 1854; HAVARO, *Élements de droit public et administratif*, t. I; COLMEIRO, *Derecho administrativo Espanol*, t. I; CH. ROBERT, *De la nécessité de rendre l'instruction primaire obligatoire en France*, 1861).

P. P. F.

La Nation et ses conducteurs doivent donc protéger les savants et les grands artistes, exciter les talents par les honneurs et les récompenses. Que les partisans de la barbarie déclament contre les sciences et les beaux-arts ; sans daigner répondre à leurs vains raisonnements, contentons-nous d'en appeler à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plusieurs villes de Suisse et d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance, et voyons où il se trouve le plus d'honnêtes gens et de bons citoyens. Ce serait errer grossièrement que de nous opposer l'exemple de Sparte et celui de l'ancienne Rome. Il est vrai qu'on y négligeait les spéculations curieuses, les connaissances et les arts de pur agrément ; mais les sciences solides et pratiques, la morale, la jurisprudence, la politique, la guerre, y étaient cultivées à Rome principalement, avec plus de soin que parmi nous.

On reconnaît assez généralement aujourd'hui l'utilité des lettres et des beaux-arts, et la nécessité de les encourager. L'immortel PIERRE Ier ne crut point pouvoir sans leur secours civiliser entièrement la Russie et la rendre florissante. En Angleterre, la science et les talents conduisent aux honneurs et aux richesses. Newton fut honoré, protégé, récompensé pendant sa vie, et placé après sa mort dans le tombeau des rois. La France mérite aussi à cet égard des louanges particulières : elle doit à la magnificence de ses rois plusieurs établissements non moins utiles que glorieux. L'Académie royale des Sciences répand de tous côtés la lumière et le désir de s'instruire. Louis XV lui a fourni les moyens d'envoyer chercher sous l'équateur et sous le cercle polaire la preuve d'une vérité importante : on *sait* maintenant ce que l'on *croyait* auparavant sur la foi des calculs de Newton. Heureux ce royaume, si le goût trop général du siècle ne lui fait point négliger les connaissances solides, pour se livrer à celles de pur agrément, et si ceux qui craignent la lumière

n'y réussissent pas à étouffer le germe de la science! [1].

§ 114. — De la liberté de philosopher.

Je parle de la liberté de philosopher. C'est l'âme de la république des lettres. Que peut produire un génie rétréci par la crainte? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ses concitoyens, s'il se voit toujours en butte à des chicaneurs ignorants et bigots; s'il est obligé de se tenir continuellement sur ses gardes, pour n'être pas accusé par les tireurs de conséquences de choquer indirectement les opinions reçues? Je sais que la liberté a ses justes bornes; qu'une sage police doit veiller sur les presses et ne point souffrir que l'on publie des ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le gouvernement, ou la religion établie par les lois; mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une lumière dont l'État peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens savent tenir un juste milieu, et les fonctions de censeur littéraire ne devraient être confiées qu'à des hommes également sages et éclairés. Pourquoi chercher dans un livre ce qu'il ne paraît pas que l'auteur y ait voulu mettre; et lorsqu'un écrivain ne s'occupe et ne parle que de philosophie, devrait-on écouter de malins adver-

[1] Voir le discours prononcé par M. Walewski, ministre d'État, le 3 juillet 1861, à la distribution des récompenses décernées aux artistes après l'exposition de peinture et de sculpture (*Moniteur*, 1861, p. 1027). « Il » semble, dit le ministre, qu'il a été donné à la France d'hériter des » grandes races classiques, et qu'après avoir succédé, dans une certaine » mesure, à la Grèce pour la gloire de son théâtre, à l'ancienne Rome » par celle de ses victoires, par la splendeur de ses monuments, par » l'autorité de sa langue si généralement répandue, elle doit encore suc- » céder à la renaissance italienne par l'éclat de ses écoles de peinture et » de sculpture. » Voir aussi sur les questions d'art, au point de vue social : Ed. Chaignet, *Les Principes de la science du beau*, introduction; Charles Levêque, *La Science du beau*; Pradier-Fodéré, *De l'Influence du gouvernement sur les arts libéraux* (*Précis de Droit politique et d'économie sociale*, p. 428). P. P. F.

saires, qui veulent le mettre aux prises avec la religion (*a*)?

(*a*) Le sujet est trop grave pour biaiser. Il faut parler clair, et dire que la vérité n'est qu'une; que la distinction entre vérité philosophique et vérité théologique, est une absurde supercherie; qu'une vérité théologique qui ne serait pas une vérité philosophique, ne serait pas une vérité; qu'on croit souvent ce qui n'est pas vrai; que l'on ne sait jamais que ce qui est vrai; et que celui qui s'en tient à croire, joue au hasard Wolff, l'oracle de M. Vattel, ne devait pas l'être jusque dans ses faiblesses. Ce philosophe, dans ses *Principia phil. pract. un.*, p. 1, § 441, « avait mis le pé-
» ché d'une action simplement en ce qu'elle est en contradiction avec la
» loi : ce qui n'est autre chose qu'être en contradiction avec la raison Il
» s'est mis en garde contre les interprétations sinistres que les théolo-
» giens de son temps eussent pu donner à cette déclaration, en les aver-
» tissant qu'il se tenait dans les bornes de la philosophie, et qu'il leur
» laissait à eux le soin de faire les définitions qu'il leur plairait Le temps
» où ce philosophe a vécu, le mettait dans le cas de devoir employer ce
» tour pour sa sûreté. On est embarrassé de dire lequel des deux déshо-
» nore le plus les théologiens ses contemporains, ou d'avoir exigé de pa-
» reilles excuses, ou de s'en être contentés. Mais ce langage à double en-
» tente était une monnaie à laquelle depuis longtemps ils avaient donné
» cours eux-mêmes. *Saint Thomas* dit expressément (*Summa* 1, 2,
» *qu.* 71, *art.* 6, *concl.* 6), que le théologien considère le péché comme
» une lésion de Dieu, et le philosophe, comme une action contraire à la
» raison. Des principes plus justes nous apprennent à rejeter, avec le plus
» profond mépris, cette prétendue opposition de la théologie et de la phi-
» losophie » (Éberhard, *Nouv. apologie pour Socrate*, p. 306).

Si ce que vous appelez religion *publique dominante*, *établie par les lois*, ou comme il vous plaira, est une chaîne de vérités incontestables, et, par conséquent, un tout vrai, toute vérité nouvelle pour vous, loin de rompre cette chaîne, s'y joindra d'elle-même, et fera un tout plus complet; si, au contraire, il y a du faux, il importe, et c'est un devoir de le dissiper et de ne laisser que le vrai. S'il est de la *bonne police* d'interdire et réprimer des plumes manifestement malintentionnées, indécentes, licencieuses et séditieuses, il est de l'intérêt de l'humanité de laisser le vrai philosophe, sobre, chaste et mesuré dans ses discours, instruire et éclairer le monde par ses écrits. Que ceux-ci soient, je ne dis pas *indirectement*, mais *directement* contraires à quelque opinion reçue, n'importe. La politique qui l'en empêche ou qui sévit contre lui, loin d'être sage, est une politique stupide, ou fourbe et tyrannique, qui outrage l'homme et déshonore le nom de religion. Réfutez ce que vous croyez faux, constatez ce que vous croyez vrai par des arguments et des preuves incontestables, et non par des coups d'autorité qui, en pareil cas, ne sont que des aveux

Bien loin d'inquiéter un philosophe sur ses opinions, le magistrat devrait châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impiété, lorsqu'il a respecté dans ses écrits la religion de l'État. Les Romains semblent être faits pour donner des exemples à l'univers : ce peuple sage maintenait avec soin le culte et les cérémonies religieuses établies par les lois, et il laissait le champ libre aux spéculations des philosophes. Cicéron, sénateur, consul, augure, se moque de la superstition; il l'attaque, il la met en poudre dans ses écrits philosophiques; il croit travailler par là à son propre bien et à celui de ses concitoyens : mais il observe, « que dé-
» truire la superstition, ce n'est point ruiner la religion; car,
» dit-il, il est d'un homme sage de respecter les institutions,
» les cérémonies religieuses des ancêtres; et il suffit de
» considérer la beauté du monde et l'ordre admirable des
» astres, pour reconnaître l'existence d'un être éternel et
» tout parfait, qui mérite la vénération du genre hu-
» main (*). » Et dans ses entretiens sur la Nature des

honteux et odieux, soit de l'ignorance, soit de la mauvaise foi, où l'on veut persévérer, et de l'erreur où l'on cherche à tenir les autres. Jamais édit n'a fait le vrai ni le faux cesser d'être ce qu'ils sont. Aussi la religion essentielle à l'homme n'a pas besoin d'édits; elle se fait respecter et aimer par elle-même. Car *ce n'est jamais sur la vertu qu'on dispute, puisqu'elle vient de Dieu; on ne se querelle, on ne se persécute que pour des opinions qui viennent des hommes.* « Le salut des hommes n'est pas
» attaché à telle ou telle proposition spéculative, mais à la pratique de la
» vertu. — Les mystères qui ont besoin d'être révélés, ne tiennent point
» à la morale. — Des vérités qui intéressent les mœurs, Dieu en a fait
» des vérités de sentiment dont aucun homme sensé ne doute. Il n'appar-
» tient pas à l'homme de donner pour loi sa créance. — Avec des édits,
» l'on ne fera jamais que des rebelles ou des fripons. — La Providence a
» rendu indépendants de tout mystère et de tout article de foi l'ordre de la
» société, l'état des hommes, le destin des empires, les bons et les mau-
» vais succès des choses d'ici-bas; et cette conduite doit régler celle des
» souverains à l'égard de ceux qu'ils doivent protéger, récompenser et
» rendre heureux » (*Bélisaire*, de M. Marmontel). D.

(*) *Nam, ut verè loquamur, superstitio fusa per gentes, oppressit omnium ferè animos, atque hominum imbecillitatem occupavit... mul-*

dieux, il introduit l'académicien *Cotta*, qui était pontife, lequel attaquant librement les opinions des *stoïciens*, déclare qu'il sera toujours prêt à défendre la religion établie, dont il voit que la république a reçu de grands avantages ; que ni savant, ni ignorant, ne pourra la lui faire abandonner ; sur quoi il dit à son adversaire : « Voilà ce que » je pense, et comme pontife, et comme Cotta. Mais vous, » en qualité de philosophe, amenez-moi à votre sentiment » par la force de vos raisons. Car un philosophe doit me » prouver la religion qu'il veut que j'embrasse ; au lieu » que j'en dois croire là-dessus nos ancêtres, même sans » preuves (*). »

Joignons l'expérience à ces exemples et à ces autorités. Jamais philosophe n'a troublé l'État ou la religion par ses opinions. Elles ne feraient aucun bruit parmi le peuple, et ne scandaliseraient pas les faibles, si la malignité, ou un zèle imprudent ne s'efforçait à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'État et met la religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand homme en opposition avec la doctrine et le culte établi par les lois [1]

tum enim et nobismet ipsis, et nostris profuturi videbamur, si eam funditus sustulissemus. Non verò (id enim diligenter intelligi volo) superstitione tollendâ religio tollitur. Nam et majorum instituta tueri sacris, cœremoniisque retinendis, sapientis est : et esse præstantem aliquam æternamque naturam, et eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi ordoque rerum cœlestium cogit confiteri. (*De Divinatione*, lib. II.).

(*) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi : mihique ita persuasi, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ civitatis : quæ nunquam profecto sine summa placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid pontifex sentiat. Fac nunc ergo intelligam, quid tu sentias : à te enim philosopho rationem accipere debeo religionis, majoribus autem nostris, etiam nulla ratione reddita, credere.* (*De Natura Deorum*, lib III.) — Je me suis servi de la traduction de M. l'abbé d'Olivet.

[1] « Voici encore, dit Pinheiro-Ferreira, une preuve de la lutte que l'on

§ 115. — On doit inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice.

Ce n'est point assez d'instruire la Nation ; il est plus nécessaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui

» remarque dans tout le cours de cet ouvrage entre la puissante raison de » l'auteur et la force des préjugés de son siècle. On ne saurait combattre avec plus d'énergie les atteintes portées par les lois à la liberté » de manifestation de la pensée : ce qui constitue un des droits les plus » sacrés du citoyen. Cependant, en dépit de ces beaux raisonnements, » Vattel reconnaît aux gouvernements *le droit de décider sur chaque ouvrage qui pourra paraître, s'il est ou non contraire à la religion » établie par les lois*. D'abord, on doit s'étonner que l'auteur ait pu » concevoir ce que signifie *une religion établie par les lois*, on, ce qui » revient au même, *de par le roi*. Puis, où entend-il trouver cette liberté » dont il venait de défendre si bien les droits, du moment où l'écrivain » devra se taire devant la décision d'un conseil qui, par méchanceté ou » par ignorance, l'aura qualifié d'hérétique, d'impie ou de corrupteur de » la morale publique ?

» Parmi les délires des faiseurs de lois et de constitutions de nos jours, » ajoute Pinheiro-Ferreira, aucun ne montre plus l'absence des principes » de la science constitutionnelle, que les quelques dizaines de lois qui, depuis, la révolution française, se sont succédé, tant en France que dans » les autres pays soi-disant constitutionnels, sur la liberté de la presse. » Ces législateurs n'ont pas compris qu'en fait de droits on ne peut défendre que les abus, et que, quant aux abus de la liberté de la presse, » ils ne peuvent consister que dans des atteintes portées à l'honneur de » tiers, dans des provocations à des troubles contre la tranquillité publique, ou dans des attentats à la pudeur, trois sortes de délits dont la » répression est assurée partout dans les codes criminels, sans qu'il soit » besoin de faire une loi spéciale pour les cas où ils auront été commis » plutôt par des écrits que par des paroles, par des dessins ou par tout » autre mode de manifestation. Le mode peut être tout au plus une circonstance aggravante; et, certes, personne ne dira qu'il faut faire exprès » une loi sur chaque mode qu'il pourra plaire aux criminels d'adopter » pour commettre chaque sorte de délit... » (Note sur le § 114, p. 108 et suiv.)

Ce sont là les vrais principes. La liberté, à tous ses degrés, consiste à pouvoir agir *sous sa propre responsabilité*. En matière de presse, c'est la faculté de publier sa pensée sans l'autorisation du gouvernement, mais *sauf la répression pénale et civile* des dommages *causés* à la société en corps, ou à ses membres en particulier. Or, ces dommages sont générale-

inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. Ceux qui ont approfondi la morale sont convaincus que la vertu est

ment placés sous la sanction de la loi pénale commune. Il est d'abord certain que les discours qui embrassent dans leur généralité l'humanité entière ou des catégories considérables de personnes, doivent être à l'abri de toute poursuite. Il en est de même des fictions imaginées par les poëtes ou les romanciers, et qui ne sauraient être punissables que lorsqu'elles blessent la pudeur (*cas prévu en France par la section* VI, *liv.* III, *tit.* I *du Code pénal, et l'art.* 477 *du même code*). L'histoire des personnages réels, celle des fondateurs de religions, de leurs adeptes et de leurs actes vrais ou soi-disant surnaturels, l'appréciation des innombrables systèmes sur la création du monde, la formation des idées et la vie future, doivent être également inattaquables, pourvu qu'on n'y mêle point des expressions injurieuses (*cas qui avait été prévu par les articles* 367 *à* 372, 374 *à* 375 *du Code pénal français, abrogés par la loi du* 17 *mai* 1819, *elle-même modifiée par celle du* 25 *mars* 1822). Dans un pays libre, tout citoyen doit pouvoir aussi contrôler les actes et signaler les fautes vraies ou supposées des fonctionnaires publics, qui ne sont que des mandataires responsables envers la nation; mais le droit d'éclairer le peuple sur des faits qui établiraient l'incapacité ou l'improbité de ses mandataires, n'est pas la faculté de calomnier. L'invention et la diffamation doivent être punies. Sur ce point encore, le Code pénal peut fournir des armes contre les délinquants (*Ibid.*). L'exposition enfin des théories doit jouir d'une liberté sans limites, quand même elle aboutirait à des conclusions contraires aux usages universellement pratiqués, aux doctrines religieuses, aux principes politiques approuvés par la majorité du pays, ou bien aux lois qu'ont sanctionnées soit le vœu national, soit la volonté du gouvernement. « Sans doute, dit Berryat-Saint-Prix, des théories de » ce genre blessent plus ou moins les croyances du grand nombre; elles » troublent, jusqu'à un certain point, la sécurité de ceux qui profitent de » l'organisation sociale attaquée Mais ni les individus, ni les peuples, ni » le genre humain tout entier, ne sont appelés à déterminer infailliblement le *criterium* de la justice et de la vérité. Un arrêt ne suffit pas » pour séparer le vrai du faux » (*Théorie du droit constitutionnel*, p. 263 et suiv.). De deux choses l'une, d'ailleurs. Ou les principes et les institutions que l'on croit fortifier par des sanctions pénales, se fondent sur des raisons réellement solides; ou bien elles sont susceptibles d'objections sérieuses Dans le premier cas, à quoi bon employer la crainte, quand la logique suffit? N'est-ce pas douter de la bonté d'un système que d'employer pour sa défense l'amende et la prison? Dans le second cas, comment empêcher la vérité de se faire jour? L'homme n'est-il pas essen-

le véritable et le seul chemin qui conduit au bonheur; en sorte que ses maximes ne sont autre chose que l'art de vivre

tiellement perfectible? Beaucoup d'idées, maintenant reconnues vraies, ont été repoussées comme fausses par les prêtres et les gouvernements. Tout le monde croit aujourd'hui que la terre tourne, en dépit de l'Ancien Testament et des sentences de l'inquisition (*Ibid.*). Le parti le plus conforme à la civilisation moderne est de laisser la discussion libre sur toute espèce de sujets, pourvu qu'elle soit exempte d'injure, de provocation à la violence, d'excitation à la désobéissance aux lois et aux magistrats, infractions punissables d'après le Code pénal (liv. III, tit. Ier, sect. II). Il n'était donc pas nécessaire de formuler des lois spéciales sur la presse, comme l'observe avec raison Pinheiro-Ferreira.

A l'époque où écrivait Vattel, la législation sur les manifestations de la pensée se résumait en un mot : la *censure arbitraire*. Avant 1789, il pouvait y avoir en France des mœurs, des coutumes, des faits tolérés avec plus ou moins de bienveillance ou de sévérité; mais de libertés politiques, il n'y en avait aucune, parce qu'il n'y avait point de garanties. La tutelle sociale absorbait partout le droit individuel. Ce fut l'*Assemblée constituante*, qui reconnut la première que la libre communication des pensées et des opinions étant un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen doit pouvoir parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi (*Déclaration des droits*, 26 août 1789). La première loi qui s'occupa des abus de la presse fut celle du 18 juillet 1791, contre *la sédition ;* mais le principe de la liberté absolue n'en fut pas moins reproduit dans la déclaration des droits du 24 juin 1793 (art. 7), et dans la constitution de l'an III (art. 353). La loi du 28 germinal an IV établit quelques mesures de police relatives aux imprimeurs, distributeurs et afficheurs d'écrits, en vue d'arriver à la connaissance du nom des auteurs et imprimeurs d'ouvrages séditieux. Mais, sauf les dispositions de cette loi, les infractions commises par la voie de la presse *étaient considérées comme des délits ordinaires*. L'instrument dont on se sert pour les commettre, ne les avait pas encore fait ranger dans une catégorie à part, pour en constituer des délits *sui generis*. Le 18 fructidor an V, les journaux furent soumis au pouvoir discrétionnaire du gouvernement pendant un an. Prorogé par la loi du 26 août 1798, ce pouvoir fut rapporté par celle du 1er août 1799. La constitution de l'an VIII était muette sur la liberté de la presse; mais un arrêté des consuls du 27 nivôse de la même année, enjoignit au ministre de la police de ne laisser publier que les journaux spécialement désignés; le décret du 5 février 1810 rétablit et organisa la *censure générale;* un autre décret du 3 août 1810, ordonna qu'il n'y aurait qu'un seul

heureux; et il faudrait être bien ignorant dans la politique pour ne pas sentir combien une Nation vertueuse sera plus

journal dans chacun des départements autres que celui de la Seine, et qu'il ne pourrait paraître que sous l'approbation du préfet. La Charte de 1814 rétablit le principe de la liberté de la presse en ces termes : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opi- » nions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette » liberté » (art. 8). Mais ce retour au principe proclamé par l'Assemblée constituante ne fut pas de longue durée. La loi du 21 octobre 1814 rétablit la censure préalable, qui fut successivement supprimée en 1819, reprise en 1820 et 1821 (*Lois*, 31 mars 1820, 26 juillet 1821, 17 mars 1822, art. 4). La loi du 18 juillet 1828 ramena un éclair de liberté, en permettant l'établissement des journaux sans l'autorisation du gouvernement. Mais on connaît les fameuses ordonnances du 25 juillet 1830, et le commentaire qu'en donna le peuple de Paris. Depuis 1830, la *censure* a disparu de nos lois sur la presse (Voir SERRIGNY, *Traité du droit public des Français*, t. II, p. 1 et suiv.; LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif*, t. I, p. 463; BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. II, p. 406; BENJAMIN CONSTANT, *Cours de Politique constitutionnelle*, 1861, t. 1, p. 259, 260, 444, 503, 511, 515, t. II, p. 3 et suiv., 29, 47, 324; CHATEAUBRIAND, *De la Monarchie selon la Charte*, ch. XVII, XVIII, XIX, XX et XXI).

Dans l'état de la législation qui régit actuellement la presse française, il faut distinguer entre les *publications ordinaires* et les *publications périodiques*. Ces dernières, en raison de leur action continue sur l'opinion, sont soumises à un plus grand nombre de restrictions que les premières, dont l'effet n'est qu'accidentel. Les *publications ordinaires* ne sont soumises à aucune mesure *préventive*. Quant aux *publications périodiques*, elles sont assujetties à la nécessité d'autorisations préalables, de cautionnements, de timbre, de signature, et à une double répression : la répression *judiciaire* et la répression *administrative* (*Décr.*, 7 germ. an XIII; *Lois*, 21 oct. 1814, 9 juin 1819, 18 juill. 1828, 27 juill. 1849, 16 juill. 1850, 27 juill. 1850, 31 déc. 1851, 17 fév. 1852, 25 févr. 1852, 1er mars 1852, 5 janv. 1853; *Décr.*, 1er mars 1854, art. 642; *Loi*, 2 mai 1861; *Décr.*, 11 mai 1861; *Loi*, 2 juill. 1861. Voir, PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de droit administratif*, 5e édit., p. 479 et suiv.).

En ANGLETERRE, depuis 1695, la presse n'est soumise ni à la censure, ni à l'autorisation préalables; l'imprimerie est une industrie *libre*; mais les journaux sont soumis à un cautionnement. Seuls, les écrits obscènes et contraires aux bonnes mœurs ne sont pas placés sous la protection de la justice. Depuis 1857, ils peuvent être confisqués sans poursuite ni juge-

capable qu'une autre de former un État heureux, tranquille, florissant, solide, respectable à tous ses voisins et

ment préalables, et sur un simple mandat délivré par tout magistrat de police ou deux juges de paix. Toute publication tendant à détrôner le roi, à susciter une guerre ou à provoquer une invasion, est punie, comme constituant une félonie, de la peine de mort ou de la transportation à vie. Le *libelle diffamatoire* donne lieu à l'application d'une peine plus ou moins grave, suivant que la diffamation a été ou non intentionnelle. La loi n'ayant pas défini ce qu'on doit entendre par *libelle*, les juges ont à ce sujet une grande latitude.—Le régime de la presse, en Belgique, est très-libéral. La presse y est libre, « la censure n'y pourra jamais être établie, » dit la constitution de 1831, les écrivains, éditeurs ou imprimeurs n'y sont pas soumis à payer un cautionnement. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent être poursuivis. La preuve des faits diffamatoires allégués contre les fonctionnaires publics diffamés à raison de leurs fonctions est permise par la loi (*Constit.*, 7 févr. 1831, art. 18; *Lois*, 20 juill. 1831 et 6 avril 1847). — Quoique à l'abri de la censure préalable, la presse, en Espagne, est soumise à certaines restrictions. C'est ainsi que les journaux doivent offrir la garantie d'un éditeur responsable et d'un cautionnement; les feuilles volantes paraissant sans périodicité, sont dispensées de cette dernière condition. Quant aux autres écrits, ils ne sont assujettis qu'à la formalité d'un double dépôt. Mais les écrits relatifs au dogme, à l'Écriture sainte et à la morale chrétienne, ne peuvent être publiés qu'avec l'approbation de l'évêque diocésain, sous peine d'être arrêtés par le pouvoir civil (*Loi*, 10 avril 1844; *Constit.*, de 1845). — En Russie, la presse périodique ou non périodique est soumise au régime de la censure préalable, dont la rigueur dépend du tempérament de l'autocrate. — Le 11 décembre 1861, la chambre des députés d'Autriche a adopté une loi sur la presse, contenant des dispositions libérales, et offrant en même temps des garanties suffisantes contre l'abus de la liberté. — La constitution fédérale des États-Unis d'Amérique défend au congrès de faire des lois pour restreindre la liberté de la presse, mais dans chaque État, la législature a le droit d'édicter des dispositions tendant à réprimer les abus. Le caractère de toutes ces lois est que les mesures préventives en sont bannies. — Au Brésil, chacun peut communiquer ses pensées par des paroles et des écrits, et les publier par la voie de l'imprimerie, pourvu qu'il réponde des abus qu'il commettra dans l'exercice de ce droit La preuve des faits est admise contre les fonctionnaires publics; les délits de presse sont jugés par un jury spécial (*Loi*, 20 sept. 1830; *Constitut.*, art. 179, § 4). (Voir, Batbie, *Traité théor. et prat. de Droit publ.*, t. II, p. 500 et suiv.;

formidable à ses ennemis. L'intérêt du prince doit donc concourir avec ses devoirs et les mouvements de sa conscience, pour l'engager à veiller attentivement sur une matière si importante. Qu'il emploie toute son autorité à faire régner la vertu et à réprimer le vice; qu'il destine à cette fin les établissements publics; qu'il y dirige sa conduite, son exemple, la distribution des grâces, des emplois et des dignités; qu'il porte son attention jusque sur la vie privée des citoyens, et qu'il bannisse de l'État tout ce qui n'est propre qu'à corrompre les mœurs. C'est à la politique de lui enseigner en détail tous les moyens d'arriver à ce but désirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer et ceux qu'il doit éviter, à cause des dangers qui les accompagnent dans l'exécution et des abus qui pourraient s'y glisser. Observons seulement, en général, que le vice peut être réprimé par les châtiments, mais que les moyens doux sont seuls capables d'élever les hommes jusqu'à la vertu : elle s'inspire et ne se commande pas [1].

CHASSAN, *Délits de la parole et de la presse*, t. I, p. 5 et t. II, p. 796; HAVARD, *Éléments de droit public et administratif en Belgique*, COLMEIRO, *Derecho administrativo*, t. I; DOLGOROUCKOW, *La vérité sur la Russie*, p. 317; *Moniteur*, 1861, p. 1758). P. P. F.

[1] Quel que soit le respect de nos lois pour les franchises de la vie privée, celle des fonctionnaires ne peut jouir d'une complète inviolabilité. Leur association au pouvoir public établit entre eux et lui une solidarité morale, d'où résultent des devoirs qui s'étendent même au-delà du cercle des fonctions. L'administration est en droit d'exiger de ses moindres agents qu'ils s'abstiennent des habitudes vicieuses, qu'ils aient une vie honnête. Le bon service d'un employé dépend, plus qu'on ne peut l'imaginer, de la régularité de sa vie privée .. Le professeur ne mériterait plus d'instruire la jeunesse, s'il la pervertissait par le scandale de ses mœurs; le magistrat ne serait plus digne d'exercer le sacerdoce de la justice, si, dans ses relations privées, il était convaincu de déloyauté et d'indélicatesse. « L'amour du devoir, dit M Vivien, est la première vertu de l'homme public, vertu féconde et qui vivifie la lettre morte des règlements. Si elle venait à s'éteindre, l'action du pouvoir suprême languirait le plus souvent vaine et impuissante, et le fonctionnaire ne serait plus qu'un vil agent exécutant servilement une consigne, n'obéissant qu'à l'intérêt ou

§ 116. — La nation connaîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.

Il est incontestable que les vertus des citoyens sont les dispositions les plus heureuses que puisse désirer un juste et sage gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la Nation reconnaîtra les intentions de ceux qui la gouvernent : s'ils travaillent à rendre les grands et le peuple vertueux, leurs vues sont droites et pures ; tenez-vous assurés qu'ils visent uniquement à la grande fin du gouvernement, au bonheur et à la gloire de la Nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la mollesse, la fureur des plaisirs déréglés, s'ils excitent les grands à un faste ruineux, peuples! gardez-vous de ces corrupteurs; ils cherchent à acheter des esclaves, pour dominer arbitrairement sur eux.

Pour peu qu'un prince soit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Satisfait du rang suprême et de la puissance qu'il tient des lois, il se propose de régner avec gloire et sûreté; il aime son peuple et il désire de le

» à la force, et se jouant de toute obligation qu'il pourrait éluder impu-
» nément. Le service public commande des sentiments plus nobles. Il faut
» que le fonctionnaire sache voir dans l'État qui l'emploie, non point
» un être abstrait dont on peut sans danger méconnaître le vœu, mais le
» maître le plus digne d'exciter le zèle, et le plus sensible, en réalité, au
» dévouement employé à son service. Ces sentiments animent ceux qui ont
» obtenu par le travail les fonctions dont ils sont investis... Au contraire,
» s'il en est que la faveur a élevés, ils dédaignent les obligations de leur
» emploi, comme ces hommes que le hasard a enrichis, et qui jettent au
» vent une fortune trop aisément acquise. Les favoris que le népotisme ou
» la camaraderie a poussés, se font remarquer parmi ces contempteurs
» du devoir : dignes successeurs de ces anciens courtisans que d'autres
» caprices avaient pourvus, et qui soulevaient les plaintes répétées des
» États généraux. Les fonctions bien acquises sont donc les mieux rem-
» plies. C'est ainsi que l'intérêt du service s'allie toujours avec le respect
» des droits et la récompense accordée au travail.» (*Études administra-*
» *tives*, t. I, p. 251 et 258.) P. P. F.

rendre heureux. Mais ses ministres, d'ordinaire, ne peuvent souffrir la résistance, la moindre opposition; s'il leur abandonne l'autorité, ils sont plus fiers et plus intraitables que leur maître; ils n'ont point pour son peuple le même amour que lui : que la Nation soit corrompue, pourvu qu'elle obéisse! Ils redoutent le courage et la fermeté qu'inspire la vertu, et ils savent que le distributeur des grâces domine à son gré sur les hommes dont le cœur est ouvert à la convoitise. Ainsi une misérable qui exerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic ; elle la pousse au luxe, à la gourmandise; elle la remplit de mollesse et de vanité, pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne créature est quelquefois châtiée par la police; et le ministre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, est revêtu d'honneurs et d'autorité. La postérité fera justice; elle détestera le corrupteur d'une Nation respectable.

§ 117.— L'État, ou la personne publique, doit en particulier perfectionner son entendement et sa volonté.

Si ceux qui gouvernent s'attachaient à remplir l'obligation que la loi naturelle leur impose envers eux-mêmes et dans leur qualité de conducteurs de l'État, ils seraient incapables de donner jamais dans l'odieux abus dont nous venons de parler. Jusqu'ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une Nation d'acquérir des lumières et des vertus, ou de perfectionner son entendement et sa volonté; nous avons, dis-je, considéré cette obligation relativement aux particuliers qui composent la Nation : elle tombe aussi, et d'une manière propre et singulière, sur les conducteurs de l'État. Une Nation, en tant qu'elle agit en commun ou en corps, est une personne morale (*Prélim.*, § 2), qui a son entendement et sa volonté propre, et qui n'est pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux lois naturelles (liv. I, § 5) et de perfectionner ses facultés (liv. I,

§ 21). Cette personne morale réside dans ceux qui sont revêtus de l'autorité publique et qui représentent la Nation entière. Que ce soit le commun conseil de la Nation ou un corps aristocratique, ou un monarque, ce conducteur et représentant de la Nation, ce souverain, quel qu'il puisse être, est donc indispensablement obligé de se procurer toutes les lumières, toutes les connaissances nécessaires pour bien gouverner, et de se former à la pratique de toutes les vertus convenables à un souverain.

Et comme c'est en vue du bien public que cette obligation lui est imposée, il doit diriger toutes ses lumières et toutes ses vertus au salut de l'État, au but de la société civile [1].

§ 118. — Et diriger au bien de la société les lumières et les vertus des citoyens.

Il doit même diriger, autant qu'il lui est possible, à cette

[1] Kant, dans ses écrits sur la morale politique, montre avec la plus grande force que nulle exception ne peut être admise dans le code du devoir. Comment la morale pourrait-elle rester en honneur dans les relations privées, s'il était convenu que l'objet des regards de tous, que le gouvernement peut s'en passer ? Il y a, nul ne peut le nier, des circonstances où ces grandes masses qu'on appelle les empires, trouvent un avantage momentané à commettre une injustice ; mais la génération qui suit en a presque toujours souffert, et les observateurs attentifs ont toujours fini par conclure que la morale et la politique ne doivent jamais cesser d'être d'accord. « S'il était une fois généralement reconnu, dit Mme de » Staël, que l'intérêt national lui-même doit être subordonné aux » pensées plus hautes dont la vertu se compose, combien l'homme cons- » cieneieux serait à l'aise ! Comme tout lui paraîtrait clair en politi- » que !... L'espèce humaine demande à grands cris qu'on sacrifie tout à » son intérêt, et finit par compromettre cet intérêt à force de vouloir y » tout immoler ; mais il serait temps de lui dire que son bonheur même, » dont on s'est tant servi comme prétexte, n'est sacré que dans ses rap- » ports avec la morale ; car, sans elle, qu'importeraient tous à chacun ? » Quand une fois l'on s'est dit qu'il faut sacrifier la morale à l'intérêt » national, on est bien près de resserrer de jour en jour le sens du mot » nation et d'en faire d'abord ses partisans, puis ses amis, puis sa fa-

grande fin toutes les facultés, les lumières, et les vertus des citoyens, en sorte qu'elles ne soient pas utiles seulement aux particuliers qui les possèdent, mais encore à l'État. C'est ici un des plus grands secrets de l'art de régner. L'État sera puissant et heureux, si les bonnes qualités des sujets passant la sphère étroite des vertus des particuliers, deviennent des vertus de citoyens. Cette heureuse disposition éleva la république romaine au plus haut point de puissance et de gloire [1].

§ 119. — Amour de la patrie.

Le grand secret pour donner aux vertus des particuliers une tournure si avantageuse à l'État, est d'inspirer aux citoyens un vif amour pour la patrie. Il arrive alors tout naturellement que chacun s'efforce à servir l'État, à tourner à l'avantage et à la gloire de la Nation ce qu'il possède de force et de talents. Cet amour de la patrie est naturel à tous les hommes. Le bon et sage auteur de la nature a pris soin de les attacher, par une espèce d'instinct, aux lieux qui les ont vus naître, et ils aiment leur Nation, comme une chose à laquelle ils tiennent intimement [2].

» mille, qui n'est qu'un terme décent pour se désigner soi-même » (*De l'Allemagne*, 3e partie, ch. XIII). P. P. F.

[1] On peut consulter sur les différentes questions traitées dans les § 115 à 118 : J.-B. Say, *Olbie ou Essai sur les moyens de réformer les mœurs d'une nation;* Houzel, *Constitution sociale*, p. 355 ; Henri Jouffroy, *Catéchisme de droit naturel*, § 318, p. 121 ; André Pezzani, *Principes supérieurs de la morale*, t. II, *Résumé et conclusion*, p. 1 ; L.-A. Martin, *Histoire de la morale, première partie, introduction ;* De Magalhaens, *Faits de l'esprit humain*, traduit du portugais, par Champelle, 1860, ch. XV, p. 361 ; Jacques Pérès, *Noologie ou Philosophie de l'intelligence humaine*, 1862. t. I, p. 390 ; Alf. Maury, *Du mouvement moral des sociétés*, *Revue des Deux-Mondes*, 15 sept. 1860.

[2] Chateaubriand a dit : « Le plus beau, le plus moral des instincts » de l'homme, c'est l'amour de la patrie. Si cette loi n'était soutenue par » un miracle toujours subsistant, et auquel, comme à tant d'autres, nous

Mais souvent des causes malheureuses affaiblissent ou détruisent cette impression naturelle. L'injustice, la dureté du gouvernement, l'effacent trop aisément du cœur des sujets : l'amour de soi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays, où tout se fait en vue d'un seul homme? On voit, au contraire, toutes les Nations libres, passionnées pour la gloire et le bonheur de la patrie. Rappelons-nous les citoyens de Rome, dans les beaux jours de la république; considérons aujourd'hui les Anglais et les Suisses [1].

§ 120. — Dans les particuliers.

L'amour et l'affection d'un homme pour l'État dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé et raisonnable qu'il se doit à soi-même, puisque son propre bonheur est lié à celui de sa patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagements qu'il a pris envers la société. Il a promis d'en procurer le salut et l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement?

» ne faisons aucune attention, les hommes se précipiteraient dans les » zones tempérées, en laissant le reste du globe désert. On peut se figu- » rer quelles calamités résulteraient de cette réunion du genre humain » sur un seul point de la terre. Afin d'éviter ces malheurs, la Providence » a, pour ainsi dire, attaché les pieds de chaque homme à son sol natal » par un aimant invincible. » P. P. F.

[1] Il n'y a pas de patrie pour ceux qui n'en respirent l'air en toute liberté; qui ne peuvent penser tout haut, agir à la face du ciel et écrire sans contrôle; qui ont les charges de la société sans en avoir les avantages; qui cultivent un sol ingrat à leurs travaux, profitables seulement à leurs maîtres. « *Quand la liberté a disparu,* dit encore Chateaubriand, *il* » *reste un pays, mais il n'y a plus de patrie.* » « Il dépend d'ailleurs » des lois, dit M. de Tocqueville, de réveiller et de diriger cet instinct vague » de la patrie, qui n'abandonne jamais le cœur de l'homme, et en le liant » aux pensées, aux passions, aux habitudes de chaque jour, d'en faire un » sentiment réfléchi et durable. » P. P. F.

§ 121. — Dans la Nation, ou l'État lui-même, et dans le souverain.

La Nation en corps, en tant que Nation, doit sans doute s'aimer elle-même et désirer son propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation; le sentiment est trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement le conducteur, le souverain, qui représente la Nation, qui agit en son nom. Il doit l'aimer comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle est le seul objet légitime de ses soins et de ses actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'autorité publique. Le monstre qui n'aimerait pas son peuple, ne serait plus qu'un usurpateur odieux; il mériterait sans doute d'être précipité du trône. Il n'est point de royaume qui ne dût avoir devant le palais du souverain la statue de Codrus. Ce magnanime roi d'Athènes donna sa vie pour son peuple. Ce grand prince, et Louis XII, sont d'illustres modèles du tendre amour qu'un souverain doit à ses sujets.

§ 122. — Définition du mot *patrie*.

Le terme de *patrie* est, ce me semble, assez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différents sens, il ne sera pas inutile de le définir ici exactement. Il signifie communément l'*État dont on est membre*: c'est en ce sens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédents, et qu'il doit être pris dans le droit des gens.

Dans un sens plus resserré et plus dépendant de l'étymologie, ce terme signifie l'État, ou même plus particulièrement la ville, le lieu, où nos parents avaient leur domicile, au moment de notre naissance. En ce sens, on dit avec raison, que la patrie ne se peut changer, et demeure toujours la même, en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnaissance et de l'affection pour l'État auquel il doit son

éducation, et dont ses parents étaient membres lorsqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre patrie, c'est-à-dire à devenir membre d'une autre société, quand nous parlons en général des devoirs envers la patrie, on doit entendre ce terme de l'État dont un homme est membre actuel, puisque c'est celui auquel il se doit tout entier et par préférence.

§ 123. — Combien il est honteux et criminel de nuire à sa patrie.

Si tout homme est obligé d'aimer sincèrement sa patrie, et d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui, c'est un crime honteux et détestable de nuire à cette même patrie [1]. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engage-

[1] Poursuites contre les Français qui ont porté les armes contre la France. — Devoir de ceux qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate avec cette nation. — Devoir de ceux qui sont rappelés d'un pays avec lequel la France n'est point en guerre : voir, *Déc.*, 6 avril 1809. Ce décret a été modifié relativement aux Français naturalisés en pays étranger; voir *Déc.*, 26 août 1811. — Conditions imposées à ceux qui veulent passer au service d'une puissance étrangère ; *id.*, tit. IV. — Le Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans la permission de l'Empereur, n'est plus assujetti aux conditions imposées par l'art. 21 du Code Napoléon. Il peut être réhabilité par des lettres de relief; *id.*, art. 12 et 25.

Les interprètes de la loi civile considèrent toutefois les décrets de 1809 et 1811 comme abrogés pour celles de leurs dispositions qui se trouvent en désaccord avec les principes généraux du droit (Demante, I, p. 95 et suiv.; Valette, *Sur Proudhon*, I, p. 182 et suiv.). Ainsi le décret de 1809 n'est plus en vigueur, soit quant à sa partie pénale, soit quant aux cours spéciales qu'il avait instituées; mais il subsiste pour tout ce qui concerne le mode de rappeler les Français qui sont au service d'une nation en guerre avec la France, ou qui exercent des fonctions chez elle, et de constater leur retour sur le territoire. L'abrogation de ces décrets paraît résulter de ce qu'un des articles du traité de paix de 1814 portait que les jugements rendus en conformité de leurs dispositions seraient annulés. De plus, diverses ordonnances ont, depuis 1814, rappelé en France des Français passés à l'étranger en les menaçant de différentes peines en cas de désobéissance, mais sans faire mention des pénalités portées par

ments les plus sacrés, et tombe dans une lâche ingratitude; il se déshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses concitoyens, et traite en ennemis ceux qui étaient fondés à n'attendre de lui que des secours et des services. On ne voit des traîtres à la patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, et dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats [1].

les deux décrets, qui, du reste, n'ont plus été appliqués depuis la même époque. Enfin, on considère les décrets de 1809 et 1811 comme des mesures de circonstances, faites *ab irato*, et dont l'application devait cesser à la cessation des causes qui les avaient fait porter. M. Marcadé (*Éléments du Droit civil français*, t. I, p. 141) partage cette opinion et termine sa dissertation par les considérations suivantes : « Les lois ne » peuvent être obligatoires que pour celui qui consent à rester membre » de la corporation pour laquelle elles sont faites. L'homme a toujours, » de par le droit naturel, la faculté d'abandonner sa patrie pour entrer » dans telle autre société qu'il veut choisir ; à moins, bien entendu, que » les circonstances ne changent sa transmigration en désertion ou en » félonie. C'est là ce que dit la raison, et c'est là aussi le sentiment de » tous les publicistes. » (Grotius, *De Bell. et pac.*, lib. II, cap. v; Wolff, part. 7; Puffendorf, liv. VIII, ch. II). Voir, art. 75 et suiv. C. pén.

P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à la doctrine que Vattel consigne dans les § 122 et 123, d'être beaucoup trop vague, eu égard à l'importance du sujet. La définition du mot *patrie* lui paraît, de plus, insuffisante, car ce mot s'entend non-seulement de l'État dont on est membre, mais aussi et surtout de celui auquel on a appartenu en naissant. Vattel aurait dû s'appliquer à traiter la question des conflits possibles entre les devoirs envers la patrie où l'on est né, et ceux qu'on peut avoir contractés envers une autre patrie que l'on aurait adoptée. Ce qu'il fallait dire, suivant le publiciste portugais, c'est que « les liens qui nous attachent au » pays auquel appartenaient ceux qui nous ont donné le jour sont indis- » solubles..... Nul doute qu'il n'y eût de la puérilité à afficher de la » prédilection pour tel pays, par la seule raison qu'on y est né, ou pour » tel peuple, parce qu'on a vu le jour aux mêmes lieux qu'il habite. » Mais lorsqu'à ces circonstances toutes matérielles on ajoute celles des

§ 124. — Gloire des bons citoyens : exemples.

Au contraire, on comble d'honneur et de louanges ces citoyens généreux, qui, non contents de ne point manquer

» rapports moraux que le séjour de nos ancêtres dans le pays a établis » entre ceux-ci et les autres habitants, le souvenir de la part qu'ont eue » nécessairement à notre éducation physique et morale ces mêmes habi- » tants en général, et particulièrement ceux qui nous touchent de plus » près par les liens du sang ou de l'amitié ; si, ayant plus tard embrassé » une carrière publique ou privée, nous y avons été secondés, récom- » pensés, comblés d'honneurs par nos compatriotes; si, encore aujour- » d'hui, après notre éloignement du sol de la patrie, nos parents, nos » amis, nos bienfaiteurs, reçoivent de la nation des récompenses dues à » leurs vertus..... comment pourrions-nous nous dispenser de mettre une » telle nation au-dessus de toutes les autres, en faveur desquelles rien de » pareil ne saurait être allégué ?

» Il se peut sans doute que des raisons légitimes nous aient engagés à » fixer notre séjour dans un pays étranger ; que nous y ayons contracté » des liens aussi importants et aussi sacrés que ceux qui doivent nous » attacher à notre patrie; mais ces liens ne sont pas incompatibles avec » les premiers. Les motifs qui nous ont forcés de résilier le contrat sub- » sistant entre nos anciens concitoyens, ont placé ailleurs nos devoirs, » hormis celui de ne jamais rien faire, fût-ce dans un conflit d'intérêts » des deux pays, qui soit nuisible à l'un en faveur de l'autre ; car, outre » le remords inné à tout cœur bien placé, nous nous trouverions dans » une fausse position..... Aussi le gouvernement du pays où l'étranger » s'est naturalisé aurait doublement tort de le mettre dans la nécessité » de manquer à ses devoirs envers l'une des deux nations ; car il y au- » rait de la déloyauté de sa part à trahir sa patrie adoptive, et il y au- » rait de la trahison à prendre les armes contre sa véritable patrie » (Note sur les § 122 et 123, p. 110).

L'observation de Pinheiro-Ferreira est incomplète. Ce publiciste semble rattacher les devoirs envers le pays où l'on est né, aux avantages, aux récompenses, aux honneurs recueillis dans la patrie de ses ancêtres. Mais quelle serait, dans le cas d'un semblable conflit d'intérêts, la règle de conduite d'un émigré chas é du pays de sa naissance par le malheur et l'indifférence de ses concitoyens, et recueilli par une nation plus hospitalière ? Il est difficile d'établir des règles absolues à cet égard, les solutions devant essentiellement dépendre des circonstances de fait. L'amour du pays est assurément un penchant naturel du cœur humain, mais pour ne pas s'écarter de la réalité, il faut reconnaître avec Ch. Nodier

à la patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, et

que l'idée de la patrie est, avant tout, « *une notion d'habitude.* » J.-B. Say a fait remarquer, avec beaucoup de raison, que « chez l'homme in-
» culte, le patriotisme ne s'étend pas au delà de sa tribu, de son village.
» Dans cet état, il n'est pas rare de voir deux peuplades voisines se faire
» la guerre. Quand l'homme est plus éclairé, son patriotisme s'étend à
» son pays tout entier. Plus éclairé encore, il s'étend à l'humanité » (*Mélanges de morale, œuvres diverses*, 1848, p. 700). « Le patriotisme ex-
» clusif, dit Droz, est un des plus funestes obstacles au progrès de la ci-
» vilisation. Triste avantage que celui de substituer l'égoïsme national à
» l'égoïsme individuel ! Ce dernier mérite plus de mépris, et l'autre plus
» de haine. » Les États modernes adoptent, fort heureusement, une tout autre théorie du patriotisme. Ils abolissent entre eux les passeports qui gênent la communication entre les personnes, et abaissent les douanes qui entravent l'échange des marchandises. Au lieu de ponts mobiles, de bateaux tendus, en signe de défiance, sur les fleuves qui les séparent, ils ne craignent pas, comme sur le Rhin, de jeter des ponts solides et durables. « Ils percent, dit M. Jules Zeller, des obstacles comme le mont Ce-
» nis pour se donner la main. Dans les détroits, sur les cours d'eau, ils
» demandent à abolir les droits et péages entre eux, comme il les ont
» abolis autrefois chez eux. Ils raccordent leurs chemins de fer et leurs
» canaux aux frontières, pour se mêler et se pénétrer plus aisément. La
» mer devient tous les jours entre eux une propriété commune, indivise,
» où toute propriété particulière qui la traverse veut être sacrée. Les
» souverains, séparés autrefois par une étiquette jalouse plus que par la
» distance, multiplient aujourd'hui les entrevues où ils peuvent échanger
» leurs idées à cœur ouvert, et apprendre à se connaître. Les nations,
» dans des expositions universelles, ouvrent un champ pacifique à leurs
» plus nobles rivalités. Des traités enfin constituent au-dessus des li-
» mites et des frontières la propriété particulière des choses de l'esprit
» pour en assurer à tous la jouissance commune, bien faite pour rappro-
» cher les peuples. Quelles ressources mises à la disposition des esprits
» élevés pour étouffer les ambitions mauvaises, les germes d'irritation ou
» de rivalités, levain des anciens temps, toujours répandus en Europe, et
» pour calmer cette fièvre de défiance et d'armements dont quelques
» États sont encore possédés ! N'est-il pas plus aisé maintenant que ja-
» mais de faire comprendre aux nations européennes qu'elles sont
» comme un peuple de frères, qu'une guerre entre elles est comme une
» guerre civile, et de montrer que la paix est, en même temps que le pre-
» mier des biens matériels, celui auquel on peut faire les sacrifices le
» plus largement récompensés » (*L'année historique*, t. III, p. 12).

P. P. F.

sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de Brutus, de Curtius, des deux Décius, vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais Arnold de Winkelried, ce héros dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un Tite-Live. Il se dévoua véritablement pour la patrie; mais il se dévoua en capitaine, en soldat intrépide, et non pas en superstitieux. Ce gentilhomme, du pays d'*Underwalden*, voyant à la bataille de *Sempach* que ses compatriotes ne pouvaient enfoncer les *Autrichiens*, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, ayant mis pied à terre, et formant un bataillon serré, présentaient un front couvert de fer, hérissé de lances et de piques, forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa patrie. « Mes amis, dit-il aux Suisses qui com-
» mençaient à se rebuter, je vais aujourd'hui donner ma
» vie pour vous procurer la victoire; je vous recommande
» seulement ma famille; suivez-moi, et agissez en consé-
» quence de ce que vous me verrez faire. » A ces mots, il les range en cette forme que les Romains appelaient *cuneus*, il occupe la pointe du triangle; il marche au centre des ennemis, et, embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivaient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon. Les Autrichiens, une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste, et les Suisses remportèrent une victoire complète (*).

(*) En 1386. — L'armée autrichienne *était de* 4,000 *hommes choisis, parmi lesquels se trouvaient grand nombre de princes, de comtes, et une noblesse distinguée, tous armés de pied en cap. Les confédérés n'étaient pas au delà de* 1,300, *tous mal armés et à pied.* — Le duc d'*Autriche* périt à cette bataille, avec 2,000 des siens, et dans ce nombre 676 gentilshommes des premières maisons d'Allemagne. — *Histoire de la Confédération helvétique*, par A.-L. DE WATTEVILLE, t. I, p. 183 et suiv. — TSCHUDI, ÉTTERLIN, SCHODELER, RÆBMANN.

CHAPITRE XII.

DE LA PIÉTÉ ET DE LA RELIGION.

§ 125. — De la piété.

La piété et la religion influent essentiellement sur le bonheur d'une Nation, et méritent par leur importance un chapitre particulier. Rien n'est si propre que la piété à fortifier la vertu, et à lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir. J'entends par ce terme de *piété*, une disposition de l'âme, en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ses actions, et où on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Être suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes; c'est la plus pure source de leur félicité, et ceux qui s'unissent en société civile n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une Nation doit donc être pieuse. Que les supérieurs chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin maître : tout ce qu'ils font au nom de l'État doit être réglé sur cette grande vue. Le soin de former tout le peuple à la piété, sera toujours un des principaux objets de leur vigilance, et l'État en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes les actions, l'approbation d'un Être infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellents citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une autorité légitime : dans le cœur du souverain, elle est le gage de la sûreté du peuple, et produit sa confiance. Maîtres de la terre, vous ne reconnaissez point de supérieur ici-bas; quelle assurance aura-t-on de vos intentions, si l'on ne vous croit pénétrés de respect

pour le Père et le commun Seigneur des hommes, et animés du désir de lui plaire [1]?

[1] Bacon a dit, avec raison, que « la religion est le principal lien de la » société humaine » (*Ess. de mor.*, § 3); et s'il est vrai, comme l'histoire en offre malheureusement des preuves trop multipliées, que *les religions* n'aient pas amélioré les mœurs du genre humain, que les temps de la plus grande dévotion aient toujours été ceux de la plus grande férocité, de la plus profonde barbarie, il n'est pas moins réel que le sentiment religieux est une faculté inhérente à l'homme. « La religion, dit » Benjamin Constant, est le centre commun où se réunissent au-dessus » de l'action du temps et de la portée du vice, toutes les idées de jus- » tice, d'amour, de liberté, de pitié, qui, dans ce monde d'un jour, com- » posent la dignité de l'espèce humaine ; elle est la tradition permanente » de tout ce qui est beau, grand et bon à travers l'avilissement et l'ini- » quité des siècles, la voix éternelle qui répond à la vertu dans sa langue, » l'appel du présent à l'avenir, de la terre au ciel, le recours solennel de » tous les opprimés dans toutes les situations, la dernière espérance de » l'innocence qu'on immole, et de la faiblesse que l'on foule aux pieds... » Dans la foule des hommes vulgaires, l'absence du sentiment religieux » annonce le plus souvent un cœur aride, un esprit frivole, une âme » absorbée dans des intérêts petits et ignobles, une grande stérilité d'ima- » gination... Un peuple incapable de ce sentiment me paraîtrait privé » d'une faculté précieuse et déshérité par la nature » (*Principes de Politique, De la liberté religieuse; Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 132 et 133). « La source inépuisable des talents et des vertus, » dit Mme de Staël, c'est le sentiment de l'infini, qui a sa part dans » toutes les actions généreuses et dans toutes les conceptions pro- » fondes.... L'infini agit sur l'âme pour l'élever et la dégager du temps. » L'œuvre de la vie, c'est de sacrifier les intérêts de notre existence pas- » sagère à cette immortalité qui commence pour nous dès à présent, si » nous en sommes déjà dignes » (*De l'Allemagne*, 4e partie, ch. I, édit. Firmin Didot, 1845, p. 517 et 518). C'est donc un devoir pour tout législateur, de proclamer en principe l'adoration de Dieu, de protéger l'essor et de favoriser le développement du sentiment religieux. Mais les gouvernements doivent-ils recourir à la religion, comme à un moyen politique, parce qu'ainsi que le dit Vattel « la piété dans les peuples est le plus » ferme appui d'une autorité légitime? » Chez les peuples ignorants, la religion est le premier frein opposé aux débordements des masses. Elles s'inclinent devant les dogmes comme devant une puissance fatale, inflexible, et y puisent une crainte salutaire capable de retenir leurs mains sur de mauvaises actions. « L'axiome qu'il faut une religion au peuple, dit

§ 126. — Elle doit être éclairée.

Nous avons déjà insinué que la piété doit être éclairée. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connaît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens, échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux et pernicieux! La piété aveugle ne fait que des superstitieux, des fanatiques et des persécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funestes à la société que les libertins. On a vu de barbares tyrans ne parler que de la gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasaient les peuples et foulaient aux pieds les plus saintes

» Benjamin Constant, est faux par lui-même, en tant qu'il implique que » la religion est plus nécessaire aux classes laborieuses de la société, » qu'aux classes oisives et opulentes. Si la religion est nécessaire, elle » l'est également à tous les hommes et à tous les degrés d'action... Il » est, en outre, tout ce qu'il y a de plus propre à détruire toute religion. » Le peuple est averti, par un instinct assez sûr, de ce qui se passe » sur sa tête.... On compte trop sur la bonhomie du peuple, lorsqu'on » espère qu'il croira longtemps ce que ses chefs refusent de croire. Tout » le fruit de leur artifice, c'est que le peuple qui les voit incrédules, se » détache de la religion, sans savoir pourquoi. » Les défenseurs de la religion croient souvent faire merveille en la représentant surtout comme *utile ;* mais en lui prêtant sans cesse une utilité vulgaire, on la met dans la dépendance de cette utilité. Elle n'a plus qu'un rang secondaire; du moment où elle ne paraît plus qu'un moyen, elle est, par-là même, avilie. Si la religion est nécessaire, ce n'est pas pour fortifier les lois pénales. « Je place la religion plus haut, ajoute l'auteur des *Principes de Politi-* » *que ;* je ne la considère point comme le supplément de la potence et de » la roue. Il y a une morale commune fondée sur le calcul, sur l'intérêt, » sur la sûreté, et qui peut à la rigueur se passer de la religion. Elle peut » s'en passer dans le riche, parce qu'il réfléchit, dans le pauvre, parce » que la loi l'épouvante, et que d'ailleurs ses occupations étant tracées » d'avance, l'habitude d'un travail constant produit sur sa vie l'effet de la » réflexion; mais malheur au peuple qui n'a que cette morale commune! » C'est pour créer une morale plus élevée que la religion me semble dé- » sirable : je l'invoque, non pour réprimer les crimes, mais pour enno- » blir toutes les vertus » (Benjamin Constant, *loc., cit.*, p. 137 et 138).

P. P. F.

lois de la nature. C'était par un raffinement de piété, que les *anabaptistes* du seizième siècle refusaient toute obéissance aux puissances de la terre. *Jacques Clément* et *Ravaillac*, ces parricides exécrables, se crurent animés de la plus sublime dévotion. [1].

§ 127. — De la religion : intérieure, extérieure.

La religion consiste dans la doctrine touchant la Divi-

[1] Nous citons encore l'illustre auteur du livre sur l'*Allemagne*. « Il faut » bien mal connaître le christianisme, c'est-à-dire la révélation des lois » morales de l'homme et de l'univers, pour recommander à ceux qui veu- » lent y croire l'ignorance, le secret et les ténèbres. Ouvrez les portes du » temple ; appelez à votre secours le génie, les beaux-arts, les sciences, » la philosophie; rassemblez-les dans un même foyer, pour honorer et » comprendre l'auteur de la création, et si l'amour a dit que le nom de » ce qu'on aime semble gravé sur les feuilles de chaque fleur, comment » l'empreinte de Dieu ne serait-elle pas dans toutes les idées qui se ral- » lient à la chaîne éternelle ! » C'est la réformation qui a introduit dans le monde l'examen en fait de religion; il en est résulté pour les uns le scepticisme, mais pour les autres une conviction plus ferme des vérités religieuses. L'examen, en effet, peut affaiblir la foi d'habitude; mais quand l'homme sort de l'examen plus religieux qu'il n'y était entré, c'est alors que la religion est invariablement fondée, qu'il y a paix entre elle et les lumières, et qu'elles se servent mutuellement. « La recherche de la » vérité, dit Mme de Staël, est la plus noble des occupations, et sa pu- » blication un devoir. Il n'y a rien à craindre pour la religion ni pour la » société dans cette recherche, si elle est sincère ; et si elle ne l'est pas, » ce n'est plus alors la vérité, c'est le mensonge qui fait du mal.... Il faut » examiner, non dans le but de détruire, mais pour fonder la croyance » sur la conviction intime, et non sur la conviction dérobée » (*De l'Allemagne*, 4e part., ch. II, p. 520, 521, 522, 523). La religion sera d'une influence d'autant plus morale et salutaire, qu'elle deviendra davantage une opinion libre, éclairée et progressive comme la philosophie. Elle ne sera plus alors un objet de terreur, mais un élan spontané de l'âme au delà du tombeau ; son enseignement étant plus simple, sera plus à la portée des intelligences La vérité est une et immuable; or, la diversité et la mobilité des cultes minent dans l'opinion des hommes les bases de la religion divine. Il appartient à la philosophie de ramener la religion à cette unité qui, seule, pourra réunir tous les peuples dans une croyance unique, comme ils tendent à se rallier sous les mêmes lois politiques (V. Auguste Martin, *Esprit moral du* XIXe *siècle*, 1855, p. 429 et 430). P. P. F.

nité et les choses de l'autre vie, et dans le culte destiné à honorer l'Être suprême. En tant qu'elle est dans les cœurs, c'est une affaire de conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières; en tant qu'elle est extérieure et publiquement établie, c'est une affaire d'État (*a*) [1].

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — De fait, oui; de droit, non. La vraie affaire d'État, c'est de tolérer toutes les sectes dont la doctrine et les sentiments ne tendent pas à troubler l'ordre et le repos de la société, et de les faire vivre en paix les unes avec les autres. D.

[1] Nous avons dit que le sentiment religieux est une faculté inhérente à l'homme. L'idée d'une puissance céleste et absolue entraînant celle d'obéissance, de dévouement, de sacrifice, de vénération, différentes religions ont été fondées pour l'implorer et la servir, comme on implore et l'on sert les puissances de la terre. Chaque peuple a défini et adoré l'Être suprême sous des attributs différents, suivant la diversité des temps et des lieux, des civilisations et des climats; mais le fond a toujours été le même, l'amour de la créature pour le Créateur. Une religion est une collection de propositions expliquant l'existence de l'univers. On distingue, dans toute religion, le *dogme* et le *culte*, ou *liturgie*. Le *dogme* est la conscience intime, la croyance qui résout sans démonstration le problème de l'existence du monde. Le *culte* est l'ensemble des actes destinés à manifester extérieurement cette croyance. Le *dogme* est l'élément nécessaire de toute religion; le *culte* est le complément naturel du dogme (Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'économie sociale*, p. 200 et 201. Voir aussi Henri Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, p. 149 à 184). Nous verrons plus loin que les devoirs des gouvernements modernes, en matière religieuse, reposent sur deux principes : liberté absolue pour le dogme; liberté, protection et surveillance des cultes. P. P. F.

Pinheiro-Ferreira relève l'impropriété de l'expression *religion établie par la loi*, dont Vattel se sert dans ce paragraphe. Il cherche ensuite à rectifier la définition que Vattel donne du mot *religion*.

« L'auteur, dit-il, confond la religion avec la théologie, lorsqu'il » attribue à celle-là l'enseignement des doctrines qui appartiennent à » celle-ci.

» Apprendre aux hommes ce qu'ils peuvent comprendre des propriétés » ineffables de la Divinité est du ressort de la théologie. Cet enseigne- » ment constitue une partie de la religion, mais n'embrasse pas tout ce » qu'on entend par le mot religion.

» La compréhension des doctrines dont nous venons de faire mention, » même telle que l'homme peut l'avoir, n'est pas à la portée de tout le

§ 128. — Droits des particuliers : liberté des consciences.

Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la Divinité, à connaître ses lois, ses vues sur ses

» monde, tandis que les doctrines que Vattel entend désigner ici par le » mot religion, par cela même qu'il les veut répandre dans tous les » cœurs, doivent être et sont, en effet, à la portée de toutes les intelli- » gences. Dans ce sens, la religion signifie l'ensemble des doctrines mo- » rales fondées sur un principe différent de la morale naturelle ou philo- » sophique, telle que la raison humaine, abandonnée à ses propres » ressources, est capable de la comprendre.

» La morale philosophique, partant de l'expérience, ainsi que tout ce » qui a le nom de philosophie, ne regarde comme bonnes que les actions » d'où l'on a observé qu'à tout prendre, il résulte plus de bien que de » mal pour tous les individus qu'elles peuvent intéresser. De même, ce » n'est qu'après avoir observé que, de telles autres actions, on obtient, en » dernier résultat, plus de mal que de bien, que la philosophie les qua- » lifie de moralement mauvaises.

» Ce résultat, selon lequel les actions sont qualifiées de bonnes ou de » mauvaises, s'appelle la *sanction* de la loi.

» Ainsi, la morale de la raison a pour sanction les suites bonnes on » mauvaises de nos actions, selon ce que l'expérience a pu nous ap- » prendre.

» Chez toutes les nations, à des époques diverses, on a vu paraître des » hommes qui commandaient le respect à leurs contemporains par leur » haute raison, la pureté de leurs mœurs, la prédiction par eux faite d'é- » vénements que la sagesse humaine semblait ne pas pouvoir prévoir, et » enfin aussi quelquefois par des faits qui paraissaient surpasser les forces » de la nature.

» Les peuples, témoins de ces apparitions extraordinaires, n'ont pas » pu s'empêcher d'ajouter foi à la puissante parole de celui qui, invo- » quant à son appui le témoignage des dons qu'il ne pouvait avoir reçus » que des mains de la nature, se proclamait l'envoyé du Créateur même » de toute la nature.

» Ces hommes, qui, par leurs actes attestaient à d'autres égards des » connaissances en dehors de la sphère la plus étendue de la raison hu- » maine, ne pouvaient donc manquer d'être crus lorsque, prêchant une » morale dont la pureté ne pouvait être contestée par les plus savants, ils » ajoutaient que le Très-Haut, de qui ils tenaient et ces sublimes doctrines » et les dons surhumains de la prophétie et des miracles, leur comman- » dait d'apprendre aux peuples de la terre qu'il existe, au-delà du trépas,

créatures, le sort qu'elle leur destine : il doit sans doute l'amour le plus pur, le respect le plus profond à son créateur; et, pour se maintenir dans ces dispositions et agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentiments dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement et nécessairement libre, dans la religion qu'il doit suivre. La croyance ne se commande pas; et quel culte, que celui qui est forcé! Le culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vue d'honorer Dieu; il ne peut donc y avoir de culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connaître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même, il est impossible que, par ses engagements envers la société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui

» un avenir de bonheur pour la vertu et de punition pour le crime. Encore à cet égard, la raison humaine, en pensant que l'ordre admirable » du monde annonce à la fois un degré indéfinissable de bonté et de justice dans l'intelligence qui préside à la conservation de l'univers, n'a pu » qu'accorder un entier assentiment à cette annonce d'une *sanction* différente de celle que l'expérience, ainsi que nous le faisions observer » tout à l'heure, a montrée être inhérente à toutes les actions humaines.

» L'ensemble de ces doctrines morales appuyées sur une sanction qui » attend tous les hommes au delà de la tombe, les uns pour les punir, » les autres pour les récompenser, constitue la base de ce que, dans tous » les temps et chez tous les peuples, on a entendu sous le nom de *religion*. Exciter la méditation des hommes sur les attributs ineffables de » l'Être suprême d'où découlait cette sublime morale, de la bonté duquel » dépend le sort de toute créature; fortifier par des pratiques propres à » nous bien pénétrer de sentiments d'amour et d'adoration envers l'origine de tous nos biens, envers le seul refuge où l'on puisse trouver du » courage pour supporter les maux sous lesquels, abandonnés à nous-mêmes, nous craindrions de succomber, voilà les deux enseignements » qui, sous les noms de *dogme* et de *culte*, constituent, avec celui de la » *morale*, ce qu'on appelle *religion* » (Note sur le § 127, p. 113 et suiv.).

lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des consciences est de droit naturel et inviolable. Il est honteux pour l'humanité qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée [1].

[1] Vattel pose dans ce paragraphe le principe de la liberté de conscience, formulé par tous les philosophes soucieux de la dignité humaine. Il est de nos jours universellement admis en théorie, que les opinions religieuses ne sauraient être l'objet d'une règle impérative ou prohibitive, et que toute loi qui ferait intervenir la puissance publique pour contraindre à observer les règlements établis par une secte quelconque, violerait de la manière la plus injuste la liberté du citoyen. La conviction est, en effet, tout à fait en dehors de la volonté de celui qu'elle atteint, et, à plus forte raison, doit-elle être indépendante de la volonté d'autrui. La violence ne produit que l'hypocrisie. Le gouvernement doit donc rester étranger à toutes les opinions individuelles, se placer au-dessus de tous les systèmes, et faire abstraction de la croyance de chacun pour répartir les charges et les avantages sociaux. « On ne doit exclure qu'un seul dogme, dit J.-J. Rousseau (*Contrat social*), c'est celui qui exclut les autres : « l'*intolérance*. » Le même Rousseau, cependant, admettait l'existence d'une *profession de foi purement civile, dont il appartiendrait au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle*. « Sans pouvoir, » disait-il, obliger personne à les croire, le souverain peut bannir de » l'État quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, » mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, » la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir..... Ces dogmes » sont l'existence de la divinité puissante, intelligente, bienfaisante, » prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le » châtiment des méchants, la sainteté du contrat social et des lois » (*Ibid.*, liv. IV, chap. VIII). On a peine à préciser ce qu'il faut entendre par ces *articles de foi* qui ne sont pas *fixés comme des dogmes*, mais seulement *comme sentiments de sociabilité*, qui ne s'imposent pas à la conscience, mais *qu'il faut croire* sous peine d'être *banni*, non comme *impie*, il est vrai, mais comme *insociable*, ce qui conduit au même résultat. C'est sans doute cette profession de foi purement civile qui donna l'idée à la Convention de fixer ainsi les articles de la croyance nationale (Voir Thiers, *Histoire de la révolution française*, XIIIe édit., Furne, (1858), t. VI, p. 29 et 113). Mais une philosophie plus intelligente aurait reconnu qu'il existe dans l'homme un principe d'opposition contre toute contrainte intellectuelle, que l'homme ne doit rendre compte

§ 129. — Établissement public de la religion : devoirs et droits de la Nation.

Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au delà de ses justes bornes. Un citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en matière de religion, et nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoi qu'il en puisse résulter à l'égard de la société. L'établissement de la religion par les lois et son exercice public, sont matières d'État (*a*), et ressortissent nécessairement à l'autorité politique. Si tous les

qu'à Dieu de ses opinions, qu'il est le seul maître de choisir entre les diverses routes qui lui sont offertes, et que les lois ne peuvent pas même lui interdire la désolante doctrine de l'athéisme. Il possède au même titre le droit de soumettre toutes les opinions à sa propre raison, et d'employer à la recherche de la vérité le seul instrument qui nous ait été donné pour la connaître. C'est de cette liberté qu'on peut dire, avec l'abbé Maury, *qu'elle est la première des libertés sociales.....* (*Discours sur les biens ecclésiastiques*, 13 nov. 1789). « La religion et l'État, disait M. de Clermont-Tonnerre (*Opinion sur la propriété des biens du clergé*, nov. » 1789), sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées, » dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre. L'homme a des » relations avec son créateur ; il se fait ou il reçoit telles ou telles idées » sur ces relations ; on appelle ce système d'idées : religion. La religion » de chacun est donc l'opinion que chacun a de ses relations avec Dieu. » L'opinion de chaque homme étant libre, il peut prendre ou ne pas » prendre telle religion. L'opinion de la minorité ne peut jamais être assujettie à celle de la majorité ; aucune opinion ne peut donc être commandée par le pacte social. La religion est de tous les temps, de tous » les lieux, de tous les gouvernements ; son sanctuaire est dans la conscience de l'homme, et la conscience est la seule faculté que l'homme » ne puisse jamais sacrifier à une convention sociale. Le corps social ne » doit commander aucun culte ; il n'en doit repousser aucun. » — Voir : Grotius, *De jur. bell.* lib. II, cap. xx ; Puffendorf, *De jur. nat.*, lib VIII, cap. I ; Barbeyrac, *Sur Puffendorf*, liv. VI, ch. II, § 20, note I. — Grotius cite l'autorité des Pères de l'Église pour démontrer que l'auteur même de la loi nouvelle, Jésus-Christ, a voulu que personne ne fût contraint à recevoir sa loi (*Loc. cit.* § 48, 50). P. P. F.

(*a*) Voyez la remarque précédente. D.

hommes doivent servir Dieu, la Nation entière, en tant que Nation, est sans doute obligée de le servir et de l'honorer. (*Prélim.*, § 5.) Et comme elle doit s'acquitter de ce devoir important de la manière qui lui paraît la meilleure, c'est à elle de déterminer la religion qu'elle veut suivre, et le culte public qu'elle trouve à propos d'établir (*a*) [1].

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Purs sophismes, ou plutôt pur galimatias. La *Nation entière, en tant que Nation*, c'est-à-dire considérée comme une personne morale, est une abstraction. Or, qu'est-ce que la religion, le devoir, la conscience d'une abstraction? Quand je dis une paire de gants de peau, ce n'est pas le nombre qui est de peau, ce sont les gants, et les deux ensemble ne sont pas plus de peau qu'un seul. Que chacun serve et honore Dieu le mieux qu'il peut et qu'il l'entend, alors on pourra dire que toute la Nation a de la religion, ou qu'elle est religieuse. D.

[1] Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, a raison dans le « principe d'où il part, » *qu'il ne doit être permis à personne de faire au dehors, sous pré-* » *texte de religion, tout ce qu'il lui plaira, quoiqu'il en puisse résulter* » *à l'égard de la société.*

» C'est vrai; mais s'ensuit-il pour cela que lorsqu'il ne peut rien ad- » venir de fâcheux à la société de tels ou tels actes extérieurs du culte, » le législateur soit en droit de les défendre?

» Nous entendons même parler des actes qui pourraient exciter le » mauvais vouloir du peuple grossier, toutes les fois que le gouvernement » est assez fort pour pouvoir contraindre celui-ci à respecter le culte des » dissidents, dès qu'il ne tend en aucune façon à blâmer les opinions de » personne.

» Pour avoir le droit de défendre quelque pratique religieuse, il fau- » drait avoir celui de s'enquérir si ce que l'on fait est ou non une pratique » religieuse. Or tout homme sensé convient, et Vattel est le premier à » reconnaître qu'il n'appartient à personne de s'enquérir des opinions » religieuses d'autrui; ce qui ne veut pas dire seulement de rechercher » quelles sont ses opinions en matière de religion, mais encore s'il a une » religion. Toute religion qui serait fondée sur des principes faux ne se- » rait pas une religion, ce serait de la superstition. Si quelqu'un était » donc en droit d'examiner si j'ai ou non une religion, il serait auto- » risé à juger si les principes de ma croyance sont ou non absurdes. » Mais tout droit, pour en mériter le nom, doit être fondé sur l'utilité » réelle de la société. Ainsi du moment où, par ma conduite ou par mes » opinions, religieuses ou non, je ne porte aucune atteinte au droit des

§ 130. — Lorsqu'il n'y a point encore de religion autorisée.

S'il n'y a point encore de religion reçue par autorité

» tiers, ni ne trouble la tranquillité publique, sur quoi le gouvernement » ira-t-il fonder son droit de se mêler d'une chose qui n'intéresse pas » le public?

» C'est donc un sophisme que de prétendre établir à cet égard une » ligne de démarcation entre les doctrines et les pratiques religieuses; » car les pratiques extérieures ne sont que l'expression de la pensée, et » ce n'est qu'en se permettant de juger la pensée que l'on peut parvenir » à en apprécier l'expression » (Note sur le § 129, p. 116).

On peut distinguer quatre systèmes principaux en matière de religion : 1° un culte *dominant* et *exclusif*, comme en France après la révocation de l'édit de Nantes, dans les États de l'Église, en Russie, même en Espagne; 2° un culte *dominant* et *non exclusif*, comme en Angleterre; 3° la protection des cultes professés par les fractions notables de l'État, et mis sur un pied d'égalité; la répudiation de toute religion officielle : c'est le système qui date, en France, du concordat du 26 messidor an IX, et qui est encore en vigueur; 4° la séparation complète de l'Église et de l'État, ou l'admission indifférente de tous les cultes sans aucune participation ni protection spéciale de l'État, comme aux États-Unis d'Amérique, et comme en France de 1793 à 1801. Le premier système établit l'unité dans les idées, mais absorbe l'individu dans l'État, confisque le droit individuel au profit du droit social, et tend à l'immobilisation des idées. Le second donne plus de liberté au droit individuel, tout en laissant de fortes garanties au pouvoir; il conserve la direction du gouvernement à la majorité, en même temps qu'il laisse en paix les opinions religieuses de la minorité : mais pour que le culte officiel ne devienne pas un instrument d'oppression, il faut que le culte dominant soit réellement celui de la majorité, comme en Angleterre, et non celui de la minorité, comme en Irlande. Le troisième système, en plaçant les différents cultes sur un pied d'égalité, offre à la minorité plus de garanties, la protége contre l'oppression, et s'il a l'inconvénient d'exposer l'État à paraître inconséquent en protégeant impartialement les opinions contraires, il a, du moins, l'avantage de placer indifféremment toutes les sectes sous la main du gouvernement, qui les tient sous sa dépendance à raison du salaire qu'il leur distribue. Le quatrième système, enfin, laisse toute liberté au droit individuel, et s'il se combine avec l'organisation d'une surveillance vigilante, en ce qui concerne l'ordre public et la moralité, il satisfait à toutes les exigences de l'homme social.

Est-il nécessaire qu'une Nation adopte spécialement une religion?

publique, la Nation doit apporter tous ses soins pour connaître et établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation

Comment supposer une croyance unique chez un être collectif de plusieurs millions d'intelligences, parmi lesquelles il n'en est peut-être pas deux qui s'accordent sur les principes! Il n'y a point, il est vrai, dans le pays, un intérêt qui soit plus grand, plus général que l'intérêt religieux, et qui ait dans la société de plus profondes racines. Si c'est le devoir d'un gouvernement, non-seulement de donner à ses sujets le bien-être matériel, mais encore de favoriser, par tous les moyens possibles, le développement intellectuel et moral de la nation; si les écoles, les hôpitaux, les établissements de charité sont de son domaine, comment laisserait-il les églises de côté? Serait-ce que la religion aurait moins d'utilité que les arts et que les sciences? (Voir un article de M. Ed. Laboulaye, dans la *Revue de législation*, 1845, p. 461.) Mais le rôle de la Nation, qui se compose d'éléments moraux divers, doit se borner à l'admission égale de toutes les croyances. Toute direction tendant à confondre la conscience du fidèle et la conscience du souverain, serait antisociale. L'État ne doit pouvoir disposer d'aucune force comme membre de telle ou telle communion. Son devoir exclusif est de préserver les corps religieux de toute violence dans l'exercice de leurs cultes, de garantir soit les ministres, soit les objets des cultes de tout outrage..... *mais protéger n'est pas servir*.....

La France se gouverne d'après ces principes. La religion catholique n'y est plus que la religion de la majorité; elle est protégée au même titre que les autres cultes reconnus, le protestantisme, le mosaïsme, et, en Algérie, le mahométisme. L'État salarie les ministres des trois religions reconnues, comme *utiles* et non comme *vraies*; car on ne peut salarier comme vraie, d'une manière absolue, qu'une seule religion (Voir sur ces questions : Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 504 et suiv ; Pailliet, *Droit public français*, p. 806 et suiv.; Bélime, *Philosophie du Droit*, 2e édit., t. I, p. 385 et suiv.; Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public*, t. III, p. 2 et suiv.; Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5e édit., t. I, par 202 et suiv.; Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique français*; Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, *et sur diverses questions de droit public, concernant la liberté des cultes*).

En Allemagne, la plupart des constitutions ont expressément reconnu le principe de la liberté religieuse (*Const. de Bavière*, tit. IV, § 9; *de Bade* (1818), § 18; *de Wurtemberg* (1819), § 27, *du grand-duché de Hesse* (1820) § 22; *de Saxe* (1831), § 32). La constitution de l'empire germanique votée par le parlement de Francfort, garantissait non-seulement la liberté de conscience, mais encore la liberté des cultes (§ 145,

du plus grand nombre sera reçue et publiquement établie par les lois ; elle deviendra la religion de l'État. Mais si

princ. et 147, § 3). La constitution belge (7 *févr.* 1831, art. 14, 15, 16) proclame la liberté des cultes, non-seulement au point de vue de la conscience et du for intérieur, mais encore de l'exercice public. — Depuis l'acte d'émancipation de 1829, la position légale du catholicisme en Angleterre est celle d'une religion *autorisée*, mais non reconnue par l'État. Comme l'anglicanisme est la religion officielle, et que le gouvernement admet qu'elle est le véritable catholicisme, le pouvoir temporel ne reconnaît pas le catholicisme romain (*sur la question religieuse en Angleterre, et la condition des dissidents*, voir l'ouvrage cité de M. Batbie, t. III, p. 187 ; voir aussi *les Études sur l'Irlande contemporaine*, par le P. Adolphe Perraud (1862), t. II, p. 437 et suiv.). — En Russie, les luthériens, les musulmans, jouissent d'une complète liberté de conscience ; les israélites sont privés des droits civiques dont jouissent tous les sujets russes, et il n'y a pas longtemps qu'un ukase les a dispensés de porter un costume spécial. Sous le règne de Nicolas, cinq millions de Grecs unis, catholiques et romains appartenant à l'Église orientale ont été obligés d'embrasser le symbole de la religion grecque ; quant aux catholiques romains, ils exercent librement leur culte, mais ils ont, par intervalles, à subir des persécutions. Et cependant le principe de la liberté est inscrit dans les lois fondamentales de l'empire ; mais de toutes ces lois fondamentales, il n'y en a qu'une qui soit observée : celle qui confère à l'Empereur le droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Le gouvernement russe, au lieu d'adopter la liberté de conscience pour maxime politique et pour règle de conduite, ainsi que doit le faire tout gouvernement civilisé et conforme aux besoins de l'époque, en prend ce qu'il veut, l'accorde en partie aux uns, le refuse aux autres, suivant son bon plaisir (Voir, Dolgoroukow, *La vérité sur la Russie* (1860), § 15, p. 355 et suiv.). — Rome vit sous le régime de la théocratie (Voir Maurice-Pujos, *De la législation civile, criminelle et administrative des États pontificaux* (1862), et, notamment, *introduction*, p. 17, et 1re partie, p. 48). La Hollande a consacré la liberté religieuse ; les diverses communions y jouissent de la protection du gouvernement, et en obtiennent un salaire pour leurs ministres. — Les lois espagnoles condamnent quiconque abandonne la religion catholique, aux travaux forcés ou au bannissement, avec perte des droits civils. Mais ces rigueurs d'un autre âge n'empêchent pas le protestantisme, si violemment étouffé au berceau, en Espagne, à l'époque de Charles-Quint et de Philippe II, de faire des prosélytes au sein de la catholique nation. Plusieurs villes importantes, telles que Malaga, Séville, Grenade, Barcelonne, comptent dans leur sein des adeptes

une partie considérable de la Nation s'obstinait à en suivre une autre, on demande ce que le droit des gens prescrit en pareil cas. Souvenons-nous d'abord que la liberté des consciences est de droit naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre, ou de permettre à cette partie des citoyens l'exercice de la religion qu'ils veulent professer, ou de les séparer de la société, en leur laissant leurs biens et leur part des pays communs à la Nation, et de former ainsi deux États nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paraît nullement convenable; il affaiblirait la Nation, et par là il serait contraire au soin qu'elle doit avoir de sa conservation. Il

de la réforme. Aux termes de la législation en vigueur, « la Nation s'o-
» blige à maintenir et à protéger le culte et les ministres de la religion
» catholique que professent les Espagnols; aucun Espagnol ni étranger
» ne pourra être poursuivi pour ses opinions et ses croyances, tant qu'il
» ne les manifestera pas par des actes contraires à la religion. » Cependant, l'autorité considère la profession d'une autre religion par la manifestation du culte extérieur, comme un acte contraire à la religion catholique. — Mais nulle part la religion officielle n'a maintenu son autorité avec autant d'intolérance qu'en Suède, où l'on ne pouvait guère, il y a peu d'années encore, appartenir à une autre communion qu'à l'église luthérienne, sans encourir l'amende, l'emprisonnement ou l'exil. La constitution norvégienne, elle-même, malgré les principes libéraux qu'elle a proclamés, n'admet aux fonctions publiques que ceux qui professent le protestantisme le plus pur. Deux ordonnances du roi, rendues le 23 oct. 1860, ont abrogé les pénalités qui frappaient les dissidents, et disposé que tout *culte autorisé* pourrait être librement professé. Les adhérents des cultes autorisés n'ont, toutefois, pas le droit de formuler publiquement des maximes contraires à la pure doctrine évangélique, sous peine d'une amende ou d'un emprisonnement; la même peine est applicable à ceux qui, sans les formuler publiquement, répandraient des maximes hétérodoxes « avec l'intention d'égarer les adhérents à la religion de l'Etat.» — Voir encore, sur ces questions: VIVIEN, *Études administratives* (1852), t. II, p. 355 et suiv.; *Revue des Deux-Mondes* (1er avril 1857), l'*Église et la question religieuse en Suède; id.* (15 sept. 1858), *De la liberté des cultes en France; Revue contemporaine* (1858, p. 595), *De la liberté religieuse en Angleterre; Revue nationale* (1861, t. V, p. 5), *De la séparation de l'Église et de l'État.* P. P. F.

est donc plus avantageux de prendre le premier parti, et d'établir ainsi deux religions dans l'État. Que si ces deux religions sont trop peu compatibles, s'il est à craindre qu'elles ne jettent la division parmi les citoyens et le trouble dans les affaires, il est un troisième parti, un sage tempérament entre les deux premiers, dont la Suisse nous fournit des exemples. Les cantons de *Glaris* et d'*Appenzell* se divisèrent l'un et l'autre en deux parties dans le seizième siècle; l'une resta dans l'église romaine, l'autre embrassa la réformation; chaque partie a son gouvernement à part, pour l'intérieur; mais elles se réunissent pour les affaires du dehors, et ne forment qu'une même république, un même canton.

Enfin, si le nombre des citoyens qui veulent professer une religion différente de celle que la Nation établit, si ce nombre, dis-je, est peu considérable, et que pour de bonnes et justes raisons, on ne trouve pas à propos de souffrir l'exercice de plusieurs religions dans l'État, ces citoyens sont en droit de vendre leurs terres, et de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagements envers la société, et leur soumission à l'autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur conscience. Si la société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé [1].

[1] Vattel, suivant Pinheiro-Ferreira, confond ici le *droit* avec le *fait*. » Aucune des suppositions d'où il part, dans cet article, ne donne lieu à » conclure qu'il y ait, à cet égard, des droits de la majorité envers la mi- » norité. La majorité n'a pas le droit de forcer la minorité, que l'on » suppose composée des dissidents répandus dans le pays, de quitter leurs » propriétés pour aller, malgré eux, s'établir ailleurs, soit dans le pays » même, soit à l'étranger.

» Il n'y aurait pas moins d'injustice, et il y aurait plus d'aveuglement » sur ses propres intérêts, à chasser de son sein une fraction quelconque » de la nation, non parce qu'elle compromet la tranquillité publique, » mais parce qu'elle agit et pense différemment de la majorité sur des

§ 131. — Lorsqu'il y en a une établie par les lois.

Lorsque le choix d'une religion se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les lois, la Nation doit protéger

» objets qui, d'un commun aveu, sont hors de la compétence de toute au-
» torité humaine.....» (Note sur le § 130, p. 118.)

Au lieu d'imaginer des solutions chimériques, Vattel aurait fait preuve d'un esprit plus politique en démontrant les avantages de la multiplicité des sectes dans une nation. Dès 1721, Montesquieu avait écrit : « Comme » toutes les religions contiennent des préceptes utiles à la société, il est » bon qu'elles soient observées avec zèle. Or, qu'y a-t-il de plus capable » d'animer ce zèle, que leur multiplicité? Ce sont des rivales qui ne se » pardonnent rien. La jalousie descend jusqu'aux particuliers; chacun se » tient sur ses gardes, et craint de faire des choses qui déshonoreraient » son parti, et l'exposeraient aux mépris et aux censures impardonnables » du parti contraire. Aussi a-t-on toujours remarqué qu'une secte nou- » velle introduite dans un État, était le moyen le plus sûr pour corriger » tous les abus de l'ancienne » (*Lettres persanes*, let. 95 (Amsterdam, 1758), p. 173). Ces considérations ont été reproduites par Mirabeau à l'Assemblée constituante, et par Portalis dans son discours sur l'organisation des cultes. « Là où plusieurs religions se surveillent, disait Mira- » beau, toutes s'épurent....: On ne peut craindre la corruption que d'une » religion dominante qui n'a rien à redouter. » « On a remarqué, disait » Portalis, que là où il existe diverses religions également autorisées, » chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes ;.....et que ceux » qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement » plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans » le calme et les honneurs d'une religion dominante..... » La multitude des sectes, dont on s'épouvante, est donc ce qu'il y a pour la religion de plus salutaire. Elle fait que la religion ne cesse pas d'être un sentiment pour devenir une simple forme; une habitude mécanique qui se combine avec tous les vices et quelquefois avec tous les crimes. La multiplication des sectes a pour la morale un grand avantage. Toutes les sectes naissantes tendent à se distinguer de celles dont elles se séparent, par une morale plus scrupuleuse, et souvent aussi la secte qui voit s'opérer dans son sein une scission nouvelle, animée d'une émulation recommandable, ne veut pas rester dans ce genre en arrière des novateurs. C'est ainsi que l'apparition du protestantisme réforma les mœurs du clergé catholique. En s'opposant à la multiplication des sectes, les gouvernements méconnaissent, de plus, leurs propres intérêts. Quand les sectes, en effet, sont très-nombreuses dans un pays, elle se contiennent mutuellement, et dis-

et maintenir cette religion, la conserver comme un établissement de la plus grande importance; toutefois sans rejeter aveuglément les changements que l'on pourrait proposer pour la rendre plus pure et plus utile : car il faut tendre en toutes choses à la perfection (§ 21). Mais comme toute innovation, en pareille matière, est pleine de dangers et ne peut guère s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légèrement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la société, à l'État, à la Nation entière, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changements, et il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, ni par conséquent de prêcher au peuple une doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux conducteurs de la Nation (*a*), et qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais si une religion nouvelle se répand et s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'autorité publique, et sans aucune délibération commune, il faudra raisonner alors comme nous venons de faire au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire sur les consciences, et allier les maximes de la saine politique avec celles de la justice et de l'équité [1].

pensent les gouvernements de transiger avec aucune d'elles. Quand il n'y a qu'une secte dominante, le pouvoir est obligé de recourir à mille moyens pour n'avoir rien à craindre. Quand il n'y en a que deux ou trois, chacune étant assez formidable pour menacer les autres, il faut une surveillance, une répression non interrompues (Benjamin Constant, *loc. cit.*, p. 139 à 141). Ces principes adoptés comme axiomes par l'esprit moderne, nous conduisent bien loin de la théorie de Vattel. P. P. F.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Il peut aussi les soumettre au public, au moyen de la presse. Le conducteur n'a que le droit de l'individu aux vérités salutaires à tous, et qu'il importe par conséquent à tous de savoir. D.

[1] L'invraisemblance des situations imaginées dans ce paragraphe, a été

§ 132. — Des devoirs et des droits du souverain à l'égard de la religion.

Voilà en abrégé quels sont les devoirs et les droits d'une Nation à l'égard de la religion. Venons maintenant à ceux du souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, précisément les mêmes que ceux de la Nation, que le souverain représente : la nature du sujet s'y oppose, la religion étant une chose sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs et ces droits du prince, et pour les établir solidement, il faut rappeler ici la distinction que nous avons faite dans les deux paragraphes précédents : s'il est question de donner une re-

relevée à juste titre par Pinheiro-Ferreira. « Vattel, dit-il, ne savait-il pas » qu'il n'a jamais existé une seule religion dont les principes permissent » une pareille marche dans la discussion de ses réformes ? Ignorait-il que » rien n'est plus contraire à la nature même d'une religion que l'idée de » réforme ? Né et élevé au milieu des nombreuses sectes qui, sous le pré- » texte de réforme, ne font, depuis trois siècles, que se diviser et se sub- » diviser, ne s'est-il pas aperçu qu'à chaque partage, c'était la raison qui » se chargeait du rôle d'arbitre pour décider de quel côté était la révé- » lation ; ou, ce qui revient au même, que chaque réforme ne s'est faite » qu'au profit de la philosophie et au grand détriment de la foi ?

» Il y a donc contradiction à établir que la religion qui, par son es- » sence, est censée révélée par Dieu, puisse être réformée par les hom- » mes, que ce qui n'a pu être l'objet de discussions dans les assemblées » des nations, puisse être examiné et amendé dans des assemblées de la » nation. N'y a-t-il pas évidente contradiction à soutenir qu'il peut être » défendu à chacun ce que l'on dit appartenir à tous ? Vous me dites que » je suis libre de pratiquer telle religion qu'il me plaira, et vous venez » ensuite soutenir que je ne suis pas libre d'observer une religion qui » m'ordonne de la proclamer tout haut en présence des nations de la terre ! » Montrez-moi les maux que j'ai causés en prêchant ma foi. Si vous pou- » vez me convaincre d'avoir troublé la tranquillité publique ou d'avoir » porté atteinte aux droits des tiers, je vous reconnais le droit de m'en » punir. Mais comment dois-je qualifier votre système, si ce n'est d'ab- » surdement tyrannique, lorsqu'au nom des intérêts de la nation vous » venez m'interdire, comme un attentat, un acte dont vous commencez » par avouer qu'il ne porte la moindre atteinte aux intérêts d'aucun de » mes concitoyens. » (Note sur le § 131, p. 119.)

ligion à un État qui n'en a point encore, le souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paraît la véritable ou la meilleure, la faire annoncer, et travailler par des moyens doux et convenables à l'établir; il doit même le faire, par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la Nation. Mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité et de contrainte. Puisqu'il n'y avait point de religion établie dans la société quand il a reçu l'empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard : le maintien des lois touchant la religion n'entre point dans les fonctions, dans l'autorité qui lui ont été confiées. NUMA fut le fondateur de la religion chez les Romains; mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander, il n'aurait pas eu recours aux révélations de la nymphe *Égérie*. Quoique le souverain ne puisse point user d'autorité pour établir une religion là où il n'y en a point, il est en droit, et même obligé, d'employer toute sa puissance pour empêcher que l'on n'en annonce une qu'il juge pernicieuse aux mœurs et dangereuse à l'État : car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourrait lui nuire; et loin qu'une doctrine nouvelle soit exceptée de la règle, elle en est un des plus importants objets. Nous allons voir, dans les paragraphes suivants, quels sont les devoirs et les droits du prince, à l'égard de la religion publiquement établie [1].

[1] « Il s'agissait dans cet article, dit Pinheiro-Ferreira, de savoir si le » monarque a le droit de défendre à aucun des citoyens de professer une » religion différente de celle que professe la grande majorité de la nation. » Vattel, entraîné par le préjugé, a dit que oui, mais, rentrant en lui-» même, il a senti tout ce qu'une pareille doctrine avait d'insensé, et pour » justifier son assertion, il nous dit, à la fin de cet article 133, ainsi que » dans le suivant, que ce droit du monarque *n'a lieu que lorsque la re-» ligion de la minorité est pernicieuse aux mœurs et dangereuse à » l'État.*

» Mais qui a jamais nié que le gouvernement a, non pas le droit, mais

§ 133. — Dans le cas où il y a une religion établie par les lois.

Le prince, le conducteur, à qui la Nation a confié le soin du gouvernement et l'exercice du souverain pouvoir,

» le devoir de poursuivre tout ce qui sera contraire aux bonnes mœurs, » ou qui pourra être nuisible à l'État? N'est-ce pas là déplacer la ques- » tion, ou plutôt reconnaître, par le fait, que l'on était dans son tort? » (Note sur le § 132, p. 120.)

Vattel a pressenti la distinction que certains publicistes, plus portés à tenir compte de l'intérêt social que des exigences du droit naturel, devaient établir un jour entre la *liberté de conscience*, et la *liberté de l'exercice du culte*.

Voici comment M Dupin soutenait cette distinction devant la Chambre des députés, en 1845 (28 avril) : « La liberté des croyances est intime, » la loi ne les interroge jamais... mais la loi n'a pas d'avance déclaré » qu'elle autoriserait tout culte qui serait présenté comme tel, et qui sor- » tirait du cerveau ou de la fantaisie de celui qui voudrait devenir l'apô- » tre de ce prétendu culte... A côté de chaque culte, dans ce qui cons- » titue ses vrais caractères, sa régularité, ce qui est sincère, ce qui est » respectable, ce qui doit être protégé, viennent se placer des excentri- » cités, soit qu'elles tiennent à l'excentricité de l'esprit religieux, soit » qu'elles tiennent à ces calculs ambitieux qui ne sont la religion dans » aucun culte, mais qui, dans tous les cultes, servent trop souvent de » manteau aux ambitieux, aux imprudents et à ceux qui veulent domi- » ner au nom de la religion et de la liberté des cultes. »

M. L. Dufour professe aussi cette doctrine, dans son *Traité de la police extérieure des cultes*. « En assurant aux cultes, écrit-il, un libre » exercice, en leur promettant une égale protection, la loi n'a point » entendu sanctionner d'avance toutes les rêveries humaines, ni accorder » droit de cité aux utopies religieuses sorties d'un cerveau dépravé ou » téméraire; elle a voulu, sans doute, satisfaire un besoin sérieux, et elle » s'est réservé d'interdire toute pratique qui serait dangereuse pour les » mœurs ou les institutions. Parmi les citoyens dont la tutelle lui est » confiée, nul ne doit être intéressé à professer extérieurement une su- » perstition ridicule ou contraire aux principes qui régissent, soit les » destinées de l'homme, soit celles des sociétés; invoquât-on, d'ailleurs, » pour justifier cette indépendance sans limites, une sorte de liberté » innée, inviolable, inaliénable, un droit antérieur à toutes les constitu- » tions, l'intérêt commun doit l'emporter sur l'intérêt individuel, le droit » social exige certains sacrifices du droit naturel, et n'existe qu'à cette

est obligé de veiller à la conservation de la religion reçue, du culte établi par les lois, et en droit de réprimer ceux

» condition. L'État représenté par les pouvoirs publics peut donc con-
» traindre d'enfermer dans le mystère de la conscience, tout dogme qui
» lui paraîtrait manifestement préjudiciable ou justement suspect; la
» liberté des cultes ne pourra faire, dès lors, qu'un citoyen s'élevant tout
» à coup, et de lui-même, à la dignité de prophète ou de révélateur, ensei-
» gne sa doctrine, s'entoure de disciples, et dresse une tente ou élève un
» édifice au lieu qu'il lui plaira choisir pour y exposer les symboles et y
» mettre en pratique les rites de la nouvelle religion dont il s'est fait le
» pontife, et peut-être le Dieu. Ce ne serait plus alors la liberté, ce se-
» rait l'anarchie des cultes que souffrirait l'État; la sécurité serait me-
» nacée aussitôt, puisque des atteintes continuelles pourraient être por-
» tées, sous le prétexte religieux, à l'ordre public et à l'ordre moral, ces
» deux bases de la société civile. »

Plus observateurs des préceptes de la loi naturelle, d'autres jurisconsultes repoussent toute distinction entre la liberté de conscience et la liberté de l'exercice du culte. Dans leur doctrine, toutes les religions, sans exception, ont droit de bourgeoisie dans la cité, y peuvent marcher tête levée, et doivent être impartialement protégées par l'État, non point comme les manifestations diverses de la vérité divine; puisque nulle appréciation dogmatique n'est de son ressort, mais comme les expressions légales d'un seul et même besoin, d'un seul et même droit, de celui qu'a tout homme d'offrir à Dieu les hommages qu'il croit lui être agréables (Delaborde, *Mémoires et plaidoyers*, p. 17, *Liberté religieuse*). Telle est aussi la théorie de MM. Chauveau et Faustin Hélie. « Non, écrivent-
» ils, la liberté religieuse, ce n'est pas seulement la liberté de penser,
» c'est celle de professer son culte, de rechercher ceux qui confessent la
» même foi, de se réunir dans les mêmes actes de piété, de s'associer
» pour se rattacher au même symbole... » (*Théorie du Code pénal*, t. VII, p. 404). — En France, l'État, qui est chargé de la surveillance de *tous* les cultes, en vertu de son droit de police, a la faculté de ne protéger *que ceux qui sont reconnus par lui*. Mais la liberté de conscience y étant absolue, les cultes *non reconnus* ne doivent pas y être considérés comme des cultes proscrits; leur existence n'est pas subordonnée à la *reconnaissance;* seulement la protection spéciale de la puissance publique ne leur est pas due en tant que cultes organisés, et la loi les saisit à l'état d'association, du moment qu'ils sortent du domaine de la conscience pour accomplir les actes du culte extérieur (Voir, sur les cultes reconnus et non reconnus : Gabriel Dufour, *Traité général de droit admin., appliqué*, 2e édit., t. V, p. 6 et 7; Pradier-Fodéré, *Précis de droit*

qui entreprennent de les détruire ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juste et sage, il ne doit jamais perdre de vue la qualité qui l'y appelle, et la raison qui le lui impose. La religion est d'une extrême importance pour le bien et la tranquillité de la société, et le prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'État. Voilà toute sa vocation à se mêler de la religion, à la protéger et à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là; et, par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de religion, est nuisible ou dangereuse à l'État, et non pour punir de prétendues fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain juge, scrutateur des cœurs. Souvenons-nous que la religion n'est affaire d'État, qu'autant qu'elle est extérieure et publiquement établie : dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la conscience. Le prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la société, et ce serait très-injustement qu'il infligerait des peines à quelqu'un pour ses opinions particulières, lorsque celui ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des sectateurs (*a*). C'est un principe fanatique,

admin., 5e édit., p. 49 et 50; Ducrocq, *Cours de droit admin.*, 1862, p. 165 et 167). P. P. F.

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Employer la séduction pour se faire chef de secte, et divulguer ce qui est ou ce que l'on croit vrai, sont deux choses très-différentes. Le premier est toujours mauvais. Mais je ne vois pas de quel droit on peut empêcher quelqu'un de proposer modestement ses notions, si ce n'est par le droit du plus fort. Dans ce dernier cas, tout est dit, et il faut opter ou se taire, ou prendre le parti généreux de cet « ami de la sagesse, qui espère que la vérité, fût-elle combattue, » fût-elle persécutée, en se montrant aux hommes, laissera toujours » parmi eux quelques-unes de ses salutaires influences. Souvent un seul » petit rayon, échappé à travers les obstacles qu'on avait opposés pour les » intercepter tous, a produit une grande lumière. Sans cet espoir, qui » voudrait s'exposer aux peines et aux dangers qui accompagnent la » recherche et la communication des connaissances utiles? » *Eberhard, nouv. Apologie pour Socrate;* sect. I. D

une source de maux et d'injustices criantes, de s'imaginer que de faibles mortels doivent se charger de la cause de Dieu, soutenir sa gloire par la force, et le venger de ses ennemis. *Donnons seulement aux souverains*, dit un grand homme d'État et un excellent citoyen (*), donnons-leur, *pour l'utilité commune, le pouvoir de punir ce qui blesse la charité dans la société. Il n'est point du ressort de la justice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la cause de Dieu* Cicéron, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'État que dans la philosophie et dans l'éloquence, pensait comme le duc de Sully. Dans les lois qu'il propose touchant la religion, il dit au sujet de la piété et de la religion intérieure : *Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur : Deorum injuriæ Diis curæ.* TACIT., *Annal.*, l. I, c. LXXIII. Mais il déclare capital le crime que l'on pourrait commettre contre les cérémonies religieuses, établies pour les affaires publiques, et qui intéressent tout l'État (**) Les sages Romains étaient bien éloignés de persécuter un homme pour sa croyance; ils exigeaient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public [1].

(*) Le duc de SULLY. — Voyez ses *Mémoires*, rédigés par l'abbé de l'ECLUSE, t. V, p. 135 et 136.

(**) *Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit... Qui non paruerit, capitale esto.* De Legib., lib. II.

[1] « On est révolté, dit M. Tissot, en voyant les atrocités sans nombre » qui ont été légalement commises chez tous les peuples au nom de la » religion. Le glaive de la justice est toujours prêt à frapper, au moindre » signal de l'intolérance. Il y a des crimes de lèse-majesté divine, comme » si Dieu pouvait recevoir quelque atteinte dans sa félicité de la bouche » ou de la main d'un mortel! L'athéisme, le déisme, l'hérésie, l'apostasie, le schisme, le blasphème, le parjure, le sacrilége, la profanation » des choses saintes, le manque de respect à la religion et à ses ministres, à tout ce qui tient au culte, aux croyances, aux pratiques : tout » cela est encore souverainement criminel aux yeux de beaucoup de » gens, et les pouvoirs publics feraient, dit-on, sagement de réprimer » des paroles, des actions qui ne nuisent à personne, sans doute, mais » qui choquent, qui révoltent ceux qui pensent et agissent autrement....»

§ 134. — Objets de ses soins, et moyens qu'il doit employer.

La croyance, ou les opinions des particuliers, leurs sentiments envers la Divinité, la religion intérieure, en un

Cependant, pour qu'il y ait délit à l'occasion des matières religieuses, il faut qu'il y ait des *droits violés*. « Or, de semblables droits, ajoute le » même auteur, sont réciproques comme tous les autres; c'est-à-dire » qu'ils n'existent au profit de personne sans exister au profit de tout le » monde. Et comme les croyances et les pratiques religieuses sont une » affaire toute personnelle, toute du for intérieur, une affaire d'opinion, » de besoin et de goût, l'essentiel est qu'en restant libre à cet égard, on » laisse aux autres la même liberté. L'action du pouvoir social n'a donc » pas ici d'autre mission que d'entretenir la paix entre les citoyens, d'em- » pêcher que le fanatisme ne porte atteinte à la liberté et à la justice » (*Le Droit pénal étudié dans ses principes*, etc.... (1860), t. II, p. 257 et suiv. — Voir, sur les persécutions : D'AUBIGNÉ, *Histoire du protestantisme ;* DE FELICE, *Histoire du protestantisme en France ;* LACRETELLE, *Histoire des guerres de religion ;* SISMONDI, *Histoire des Français* (*Sur l'Inquisition*), t. VI, p. 260, 273, 274, 370, 514, 118, 549 (*Sur l'esprit de l'Église en général*), t. VI, p. 329, 546 à 548, 553, 555, 573, 576, etc...; (*Sur les confessions des suppliciés*), t. XII, p. 92).

Les Codes français n'ont reproduit aucune des incriminations de l'ancienne législation, sauf une aggravation de peine, pour le vol commis soit la nuit, soit par deux personnes, dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis ; la défense, avec sanction pénale, de troubler les exercices d'un culte, et l'incrimination spéciale de l'outrage fait, soit aux objets d'un culte, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à la personne du ministre d'un culte (art. 262, 263, 386, C. pén.). Les lois des 17 mai 1819 (art. 8) et 25 mars 1822 (art. 1er), avaient, sous le gouvernement de la Restauration, édicté des peines contre ceux qui, *publiquement*, auraient outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, ou fait outrage *public* à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues. Une loi du 20 avril 1825 avait aussi prononcé des peines sévères contre la *profanation* des vases sacrés ou des hosties consacrées (peine de mort, si la profanation avait été publique), le *vol sacrilége* (mort, travaux forcés ou réclusion, selon les cas), les *outrages, troubles* ou *mutilations* commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion (emprisonnement). Mais la loi du 11 octobre 1830 a supprimé cette législation peu appropriée aux conquêtes de l'esprit moderne. Depuis lors, les profanations des choses sacrées ne sont punissables qu'autant qu'il y a un fait atteint par le droit commun; les

mot, sera, de même que la piété, l'objet des attentions du prince; il ne négligera rien pour faire connaître la vérité à ses sujets, et pour les remplir de bons sentiments; mais il n'emploiera à cette fin que des moyens doux et paternels (*). Ici il ne peut commander (§ 128). C'est à l'égard de la religion extérieure et publiquement exercée, que son autorité pourra se déployer. Sa tâche est de la conserver, de prévenir les désordres et les troubles qu'elle pourrait causer. Pour conserver la religion, il doit la maintenir dans la pureté de son institution, tenir la main à ce qu'elle soit fidèlement observée dans tous ses actes publics et les cérémonies, punir ceux qui oseraient l'attaquer ouvertement (*a*). Mais il ne peut exiger par force que le silence, et ne doit jamais contraindre personne à prendre part aux cérémonies extérieures. Il ne produirait par la contrainte que le trouble ou l'hypocrisie.

La diversité dans les opinions et dans le culte a causé souvent des désordres et de funestes dissensions dans un État; et pour cette raison, plusieurs ne veulent souffrir qu'une seule et même religion. Un souverain prudent et équitable verra, dans les conjonctures, s'il convient de

vols commis dans les églises sont rentrés sous l'application de la loi ordinaire; l'outrage à la pudeur dans un lieu consacré au culte, ne diffère plus des outrages publics; les destructions ou mutilations d'objets ou édifices consacrés au culte, rentrent dans les prévisions du Code pénal; mais ce code et les lois de la presse ont des dispositions spéciales sur les outrages envers la religion, les objets du culte ou les ministres (A. Morin, *Répertoire général et raisonné de Droit criminel*, 1851, t. II, v° *Sacrilége*, p. 695). P. P. F.

(*) *Quas* (religiones) *non metu, sed ea conjunctione, quæ est homini cum Deo, conservandas puto.* Cicer., de Legib., lib. I. — Belle leçon, qu'un philosophe païen donne aux chrétiens!

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Attaquer une religion quelconque, c'est-à-dire en troubler l'exercice et les cérémonies par des voies de fait est punissable sans doute. Réduire au silence, on le *peut*; et que ne peut-on pas? Mais il ne faut pas dire qu'on le *doit*, et qu'on fait bien. Paul parlant à l'Aréopage du Dieu inconnu fut écouté; on lui promit même de l'entendre encore. D.

tolérer ou de proscrire l'exercice de plusieurs cultes différents (*a*) [1].

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Il faut toujours tolérer et ne proscrire que l'intolérance, puisque c'est un vice. Il faut faire de la tolérance réciproque de tous les cultes religieux une loi d'État fondamentale. La Pensylvanie nous en a donné l'heureux exemple. D.

[1] *Le monarque,* dit Vattel dans cet article, *ne peut exiger par la force que le silence.*

« Et de quel droit le peut-il ? demande Pinheiro-Ferreira.

» Vattel semble avoir pénétré cette demande, car il ajoute tout de » suite après que *la diversité dans les opinions et dans les cultes a causé » souvent des désordres et de funestes dissensions dans un État.*

» Eh ! la diversité dans les opinions politiques n'a-t-elle pas été encore » plus souvent la cause de troubles ? Vattel, ou tout autre écrivain qui ne » soit pas vendu au despotisme, aurait-il conclu de là que le gouverne- » ment peut *exiger par la force le silence* sur les opinions poli- » tiques ?

» Vattel n'ignorait pas ce que sait tout le monde qui a lu l'histoire » des troubles auxquels il fait allusion : *La manifestation d'opinions » n'aurait pas occasionné le moindre trouble, si les gouvernements » n'avaient pas abusé de la force publique pour soutenir l'un des » partis, au lieu de l'employer à les protéger avec la plus entière im- » partialité.* En veut-on la preuve ? Que l'on parcoure l'histoire des na- » tions qu'à diverses époques on peut citer comme des modèles de tolé- » rance. Là aussi de nombreuses opinions religieuses étaient en présence, » et cependant aucun désordre, aucun trouble ne s'y sont fait remarquer. » Ce n'est donc pas parce qu'il y avait diversité d'opinions que les » troubles survenus dans les pays auxquels l'auteur fait allusion ont » éclaté. La faute en a été toujours ou à la faiblesse ou à la partialité » des gouvernements.

» C'est Vattel lui-même qui le dit dans l'article suivant ; car, ainsi » que nous l'avons déjà plus d'une fois fait observer, rarement, après » avoir soutenu une erreur, il manque de la réfuter lui-même tout de » suite après. Il est vrai qu'il dit que cela n'a lieu que dans les pays où » il y a de la tolérance. Mais qu'est-ce que la *tolérance,* si ce n'est le » contraire de ce prétendu droit d'employer la force pour empêcher la » profession d'une religion, soit par des pratiques, soit par des paroles ? » ce n'est donc qu'un jeu de mots, ou plutôt c'est une déplorable contra- » diction.

» On annonce, comme inévitable, le danger des plus funestes désordres » dans le pays, et on cite un moment après un grand pays où il y a eu,

§ 135. — De la tolérance.

Mais, en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus sûr et le plus équitable de prévenir les troubles que la diversité de religion peut causer, est une tolérance universelle de toutes les religions qui n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'État. Laissons déclamer les prêtres intéressés; ils ne fouleraient pas aux pieds les lois de l'humanité, et celles de Dieu même, pour faire triompher leur doctrine, si elle n'était le fonds de leur opulence, de leur faste, et de leur puissance. Écrasez seulement l'esprit persécuteur, punissez sévèrement quiconque osera troubler les autres pour leur croyance; vous verrez toutes les sectes vivre en paix dans le sein de la commune patrie, et fournir à l'envi de bons citoyens. La Hollande et les États du roi de Prusse en fournissent la preuve : réformés, luthériens, catholiques, piétistes, sociniens, juifs, tous y vivent en paix, parce qu'ils sont tous également protégés du souverain : on n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui (*) [1].

» pendant des siècles, des religions diverses sans qu'il en soit résulté des » désordres !

» On peut citer de nos jours, non pas deux ou trois pays en Europe, » mais toutes les nations au nord des deux péninsules et les États-Uni » de l'Amérique septentrionale » (Note sur le § 134, p. 121).

(*) Les gentils de l'Indostan sont fort tolérants. Ils disent que tous les hommes en général sont agréables à Dieu, que toutes leurs prières sont également admises et sanctifiées par la sincérité de l'intention; que la vraie religion universelle, c'est la religion du cœur, et que ces différentes formes de culte sont des accessoires indifférents, relatifs aux temps, aux lieux, à l'éducation, à la naissance. Grosse, *Voy. aux Indes Orient.* — Quel bonheur pour le monde, si cette façon de penser pouvait devenir générale! Elle n'ôte rien à la vraie religion que l'on peut embrasser avec le même amour, en supportant charitablement les hommes qui suivent un autre culte, qu'ils croient être le meilleur.

[1] L'autorité ne doit jamais proscrire une religion, même quand elle la

§ 136. — Ce que doit faire le prince, quand la nation veut changer la religion.

Si malgré les soins du prince pour conserver la religion établie, la Nation entière, ou la plus grande partie, s'en dégoûte et veut la changer, le souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matière. La religion publique est établie pour l'avantage et le salut de la Nation. Outre qu'elle est sans efficacité lorsqu'elle ne règne pas dans les cœurs, le souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la Nation lui a confiés; et elle lui a seulement commis celui de protéger la religion qu'elle trouvera bon de professer [1].

croit dangereuse « Qu'elle punisse, dit Benjamin Constant, les actions » coupables qu'une religion fait commettre, non comme actions religieuses, » mais comme actions coupables : elle parviendra facilement à les répri- » mer. Si elle les attaquait comme religieuses, elle en ferait un devoir, et » si elle voulait remonter jusqu'à l'opinion qui en est la source, elle s'en- » gagerait dans un labyrinthe de vexations et d'iniquités, qui n'aurait » plus de terme. Le seul moyen d'affaiblir une opinion, c'est d'établir le » libre examen.... Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa pro- » priété la plus sacrée. Erreur ou vérité, les tyrans sont également cou- » pables lorsqu'ils l'attaquent. Celui qui proscrit au nom de la philoso- » phie la superstition innocente, et celui qui proscrit au nom de Dieu la » philosophie, méritent également l'exécration des hommes de bien » (*Loc. cit.*, p. 141 à 143, et *Essai sur la contre-révolution d'Angleterre en* 1660, édit. de 1819, p. 133).

[1] L'esprit libéral de Vattel a de la peine à se dégager des préjugés de son temps ; aussi sa doctrine ne se présente-t-elle pas avec netteté. Sans cesse partagé entre les traditions du vieux droit public des anciennes cours et les lumières de sa raison, il proclame la religion d'État (§ 129 *in fine*), et l'intervention du pouvoir pour soutenir la croyance officielle (§ 132 133, 134); mais il a le soin de tempérer ses concessions par un appel à la mansuétude. S'il n'a point franchement abordé les voies de la liberté philosophique de nos temps modernes, du moins faut-il lui rendre cette justice qu'il a courageusement défendu la cause de la tolérance religieuse ; or, sous les anciennes monarchies de l'Europe, la tolérance était un progrès. Depuis Constantin, jusqu'à la veille de la Révolution française, le

§ 137. — La différence de religion ne dépouille point le prince de sa couronne.

Mais il est très-juste aussi que le prince soit libre de rester dans sa religion, sans perdre sa couronne. Pourvu

droit public européen, en matière de religion, pouvait se résumer dans cette formule : « Pense comme moi, ou je te tue. » La journée de la Saint-Barthélemy n'avait été que l'application du fameux texte de Justinien : « *Ubicumque manichaei inveniantur, capite damnandi sunt* » (*Cod.*, lib. I, tit. V, l. XI). *Manichaei undiquè expelluntor, et capite puniuntor* (l. XII). Le pape ordonna des prières d'actions de grâces, publia un jubilé universel, en signe de réjouissance de cet événement. Le cardinal Orsini fut envoyé en France comme légat, pour remercier le roi de cette action héroïque. Philippe II, roi d'Espagne, en recevant la nouvelle du massacre, écrivit à Charles IX pour lui adresser ses félicitations (Sismondi, *Hist. des Français*, t. XIX, p. 186 et suiv.). Le pape et le roi d'Espagne étaient conséquents avec eux-mêmes, car le roi de France n'avait fait qu'une seule fois et en bloc ce que le tribunal du saint-office ou l'inquisition faisait habituellement, d'une manière permanente et en détail, dans les pays où le catholicisme avait ses coudées franches, comme, par exemple, à Rome et en Espagne (Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 520). Les rois de France promettaient, d'ailleurs, lors de leur sacre, « d'exterminer, de bonne foi, tous hérétiques notés et » condamnés par l'Église » (*Cérémonial français*, p. 33, cité par Bossuet, *Politique tirée de l'Écriture*, liv. VII, art. 5, propos. xviii). — L'ordonnance du 12 octobre 1687, prononçait la peine de mort contre ceux qui favoriseraient l'évasion des nouveaux convertis hors du royaume; celle du 14 mai 1724 disposait que la religion catholique serait seule exercée dans le royaume, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles ; contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour toujours ; et contre les ministres, d'être punis de mort; que les enfants des protestants seraient baptisés, et qu'en cas de maladie, les médecins seraient tenus d'appeler les secours de l'Église catholique auprès des protestants. Le clergé français s'adressa en ces termes à Louis XIV, au sujet de la révocation de l'édit de Nantes : « Si vos actions précédentes ont porté votre » nom jusqu'aux extrémités de la terre, celle-ci l'élèvera jusque dans les » cieux, et vous acquerra une gloire *qui durera encore après la ruine* » *de l'univers....* » L'Aigle de Meaux, lui-même, s'écria avec enthousiasme : « Touchés de tant de merveilles, épanchons nos cœurs *sur la* » *piété* de Louis. Poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à » ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Mar- » cien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cent trente Pères dirent

qu'il protége la religion de l'État, c'est tout ce que l'on peut exiger de lui. En général, la diversité de religion ne peut faire perdre à aucun prince ses droits à la souveraineté, à moins qu'une loi fondamentale n'en dispose autre-

» autrefois, dans le concile de Chalcédoine : *Vous avez affermi la foi.* » Vous avez exterminé les hérétiques, c'est le digne ouvrage de votre » règne ; c'en est le propre caractère. Par vous l'hérésie n'est plus ; Dieu » seul a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le roi de la terre. » C'est le vœu des églises, c'est le vœu des évêques » Le même Bossuet soutenait que « le prince doit employer son autorité pour détruire, » dans son État, les fausses religions. » « Ceux qui ne veulent pas souf- » frir, disait-il, que le prince use de rigueur en matière de religion, parce » que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. Autrement, » il faudrait souffrir dans tous les sujets et dans tout l'État l'idolâtrie, le » mahométisme, le judaïsme, toute fausse religion, le blasphème, l'a- » théisme même, et les plus grands crimes seraient impunis » (*Politique tirée de l'Écriture*, liv. VII, art. 3, propos. IX et X). « Le principal » usage, écrivait l'abbé Duguet, que le prince doit faire de son autorité, » est de faire servir son règne temporel à conduire les hommes au » royaume du ciel, qui est l'unique fin de son ministère. Ses grâces, ses » bienfaits doivent être employés à cette fin ; alors la piété est un moyen » sûr de parvenir à tout ; la crainte de Dieu est non-seulement le com- » mencement de la sagesse, mais aussi de la faveur ; il n'admet aux em- » plois que ceux qui lui paraissent solidement chrétiens ; il n'est puissant » et libéral que pour eux ; il mène les hommes à la piété par la cupidité » même ; il en fait naître l'amour par le désir de la gloire et des riches- » ses. Si des esprits indociles refusent de céder à l'amorce qui leur est » montrée, le prince a dans sa force des moyens sûrs pour les faire ren- » trer dans le devoir, et les convaincre qu'il y a moins de danger à man- » quer à ce qu'on lui doit, qu'à manquer à ce qu'on doit à la religion » (*Institution d'un prince*, 4e part., citée par PAILLIET, *Droit public français*, p. 813).

Combien étaient plus dignes d'un roi de France, ces paroles de Henri IV au parlement, qui refusait d'enregistrer l'édit de Nantes : « Il ne faut » plus faire de distinction de catholiques et de huguenots ; il faut que *tous* » *soient bons Français, et que les catholiques convertissent les hugue-* » *nots par l'exemple de leur bonne vie.* Je suis roi berger, qui ne veux » répandre le sang de mes brebis ; mais je les veux rassembler avec dou- » ceur. Il y a longtemps que je commande à ceux de la religion réformée ; » cela m'a fait connaître tout le monde. Je sais ceux qui veulent la guerre, » et sais ceux qui désirent la paix. Je connais ceux qui faisaient la guerre

ment. Les Romains païens ne cessèrent pas d'obéir à Constantin, lorsqu'il embrassa le christianisme; et les chrétiens ne se révoltèrent point contre Julien, après qu'il les eut quittés (*) [1].

§ 138. — Conciliation des droits et des devoirs du souverain avec ceux des sujets.

Nous avons établi la liberté de conscience pour les particuliers (§ 128). Cependant nous avons fait voir aussi que le souverain est en droit, et même dans l'obligation, de

» pour la religion catholique, ceux qui la faisaient pour l'ambition, ceux » qui la faisaient pour la faction d'Espagne, et enfin ceux qui n'avaient » envie que de voler. Parmi ceux de la religion, il y en a en de toutes » sortes, aussi bien que parmi les catholiques, et j'ai eu bien de la peine » à faire obéir les huguenots » (De Thou, cité par Pailliet, *ibid.*, p. 151).

Du sein du clergé même, il s'élevait parfois des voix éloquentes pour revendiquer les droits de la conscience. « Sur toutes choses, disait Fénelon, » ne forcez jamais vos sujets à changer leur religion. Nulle puissance hu- » maine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du » cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes, elle ne fait que » des hypocrites. Quand les rois se mêlent de religion, au lieu de la pro- » téger, ils la mettent en servitude. Accordez à tous la tolérance civile, » non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec pa- » tience tout ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les choses par » une douce persuasion » (*Examen sur les Devoirs de la royauté*, Œuvres complètes (1838), t. III, p. 351). La révolution française a prononcé entre Bossuet et Fénelon. P. P. F.

(*) Lorsque la plupart des peuples de la principauté de Neuchâtel et Vallangin, embrassèrent la réformation au XVIe siècle, Jeanne de Hochberg, leur souveraine, continua à vivre dans la religion catholique romaine, et n'en conserva pas moins tous ses droits. Les corps de l'État firent des lois et des constitutions ecclésiastiques semblables à celles des églises réformées de la Suisse, et la princesse leur donna la sanction.

[1] C'est ainsi, par exemple, qu'en Angleterre, depuis l'acte d'établissement de 1701, la couronne a été attribuée, à défaut d'enfants de Guillaume III et de la princesse Anne, à la princesse Sophie, épouse de l'électeur de Hanovre, et à sa postérité protestante. Il a été stipulé dans cet acte, que tout prince qui monterait sur le trône d'Angleterre serait protestant. C'est encore ainsi que l'art. 40 de la constitution de la Grèce, exige que le roi professe le culte grec. P. P. F.

protéger et de maintenir la religion de l'État, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul culte public. Concilions ces devoirs et ces droits divers, entre lesquels il pourrait arriver que l'on croirait remarquer quelque répugnance; et, s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matière si délicate et si importante.

Si le souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même religion; qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un culte qu'il désapprouve, de professer une religion qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie, qu'il serve Dieu suivant ses lumières, en secret et dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à un culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances où il ne pourrait s'en acquitter sans troubler l'État. Dieu veut que nous obéissions à notre souverain, que nous évitions tout ce qui pourrait être pernicieux à la société : ce sont là des préceptes immuables de la loi naturelle. Celui du culte public est conditionnel, et dépendant des effets que ce culte peut produire. Le culte intérieur est nécessaire par lui-même, et l'on doit s'y borner dans tous les cas où il est plus convenable. Le culte public est destiné à l'édification des hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, et cesse d'être louable dans les occasions où il ne produit que le trouble et le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absolue nécessité, qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumières de sa conscience, et qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même religion que lui [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe l'observation suivante :

« L'auteur, ne pouvant dissimuler qu'il y avait contradiction dans les » doctrines par lui enseignées dans les articles précédents sur la liberté

§ 139. — Le souverain doit avoir inspection sur les affaires de la religion, et autorité sur ceux qui l'enseignent.

L'extrême influence de la religion sur le bien et la tranquillité de la société prouve invinciblement que le conducteur de l'État doit avoir inspection sur les matières qui la concernent, et autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses ministres. La fin de la société et du gouvernement civil exige nécessairement que celui qui exerce l'empire soit revêtu de tous les droits, sans lesquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuse à l'État : ce sont les *droits de majesté* (§ 55), dont aucun souverain ne peut se départir sans l'aveu certain de la Nation. L'inspection sur les matières de la religion, et l'autorité sur ses ministres, forment donc un des plus importants de ces droits, puisque, sans ce pouvoir, le souverain ne sera jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut occasionner dans l'État, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien et au salut de la société. Certes, il serait bien étrange qu'une Nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'unissent en société civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection et à son bonheur, et vivre comme il convient à un être raisonnable; qu'une pareille

» religieuse, se propose dans cet article 138, de *concilier ces droits avec* » *les droits divers, entre lesquels il pourrait arriver que l'on croirait* » *remarquer quelque répugnance.* Mais au lieu d'indiquer des moyens » de conciliation, il ne fait que conseiller aux monarques de se borner à » n'employer la force que pour empêcher le culte extérieur, se fondant » toujours sur l'assertion gratuite que la liberté des cultes entraînerait » des troubles dans l'État. Puis il conseille aux citoyens d'obéir à la dé- » fense qui leur serait faite à cet égard, par le gouvernement, ou de » quitter le pays. Nous concevons aussi qu'il est prudent de céder à la » force; mais alors il faut convenir que c'est une question de force et de » soumission et non de droits ni de devoirs, et moins encore de conci- » liation des uns avec les autres » (Note sur le § 138, p. 123).

société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses lumières dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la religion, et de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuisible. Qui osera disputer à une Nation indépendante le droit de se régler à cet égard, comme à tout autre, sur les lumières de sa conscience? Et quand une fois elle a fait choix d'une religion et d'un culte, tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger, et les faire observer, n'a-t-elle pas pu le conférer à son conducteur?

Qu'on ne nous dise point que le soin des choses sacrées n'appartient pas à une main profane : ce discours n'est qu'une vaine déclamation au tribunal de la raison. Il n'est rien sur la terre de plus auguste et de plus sacré qu'un souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par sa providence à veiller au salut et au bonheur de tout un peuple, lui ôterait-il la direction du plus puissant ressort qui fasse mouvoir les hommes? La loi naturelle lui assure ce droit, avec tous ceux qui sont essentiels à un bon gouvernement; et on ne voit rien dans l'*Écriture* qui change cette disposition. Chez les *Juifs*, ni le roi, ni personne, ne pouvait rien innover dans la loi de Moïse; mais le souverain veillait à sa conservation, et savait réprimer le grand sacrificateur, quand il s'écartait de son devoir. Où trouvera-t on, dans le Nouveau Testament, qu'un prince chrétien n'ait rien à dire en matière de religion? La soumission et l'obéissance aux puissances supérieures y est clairement et formellement prescrite. En vain opposerait-on l'exemple des apôtres, qui annoncèrent l'Évangile malgré les souverains. Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires, a besoin d'une mission divine, et il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des miracles.

On ne peut contester au souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la religion des choses con-

traires au bien et au salut de l'État; et dès lors, il lui appartient d'examiner la doctrine, et de marquer ce qui doit être enseigné et ce qui doit être tu [1].

§ 140. — Il doit empêcher que l'on n'abuse de la religion reçue.

Le souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en se servant de la discipline pour satisfaire sa haine, son avarice, ou ses autres passions, soit en présentant la doctrine sous une

[1] « Si l'auteur, dit Pinheiro-Ferreira, en accordant au gouvernement » de l'État *le droit d'inspection sur les affaires de la religion*, avait » ajouté dans les rapports que celle-ci peut avoir avec la propriété, la » liberté ou la sûreté des citoyens, sa doctrine aurait l'approbation de » tout le monde ; mais lorsqu'a raison du vague de ses expressions, on » pourrait croire qu'il étend ce droit d'inspection à toutes les affaires » de la religion, sa doctrine a besoin de correctifs. En dehors des rap- » ports tout à fait profanes dont nous venons de faire mention, on ne » peut entendre par des affaires de religion que la vérité de ses doctrines » et la liberté du culte que chaque secte croira devoir exercer.

» Or, il est évident que le gouvernement est tout aussi peu autorisé à » interdire les pratiques du culte inoffensives des droits ci-dessus men- » tionnés, qu'à prononcer sur la vérité ou la fausseté des doctrines d'une » religion quelconque.

» On est peiné de voir qu'un esprit aussi bien formé que celui de Vattel » ait pu confondre ici l'autorité de surveillance, quant aux abus com- » mis sous prétexte de religion, avec celle que les gouvernements et, à » leur exemple ou d'après leurs ordres, les différents corps de l'État, » politiques ou judiciaires, se sont permis d'exercer sur les doctrines » mêmes de la religion.

» Est-ce un argument digne de Vattel que celui de prouver le droit » par le fait? Eh! bon Dieu! et quels faits!

» Toutes les horreurs du despotisme, toutes les turpitudes de l'ambi- » tion des empereurs, des rois, des papes, des évêques, des nobles et des » prêtres, qui souillent les fastes de la sainte religion du Christ, depuis » Constantin jusqu'à Henri VIII et ces autres chefs de l'Église d'Angle- » terre que Vattel ose citer comme des exemples, depuis les Athanase » jusqu'aux Torquemada, et depuis le concile de Nicée, jusqu'au concile » de Constance » (Note sur le § 139, p. 124).

face préjudiciable à l'État. Imaginations creuses, dévotion séraphique, sublimes spéculations, quels fruits produiriez-vous dans la société, si vous n'y trouviez que des esprits faibles et des cœurs dociles? Renoncement au monde, abandon général des affaires, du travail même; cette société de prétendus saints deviendrait la proie facile et assurée du premier voisin ambitieux; ou, si on la laissait en paix, elle ne survivrait point à la première génération; les deux sexes, consacrant à Dieu leur *virginité*, se refuseraient aux vues du Créateur, à la nature et à l'État. Il est fâcheux pour les missionnaires qu'il paraisse évidemment, par l'histoire même de la *Nouvelle-France* du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale cause de la ruine des *Hurons*. L'auteur dit expressément que grand nombre de ces *néophytes* ne voulaient plus penser qu'aux choses de la foi, qu'ils oublièrent leur activité et leur valeur, que la division se mit entre eux et le reste de la Nation, etc. Ce peuple fut bientôt détruit par les *Iroquois*, qu'il avait accoutumé de battre auparavant (*) [1].

§ 141. — Autorité du souverain sur les ministres de la religion

A l'inspection du prince sur les affaires et les matières

(*) Voyez l'*Histoire de la Nouvelle-France*, liv. V, VI et VII.

[1] « L'auteur commet ici plus d'un sophisme, dit Pinheiro-Ferreira. » Il n'est pas du tout question de savoir si l'on a abusé des principes de » la religion pour se jeter dans les délires du fanatisme et de la superstition; car cela ne peut jamais être une question.

» Personne n'a jamais songé non plus à mettre en doute que c'est un » devoir, plutôt qu'un droit, pour le gouvernement, de punir et d'arrêter » toute atteinte portée, sous prétexte de religion, à la propriété, à la liberté ou à la sûreté des citoyens.

» Ce qu'il fallait examiner, c'est si le monarque a le droit de punir » quelqu'un pour des actes qui n'ont fait ni n'ont dû faire aucun tort à » qui que ce soit dans l'État.

» Car affirmer qu'en général toute religion de minorité est une atteinte » à la liberté et à la sûreté de la majorité, ce serait tellement absurde » que personne n'aurait osé l'avancer, et encore moins Vattel, qui vient

de la religion, nous avons joint l'autorité sur les ministres. Sans ce dernier droit, le premier est vain et fort inutile : l'un et l'autre découlent des mêmes principes. Il est absurde, et contraire aux premiers fondements de la société, que des citoyens se prétendent indépendants de l'autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos, au bonheur, et au salut de l'État. C'est établir deux puissances indépendantes dans une même société; principe certain de division, de trouble et de ruine. Il n'est qu'un pouvoir suprême dans l'État; les fonctions des subalternes varient, suivant leur objet : ecclésiastiques, magistrats, commandants des troupes, tous sont des officiers de la république, chacun dans son département; tous sont également comptables au souverain [1].

» de citer l'exemple de plusieurs nations où il existe un grand nombre » de religions diverses, sans qu'aucune porte atteinte soit aux intérêts » des particuliers, soit à la tranquillité de l'État.

» Une autre erreur commise par l'auteur dans cet article, c'est d'at- » tribuer aux doctrines des missionnaires catholiques la corruption qui » s'est développée chez les nations à la suite de leur conversion au chris- » tianisme ; car ce même effet a eu lieu chez les peuples où cette reli- » gion a été introduite par des missionnaires appartenant aux diverses » confessions dont elle se compose. Ce n'est pas le résultat des doctrines, » mais celui des mauvaises habitudes de civilisation que les Européens y » ont introduites en même temps. On a raffiné leurs vices sans pouvoir » leur donner nos vertus. Leur cœur était capable de sentir et de s'ap- » proprier nos jouissances en reconnaissant qu'elles sont plus commodes » que les leurs, mais leur raison n'était pas assez développée pour appré- » cier ni même pour comprendre nos doctrines » (Note sur le § 140, p. 126).

[1] La critique de Pinheiro-Ferreira est d'une sévérité trop scrupuleuse. « Si Vattel, dit-il, au lieu de raisonner comme il l'a fait, renversait l'or- » dre dans lequel ses idées se présentent dans cet article, il aurait re- » connu le vice de son argumentation.

» Le monarque, dit Vattel, a le droit d'inspection sur les affaires et les » matières de la religion, ainsi que sur ses ministres, parce que la tran- » quillité publique peut en recevoir des atteintes.

» Exposée dans cet ordre, la phrase peut avoir deux sens : le premier, » c'est que le monarque a le droit de défendre tout acte religieux qu'il

§ 142. — Nature de cette autorité.

A la vérité, le prince ne pourrait avec justice obliger un ecclésiastique à prêcher une doctrine, à suivre un rit,

» croira capable de porter préjudice à l'État. L'autre sens est que, du » moment où une doctrine ou une pratique religieuse aurait fait du tort » au tiers, citoyen particulier à l'État, le monarque est en droit de le ré- » primer et d'en punir les auteurs.

» Le premier de ces deux sens est contradictoire avec les principes de » la jurisprudence constitutionnelle, qui ne permettent pas de punir une » action avant d'avoir prouvé qu'elle a fait ou dû faire du tort aux légi- » times intérêts d'un tiers.

» Interprété dans le second sens, l'article, quoique vrai, est d'une tri- » vialité telle que la plume de l'auteur se serait refusé à l'écrire. Il faut » donc le rejeter ou comme faux, ou comme inutile. » (Note sur le § 141, p. 127.)

Il est de l'intérêt des gouvernements, disait Portalis, de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées par les différents codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

Un État n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser.

La tranquillité publique n'est point assurée, si on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels règlements ils promettent d'observer. L'État est menacé, si ces règlements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus et avoués, des garants de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas? S'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire? Voilà la question; pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentiments, et comment il s'est servi

que celui-ci ne croirait pas agréable à Dieu. Mais si le ministre de la religion ne peut se conformer à cet égard à la volonté du souverain, il doit quitter sa place, et se considérer comme un homme qui n'est pas appelé à la rem-

jusqu'alors de son talent et de son ministère. Il faut donc que l'État connaisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit pas attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence; il ne doit pas se contenter de vaines formalités ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté (*Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat*, p. 29).

L'intervention du gouvernement dans les matières religieuses date, en France, de la loi du 18 germin. an X. Le concordat de 1801 est la base fondamentale de l'organisation actuelle du culte catholique en France dans ses rapports nécessaires avec l'État. L'ordonnance de 1268, connue sous le nom de *Pragmatique sanction* de Louis IX, est considérée comme le premier acte qui ait fondé, en les déclarant et les expliquant, les *libertés de l'Église gallicane*. — Premier concordat, en 1515, entre François Ier et Léon X. — Recueillies par Pierre Pithou, jurisconsulte du XVIe siècle, les anciennes maximes qui contenaient les libertés, franchises, coutumes de l'Église de France, n'étaient pas généralement reconnues par le clergé, qui en considérait le recueil comme une œuvre de laïque. En 1682, Louis XIV provoqua la célèbre déclaration du clergé de France, en quatre articles, rédigés en latin par Bossuet :

1° Dépendance de la puissance civile vis-à-vis de la puissance ecclésiastique, en ce qui concerne les choses temporelles;

2° En matière spirituelle, la puissance du pape est tempérée par l'autorité des conciles généraux;

3° Maintien des règles, coutumes et institutions reçues par le royaume et l'Église de France;

4° Le jugement du pape doit être sanctionné par l'assentiment de l'Église, même en matière de foi.

Bien que reniée par Louis XIV à son lit de mort, et condamnée sous Louis XV par une assemblée du clergé, cette déclaration ne continuait pas moins d'être en vigueur aux yeux du parlement. L'assemblée nationale abolit les dîmes par la loi du 4 août 1789. L'assemblée constituante, par la constitution civile du clergé, sépara l'Église de France de l'intervention du saint-siége, réduisit le nombre des évêques, supprima l'institution par le pape, et rendit obligatoire le serment à la constitution. Ce fut l'une des gloires du premier consul, d'avoir relevé la religion catholique sans sacrifier le droit nécessaire d'intervention de l'État dans les affaires religieuses. Depuis le concordat de 1801, divers changements ont

plir, deux choses y étant nécessaires : enseigner et se comporter avec sincérité suivant sa conscience, et se con-

été tentés en 1813 et en 1817, mais ils échouèrent, les premiers par le refus du pape, les seconds devant la réprobation de l'opinion publique et des chambres.

Les rapports de l'État avec les cultes, dans l'état actuel des institutions politiques de la France, sont régis par les principes suivants : *Indépendance politique et civile, liberté absolue de la conscience individuelle, sécularisation de l'état des personnes, droit de police de l'État sur l'exercice public des cultes, ou liberté limitée du culte extérieur, droit de l'État d'intervenir dans l'organisation des cultes reconnus par la loi, égalité de protection pour tous les cultes reconnus* (PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de droit administratif*, 5e édit., p. 47 et suiv. — Voir sur les rapports de l'Église et de l'État, et sur l'organisation des cultes en France : PAILLIET, *Droit public français*, p. 39, 42, 183, 185, 208, 286; LAFERRIÈRE, *Cours de Droit public*, 5e édit., t. I, p. 201 et suiv.; SERRIGNY, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 504 et suiv.; BATBIE, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 2 et suiv.; BERRIAT-SAINT-PRIX, *Théorie du Droit constit. français*, p. 226 et suiv.; H. JOUFFROY, *Catéchisme de droit naturel*, p. 149 et suiv.).

Pour la législation, voir : *Articles organiques de la convention du* 26 messidor an IX; *Loi*, 18 germ. an X; *Articles organiques des cultes protestants*, *Loi*, 18 germ. an X; *Décrets*, 26 mars 1852 et 19 mars 1859; *Règlement délibéré en assemblée générale des Israélites*, à Paris, le 10 déc. 1806, approuvé par décret du 17 mars 1808; *Loi*, 8 févr. 1831; *Ordon. roy.*, 25 mai 1844. — Voir aussi : *Constit.*, 3 sept. 1791, *Décl. des droits*, art. 10; *Constit.*, 24 juin 1793, *Décl. des droits*, art. 7; *Constit.*, 5 fructid. an III, art. 354; *Charte*, 1814, art. 5 à 7; *Acte addit.*, 23 avril 1815, art. 62; *Charte*, 1830, art. 5, 6; *Constit.*, 4 nov. 1848, art. 7; *Constit.*, 14 janv. 1852, art. 1er.

Plusieurs États européens ont, depuis 1815, conclu des concordats avec la cour de Rome. Ce sont : la Bavière (1817), la Prusse (*Bulles concertées*, 16 juill. 1821), le Hanovre (26 mars 1824), les Pays-Bas (18 juin 1827), certains cantons suisses (28 mai 1828), l'Espagne (16 mars 1851), l'Autriche (18 août 1855), le Wurtemberg (8 avril 1857), le grand-duché de Bade (28 juin 1859).

Le concordat de Bavière garantissait à l'Église catholique, dans toute l'étendue du royaume, *la jouissance des droits et prérogatives attribues par la loi divine et les canons;* conférait aux évêques la libre administration des séminaires, avec un droit absolu de les organiser, créer ou supprimer; leur donnait le droit de surveiller les écoles publiques, au

former aux intentions du prince et aux lois de l'État. Qui ne serait indigné de voir un évêque résister audacieuse-

point de vue de la foi et de la morale; disposait que certaines communautés enseignantes ou hospitalières seraient dotées par l'État, et reconnaissait aux évêques, entre autres droits, la juridiction dans les matières ecclésiastiques et spécialement pour les questions relatives aux mariages, le pouvoir de punir soit les clercs, soit les laïques, la liberté de publier leurs instructions pastorales. Mais la constitution de 1818, pour adoucir l'effet produit par la conclusion du concordat, a, dans une section consacrée aux rapports entre les habitants du royaume et la société religieuse, proclamé le principe de la liberté de conscience, défini ce qu'on doit entendre par matières spirituelles et temporelles, restreint la compétence des évêques, maintenu le *placet* relativement à l'introduction des actes de la cour de Rome, et l'appel comme d'abus devant l'autorité séculière. Le gouvernement s'engage, par ce concordat, à faire respecter l'Église, ses croyances et ses ministres (*Religions edikt*, § 38, 52, 58, 64, 65).

En Prusse, les rapports des sociétés religieuses avec leurs supérieurs et les publications relatives aux matières concernant la religion, ne sont soumises qu'aux restrictions édictées par le droit commun pour les publications de toute sorte (*Constit.*, § 16). Cependant l'esprit libéral de la Prusse n'a point encore triomphé de la résistance de la chambre des seigneurs qui, pendant l'année 1861, a repoussé de nouveau le projet de loi sur le *mariage civil*, et un projet qui déférait aux Israélites une formule de serment destinée à ne plus les écarter de certaines fonctions publiques ou actions judiciaires.

La législation du Hanovre soumet au *placet* (autorisation préalable), les bulles, brefs et rescrits du pape, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement relatifs au for intérieur; cette formalité est exigée non-seulement pour les actes émanés de la cour de Rome, mais encore pour les communications des sociétés religieuses de l'étranger (*Constit.*, § 70).

D'après le concordat autrichien de 1855, la communication entre les évêques et la cour de Rome, pour tout ce qui concerne les affaires de discipline ecclésiastique, est entièrement libre, et l'obligation du *placet* est supprimée. Les évêques ont le droit de censurer tous les livres, et de défendre aux fidèles la lecture de ceux qui contiendraient des propositions contraires à la foi; dans ce cas, l'État doit empêcher la publication des ouvrages inédits. — Attributions très-étendues des évêques, en matière d'enseignement; compétence de l'Église et juridiction ecclésiastique, pour tout ce qui se rattache à la foi, aux sacrements, aux fonctions de l'ordre spirituel, etc... Les évêques ont le droit de punir non-seulement les clercs pour manquement à la discipline, mais les laïques eux-mêmes pour leurs

ment aux ordres du souverain, aux arrêts des tribunaux suprêmes, et déclarer solennellement qu'il ne se croit comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qui lui est confié [1]?

fautes dans l'ordre spirituel; quant à leurs propres délits, les évêques sont dispensés de la justice ordinaire. L'Église a la pleine et entière faculté d'acquérir, et la libre administration de ses biens. Ces larges concessions faites par le gouvernement à l'Église catholique, n'ont été restreintes par aucune loi organique.

Le concordat du royaume de Wurtemberg se rapproche du concordat autrichien par la suppression du *placet*, l'établissement de la juridiction ecclésiastique dans les *causæ ecclesiasticæ*, le droit de punir les laïques et les clercs, la surveillance de l'enseignement au point de vue de la foi et des mœurs. Les mêmes dispositions se reproduisent dans le concordat de 1859, consenti par le grand-duc de Bade; mais le gouvernement grand-ducal a dû retirer l'ordonnance d'exécution, devant l'opposition énergique des chambres, et la réprobation de toutes les classes de la population.

Le pape n'a aucune juridiction dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. Lorsqu'il y a quelques années, une bulle du saint-siége a divisé le pays en diocèses, un cri universel a protesté contre cette usurpation. Le parlement, pour répondre au sentiment public, a rendu un *bill* ayant pour objet de réprimer ces entreprises et de punir ceux qui les seconderaient. Les moines et jésuites étrangers ne peuvent résider dans le Royaume-Uni qu'avec une autorisation de séjour, révocable à volonté. Le moine étranger qui s'établirait en Angleterre, sans autorisation, tomberait sous le coup de la loi pénale, et serait frappé d'un bannissement perpétuel. — En Belgique, la loi a reconnu aux ministres du culte le droit de correspondre avec leurs supérieurs, sans l'autorisation du gouvernement; et comme la constitution ne distingue pas entre les correspondances à l'intérieur et celles qui seraient adressées au dehors, les évêques catholiques ont, en vertu de cette disposition, la faculté de correspondre avec la cour de Rome (Voir, sur ces questions de droit comparé, l'ouvrage de M. Batbie, *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 184 et suiv.).

P. P. F.

[1] « L'auteur, dit Pinheiro-Ferreira, en faisant un devoir aux ministres » de la religion de ne pas enseigner une doctrine, ou de ne pas pratiquer » tel acte de culte extérieur, qui serait défendu par le monarque, ne s'ex- » plique pas sur la nature de ce devoir, c'est-à-dire si c'est parce que le » monarque exerçant une de ses attributions, on doit lui obéir, ou parce » que, bien que ce soit un abus de pouvoir, il faut s'y soumettre.

» Si c'est dans ce dernier sens, Vattel ne fait là que conseiller la con-

§ 143. — Règle à observer à l'égard des ecclésiastiques.

D'un autre côté, si le clergé est avili, il sera hors d'état de produire les fruits auxquels son ministère est destiné. La règle que l'on doit suivre à son égard, peut être conçue en peu de mots : beaucoup de considération, point d'empire, encore moins d'indépendance. 1° Que le clergé, ainsi que tout autre ordre, soit soumis, dans ses fonctions comme dans tout le reste, à la puissance publique, et comptable de sa conduite au souverain. 2° Que le prince ait soin de rendre les ministres de la religion respectables au peuple ; qu'il leur confie le degré d'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec succès, et qu'il les soutienne, au besoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ses fonctions ; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le clergé de cette règle générale : seulement le prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuse point de son autorité ; la matière étant tout ensemble plus délicate et plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des gens d'église respectable, il aura soin que ce respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération, jusqu'à mettre dans la main d'un prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits faibles. Dès que le clergé fait un corps à part, il est formidable. Les Romains (nous

» duite qu'il faut tenir en fait de religion sous le règne d'un tyran, tandis » que ce dont il s'agissait, c'est de savoir quels sont à cet égard les » droits d'un monarque.

» Si, au contraire, Vattel a prétendu comprendre parmi les attributions » de la royauté celle de défendre les actions, par la seule raison que le » monarque croit ou feint de croire qu'elles peuvent être nuisibles, il » soutient une grave erreur : car, à moins d'exercer un acte de tyrannie, » aucun monarque ne punit parce qu'on peut nuire, mais seulement lors- » qu'on a nui ou que l'on a cru et voulu nuire aux légitimes intérêts du » tiers. » (Note sur le § 142, p. 128.)

les citerons souvent), les sages Romains prenaient dans le sénat le grand pontife et les principaux ministres des autels : ils ignorèrent la distinction d'*ecclésiastiques* et de *laïques*; tous les citoyens étaient de la même robe [1].

[1] Le respect dû aux ministres des cultes est sanctionné, dans la législation française, par les art. 262 à 264 du Code pénal, et par les lois sur la presse.—Doit-on considérer les ministres des cultes comme des *agents du gouvernement*, des *fonctionnaires publics?* La Cour de cassation a considéré « que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'au-» torité publique; qu'ils n'agissent pas au nom du prince, et ne sont pas » ses agents directs; que s'ils sont salariés par le gouvernement et obligés » à prêter serment, aux termes des art. 6 et 7 du concordat, ils sont, » sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes » de citoyens qui n'ont jamais été compris au nombre des fonctionnaires » publics; qu'ainsi l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne leur est » point applicable » (*Arr.*, 23 juin 1831, *Royer; ord.*, 18 janvier 1845, *dame Wolf*). Mais la Cour de cassation ne leur enlève la garantie offerte par la constitution de l'an VIII, que pour les placer sous la protection de la loi du 18 germinal an X. Elle décide, en conséquence, que dès qu'un fait rentre dans l'un des cas d'abus spécifiés par la loi de l'an X, il ne peut être déféré à la juridiction du droit commun, avant qu'il y ait eu recours au Conseil d'État et renvoi prononcé par ce Conseil à l'autorité compétente (*Ord.*, 27 août 1839). M. Dufour explique en ces termes la protection de la loi de germinal, et la jurisprudence de la Cour suprême : « En » dehors d'une indifférence qui n'est ni de tous les temps ni de tous les » lieux, le sentiment religieux est, tout à la fois, le plus puissant et le plus » irritable de ceux qui reposent au fond du cœur de l'homme : la cons-» cience, le sens moral, est aussi rebelle que susceptible. Les auteurs de » la loi de l'an X trouvaient dans les événements que la France venait » de traverser, des enseignements bien propres à leur apprendre, si leur » sage philosophie avait pu s'y tromper, de quelles agitations les froisse-» ments et les contradictions dans les choses de religion peuvent devenir » la cause. Ce n'était point assez pour eux de placer sous la surveillance » du gouvernement les mains appelées à tenir le ressort de la religion. » La liberté et la sécurité privées, la paix des familles, l'ordre de la so-» ciété voulaient qu'il ne fût point permis au premier venu, à tout propos, » et sous le plus vain prétexte, de faire tomber en discussion et de livrer » à tout l'entraînement d'un débat oral et public les objets du respect » et les articles de la croyance d'une classe plus ou moins nombreuse de » citoyens. On a voulu qu'il fût réservé au gouvernement d'apprécier la jus-» tice et aussi l'opportunité de toute action juridique dirigée contre un acte

§ 144. — Récapitulation des raisons qui établissent les droits du souverain en fait de religion, avec des autorités et des exemples.

Otez au souverain ce pouvoir en matière de religion, et cette autorité sur le clergé; comment veillera-t-il à ce

» du ministère ecclésiastique » (*Traité général de Droit admin. appliqué*, t. V, p. 70; voir aussi t. VI, p. 376). Mais il résulte de ces considérations que dès l'instant où le fait incriminé ne rentre point dans l'un des cas d'abus déterminés par la loi de l'an X, la poursuite et ses conséquences ne sont plus régies que par les dispositions du droit commun civil ou criminel : il y a alors parité complète entre le membre du corps sacerdotal et les autres citoyens (*Ibid.*, t. V, p. 71 et 72).

Le respect dû aux ministres des cultes dépend d'ailleurs de la dignité de leur conduite individuelle. « Lorsque le peuple n'a devant lui, disait » M. de Morny, en ouvrant la session législative de 1860, que le pasteur » humble et charitable, qui traduit la morale sublime de l'Évangile, cette » douce civilisation du cœur prêchant l'amour du prochain, le pardon » des injures, le détachement des biens terrestres, alors sa foi se forti- » fie. Mais lorsque le prêtre sort de son caractère, emprunte des armes » mondaines et empiète sur les intérêts civils et politiques, l'esprit reli- » gieux perd tout ce que reprend l'esprit d'indépendance civile et poli- » tique qui fait le fond de l'opinion du pays. » L'agitation catholique suscitée par les événements de l'Italie centrale dans ces dernières années, donne de l'opportunité à ces lignes qu'écrivait Mme de Staël : « On dit » beaucoup que la France est devenue irréligieuse depuis la révolution... » La disposition générale des esprits maintenant ne tient point à des » causes funestes, heureusement très-loin de nous. La religion en France, » telle que les prêtres l'ont prêchée, a toujours été mêlée avec la poli- » tique, et depuis le temps où les papes délivraient les sujets de leur ser- » ment de fidélité envers les rois,... il n'est pas une époque où les inter- » prètes de la religion ne s'en soient servis pour établir des dogmes po- » litiques, tous différents suivant les circonstances. Au milieu de ces » changements, la seule chose invariable a été l'intolérance envers tout » ce qui n'était pas conforme à la doctrine dominante. Jamais la religion » n'a été présentée seulement comme le culte le plus intime de l'âme, » sans nul rapport avec les intérêts de ce monde.

» L'on encourt le reproche d'irréligion quand on n'est pas de l'avis des » autorités ecclésiastiques sur les affaires du gouvernement; mais tel » homme s'irrite contre ceux qui veulent lui imposer leur manière de » voir en politique, qui n'en est pas moins très-bon chrétien... Le jour où

qu'on ne mêle rien dans la religion de contraire au bien de l'État? Comment fera-t-il en sorte qu'on l'enseigne et qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et surtout, comment préviendra-t-il les troubles qu'elle peut occasionner soit par les dogmes, soit par la manière dont la discipline sera exercée? Ce sont là tout autant de soins et de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au souverain, et desquels rien ne saurait le dispenser.

Aussi voyons-nous que les droits de la couronne, dans les matières ecclésiastiques, ont été fidèlement et constamment défendus par les parlements de France. Les magistrats sages et éclairés qui composent ces illustres compagnies, sont pénétrés des maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils savent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir que l'on soustraie à l'autorité publique une matière si délicate, si étendue dans ses liaisons et ses influences, et si importante dans ses suites. Quoi! des ecclésiastiques s'aviseront de proposer à la foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la religion reçue; ils sépareront de l'Église, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité; ils leur refuseront les sacrements, la sépulture même; et le prince ne pourra protéger ses sujets, et garantir le royaume d'un schisme dangereux [1]?

» l'on cessera de réunir ce que Dieu a séparé, la religion et la politique, » le clergé aura moins de puissance, mais la nation sera sincèrement re- » ligieuse... Les sermons, en France, comme en Angleterre, dans les » temps de partis, ont souvent porté sur des questions politiques, et je » crois qu'ils ont très-mal édifié les personnes d'une opinion contraire » qui les écoutaient. L'on a peu d'égards pour celui qui nous prêche le » matin, s'il a fallu se disputer avec lui la veille, et la religion souffre de » la haine que les questions politiques inspirent contre les ecclésiastiques » qui s'en mêlent » (*Considérations sur la Révolution française*, 6e partie, chap. XI.). P. P. F.

[1] D'après l'article 1er du concordat, les bulles ne sont exécutoires en

Les rois d'Angleterre ont assuré les droits de leur couronne; ils se sont fait reconnaître chefs de la religion, et ce règlement n'est pas moins approuvé de la raison que

France que sur l'approbation du gouvernement. Le conseil d'État est chargé de cet enregistrement, et a mission d'examiner s'il n'y a rien dans les bulles de contraire au droit public de la France.

Le *recours pour abus* est une mesure gouvernementale, en vue de la paix publique, dont l'objet est de protéger le pouvoir temporel contre les empiétements du pouvoir ecclésiastique, et réciproquement. Les traces de cette institution remontent à 1329. Il y a six cas d'abus : 1° l'usurpation ou excès de pouvoir; 2° la contravention aux lois ou règlements du pays; 3° l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France: 4° l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane; 5° toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injures ou en scandale public; 6° toute atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres (*Loi*, 18 germin. an X, art. *Organ. de la convent. du* 26 messid. an IX, art. 6, 7, 8). Mais l'intervention du Conseil d'État n'est possible que dans les cas où l'arbitraire de la part de l'autorité ecclésiastique a pris le caractère de l'oppression, de l'injure et du scandale. C'est ainsi qu'en matière de refus de sépulture, l'abus ne réside pas dans le refus simplement négatif, mais dans le refus accessoirement injurieux. — Le Conseil d'État est aussi appelé à connaître de toutes les entreprises des ministres du culte protestant, et de toutes les discussions qui pourraient s'élever entre eux. Il en est de même pour le culte israélite. Le fait de la déclaration d'abus par le Conseil d'État n'entraîne à sa suite aucune peine matérielle. Ce n'est qu'une peine morale, une haute censure. Si, toutefois, l'abus résulte d'un écrit, la suppression officielle de cet écrit doit être prononcée, sans que ceux qui ultérieurement le publieraient ou le mettraient en vente, soient frappés des peines encourues pour reproduction d'ouvrages supprimés judiciairement (Pradier-Fodéré, *Précis de droit admin.*, 5e édit. p. 50 et suiv.). — Suppression du *recours pour abus*, en Belgique (*Arrêté*, 16 oct. 1830); les prêtres y sont soumis au droit commun, et les abus qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques, ne pourraient pas être recherchés, s'ils ne tombaient pas sous le coup des lois répressives ordinaires. — La législation du royaume de Hanovre admet le recours à l'autorité civile, pour abus commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques (*Constit.*, § 71) (Voir Batbie, *loc. cit.* p. 185 et 203). P. P. F.

de la saine politique. Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers empereurs chrétiens exerçaient toutes les fonctions de chefs de l'Église : ils faisaient des lois sur les matières qui la concernent (*); ils assemblaient les conciles, ils y présidaient; ils mettaient en place et destituaient les évêques, etc. Il est en Suisse de sages républiques, dont les souverains, connaissant toute l'étendue de l'autorité suprême, ont su y assujettir les ministres de la religion, sans gêner leur conscience. Ils ont fait dresser un formulaire de la doctrine qui doit être prêchée, et publié les lois de la discipline ecclésiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance, afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces établissements, s'abstiennent de se vouer au service de l'Église. Ils tiennent tous les ministres de la religion dans une légitime dépendance, et la discipline ne s'exerce que sous leur autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces républiques des troubles occasionnés par la religion [1].

(*) Voyez le code *Théodosien*.

[1] «..... Ainsi Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, érige les monarques en » théologiens, et cela de sa propre autorité, car il ne daigne en donner » aucune raison. Il fait un devoir à tout le monde de croire que la vérité » sera toujours du côté du monarque, alors même qu'il lui plaira d'avan- » cer ce qu'il regardera lui-même comme une erreur ou une extrava- » gance. Les ultramontains eux-mêmes n'ont jamais tant osé, car du » moins ceux-là commençaient par poser en principe que le pape est » toujours inspiré par le Saint-Esprit.

» Cependant Vattel avait reconnu, quelques pages auparavant, que » c'était chose fort indifférente à la tranquillité publique, comme chacun » le sait en Hollande, en Angleterre, en Suisse et dans tant d'autres pays, » que les uns professent les doctrines de Rome, les autres celles de Lu- » ther ou de Calvin; qu'ils soient anabaptistes, quakers ou méthodistes. » Comment donc tout à coup pose-t-il en principe que la diversité de reli- » gions, par lui-même reconnue comme indifférente, ne peut qu'être une » cause de troubles et de désordres, et cela seulement afin de pouvoir » conclure que les monarques ont le droit d'interposer leur autorité, sans

§ 145. — Pernicieuses conséquences du sentiment contraire.

Si Constantin et ses successeurs s'étaient fait reconnaître formellement comme chefs de la religion, si les rois et les princes chrétiens avaient su maintenir à cet égard les droits de la souveraineté, eût-on vu jamais ces désordres horribles qu'enfantèrent l'orgueil et l'ambition de quelques papes et des ecclésiastiques enhardis par la faiblesse des princes, et soutenus par la superstition des peuples? des ruisseaux de sang versés pour des querelles de moines, pour des questions spéculatives, souvent inintelligibles, et presque toujours aussi inutiles au salut des âmes qu'indifférentes en elles-mêmes au bien de la société; des citoyens, des frères, armés les uns contre les autres; les sujets excités à la révolte; des empereurs et des rois renversés de leur trône? *tantum relligio potuit suadere ma-*

» attendre qu'elle produise chez eux des maux qu'elle ne produit pas » ailleurs.

» L'aveuglement de Vattel, sur ce point, va jusqu'à l'excès de s'appuyer » sur ce qui serait le moyen le plus propre de prouver l'absurdité de ses » doctrines. Il s'appuie sur l'autorité que les premiers empereurs chré- » tiens, et, à leur exemple, tous les princes de la chrétienté, et surtout » les rois d'Angleterre, se sont arrogée d'intervenir dans les affaires ecclé- » siastiques.

» D'abord il a lui-même reconnu, dès le commencement, que c'est » une déplorable manière de prouver ce qu'on doit faire, que de s'en » rapporter à ce que l'on fait. Mais comment devra-t-on qualifier des ci- » tations de faits que l'histoire semble n'avoir conservés que pour stigma- » tiser cette intervention comme la principale cause des scandales, des per- » sécutions et des schismes qui déshonorent depuis Constantin, sur- » nommé *le Grand* par les fanatiques de son temps, jusqu'aux princes » qui, de nos jours, s'appellent les défenseurs de la foi; depuis le concile » de Nicée jusqu'à celui de Trente, dont les horribles scènes et les basses » intrigues feraient la honte du christianisme, si les doctrines pouvaient » être discréditées par l'inconduite de ceux qui s'en prévalent pour justi- » fier aux yeux des masses ignorantes la turpitude de leurs haïssables » passions » (Note sur le § 144, p. 130 et suiv.).

lorum! On connaît l'histoire des empereurs Henri IV, Frédéric Ier, Frédéric II, Louis de Bavière. N'est ce pas l'indépendance des ecclésiastiques, et ce système dans lequel on soumet les affaires de la religion à une puissance étrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, et pensa la priver du meilleur et du plus grand de ses rois? Sans cet étrange et dangereux système, eût-on vu un étranger, le pape Sixte V, entreprendre de violer la loi fondamentale du royaume, déclarer le légitime héritier inhabile à porter la couronne? Eût-on vu, en d'autres temps et en d'autres lieux (*), la succession au trône rendue incertaine par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestait la validité, et qu'un prélat étranger se prétendait seul en droit de donner? Eût-on vu ce même étranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfants d'un roi? Eût-on vu des rois assassinés, par les suites d'une doctrine détestable (**); une partie de la France n'osant reconnaître le meilleur de ses rois (***), avant que Rome l'eût absous; et plusieurs autres princes, hors d'état de donner une paix solide à leurs peuples, parce qu'on ne pouvait rien décider dans le royaume sur des conditions qui intéressaient la religion (****)

§ 146. — Détail des abus. 1° La puissance des papes.

Tout ce que nous avons établi ci-dessus découle si évidemment des notions d'indépendance et de souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne foi et qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un État tout ce qui concerne la

(*) En Angleterre, sous Henri VIII.

(**) Henri III et Henri IV, assassinés par des fanatiques, qui croyaient servir Dieu et l'Église en poignardant leurs rois.

(***) Henri IV. Quoique rentré dans l'Église romaine, grand nombre de catholiques n'osaient le reconnaître avant qu'il eût reçu l'absolution du pape.

(****) Plusieurs rois de France, dans les guerres civiles de religion.

religion, la Nation n'est pas libre, et le prince n'est souverain qu'à demi. Il n'y a pas de milieu : ou chaque État doit être maître chez soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le système de Boniface VIII, et regarder toute la chrétienté catholique-romaine comme un seul État, dont le pape sera le chef suprême, et les rois, administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa province, à peu près comme furent d'abord les *sultans*, sous l'empire des *califes*. On sait que ce pape osa écrire au roi de France, Philippe le Bel : *Scire te volumus, quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes* (*), sachez que vous nous êtes soumis, aussi bien pour le temporel que pour le spirituel. Et l'on peut voir dans le *droit canon* (**) sa fameuse bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribue à l'Église deux épées, ou une double puissance, spirituelle et temporelle, et condamne ceux qui pensent autrement, comme gens qui, à l'exemple des *manichéens*, établissent deux principes; déclarant enfin, *que c'est un article de foi, nécessaire à salut, de croire que toute créature humaine est soumise au pontife de Rome* (***).

(*) Turretin, *Hist. Ecclesiast., compendium*, p. 182, où l'on pourra voir aussi la réponse vigoureuse du roi de France.

(**) *Extravag. commun.*, lib. I, tit. *De majoritate et obedientia.*

(***) Grégoire VII tenta d'assujettir presque tous les États de l'Europe à lui payer tribut. Il prétendait que la Hongrie, la Dalmatie, la Russie, l'Espagne, la Corse, lui appartenaient en propre, en sa qualité de successeur de saint Pierre, ou étaient des fiefs relevant du saint-siége, Gregor., *Epist. concil*, tom VI, Edit. *Harduin*. Il cita l'empereur Henri IV à paraître devant lui pour répondre aux accusations de quelques-uns de ses sujets; et sur la désobéissance de l'empereur, il le déposa. Enfin, voici le discours qu'il tint au concile assemblé à Rome pour cette affaire : *Agite nunc, quæso, patres et principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat et cognoscat, quia si potestis in cœlo ligare et solvere, potestis in terra imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere.* Natal. Alexand., *Dissert. Hist. Eccl.*, sect. XI et XII, p. 384.

Le droit canon décide nettement que l'empire est soumis au sacer-

Nous compterons l'énorme puissance des papes, pour le premier abus enfanté par ce système, qui dépouille les souverains de leur autorité en matière de religion. Cette puissance d'une cour étrangère est absolument contraire à l'indépendance des Nations, et à la souveraineté des princes. Elle est capable de bouleverser un État; et partout où elle est reconnue, il est impossible que le souverain exerce l'empire de la manière la plus salutaire à la Nation. Nous en avons déjà fourni la preuve, dans plusieurs traits remarquables (§ *précédent*) : l'histoire en présente sans nombre. Le sénat de Suède ayant condamné Troll, archevêque d'*Upsal*, pour crime de rébellion, à donner sa démission et à finir ses jours dans un monastère, le pape Léon X eut l'audace d'excommunier l'administrateur Stenon et tout le sénat, et de les condamner à rebâtir à leurs frais une forteresse de l'archevêché, qu'ils avaient fait démolir, et à une amende de cent mille ducats envers le prélat déposé (*). Le barbare Christiern II, roi de Danemarck, s'autorisa de ce décret pour désoler la Suède, et pour verser le sang de sa plus illustre noblesse. Paul V fulmina un interdit contre Venise, pour des lois de police très-sages, mais qui déplaisaient au pontife, et mit la république dans un embarras dont toute la sagesse et la fermeté du sénat eut peine à la tirer. Pie V, dans la bulle *In cœna Domini* de l'an 1567, déclare que tous les princes qui mettent dans leurs États de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'aient obtenu l'approbation du saint-siége, sont excommuniés *ipso facto*. N'est-ce point là attaquer l'indépendance des Nations, et ruiner l'autorité des souverains?

Dans les temps malheureux, dans les siècles de ténèbres

doce. *Imperium non præest sacerdotio, sed subest, et ei obedire tenetur*, Rubric., cap. VI, *de major. et obed. Et est multum allegabile*, ajoute avec complaisance l'auteur de la rubrique.

(*) Histoire des révolutions de Suède.

qui précédèrent la renaissance des lettres et la réformation, les papes prétendaient régler les démarches des souverains, sous prétexte qu'elles intéressent la conscience, juger de la validité de leurs traités, rompre leurs alliances et les déclarer nulles. Mais ces entreprises éprouvèrent une vigoureuse résistance, dans un pays même où l'on s'imagine communément qu'il n'y avait alors que de la bravoure, et bien peu de lumières. Le nonce du pape, pour détacher les Suisses de la France, publia un monitoire contre tous ceux des cantons qui favorisaient Charles VIII, les déclarant excommuniés, si, dans l'espace de quinze jours, ils ne se détachaient des intérêts de ce prince pour entrer dans la confédération qui s'était formée contre lui; mais les Suisses opposèrent à cet acte une protestation qui le déclarait abusif, et la firent afficher dans tous les lieux de leur obéissance, se moquant ainsi d'une procédure également absurde et contraire aux droits des souverains (*). Nous rapporterons plusieurs entreprises semblables, quand nous parlerons de la foi des traités [1]. (Voir, *suprà*, liv. I, ch. v, § 67.)

(*) Vogel, Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize cantons, p. 33 et 36.

[1] Pinheiro-Ferreira fait observer que tout ce que Vattel rapporte dans ces paragraphes 145 et 146, ne prouve absolument rien pour la thèse qu'il s'était chargé de démontrer.

« Il peut être vrai, dit-il, que les papes aient eu le tort de s'arroger de » l'autorité sur les affaires d'État dans les divers pays, sans qu'il s'en- » suive que les rois aient le droit de se mêler des affaires de religion, » aussi longtemps qu'elles ne portent réellement atteinte aux droits de » personne dans leurs États.

» Si les rois n'avaient pas voulu s'appuyer sur l'Église pour se faire » un parti les uns contre les autres, ou chacun contre les seigneurs ou les » peuples avec lesquels ils se trouvaient en dissension, ils ne se seraient » pas trouvés à leur tour dans la dépendance de l'Église, qui, sentant » l'importance politique qu'elle ne tenait cependant que des princes, » quant au temporel, ne s'est pas fait faute de leur faire la loi, chaque » fois que l'occasion s'en est offerte.

» Ce sera là le résultat que les gouvernements retireront de s'immiscer

§ 147. — 2° Des emplois importants conférés par une puissance étrangère.

Cette puissance des papes a fait naître un nouvel abus qui mérite toute l'attention d'un sage gouvernement. Nous

» dans les affaires de religion ; car, en se constituant chefs de l'Église » nationale, ils donneront forcément aux hommes qui constituent la hié- » rarchie ecclésiastique, une influence qu'ils ne sauraient avoir sans cela » dans les affaires de l'État.

» Les rois, dans le but d'en faire des auxiliaires puissants, se sont ar- » rogé le droit que Vattel leur attribue ici d'avoir part à leur nomination, » et pour obtenir aisément cette prérogative, ils l'ont achetée des deniers » de l'État. L'Église prévoyant qu'en devenant riche par les largesses » inconsidérées des rois, elle se préparait un avenir de puissance, a subi » cette usurpation, non pas sans une résistance étudiée, afin d'inter- » rompre la prescription, mais avec la certitude d'un heureux avenir.

» Voilà ce qui aura lieu partout où les rois, cédant aux flatteuses doc- » trines des prêtres dissidents qui se sont emparés des dépouilles des » collecteurs d'indulgences de Rome, se croiront appelés à être l'oracle » suprême de la théologie dans leurs États.

» Partout où ils ne s'occuperont pas plus des prêtres que de tout autre » citoyen, dans le seul but de les protéger lorsqu'on les troublera dans » l'exercice de leurs fonctions, et pour les punir selon les lois générales » lorsqu'ils abuseront, mais seulement lorsqu'ils auront effectivement » abusé de leur ministère, la religion ne sera qu'un moyen de plus, et un » puissant moyen, de civilisation des peuples. » (Note sur les § 145, 146, p. 132 et suiv.).

L'origine du droit des gens positif de l'Europe date, dit Klüber, de l'époque où l'on s'est efforcé à réprimer les usurpations des papes sur les souverains, principalement depuis le concile de Bâle (*Droit des gens moderne de l'Europe*, § 12 et 13). Cependant le même publiciste reconnait (§ 34) que les États chrétiens de l'Europe furent amenés, dans le moyen âge, à former des liaisons politiques plus étroites surtout par la conformité des croyances religieuses, du rite ecclésiastique, et par leur réunion sous un même chef de l'Église. On ne doit pas oublier que l'Église romaine a été jusqu'au XIIIe siècle un instrument de liberté ; que les papes ont rempli le rôle de tribuns au moyen âge, et qu'ils ont fait cause commune, pendant ces dures époques, avec l'élément libéral et progressif. Mais, ainsi que le fait remarquer M. Serrigny, « quels que soient le désintéressement et le renoncement aux choses humaines qu'affichent les com- » munions religieuses, leur triomphe les conduit toujours à la domination

voyons divers pays dans lesquels les dignités ecclésiastiques, les grands bénéfices, sont distribués par une puis-

» et aux avantages temporels qui en sont la suite. Ainsi, dans la commu-
» nion catholique romaine, le chef suprême ou le pape, malgré l'humilité
» de son titre, *servus servorum Dei*, n'en avait pas moins conquis la su-
» prématie sur les empereurs et les rois. Quand la papauté fut parvenue
» à son apogée, elle foula aux pieds la pourpre impériale, et mit à con-
» tribution tous les peuples... » (*Traité du droit public des Français*, t. I, p. 515. — Voir Bayle (v° *Grégoire VII*, note 1) et Daru (*Hist. de Venise*, t. I, p. 208, Paris, 1819), *cités dans le Traité*).

Napoléon 1er avait compris la puissance d'opinion qui réside dans le pape, lorsqu'il projetait d'absorber la papauté à son profit. « Il y eut une
» trame anglaise, disait-il à Sainte-Hélène, pour enlever le pape de Sa-
» vone : elle me servait ; je le fis transporter à Fontainebleau... Toutes
» mes grandes vues s'étaient accomplies... j'avais amené les choses au
» point que le développement en était infaillible sans nul effort, et
» tout naturel... J'avais donc enfin obtenu *la séparation tant désirée*
» *du spirituel d'avec le temporel, dont le mélange est si préjudiciable*
» *à la sainteté du premier, et porte le trouble dans la société au nom*
» *et par les mains de celui qui doit être le centre d'harmonie ;* et dès
» lors, j'allais relever le pape outre mesure, l'entourer de pompes et
» d'hommages, j'en aurais fait une idole ; il fût demeuré près de moi.
» Paris fût devenu la capitale du monde chrétien, et j'aurais dirigé le
» monde religieux ainsi que le monde politique..... Si cette suprématie
» avait échappé aux empereurs, *c'est qu'ils avaient fait la faute de lais-*
» *ser résider loin d'eux les chefs spirituels, qui ont profité de la fai-*
» *blesse des princes ou de la crise des événements, pour s'en affranchir*
» *et les soumettre à leur tour* » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, par Las-Cases (1828), t. V, p. 398 et suiv.). — Sur le règlement par les papes du rang des souverains (particulièrement celui de Jules II, en 1504); leur élection comme arbitres supérieurs ; le droit qui leur était attribué de conférer le titre de roi et des titres religieux ; la défense expresse qu'ils édictaient, sous peine d'excommunication, de fournir des armes à des puissances en guerre ; leur droit d'envoyer des ministres de première classe ; les ambassades d'obédience qu'ils exigeaient autrefois des souverains, etc., voir Klüber, ouvrage cité, § 94, 50 (note *b*), 109, 111, 288, 183 (note *a*). — Au xve siècle, les papes s'étaient avisés même de conférer à des États *catholiques* le privilége exclusif de découvrir et d'occuper des pays (au Portugal, en 1454, 1481 et 1493 ; à l'Espagne, en 1493), d'après une ligne de démarcation tirée sur la carte par le souverain pontife. — Voir, sur les rapports du pouvoir spirituel avec le pouvoir

sance étrangère, par le pape, qui en gratifie ses créatures, et fort souvent des gens qui ne sont point sujets de l'État. Cet usage est également contraire aux droits d'une Nation et aux principes de la plus commune politique. Un peuple ne doit point recevoir la loi des étrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlèvent ses avantages; et comment se trouve-t-il des États capables de permettre qu'un étranger dispose de places très-importantes à leur bonheur et à leur repos? Les princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes et à leur peuple. De nos jours, la cour d'Espagne s'est vue obligée à sacrifier des sommes immenses pour rentrer paisiblement et sans danger dans l'exercice d'un droit qui appartenait essentiellement à la Nation ou à son chef [1].

temporel, HEFFTER, *Droit des gens actuel de l'Europe*, § 40 et suiv. — V. REVUE CONTEMPORAINE, 1859 : *Du pouvoir temporel du pape* (p. 5 et 293); REVUE DES DEUX-MONDES : *La papauté et le droit impérial en Italie* (15 oct. 1859); REVUE EUROPÉENNE : *Vicissitudes politiques de l'État pontifical* (1er avril 1860). P. P. F.

[1] « Il est inconcevable, dit Pinheiro-Ferreira, qu'un esprit aussi juste » que celui de Vattel ait confondu la hiérarchie ecclésiastique avec la » hiérarchie administrative. Certes, il serait absurde, inconvenant, im- » politique, que les emplois de l'administration dussent attendre l'agré- » ment d'un prince étranger. Mais si les citoyens ne veulent se faire soi- » gner que par des médecins passés docteurs à telle ou telle université » étrangère plutôt que par ceux qui auraient pris leurs grades à l'univer- » sité nationale, qu'est-ce que cela fait à la chose publique? De quel » droit le gouvernement ou le législateur, mandataires du peuple, s'oppo- » seront-ils à cette volonté ou même, si l'on veut, à ce caprice du » peuple?

» Croient-ils qu'il sera plus avantageux de sevrer la nation de cette » dépendance? Qu'ils commencent par répandre dans la nation assez de » lumières pour qu'elle soit réellement convaincue que son intérêt exige » de s'en rapporter aux décisions de l'université nationale plutôt qu'à » celles des universités étrangères; qu'ils engagent les docteurs formés » aux écoles nationales à inspirer au peuple plus de confiance que ceux » qui tiennent leurs titres de l'étranger, et dès ce moment il n'y aura

§ 148. — 3° Sujets puissants, dépendants d'une cour étrangère.

Dans les États même, dont les souverains ont su retenir un droit de la couronne si important, l'abus subsiste en grande partie. Le souverain nomme, il est vrai, aux évê-

» plus besoin des lois de contrainte. Mais jusque-là ces sortes de lois ne » seront pas seulement des abus de pouvoir, elles ne seront que de dé- » plorables non-sens, car on n'inspire pas de la confiance par des ordon- » nances, et la confiance dans la pureté de la doctrine ou, ce qui revient » au même, dans la capacité hiérarchique des prêtres, a la même source » que la confiance dans la capacité scientifique du médecin.

« C'est par suite de la confusion du sacré et du profane que l'auteur » fait, dans cet article, si grand bruit de la part que le pontife romain a » dans la nomination des prélats catholiques. S'il avait envisagé la ques- » tion d'un point de vue convenable, il aurait reconnu que rien n'est plus » indifférent dans un pays bien réglé que de savoir par qui les diverses » sectes religieuses se font expliquer les doctrines de leur croyance, ou » par qui sont présidées les cérémonies de leur culte. Ce qui importe » aux nations, c'est que le maintien de la tranquillité publique soit assuré » envers et contre tous : et pour cela il n'y a qu'un seul moyen, mais ce- » lui-là suffit contre la superstition et le fanatisme, comme contre les » voleurs et les assassins : ce n'est pas de la police préventive, mais de » la justice répressive.

» En soutenant que la nomination aux hauts emplois ecclésiastiques » appartient au monarque, on ne s'est pas douté que l'on accordait » au monarque une attribution impossible; car pour nommer, et surtout » pour bien nommer, il faut connaître d'abord quelles sont les qualités » pour l'emploi, puis quelles sont les personnes qui possèdent ces qualités, » et à quels degrés chacun en est doué, afin de pouvoir choisir d'entre » tous les plus capables.

» Or la capacité d'élire les plus aptes à exercer les différents minis » tères ecclésiastiques n'est pas plus inhérente à la qualité politique, que » la capacité même d'exercer ces ministères.

» Aussi Vattel, de même que tous les jurisconsultes de son école, ne » fonde ce prétendu droit des souverains que sur la *crainte* que des » nominations nuisibles à l'État ne viennent à avoir lieu, puis sur la » maxime banale qu'il ne faut pas qu'il y ait *status in statû*.

» Quant à l'argument dicté par la crainte, on peut faire observer que » la peur est un mauvais conseiller; ensuite on a déjà prouvé à satiété » qu'il ne suffit pas que l'on puisse abuser d'un droit pour que le légis- » lateur soit autorisé à en restreindre l'usage : ce serait infliger à la pos-

chés, aux grands bénéfices; mais son autorité ne suffit pas au titulaire pour le mettre dans l'exercice de ses fonctions,

» sibilité de faire le bien ou le mal une punition qui doit être réservée » à l'abus non-seulement médité, mais effectivement exécuté.

» Le cas du *status in statû* n'a lieu que lorsqu'à côté du gouvernement » du pays, il y a un autre pouvoir qui peut exercer sur les mêmes objets » que lui une autorité qui contrarie la sienne. Mais nous avons déjà fait » observer qu'aussi longtemps que les monarques ne se mêlent pas des » affaires de religion et qu'ils n'ont pas appelé à leur secours les ecclé- » siastiques, il leur a toujours été facile de réprimer la velléité que ceux- » ci ont pu montrer de se mêler aux affaires de l'État. Renfermées dans » le cercle de leurs attributions, les corporations religieuses constituent » encore moins le *status in statû* que la corporation des médecins, celle » des commerçants ou telle autre que l'on voudra indiquer; car, par » leur nature, les affaires dont les associations industrielles ont à s'oc- » cuper doivent évidemment exercer une bien plus grande influence sur » les affaires de l'État, dont elles font une partie essentielle, que les » dogmes abstraits ou les cérémonies du culte d'une religion quel- » conque.

» Laissez que chaque sorte de coréligionnaires enseigne et professe » telles doctrines qu'ils voudront; qu'ils se choisissent tels muphtis, évê- » ques ou rabbins que bon leur semblera, et même qu'ils les reçoivent, si » cela leur plaît, de la main du pontife de Rome ou du sanhédrin d'A- » lexandrie, qu'ils s'habillent à la française, ou qu'ils endossent le froc » ou la soutane; que chacun vive chez lui, au sein de la société, dans un » couvent ou dans les déserts, qu'il se fasse un devoir de se marier, ou » qu'ils aient le célibat en honneur. De deux choses l'une : ou, partant » de ces principes, ils portent atteinte à la propriété, à la liberté ou à la » sûreté de leurs concitoyens, ou non. Dans le premier cas, qui vous » empêche de les punir? Mais, dans le cas contraire, qui vous a conféré » le pouvoir de défendre, et, encore plus, de punir ce qui, de votre » propre aveu, ne porte aucune atteinte aux droits d'autrui? » (Note sur le § 147, p. 134.)

En France, les archevêques et évêques sont nommés par le chef de l'État. Une fois nommés, ils doivent faire leurs diligences pour rapporter l'institution du pape, et ce n'est qu'après que la bulle d'institution a reçu l'attache du gouvernement et qu'ils ont prêté serment entre les mains de l'Empereur qu'ils entrent en fonctions (*Loi*, 18 germinal an X, art. 17 et 18). Ce sont les évêques qui nomment et instituent les curés, avec l'agrément du chef de l'État (*Id.*, art. 19, 30 et 31). — Les pasteurs de l'Église réformée sont nommés par le consistoire, sur une liste de trois candidats

il lui faut encore des bulles de Rome (*). Par là, et par mille autres attaches, tout le clergé y dépend encore de la cour romaine; il en espère des dignités, une pourpre, qui, suivant les fastueuses prétentions de ceux qui en sont revêtus, les égale aux souverains [1], il a tout à craindre de son courroux. Aussi le voit-on presque toujours disposé à lui complaire. De son côté, la cour de Rome soutient ce clergé de tout son pouvoir; elle l'aide de sa politique et de son

présentés dans l'ordre alphabétique par le conseil presbytéral de la paroisse intéressée, mais sous l'approbation également du chef de l'État; dans l'église de la confession d'Augsbourg, c'est le directoire qui nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement (*Loi*, 18 germ. an X, art. 26, et *Déc.*, 26 mars — 5 mai 1852, art. 5 et 11). Quant à la religion juive, le règlement du 10 décembre 1806, approuvé par un décret du 17 mars 1808, attribue au gouvernement la désignation des deux notables et du rabbin chargé d'administrer la synagogue, ainsi que celle des notables appelés à élire, sous l'agrément de l'autorité publique, les membres de chaque consistoire (art. 4, 6, 8).

Faut-il, avec Pinheiro Ferreira, enlever aux gouvernements le droit de nommer les ministres des cultes? Il est vrai que, dans le droit primitif de l'Église, le troupeau choisissait lui-même son pasteur; l'épiscopat était électif. Ce fut le concordat de François Ier qui substitua la nomination royale à l'élection. Conviendrait-il de restituer à l'Église cette prérogative qui est de son essence? « Le droit de nomination, dit M. Vivien, accordé au gouvernement, établit entre lui et l'Église des rapports utiles : » il est le lien qui les unit. » Par la nomination, l'État n'a plus à redouter des choix hostiles ou irréfléchis. Issu de l'élection, le ministre du culte serait exposé à considérer exclusivement son caractère religieux, et à traiter l'État en étranger, sinon en ennemi. Nommé par le gouvernement, il trouve dans le souvenir de la confiance dont il a été honoré, un sentiment de sympathie et de bienveillance qui l'anime et l'inspire dans l'exercice de son ministère (Voir sur cette question, VIVIEN, *Études administratives* (1852), t. II, p. 288 et suiv.). P. P. F.

(*) On peut voir dans les lettres du cardinal d'Ossat, quelles peines eut Henri IV, quelles oppositions, quelles longueurs à essuyer, lorsqu'il voulut faire passer à l'archevêché de *Sens*, Renaud de Baune, archevêque de Bourges, qui avait sauvé la France en recevant ce grand roi dans le sein de l'Église romaine.

[1] Un bref papal, de 1750, accorde aux cardinaux le pas sur les ministres publics de première classe. P. P. F.

crédit; elle le protége contre ses ennemis, contre ceux qui voudraient borner sa puissance, souvent même contre la juste indignation du souverain, et par là elle se l'attache de plus en plus [1]. Souffrir qu'un grand nombre de sujets, et de sujets en place, dépendent d'une puissance étrangère et lui soient dévoués, n'est-ce pas blesser les droits de la société, et choquer les premiers éléments de l'art de régner? Un souverain prudent recevra-t-il des gens qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas davantage pour faire chasser tous les missionnaires de la Chine [2].

[1] Klüber enseigne que le souverain est indépendant à l'égard de ses droits sur l'Église; et que, conséquemment, aucun État étranger ne peut le forcer à tolérer ou à recevoir certaines sociétés ou sectes religieuses, à agréer de nouvelles institutions ecclésiastiques, dogmes ou systèmes de religion, ou à accorder à leurs partisans, s'ils séjournent sur son territoire, un culte, soit public, soit privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple culte domestique. Le pape, lui-même, comme chef ecclésiastique de l'Église catholique romaine, est, pour ce qui concerne son activité ecclésiastique, subordonné partout de droit au gouvernement séculier, en tant que les concordats n'ont point établi d'exceptions. Par la même raison, aucun État n'a ordinairement le droit de *soutenir par la force les griefs relatifs à la religion dont une société religieuse pourrait se plaindre dans le territoire d'un autre État, ni celui de s'approprier des biens ecclésiastiques situés en pays étranger* (*Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 87, p. 115). Voir, *infrà*, liv. II, § 58, 59, 60, 61, 62. P. P. F.

[2] « ...Partout où la loi se sera abstenue, dit Pinheiro-Ferreira, de re-
» connaître aux ministres de la religion plus de droits ou d'autres droits
» que ceux qui appartiennent à toute autre classe de la société, l'Église
» sera ce qu'elle doit être, une association de citoyens paisibles se réu-
» nissant pour satisfaire un besoin moral, d'une importance majeure, il
» est vrai, mais dont le gouvernement n'a à s'occuper que pour arrêter
» les abus qui pourraient se commettre sous ce prétexte, puisqu'il est
» inhérent à la nature humaine d'abuser de tout. »

Après avoir formulé cette observation si juste, Pinheiro-Ferreira revient à sa théorie de l'élection des ministres du culte par les membres de l'association religieuse.

« Nulle association, dit-il, ne pouvant avoir de durée sans la création
» d'une hiérarchie administrative dans son sein, il sait que c'est aux
» membres de l'association ou aux personnes qu'elle voudra en charger,

§ 149. — 4° Célibat des prêtres; couvents.

C'est pour s'assurer d'autant mieux le dévouement du clergé, que le célibat des gens d'église a été inventé. Un prêtre, un prélat, déjà lié au siége de Rome par ses fonctions et par ses espérances, se trouve encore détaché de sa patrie par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la société civile par une famille ; ses grands intérêts sont dans l'Église; pourvu qu'il ait la faveur de son chef, il n'est en peine de rien; en quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa patrie d'élection. Chacun sait que les ordres religieux sont comme autant de milices papales, répandues sur la face de la terre, pour soutenir et avancer les intérêts de leur monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des premières lois de la société. Ce n'est pas tout : si les prélats étaient mariés, ils pourraient enrichir l'État d'un grand nombre de bons citoyens, de riches bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfants légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les couvents, consacrés à l'oisiveté, sous le manteau de la dévotion! Également inutiles à la société et en paix et en guerre, ils ne la servent ni par leur travail dans les professions nécessaires, ni par leur courage dans les armées; et cepen-

» de choisir les individus qui auront à gérer les intérêts de la société, » ainsi qu'à exercer les fonctions des divers emplois exigés par la nature » de l'association elle-même.

» Ce n'est donc pas un droit lié par sa nature à ceux de la société » civile, ce sont deux sociétés qui doivent se respecter mutuellement, » qui doivent même s'entr'aider, mais qui sont absolument indépendantes » l'une de l'autre, du moment où aucune ne dépasse les limites de ses » fonctions. Mais en rien l'indépendance de l'Église ne saurait être aussi » complète que dans ce qui concerne le choix de ses ministres, car il est « clair à toutes lumières que la première condition pour avoir le droit » d'élire, c'est bien la capacité de pouvoir le faire en connaissance de » cause » (Note sur le § 148, p. 138).

dant ils jouissent de revenus immenses; il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essaims de fainéants. Que dirait-on d'un colon qui protégerait d'inutiles frelons, pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (*)? Ce n'est pas la faute des fanatiques prédicateurs d'une sainteté toute céleste, si tous leurs dévots n'imitent pas le célibat des moines. Comment les princes ont-ils pu souffrir que l'on exaltât publiquement, comme une vertu sublime, un usage également contraire à la nature et pernicieux à la société? Chez les Romains, les lois tendaient à diminuer le nombre des célibataires, et à favoriser le mariage (**). La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes et si sages; persuadés par les gens d'église, les empereurs chrétiens se crurent obligés de les abroger (***). Divers pères de l'Église ont censuré ces lois, *sans doute*, dit un grand homme (****) *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci.* Ce grand homme vivait dans l'Église romaine; il n'a pas osé dire nettement que le célibat volontaire est condamnable, même relativement à la conscience et aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la nature, remplir les vues du Créateur, travailler au bien de la société, voilà certainement une conduite digne de la vraie piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille, qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses enfants; il fera son devoir, et sera véritablement dans le chemin du salut [1].

(*) Cette réflexion ne regarde point les maisons religieuses dans lesquelles on cultive les lettres. Des établissements qui offrent aux savants une retraite paisible, tout le loisir et toute la tranquillité que demande l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, et ils peuvent être fort utiles à l'État.

(**) La loi *Papia-Poppæa.*

(***) Dans le code *Théodosien.*

(****) Le président de Montesquieu, dans l'*Esprit des lois.*

[1] Pinheiro-Ferreira, comme Vattel, est contraire au célibat des prê-

§ 150. — Prétentions énormes du clergé : prééminence.

Les énormes et dangereuses prétentions du clergé sont encore une suite de ce système, qui soustrait à la puissance

tres. « La désapprobation, dit-il, que Vattel témoigne ici pour le célibat » érigé en principe, rencontrera l'assentiment même des catholiques » éclairés. Ils savent tous que ce n'est pas un *principe*, mais un *usage* » introduit depuis quelques siècles dans leur Église par un faux sentiment » de piété. De l'aveu général de tous les théologiens, cela n'appartient pas » au dogme invariable, mais à la discipline variable de l'Église. Mais le » seul moyen qu'il soit permis au gouvernement d'employer contre cette » pernicieuse doctrine, c'est d'éclairer le peuple par les voies mêmes » dont on s'est servi pour l'induire en erreur. On lui a dit que cet usage » découle des principes qui distinguent la religion chrétienne, particuliè- » rement contraire à tout ce qui est sensuel. On s'est appuyé, pour l'en » convaincre, de citations plus ou moins torturées de l'Écriture et des » Pères de l'ancienne Église. Eh bien! rien n'est plus facile que de com- » battre les novateurs avec leurs propres armes; mais il faut que les » gouvernements, au lieu de s'armer du pouvoir pour forcer les prêtres à » se marier, fassent usage de ce pouvoir pour les amener à s'instruire, » pour les mettre en état de nourrir une famille; et la nature, secondée » par une raison éclairée, fera le reste.

» Ce n'est pas en imitant, soit les Romains, soit les gouvernements » qui, à leur exemple, ont cru qu'il leur fallait encourager le mariage, » pour que le premier élément de la force des nations, un accroissement » progressif de population, puisse avoir lieu.

» Cette maxime n'est pas seulement erronée, mais elle est extrême- » ment opposée aux véritables intérêts de la société.

» La production des hommes est, ainsi que toute autre production, su- » jette à des conditions dépendantes de la consommation, ou, si l'on veut, » du but de l'emploi.

» Il ne serait pas moins insensé d'encourager la multiplication des » hommes sans avoir pourvu d'avance aux moyens de les entretenir et de » les utiliser, que si on s'appliquait à encourager telle branche de pro- » duits d'agriculture ou de fabrique, sans s'inquiéter de savoir si l'on » pourra leur trouver des débouchés, et si on aura ou non les moyens » de payer les avances qu'il aura fallu emprunter pour leur production.

» Nous renvoyons nos lecteurs aux profonds écrits de Malthus sur la » population, en les avertissant cependant de ne pas calomnier, comme » il le fait, l'auteur de la nature, qui, dit le savant anglais, a mis dans » l'homme un penchant à la procréation plus fort qu'il n'aurait fallu,

civile tout ce qui touche la religion. Premièrement, les ecclésiastiques, sous prétexte de la sainteté de leurs fonc-

» d'après le degré très-borné de fertilité dont il a doué la terre où l'es-
» pèce humaine est réduite à puiser sa subsistance.

» Ne vous semble-t-il pas entendre ce roi d'Espagne qui, dans sa sa-
» vante démence, regrettait que le Créateur ne l'eût consulté en formant
» le monde?

» Oui, sans doute, l'accroissement a été trouvé fort souvent, trop sou-
» vent même, démesurément hors de proportion, comparé aux subsis-
» tances des pays où cet accroissement avait lieu.

» Mais comment le docte écrivain a-t-il pu oublier que cette dispro-
» portion n'a jamais eu lieu que dans des parties très-bornées de notre
» globe, et que, pour pouvoir annoncer une proposition aussi générale
» que la sienne, il fallait que la fertilité de toute terre se trouvât au-des-
» sous de la force de procréation de l'espèce humaine?

» Est-ce à la nature ou aux gouvernements qu'il faut attribuer la faute
» d'avoir concentré dans des espaces fort circonscrits ces énormes agglo-
» mérations d'individus des deux sexes, au lieu de leur faciliter les
» moyens de se répandre, à mesure de leur multiplication, sur tout
» l'étendue de la terre?

» Concluons qu'il est absurde de conseiller aux gouvernements de
» mettre des entraves à la propagation de l'espèce, mais qu'il n'en est
» pas moins erroné de croire qu'il soit besoin d'encouragement de
» leur part pour que la population reçoive un convenable accroisse-
» ment. Ce que la raison enseigne, et ce que l'expérience confirme, c'est
» que, partout où il y aura un homme et une femme ayant les moyens
» de pourvoir à leur subsistance, il y aura un ménage » (Note sur le § 149, p. 139 et suiv.).

Sur le célibat des prêtres, et dans le sens de cette règle disciplinaire, voir E. Fodéré, *Essai historique et moral sur la pauvreté des nations*, 1825, ch. IV, p. 100 et suiv. Cet illustre médecin-légiste examine la question aux points de vue physiologique, économique et moral. Il conclut en faveur du célibat religieux, considéré dans l'intérêt d'une bonne population. — Les historiens et les politiques assignent au célibat des prêtres une origine plus mondaine. C'est seulement au XIIe siècle que l'Église latine a admis l'engagement dans les ordres sacrés comme un empêchement dirimant du mariage. La question fut examinée dans le concile de Trente, et y éprouva beaucoup de difficultés. L'empereur d'Allemagne insistait vivement, par ses représentants, pour que le concile autorisât ces mariages. Le pape Pie IV était même sur le point de céder, dans la crainte de voir la doctrine de Luther faire de plus grands progrès. Mais il

tions, ont voulu s'élever au-dessus de tous les autres citoyens, même des principaux magistrats; et contre la dé-

en fut détourné par le cardinal de Carpi dans un consistoire tenu le 10 décembre 1561, sur le motif : « que si les prêtres se mariaient, ils ne » dépendraient plus du pape, mais de leur prince, à qui ils complairaient » en toutes choses au préjudice de l'Eglise, pour l'amour de leurs femmes » et de leurs enfants, outre qu'ils feraient tout leur possible pour rendre » leurs bénéfices héréditaires, ce qui réduirait bientôt le saint-siége dans » les bornes étroites de la ville de Rome, et le priverait de la nomination » de tant de bénéfices dont il n'était devenu le maître que depuis l'institu- » tion du célibat, avant laquelle il ne tirait aucun profit des autres » pays. » Ces raisons, dit Fra-Paolo Sarpi, déterminèrent le pape à refuser le mariage des prêtres, quoiqu'il eût déclaré qu'il avait toujours cru ce mariage de droit positif (*Histoire du Concile de Trente*, traduction d'Amelot de la Houssaye, Amsterdam, 1686, liv. V, p. 443; liv. VII, p. 659; voir aussi : Rousseau de Lacombe, *Recueil de Jurisprudence économique*, v° empêchement, distinct. 8, n° 2).

Quant au monachisme, il n'est pas particulier au christianisme; il l'a, au contraire, devancé. Chez la plupart des peuples de l'antiquité il y eut des hommes qui, pour se livrer à la contemplation des choses divines ou à l'étude des choses humaines, cherchèrent, en s'isolant de ce qui pouvait les troubler, à s'assurer le calme et le loisir nécessaires. Les brahmes des Indiens, les thérapeutes d'Égypte, les druides des Gaules, étaient de vrais cénobites. « En Orient, dit Blanqui, les monastères ont eu pour but la » solitude et la contemplation, le besoin de s'isoler, d'échapper aux » plaisirs, aux relations humaines. En Occident, au contraire, ils ont » commencé par la vie commune et par le besoin de se réunir, de s'en- » tr'aider. Tandis que la société, en proie à une démoralisation générale, » n'offrait plus aucun centre d'activité nationale, provinciale ou muni- » cipale aux esprits élevés, les monastères ouvraient des asiles à ceux » qui voulaient vivre, penser et discuter en commun, et ils devinrent » bientôt le foyer le plus ardent du mouvement intellectuel. C'est de là » que partaient ces hardiesses théologiques et philosophiques, soutenues » avec des ressources si ingénieuses, et ces essais de mortifications » austères qui retrempaient les âmes affadies au régime de la civilisation » païenne. Une correspondance active et souvent des luttes vives s'établi- » rent entre ces diverses solitudes, déjà peuplées comme des villes, par » l'affluence de tous les hommes qu'y attiraient la liberté de la pensée et la » régularité de la vie matérielle. Ce fut bientôt la route des ambitieux » pour parvenir aux honneurs et le sanctuaire des lettres exilées d'un » monde exclusivement occupé de plaisirs et de sensualités. Les habitants

fense expresse de leur maître, qui disait à ses apôtres, *ne cherchez point les premières places dans les festins*, ils se sont

» de ces oasis fortunées ne tardèrent pas à perfectionner de toutes les ma-
» nières les professions nécessaires au maintien de leur indépendance
» et de leur conservation. L'industrie qui était une profession domestique
» exercée par des esclaves au profit de leur maître, sous la république
» et dans les premiers temps de l'empire, devint pour les communautés
» religieuses une étude savante; elles ne vécurent pas longtemps de
» fruits secs ou de légumes; il leur fallut des métiers, et ces métiers
» furent exercés avec la même supériorité qui distinguait dans tout le
» reste les nouveaux sociétaires. Je ne doute pas que ce ne soit là la
» véritable source des corporations industrielles, dont l'organisation a
» été attribuée à saint Louis. Saint Louis a discipliné les communautés
» d'arts, mais il ne les a point créées. C'est de là que l'industrie est
» sortie libre, pour s'établir ensuite au sein des villes du moyen âge,
» sous la protection du principe d'association » (*Histoire de l'économie politique* (1845), t. 1er, p. 101 et suiv.).

Cependant, longtemps avant 1789, le monachisme était déjà regardé comme un abus. Les domaines des monastères et du clergé étaient considérés comme des conquêtes de la puissance cléricale sur les faiblesses de la superstition (Velly, t. XXX, p. 371-382). « Le clergé recevait tant, » dit Montesquieu, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné » plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse » et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils » ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter... Le clergé a toujours » acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.....» (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. x). En vendant pendant la Révolution les biens de l'Église, on n'a rien fait qui n'eût été pratiqué dans tous les siècles; les seigneurs prenaient, sous la seconde race, ce que le parti populaire a fait vendre au XVIIIe siècle.

Les ordres et congrégations ont été supprimés, en France, le 13 février 1790, en vertu d'un article constitutionnel. « Le sort de toutes les insti- » tutions humaines, disait Treilhard, est de porter en elles-mêmes le » germe de leur destruction. Les campagnes fécondées par de pieux soli- » taires ont vu s'élever dans leur sein de vastes cités dont le commerce » a insensiblement altéré l'esprit de leurs fondateurs L'humilité et le » détachement des choses terrestres ont presque partout dégénéré en » une habitude de paresse et d'oisiveté qui rendent onéreux des établis- » sements fort édifiants dans leur principe; partout a pénétré l'esprit de » tiédeur et de relâchement qui finit par tout corrompre. L'opinion pu- » blique, fortement prononcée, a produit le dégoût dans le cloître, et les

arrogé presque partout le premier rang. Leur chef, dans l'Église romaine, fait baiser ses pieds aux souverains; des empereurs ont tenu la bride de son cheval; et si des évêques, ou même de simples prêtres, n'osent pas aujourd'hui

» soupirs des cénobites, embrasés de l'amour divin, n'y sont que trop » souvent étouffés par les gémissements de religieux qui regrettent la » liberté. Le moment de la réforme est donc arrivé, car il doit toujours » suivre celui où les institutions cessent d'être utiles » (*Rapport à l'Assemblée nationale*, 1789).

Dans l'ancien droit public de la France, la formation des établissements de *mainmorte* était subordonnée à l'approbation du gouvernement. L'édit de 1749 contenait, à cet égard, plusieurs restrictions, fondées sur ce que ces établissements absorbaient peu à peu les fortunes des familles, en dépouillant les héritiers naturels par de mystérieux moyens d'influence; et sur ce que les biens amortis ne payaient pas les droits de mutation, ce qui nuisait à la fortune publique. Supprimés par la Révolution (*Décr.*, 12 *nov.* 1789, *qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; Décr.*, 5 *févr.* 1790, *portant suppression des maisons religieuses de chaque ordre, au dela d'une seule par municipalité; Décr.*, 13 *févr.* 1790, *supprimant toutes les congrégations dont les membres font des vœux monastiques; Décr.*, 18 *août* 1792, *qui prononça la suppression de toutes les congrégations séculières et des confréries*), ils n'ont pas été rétablis par la loi organique du 18 germin. an X, qui ne reconnut seulement que les *chapitres cathédraux* et les *séminaires diocésains*. La loi du 2 janvier 1817 portait qu'aucun établissement ecclésiastique n'aurait la capacité d'acquérir qu'autant qu'il serait reconnu par la loi; et la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes a exigé l'*autorisation législative* pour toutes celles qui n'étaient pas établies au 1er janvier 1825. Le décret du 31 janvier 1852 dispose que les communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par décret: 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, et approuvés pour d'autres communautés religieuses; 2° lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément.. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront également être approuvées par un décret.

Quant aux congrégations d'hommes, la prohibition qui les a frappées en 1790 est maintenue implicitement. Il n'y a d'exception qu'en faveur

s'élever au-dessus de leurs princes, c'est que les temps leur sont trop contraires; ils n'ont pas toujours été si modestes, et un de leurs écrivains a bien osé dire, *qu'un prêtre est autant au-dessus d'un roi, que l'homme est au-dessus de la bête* (*). Combien d'auteurs, plus connus et plus estimés que celui-là, se sont plu à relever et à louer ce mot imbécile, que l'on attribue à l'empereur Théodose Ier : *Ambroise m'a appris la grande distance qu'il y a de l'empire au sacerdoce*!

Nous l'avons déjà dit, les ecclésiastiques doivent être honorés; mais la modestie, l'humilité même leur convient; et leur sied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres? Je ne parlerais pas d'un vain cérémonial, s'il n'avait des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il

de certaines communautés vouées à l'enseignement populaire, et qui ont subi le contrôle de l'autorité publique.

Les congrégations religieuses de femmes non autorisées, et toutes les congrégations d'hommes, sauf celles reconnues comme établissements d'utilité publique, ne subsistent sur le territoire de l'empire qu'en vertu de la tolérance du gouvernement. Elles échappent aux peines sur les associations illicites de plus de vingt personnes; mais dépourvues d'existence légale, elles ne peuvent constituer des personnes morales : elles sont donc incapables d'être propriétaires, d'acquérir et de procéder à aucun acte de la vie civile. L'autorisation légale, au contraire, donne aux congrégations qui en sont pourvues le caractère de personnes morales, et la capacité d'être propriétaires, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, d'ester en justice, etc. Seulement, en ce qui concerne les libéralités, l'intérêt des familles et celui de l'État exigent l'établissement d'un système de restrictions prudemment combiné (pour les congrégations religieuses de femmes : *Lois*, 13 février 1790 et 18 août 1792; *Décret*, 3 messid. an XII; *Décret*, 17 mars 1808, 18 février 1809; *Lois*, 2 janvier 1817, 24 mai 1825; *Décret, législ.*, 31 janvier 1852. — Pour les congrégations religieuses d'hommes : *Lois*, 13 février 1790 et 18 août 1792; *Décret*, 8 messid an XII; *Décret*, 17 mars 1808; *Ordon.*, 29 févr. 1816, art. 36; *Loi*, 15 mars 1850, art. 31. Voir Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, 5e édit., p. 54 et suiv.). P. P. F.

[1] *Tantum sacerdos præstat regi, quantum homo bestiæ.* Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1 *ad Baron. Annal. Sect.* II, et Thomas. *Not. ad Lancell*

inspire à bien des prêtres, et par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre, que les sujets ne voient rien dans la société de si respectable que leur souverain, et après lui, ceux à qui il confie une partie de son autorité [1].

§ 151. — 6° Indépendance; immunités.

Les gens d'église ne se sont pas arrêtés en si beau chemin. Non contents de se rendre indépendants quant à leurs fonctions, aidés de la cour de Rome, ils ont même entrepris de se soustraire entièrement, et à tous égards, à l'autorité politique. On a vu des temps où l'on ne pouvait faire paraître un ecclésiastique devant un tribunal séculier, pour quelque cause que ce fût (*). Le droit canon le décide formellement ainsi : *il est indécent*, dit-il, *que des laïques jugent un homme d'église* (**). Les papes Paul III, Pie V, Urbain VIII excommunient les juges laïques qui ose-

[1] « Sans nous charger de faire l'éloge de la modération des ministres » d'aucune religion, nous ferons observer, ce qu'on ne saurait assez » répéter, que les prêtres n'ont pas été les premiers à se placer au-dessus » des trônes; ce sont les rois qui se sont prosternés devant les tiares » (*Note de* Pinheiro-Ferreira, t. III (1838), p. 143).

(*) La congrégation de l'immunité a décidé que c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient de connaître du crime de lèse-majesté, même contre des ecclésiastiques : *Cognitio causæ contra ecclesiasticos etiam pro delicto læsæ majestatis, fieri debet à judice ecclesiastico*. Apud Ricci, *synops. decret. et resol. S. Congreg. Immunit.*, p. 105.

Une constitution du pape Urbain VI traite de *sacriléges* les souverains ou les magistrats qui banniront un ecclésiastique de leurs terres, et déclare qu'ils ont encouru l'excommunication *ipso facto*. Cap. II, *de foro compet. in*. VII.

Ajoutez à cette immunité l'indulgence des tribunaux ecclésiastiques envers les clercs, qu'ils ne punissaient jamais que de peines légères pour les plus grands crimes. Les désordres affreux qui en naissaient ont enfin produit le remède en France; on y a soumis le clergé à la juridiction séculière, pour les fautes qui blessent la société.

(**) *Indecorum est laicos homines viros ecclesiasticos judicare* Can. in nona actione 22, XVI, q. 7.

ront entreprendre de juger les ecclésiastiques. Les évêques même de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions, *qu'ils ne dépendaient d'aucun prince temporel*. Et voici les termes dont osa se servir l'assemblée générale du clergé de France, en 1656 : l'*arrêt du conseil ayant été lu, fut improuvé par la compagnie, d'autant qu'il laissait le roi juge des évêques, et semble soumettre leurs immunités à ses juges* (*). Il y a des décrets des papes qui excommunient quiconque aura mis en prison un évêque. Suivant les principes de Rome, un prince n'est pas en pouvoir de punir de mort un homme d'église rebelle, ou malfaiteur ; il faut qu'il s'adresse à la puissance ecclésiastique, et celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras séculier, après l'avoir dégradé (**). On voit dans l'histoire mille exemples d'évêques

(*) Voyez *Tradition des faits sur le système d'indépendance des évêques*.

(**) En 1725, un curé du canton de Lucerne ayant refusé de paraître devant le conseil souverain, fut banni du canton pour sa désobéissance. L'évêque de Constance, diocésain, osa bien écrire à ce conseil qu'il avait violé l'immunité ecclésiastique, *qu'il n'est pas permis de soumettre les ministres de la Divinité au jugement des puissances temporelles*. Il fut approuvé dans ses prétentions par le nonce du pape et par la cour de Rome. Mais le conseil de Lucerne soutint avec fermeté les droits de la souveraineté et sans entrer en controverse avec l'évêque, ce qui n'eût pas convenu à sa dignité, il lui répondit : « V. A. Rév. cite plusieurs » endroits des SS. Pères que nous pourrions aussi avancer nous-mêmes » en notre faveur, s'il s'agissait de cela, ou qu'il fallût combattre par des » citations. Que V. A. Rév. soit assurée que nous sommes en droit de ci- » ter devant nous un prêtre, notre sujet naturel, qui empiète sur nos » droits, pour lui représenter son égarement, l'exhorter à se corriger, » et ensuite d'une désobéissance obstinée, après une citation réitérée, le » chasser de nos États. Nous ne doutons pas encore que ce droit ne nous » appartienne, et nous sommes résolus à le défendre. Et en vérité, on ne » devrait proposer à aucun souverain de paraître comme partie à côté » d'un tel sujet désobéissant, de s'en remettre à la décision d'un tiers, » quel qu'il pût être, et de courir le risque d'être condamné à souffrir » dans ses États un sujet de ce caractère, de quelque dignité qu'il fût re- » vêtu, etc. » L'évêque de Constance en était venu jusqu'à affirmer, dans sa lettre au canton, du 18 décembre 1725 : « Que les ecclésiastiques, dès

qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement pour des crimes qui coûtaient la vie aux plus grands seigneurs. Jean de Bragance, roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux seigneurs qui avaient conjuré sa perte; il n'osa pas faire mourir l'archevêque de *Brague*, auteur de ce détestable complot (*).

Tout un ordre nombreux et puissant, soustrait à l'autorité publique, et rendu dépendant d'une cour étrangère, est un renversement d'ordre dans la république, et une diminution manifeste de la souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la société, dont l'essence est que tout citoyen soit soumis à l'autorité publique. L'immunité que le clergé s'arroge à cet égard est tellement contraire au droit naturel et nécessaire de la Nation, que le roi même n'est pas en pouvoir de l'accorder. Mais les ecclésiastiques nous diront qu'ils tiennent cette immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fournissent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain que Dieu veut le salut des États, et non point ce qui doit y porter le trouble et la destruction [1].

» qu'ils ont reçu les ordres sacrés, cessent d'être sujets naturels, et par » là ont accoutumé d'être délivrés de l'esclavage sous lequel ils étaient » auparavant » (*Mémoire sur le différend du pape avec le canton de Lucerne*, p. 65, 66.).

(*) *Révolutions de Portugal.*

[1] « Il suffit de remonter à l'origine des immunités ecclésiastiques, dit » Pinheiro-Ferreira, pour se convaincre qu'elles n'ont leur source que » dans l'ignorance, non-seulement des peuples, mais principalement des » gouvernements... » (Note sur le § 151.).

Les immunités dont parle Vattel ont disparu de la législation française. Le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi a remplacé dans le nouveau droit public de la France, les divers priviléges dont l'ancien régime offrait tant d'exemples. Toutefois ce principe, même à notre époque d'égalité, n'est pas absolu dans l'application, et quelques priviléges de juridiction sont encore fondés sur la dignité des personnes. C'est ainsi que les magistrats et les grands dignitaires de l'armée prévenus d'un délit, sont affranchis du premier degré de juridiction (art. 479.

§ 152. — 2° Immunités des biens d'église.

La même immunité est prétendue pour les biens de l'Église. L'État a pu sans doute exempter ces biens de

C. instr. crim.; *Loi*, 20 avril 1810); de même les archevêques et les évêques, prévenus de quelque délit, sont traduits directement devant la cour impériale (*Loi*, 20 avril 1810, art. 10). — Les ministres des cultes sont, en général, exempts des fonctions du jury et du service de la garde nationale (*Arrêté*, 23 fruct. an X; *Loi*, 22 mars 1831, art. 12); les élèves des grands séminaires, autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sont considérés comme ayant satisfait à la loi du recrutement (*Loi*, 21 mars 1832, art. 14) voir Pradier-Fodéré, *Commentaire des lois du recrutement* (1854), p. 78); les curés ou desservants, et toutes personnes exerçant pour le culte des fonctions qui exigent résidence, peuvent se dispenser de la tutelle et des fonctions de subrogé tuteur, dans le cas prévu par l'art. 427 du Code Napoléon; les traitements ecclésiastiques sont déclarés insaisissables dans leur totalité (*Arrêté*, 18 niv. an XI); mais les prêtres ne sont point exempts de l'impôt personnel et mobilier (*Loi*, 21 avril 1832, art. 15). Les congrégations religieuses reconnues, bien qu'elles constituent des établissements d'utilité publique, et soient soumises, dans une certaine mesure, à la tutelle ou à la surveillance administrative, ne sont pas des administrations publiques. Elles restent donc passibles de l'impôt foncier. — Le caractère sacerdotal n'est pas incompatible avec les fonctions qui tiennent immédiatement à la qualité de citoyen : ainsi, les prêtres peuvent élire et être élus dans la sphère législative, départementale et municipale; mais il peut y avoir incapacité de fonctions électives relativement au lieu même où ils exercent leur ministère, dans l'intérêt même du sacerdoce, et pour éviter qu'il ne soit compromis dans les divisions locales ou la discussion d'intérêts trop directs (*Loi*, 21 mars 1831, art. 6 et 18). Les fonctions enfin des ministres des cultes sont incompatibles avec celles que confère le pouvoir exécutif, autres que celles d'un intérêt politique, comme serait un ministère, une mission diplomatique, ou l'exercice des fonctions sénatoriales (*Constit.*, 14 janvier 1852, art. 20. Voir Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5e édit., t. Ier, p. 283; Vivien, *Études administratives* (1852), t. II, p. 259 et suiv.)— Nous avons dit que d'après le concordat autrichien, les évêques, en Autriche, sont dispensés de la justice ordinaire pour les délits de droit commun. L'Église possède la pleine et entière faculté d'acquérir et la libre administration de ses biens; quant à l'aliénation, elle ne peut être faite qu'avec l'autorisation de l'Empereur. — En Angleterre, un acte de Georges IV (1827) a supprimé le bénéfice

toutes charges, dans les temps où ils suffisaient à peine à l'entretien des ecclésiastiques. Mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'autorité publique, qui est toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'État l'exige. Une des lois fondamentales et essentielles de toute société étant que, dans les cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux besoins communs, le prince lui-même ne peut de son autorité accorder une exemption totale à un corps très-nombreux et très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux biens d'église, parce qu'ils sont consacrés à Dieu, c'est au contraire par cette raison même qu'ils doivent être pris les premiers pour le salut de l'État, car il n'y a rien de plus agréable au père commun des hommes, que de garantir une Nation de sa ruine. Dieu n'ayant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De

dont jouissaient les clercs, de pouvoir être réclamés par leurs supérieurs ecclésiastiques, lorsqu'ils étaient poursuivis devant les tribunaux ordinaires. Ils ne sont pas dispensés des contributions publiques; il leur est interdit de se livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture industrielle. La contrainte par corps ne peut être exercée contre eux lorsqu'ils vont au temple ou qu'ils en reviennent (voir le *Traité théorique et pratique de droit public*, de M. Batbie, t. III, p. 194, 208 et 209). — Sur la condition du clergé russe, voir *La vérité sur la Russie*, par le prince Dolgoroukow (1860), § XIV, p. 340 et suiv. Le clergé moscovite est complétement livré à la merci du gouvernement. Non-seulement aucune indépendance ne lui est accordée, mais encore les délits commis par ses membres sont punis arbitrairement. Les membres du clergé sont toutefois exemptés de payer des impôts ou contributions, ne sont pas soumis au service militaire et ne subissent jamais de peines corporelles dans les cas déterminés par la loi. Il leur est défendu de se livrer à des opérations commerciales; ils sont rétribués par le trésor public (voir les *Études historiques sur la législation russe ancienne et moderne*, par Spyridion Zézas (1862), p. 224). — P. P. F.

plus, les biens de l'Église, de l'aveu du clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'État est dans le besoin, il est sans doute le premier pauvre, et le plus digne de secours. Étendons même cela aux cas les plus ordinaires, et disons que prendre une partie des dépenses courantes sur les biens d'église pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres, suivant leur destination. Une chose véritablement contraire à la religion et à l'intention des fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste, et à la bonne chère des biens qui devraient être consacrés au soulagement des pauvres (*) [1].

(*) Voyez *Lettres sur les prétentions du clergé.*

[1] A la veille de la Révolution de 1789, le clergé possédait en France le cinquième du territoire. Le peuple payait annuellement pour les dîmes une valeur de 133 millions. Dans la séance du 11 août, l'archevêque de Paris déclara, au nom des membres du clergé « qu'ils remettaient toutes » les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse.» Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante décréta : « 1° Que tous les » biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, *à la charge* » de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien » de ses ministres et au soulagement des pauvres;... 2° que, dans les » dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la reli- » gion, il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure, *moins de* » *douze cents livres par année*, non compris le logement et les jardins » en dépendant. »— (Voir les *décrets des* 20 *avril* 1790, 6-15 *mai* 1791; 28 *juin* 1793; les *lois des* 28 *germin. an IV* et 26 *fructid. an V;* les *art.* 12 *et* 15 *du Concordat du* 23 *fructid. an IX* (10 sept 1801); 71, 73, 74 et 76 de la *loi organique du* 18 *germ. an X* (8 av. 1802); la *loi du* 7 *thermid an XI;* les *décrets des* 30 *mai* 1806, 30 *déc.* 1809, 6 *nov.* 1813. Il résulte de ces documents législatifs qu'il n'y a plus, en France, hors les biens appartenant aux fabriques, de propriété qui soit, en droit, propriété de l'Église. Les archevêchés, évêchés, séminaires, sont dans le domaine de l'État; les terrains et édifices appartiennent soit à l'État, soit aux départements ou aux communes, et ne sont qu'*affectés* au service du culte. Les titulaires de l'office ecclésiastique ne sont qu'*usufruitiers* de ces biens, et chargés comme tels de les conserver et administrer. - Quant aux congrégations religieuses, lorsqu'elles sont légalement autorisées, elles peuvent posséder des biens meubles et immeubles, acquérir, aliéner

§ 153. — 8° Excommunication des gens en place.

C'était peu de se rendre indépendants; les ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur do-

et recevoir des dons et legs, en se conformant aux formalités d'autorisation que l'intérêt public et la sécurité des familles ont fait établir. Voir le *décret du* 18 *févr.* 1809 (art. 12, 13, 14); les *lois des* 2 *janv.* 1817 et 24 *mars* 1825; l'*ordonn. du* 14 *janv.* 1831 (LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et admin.*, 6e édit., t. Ier, p. 273 et suiv.). A cette matière se rapporte la question du *salaire* des ministres du culte. (Voir sur ce sujet: BERRIAT SAINT-PRIX, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 244 et suiv.; VIVIEN, *Études administratives*, t. II, p. 253 et suiv.; BATBIE, *Traité théorique et pratique de droit public*, t. III, p. 178 et suiv.). Benjamin Constant pense, avec raison, que l'État doit salarier les cultes, parce qu'il est dangereux de mettre dans l'homme la religion aux prises avec l'intérêt pécuniaire. Obliger le citoyen à payer directement celui qui est, en quelque sorte, son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat s'il renonce à sa croyance; c'est lui rendre onéreux des sentiments que les distractions du monde pour les uns, et les travaux pour les autres, ne combattent déjà que trop. On a cru dire une chose philosophique, en affirmant qu'il valait mieux défricher un champ que payer un prêtre ou bâtir un temple; mais qu'est-ce que bâtir un temple, payer un prêtre, sinon reconnaître qu'il existe un Être bon, juste et puissant, avec lequel on est bien aise d'être en communication? En salariant toutes les sectes qui réunissent autour de leurs autels un nombre un peu considérable de membres, le fardeau devient égal pour tous, et au lieu d'être un privilége, c'est une charge commune qui se répartit également. « Il en est de la religion, dit l'auteur des *Principes* » *de politique*, comme des grandes routes : j'aime que l'État les entre- » tienne, pourvu qu'il laisse à chacun le droit de préférer les sentiers. » (*Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 144). — Sur le droit de l'État d'intervenir dans l'administration des biens appartenant à des établissements charitables, voir la circulaire ministérielle du 15 mai 1858, relative à la transformation des biens immobiliers des établissements de bienfaisance en rentes sur l'État; les circulaires des 14 août et 26 octobre, même année, et les objections diverses dont cette mesure a été l'objet, dans le *Journal du droit administratif* de M. CHAUVEAU-ADOLPHE, 6e année. t. VI, p. 298 et suiv. — Voir dans les *Lettres* de M. LATOUR-DU-MOULIN *sur la Constitution de* 1852, d'intéressants détails sur le budget et les revenus du clergé anglican; voir aussi dans les *Études sur l'Irlande contemporaine*, par le P. ADOLPHE PERRAUD, le chap. v.

mination. Véritablement, ils avaient droit de mépriser des stupides qui les laissaient faire. L'excommunication était une arme redoutable parmi des ignorants superstitieux, qui ne savaient ni la réduire dans les justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De là naquit un désordre que l'on a vu régner même dans quelques pays protestants. Les ecclésiastiques ont osé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des magistrats utiles à la société, et prétendre que, frappés des foudres de l'Église, ces officiers de l'État ne pouvaient plus exercer leurs charges. Quel renversement d'ordre et de raison ! Quoi ! une Nation ne sera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos, et sa sûreté, dans les mains qui lui paraîtront les plus habiles et les plus dignes? Une puissance ecclésiastique privera l'État, quand il lui plaira, de ses plus sages conducteurs, de son plus ferme appui, et le prince, de ses plus fidèles serviteurs ! Une prétention si absurde a été condamnée par des princes, et même par des

(livre VIII du t. III), sur le budget de l'Église protestante d'Irlande (p. 496). — Le prince Dolgoroukow donne dans son livre *La vérité sur la Russie*, quelques détails sur les immenses richesses du clergé russe, et sur les confiscations successives qui ont été décrétées par les czars (§ XIV, p. 344 et suiv.). — Les deux tiers des propriétés immobilières de la Turquie sont encore à l'état de biens religieux ou *vakoufs*. Ces terres constituent des propriétés *inaliénables*, dont les revenus sont attribués à l'entretien de fondations pieuses, qui sont administrées par les *ulémas*, et qui, d'après le Coran, ne peuvent jamais représenter que le revenu fixé par le fondateur. Il est donc interdit aux ulémas d'y introduire aucune amélioration qui puisse augmenter, fût-ce d'une piastre, le produit de ces domaines. Il est impossible de concevoir une clause religieuse qui porte à un plus haut point le cachet d'immobilité qui forme le fond de l'islam. Depuis longtemps les hommes sages proposent de porter une main sacrilége sur les *vakoufs*, mais les ulémas, dédaigneux en cela de leurs plus clairs intérêts, ont toujours énergiquement résisté. Le gouvernement ottoman semble décidé à passer outre, et à accomplir enfin cette réforme qui sera la plus grande et la plus féconde opérée par un sultan depuis la destruction des janissaires. P. P. F.

prélats judicieux et respectables. On lit dans la lettre 17e d'*Ives de Chartres* à l'archevêque de *Sens*, que les *capitulaires royaux*, conformément au treizième canon du douzième concile de *Tolède* (tenu l'an 681), enjoignent aux prélats de recevoir en leur conversation ceux que la majesté royale aurait reçus en sa grâce, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par d'autres, afin que l'Église ne parût pas rejeter ou condamner ceux dont il plaît au roi de se servir (*).

§ 154. — 9° Et des souverains eux-mêmes.

Les excommunications lancées contre les souverains eux-mêmes, et accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avaient prêté, mettent le comble à cet abus énorme, et il est presque incroyable que les Nations aient pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les § 145 et 146. Le XIIIe siècle en vit des exemples frappants. Pour avoir voulu soutenir les droits de l'empire sur diverses provinces de l'Italie, Othon IV se vit excommunié, dépouillé de l'empire par le pape Innocent III, et ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des princes, cet empereur infortuné fut contraint de céder sa couronne à Frédéric II. Jean Sans Terre, roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son royaume dans l'élection d'un archevêque de *Cantorbéry*, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même pape. *Innocent* excommunie le roi, jette un interdit sur tout le royaume, ose déclarer *Jean* indigne du trône, et délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avaient jurée ; il soulève contre lui le clergé, excite le peuple à la révolte ; il sollicite le roi de France à prendre les armes pour détrôner ce prince, publiant même une croisade contre lui, comme il eût pu

(*) Voyez les mêmes lettres.

faire contre les *Sarrasins*. Le roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur; mais bientôt, perdant courage, il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie, de résigner ses royaumes entre les mains du pape, pour les reprendre de lui, et les tenir comme un fief de l'Église, sous la condition d'un tribut (*).

Les papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats. Il s'est trouvé des conciles qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par Innocent IV, l'an 1245, eut l'audace de citer l'empereur Frédéric II à comparaître, pour se purger des accusations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'Église s'il y manquait. Ce grand prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irrégulière. Il disait « que le pape voulait s'ériger en juge et en souverain ; » au lieu que de toute ancienneté les empereurs avaient » eux-mêmes convoqué les conciles, où les papes et les pré» lats leur rendaient, comme à leurs souverains, le respect » et l'obéissance qu'ils leur doivent (**). » Cependant l'empereur, donnant quelque chose à la superstition des temps, daigna envoyer des ambassadeurs au concile, pour plaider sa cause, ce qui n'empêcha pas le pape de l'excommunier, et de le déclarer déchu de l'empire. Frédéric se moqua, en homme supérieur, de ces foudres vaines ; et il sut conserver sa couronne, malgré l'élection de Henri, landgrave de Thuringe, que les électeurs ecclésiastiques et plusieurs évêques osèrent déclarer roi des Romains, mais à qui cette élection ne valut guère autre chose que le titre ridicule de *roi des prêtres*.

Je ne finirais point, si je voulais accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottise la superstition

(*) Matthieu Paris; Turrettin, *Compend. Hist. Eccl. Sæcul. XIII.*

(**) Heiss, *Histoire de l'empire*, liv. II, chap. xvii.

avait réduit les Nations de l'Europe dans ces temps malheureux (*)[1].

(*) Il se trouvait quelquefois des souverains qui favorisaient les attentats des papes, lorsqu'ils pouvaient leur être avantageux, sans en prévoir les conséquences pour la suite. Louis VIII, roi de France, désirant envahir les États du comte de Toulouse, sous prétexte de faire la guerre aux Albigeois, demandait au pape entre autres choses : *Qu'il fît expédier une bulle, par laquelle il déclarerait que les deux Raymond, père et fils, et leurs héritiers, ont été et sont exclus de toutes leurs possessions, de même que tous leurs partisans, associés ou alliés* (*Hist. de France*, par VELLY, t. IV, p. 33.).

Voici encore un fait de la même nature que le précédent, et bien remarquable. Le pape Martin IV excommunia Pierre, roi d'Aragon, le déclara déchu de son royaume et de toutes ses terres, même de la dignité royale; et ses sujets déliés de leur serment de fidélité. Il excommunia même ceux qui le reconnaitraient pour roi et lui rendraient aucun devoir. Il donna ensuite l'Aragon et la Catalogne au comte de Valois, second fils de Philippe le Hardi, à condition que lui et ses successeurs se reconnaîtraient vassaux du saint-siége, lui prêteraient serment de fidélité, et lui paieraient un cens annuel. Le roi de France assembla ses barons et les prélats du royaume pour délibérer sur l'offre du pape, et ils lui conseillèrent de l'accepter. *Étrange aveuglement des rois et de leurs conseils*, s'écrie avec raison un historien moderne, *ils ne voyaient pas qu'en acceptant ainsi des royaumes de la main du pape, ils l'autorisaient dans sa prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes.* (VELLY, *Hist. de France*, t. VI, p. 390.)

[1] « Pourquoi, dit Pinheiro-Ferreira, les autorités ecclésiastiques n'exer-
» ceraient-elles pas leur juridiction spirituelle sur les employés publics,
» et même les monarques eux-mêmes, aussi bien que sur tout autre de
» leurs justiciables? Où Vattel a-t il trouvé des priviléges ou exemptions
» en leur faveur dans le code disciplinaire, n'importe de quelle branche
» du christianisme?

» En s'enrôlant sous les drapeaux de la croix, tout individu recon-
» naît, par ce seul fait, l'égalité la plus absolue devant l'autorité ecclé-
» siastique.

» Sans doute que cette égalité, cette soumission, ne doit pas s'étendre
» au delà du rite; mais au si l'excommunication, le déni de la sépulture
» ecclésiastique, des prières, etc., ne va pas non plus au delà de cette
» limite, très-facile à reconnaître dans chaque occasion

» Nous n'ignorons pas que les princes, désireux de former une étroite
» alliance avec le pouvoir invisible de l'Eglise, au profit de leurs vues

§ 155. — 10° Le clergé tirant tout à lui et troublant l'ordre de la justice.

Par le moyen des mêmes armes spirituelles, le clergé attirait tout à lui, usurpait l'autorité des tribunaux, et

» ambitieuses, ont attaché aux peines purement spirituelles de l'excom-
» munication des peines très-matérielles, et souvent beaucoup trop graves.
» Mais il n'est pas question ici d'étaler les méfaits des princes. Vattel
» s'est appliqué à montrer à ses lecteurs que tous les monstrueux abus
» dont il se plaît à faire l'énumération avec un détail tant soit peu dé-
» placé dans un traité sur le droit des gens, ne sont que le fait des prêtres.
» C'est là ce que nous avons dû signaler comme une conduite peu loyale
» de sa part. Les princes et les laïques instruits de l'époque n'en sont
» pas moins coupables que les prêtres ; mais, ce que Vattel aurait dû faire
» observer, c'est qu'il y a eu à chaque époque proportionnellement un
» plus grand nombre de prêtres que de princes ou d'écrivains laïques
» qui ont combattu ces prétentions absurdes du clergé. Nous n'enten-
» dons pas affirmer par là que les ecclésiastiques qui se sont proclamés
» les défenseurs des bonnes doctrines aient toujours agi dans des inten-
» tions louables. La plupart de ces réformateurs n'ont été que des am-
» bitieux, et souvent même, par leurs mœurs corrompues, ils compro-
» mettaient le succès de leurs doctrines.

» Mais il n'en est pas moins vrai que toute cette longue digression de
» Vattel concernant les empiétements de l'Église sur l'État, n'a pas
» moins pour résultat de faire le procès des gouvernements absolus que
» celui de la hiérarchie des prêtres. Ayant toujours agi d'accord, et par
» suite d'une étroite alliance contre les légitimes intérêts des peuples, il
» faut qu'ils portent une responsabilité solidaire envers ces mêmes peu-
» ples. Aussi voyons-nous que ceux-ci, plus équitables que Vattel et les
» autres écrivains de la même école, ne séparent jamais les deux puis-
» sances alliées chaque fois que, se réveillant de leur sommeil, ils font
» tomber le poids de leurs vengeances sur leurs oppresseurs ; et ceux-ci
» de s'étonner que des masses qu'ils s'étaient efforcés d'abrutir pendant
» des siècles agissent brutalement au jour de leur réveil » (Note sur les § 153 et 154, p. 144 et suiv.)]

Ce n'est guère que sous le pape Grégoire VII (1073-1085), que les prétentions de la cour de Rome commencèrent à devenir excessives. Les papes Boniface VIII, Benoit XI, Pie II, Léon X, Innocent XI et plusieurs autres, marchèrent plus ou moins sur les traces de ce pontife, dont les vues ambitieuses tendaient à subordonner le pouvoir temporel à la puissance spirituelle. La bulle *in Cœna Domini...*, attribuée à Grégoire XI

troublait l'ordre de la justice. Il prétendait prendre connaissance de tous les procès, *à raison du péché, dont per-*

(1370-1378), mais dont Paul III (mort en 1549) paraît être plutôt l'auteur, était considérée comme résumant plus spécialement les maximes de l'Église romaine. Cette bulle, qui avait pour objet la juridiction de la puissance ecclésiastique et surtout les immunités de l'Église, excommuniait les princes qui auraient exigé des membres du clergé quelque contribution que ce fût, et défendait d'imposer de nouvelles taxes sur les laïques, sans une permission expresse de Rome. Les nombreuses excommunications qu'elle fulminait étaient toutes réservées au pape; elle excommuniait quiconque appellerait, au futur concile, des décrets ou sentences du pape, quiconque enseignerait que le souverain pontife est soumis au concile général, etc., etc. En 1580, sous le pontificat de Grégoire XIII, on tenta de répandre cette bulle en France, et quelques évêques, profitant des vacances du parlement, la publièrent dans leurs diocèses; mais une défense générale fut bientôt édictée. Un volume qui contenait cette bulle, et qui était intitulé : *Litteræ processus Gregorii XIII, lectæ die cœnæ Domini, anno* 1580; *Parisiis, Thom. Brumenius*, 1580, fut même condamné à être brûlé de la main du bourreau, par arrêt du parlement (Voir PAILLIET, *Droit public français*, p. 188).

Les prétentions de la cour romaine trouvèrent généralement des adversaires dans le clergé et les parlements de France. Ce fut à l'occasion de la sentence d'excommunication lancée par Boniface VIII contre Philippe le Bel, que la maxime de l'indépendance des rois fut, pour la première fois, mise en lumière et solennellement établie. L'Église de France, en corps, ne craignit point de déclarer, en réponse à ce pontife qui venait de mettre le royaume en interdit et de déposer le roi, que la nation n'était soumise en aucune chose concernant le temporel, à la domination du pape (Voir G. DUFOUR, *Traité général de Droit admin. appliqué*, 2e édit., t. V, p. 53). On trouve dans l'ouvrage de l'abbé Fleury, intitulé : *Discours sur les libertés de l'Église gallicane*, le résumé des maximes professées par le clergé français, et qu'on peut formuler à peu près ainsi : « Nous croyons que les rois et les princes, quant » au temporel, ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance » ecclésiastique, et ne peuvent directement, ni indirectement, être dé» posés par l'autorité des clefs, ni leurs sujets être dispensés de l'obéis» sance, ou absous du serment de fidélité... Nous croyons que la puis» sance des clefs s'étend sur tous les fidèles, et que les souverains peu» vent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, » quoique bien plus rarement, et avec bien plus de précaution ; mais » l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels,

sonne de bon sens, disait le pape Innocent III (in Cap. Novit. de Judiciis), *ne peut ignorer que la connaissance appar-*

» même des particuliers Suivant l'Évangile, l'excommunié doit être re-
» gardé comme un païen; or, il n'y a aucun droit dont un païen ne soit
» capable, même de commander à des chrétiens. — Le pape ne peut faire
» aucune levée de deniers sur le clergé, soit comme emprunt ou autre-
» ment, si ce n'est de l'autorité du roi..., et encore moins permettre ou
» ordonner l'aliénation des biens du clergé, ni lever des deniers sur le
» peuple, sous prétexte d'aumônes, pour des indulgences... Nous croyons
» que la religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gou-
» vernement; que l'on peut être chrétien à Venise, en Suisse, aussi bien
» qu'en Espagne et en France, et que chacun doit demeurer soumis et fi-
» dèle au gouvernement sous lequel la Providence l'a fait naître, et sous
» lequel on existe... Les bulles qui sont apportées en France de nouveau,
» ne peuvent y être publiées, ni exécutées qu'en vertu de lettres patentes
» du roi, après avoir été examinées au parlement. . Nous n'avons point
» reçu le tribunal de l'inquisition, établi en d'autres pays pour connaître
» des crimes d'hérésie, ou d'autres semblables. Nous sommes demeurés à
» cet égard dans le droit commun, qui donne la connaissance de ces
» sortes de crimes aux tribunaux ordinaires, et nous ne déférons pas à
» la prétention de l'inquisition particulière de Rome, qui veut que son
» pouvoir s'étende sur toute la chrétienté... Quant à la juridiction
» des congrégations de cardinaux, établies pour juger des différentes
» matières ecclésiastiques, nous honorons les décrets de ces congréga-
» tions comme des consultations de docteurs graves, mais nous n'y re-
» connaissons aucune autorité sur la France... Le nonce du pape n'a
» aucune juridiction en France; il est regardé simplement comme am-
» bassadeur d'un prince étranger... Les citations que le pape pourrait
» décerner contre des Français, pour venir comparaître à Rome, sont
» réputées abusives,... etc., etc. »

Tels sont les principes qui ont définitivement triomphé dans le droit public moderne, après avoir été proclamés depuis longtemps par le bon sens. « Ceux des États, dit M. de Martens, qui sont restés dans le sein
» de l'Église romaine, ont conservé le principe de l'unité de l'Église ca-
» tholique, mais en accordant plus ou moins de droits au pape, d'après
» la diversité des systèmes et des concordats; tous, au moins, s'accordent
» aujourd'hui à borner l'autorité du pape au spirituel. Mieux éclairés
» sur les vrais principes du droit public et du droit des gens, ils ne lui
» reconnaissent plus ni le droit de se mêler de leurs affaires temporelles,
» en s'arrogeant des décisions non provoquées, ni celui de disposer des
» couronnes; et depuis longtemps les armes usées du Vatican ont cessé

tient à notre ministère. L'an 1329, les prélats de France osaient dire au roi Philippe de Valois, qu'empêcher qu'on ne portât toutes sortes de causes devant les tribunaux ecclésiastiques, c'était ôter tous les droits des églises, *omnia ecclesiarum jura tollere* (*). Aussi voulaient-ils juger toutes les contestations. Ils choquaient hardiment l'autorité civile, et se faisaient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivait même que les diocèses ne se trouvant pas toujours mesurés sur le territoire politique, un évêque citait des étrangers à son tribunal pour des causes purement civiles, et entreprenait de les juger, par un attentat manifeste au droit des Nations. Le désordre allait si loin, il y a trois ou quatre siècles, que nos sages ancêtres (**) se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter. Ils stipulèrent dans leurs traités, que *nul* des confédérés *ne ferait convenir pardevant les justices spirituelles, pour dettes d'argent, puisqu'un chacun doit se contenter de la justice du lieu* (***). On voit dans l'histoire que

» de décider du sort des nations » (*Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. I, § 112, p. 297). — Sur les divers cas d'*abus*, voir le *Traité général de droit admin. appliqué*, par Gab. Dufour, 1re édit., t. V, nos 49, 52, 53, p. 52, 57 et suiv.; et le *Traité théorique et pratique de droit public*, par A. Batbie, t. III, nos 98, 109, 110, 124 et suiv., 143, p. 96, 109, 132, 149, 157.— Les lettres pastorales des évêques aux fidèles de leurs diocèses ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux (*Décr.*, 30 *mars* 1861, *déclarant abus de la part de l'évêque de Poitiers*). — Art. 201 et 204, C. pén. punissant de la prison ou du bannissement les ministres du culte qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans leurs écrits pastoraux, censurent ou attaquent la conduite du gouvernement. Il a été reconnu, au sénat (1861), que l'inapplication de ces deux articles n'en impliquait pas l'abrogation, et que l'État n'avait jamais pu se désarmer contre des excès de nature à mettre l'ordre public en péril (*Rapport de M. de Casabianca*). P. P. F.

(*) Voy. Leibnitz, *Codex juris gent. diplomat.*, dipl. LXVII, § 9.

(**) Les Suisses.

(***) *Ibid.* Alliance de *Zurich* avec les cantons d'*Uri*, de *Schwitz*, et d'*Unterwalden*, du 1er mai 1351, au § 7.

les Suisses réprimèrent, en plusieurs occasions, les entreprises des évêques et de leurs officiaux.

Il n'est rien, dans toutes les affaires de la vie, sur quoi ils n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la conscience s'y trouve intéressée. Ils faisaient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes, les trois premières nuits après le mariage (*) [1].

(*) Voyez *Règlement du parlement*, arrêt du 19 mars 1409. *Esprit des lois : « C'était bien,* » dit M. de Montesquieu, *« ces nuits qu'il fallait choisir : on n'aurait pas tiré beaucoup d'argent des autres.* »

[1] Vattel ne paraît pas avoir suffisamment médité sur le rôle des *justices ecclésiastiques* pendant le moyen âge. « C'est la vérité, disait Loyseau, » qu'à succession de temps la justice ecclésiastique s'est merveilleuse- » ment accrue en France, dont on peut rendre plusieurs raisons. Premiè- » rement la dévotion et piété des Français, qui a excédé toujours celle » de toutes les autres nations. *Item*, pour ce qu'il est à croire qu'on avait » meilleure justice des juges d'Église, tant à cause de leur sainteté, » qu'aussi de leur suffisance, n'y ayant presque anciennement en France » qu'eux qui fussent lettrés : d'où vient que nous appelons encore *clerc* » celui qui est lettré. Aussi que l'Église ne pouvant condamner à peine » de sang, ni pareillement à l'amende, chacun pour être plus doucement » traité, désirait de l'avoir pour juge. » (*Des seigneuries*, ch. xv, § 55). M. Bonnier a parfaitement résumé, dans son savant ouvrage sur la procédure civile, les services rendus à la civilisation par les justices ecclésiastiques. « Durant le long assoupissement de l'autorité de nos rois au » moyen âge, dit-il, l'intervention de la religion put seule préserver la » civilisation renaissante de la domination de la force matérielle exercée » par la féodalité. Tandis que les monastères gardaient le précieux dépôt » de la littérature ancienne, les tribunaux ecclésiastiques conservaient » l'héritage plus précieux encore des saines traditions juridiques, em- » pruntées à l'antiquité romaine, mais épurées et perfectionnées par » l'esprit chrétien. La féodalité rattachait la justice à la terre. L'Église » la fit descendre du ciel, et si cette tendance contraire eut aussi ses » excès, le principe, du moins, en était essentiellement noble et de nature » à relever les âmes. La domination de l'Église fut du reste un achemi- » nement à celle du pouvoir royal.. .. La juridiction ecclésiastique éta- » blit dans l'ordre judiciaire les garanties et les formes régulières, qu'on » eût vainement cherchées dans les cours féodales. D'une haute impor- » tance sous le rapport historique, comme renfermant les origines de » notre code de procédure, le droit canonique a bien mérité de l'huma-

§ 156. — 11° Argent attiré à Rome.

Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux règles d'une sage politique, et à ce qu'une Nation se doit à elle-même. Je veux parler des sommes immenses que l'expédition des bulles, des dispenses, etc., attire chaque année à Rome, de tous les pays de sa communion. Et le commerce scandaleux des indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire? Mais il devint enfin ruineux à la cour de Rome : pour avoir trop voulu gagner, elle fit des pertes irréparables [1]. (Voir *Suprà*, § 153 et 154, la note 1).

§ 157. — 12° Lois et pratiques contraires au bien de l'État.

Enfin, cette autorité indépendante, confiée à des ecclésiastiques, souvent peu capables de connaître les vraies

» nité en prêtant aux faibles un appui contre la tyrannie de la force » matérielle.....» (*Éléments d'organisation judiciaire et de procédure » civile* (1847), t. Ier, p. 12 et 17). — Sur le pouvoir juridictionnel de l'Église, les officialités et leur rétablissement, voir G. Dufour, *Traité général de droit admin. appliqué* (2e édit.), t. V, p. 16 et suiv.

P. P. F.

[1] « Nul doute, dit Pinheiro-Ferreira, que le scandale de la vente des » indulgences n'ait été l'un des moyens les plus efficaces dont les réfor- » mateurs se sont prévalus pour faire à la cour de Rome une guerre dont » elle déplore les conséquences. Mais il faut le reconnaître, ce ne fut là » qu'un levier habilement employé pour mouvoir les masses incapables » d'apprécier des arguments moins matériels, quoique infiniment plus » forts.

» L'histoire de la réforme est là pour attester les véritables motifs » qui ont fait agir et les prêtres réformateurs et les princes qui leur ont » prêté leur appui.

» Disons que ce sont là les voies de la Providence, que ceux qui la » veille s'étaient associés pour détrousser les voyageurs sur les grands » chemins, en sont venus à s'entr'égorger le lendemain, et que par ce » moyen la main invisible qui gouverne le monde punit les méchants par » les méchants. La raison en est toute simple : l'homme de bien est à la » fois modeste et patient, et il n'est jamais assassin. » (Note sur le § 156, p. 146).

maximes du gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, et livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique et outrée; cette autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des lois et des pratiques pernicieuses à l'État. Nous en avons touché quelques-unes. Grotius en rapporte un exemple bien remarquable : « Dans l'ancienne Église grecque, dit-il, on ob-» serva pendant longtemps un canon, par lequel ceux qui » avaient tué quelque ennemi, dans quelque guerre que ce » fût, étaient excommuniés pour trois ans (*). » Belle récompense décernée à des héros, défenseurs de la patrie, au lieu des triomphes dont Rome païenne les décorait! Rome païenne devint la maîtresse du monde; elle couronnait ses plus braves guerriers. L'empire, devenu chrétien, fut bientôt la proie des barbares; ses sujets gagnaient, en le défendant, une humiliante excommunication; en se vouant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du ciel, et se virent, en effet, dans celui des grandeurs et des richesses [1].

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. XXIV, à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch. X*, 13. *Zonar. in Niceph. Phoc*, tome III.

[1] Pinheiro-Ferreira termine ses critiques sur ce dernier article « de » la digression de Vattel, tant soit peu étrangère au droit des gens, » par une observation assez juste : « Parce que, dit-il, les princes ont par-» tagé leur pouvoir avec les prêtres pour mieux opprimer les peuples, » et qu'ensuite les prêtres, abusant de cette confiance, ont empiété sur » les droits des princes, la question n'est pas de savoir si les actes exté-» rieurs portant préjudice effectivement à l'État sont justiciables des » autorités seculières, mais bien si celles-ci peuvent s'immiscer dans ce » qui n'a fait ni ne doit par sa nature faire du tort à personne, mais seu-» lement parce que cela est possible.

» Le droit constitutionnel qui repousse la *police préventive* lorsqu'il » ne s'agit que des actes les plus indifférents de la vie, ne saurait l'ad-» mettre pour entraver la liberté de conscience, soit qu'on l'exerce en » professant sa croyance par des paroles, ou en rendant hommage à la » Divinité par des actes de culte extérieur, aussi longtemps que ni les » uns ni les autres n'auront porté ni dû porter atteinte aux droits du » tiers » (Note sur le § 157, p. 147).

CHAPITRE XIII.

DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

§ 158. — Une Nation doit faire régner la justice.

Après le soin de la religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'État, prendre de justes mesures pour qu'elle soit rendue à tout le monde, de la manière la plus sûre, la plus prompte, et la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin et du pacte même de la société civile. Nous avons vu (§ 15) que les hommes ne sont liés par les engagements de la société, et n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient, et d'obtenir justice avec sûreté. La Nation se manquerait donc à elle-même, et tromperait les particuliers, si elle ne s'appliquait pas sérieusement à faire régner une exacte justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos et à sa prospérité. La confusion, le désordre, le découragement, naissent bientôt dans l'État, lorsque les citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement et facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, et la société s'affaiblit [1].

[1] Les propositions de ce paragraphe sont à l'abri de toute critique. Il est donc difficile d'expliquer, au point de vue de l'à-propos, les observations présentées par Pinheiro-Ferreira sur le § 158, dans le 3e volume de l'édition de 1838. « Tout, dit-il, dans cet article, est abus de » mots. De ce qu'il a plu à Vattel de donner aux chefs du pouvoir exé- » cutif les titres de *conducteurs* et de *chefs de l'État*, il conclut que c'est » à eux à faire, *en toute occasion*, l'application des lois à chaque cas par- » ticulier, sans distinguer le contentieux administratif du contentieux » judiciaire. Par conséquent, il conclut de ces titres amphibologiques

§ 159. — Établir de bonnes lois.

La justice règne par deux moyens : par de bonnes lois, et par l'attention des supérieurs à les faire observer. Lors-

» que c'est au monarque qu'il appartient d'administrer, ou par lui-
» même, ou par ses gens, la justice à son peuple. Conformément à cette
» jurisprudence, il nous cite des histoires, tant de l'enfance des sociétés
» que des âges les plus florissants de l'absolutisme, lui qui a commencé
» son ouvrage par faire observer qu'on ne doit jamais prendre ce qu'on
» fait comme règle de ce qu'on doit faire.

» C'est déjà assez irrationnel que celui qui doit mettre les lois à exé-
» cution soit investi du droit de les faire telles qu'il lui en faudra pour
» pouvoir les appliquer dans les cas occurrents selon ses convenances.
» Cependant, quelque insensé qu'il soit, ce cumul d'attributions a pu, par
» des motifs divers, prendre racine chez plusieurs nations. Mais ce qui a
» cessé bientôt de continuer là où d'abord cela avait été admis, c'est que
» la même personne qui faisait et exécutait les lois fût chargée d'en faire
» l'application soit au civil, soit au criminel.

» La conscience publique s'est bientôt révoltée, ne serait-ce que pour
» les monstrueux abus auxquels la partialité unie à la toute-puissance ne
» pouvait manquer de donner lieu.

» Aussi on a vu partout les monarques enlever aux seigneurs cet énorme
» pouvoir, et tout de suite après s'en désister eux-mêmes, lorsqu'ils n'a-
» vaient pas été les premiers à en donner l'exemple.

» Vattel aurait regardé déjà de son temps comme un acte intolérable
» de tyrannie, qu'un monarque s'avisât de reprendre l'exercice du pou-
» voir judiciaire.

» Aussi longtemps que cette thèse ne s'est présentée à ses yeux que
» comme une doctrine abstraite, sa raison a pu se laisser éblouir par tout
» cet éclat des épithètes brillantes de *majesté*, de *trône*, de *chef de l'État*,
» de *conducteur du peuple*, etc., etc. Mais si, au lieu de ces anciens rois
» qui nous apparaissent dans un lointain de quelques siècles comme des
» êtres d'un ordre supérieur, au milieu des nations à peine sorties des
» ténèbres de la barbarie, nous nous figurons pour un moment qu'un
» monarque de nos jours, même dans les pays du plus complet absolu-
» tisme, résolût de reprendre l'exercice du pouvoir judiciaire, ou que
» même il se bornât à présider les cours de justice, tout le monde cri-
» rait au despotisme ; on regarderait comme attaquée par sa base la
» liberté des juges et personne n'oserait intenter des procès à la cou-
» ronne, quelle que fût la justice de sa propre cause.

» L'indépendance des juges, il est vrai, est encore fort loin d'être ce

que nous traitions de la constitution de l'État (*chap.* III), nous avons déjà fait voir que la Nation doit établir des lois justes et sages, et nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces lois. Si les hommes étaient toujours également justes, équitables, éclairés, les lois naturelles suffiraient sans doute à la société. Mais l'ignorance, les illusions de l'amour-propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces lois sacrées. Aussi voyons-nous que tous les peuples policés ont senti la nécessité de faire des lois positives. Il est besoin de règles générales et formelles, pour que chacun connaisse clairement son droit, sans se faire illusion ; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle pour prévenir l'abus et la fraude, pour s'accommoder aux circonstances; et puisque le sentiment du devoir est si impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux lois toute leur efficacité. Voilà comment la loi naturelle se change en loi civile (*). Il serait dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la justice ; le législateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs pré-

» qu'elle doit devenir ; mais telle qu'elle est, aucun monarque n'oserait » l'entamer ; aucun jurisconsulte n'entreprendrait de persuader qu'elle » doit se soumettre à la discrétion du gouvernement.

» Ce ne sont pas des principes de droit, mais des faits de l'histoire de » la législation que Vattel nous apprend dans cet article, et il commet » une grave erreur en nous donnant comme des droits de la couronne » ce qui n'a jamais été que des excès de pouvoir dictés par l'ambition » des princes ou par la nécessité provenant de la rudesse des peuples » (Note sur le § 158, p. 148 et suiv.).

Ces remarques se rapportent évidemment au § 163; ce qui ne leur enlève rien de leur justesse. P. P. F.

(*) Voyez une dissertation sur cette matière dans le *Loisir philosophique*, p. 71 et suiv. (Le *Loisir philosophique* est un des ouvrages de Vattel.) [1]

[1] L'édition d'Hauterive renvoie à la *Dissertation*, p. 33 de ce volume. P. P. F.

jugés et leurs penchants, assujettir leur volonté, par des règles simples, fixes, et certaines; et voilà encore les lois civiles [1].

§ 160. — Les faire observer.

Les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter et exécuter ponctuellement; elle ne saurait prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étendues et trop efficaces. De là dépendent en grande partie son bonheur, sa gloire et sa tranquillité.

§ 161. — Fonctions et devoirs du prince en cette matière.

Nous avons déjà observé (§ 41) que le souverain, le con-

[1] Pinheiro-Ferreira critique comme *inexactes* les idées de Vattel sur la nature et l'origine des lois. « Il y a, dit-il, sans doute, des lois qui doivent leur origine à la méchanceté des hommes, en sorte qu'on ne pourrait pas même en concevoir la possibilité si tout le monde était *juste*, *équitable* et *éclairé*. Mais il ne s'ensuit pas qu'en supposant que tous les hommes fussent tout cela, la société eût pu se gouverner d'après les seules lois de la raison. Pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir que chacun étant doué d'une raison qui n'est pas celle des autres, et que chaque homme étant sujet à changer d'avis, même sur les objets les plus importants, personne ne saurait sur quoi compter, si l'on ne s'accordait pas d'avance sur de certains points de conduite dans les rapports, tant civils que politiques, dont la vie sociale se compose.

» C'est ainsi qu'une grande partie des lois fondamentales et organiques et le plus grand nombre des lois civiles ont pour but de fonder une marche connue et assurée, soit pour les fonctionnaires dans l'administration du pays, soit pour les citoyens dans la conduite de leurs affaires et dans la conclusion de leurs contrats, indépendamment des appréhensions que l'on est fondé à concevoir, soit dans l'un, soit dans l'autre cas.

» Ce n'est donc qu'avec restriction que l'on doit accepter cette assertion de Vattel; et même il importe, sous d'autres rapports, de ne pas confondre les lois destinées à la répression et à la punition des délits avec celles dont le seul but est de prévenir les incertitudes et les discussions provenant de la diversité, d'ailleurs très-permise, des opinions » (Note sur le § 159, p. 151).

ducteur qui représente une Nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la justice sera donc une des principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la majesté souveraine. L'empereur Justinien commence ainsi son livre des *Institutes : Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam ; ut utrumque tempus, et bellorum, et pacis, recte possit gubernari.* Le degré de puissance confié par la Nation au chef de l'État, sera aussi la règle de ses devoirs et de ses fonctions dans l'administration de la justice. De même que la Nation peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême, pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'État doit naturellement avoir une part considérable à la législation ; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des lois dictées par la sagesse et l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les lois, veiller sur ceux qui sont revêtus de l'autorité, et contenir chacun dans le devoir [1].

[1] Vattel a commis dans ce paragraphe une confusion inexplicable entre l'*administration de la justice* et l'exercice de la *puissance législative*. Ce défaut de précision fournit à Pinheiro-Ferreira la digression suivante

« Si Vattel n'avait eu de son temps aucune idée du système représentatif, nous pourrions l'excuser d'avoir attaché au chef du pouvoir exécutif » le titre exclusif de *conducteur de l'État*. Mais lorsqu'il ajoute, quelques » lignes plus bas, la supposition d'un pays où les pouvoirs exécutif et » législatif seraient absolument séparés, on ne conçoit pas comment il a » pu s'imaginer un corps investi du pouvoir de faire les lois pendant que » le monarque serait tenu de les faire exécuter, et où cependant cet » exécuteur des lois serait le *conducteur de l'État*. Car l'État ne peut » signifier ici que l'ensemble des *pouvoirs du pays* tout aussi bien que » l'ensemble de ses habitants. Il est aisé de voir qu'il y a contradiction à » affirmer que le chef du pouvoir exécutif est le conducteur du corps » investi du pouvoir suprême de faire les lois.

» Il est vrai que l'auteur suppose que le monarque doit prendre part à

§ 162. Comment il doit rendre la justice.

La puissance exécutrice appartient naturellement au souverain, à tout conducteur de la société ; et il en est

» la confection des lois; mais cela peut ne pas être, et cela n'est effec-
» tivement pas toujours; et même, lorsque cela a lieu, le monarque
» n'est qu'une des trois branches de la puissance législative, mais il n'en
» est pas le chef. Dès lors la dénomination de *conducteur* ou, comme on
» le dit aussi, de chef de l'État, ne saurait être appliquée qu'aux monar-
» ques absolus, vu qu'ils réunissent la plénitude de tous les pouvoirs
» politiques de l'État.

» L'opinion que nous venons d'indiquer, professée ici par Vattel, que
» le chef du pouvoir exécutif doit avoir une part considérable à la légis-
» lation, n'est rien moins que juste. Loin de là, partout où ce cumul de
» pouvoirs a lieu, on doit le considérer comme une flagrante violation du
» principe de la division des pouvoirs, ou comme une fâcheuse nécessité
» où le législateur s'est vu de fléchir devant un préjugé populaire qu'il
» n'a pas cru prudent d'attaquer de front.

» Heureusement, au siècle où nous vivons, le principe de la division et
» de l'indépendance des pouvoirs n'est plus un sujet de contesta-
» tion.

» Ce qui fait encore l'objet des recherches des publicistes, c'est le
» mode de mettre ce principe à exécution, sans brusquer les habitudes
» des peuples accoutumés depuis des siècles à ce qu'on appelle assez naï-
» vement le *prestige* de la royauté; ce qui équivaut à l'aveu qu'à moins
» d'être *fasciné*, on n'avait pu consentir à cette accumulation de pou-
» voirs en une seule main, quelle qu'elle soit, juste ou injuste, éclairée
» ou dénuée même de la capacité la plus vulgaire.

» Le simple bon sens nous dicte qu'il y aurait contradiction à affirmer
» de quelqu'un qu'il lui appartient d'exercer certaines fonctions, alors
» même qu'il lui manquerait la capacité indispensable pour s'en acquit-
» ter. Dès lors, de deux choses l'une : ou il faut dire que, pour concourir
» à la confection des lois, on doit avoir une certaine capacité, ou que l'on
» peut se passer d'en avoir aucune. Dans le premier cas, il est contradic-
» toire d'établir en règle que tout fils de roi succédant sur le trône à son
» père, est appelé à prendre part à la législation; dans le second cas, on
» entend affirmer que les fonctions législatives sont tout ce qu'il y a de
» plus futile sur la terre; car il sera difficile de trouver quelque acte
» parmi les plus triviaux de la vie humaine, pour lequel on n'ait be-
» soin d'une certaine capacité.

» Nous nous bornons ici au seul point indiqué par Vattel, de l'admis-

censé revêtu dans toute son étendue, quand les lois fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les lois sont établies, c'est au prince de les faire exécuter. Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent, c'est ce qu'on appelle rendre justice ; c'est le devoir du souverain : il est naturellement le juge de son peuple. On a vu les chefs de quelques petits États en faire eux-mêmes les fonctions; mais cet usage devient peu convenable, impossible même dans un grand royaume [1].

» sion obligée du monarque à la confection des lois. Mais chacun voit » que le raisonnement que nous venons d'employer est un argument sans » réplique contre l'hérédité du pouvoir » (Note sur le § 161, p. 152 et suiv.).

Nous avons déjà établi que dans la science du droit public moderne, la séparation et la distinction des deux pouvoirs législatif et exécutif, sont considérées comme les conditions premières de tout bon gouvernement.

P. P. F.

[1] La justice n'est-elle qu'une simple délégation du pouvoir exécutif, qu'une des branches de l'administration publique? Ou bien existe-t-il un *pouvoir judiciaire* distinct, comme il y a dans tout pays régulièrement organisé un *pouvoir législatif* et un *pouvoir exécutif?* Le § 162 de Vattel peut être invoqué à l'appui de la première opinion. La thèse contraire compte cependant plus de partisans. « Nos anciens publicistes, dit Berriat-» Saint-Prix, la mémoire remplie de Louis IX, jugeant au pied d'un » chêne, ne comprenaient pas que le pouvoir judiciaire pût appartenir à » d'autres qu'au monarque... J'ai démontré que l'adage : *toute justice* » *émane du roi*, n'a plus de sens depuis la reconnaissance du principe de la » souveraineté du peuple. Sous l'ancienne monarchie il avait un but po-» litique ; il était utile, précisément parce qu'en fait toute justice n'éma-» nait pas du roi, et que les seigneurs et l'Église exerçaient souvent le » droit de juger. Les rois avaient assuré par ce principe la suprématie » de leurs juges sur les juges seigneuriaux ou ecclésiastiques ; ils avaient » considérablement restreint la juridiction de ces derniers, et auraient » fini, selon toute vraisemblance, par l'absorber, si la Révolution ne fût » venue rattacher leur propre autorité à une origine nationale. A compter » de ce jour, le roi ne fut plus qu'un mandataire investi d'une certaine » portion de la souveraineté, et de celle-là seulement » (*Théorie du droit constit français*, p. 590 et 591). Il existe d'ailleurs une différence nécessaire entre l'application matérielle de la loi, dévolue au *pouvoir exécutif*, et l'interprétation en matière contentieuse, exclusivement dévolue

§ 163. — Il doit établir des juges intègres et éclairés.

Le meilleur et le plus sûr moyen de distribuer la justice, c'est d'établir des juges intègres et éclairés, pour connaître

au *pouvoir judiciaire*. Les agents du pouvoir exécutif doivent être essentiellement amovibles et responsables; les magistrats de l'ordre judiciaire sont irresponsables et inamovibles. L'indépendance est essentielle à l'ordre judiciaire; la dépendance est de l'essence de l'administration. Le *pouvoir judiciaire* se rapproche beaucoup plus du *pouvoir législatif* que du *pouvoir exécutif*: comme le premier de ces pouvoirs, il rend des décisions qui doivent être exécutées à l'aide de la force publique. Le corps judiciaire ne dépend en réalité du *pouvoir exécutif* qu'en ce que les magistrats rendant la justice sont à la nomination du chef de l'État, et que c'est aussi au nom de ce chef que sont les intitulés des jugements. Mais de ces deux points, le premier ne prouve pas que le corps judiciaire soit une partie de la puissance exécutive; et quant au second, il se réduit à ceci que les tribunaux, en mandant aux agents de la force publique de mettre à exécution leurs jugements, ne peuvent pas le leur ordonner en leur nom propre, mais au nom du chef de l'État. Il n'en est pas moins vrai que tout en étant astreints à user de cette formule, ils ont tellement le droit de commander à la force publique, que le chef de l'État lui-même ne pourrait pas empêcher l'exécution de leurs jugements; le droit de rendre la justice leur est, de plus, tellement propre, qu'un jugement rendu par le dépositaire du pouvoir exécutif lui-même, serait sans aucune valeur. Admettre l'opinion contraire, c'est aboutir aux jugements par commission, qui ont été un des scandales les plus flagrants de l'ancienne monarchie, et définir la justice : l'*exercice régularisé du droit du plus fort*. « Il n'y a point de liberté, disait Montesquieu, si la puissance de juger » n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle » était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des » citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était » jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un op- » presseur » (*Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI). Ces diverses considérations conduisent donc à proclamer que le *pouvoir judiciaire* doit avoir une autorité propre, comme les autres pouvoirs de l'État; et c'est ainsi que l'ont entendu les constitutions de 1791 (chap. V, art. 1er, 2, 3); 1793 (art. 91, 92, 93, 94); de l'an III (tit. VIII, art. 202, 203); de 1848 (chap. VIII, art. 81). Voir dans ce sens, Bélime, *Philosophie du droit*, t. I, p. 361 et suiv.; Berryer, *Commentaire sur la charte*, p. 338 et suiv; Pailliet, *Droit public français*, p. 110, note.

Il faut écarter d'abord la citation de Montesquieu, car dès les premières

de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il est impossible que le prince se charge lui-même

lignes du chap. vi du livre XI, l'immortel auteur de l'*Esprit des lois*, prend soin d'établir « qu'il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs, » la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépen- » dent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépen- » dent du droit civil : » ce qui réunit sous la dénomination commune de *puissance exécutrice*, sauf la diversité d'application, l'*administration* et la *justice*. Quant aux textes constitutionnels cités par les partisans de l'opinion adverse, on peut leur opposer l'art. 1er, titre 1er du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, l'art. 57 de la charte de 1814, l'art. 48 de la charte de 1830, l'art. 7 de la constitution du 14 janv. 1852. « La fonction de rendre la justice, disait Henrion de Pansey, est si essen- » tiellement inhérente à la royauté que, pour concilier l'obligation de la » remplir avec la nécessité de la déléguer, la loi se prête à une fiction » fort remarquable. Elle identifie le juge avec la personne du prince, et » suppose que le prince lui-même parle par l'organe des juges. Cette » fiction, qui est une vérité légale, explique l'usage de placer le nom du » prince à la tête des jugements. » Sans admettre cette fiction qui ne répond plus aux principes du droit public actuel, on peut considérer le *pouvoir judiciaire* comme une subdivision du *pouvoir exécutif*. La justice, comme la loi, n'émane que de la nation. Le corps social doit la garantir à tous les membres qui le composent. Mais la société ne peut pas plus rendre la justice par elle-même qu'elle ne peut faire la loi : elle doit donc déléguer ses pouvoirs. Quel sera son mandataire ? La puissance exécutrice. Cette délégation devra-t-elle nécessairement nuire à l'impartialité du juge ? Rien n'empêche le pouvoir législatif de tracer des règles garantissant l'indépendance des agents chargés de rendre la justice. — « Ce qu'il y a de remarquable, dit M. Bonnier, ce qui fait bien ressortir » la position de l'autorité judiciaire dans notre constitution, c'est qu'elle » n'est point juge elle-même de sa compétence, lorsqu'il s'agit de savoir » si une question est du domaine de la justice ordinaire ou de la justice « administrative. Tandis que le pouvoir législatif ne relève que de lui- » même, et que ses empiétements ne sont justiciables que de l'opinion » publique, la magistrature est arrêtée dans les entreprises qu'elle pour- » rait tenter sur la juridiction administrative, au moyen du conflit que » nos lois autorisent le pouvoir (exécutif) à élever en cette occasion..... » L'autorité judiciaire est indépendante en ce sens que, dans la sphère du » droit privé, nul ne peut lui dicter ses décisions, et c'est pour cela qu'on » accorde en général à la magistrature, dans l'intérêt des justiciables, la » précieuse garantie de l'inamovibilité. Mais c'est avec raison que la

de ce pénible travail ; il n'aurait ni le temps nécessaire pour s'instruire à fond de toutes les causes, ni même les connaissances requises pour en juger. Le souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès, et qui sont les plus importantes, et confier les autres à des officiers, à des magistrats, qui les exercent sous son autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement d'un procès à une compagnie de gens sages, intègres et éclairés ; au contraire, c'est tout ce que le prince peut faire de mieux ; et il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux ministres de la justice ; il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite, afin qu'ils ne se relâchent point [1].

» Constitution n'a point parlé du *pouvoir judiciaire* comme formant un » troisième pouvoir dans l'État. Les principes de notre droit constitution- » nel refusent à la magistrature le pouvoir d'interpréter les lois, en tant » que cette interprétation pourrait entraver l'action administrative » (*Éléments d'organisation judiciaire et de procédure civile* (1847), t. Ier, p. 78 et 79). — Voir dans le même sens : Foucart, *article dans la Revue de législation et de jurisprudence* (août 1845) ; Merlin, *Répertoire, v° Pouvoir judiciaire ;* Dupin aîné, *Réquisitoires, IV*, p. 439 ; Ducrocq, *Cours de droit administratif* (1862), p. 7 et suiv. P. P. F.

[1] « On ne peut guère se figurer, dit Pinheiro-Ferreira, un renverse- » ment d'idées comme celui qui s'offre aux regards du lecteur dans cet » article.

» Vattel suppose qu'il y a dans le pays nombre de magistrats aussi » distingués par leurs connaissances que respectables par leurs qualités » morales ; puis il conseille au monarque de n'abandonner à ces hommes » distingués que les causes ordinaires, en se réservant de décider sur » celles qui seront d'une certaine importance.

» Si on ne connaissait pas ce que peut le préjugé sur les meilleurs » esprits, et si le caractère grave de Vattel ne se faisait remarquer à » chaque page de son livre, on aurait pu soupçonner que cette distribution » de rôles n'était qu'un persifflage. En effet, comment un homme sensé » a-t-il pu avancer sérieusement que tout individu, par le seul fait de se » trouver sur le trône, a nécessairement la capacité de juger, mieux que

§ 164. — Les tribunaux ordinaires doivent juger des causes du fisc.

L'établissement des tribunaux de justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince et les sujets. Il serait malséant et peu convenable qu'un prince voulût être juge dans sa propre cause; il ne saurait être trop en garde contre les illusions de l'intérêt et de l'amour-propre, et quand il pourrait s'en garantir, il ne doit pas exposer sa gloire aux sinistres jugements de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des causes qui l'intéressent, aux ministres et aux conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les États bien réglés, dans les pays qui sont un État véritable, et non le domaine d'un despote, les tribunaux

» les magistrats les plus distingués du pays, les causes les plus importantes ou, ce qui revient au même, les plus difficiles? Ne croirait-on pas entendre un de ces plats flagorneurs dont les princes, pour le malheurs des peuples, se voient entourés dès le berceau?

» Heureusement le temps a fait justice de telles doctrines, et il se trouvera difficilement aujourd'hui une cour en Europe où l'on ose tenir un pareil propos. Il y en a sans doute encore où de certaines causes d'une importance transcendante sont censées appartenir à la décision immédiate de la couronne; mais tout le monde sait que ce n'est là qu'une façon de s'exprimer figurément; car ce n'est pas le monarque qui se permet de trancher la question, mais une cour composée d'hommes que l'on présume être plus propres que ceux des cours inférieures à porter un jugement au plus éclairé ou plus impartial.

» Vattel, sachant sans doute tout ce que le rôle de juge qu'il accordait au monarque avait d'inconvenant, ajoute cependant qu'il vaudra toujours mieux en charger des magistrats choisis parmi les plus distingués.

» Mais ce qu'il a oublié de nous dire, et que personne, ni après ni avant lui, n'a songé à trouver, c'est le mode de s'y prendre pour faire de bons choix. On croit avoir tout fait en assurant qu'il appartient au monarque de nommer, et en recommandant à celui-ci de faire de bonnes nominations » (Note sur le § 163, p. 155).

ordinaires jugent les procès du prince avec autant de liberté que ceux des particuliers. (*Voir* la note du § 167.)

§ 165. — On doit établir des tribunaux souverains, qui jugent définitivement.

Le but des jugements est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Si donc les causes s'instruisent devant un juge de première instance, qui en approfondit tous les détails et vérifie les preuves, il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la partie condamnée par ce premier juge puisse en appeler à un tribunal supérieur, qui examine la sentence, et qui la réforme, s'il la trouve mal fondée; mais il faut que ce tribunal suprême ait l'autorité de prononcer définitivement et sans retour, autrement toute la procédure sera vaine, et le différend ne pourra se terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paraît sujette à de grands inconvénients. Il est plus aisé de surprendre le prince par des raisons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connaissance du droit; et l'expérience ne montre que trop quelles sont dans une cour les ressources de la faveur et de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les lois de l'État, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vue de traîner un procès en longueur et d'éloigner une juste condamnation. Un souverain juste et sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; et s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais, comme il se pratique en France, en commettre la connaissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure nous autorisent à dire qu'il est plus convenable et plus avantageux à l'État d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est

assez, pour la sûreté de la justice, que le souverain veille sur la conduite des juges et des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'État, et qu'il ait le pouvoir de rechercher et de punir les prévaricateurs [1].

[1] Pinheiro-Ferreira présente au sujet de ce paragraphe les considérations suivantes :

« Les qualités requises dans le juge sont la capacité et la probité tellement constatées que la confiance des parties intéressées lui soit acquise de droit.

» Ces parties sont le plaignant, le défendeur et la nation. Il s'agit donc de savoir comment toute une nation, ainsi que l'immense variété des personnes qui auront à se présenter en justice, peuvent au préalable s'assurer et de la capacité et de la probité des magistrats qui, dans la suite des temps, devront prononcer sur les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens les uns avec les autres, ou avec l'État.

» Pour satisfaire à cette première difficulté, il faut observer que les différends peuvent exiger dans les juges des connaissances spéciales pour pouvoir être décidés pertinemment, ou bien ils peuvent l'être par tout homme qui joindra à un sens droit une raison cultivée par une éducation libérale. Voilà donc deux sortes de capacités : l'une générale et l'autre spéciale. Quelle que soit cependant l'espèce de capacité requise, on ne peut être sûr que les juges appelés à prononcer la possèdent, si ce n'est par le témoignage des personnes qui sont à même de s'en assurer à l'égard de ces juges individuellement. Tout citoyen donc apte à émettre une opinion, en connaissance de cause, sur la capacité des individus appelés à exercer la magistrature judiciaire, a le droit de concourir de sa voix à constater l'estime dont chacun de ces candidats jouit dans *l'opinion publique*, c'est-à-dire *parmi tous ceux qui peuvent en juger en connaissance de cause.*

» S'agit-il des juges appelés à prononcer sur des procès qui exigent des connaissances spéciales de telle ou telle profession? Il n'y a que des citoyens de cette même profession qui soient aptes à déposer sur le mérite des candidats.

» Mais, s'il est question des candidats destinés à prononcer sur des causes qui ne demandent des connaissances d'aucune spécialité en particulier, aucun citoyen capable d'apprécier l'aptitude et la probité des candidats ne saurait être exclu de concourir de son vote à établir l'opinion publique à l'égard de chacun desdits candidats.

» Mais, par cela seul que les causes ne sont pas toutes également simples et faciles à décider, on sait que les capacités requises doivent

§ 166. — Le prince doit garder les formes de la justice.

Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, et, en général, il est absolument

» varier selon que les différends à vider seront plus on moins compliqués.

» Cette observation a été cause que, de tout temps, les législateurs ont » tâché de diviser les causes en un certain nombre de classes, selon la dif- » ficulté que leur solution devra présenter, et on a donné à ces classes le » nom de *ressorts*.

» En général, on est convenu presque partout de choisir les juges en » nombre et de capacités proportionnés au ressort des causes qu'ils sont » destinés à juger.

» Cela étant, il faut opter de deux choses l'une : ou le nombre et la » capacité des juges affectés à un ressort sont en proportion avec la dif- » ficulté des causes qu'ils ont à juger, ou ils sont au-dessous de ce qui » serait requis pour de tels procès. Dans le premier cas, il y a contradic- » tion à en appeler de leurs décisions à un autre tribunal, par la seule » raison que l'on craint qu'ils ne se soient trompés. Dans le second cas, » ne dites pas que ce sont là les juges les plus aptes à prononcer sur cette » sorte de causes. Composez votre tribunal du nombre de juges doués de » la capacité que vous leur croyez nécessaire pour que justice entière soit » faite aux parties intéressées.

» Rien n'est donc plus opposé à la saine raison que cet établissement » de plusieurs instances. Vattel le reconnaît lui-même, en tant qu'il re- » pousse comme irrationnel l'usage des trois instances qui existent en » quelques pays. Mais parce qu'elle est moins abusive, l'adoption de deux » instances n'en est pas plus rationnelle.

» Cependant, lorsqu'on réfléchit que cet usage est général, on ne peut » se défendre d'un certain penchant à le croire fondé sur quelque bonne » raison. Oui, sans doute, les législateurs qui l'ont adopté dans leurs » codes n'agissaient pas tout à fait sans motif ou par le seul effet de l'imi- » tation.

» Mais c'est précisément ce motif qui constitue le principal reproche » que l'on puisse adresser aux législateurs qui se sont mis eux-mêmes » dans la nécessité d'établir les deux instances.

» Si ces législateurs avaient procédé dans la formation des cours de » justice d'après les principes que nous avons signalés ci-dessus, ils » n'auraient pas en besoin de se mettre en contradiction avec eux- » mêmes.

» Mais au lieu de cela, les jurisconsultes de l'absolutisme ont prétendu » que la nomination des juges appartenait aux rois, et ils se bornèrent,

obligé de garder et maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination

» ainsi que Vattel le fait ici, à recommander aux monarques de faire de » bons choix. Mais comme on ne pourrait faire l'impossible, les monar- » ques n'ont pu choisir parmi des gens qu'ils ne connaissaient pas, ni vé- » rifier, chez ceux qu'on leur présentait, s'ils possédaient les conditions » requises; les rois n'étant pas plus que tout autre individu, capables de » tout savoir, de tout examiner. Bref, les nominations ont été l'affaire de » la corruption, de la faveur et de l'intrigue ou du hasard, bien plus que » si l'on eût eu recours aux élections; par la raison toute simple que, » quelque mauvais que puisse être le système de celles-ci, il sera tou- » jours plus facile de faire prévaloir la corruption et l'intrigue auprès » d'un petit nombre et dans le secret des cabinets ou des bureaux, qu'en » public et auprès de nombreux électeurs. Un roi et des ministres, même » les plus inaccessibles au népotisme, ne possèdent ni les connaissances » nécessaires pour examiner par eux-mêmes et pour éviter les surprises, » ni les moyens de s'assurer de la loyauté éclairée de ceux en qui ils ont » pu placer leur confiance. Dans les élections, au contraire, la cabale peut » et doit l'emporter souvent, mais ses trames ne peuvent point échapper » à la connaissance de tous. Il y a là un trop grand concours de lumières » et trop d'intérêts contradictoires, pour que la source du mal ne soit » bientôt découverte, et, au retour des élections, on finira par réparer, » du moins en partie, ce que l'on n'aura pas pu empêcher. Les élus le » savent, et c'est là une grande garantie de leur bonne conduite. Ce n'est » pas de même lorsque les juges auront été nommés par le gouverne- » ment. Dans ce système, les juges ont été choisis au gré des hommes » du pouvoir, et ils seront conservés à leurs postes aussi longtemps qu'ils » serviront le pouvoir. Le public le sait, car une fâcheuse expérience de » tous les jours lui fait sentir que ces magistrats ne dépendant nulle- » ment de lui, ni pour leur nomination ni pour leur avancement, ni peut- » être même pour leur conservation, se regardent, non pas comme des » mandataires du peuple, mais comme des autorités supérieures au peuple » et ne tenant leur mandat que du monarque. Aussi ont-ils soin de répé- » ter que *toute justice émane du roi* : proposition absurde sous un ré- » gime constitutionnel, et fausse même sous les gouvernements absolus; » car partout il serait contraire aux principes les plus élémentaires de » jurisprudence d'affirmer, ainsi que ces jurisconsultes le font, *que la* » *justice se rend au nom du roi*. Et en effet, en langage de jurispru- » dence, on n'exerce aucune fonction *au nom* de quelqu'un que lors- » qu'on l'exerce dans ses intérêts et selon ses instructions. Or, sous aucun » régime, les juges n'oseraient dire qu'ils administrent la justice dans

arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune Nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les lois fondamentales, sera un des plus salutaires bienfaits que le souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage que tous les exploits d'un conquérant. (*Voir* la note du § 167.)

§ 167. — Le prince doit maintenir l'autorité des juges, et faire exécuter leurs sentences.

La justice se rend au nom du souverain; le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, et il prend avec rai-

» les intérêts du roi, ni selon les instructions qu'il lui plaira de leur » dicter.

» Les juges, créatures du pouvoir, ne peuvent rien refuser à ceux de » qui ils tiennent leur emploi et de qui dépend leur avancement, peut- » être même leur conservation Sûrs d'être maintenus dans leur poste, » quoi qu'ils fassent, aussi longtemps qu'ils ne dévieront pas de leurs » instructions, ils se soucient fort peu de ce que peut penser d'eux le pu- » blic, dont l'opinion n'influe nullement sur leur sort.

» Cependant les gouvernements ont senti qu'il fallait avoir quelque » égard aux plaintes du public; mais, décidés à ne pas se dessaisir de la » prérogative qu'ils s'étaient donnée de nommer les juges, ils ont cru sa- » tisfaire à ces réclamations, en permettant aux parties qui se croiraient » lésées dans une première instance d'en appeler à une seconde, et quel- » quefois même à une troisième, et dans la plupart des pays il y a ou il » y a eu encore un quatrième appel, que l'on dit interposé auprès du mo- » narque lui-même, ou, pour parler plus exactement, auprès d'une cour » tout aussi indépendante du peuple et non moins dépendante du pouvoir » que les premières.

» Voilà ce que Vattel conseille dans cet article comme l'ouvrage de la » justice et de la sagesse.

» Cependant les siècles ont marché, et si l'institution du jury n'a pas » encore été admise partout dans les lois, elle l'est dans la conviction

son ce qu'ils ont prononcé, pour le droit et la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, et de faire exécuter leurs sentences; sans quoi elles seraient vaines et illusoires; la justice ne serait point rendue aux citoyens [1].

» de tous les hommes éclairés. Aussitôt qu'elle se présentera dégagée des » imperfections qui l'ont défigurée jusqu'à présent, toutes les difficultés » qui se sont opposées à son admission dans quelques pays constitution- » nels disparaîtront, et elle ne tardera pas à devenir le droit commun de » toutes les nations civilisées » (Note sur le § 165, p. 159).

[1] Les observations faites par Vattel dans les § 163 à 167, ont perdu beaucoup de leur intérêt depuis que les principes de l'organisation judiciaire de la France, inaugurés par la Révolution de 1789, ont été offerts comme modèles aux législateurs des nations étrangères. Ces principes fondamentaux sont l'*inamovibilité de la magistrature*, la *pluralité des juges*, le *double degré de juridiction*, la *gratuité de la justice* (en ce sens que les places de judicature n'étant plus achetées par les juges, ces derniers ne prélèvent plus sur les procès ce genre d'impôt connu autrefois sous le nom *d'épices*), la *publicité des débats*. Il est, en outre, constitutionnellement établi que les Français ne peuvent jamais être distraits de leurs juges naturels (*Constit.*, 3 sept. 1791, tit. III, ch. v, art. 4; *Constit.*, 5 fruct. an III, art. 204; *Charte*, 1814, art. 62, 63; *Art. addit.*, 22 avril 1815, art. 60; *Charte*, 1830, art. 54; *Constit.*, 4 nov. 1848, art. 4; *Constit.*, 1852, art. 1er). Ces juges sont, pour les causes du grand criminel, le jury; et, pour les causes du petit criminel et les affaires civiles, les tribunaux ordinaires, composés, dans l'ordre hiérarchique, des juges de paix, des tribunaux de première instance, des cours impériales, de la cour de cassation. — Voir, sur l'administration contentieuse, son domaine, la division et la nomenclature des juges administratifs : Pradier-Fodéré, *Précis de Droit admin.*, 5e édit., 3e part., chap. I, p. 201 et suiv. — Les principes de l'organisation judiciaire française sont actuellement adoptés dans la plupart des États européens, et récemment ils ont triomphé même en Russie. La nouvelle réforme judiciaire décrétée par l'empereur Alexandre II, comprend, dans son ensemble, toutes les garanties qui, dans nos idées modernes, sont à juste titre considérées comme inséparables d'une bonne organisation de la justice : séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, jury, inamovibilité de la magistrature, procédure orale et publique. Désormais les Russes, sans distinction de classe, seront justiciables des mêmes tribunaux, et astreints aux mêmes prescriptions législatives. Par cette réforme, digne d'être rappro-

§ 168. — De la justice attributive. Distribution des emplois et des récompenses.

Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à trai-

chée de l'émancipation des serfs, « la Russie, dit la *Gazette de Moscou*, » entre dans la grande famille des peuples civilisés, qui comprennent la » valeur du droit fondé sur la liberté, et celle de la loi qui en est la » garantie. »

L'organisation judiciaire de la France est-elle le dernier mot des améliorations possibles? Faut-il, avec Pinheiro-Ferreira, revendiquer pour les justiciables le droit d'élire les juges, critiquer le *double degré de juridiction*, et substituer pour les matières civiles, le *jury* aux *tribunaux?* — Les publicistes qui pensent que les juges doivent être nommés par le suffrage populaire, s'appuient sur l'autorité d'Aristote (*Il faut nécessairement que ceux qui doivent juger soient nommés par le peuple*, *Pol.*, liv. IV, p. 19). Ils disent, avec Montesquieu, que « la puissance de juger » doit être exercée par des personnes tirées du corps du peuple » et « qu'il faut que les juges soient de la condition de l'accusé ou ses pairs, » pour qu'il ne puisse se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les » mains de gens portés à lui faire violence » (*Esprit des lois*, liv. XI, ch. VI). Mais, ainsi que l'observe Benjamin Constant : « Le peuple peut se » tromper fréquemment dans l'élection des juges ; les erreurs du pouvoir » (exécutif) sont nécessairement plus rares; il n'a aucun intérêt à en » commettre ; il en a un pressant à s'en préserver, puisque les juges sont » inamovibles, et qu'il ne s'agit pas de commissions temporaires » (*Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 189). — L'appel, a-t-on dit, n'est qu'une occasion de frais et de lenteurs, puisqu'il n'y a pas plus de garanties de bien-jugé dans la sentence qui réforme que dans la sentence réformée. Mais si l'on supprime l'appel, il faut que chaque tribunal présente aux justiciables toutes les garanties désirables de science et de lumières, résultat qu'on obtenait plus sûrement par le double degré de juridiction. Peu importe que l'usage de l'appel ait dû, en France, son origine à l'intention de diminuer l'autorité des seigneurs, pour augmenter et concentrer la puissance royale : « Il suffit, disait Bigot-Préameneu, qu'il n'y ait » aucun doute, malgré l'utilité d'abréger les procès, sur l'utilité plus » grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine » importance, un recours à la partie qui peut avoir été injustement con- » damnée. Subordonner les premiers jugements à l'appel, c'est donner » une garantie qu'ils seront rendus avec une plus scrupuleuse attention. » La justice distributive est, comme sauve-garde de l'honneur et de la

ter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un État la distribution des emplois publics, des hon-

» propriété, le premier besoin des peuples; il suffit que l'appel soit un » moyen de plus de s'assurer qu'elle sera rendue, pour que cette forme de » procéder doive être conservée » (*Exposé des motifs des livres III et IV du Code de procédure civile*, séance du 7 avril 1806). Voir, sur ces questions : Bentham, *Draught of a plan for the Organisation of a judicial Establishment in France*; Feuerbach, *Betrachtungen über die Oeffentlichkeit und Mündlichkeit in der gerechtgkeitspflege*; Meyer, *Institutions judiciaires*). — Quant au projet d'introduire le jury dans les matières civiles, il date du siècle dernier. Duport et Sieyès l'avaient proposé, en 1790; mais la sagesse de l'Assemblée constituante repoussa cette innovation par le même décret du 30 avril 1790, qui attribue au jury la connaissance des crimes. Robespierre, qui avait appuyé le plan de Duport en 1790, le combattit en 1793, *comme une complication dangereuse et une charge inutile pour le peuple*. « Je passerai sous silence, dit Bélime, la difficulté qu'il y aurait en fait à réunir le nombre de jurés nécessaire pour rendre la justice... Mais en supposant même que cette » institution soit acceptée sans résistance, elle n'est concevable qu'autant » que le point de fait serait parfaitement séparé du point de droit. » Au criminel, cette distinction du fait et du droit se présente presque toujours avec simplicité; au civil, presque jamais... Le fait y est indissolublement mélangé au droit, et la manière de l'en dégager serait déjà le plus souvent l'occasion d'un procès préalable. Or, on avouera sans peine qu'un jury n'est bon qu'à la condition de statuer sur un pur fait, parce qu'alors, quand tout se borne à savoir si telle chose s'est passée ou ne s'est pas passée, tous les hommes, par le simple bon sens, sont également aptes à donner une solution raisonnable. Mais rien de semblable n'a lieu en matière civile. D'ailleurs, les justiciables préféreront toujours soumettre leurs contestations à des magistrats qui motivent leurs arrêts et qui sont dominés par le respect du corps auquel ils appartiennent, qu'à douze citoyens souverains dans leur verdict, quoique inhabiles aux affaires, et qui rentrent dans la vie privée sans emporter avec eux la moindre responsabilité. L'exemple de l'Angleterre n'est pas décisif. Si le jury est admis dans les procès civils, c'est parce que dans la législation anglaise le respect des vieilles formes est conservé comme un dogme politique; que la preuve testimoniale est possible dans toutes les contestations, et que, conséquemment, le fait s'y détache du droit plus naturellement. Cependant le verdict du jury peut être annulé par la cour pour un grand nombre de causes, notamment quand elle le juge *ouvertement déraisonnable* (Bélime, *Philosophie du Droit*, 2e édit., t. I, p. 445 et suiv.). — Dans

neurs et des récompenses. Une Nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs et les récompenses, et de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser et d'honorer le mérite. Bien qu'un souverain soit le maître de distribuer ses grâces et les emplois à qui il lui plaît, et que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité; cependant un homme qui, par une grande application, s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'État, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli pour avancer des gens inutiles et sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable et bien propre à étein-

son récent discours d'ouverture du storthing de Norwége (6 octobre 1862), le roi Charles XV parlant d'un nouveau code de procédure civile, a dit que « l'introduction du jury lui faisait craindre, abstraction faite » de sa valeur, que les raisons locales, dans une grande partie du royaume, » ne semblent pas admettre une procédure fondée sur ce système, qui » exigeait de grands sacrifices en temps et en argent de la part du trésor » et des particuliers. » Tels sont, en effet, indépendamment de la question d'aptitude, les principaux obstacles à l'introduction du jury dans la procédure civile.

Vattel a passé sous silence une institution que la philosophie du XVIIIe siècle avait préconisée, et qui existait en Hollande longtemps avant que l'Assemblée constituante l'eût fait entrer dans la législation française : la *tentative de conciliation* (*Loi*, 24 août 1790; *Code de procéd. civ.*, art. 48 et suiv.). Notre époque contemporaine a également vu l'introduction en France d'une institution humanitaire dont la création due à l'antique et glorieuse maison de Savoie, est antérieure au XVe siècle : le bureau des pauvres, l'assistance judiciaire (*Édit* du 3 avril 1680; *Instruction*, du 16 juin, même année; *Royales constitutions*, de 1723 et 1729. Pour la France, *Loi*, 19 janv. 1849; *Arrêté*, 24 avril, même année; *Loi*, 22 janv. 1851). Voir le discours de M. DIFFRE, *avocat général à Chambéry, sur le bureau des pauvres en Piémont et l'assistance judiciaire en France, Études de Droit comparé* (*Rentrée judiciaire de* 1861). P. P. F.

dre l'émulation. Il n'est guère de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un État : elle y introduit un relâchement général ; et les affaires, conduites par des mains malhabiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un État puissant se soutient quelque temps par son propre poids, mais enfin, il tombe dans la décadence ; et c'est peut-être ici une des principales causes de ces révolutions que l'on remarque dans les grands empires. Le souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation et d'être sur ses gardes; dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur et de puissance qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, et la faveur distribue toutes les places [1].

[1] Le choix et la condition des fonctionnaires se lient étroitement à la politique même des gouvernements. Les fonctionnaires publics, en effet, sont les dispensateurs ou les instruments de la force sociale. « La loi, dit M. Vivien, trouve en eux des intelligences qui la fécondent, l'interprètent ou l'appliquent. Ils occupent tous les degrés de l'échelle sociale; ils résident sur toutes les parties du territoire, et y représentent sous ses aspects multiples la puissance publique. Les plus chers intérêts du pays reposent entre leurs mains; leurs fautes peuvent tarir les sources de la prospérité publique, et leurs talents les vivifier » (*Études administratives*, 2e édit , t. I, p. 169). Les fonctionnaires publics tiennent donc une grande place dans toute organisation politique En France la sollicitude du pouvoir s'est fréquemment étendue sur eux. Les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois, provoquées par les plaintes des États généraux, contenaient de nombreuses dispositions relatives aux emplois publics. L'Assemblée constituante établit elle-même des règles d'ordre et de bonne administration que l'usage et les lois ont désormais consacrées. Grâce au triomphe de l'esprit moderne, tous les citoyens sont désormais admissibles aux fonctions publiques, sans autre condition que celle du mérite et des services rendus. Une loi du 5 juillet 1850 exigeait la détermination, par des règlements d'administration publique, des conditions d'admission et d'avancement dans les services publics. « Les autres pays, » dit M. Vivien, offrent peu d'exemples applicables à la nature de nos » institutions et conformes au génie de la France. La démocratie des » États-Unis, si défiante envers l'autorité publique, si prompte, dans sa » mobilité capricieuse, à sacrifier le petit nombre des agents non électifs » aux exigences des majorités, ne peut offrir des modèles compatibles

§ 169. — Punition des coupables : fondement du droit de punir.

La punition des coupables se rapporte ordinairement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en

» avec notre système de centralisation, avec notre respect délicat des » situations privées. Le régime de la Russie, où l'administration est » constituée à l'image de l'armée, où les agents civils sont assimilés aux » officiers quant aux titres et aux grades, ne convient qu'à un gouver- » nement absolu dans lequel l'esprit militaire prédomine. En Angleterre, » le défaut d'unité, la diversité des fonctions, n'ont rendu possibles que » quelques règles fort rares, applicables à certains services seulement, » et à peine en rapport avec le nombre fort restreint des fonctionnaires » des trois royaumes. Les seuls gouvernements allemands, et en parti- » culier la Prusse et le Wurtemberg, empressés d'opposer aux agitations » de la liberté politique les bienfaits d'une administration vigilante et » éclairée, ont placé les fonctionnaires publics sous un régime de ga- » ranties qui mérite d'être étudié dans toutes ses parties et imité dans » plusieurs » (*Ibid.*, p. 170).

Pinheiro-Ferreira recherche, à propos de ce paragraphe, les principes qui, sous un gouvernement représentatif, « le seul qui soit sujet à des principes, » doivent régler la distribution des récompenses et la nomination aux emplois. « Cette attribution, dit-il, ne saurait appartenir au » monarque pour la généralité des emplois publics, par la seule raison » que personne ne peut avoir le droit d'une chose impossible. Or, si l'on » excepte un très-petit nombre d'emplois très-près du trône, il est évi- » dent que le monarque ne peut connaître quelles sont les qualités re- » quises dans les candidats pour qu'ils puissent s'en acquitter dûment, » ni ne peut savoir par lui-même si les candidats qui se présentent les » possèdent, et moins encore lequel les possède à un plus haut degré. » Puis, si le roi a le droit de nommer à tous les emplois, les chefs pré- » posés à ces emplois resteront dégagés de toute la responsabilité qui » pourrait résulter pour eux de l'incapacité de leurs subalternes, ne » pouvant récuser aucun de ceux qui leur seront envoyés par le mo- » narque.

» A cette considération il faut encore en ajouter une autre, non moins » importante, et c'est qu'il sera souvent très-facile à ces chefs de faire » retomber la responsabilité de leurs propres fautes sur l'incapacité de » leurs subalternes, dont personne ne répond, puisque le monarque ne » saurait en être responsable.

» D'où il suit, qu'en principe de droit constitutionnel, la nomination » des emplois ne peut appartenir qu'aux chefs immédiats de ces mêmes

tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence sur ses vrais fondements, il faut remonter

» emplois, et qu'il ne peut appartenir au monarque, ainsi que nous » venons de le faire observer, qu'un très-petit nombre d'emplois, parce » qu'au delà il ne pourrait que souscrire aux propositions qui lui seraient » faites; mais cela n'est pas *nommer*, car cette fonction suppose qu'on » a agi en connaissance de cause.

» Quant à la distribution des récompenses, le monarque y est encore » bien moins apte qu'à la nomination des emplois Car cette distribution » n'exige pas seulement la connaissance des titres que chacun a à la » munificence nationale, mais encore dans quelle proportion chacun a » droit à y aspirer, en concurrence avec tous les autres prétendants....

» De quelque nature que les récompenses doivent être, honorifiques ou » pécuniaires, elles créent, au profit des rémunérés, des devoirs à la » charge de tous ou de quelques-uns des autres citoyens.

» C'est donc une décision législative qui, par conséquent, ne saurait » appartenir au monarque. . . . . (Note sur le § 158, p. 164).

Les combinaisons imaginées par Pinheiro-Ferreira dans cette note appartiennent plus à la spéculation qu'elles ne sont du domaine de la pratique. Le pouvoir exécutif doit avoir le choix de ses agents, et c'est un des éléments de sa responsabilité (Voir Foucart, *Précis de Droit public et administratif* (1844), p. 17). Montesquieu discourant sur les lois relatives à la démocratie, donne pour maxime fondamentale au gouvernement démocratique « que le peuple doit nommer ses ministres, c'est-à-dire » ses magistrats. » « Le peuple, dit-il, est admirable pour choisir ceux » à qui il doit confier quelque partie de son autorité » (*Esprit des Lois*, liv. II, ch. II). J.-J. Rousseau, après lui, a soutenu que « le peuple se » trompera bien moins sur ce choix que le prince, et n'élèvera jamais » aux premières places que des hommes éclairés et capables qui les » rempliront avec honneur » (*Contrat social*, liv. III, chap. VI). C'est sous l'influence de ces *théories* que la Constitution du 3 septembre 1791 a restreint le droit de nomination qui appartenait au roi (tit. III, chap. IV, art. 2); que le pouvoir exécutif a été dépouillé de cette prérogative, sauf toutefois le droit de nommer « hors de son sein, les agents » en chef de l'administration générale de la République » (art. 66); mais dès la Constitution du 5 fructidor an III, nous voyons le *Directoire* recouvrer le droit de nommer aux emplois publics (art. 146, 148, 153, 155, 191), et depuis lors ce droit a été conservé au pouvoir exécutif comme un principe constitutionnel (*Constit.*, 22 frim. an VIII, tit. IV, art. 41; *Charte*, 1814, art. 14; *Charte*, 1830, art. 13; *Constit.*, 4 nov.

aux principes. Le droit de punir, qui, dans l'état de nature, appartient à chaque particulier (*a*), est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, et de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or, quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure, elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire, qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive, qui appartient à une Nation ou à son conducteur. Quand elle en use contre une autre Nation (*b*), elle fait la guerre ; lorsqu'elle s'en

1848, art. 64; *Constit.*, 14 janv. 1852, art. 6). Sur les conditions d'aptitude, les règles d'admission, la promotion aux emplois, les règles d'avancement, les devoirs et les droits des fonctionnaires, voir Vivien, *Études administratives*, 2e édit., t. I, p. 169, 182 et suiv., 208 et suiv., 248 et suiv., 262 et suiv.; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 387; Houzel, *Constitution sociale*, p. 393 et suiv. — Voir aussi : la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; la loi du 17 juillet 1856, relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. P. P. F.

(*a*) (*Note de l'éditeur de* 1775.) Le droit de punir, c'est-à-dire de corriger celui qui fait mal, en lui faisant souffrir quelque mal, n'appartient jamais à chaque particulier vis-à-vis de son égal. La nature ne le donne qu'aux parents sur leurs enfants; et la société, par consentement, le donne au souverain sur les sujets, comme au père commun de tous. Dans l'état de nature, l'homme n'a vis-à-vis de son égal que le droit de se faire lui-même rendre justice et donner des sûretés pour l'avenir; dans l'état social il est sous la protection du souverain à qui il a remis ce droit. *D.*

(*b*) (*Note de l'éditeur de* 1775.) Le droit de la guerre n'est autre

sert à punir un particulier, elle exerce la justice *vindicative*. Deux choses sont à considérer dans cette partie du gouvernement : les lois et leur exécution [1].

que le droit de se faire rendre justice par force, quand on ne peut l'obtenir autrement; d'exiger, les armes à la main, réparation on satiafaction du tort ou de l'injure reçue, et de bonnes sûretés pour que cela n'arrive plus Il n'y a qu'un supérieur, tel qu'un père de famille ou un magistrat, qui puiase punir ou châtier, c'est-à-dire corriger quelqu'un malgré lui. Voyez la remarque précédente. *D.*

[1] « L'effet principal d'un délit, dit Pinheiro-Ferreira, n'est pas le mal » qu'il peut avoir causé, et qui très-souvent peut être aisément réparé; » mais l'interruption de la sécurité publique, qu'il est extrêmement dif- » ficile de rétablir. Aussi la réparation du dommage n'est-elle conaidérée » que comme une affaire civile, tandis que l'interrnption de la sécurité » constitue l'acte éminemment criminel.

» Ainsi, le rétablissement de la sécurité publique est et doit être le » seul but de tout système de pénalité, sous peine de devenir un système » de barbare et inutile vengeance.

» Dans la supposition du soi-disant état de la nature, il ne resterait à » chaque individu aucun autre moyen de s'assurer une parfaite sécurité, » que d'en finir avec tous ceux dont il se croirait menacé. Or, cela étant » impossible, dès que leur nombre serait tant soit peu considérable, il ne » lui resterait d'autre ressource que de se tenir toujours sur aes gardes.

» Tel est aussi l'état de chaque nation.

» Blessée dans ses droits par une autre, elle n'a que la seule ressource » de lui faire éprouver assez de pertes pour que le souvenir qui doit lui en » rester la retienne, ainsi que tout autre peuple qui serait tenté de l'imi- » ter. Mais encore par ce moyen elle n'aura acquis qu'une probabilité de » ne pas voir troubler sa tranquillité. Il lui faudra toujours se tenir prête » à repousser une nouvelle attaque.

» Telle n'est cependant paa la situation des hommes réunis en société. » La convention par laquelle ils se sont promis un secours mutuel contre » tout ennemi de la sécurité commune, les met à même de paralyser en- » tièrement les dispositions malfaisantes des coupables, et de faire passer » aux autrea l'envie qu'ils pourraient avoir conçue de les imiter.

» Il faut donc combiner le principe de la *correction* et celui de l'*inti-* » *midation*.

» Le premier embrasse tous les moyens que l'expérience et la médita- » tion pourront nous indiquer comme les plua propres à refaire l'éduca- » tion du coupable.

» Le second indiquo que, quels que soient les moyens destinés à corri-

§ 170. — Des lois criminelles.

Il serait dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la discrétion de ceux qui ont l'autorité

» ger les coupables, ils doivent toujours être de nature à inspirer de la » crainte, tant aux coupables mêmes qu'à ceux que leur exemple aura pu » séduire.

» Par ce moyen, sans priver la société d'un nombre considérable d'in- » dividus qui peuvent encore lui rendre des services utiles, on aura rétabli » la sécurité publique d'une manière très-efficace, tandis que le système » d'intimidation sans un but de correction ne peut que tenir toujours sus- » pendue sur la tête de chaque citoyen l'épée de Damoclès. Témoin les » effrayantes récidives des forçats libérés et le nombre toujours croissant » de délits, à proportion que les législateurs, négligeant les moyens de » correction, se sont surtout appliqués à inventer des moyens d'épouvante.

» Le système de la réclusion, combiné avec le travail, le silence et » l'isolement, est le seul qui, habilement conduit, offre des garanties de » succès.

» Les limites d'une note ne nous permettent pas de faire, à cet égard, » les observations que ce sujet important, auquel nous avons consacré une » étude toute particulière, nous a inspirées.

» Nous nous bornerons donc à ajouter que les grands progrès faits en » différents pays, et surtout aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, » dans cette voie de correction des coupables, nous promettent les plus » heureux résultats; mais que ce n'est pas tout que d'amener des hommes » aussi pervertis au point d'amélioration que ces établissements sont ca- » pables d'opérer.

» Ces conversions, fussent-elles aussi profondes et aussi sincères que les » apparences le feraient présumer, risquent de s'évanouir par *le retour* » des convertis au milieu d'une société qui les repousse, et, par cela seul, » les rejette de nouveau dans les voies de la perdition.

» Certes, on peut avoir fait contracter au prisonnier des habitudes de » travail et de moralité; mais ces habitudes sont intimement liées à la » situation même dans laquelle il les a contractées. C'était sous la con- » trainte qu'il les exerçait, et rien ne l'attirait dans un sens contraire. Il » n'avait à combattre, ni les charmes du plaisir, ni le dépit des mauvais » traitements qui l'attendent à son retour dans la société.

» Quelque grand que puisse être le changement opéré par le système » correctionnel, pendant les années de la réclusion, il ne peut avoir dé- » truit les habitudes de toute la vie, et partant, les dispositions paralysées, » mais non éteintes, de son esprit, n'échapperont pas aux yeux exercés

en main : les passions pourraient se mêler d'une chose que la justice et la sagesse doivent seules régler. La peine assignée d'avance à une mauvaise action, retient plus efficacement les méchants qu'une crainte vague, sur laquelle ils peuvent se faire illusion. Enfin, les peuples, ordinairement émus à la vue d'un misérable, sont mieux convaincus de la justice de son supplice, quand c'est la loi elle-même qui l'ordonne. Tout État policé doit donc avoir ses lois criminelles. C'est au législateur, quel qu'il soit, de les établir avec justice et avec sagesse. Mais ce n'est point ici le lieu d'en donner la théorie générale (*a*) : bornons-nous à dire

» des hommes de métier dont il va être entouré. Ainsi, en supposant » même qu'il passât dans un pays où il fût tout à fait inconnu, et il n'est » pas probable qu'il s'exile de son propre mouvement, tout en lui trahirait » ce qu'il lui conviendrait le plus de ne pas laisser deviner. Dès ce mo- » ment on peut le regarder comme à peu près perdu. Il lui sera presque » impossible de résister aux efforts que feront pour l'entraîner ceux dont » il est forcé de faire sa société habituelle et exclusive.

» Nous ne connaissons qu'un moyen d'échapper à cette malheureuse » issue qui, dans quelques jours, doit frustrer tant d'années de souf- » frances de la part du converti et tant d'efforts de la part de ceux qui » ont travaillé à sa conversion. Ce moyen serait de faire passer les con- » vertis dans des colonies destinées à recevoir ces hommes nouveaux, et » où, continuant d'être sous un traitement disciplinaire, ils seraient admis » à jouir successivement et graduellement de la plénitude de leurs droits » civils et politiques.

» Ces colonies ayant été établies dans un but déterminé, la loi peut en » régler et la composition et le régime, de sorte à offrir à leurs habitants » un travail profitable et des distractions propres à fortifier chez eux les » bonnes habitudes acquises dans la maison pénitentiaire.

» Plus tard, après avoir prouvé qu'il sait jouir de la liberté sans » en abuser, peut-être la confiance de ses anciens citoyens lui serait » rendue, et de deux choses l'une : ou il retournerait à vivre au milieu » d'eux en honnête homme ; ou il resterait dans une société qui, n'ayant » aucun droit de le repousser, ne saurait lui inspirer l'idée de chercher à » s'en venger en le jetant de nouveau dans les bras des anciens complices » de ses méfaits [1]. » (Note sur le § 169, p. 170.)

(*a*) *Note de l'éditeur de* 1775. — Une théorie générale des lois crimi-

[1] Voir *Principes du Droit public*, t. I, § 324, 433 ; t. II, § 733, 740, 763 ; t. III, art. 39, 315.

que chaque Nation doit choisir en cette matière, comme en toute autre, les lois qui conviennent le mieux aux circonstances.

nelles n'eût pas été plus étrangère au droit des gens que le duel, sur lequel il a plu à l'auteur de s'étendre par préférence. On ne peut pas savoir au juste quelle a été sa théorie à cet égard, puisqu'il ne l'a point fait connaître. Ce qui est sûr, c'est que nous sommes encore bien éloignés d'en avoir, ou du moins d'en suivre une bonne; celle sur laquelle s'appuie la pratique générale étant bâtie sur des fondements qui ne sont rien moins que solides. L'idée de vengeance, qu'on a fait entrer mal à propos dans celle de punition, a tout gâté, en égarant indubitablement les législateurs. C'est que la vengeance est un mouvement brutal et aveugle, au lieu que punir n'est proprement qu'infliger au coupable ni plus ni moins que le mal capable de produire son amendement, après l'avoir mis hors d'état de troubler davantage la société et d'agir autrement que pour la réparation possible du tort qu'il a fait aux autres. Cela étant, il ne faut pas appeler punition de la part du souverain cette perte de la liberté du malfaiteur : c'est un mal qu'il s'attire lui-même, en obligeant ses semblables de s'assurer de lui et d'en avoir justice par force. C'est ainsi que nous bridons le cheval, que nous imposons le joug au bœuf, non pour les punir, mais pour en être les maîtres; et nous ne commençons à punir, c'est-à-dire à châtier ou récompenser, que lorsque nous commençons à travailler sur la volonté de ces animaux pour les rendre dociles. Il suit de là que dans tout délit le souverain a trois devoirs à remplir : 1° celui de la prudence, qui a pour objet la société, dont il doit procurer la sûreté en s'assurant de la personne qui l'a violée; 2° celui de la justice, qui a pour objet la personne lésée, pour que celle-ci soit dédommagée aussi parfaitement qu'il est possible; 3° celui de la sévérité paternelle, qui a pour objet la personne du malfaiteur à amender. La destruction de celui-ci, quand le premier devoir est rempli, est inutile; bien plus, elle rend impossible l'accomplissement des deux autres. Car comment réparera-t-il le mal qu'il a fait, s'il n'a la plupart du temps que sa personne, c'est-à-dire son travail, à offrir en paiement? Et comment se corrigera-t-il, si on ne lui en laisse pas le temps? Je le demande à ceux qui conviennent que la vertu n'est autre que l'habitude de bien faire. La raison nous autorise à la défense nécessaire de nous-mêmes et de ce qui nous appartient, fût-ce aux dépens de la vie de l'agresseur; mais elle ne nous autorise pas à traîner le malfaiteur, saisi, lié et garrotté sur un échafaud, pour, de sang-froid, l'y faire expirer dans les supplices. *Il n'y a point de méchants*, dit fort bien Rousseau dans son *Contrat social, qu'on ne pût rendre bons à quelque chose. On n'a droit de faire mourir que celui qu'on ne peut conserver sans danger.* « Il y a

§ 171. — De la mesure des peines.

Nous ferons seulement une observation, qui est de notre sujet ; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir, pour la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans de justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'État et des citoyens, elles ne doivent jamais s'étendre au delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'exposait, c'est tenir un langage barbare, contraire à l'huma-

» bien peu de punitions humaines, dit M. Eberhard, dont on puisse obtenir » l'amendement intérieur du pécheur, et il n'y en a guère plus de celles » qui y visent et dont on puisse l'espérer. Quelques-unes de ces punitions » sont telles, qu'elles ravissent le transgresseur à l'État auquel il tenait, » en le détruisant ; et par là elles contractent quelque chose d'infini, » qui fait qu'on ne peut plus les mettre en proportion avec le crime com- » mis. Une autre suite de cette destruction, c'est que la punition a beau » avoir opéré le repentir le plus sincère, l'amendement le plus réel et le » moins suspect, ce repentir et cet amendement ne peuvent plus la ter- » miner. » *Nouv. Apologie pour Socrate*, p. 96 « La perfection des » punitions consiste à ne pas peser un grain de plus qu'il n'est nécessaire, » à produire le plus grand bien dès qu'elles sont arrivées au but, et, de » maux qu'elles paraissent être, à tourner en pur gain, non-seulement » pour l'État en général, mais aussi spécialement pour le patient, et par » conséquent à cesser dès qu'elles l'ont amendé. » *Ibidem*, p. 95. Si tout cela ne peut être exactement réuni dans les peines humaines, s'il leur est impossible d'atteindre à une telle perfection, au moins faut-il tâcher de les en rapprocher, en proportionnant mieux les lois pénales aux crimes.

Tout homme qui abuse de sa liberté aux dépens des autres, mérite que ceux-ci la lui ôtent, et l'obligent à la réparation. Ainsi l'esclavage est le seul état convenable au malfaiteur dans la société ; il peut et doit le regarder moins comme une punition que comme une suite nécessaire du crime qu'il a commis. Cet esclavage doit être plus ou moins long, plus ou moins rude, selon l'énormité du forfait. Les fers, les chaines, les cachots, et les travaux les plus vils et les plus dangereux, n'en sont point exclus. Il admet encore toute marque à laquelle on puisse reconnaître partout le personnage, pourvu que cela n'aille pas à la mutilation, cruauté inutile par elle-même, et qui de plus rend le sujet moins utile. Sur ce pied, les châtiments proprement dits ne commenceraient et ne dureraient

nité et à la loi naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger pour notre défense et notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espèce de délit n'est pas fort à craindre dans la société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas trop enclins, etc., il ne convient pas de le réprimer par des peines trop sévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, et le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, et de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable.

Non-seulement la justice et l'équité dictent ces maximes; la prudence et l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les *Japonais*, un caractère d'atrocité indomptable : ces spectacles sanglants ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchants. Il en est de ces exemples comme des honneurs; un prince qui multiplie à l'excès les titres et les distinctions, les avilit bientôt; il use malhabilement un des plus puissants et des plus commodes ressorts du gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse

qu'autant que l'*esclave de la peine* se montrerait revêche et endurci. Il y en aurait qu'il faudrait soustraire pour toujours à la vue des autres hommes; les autres pourraient être enfermés la nuit dans de bonnes maisons de force. Le travail de tous devrait être appliqué au dedommagement des parties souffrantes, après avoir déduit le nécessaire pour vivre. Ce qui resterait tournerait au profit de l'État. Un tel sujet doit être de fait, comme de droit, esclave partout où il pourrait se sauver; et s'il est réclamé, on doit le rendre à la nation à qui il appartient. D.

dans la plupart des États. La république romaine était-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol, que réservera-t-on pour mettre la vie des citoyens en sûreté?

§ 172. — De l'exécution des lois.

L'exécution des lois appartient au conducteur de la société. Il est chargé de ce soin et indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le prince veillera donc à faire observer les lois criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raisons que nous avons alléguées en parlant des jugements civils, et qui ont plus de force encore à l'égard des causes criminelles, le personnage de juge contre un misérable ne convient point à la majesté du souverain, qui doit paraître en tout le père de son peuple. C'est une maxime très-sage, et communément reçue en France, que le prince doit se réserver toutes les matières de grâce et abandonner aux magistrats les rigueurs de la justice. Mais cette justice doit s'exercer en son nom et sous son autorité. Un bon prince veillera attentivement sur la conduite des magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout souverain qui néglige ou qui viole les formes de la justice dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la tyrannie; il n'y a plus de liberté pour les citoyens, dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois, dans les formes établies et par leurs juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des commissaires choisis au gré de la cour est une invention tyrannique de quelques ministres qui abusaient du pouvoir de leur maître. C'est par ce moyen irrégulier et odieux qu'un fameux ministre réussissait toujours à faire périr ses enne-

mis. Un bon prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses ministres pourraient en faire. Si le prince ne doit pas juger lui-même, par la même raison il ne peut aggraver la sentence prononcée par les juges [1].

[1] VATTEL, avec BURLAMAQUI (*Principes du dr. de la nat. et des gens*, édit. Cotel, 1821, t. II, p. 739) et FILANGIERI (liv. IV, chap. II et chap. V), donne pour origine au droit de punir, le droit de défense individuelle cédé et transporté à la société. « Chaque associé, dit Merlin, dans le sens de » cette école, donne à la société le droit qu'il a d'empêcher qu'on ne le » prive de la vie; et ce droit emporte celui de tuer son ennemi, s'il ne » peut le conserver que par ce moyen. Si la société le fait mourir lui-» même, ce n'est point par l'effet de la concession qu'il lui a faite de son » droit; c'est parce que les autres associés ont apporté dans la société le » même droit qu'il avait lui-même; en cédant ce droit à la société, ils » l'ont mise à portée d'en faire usage contre lui lorsqu'il le mériterait » (*Répertoire*, v° *Peine*, n° 7). Mais on oppose à ce système que le droit de *défense individuelle* n'a d'autre durée, d'autre mesure, que le péril qui naît de l'attaque. Il commence et finit avec l'agression, et n'autorise qu'à désarmer l'agresseur. Ce droit s'exercera, d'ailleurs, avec la même légitimité contre une force aveugle que contre une force libre. Si le droit de la société n'est que le droit des individus qui la composent, il aura la même nature et les mêmes limites. Ce droit social se réduira au droit de résistance contre les malfaiteurs; il s'étendra peut-être jusqu'à la faculté de les placer dans l'impossibilité de renouveler leurs attaques, mais il ne saurait légitimement aller au delà, et sera d'ailleurs applicable aux animaux et aux fous furieux (Voir, *Revue française*, septembre 1828, un article de M. DE BROGLIE, *sur le système pénal et le système répressif en général*). — D'autres publicistes ont recherché l'origine du droit de punir dans les idées de *vengeance* (BRUCKNER, LORD KAIMES, LUDEN); de *contrat social* (MONTESQUIEU, J.-J. ROUSSEAU); de *réparation* (SELDEN, GROTIUS); de *défense indirecte* (ROMAGNOSI, SCHULZE); de *présomption d'assentiment de la part de l'infracteur* (GROLLMANN); d'*utilité* (BENTHAM); de *justice absolue* (KANT). ROSSI (*Traité de Droit pénal*, t. I, ch. XII), a mis en avant l'idée d'*expiation*. L'école éclectique contemporaine explique le droit de punir par l'idée de *justice absolue*, qui établit que le coupable mérite le châtiment, et par l'idée du *droit de conservation*, qui autorise à infliger ce châtiment (ORTOLAN, *Éléments du Droit pénal*, p. 86 à 93). — Voir, pour l'exposé des divers principes assignés à la pénalité : BERTAULD, *Cours de Code pénal*, 2e édit., 6e leçon, p. 98 et suiv.; TISSOT, *Le Droit pénal étudié dans ses principes*, 1860, t. I, liv. II, ch II,

§ 173. — Du droit de faire grâce.

La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des lois ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers où le bien de l'État exige une exception. De là vient que le droit

p. 195 à 202; Bélime, *Philosophie du Droit*, 2e édit., t. I, liv. III, ch. vi, p. 400 et suiv.).

Les observations de Vattel sur l'utilité de lois criminelles « convenant le mieux aux circonstances » et sur la mesure des peines (§ 170 et 171) sont inattaquables, et bien supérieures à celles de l'annotateur de 1775. On peut regretter cependant que Vattel n'ait point insisté sur l'élément moralisateur de la peine. La science moderne, en proclamant que la vraie théorie du droit de punir consiste dans la réunion des idées de justice absolue et d'utilité, a reconnu toutefois que l'œuvre de la société serait incomplète si elle se bornait au châtiment. Il faut encore conjurer le danger de la récidive chez le délinquant, et de l'imitation chez autrui. La peine doit avoir deux buts : la correction morale et l'exemple, et se mouvoir exclusivement dans les limites du juste et de l'utile. S'il est nécessaire qu'elle consiste dans une affliction quelconque, il faut que cette affliction soit appropriée à la fois à la justice et, le mieux possible, aux nécessités de la conservation sociale. Il n'y a, d'ailleurs, de punissables, que les actes contraires à la notion du juste, et qu'il importe à la conservation de la société de réprimer. — Voir, sur la nature, l'origine, le but, la mesure et la classification des peines : Av. D. R. Rodalmus, *De origine juris puniendi, L. B*, 1742; Holtzb (G.-G. de), *De naturâ pœnarum, Troj.*, 1754, G.-C. Hoofe, *De pœnarum origine et distributione, Lugd., Bat.*, 1763; L.-J. Nepveu, *De origine et mensurâ pœnarum, Maestr.*, 1773; S.-F. Honore, *De fine pœnarum, Lugd. Bat.*, 1763; C.-S. Vening, *De fine pœnarum*, 1826. Voir aussi le livre II de l'ouvrage cité de M. Tissot (t. I); *Le cours de Code pénal*, de M. Bertauld, et notamment les leçons 2 (p. 22-44), 3 (45-66), 4 (67-84), et 5 (p. 85-97); Raoul Duval, *Étude sur les principes successifs et les développements du droit pénal français, considérés dans leurs rapports avec le Code de* 1810 (Bordeaux, 1859); Lenormant, *Étude sur le droit pénal* (Dijon, 1861); Charles Petit, *Des progrès de la législation criminelle depuis dix ans* (Orléans, 1861); Métivier, *De l'administration de la justice criminelle* (Angers, 1859). — Les qualités que les criminalistes exigent dans la peine sont d'être proportionnée au délit, personnelle, exemplaire et moralisante pour celui qui en est l'objet (Bélime, *loc. cit.*, p. 416).

P. P. F.

de faire grâce est un attribut de la souveraineté. Mais le souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage saura concilier la justice et la clémence, le soin de la sûreté publique et la charité que l'on doit aux malheureux [1].

[1] Le *droit de grâce*, dont la loi constitutionnelle investit le chef de l'État, a été l'objet de nombreuses critiques. Pour certains esprits ombrageux, que l'initiative de l'administration effarouche, ce droit est en dehors du pouvoir exécutif, et tout à fait irrationnel. En dehors du pouvoir exécutif, en ce qu'il tend à suspendre l'empire des lois; irrationnel, parce qu'il dépouille les peines de la *certitude*, qui est l'élément essentiel de leur efficacité. Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer. D'ailleurs, accorder au chef de l'État le droit de grâce, c'est violer le principe de la séparation des pouvoirs, et substituer le caprice administratif à l'appréciation consciencieuse des juges. Investissez des magistrats spéciaux du droit de reviser les jugements ou d'abréger la durée des peines, si vous craignez des condamnations trop rigides, à raison de la position favorable de certains accusés, ou si vous voulez encourager les condamnés au repentir, mais gardez-vous de détourner le chef du gouvernement de l'administration exclusive des affaires de l'État. « Ceux qui vantent cette prérogative de » la couronne, dit Pinheiro-Ferreira, semblent ne pas avoir réfléchi » qu'elle pourrait être employée par les mauvais princes, pour arracher » à une juste punition les hommes qui n'auront peut-être été que les ins- » truments de leurs vengeances privées ou de leurs projets liberticides » (Note sur le § 173, p. 185). — La justification de l'attribution du droit de grâce se trouve dans l'intérêt qu'a la société de suivre le coupable au delà de sa condamnation. Le juge, lié par les définitions d'une loi inflexible, n'apprécie les faits que dans leurs rapports avec les qualifications assignées pour base à la répartition des peines, et prononce la sentence sans avoir pu, le plus souvent, mesurer le châtiment à la perversité du coupable. Mais la société, à qui est acquise la peine, reste maîtresse de son application; elle a le droit de rechercher dans l'instruction le degré de criminalité, et de remédier à l'imperfection des lois pénales. Elle suit, de plus, le condamné dans son expiation, et pouvant lui faire entrevoir l'espérance, elle lui ouvre les voies du repentir. Admettre ce droit en faveur de la société, dans l'intérêt de laquelle existe la répression, c'est en constituer dépositaire la puissance publique, et par conséquent le chef de l'État, qu'il soit un être collectif, ou bien un individu. Le droit de faire

§ 174. — De la police.

La police consiste dans l'attention du prince et des magistrats à maintenir tout en ordre. De sages règlements doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité et à la commodité publiques, et ceux qui ont l'autorité en main ne sauraient être trop attentifs à les faire observer. Le souverain, par une sage police, accoutume les peuples à l'ordre et à l'obéissance; il conserve la tranquillité, la paix et la concorde parmi les citoyens. On attribue aux magistrats hollandais des talents singuliers pour la police : leurs villes, et jusqu'à leurs établissements dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du monde, ceux où on la voit le mieux exercée [1].

grâce et de commuer les peines, est donc un attribut légitime et naturel de la souveraineté (Pradier-Fodéré, *Précis du droit admin.*, 5e édit., p. 15 et suiv.). Voir sur le droit de grâce, ses effets, et sur l'amnistie : Bonneville, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire;* Lebret, *Traité de la souveraineté*, liv. IV, chap. vii; Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. I, p. 7; Benjamin Constant, *Cours de Polit. constit.*, t. I, p. 80, 159, 190, 422; Blancre, *Études pratiques sur le Code pénal*, 1re *étude* (1861), p. 184; Pailliet, *Droit public français*, p. 1176; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constit. franç.*, p. 495 et suiv.; Batbie; *Traité théorique et pratique de Droit public*, t. III, p. 452; Hector de Rochefontaine, *Étude historique sur le droit de grâce* (Colmar, 1859); Drême, *Discours sur l'amnistie* (Agen, 1859). Barbeyrac, Filangieri, Brissot de Warville, Bavaux, Bourgnon de Laire et Pastoret ont contesté l'utilité du droit de grâce. Suivant Montesquieu, « la clémence est la qualité distinctive des monarchies » (*Esprit des lois*, liv. VI, chap. xxi). Blackstone dit que « le pouvoir de pardonner ne peut pas se combiner avec la démocratie, » car elle ne reconnaît rien au-dessus du magistrat qui est le ministre des » lois » (*Commentaire sur le Code criminel d'Angleterre*, traduit de l'anglais par l'abbé Coyer, t. II, chap. xxxi, p. 187). Cette assertion a été démentie par la constitution de 1848 (art. 55), et par celle des États-Unis d'Amérique, qui confère le droit de faire grâce au président de la république (art. 2, sect. II). P. P. F.

[1] Sur la police de l'État dans ses rapports : 1° avec les premiers besoins de la société et de l'ordre public; 2° avec les personnes; 3° avec l'indus-

§ 175. — Du duel, ou des combats singuliers.

Les lois et l'autorité des magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le conducteur de la nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux magistrats. Le duel, ce combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, est un désordre manifestement contraire au but de la société. Cette fureur était inconnue aux anciens Grecs et Romains, qui ont porté si loin la gloire de leurs armes; nous la devons à des peuples barbares qui ne connaissaient d'autre droit que leur épée. Louis XIV mérite les plus grandes louanges par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§ 176. — Moyens d'arrêter ce désordre.

Mais comment ne fit-on point observer à ce prince que les peines les plus sévères étaient insuffisantes pour guérir la manie du duel? Elles n'allaient point à la source du mal. Et puisqu'un préjugé ridicule avait persuadé à toute la no-

trie, le commerce, les moyens de publication, etc., voir LAFERRIÈRE, *Cours de Droit public et administratif*, 5e édit., t. Ier, p. 377 et suiv., 402 et suiv., 442 et suiv. Voir aussi SERRIGNY, *Traité du Droit public des Français*, t. I, p. 362, 385 et suiv.; ACH. MORIN, *Répertoire du Droit criminel*, vo *Police*, t. II, p. 498 et suiv. — Quant à la police *politique*, dont l'objet est de prévenir les complots contre le gouvernement, et dont le caractère est d'être essentiellement préventive, son utilité et sa moralité ont été l'objet d'apologies et de critiques variées. « Si la » société, dit M. Vivien, a autant, et plus sans doute, que le dernier des » citoyens, le droit de veiller à sa défense, comment lui interdire de » pénétrer dans les ténèbres où se forgent les armes préparées contre » elle? La police politique, recommandable par son but, peut encore être » estimable par ses moyens; quand elle se renferme scrupuleusement » dans une observation passive, loin de déshonorer le magistrat qui la » dirige, elle lui crée, après d'utiles et laborieux services, des titres » incontestables à la reconnaissance publique » (*Études administratives*, t. II, p. 193). P. P. F.

blesse et aux gens de guerre que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçue, voilà le principe sur lequel il faudrait travailler. Détruisez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un gentilhomme, en obéissant à la loi, se fera regarder de ses égaux comme un lâche, comme un homme déshonoré; qu'un officier, dans le même cas, sera forcé de quitter le service, l'empêcherez-vous de se battre en le menaçant de la mort? Il mettra, au contraire, une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie pour se laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé subsiste, tandis qu'un gentilhomme ou un officier ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours, je ne sais si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie, ni s'il est bien coupable en bonne morale. Cet honneur du monde, faux et chimérique tant qu'il vous plaira, est pour lui un bien très-réel et très-nécessaire, puisque, sans cet honneur, il ne peut vivre avec ses pareils, ni exercer une profession qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée et si nécessaire, pourquoi ne pourrait-il pas la défendre comme il défendrait son bien et sa vie contre un voleur? De même que l'État ne permet point à un particulier de chasser, les armes à la main, l'usurpateur de son bien, parce que le magistrat peut lui en faire justice, si le souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire en sorte que la patience et l'obéissance du citoyen insulté ne lui portent point préjudice. La société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de guerre contre un agresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'autorité publique ne peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un voyageur peut tuer,

sans difficulté, le voleur qui l'attaque sur le grand chemin, parce qu'il implorerait en vain, dans ce moment, la protection des lois et du magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée, si elle ôte la vie à un brutal qui voudrait lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée *gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la loi, le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé serait peut-être de faire une distinction entière de l'offensé et de l'agresseur; d'accorder sans difficulté la grâce du premier, quand il paraîtrait qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, et de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques ou des railleries, qui n'intéressent point l'honneur, je voudrais qu'ils fussent sévèrement punis. De cette manière, on retiendrait ces gens hargneux et brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun serait sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme agresseur; et voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la loi, on se modérerait de part et d'autre, la querelle tomberait d'elle-même et n'aurait point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des lois obligera à souffrir son insolence; qu'arrive-t-il? Un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter; l'agresseur n'ose reculer, et voilà un combat qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pu penser que la loi même qui le condamne, absolvant l'offensé, rien n'empêcherait celui-ci de punir son audace.

A cette première loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficacité, il serait bon de joindre les règlements suivants : 1° Puisque la coutume veut que la noblesse et les gens de guerre marchent tou-

jours armés en pleine paix (*), il faudrait au moins tenir exactement la main à l'observation des lois, qui ne permettent qu'à ces deux ordres de porter l'épée; 2° il serait à propos d'établir un tribunal particulier, pour juger sommairement de toutes les affaires d'honneur entre les personnes de ces deux ordres. Le tribunal des maréchaux de France est déjà en possession de ces fonctions (**) : on pourrait les lui attribuer plus formellement et avec plus d'étendue Les gouverneurs de provinces et de places, avec leurs états-majors, les colonels et capitaines de chaque régiment seraient, pour ce fait, subdélégués de messieurs les maréchaux. Ces tribunaux conféreraient seuls, chacun dans son département, le droit de porter l'épée : tout gentilhomme, à l'âge de 16 ou 18 ans, tout homme, à son entrée au régiment, serait obligé de paraître devant le tribunal, pour recevoir l'épée; 3° là, en lui remettant l'épée, on lui ferait connaître qu'elle ne lui est confiée que pour la défense de la patrie, et on pourrait lui donner des idées saines sur l'honneur; 4° il me paraît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différents. On pourrait dégrader de noblesse et des armes, et punir corporellement quiconque s'oublierait jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée; décerner même la peine de mort, suivant l'atrocité de l'injure; et, selon ma première observation, ne lui faire aucune grâce, si le duel s'en est ensuivi; en même temps que son adversaire sera absous de toute peine. Ceux qui se battent pour des sujets légers, je ne voudrais point les condamner à mort, si ce n'est dans le seul cas où l'auteur de la querelle, j'entends celui qui l'a poussée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, aurait tué son adversaire. On espère

(*) Cette coutume a cessé d'exister pour la noblesse.

(**) Cette juridiction n'existe plus en France. — Celui qui tue un homme en duel se rend coupable d'un véritable meurtre; l'homicide étant toujours, dans ce cas, accompagné de la volonté de le commettre.

d'échapper à la peine, quand elle est trop sévère; et d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de noblesse et des armes, privés à jamais, et sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée : c'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on aurait soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers, qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entre eux doivent être abandonnées à l'animadversion des tribunaux ordinaires, et le sang qu'ils répandront, vengé suivant les lois communes contre la violence et le meurtre. Il en serait de même des querelles qui pourraient s'élever entre un roturier et un homme d'épée : c'est au magistrat ordinaire à maintenir l'ordre et la paix entre gens qui ne pourraient point avoir ensemble des *affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée, et le châtier sévèrement s'il osait les insulter, ce serait encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du magistrat.

J'ose croire que ces règlements et cet ordre, bien observés, étoufferaient un monstre que les lois les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles; et ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable et réel, au faux et pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il serait digne d'un grand monarque d'en faire l'essai : le succès immortaliserait son nom, et la seule tentative lui mériterait l'amour et la reconnaissance de son peuple[1].

[1] « Les moyens proposés par Vattel, dit avec raison Pinheiro-Ferreira, sont non-seulement inefficaces, mais inadmissibles, car ils sont » en contradiction avec la supposition même d'où l'on part. Vattel reconnaît que l'usage du duel est fondé sur un préjugé que l'honneur commande à chacun de respecter. Il reconnaît encore qu'il n'est pas au » pouvoir de la loi de détruire ce préjugé. Il y a donc une évidente

CHAPITRE XIV.

TROISIÈME OBJET D'UN BON GOUVERNEMENT, SE FORTIFIER CONTRE LES ATTAQUES DU DEHORS.

§ 177. — Une Nation doit se fortifier contre les attaques du dehors.

Nous nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une Nation : la matière est également riche et compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des

» contradiction à avancer que l'on pourrait déclarer coupable un acte » dont on avance que les lois sont impuissantes à détruire la cause. » Pinheiro-Ferreira en conclut « qu'il ne saurait y avoir lieu à une loi » sur le duel, ou, pour parler plus exactement, qu'il n'y a nul besoin » d'une législation spéciale. Ce cas rentre dans la loi commune concer- » nant les délits de provocation. Le cas échéant, le jury connaissant » son siècle et ne consultant que sa conscience, a seulement à constater » s'il y a eu ou non provocation, et si le citoyen provoqué a été mis » dans la fâcheuse alternative de se battre ou d'encourir le mépris, tout » aussi injuste, mais non moins réel que la provocation. Les suites de » celles-ci, quelles qu'elles puissent être, doivent toutes retomber sur le » provocateur » (Note sur le § 176, p. 192). — En France, le législateur a généralement gardé le silence sur le duel, ou, s'il a parlé, son langage a été aussi obscur que celui des anciens oracles. En 1810 comme en 1791 les auteurs de la loi criminelle ont tenu à l'écart la grande difficulté du duel, probablement parce qu'ils ne se sentaient pas la force de la résoudre, et qu'ils préféraient laisser faire au temps, à l'opinion et aux tribunaux. Le silence du législateur a produit une jurisprudence irrésolue et changeante. Pendant près d'un demi-siècle avant 1837, on peut dire qu'à très-peu d'exceptions près, ou il n'y a pas eu de poursuites dirigées contre les duellistes, ou bien les poursuites, ainsi que les arrêts ou jugements, ont été annulés par la Cour de cassation. L'arrêt célèbre de cette cour du 22 juin 1837, a été le point de départ d'une jurisprudence toute nouvelle, qui place le duel sous l'empire du droit pénal ordinaire. On admet, toutefois, en général, la nécessité d'une décision législative qui dissipe les doutes, fasse cesser les controverses, et s'applique à tous sans exception. Depuis plus de trente ans, de nombreuses

devoirs d'une Nation envers elle-même, à un troisième objet d'un bon gouvernement. Une des fins de la société politique est de se défendre à forces réunies, de toute in-

pétitions ont été présentées dans ce sens aux diverses assemblées législatives. Des cours d'appel, la Cour de cassation elle-même, avant sa dernière jurisprudence, ont, à diverses reprises, émis un vœu semblable. Le législateur, de son côté, a souvent montré l'intention de combler une lacune tant de fois signalée. Voir, sur cette question, et sur l'ensemble des travaux entrepris dans cette direction, le remarquable *Rapport sur le Duel, préparé en* 1851 *pour être soumis à l'Assemblée nationale législative, au nom d'une commission spéciale, par M.* A. Valette, *Extrait de la Revue critique de législation et de jurisprudence,* t. XI et XII, nov. 1857 et janv. 1858. — Voir aussi dans le t. II de l'ouvrage de M. Cauchy sur *le duel*, les lois édictées dans les pays suivants : Angleterre, États-Unis, Belgique, États sardes, Autriche, Prusse, Saxe, Wurtemberg, Bavière, Hanovre, grand-duché de Hesse, États de l'Église, Espagne, Portugal, Suède. « Les peuples même, dit M Cauchy, qui ont » gardé nos codes comme un bienfait de nos victoires, en viennent l'un » après l'autre à faire, en dehors de la loi sur l'homicide, une loi spé- » ciale sur le duel » (t. II, p 218). M. Valette partant du principe qu'une loi répressive du duel est *conforme à la justice* (p. 10), et qu'elle est *opportune* (p. 19), formule les conclusions suivantes : *le duel* est un délit *sui generis*, qui doit être qualifié et puni comme tel (p. 32); les peines du duel doivent être *correctionnelles* (p. 34); la peine doit être variable dans une certaine mesure, eu égard à la nature de ses résultats (p. 37); l'interdiction de certains droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal ne doit être applicable que dans des cas d'une gravité particulière (p. 39); la loi doit atteindre, non-seulement le duel proprement dit, mais encore certains faits qui s'y rattachent, soit comme causes déterminantes, soit comme moyens d'exécution (p. 42); les témoins du duel ne doivent pas, en principe, être considérés comme complices; ils ne doivent pas non plus, en thèse générale, être affranchis de toute peine : à ce sujet il y a des distinctions à faire, d'après les circonstances (p. 47); en matière de duel, la juridiction doit être réglée d'après le droit commun, et appartenir aux tribunaux de police correctionnelle (p. 49). — Voir encore sur ce sujet, *Revue de législation*, t. III, p. 194, t. XVII, p 474; *Théorie du Code pénal*, t. III, p. 505 et suiv.; pour la législation ancienne: Jousse, t. III, p. 320-338; Muyard de Vouglans, p. 194-206. — Pour les législations étrangères : Russie, *Revue étrangère*, avril 1837; Danemark et Suède, *Abrégé chronologique de l'histoire du Nord*, t. II; Prusse, *Revue de législation*, 1840, p. 55; *Revue de l'État*, par M. Wor-

sulte ou violence du dehors (§ 15). Si la société n'est pas en état de repousser un agresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, et ne peut subsister longtemps. La Nation doit se mettre en état de repousser et de dompter un injuste ennemi; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, et à son conducteur.

§ 178. — De la puissance d'une Nation.

C'est par sa puissance qu'une Nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, et se rendre partout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un État consiste en trois choses : le nombre des citoyens, leurs vertus militaires, et les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article les forteresses, l'artillerie, les armes, les chevaux, les munitions, et généralement tout cet attirail immense qui est aujourd'hui nécessaire à la guerre, puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§ 179. — Multiplication des citoyens.

L'État, ou son conducteur, doit donc s'appliquer premièrement à multiplier le nombre des citoyens, autant que cela est possible et convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille, en donnant de bons ordres pour que les sujets faibles, et surtout les laboureurs,

NIGER; Autriche, *Code pénal autrichien*, traduit par M. V. FOUCHER; Bavière, *Revue étrangère*, 1845, p. 318; Portugal et Espagne, *Histoire des Duels*, t. II, p. 99; PACHECO, *Leçon sur le Duel*; Angleterre, TAILLANDIER, *Lois pénales d'Angleterre*, p. 23; BLACKSTONE, liv. IV, chap. II et XIV; États Unis, *Revue de législation*, 1840, p. 38-65; Belgique, *Histoire des Duels*, t. II, p. 52; Hollande, *Revue de législation*, 1842, p. 175 et suiv. Voir aussi ACH. MORIN, *Répertoire du Droit criminel*, t. I, p. 792 et suiv. P. P. F.

ne soient pas vexés et opprimés par la levée des impôts; en gouvernant avec douceur, et d'une manière qui, bien loin de dégoûter et de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux; enfin, en encourageant le mariage à l'exemple des *Romains*. Nous avons déjà remarqué (§ 149) que ce peuple si attentif à tout ce qui pouvait accroître et soutenir sa puissance, fit de sages lois contre les célibataires, et accorda des priviléges et des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille était nombreuse : lois aussi justes que sages, puisqu'un citoyen qui élève des sujets pour l'État, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même (*).

Tout ce qui est contraire à la population est un vice dans un État qui ne regorge pas d'habitants. Nous avons déjà parlé des couvents et du célibat des prêtres. Il est étrange que des établissements directement contraires aux devoirs de l'homme et du citoyen, au bien et au salut de la société, aient trouvé tant de faveur, et que les princes, loin de s'y opposer comme ils le devaient, les aient protégés et enrichis. Une politique habile à profiter de la superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux puissances et aux sujets sur leurs véritables devoirs; elle sut aveugler les princes, même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux Nations et à leurs conducteurs. Le pape même, disons-le à la gloire de Benoît XIV, le pape cherche à réduire peu à peu un abus si palpable; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses États, à faire des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce savant

(*) On ne peut lire, sans éprouver une sorte d'indignation, ce que quelques pères de l'Église ont écrit contre le mariage, et pour recommander le célibat. Tertullien disait : *Videtur esse matrimonii et stupri differentia, sed utrobique est communicatio. Ergo, inquis, et primas nuptias damnas! Nec immerito, quoniam et ipsæ constant ex eo quod est stuprum.* De Exhort. Castit.

Et saint Jérôme : *Hanc tantam esse differentiam inter uxorem et scortum, quod tolerabilius sit uni esse prostitutam quam plurimis.*

pontife donne aux souverains de sa communion un exemple salutaire; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs États, à resserrer au moins les avenues du gouffre qui les épuise, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne, et dans des contrées d'ailleurs parfaitement semblables, vous verrez les États protestants deux fois plus peuplés que les États catholiques; comparez l'Espagne déserte à l'Angleterre regorgeante d'habitants; voyez de belles provinces, même en France, manquant de cultivateurs, et dites-nous si des milliers de reclus et de recluses ne serviraient pas infiniment mieux et Dieu et la patrie, en donnant des laboureurs à ces riches campagnes? Il est vrai que la Suisse catholique ne laisse pas d'être très-peuplée; mais c'est qu'une paix profonde, c'est surtout que la nature du gouvernement répare abondamment les pertes causées par les couvents. La liberté est capable de remédier aux plus grands maux; elle est l'âme d'un État, et c'est avec grand sujet que les Romains l'appelaient *alma libertas* [1].

« [1] Toute cette doctrine, dit Pinheiro-Ferreira, sur des moyens à employer pour accroître la population d'un pays, est surannée. La loi, aussi bien que les gouvernements, n'a qu'à écarter les obstacles qui peuvent contrarier le penchant naturel des deux sexes à s'unir entre eux. Tous les moyens d'encouragements inventés par de subtils législateurs, ne pouvant être que des priviléges, ne font que sacrifier la grande masse des intérêts sociaux à des vues tout à fait spéciales et d'une utilité très-bornée. Ainsi, en portant atteinte à la source même de la prospérité générale, ils finissent par amener un résultat tout à fait contraire à ce qu'ils s'étaient flattés d'obtenir.

» Quant au célibat, le législateur a aussi peu d'autorité pour le défendre que pour le commander. C'est un acte de cette liberté individuelle qu'il a reçu mandat de protéger, et il ne saurait l'entraver » (Note sur le § 179, p. 194). — Jusqu'au XVIIIe siècle la reproduction de l'espèce humaine avait été considérée comme une loi providentielle de la création, en vertu de la tradition suivant laquelle l'humanité, qui a commencé par un seul couple, doit finir par couvrir toute la terre. Dans les premiers âges de l'histoire, l'accroissement de la population avait été lent et difficile; des causes fréquentes de mortalité, des pestes générales qui parcou-

§ 180. — De la valeur.

Une multitude lâche et sans discipline est incapable de repousser un ennemi aguerri : la force de l'État consiste moins dans le nombre que dans les vertus militaires des

rurent, en le dévastant, l'ancien monde, des guerres d'extermination, l'esclavage et de mauvaises conditions sociales, établissaient sur une vaste échelle l'empire de la mort. Voilà pourquoi toutes les législations faisaient de la reproduction un devoir, protégeaient et favorisaient les mariages, flétrissaient le célibat, et réglementaient la colonisation. Ces principes avaient passé dans les sociétés modernes. On pensait généralement qu'il est du plus grand intérêt des nations de favoriser l'accroissement de la population, et certains gouvernements accordaient même des primes d'encouragement aux familles les plus nombreuses. Lorsqu'en 1798 Malthus publia son *Essai sur le principe de la population*, la sensation fut grande. Cet économiste constatait que l'homme, comme tout être organique, possède une puissance reproductive qui parviendrait à couvrir le globe entier, si elle n'en était pas empêchée. Or, trois sortes d'obstacles peuvent entraver le développement de la population : la contrainte morale, le vice et le malheur. « Un homme qui naît dans un monde déjà » occupé, si sa famille n'a pas les moyens de le nourrir, ou si la société » n'a pas besoin de son travail, cet homme n'a pas le moindre droit à ré- » clamer une portion quelconque de nourriture, et il est réellement de » trop sur la terre. Au grand banquet de la nature il n'y a pas de couvert » mis pour lui. La nature lui commande de s'en aller, et elle ne tarde » pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. » Mais l'homme est imprévoyant ; il faut donc prévoir pour lui, d'autant plus que si la population tend à doubler, par exemple, tous les vingt-cinq ans, l'accroissement des subsistances ne suit pas une progression pareille. Comment arrêter l'essor de la population ? par la *contrainte morale*. La conclusion de cette théorie était donc que, pour les classes malheureuses, qui sont elles-mêmes les principales causes de leurs souffrances, il n'est qu'un seul moyen de s'affranchir de leurs maux : la contrainte morale. A défaut de l'emploi de ce moyen, il faut abandonner les individus aux conséquences de leur imprudence, et laisser agir la nature, qui ne tardera pas à rétablir l'équilibre.

Le système de Malthus suscita quelques contradicteurs, mais fut adopté par beaucoup de partisans. De toute part on se mit à l'œuvre pour imaginer les moyens les plus propres à empêcher le surcroît de population. Malheureusement pour l'honneur de l'esprit humain, les disciples de cette école tombèrent dans les exagérations les plus honteuses ; quelques-uns d'entre eux allèrent jusqu'à défendre le mariage aux classes pauvres, à

citoyens. La valeur, cette vertu héroïque, qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'État : elle le rend formidable à ses ennemis, et lui

recommander le développement de la prostitution, l'avortement des femmes, l'étouffement des enfants nouveau-nés, etc.; ils proposèrent aussi la suppression de toutes les institutions de charité, afin qu'aucune miette du banquet de la nature n'arrivât au pauvre, et ne le berçât d'un vain espoir. Ces excès jetèrent sur la théorie de Malthus un discrédit immérité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la population s'accroît non-seulement par l'augmentation du nombre des naissances, mais encore par la diminution du nombre des décès et par les immigrations. Ce qu'il y a de certain encore, c'est que la production qui s'accroît par le travail joint au capital est soumise à une limite inévitable, car la production ne suit pas la progression du capital que l'on y consacre. Est-il permis de prévoir le moment où, le sol arrivé au maximum de la production possible, la population excédera les ressources? Des économistes ont jeté leurs regards sur cet avenir lointain, et se sont préoccupés d'en retarder la réalisation. On a proposé d'organiser l'émigration et d'en faire une institution régulière, de donner aux jeunes générations une éducation plus austère; quelques-uns même ont imaginé de faire du célibat une vertu au point de vue social, à l'inverse des législations antiques. Mais la question est insoluble, et les moyens téméraires. Ce n'est ni à la prévoyance, ni à la contrainte morale qu'il faut recourir, mais à l'action de la Providence qui veille sur les peuples comme sur les individus, et répand sur eux la richesse ou la pauvreté, la vie ou la mort, suivant les lois mystérieuses de ses impénétrables desseins (Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 366). Voir sur ces questions : A. Ott, *Traité d'Économie sociale*, 1851, p. 653 et suiv.; J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, 3e édit., p. 289, 352, 411, 423, 467; *Notes et petits Traités* faisant suite aux *Éléments de l'économie politique*; Fodéré, *Essai historique et moral sur la pauvreté des nations*, 1825, chap. iii, p. 83, chap. iv, p. 100; Malthus, *Essai sur le principe de la population*, édition Guillaumin; Proudhon, *Contradictions économiques*; Carey, *Principles of political Economy*, 3e part. Philad., 1840; Villeneuve Bargemont, *Économie politique chrétienne*; Moreau de Jonnès, *Éléments de statistique*, 1856, chap. i à vi, et notamment, chap. ix, p. 302 et 425. — Dans la séance de novembre 1862 de la *Société d'économie politique*, M. Beaudrillart a démontré que la cause de la misère n'est point dans l'excès de la population, mais dans les mauvaises lois qui favorisent les vices. M. Villiaumé a soutenu ensuite que la prétendue doctrine de Malthus n'est appuyée que sur des hypothèses et non sur des faits; que cet

épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, sera rarement attaqué, s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siècles, les Suisses jouissent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, et que la guerre désole tout le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la valeur; mais diverses causes peuvent l'échauffer, ou l'affaiblir, et même la détruire. Une Nation doit donc rechercher et cultiver cette vertu si utile, et le souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est ce beau feu qui anime la noblesse *française :* enflammée pour la gloire et pour la patrie, elle vole au combat, et répand gaîment son sang dans le champ d'honneur. Où n'iraient point ses conquêtes, si ce royaume était environné de peuples moins belliqueux? L'*Anglais*, généreux et intrépide, est un lion dans les combats; et en général les Nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du monde [1].

écrivain anglais a simplement voulu se singulariser, et qu'il se trouve en contradiction complète avec toutes les lois morales et religieuses, comme avec celles de la politique et avec l'expérience. P. P. F.

[1] « La bravoure, dit Pinheiro-Ferreira, n'est le privilége d'aucun peu-
» ple. Elle l'est encore moins de la noblesse française. Lorsqu'il y en
» avait une, le soldat appelé de la charrue, ou recruté dans les ateliers,
» ne se montrait pas moins brave que ses officiers ou ses généraux Les
» Suédois, les Allemands, les Russes, les Espagnols, les Portugais, ne se
» sont pas montrés moins braves, dans de longues guerres qu'ils ont eues
» à soutenir, que les Français ou les Anglais. Ces deux nations ont pu
» apprécier la bravoure des Hollandais.

» Quand les écrivains aux paraboles cesseront-ils de croire qu'une
» nation en masse possède des qualités supérieures à une autre nation?
» Tout ce qu'on peut affirmer avec vérité à cet égard, c'est qu'en pre-
» nant deux nations à une même époque, il peut se faire qu'à proportion
» de leur population, l'une possède un plus grand nombre de tels ou tels
» éléments de civilisation et de force que l'autre; mais on trouvera tou-
» jours que si elles échangeaient entre elles leurs gouvernements, on ver-

§ 181. — Des autres vertus militaires.

Mais la valeur seule ne réussit point toujours à la guerre; les succès constants ne sont dus qu'à l'assemblage de toutes les vertus militaires. L'histoire nous apprend de quelle importance sont les lumières des généraux, la discipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adresse, l'endurcissement aux fatigues et au travail. Ce sont là tout autant de parties qu'une Nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la gloire des Romains, et les rendit maîtres du monde. Ce serait une erreur de croire que la valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses, ces victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, et tant d'autres : non-seulement les Suisses combattaient avec intrépidité; ils étudiaient la guerre, ils s'endurcissaient à ses travaux, ils se formaient à l'exécution de toutes les manœuvres, et l'amour même de la liberté les soumettait à une discipline, qui pouvait seule leur assurer ce trésor et sauver la patrie. Leurs troupes n'étaient pas moins célèbres par leur discipline que par leur bravoure. Mézeray, après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de *Dreux*, ajoute ces paroles remarquables : « Au jugement de tous les capitaines d'une » part et d'autre qui se trouvèrent là, les *Suisses* gagnèrent

» rait bientôt éclore au milieu de celle qui semblait la moins avancée des » germes de civilisation dont on ne s'était pas aperçu, et qui pousseraient » avec d'autant plus d'énergie, qu'ils seraient fécondés par des qualités » primitives que la civilisation trop avancée avait peut-être étouffées » chez la nation à laquelle un coup d'œil superficiel avait donné la pré- » férence. L'histoire des nations est là pour confirmer cet aperçu sur la » marche ordinaire de la civilisation (Note sur le § 180, p. 195).

Si l'histoire militaire de la France ne permet pas d'accepter sans réserve ces observations du publiciste étranger, l'épopée des guerres de la Révolution et de l'Empire donne raison à Pinheiro-Ferreira sur le soi-disant monopole de courage de la *noblesse* française. Voir dans l'histoire de la Révolution de M. Thiers « l'historien national, » les admirables campagnes des armées révolutionnaires et les intrigues des émigrés. P. P. F.

» en cette journée, par toutes sortes d'épreuves, contre » l'infanterie et la cavalerie, contre les Français et les » Allemands, le prix de la discipline militaire et la répu- » tation d'être les meilleurs fantassins du monde (*) [1]. »

§ 182. — Des richesses.

Enfin, les richesses d'une Nation font une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement que la guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du souverain, ou le trésor public, qui font la richesse d'une Nation; son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une Nation riche, celle où il se trouve un grand nombre de citoyens aisés et puissants. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'État, puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics, et même que, dans une extrémité, le souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense et au salut de l'État, en vertu du *domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la suite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publiques et particulières, qui lui sont utiles; et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le commerce extérieur, qui en est la source; un nouveau motif pour le souverain, d'avoir l'œil ouvert sur tous les commerces étrangers que son peuple peut exercer, afin de soutenir, de protéger les branches profitables, et de couper celles qui font sortir l'or et l'argent [2].

(*) *Histoire de France*, t. II, p. 888.

[1] Sur l'organisation de l'armée en France, voir : VAUCHELLE, *Cours d'administration militaire*, 2e édit., 1861; G. DUFOUR, *Traité général de Droit admin. appliqué*, 2e édit., t. II, p. 418 et suiv ; LAFERRIÈRE, *Cours de Droit public et admin.*, 5e édit., t. I, p. 493 et suiv.; PRADIER-FODÉRÉ, *Commentaire des Lois sur le recrutement*, 1854. — P. P. F.

[2] « Un particulier, dit J.-B. Say (*Œuvres diverses, Commentaires sur* STORCH), est pauvre, lorsqu'il n'a point de revenus pour satisfaire à

§ 183 — Revenus de l'État et impôts.

Il est nécessaire que l'État ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières : par le domaine que la Nation lui réserve, par des contributions, par divers impôts, etc. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§ 184. — La Nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites.

Voilà en quoi consiste cette puissance, que la Nation doit augmenter et accroître. Est-il nécessaire de faire observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes et innocentes? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. Car la loi naturelle ne peut se contredire; si elle proscrit une action, comme injuste ou déshonnête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vue

ses besoins. Or, de quelle source tire-t-on des revenus? C'est : ou des facultés industrielles que l'on possède, c'est-à-dire de la force corporelle, des talents acquis, desquels peuvent naître un profit, un salaire; ou bien d'un capital, petit ou grand, duquel peut naître un intérêt; ou bien des terres cultivables, desquelles on peut tirer des produits, un loyer. Tels sont les fonds d'où naissent tous nos revenus. Un particulier est riche ou pauvre, selon qu'il en est bien ou mal pourvu, selon qu'il en tire un bon ou un mauvais parti... Ce sont exactement les mêmes éléments qui font les Nations riches ou pauvres. Les Nations riches sont celles qui ont beaucoup de facultés industrielles, beaucoup de capitaux, beaucoup de terres cultivées; les pauvres sont celles qui en ont peu. Sous le rapport économique, une Nation n'est ni plus ni moins dépendante d'une autre, que le ménage du tailleur n'est dépendant du ménage du boulanger. Si le tailleur a besoin d'acheter du pain au boulanger, celui-ci a besoin d'en vendre au tailleur. — Un homme peut être dépendant d'un autre, parce qu'il est possible que, n'ayant aucun revenu, il soit obligé d'avoir recours au revenu des autres. Mais une Nation ne vit jamais que de ses propres revenus; car on ne voit pas un peuple recevoir la charité d'un autre... » — V. *Essai historique et moral sur la pauvreté des Nations, par* F.-E. Fodéré, 1825. P. P. F.

que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin si bonne et si louable sans employer des moyens illégitimes, on doit tenir cette fin pour impossible et l'abandonner. Ainsi nous ferons voir, en traitant des justes causes de la guerre, qu'il n'est point permis à une Nation d'en attaquer une autre, dans la vue de s'agrandir en la soumettant à ses lois. C'est comme si un particulier voulait s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§ 185. — La puissance est relative à celle d'autrui.

La puissance d'une Nation est relative; on doit la mesurer sur celle de ses voisins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'État est assez puissant, lorsqu'il est capable de se faire respecter, et de repousser quiconque voudrait l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau ou même au-dessus des forces de ses voisins, soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante et formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas et par quels moyens un État peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre État; il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres, pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement, pour le présent, qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence et d'une sage politique, elle ne doit jamais perdre de vue celles de la justice.

CHAPITRE XV.

DE LA GLOIRE D'UNE NATION.

§ 186. — Combien la gloire est avantageuse.

La gloire d'une Nation tient intimement à sa puissance; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant

avantage qui lui attire la considération des autres peuples, qui la rend respectable à ses voisins. Une Nation dont la réputation est bien établie, et principalement celle dont la gloire est éclatante, se voit recherchée de tous les souverains; ils désirent son amitié, et craignent de l'offenser; ses amis, et ceux qui souhaitent de le devenir, favorisent ses entreprises, et ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§ 187. — Devoir de la Nation : comment la véritable gloire s'acquiert.

Il est donc très-avantageux à une Nation d'établir sa réputation et sa gloire, et ce soin devient un de ses plus importants devoirs envers elle-même. La véritable gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages et éclairés; elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'esprit et du cœur, et par les belles actions, qui sont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre : 1° par ce qu'elle fait en qualité de Nation, par la conduite de ceux qui administrent ses affaires, qui ont en main l'autorité et le gouvernement; 2° par le mérite des particuliers qui composent la Nation.

§ 188. — Devoirs du prince.

Un prince, un souverain, quel qu'il soit, qui se doit tout entier à sa Nation, est sans doute obligé d'en étendre la gloire autant qu'il dépend de lui. Nous avons vu que son devoir est de travailler à la perfection de l'État et du peuple qui lui est soumis : par là il lui fera mériter la bonne réputation et la gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, et dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'âme dans toutes ses actions, il se procurera à soi-même et à son peuple un nom respectable dans l'univers, et non moins utile que glorieux. La gloire de Henri IV sauva la France : dans

l'état déplorable où il trouva ses affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux étrangers la hardiesse de le secourir, de se liguer avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un prince faible et peu estimé eût été abandonné de tout le monde; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la gloire des princes comme celle des personnes privées, il est une dignité et des bienséances qui appartiennent particulièrement au rang suprême, et que le souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même et sans imprimer une tache sur l'État. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse, et de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentiments dont un particulier se croirait déshonoré? Toute la majesté de la Nation réside dans la personne du prince; que deviendra-t-elle s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent et qui agissent en son nom? Le ministre qui fait tenir à son maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§ 189. — Devoirs des citoyens.

La réputation des particuliers dérive sur la Nation, par une façon de parler et de penser également commune et naturelle. En général, on attribue une vertu ou un vice à un peuple, lorsque ce vice ou cette vertu s'y fait remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nombre de braves guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savants parmi ses citoyens; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes; au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les

citoyens obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien et à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influer. Bacon, Newton, Descartes, Leibnitz, Bernoulli, ont fait honneur à leur patrie, et l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un Oxenstiern, un Turenne, un Marlborough, un Ruiter, servent doublement la patrie, et par leurs actions, et par leur gloire. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du déshonneur qui pourrait en rejaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire; il est en droit de réprimer et de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'État.

§ 190. — Exemple des Suisses.

L'exemple des *Suisses* est bien propre à faire voir de quelle utilité la gloire peut être à une Nation. La haute réputation de valeur qu'ils se sont acquise, et qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix depuis plus de deux siècles, et les fait rechercher de toutes les puissances de l'Europe. Louis XI, encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *Saint-Jacques*, auprès de *Bâle*; et il forma dès lors le dessein de s'attacher étroitement une Nation si intrépide (*). Les douze cents braves qui attaquèrent en cette occasion une armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes; et donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous (**), sans

(*) Voyez les *Mémoires de* Commines.

(**) De cette petite armée, « on compta 1,158 morts, et 32 blessés. Il

pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi et garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette Nation. Aussi a-t-elle été de tout temps jalouse de se la conserver. Le canton de *Zug* punit de mort cet indigne soldat qui trahit la confiance du duc de Milan, et découla ce prince aux Français, lorsque, pour leur échapper, il s'était mis dans les rangs des Suisses qui sortaient de *Novare*, habillé comme un d'eux (*).

§ 191. — Attaquer la gloire d'une Nation, c'est lui faire injure.

Puisque la gloire d'une nation est un bien très-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure; elle est fondée à exiger de lui-même, par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner les mesures que prennent quelquefois les souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leurs couronnes. Elles sont également justes et nécessaires. Lorsqu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes, les attribuer à un vain orgueil, c'est ignorer grossièrement l'art de régner, et mépriser un des plus fermes appuis de la grandeur et de la sûreté d'un État.

» n'échappa que douze hommes, qui furent regardés par leurs compa-
» triotes comme des lâches qui avaient préféré une vie honteuse à la
» gloire de mourir pour leur patrie. » *Histoire de la Confédération Helvétique*, par A.-L. de Watteville, t. I, p. 254. Tschudi, p. 425.

(*) Vogel, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize cantons*, p. 75, 76.

CHAPITRE XVI.

DE LA PROTECTION RECHERCHÉE PAR UNE NATION, ET DE SA SOUMISSION VOLONTAIRE A UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE.

§ 192. — De la protection.

Lorsqu'une Nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression, elle peut se ménager la protection d'un État plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut, en reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à son protecteur, et jusqu'à faire cause commune avec lui dans toutes ses guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré, c'est un simple traité de protection qui ne déroge point à la souveraineté, et qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

§ 193. — Soumission volontaire d'une Nation à une autre.

Mais on va quelquefois plus loin, et bien qu'une Nation doive conserver précieusement la liberté et l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, et qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une Nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; et le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure et la règle des droits de l'une et de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient et le transportant à l'autre, est absolument la maîtresse de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît; et

l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§ 194. — Diverses espèces de soumissions.

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des contractants : ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la Nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, en sorte que la Nation supérieure deviendra souveraine de l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul et même État, et alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'histoire romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumissions : 1° les alliés du peuple romain, tels que furent longtemps les *Latins*, qui dépendaient de Rome à divers égards, et du reste se gouvernaient suivant leurs lois et par leurs propres magistrats; 2° les pays réduits en provinces romaines comme *Capoue*, dont les habitants se soumirent absolument aux Romains (*); 3° enfin, les peuples à qui Rome accordait le droit de bourgeoisie. Les Empereurs donnèrent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'empire, et transformèrent ainsi tous les sujets en citoyens [1].

(*) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina, humanaque omnia, in vestram, patres conscripti, populique Romani ditionem dedimus.* — Tit.-Liv., lib. VII, cap. XXXI.

[1] Nous savons qu'on appelle États *mi-souverains*, ceux qui dépendent d'autres États pour l'exercice de certains droits essentiels à la perfection de la souveraineté. En principe, l'influence d'une puissance protectrice ne préjudicie pas à la souveraineté de la puissance protégée : c'est ainsi qu'en 1807 Dantzick fut mis, par les traités de Tilsit, et sans nuire à son indépendance, sous la protection des rois de Prusse et de Saxe; que la principauté de Monaco passa successivement, et sans cesser de rester indépendante, sous le protectorat de la France (1641-1792) et de la Sardaigne (*Traité de Paris*, 20 nov. 1815, art. 1er, n° 4). Le roi de Sardaigne reconnaissait, dans sa déclaration du 8 nov. 1817, la souveraineté du prince de Monaco (voir Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit.

§ 195. — Droit des citoyens quand la Nation se soumet à une puissance étrangère.

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une puissance étrangère, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre ; on doit leur permettre de vendre leurs biens et de se retirer ailleurs. Car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même pour se soumettre à une domination étrangère. Je me suis soumis à la société telle qu'elle était, pour vivre dans cette société, et non dans une autre, pour être membre d'un État souverain ; je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique ; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité pour recevoir la loi d'un autre État, elle rompt les nœuds qui unissent ses membres, et les délie de leurs engagements.

§ 196. — Ces pactes annulés par le défaut de protection.

Quand une Nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée, si celle-ci ne la protége pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à

cit., § 22, et la note *d*, p. 31 et 32). Cependant les traités de *protection* peuvent avoir pour effet de limiter ou de modifier la souveraineté de l'État protégé. Le plus ou moins de dépendance se détermine alors par la teneur des obligations conventionnelles contractées. C'est ainsi que par l'acte final du congrès de Vienne de 1815, la ville libre et neutre de Cracovie, avait été déclarée complètement indépendante sous le protectorat de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse ; tandis que les États-Unis des îles Ioniennes, placés sous la protection de l'Angleterre par une convention signée à Paris en 1815, ont été tellement liés à la puissance protectrice par le traité et la constitution établie en vertu des stipulations du traité, que leur souveraineté intérieure et extérieure en a été essentiellement altérée (Wheaton, *Élém. du Droit internat.*, 3e édit., t. I, p. 44 à 47 ; Martens, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 20, note A, p. 92). P. P. F.

ses engagements, elle perd tous les droits que la convention lui avait acquis, et que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avait contractée, rentre dans tous ses droits, et recouvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagements par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la nation plus faible ne s'étant soumise que pour être protégée, si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus faible rentre dans ses droits, et peut, si elle le juge à propos, recourir à une protection plus efficace (*). C'est ainsi que les ducs d'*Autriche*, qui avaient acquis un droit de protection, et en quelque sorte de souveraineté, sur la ville de *Lucerne*, ne voulant ou ne pouvant pas la protéger efficacement, cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons; et les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les *Lucernois* répondirent *qu'ils avaient usé du droit naturel et commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir* (**).

§ 197. — Ou par l'infidélité du protégé.

La loi est égale pour les deux contractants : si le protégé ne remplit pas ses engagements avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser sa protection dans la suite, et déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

(*) Nous parlons ici d'une Nation qui s'est rendue sujette d'une autre, et non point de celle qui se serait incorporée dans un autre État, pour en faire partie. Cette dernière est dans le cas de tous les autres citoyens : nous en parlerons au chapitre suivant.

(**) Voyez les historiens de la Suisse.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas ayant été obligées de se défendre seules contre les Espagnols, ne voulurent plus relever de l'empire dont elles n'avaient reçu aucun secours. Grotius, *Annales*, liv. XVI, p. 627.

§ 198. — Et par les entreprises du protecteur.

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractants quand l'autre manque à ses engagements, si la puissance supérieure veut s'arroger sur la faible plus de droit que le traité de protection ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, et pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en était autrement, la Nation inférieure trouverait sa perte dans une convention à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut; et si elle était encore liée par ses engagements lorsque son protecteur en abuse et viole ouvertement les siens, le traité deviendrait un piége pour elle. Cependant, comme quelques-uns prétendent qu'en ce cas la Nation inférieure a seulement le droit de résister et d'implorer un secours étranger, comme surtout les faibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissants, habiles à colorer leurs entreprises, le plus sûr est d'insérer dans cette espèce de traité une clause commissoire qui le déclare nul, dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément [1].

§ 199. — Comment le droit de la Nation protégée se perd par son silence.

Mais si la Nation protégée ou soumise à certaines conditions ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui, si elle n'y fait aucune opposition, si elle garde un profond silence quand elle devrait et pourrait

[1] La protection qu'un État souverain reçoit d'un autre, l'oblige seulement à se conduire de telle manière que l'État protecteur ne puisse pas se considérer, le cas échéant, comme dégagé de ses obligations de protection (voir Klüber, *loc cit*, § 22, note *d*, *in fine*, p. 32). — Toute cette matière est régie d'ailleurs par les principes et les règles qui président aux effets des conventions et des obligations. C'est ici le point où le *droit international* s'appuie surtout sur le *droit civil*. Voir, *infrà*, livre II, ch. XII à XVI, inclus. P. P. F.

parler, sa patience, après un temps considérable, forme un consentement tacite qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, et surtout entre les Nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisait un certain droit. Mais il faut bien observer que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, et il ne donne aucun droit à l'usurpateur [1].

[1] L'observation qui termine la note précédente comporte une exception que Pinheiro-Ferreira signale en ces termes, à propos du § 199 : « La nature des conventions entre les gouvernements ne saurait se régler » d'après les mêmes principes que les contrats entre les particuliers.

» Les gouvernements ne traitent pas en leur propre nom, mais en » celui de la Nation qu'ils représentent. Aussi longtemps que la Nation » qui a donné son assentiment à la convention reste la même, et que les » circonstances que l'on a dû avoir en vue n'ont pas changé, la Nation » est tenue de s'y conformer.

» Mais si dans la suite des temps une génération nouvelle, héritière » des droits et des devoirs de celle qui a contracté, reconnaît qu'il y a » eu surprise ou violence; si même la convention, équitable d'abord, » est tournée à son désavantage, elle n'a nulle obligation de s'y sou- » mettre. L'autre partie contractante aura beau alléguer que leurs an- » cêtres ont signé la convention au nom de leur postérité; celle-ci peut » répondre que nul n'est autorisé à contracter au nom d'un tiers qui ne » lui en a conféré ni pu conférer mandat, pour l'engager à supporter » des conditions désavantageuses.

» Tout ce que l'autre partie a peut-être droit de réclamer, c'est que, » par une nouvelle convention tendant à annuler la première, les dom- » mages qui doivent lui en résulter soient partagés entre elles; car de » même qu'il leur appartenait de jouir en commun des avantages du » traité conclu par leurs ancêtres, s'il continuait d'être équitable, de » même elles doivent supporter ensemble l'imprévoyance de leurs pères, » ou le changement que les temps ont apporté à leurs rapports.

» L'équivoque de Vattel consiste en ce qu'il confond l'identité natio- » nale avec l'identité individuelle, tandis que cette expression ne saurait » être appliquée que dans un sens figuré, à un peuple, lorsqu'il s'agit

CHAPITRE XVII.

COMMENT UN PEUPLE PEUT SE SÉPARER DE L'ÉTAT DONT IL EST MEMBRE, OU RENONCER A L'OBEISSANCE DE SON SOUVERAIN, QUAND IL N'EN EST PAS PROTÉGÉ.

§ 200. — Différence entre le cas présent et ceux du chapitre précédent.

Nous avons dit qu'un peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre État, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagements, aussitôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son souverain naturel, ou l'État dont il est membre, ne peut protéger promptement et efficacement. Les deux cas sont fort différents. Dans le premier, une Nation libre n'est pas soumise à un autre État pour participer à tous ses avantages, et faire absolument cause commune avec lui : si celui-ci voulait lui faire tant de faveur, elle serait incorporée et non assujettie : elle sacrifie sa liberté, dans la seule vue d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique et nécessaire de son assujettissement vient à manquer, de quelque ma-

» de deux époques très-éloignées. L'individu est réellement toujours » identiquement le même; le peuple a le même nom, habite les mêmes » contrées, mais il n'est plus celui qui a contracté.

» Nous aurons dans la suite plus d'une fois l'occasion de revenir sur » cette observation.

» Nous ferons remarquer enfin que l'assertion de Vattel a encore le » défaut d'être trop générale. Toute stipulation consentie, soit tacite- » ment, soit expressément, n'est point par cela seul obligatoire. Il faut » encore que par sa nature elle n'ait rien de contraire à la loi invariable » du juste, contre laquelle il n'y a point de prescription (p. 197).

nière que ce soit, elle est libre de ses engagements, et ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même État participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constamment le soutenir : ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont menacés ou attaqués pouvaient se détacher des autres, pour éviter un danger présent, tout État serait bientôt dissipé et détruit Il est donc essentiel au salut de la société, et au bien même de tous ses membres, que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'ennemi commun, plutôt que de se détacher des autres ; et c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'association politique. Les sujets naturels d'un prince lui sont attachés, sans autre réserve que l'observation des lois fondamentales; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner : leurs intérêts sont communs, ils ne font avec lui qu'un même tout, qu'une même société ; c'est donc encore une condition essentielle et nécessaire de la société politique, que les sujets restent unis à leur prince, autant que cela est en leur pouvoir [1].

[1] « La question étant mal posée, dit Pinheiro-Ferreira, il n'est pas surprenant que même un esprit aussi juste que celui de Vattel, se soit laissé aller à des conclusions erronées.

» Nul doute qu'il y aurait trahison et lâcheté à se séparer, au moment du danger, de la Nation dont on a fait partie.

» Mais cela a-t-il jamais pu être un sujet de controverse?

» La question que Vattel avait à traiter, c'est s'il est quelquefois loisible à une partie de la Nation de résilier un contrat qui la lie à l'autre partie.

» L'union entre les hommes qui forment une société n'étant légitime que parce qu'elle est volontaire, il y aurait tyrannie du côté de ceux des associés qui voudraient forcer les autres à y rester malgré eux.

» Les sociétés politiques sont basées sur les mêmes principes que les sociétés civiles; les unes aussi bien que les autres tirent leur force du consentement libre des parties : c'est là qu'elles prennent leur origine.

§ 201. — Devoir des membres d'un État, ou des sujets d'un prince qui sont en danger.

Lors donc qu'une ville, une province, est menacée, ou actuellement attaquée, elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'État dont elle est membre; ou abandonner son prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un secours présent et efficace. Son devoir, ses engagements politiques, l'obligent à faire les plus grands efforts pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force, la nécessité, cette loi irrésistible, l'affranchit de ses premiers engagements, et lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ses conditions les meilleures qu'il lui sera possible. S'il faut se soumettre à lui ou périr, qui doutera qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'usage moderne est conforme à cette décision : une ville se soumet à l'ennemi, quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse; elle lui prête serment de fidélité, et son souverain n'accuse que la fortune.

§ 202. — Leur droit, quand ils sont abandonnés.

L'État est obligé de défendre et de conserver tous ses

» Du moment où ce libre consentement vient à cesser, elles ne sauraient » continuer, si ce n'est par la force, et la force est exclusive du droit.

» Cependant l'autre partie contractante a le droit d'exiger réparation » des dommages que cette séparation peut lui avoir occasionnés, car de » même que l'union n'était légitime que parce qu'elle était regardée » comme utile à toutes les deux parties, la séparation ne saurait l'être, » du moment où elle n'est profitable qu'à une seule.

» Permis de se séparer à celui qui croit y trouver un avantage, mais il » faut du moins que ce ne soit pas aux dépens de son associé.

» Cette liquidation peut, à la vérité, présenter des difficultés, mais elle » peut aussi ne pas en offrir, et dès lors on voit que nulle offense de légi- » times intérêts ne pouvant être alléguée par la partie adverse, l'autre est » en son droit de résilier un contrat qui est fondé sur le principe ration- » nel de la réciprocité des intérêts dûment constatés. » (Note sur le § 200, p. 198 et suiv.)

membres (§ 17), et le prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent ou négligent de secourir un peuple qui se trouve dans un danger imminent, ce peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté et à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le pays de *Zug*, attaqué par les Suisses en 1352, envoya au duc d'Autriche, son souverain, pour en obtenir du secours. Mais ce prince, occupé à parler de ses oiseaux quand les députés se présentèrent à lui, daigna à peine les écouter ; ce peuple abandonné entra dans la Confédération Helvétique (*). La ville de *Zurich* s'était vue dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles, soutenus de la noblesse des environs, et par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'empire; mais Charles IV, pour lors empereur, déclara à ses députés qu'il ne pouvait la défendre; *Zurich* trouva son salut dans l'alliance des Suisses (**). La même raison a autorisé les Suisses en général à se détacher entièrement de l'empire, qui ne les protégeait en aucune rencontre : ils n'en reconnaissaient plus l'autorité dès longtemps, lorsque leur indépendance fut reconnue par l'empereur et par tout le corps germanique, au traité de *Westphalie*.

CHAPITRE XVIII.

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NATION DANS UN PAYS.

§ 203. — Occupation d'un pays par la Nation.

Jusques ici nous avons considéré la Nation purement en elle-même, sans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la

(*) Voyez Etterlin, Simler et A.-L. de Watteville, *ubi suprà*.

(**) Voyez les mêmes historiens, et Bullinger, Stumpf, Tschudi, Stettler.

maintenant établie dans une contrée qui devient son bien propre et sa demeure. La terre appartient aux hommes en général : destinée par le Créateur à être leur habitation commune et leur mère-nourrice, tous tiennent de la nature le droit d'y habiter et d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance et convenables à leurs besoins. Mais le genre humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'était plus capable de fournir d'elle-même et sans culture à l'entretien de ses habitants, et elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, et qu'ils s'appropriassent des portions de terrain, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de *propriété* et de *domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun possède légitimement. Le pays qu'une Nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette contrée, s'y soient formées en corps de société politique, ce pays, dis-je, est l'établissement de la Nation, elle y a un droit propre et exclusif [1].

[1] La question de la *propriété* et de son origine, qui n'est qu'indiquée dans ce paragraphe, et que Vattel développera plus loin (chap. XX et XXI; liv. II, chap. VII, X, XI), est l'une des thèses qui ont le plus préoccupé les philosophes et les publicistes. Les philosophes du XVIIIe siècle n'ont généralement considéré la propriété que comme *l'ouvrage de la loi*. Dans l'origine, tous les biens auraient été en commun, et les hommes, pour satisfaire leurs besoins, n'auraient eu qu'à prendre ce qui se trouvait sous leur main. La théorie des philosophes du XIXe siècle est toute opposée. Pour eux, la propriété est un *instinct*, un *besoin* inhérent à la nature de l'homme, qui naît et se développe avec lui. Voir sur la question de *propriété* : GROTIUS, *De jur. bel. et pac.*, lib. II, c. II, § 5; PUFFENDORF, *De*

§ 204. — Ses droits sur le pays qu'elle occupe.

Ce droit comprend deux choses : 1° le *domaine*, en vertu duquel la Nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer et en tirer tout l'usage auquel il est propre ; 2° l'*empire*, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne et dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays [1].

§ 205 — Occupation de l'empire dans un pays vacant.

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*empire* ou la *souveraineté*, en même temps que le *domaine*. Car puisqu'elle est libre et indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une Nation étend son empire, forme le ressort de sa juridiction, et s'appelle son *territoire*.

§ 206. — Autre manière d'occuper l'empire dans un pays libre.

Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation ou un État, elles occupent ensemble l'empire sur tout le pays qu'elles habitent. Car elles en possédaient déjà, chacune pour sa part, le *domaine*; et puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, et établir une autorité pu-

jur. nat. et gent., lib IV, cap. IV; LOCKE, *On Civil Government*, cap. IV; FEDER, *Lehrbuch der praktischen Philosoph. Naturrecht, hauptstück II*, abschn. I, § 13; KANT, *Métaph., Anfangsgründe des Rechtslehre*, t. I, cap. I, § 6 et suiv., cap. II; BÉLIME, *Philosophie du Droit*, t. II, p. 177 et suiv,; CH. COMTE, *Traité de la propriété;* PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p 371 et suiv. Voir aussi le livre de M. THIERS, sur la *propriété*, et la brochure de M. PROUDHON, intitulée : *Qu'est-ce que la propriété?* P. P. F.

[1] Voir *infrà*, § 234, 235, 244, 245, 248 et suiv.; 257 et suiv.; et liv. II, § 79, 80, 83, 88, 90, 91, 98. P. P. F.

blique, à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

§ 207. — Comment une Nation s'approprie un pays désert.

Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; et ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle peut légitimement s'en emparer; et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, un autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur souverain, et rencontrant des îles ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation; et communément ce titre a été respecté, pourvu qu'une possession réelle l'ait suivi de près [1].

[1] L'occupation consiste dans la prise de possession des choses sans maître. Il paraît naturel que le fait de l'occupation d'une chose qui n'appartient à personne suffise pour rendre cette chose la propriété de celui qui s'en empare. Ce principe a été admis de tout temps dans la pratique des nations. Puffendorf et les publicistes de son école expliquent la légitimité de ce fait par le droit égal de tous les hommes à tout, suivi d'une convention par suite de laquelle les uns ont renoncé à leur droit sur la terre entière, à condition que les autres renonceraient à leur droit sur la chose dont les premiers se seraient emparés (*De jur. nat. et gent.*, lib. IV, c. IV. § 4). Ch. Comte justifie ainsi le droit né de l'occupation : « Quand une chose n'a jamais eu de maître, et qu'elle peut cependant satisfaire le besoin d'une personne, à qui en doit-on garantir la jouissance et la disposition exclusive? Au premier qui s'en empare avec l'intention de se l'approprier; car il est probable qu'elle lui convient mieux qu'à toute autre personne, puisqu'avant tout autre il s'en est emparé. Le fait de l'occupation exige toujours qu'on se livre à certains travaux; et ces travaux, quelque légers qu'ils soient, n'auraient pas lieu s'ils devaient être improfitables. Celui qui prend possession d'une chose qui n'a pas de maître ne dépouille aucun homme de ses moyens d'existence, ne porte atteinte aux espérances de personne » (*Traité de la propriété*). L'occupation la plus importante,

§ 208. — Question à ce sujet.

Mais c'est une question de savoir si une Nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, et s'en réserver de cette manière beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler et de cultiver. Il n'est pas difficile de décider qu'une pareille prétention serait absolument contraire au droit naturel, et opposée aux vues de la nature, qui, destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les usages qu'elle en tire, et non pour empêcher que d'autres en profitent. Le droit des gens ne reconnaîtra donc la *propriété* et la *souveraineté* d'une Nation que sur les pays vides qu'elle aura occupés réellement et de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avaient dressé en passant quelque monument, pour marquer leur prise de possession, ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie, que de la disposition des papes, qui partagèrent une grande

celle qui a servi de base à toutes les propriétés privées, est celle du territoire sur lequel chaque nation s'est développée. C'est ce qui a fait considérer par les jurisconsultes l'occupation comme un des principaux moyens d'acquérir la propriété (J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, 3e édit., p. 341 et 342).— Klüber fait dériver du droit d'indépendance de chaque État, celui, non-seulement d'user des choses n'appartenant à personne, mais encore de les *conserver* et de se les *approprier* exclusivement, en tant qu'elles sont susceptibles d'une possession exclusive (*Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 47.). — Ce qu'il y a de certain, c'est que plus on avance dans la civilisation, moins il se trouve de choses sans maître, et par conséquent plus ce mode d'acquérir perd de son importance. La conquête et la cession sont, à peu près, de nos jours, les seuls modes de conférer à un État la propriété d'un territoire.

P. P. F.

partie du monde entre les couronnes de Castille et de Portugal (*) [1].

(*) Ces actes si singuliers ne se trouvent guère que dans des livres assez rares. On ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'Alexandre VI, par laquelle il donne à Ferdinand et Élisabeth (Isabelle), roi et reine de Castille et d'Arragon, le Nouveau-Monde, découvert par Christophe Colomb.

Motu proprio, dit le pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versus occidentem et meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores) *auctoritate omnipotentis Dei, nobis in beato Petro concessa, ac vicariatus Jesu Christi, qua fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, ciritatibus*, etc., *vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illorum dominos, cum plena, libera et omnimoda potestate, auctoritate et juridictione facimus, constituimus et deputamus*. Le pape excepte seulement ce qu'un autre prince chrétien pourrait y avoir occupé avant l'année 1493, comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenait à personne, et surtout ce qui était possédé par les peuples *américains*. Il poursuit ainsi : *ac quibuscunque personis, jucuscunque dignitatis, etiam imperialis et regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contra fecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, delectas et detegendas, versus occidentem et meridiem... pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa, accedere præsumant, absque vestra, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentia speciali*, etc. *Datum Romæ apud S. Petrum anno* 1493. *IV. Nonas Maii, Pontific. nostri anno primo*. Leibnitii Codex juris gent. Diplomat. Diplom. 203 Voyez *ibid., Diplom.* 165, l'acte par lequel le pape Nicolas V donne au roi Alphonse de Portugal et à l'infant Henri l'empire de la Guinée et le pouvoir de subjuguer les nations barbares de ces contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est daté de Rome, le VI des ides de janvier 1454.

[1] Les publicistes sont unanimes pour exiger que l'occupation ait eu lieu *effectivement*, que le fait de la prise de possession ait concouru avec la volonté manifeste de s'en approprier l'objet. Ce n'est donc qu'à la condi-

§ 209. — S'il est permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne se trouve que des peuples errants et en petit nombre.

Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du nouveau monde a principalement donné lieu. On demande si une Nation peut légitimement occuper quelque

tion d'avoir *réellement* occupé le premier, qu'en acquérant un droit exclusif sur la chose, on impose à tout tiers l'obligation de s'en abstenir. Il en résulte que l'occupation d'une partie inhabitée et sans maître du globe, ne peut s'étendre que sur les territoires dont la prise de possession *effective*, dans *l'intention* de s'attribuer la propriété, est constante (MARTENS, *Précis du dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 37, p. 124; KLÜBER, *loc. cit.*, § 126, p. 158; HEFFTER, *Des europaïsche Völkerrecht der Gegenwart*, § 70; DALLOZ, *Jurisprudence générale*, v° *Droit naturel et des gens*, n° 67). Mais comment cette prise de possession se conservera-t-elle? M. de Martens, d'accord avec Vattel, pense que le simple fait d'avoir été le premier à découvrir ou à visiter une île, etc., abandonnée ensuite, semble insuffisant, tant qu'on n'a point laissé de traces *permanentes* de possession et de volonté; « et ce n'est pas sans raison, dit-il, qu'on a souvent disputé entre les nations, comme entre les philosophes, si des croix, des poteaux, des inscriptions, etc., suffisent pour acquérir ou pour conserver la propriété exclusive d'un pays qu'on ne cultive pas (*Ibid.*). KLÜBER, avec BYNKERSHOEK (*De dominio maris*, c. I), soutient qu'on peut faire servir comme preuves d'une pareille prise de possession, ainsi que de la continuation de la possession à titre de propriétaire, *tous les signes extérieurs* qui marquent l'occupation et la possession continue. Le droit de propriété pourrait donc continuer à exister sans que l'État conservât la possession corporelle. Il suffirait qu'il existât un signe indiquant que la chose n'est ni *res nullius*, ni *délaissée* (*Ibid.*, et la note *c*, p. 159). — Sur les prétentions des papes à tirer sur la carte une ligne de démarcation pour donner le privilége exclusif de découvrir et d'occuper des pays, voir dans DU MONT (*Corps universel diplomatique*, t. III, part. I, p. 200; part. II, p. 302), et dans J.-J. SCHMAUSS (*Corpus juris gentium academicum*, t. I, p. 112 et 130), les bulles des papes Nicolas V en faveur du Portugal (1454), Sixte IV (1481), et d'Alexandre VI (1493) pour le partage du nouveau monde entre l'Espagne et le Portugal. Cette dernière transaction fut confirmée en 1509 par le pape Jules II. — Sur diverses prétentions et contestations nées du droit d'occupation, voir la note *a*, § 126, p. 158 de Klüber (Op. et édit. cit.); voir aussi WHEATON, *Éléments du droit international*, 3e édit., t. I, p. 160 et suiv. P. P. F.

partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errants, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter tout entière. Nous avons déjà fait remarquer (§ 81), en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain qu'ils n'en ont besoin et qu'ils ne sont en état d'en habiter et d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable et légitime prise de possession; et les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les sauvages n'avaient nul besoin particulier et ne faisaient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l'occuper, et y établir des colonies. Nous l'avons déjà dit, la terre appartient au genre humain pour sa subsistance. Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour ne vivre que de chasse, de pêche et de fruits sauvages, notre globe ne suffirait pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la nature, en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des *Puritains* anglais, qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur souverain, ils achetèrent des sauvages le terrain qu'ils voulaient occuper (*). Ce louable exemple fut suivi par *Guillaume Penn*, et la colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensylvanie [1].

(*) *Histoire des colonies anglaises de l'Amérique septentrionale.*

[1] « Personne n'ayant le droit, dit Pinheiro-Ferreira, de s'opposer à la » volonté d'autrui qu'autant qu'elle lui porte un dommage que l'on au- » rait pu éviter, il suit que du moment où une Nation n'est pas en mesure » de tirer parti d'un pays dont elle s'est attribué la domination, elle ne » saurait s'opposer à ce que d'autres viennent l'exploiter. Toutes les fois donc » qu'il sera question de savoir si un certain territoire appartient ou non » à un peuple, il ne s'agit pas de savoir si ce peuple a le caprice d'en ex- » clure tous les autres, tout en ne songeant pas à en profiter lui-même, » mais s'il en profite, s'il possède ou peut posséder, et s'il songe à y appli-

§ 210. — Des colonies.

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays éloigné, et y établit une colonie, ce pays, quoique séparé de l'établissement

» quer les moyens nécessaires à la production. Si rien de cela n'a lieu, la » question est décidée. Il y aurait autant d'ineptie à respecter une telle » prétention, qu'il y a d'absurdité à vouloir la soutenir » (Note sur le § 203, p. 200).

« Lorsqu'on pose les questions, ajoute-t-il, d'une manière aussi vague » que Vattel le fait dans le § 209, on ne saurait arriver à aucune conclu- » sion utile.

» Si l'on prenait à la lettre la doctrine qu'il établit dans cet article, » aucune Nation ne serait en droit de repousser l'invasion étrangère, car » il n'y en a guère aucune qui n'ait laissé inculte une très-grande partie » du pays qu'elle occupe, et, par conséquent, tout nouveau venu serait en » droit de la refouler jusqu'à ce que nulle partie de l'intérieur n'étant » plus inculte, les prétentions de l'invasion dussent s'arrêter.

» Les devoirs de l'homme, ne tirant leur origine que de sa qualité d'être » intelligent, doivent se mesurer d'après la capacité de celui dont on veut » apprécier les obligations.

» Ceux à qui la nature et les circonstances ont accordé le bonheur de » posséder une plus haute intelligence, sont en droit de contraindre ceux » qui seraient au-dessous d'eux, sous ce rapport, à subir une éducation » qui seule peut mettre un terme aux excès qu'il leur arrivera de com- » mettre, par suite de leur état de barbarie, au détriment des premiers.

» Mais si, n'ayant pas les moyens de les instruire, nous nous mettons » volontairement dans la fâcheuse alternative de périr en les attaquant ou » de les exterminer, nous ne saurions dire que nous agissons dans notre » droit en voulant les forcer; car ils n'ont aucun devoir de nous céder, » par la raison toute simple qu'ils n'ont ni nos habitudes, ni nos lumières, » pour connaître qu'il serait de leur intérêt d'accorder l'hospitalité à des » hommes qui leur apportent les bienfaits de la civilisation. Ils agissent » donc dans leur droit en agissant d'après les lumières de leur raison; » et comme il ne peut y avoir de droit contre le droit, nous n'en avons » aucun de les contraindre à nous céder la place » (Note sur le § 209, p. 201).

Pour que l'occupation soit possible, il est nécessaire que l'objet de la propriété soit de nature à être exclusivement possédé par une Nation ou par un individu; et qu'il soit encore *res nullius*, ou le soit redevenu. Le droit de propriété étant le même pour tous les hommes, indépendamment de leur religion et de leurs mœurs, les peuples chrétiens ne sauraient donc se considérer comme autorisés à s'attribuer, sous aucun prétexte, même

principal, fait naturellement partie de l'État, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les lois politiques ou les traités n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du territoire d'une Nation doit s'entendre aussi de ses colonies[1].

sous celui d'un plus haut degré de culture quelconque, des contrées effectivement occupées par des peuplades moins *civilisées*, fussent-elles même sauvages. Klüber et Günther refusent ce droit, même à l'égard des hordes nomades (*Droit des gens mod de l'Eur.*, édit. cit., § 125, note *a*, p. 157; Günther's, *Volkerrecht*, II, p. 10). Martens et Pfeffel l'admettent (*Précis du Droit des gens*, etc., éd. cit., § 36, note *b*, t. Ier, p. 123; Pfeffel, *Principes de droit naturel*, liv. III, chap. IV, § 21). « A l'exemple de notre auteur, dit l'annotateur de Martens, nous devons, au nom des véritables lois de la justice, protester contre l'usage invétéré des Nations qui, en invoquant la civilisation, n'hésitent pas à s'emparer de territoires occupés par d'autres peuples, sous le prétexte que ces peuples sont sauvages. Le droit de propriété des individus et des Nations ne dépend pas du degré de culture intellectuelle de ces individus et de ces Nations. Il est respectable par lui-même et en dehors de toute condition de civilisation » (*Précis du droit des gens moderne*, etc., édit. cit., § 37, note *a*, p. 125). L'histoire démontre malheureusement que les Nations de l'Europe n'ont pas toujours appliqué ces principes (voir Raynal, *Histoire philosophique des établissements des Européens aux Indes*). P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à Vattel la concision avec laquelle il se contente d'indiquer la question des colonies.

« Vattel, dit-il, n'a eu en vue qu'une sorte de colonies purement hypo-
» thétique, et telle qu'on n'en a jamais vu de pareille.

» Les colonies, dans la haute antiquité, n'étaient que des émigrations
» en masse, soit de toute la Nation, soit d'une partie plus ou moins con-
» sidérable qui, cédant à des nécessités, allait chercher un asile dans le
» lointain.

» Le plus souvent ces colonies ne conservaient que peu ou point de rap-
» ports avec leurs métropoles.

» Mais lorsqu'elles en conservaient, c'était une espèce de protection
» plutôt que de direction, et moins encore un gouvernement immédiat que
» la métropole avait à exercer à leur égard.

» Les colonies modernes reposent sur des principes tout à fait différents.
» Bien que leur composition et leur but ne soient pas les mêmes partout,
» elles se ressemblent en ce sens que la métropole y exerce le pouvoir su-
» prême. Nulle part la législation est entièrement la même que dans la
» métropole; ce qui établit une grande différence entre une colonie et

CHAPITRE XIX.

DE LA PATRIE, ET DES DIVERSES MATIÈRES QUI Y ONT RAPPORT.

§ 211. — Ce que c'est que la patrie.

La totalité des contrées occupées par une Nation, et soumises à ses lois, forme, comme nous l'avons dit, son

» une province. Les citoyens n'y jouissent pas des droits politiques, et » souvent pas même des droits civils, au même degré que les habitants » de la mère-patrie.

» Enfin, dans aucune des colonies modernes, les relations commerciales » avec les étrangers ne sont aussi franches qu'avec les provinces de la » métropole.

» Les différences dont nous venons de faire mention, et qui semblent » être au désavantage des habitants des colonies, considérés comme ci- » toyens d'une commune patrie, ne sont pas toutes injustes, car il y en a » qui, étant fondées sur la diversité de leur situation, ne sont pas moins à » leur profit qu'à celui de la métropole. Mais il faut avouer qu'il y en a » parmi qui sont fort injustes. Puis quelques-unes de ces lois, qui d'abord » étaient d'accord avec l'état naissant du pays, deviennent dans la suite » contradictoires avec les progrès de l'agriculture, de l'industrie et du » commerce, de la civilisation enfin. Aussi, au bout d'un nombre plus ou » moins considérable d'années, ces colonies, se trouvant assez fortes pour » secouer le joug de leur métropole, n'hésitent pas à courir les chances » d'une révolution; malheureusement, le gouvernement qui a pesé sur » elles pendant des siècles a eu soin de leur donner tous les vices, et le » moins possible des avantages de la civilisation. Ainsi, lorsque, après » avoir brisé les fers de l'esclavage, elles se flattent d'avoir conquis leur » indépendance, elles reconnaissent trop tard qu'au lieu des éléments » d'organisation qu'il leur aurait fallu, elles n'ont couvé dans leur sein » que les germes de désunion et de désordre; en sorte qu'après une agonie » plus ou moins longue, il finit par s'accomplir chez elles une épouvan- » table dissolution » (Note sur le § 210, p. 204).

En 1815, la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon, la Guyane, le Sénégal, étaient les seuls débris de l'ancienne grandeur coloniale de la France. L'Algérie, Mayotte, Taïti et les îles Marquises ont été ajoutées depuis. L'empire français s'est accru, dans ces dernières années, de la Nouvelle-

territoire; c'est aussi la commune patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *patrie* (§ 122), parce que nous avions

Calédonie, au cœur de l'Océanie, et de la Cochinchine méridionale, dans cette portion reculée de l'Asie où les Espagnols, les Hollandais et les Anglais avaient depuis longtemps planté leur drapeau. Dans le Sénégal, tout le bassin de ce grand fleuve reconnaît maintenant la domination française; en Algérie, Laghouat tient, au nom de la France, les clefs du désert; en 1857 on a vu s'incliner devant nos armes la Grande-Kabylie, qui se dressait fière et indépendante à 100 kilomètres d'Alger. Un immense domaine au delà des mers est donc ouvert actuellement à l'activité colonisatrice des Français. Le nord-ouest de l'Afrique ne comprend pas seulement l'Algérie et le Sénégal, appelé à devenir, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'annexe de l'Algérie, mais encore les immenses contrées qui bornent, de toutes parts, nos possessions africaines. Déjà la Tunisie, pénétrée par nos idées, parcourue par les trafiquants français comme par nos archéologues, est une éclatante exception au sein de la société musulmane. Dans les contrées baignées par l'océan indien, le rôle civilisateur de la France s'appuiera, non pas tant sur un large système de colonisation, que sur un immense développement maritime, récemment inauguré par l'ouverture des lignes de l'Indo-Chine. Il organisera la Cochinchine française, où se rendent déjà, dit-on, des milliers d'Espagnols, d'Anglais et de Hollandais attirés par la sécurité qui règne partout où se déploie le drapeau de la France. En moins de cinquante années, la France a recouvré le rang que l'incurie des gouvernements ou le malheur des temps lui avaient enlevé. Voir : *Revue des Deux-Mondes* (1er et 15 oct. 1858, 15 avril 1859), un article intitulé: *Politique coloniale de la France*.

Sur l'effet de la séparation d'une colonie de la mère-patrie quant à l'identité d'un État, voir : Wheaton, *Eléments du droit international*, t. I, p. 36 et 37; *Histoire des progrès du droit des gens*, 3e édit., t. I, p. 354 et suiv.; Martens, *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, t. I, p. 370 et suiv. — Sur le commerce avec les colonies, voir : Martens, *Précis du droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 150, p. 376, et la note, p. 378; Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur.* édit., cit., § 70, p. 92, et la note, p. 93 et 94. — Sur l'histoire générale des colonies et le régime actuel des établissements coloniaux, voir *Dictionnaire de l'Economie politique*, art. Colonies; et *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation*, même mot. — Sur le système colonial, voir : Scherer, *Histoire du commerce de toutes les nations*, traduit de l'allemand par Richelot et Vogel; Rossi, *Mélanges d'Économie po-*

à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente et si nécessaire dans un État. Supposons donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière et à développer les questions qu'elle présente.

§ 212. — Des citoyens et naturels.

Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les *naturels*, ou *indigènes*, sont ceux qui sont nés dans le pays, de parents citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfants des citoyens, ces enfants y suivent naturellement la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfants le droit d'en être membres. La patrie des pères est donc celle des enfants, et ceux-ci deviennent de véritables citoyens par leur simple consentement tacite. Nous verrons bientôt si, parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit, et ce qu'ils doivent à la société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen; car si vous y êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie [1].

litique, t. I, p. 68; Guil. Roscher, *Les Colonies, la politique coloniale et l'émigration.*

D'après l'art. 27 de la Constitution de 1852, le Sénat règle la constitution des colonies et de l'Algérie; et c'est en vertu de cette prérogative que, par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, il a réglé la constitution de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Abolition du *pacte colonial*. 26 juin 1861. — Sur les réformes anglaises dans les Indes, pendant l'année 1861, et sur les discussions agitées en Hollande pendant la même année au sujet des réformes coloniales, voir : J. Zeller, *L'Année historique*, t. III (1862), p. 234 et 261. — P. P. F.

[1] En règle générale, l'enfant fait partie de la nation à laquelle appar-

§ 213. — Des habitants.

Les *habitants*, par distinction des *citoyens*, sont des étrangers auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la société, ils sont soumis aux lois de l'État tant qu'ils y restent, et ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des citoyens. Ils jouissent seulement des avantages que la loi ou la coutume leur donne. Les *habitants perpétuels* sont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'est une espèce de citoyens d'un ordre inférieur : ils sont liés à la société, sans participer à tous ses avantages. Leurs enfants suivent la condition des pères; par cela même que l'État a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité [1].

§ 214. — Naturalisation.

Une Nation, ou le souverain qui la représente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'agrégeant au corps de la société politique. Cet acte s'appelle *naturalisation* [2]. Il est des États où le souverain ne peut accorder à un étranger tous les droits de citoyen, par exemple, celui de parvenir aux charges, et où, par conséquent, il n'a le

tient son père, s'il est né en légitime mariage, ou de la nation de sa mère, si celle-ci n'est pas mariée, à moins que, dans la même hypothèse, l'enfant ait été reconnu par le père appartenant à une autre nation, auquel cas il fait partie de la nation du père (*C. Nap.*, art. 10; argument tiré des art. 148 et 158, *C. Nap.*). Cette règle a été admise dans presque toutes les législations de l'Europe. Elle a été notamment sanctionnée dans les traités conclus par la Prusse avec Saxe-Weimar (1824), Saxe-Altembourg (1832), Saxe-Cobourg-Gotha (1833), Reuss-Plauen (1834), le royaume de Saxe (1839), Schwarzbourg-Rudolstadt (1840), Anhalt-Bernbourg (1840), le Brunswick (1841). En Angleterre, cependant, on regarde comme faisant partie de la nation, tout individu né sur le sol anglais, même de parents étrangers. Voir Fœlix, *Traité de droit international privé*, 3e éd., revue et augmentée par Ch. Demangeat, t. I, p. 53 et 54. — P. P F.

[1] [2] Voir, sur les règles du droit public actuel, en matière de naturalisation, la note du § 212; et *infra*, la note du § 217. — P. P. F.

pouvoir de donner qu'une naturalisation imparfaite. C'est une disposition de la loi fondamentale qui limite le pouvoir du prince. En d'autres États, comme en Angleterre et en Pologne, le prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la Nation représentée par ses députés. Il en est enfin, comme l'Angleterre, où la simple naissance dans le pays naturalise les enfants d'un étranger.

§ 215. — Des enfants de citoyens, nés en pays étranger.

On demande si les enfants nés de citoyens, en pays étranger, sont citoyens? Les lois ont décidé la question en plusieurs pays; et il faut suivre leurs dispositions. Par la loi naturelle seule, les enfants suivent la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits (§ 212); le lieu de la naissance ne fait rien à cela, et ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la loi civile, ou politique, peut en ordonner autrement, pour des vues particulières; mais je suppose que le père n'a point quitté entièrement sa patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son domicile dans un pays étranger, il y est devenu membre d'une autre société, au moins comme habitant perpétuel, et ses enfants en seront aussi [1].

[1] « Tout ce que Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, enseigne dans ces » articles sur la patrie des enfants, est non-seulement vague, mais insignifiant. Il n'y a aucun rapport entre le fait d'être né de telles personnes » et dans tel endroit de la terre, et l'ensemble des droits et des devoirs » qui se renferment dans l'idée de patrie. L'homme en naissant appartient à l'humanité tout entière, et par les services qu'elle doit s'attendre à recevoir de lui un jour, et par ceux qu'en attendant elle doit lui » prodiguer. Mais l'humanité tout entière n'est, ni ne peut être appelée à » s'acquitter, par le fait, de ce devoir. C'est à ceux qui se trouvent à la » portée de l'enfant, et surtout à ceux qui, selon toutes les probabilités, » retireront les premiers le fruit de son éducation, qu'il appartient de » s'en charger au nom de leur devoir, c'est-à-dire de leurs propres intérêts et de ceux de l'humanité qu'ils représentent ici.

» Voilà le principe rationnel d'après lequel on doit déterminer à quel

§ 216. — Des enfants nés sur mer.

Quant aux enfants nés sur mer, s'ils sont nés dans les parties de la mer occupées par leur Nation, il sont nés dans le pays ; si c'est en pleine mer, il n'y a aucune raison de les distinguer de ceux qui naissent dans le pays ; car ce n'est point naturellement le lieu de la naissance qui donne des droits, mais l'extraction ; et si les enfants sont nés dans un vaisseau de la Nation, ils peuvent être réputés nés dans le territoire : car il est naturel de considérer les vaisseaux de la Nation comme des portions de son territoire, surtout quand ils voguent sur une mer libre, puisque l'État conserve sa juridiction dans ces vaisseaux. Et comme suivant l'usage communément reçu, cette juridiction se conserve sur le vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère, tous les enfants nés dans les vaisseaux d'une Nation seront censés nés dans son territoire. Par la même raison, ceux qui naissent sur un vaisseau étranger seront réputés nés en pays étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la Nation; car le port est plus particulièrement du territoire, et la mère, pour être en ce moment dans le vaisseau étranger, n'est pas hors du pays. Je suppose qu'elle et son mari n'ont point quitté la patrie pour s'établir ailleurs [1].

» pays un enfant appartient, c'est-à-dire qui a, plus que tout autre, le » devoir de le protéger et de pourvoir à son éducation.

» Mais s'il arrivait que ceux à qui ce soin aurait dû appartenir ne vou- » lussent ou ne pussent s'en acquitter, et qu'une autre nation représentât » pour eux l'humanité, c'est à celle-là que l'enfant, devenu homme fait, » serait redevable du retour de reconnaissance qui constitue le lien entre » le citoyen et la société qu'il est tenu de chérir sous le doux nom de » patrie; l'autre n'est pour lui qu'une marâtre ou une étrangère. La loi » britannique citée ici par l'auteur rappelle cet oiseau qui, habitué à dé- » poser ses œufs dans un nid étranger, viendrait ensuite réclamer des » petits qui en seraient sortis les droits de la paternité » (Note sur le § 215 et suiv., p. 213).

[1] Voir, *suprà*, note du § 212, et *infra*, note du § 217.

§ 217. — Des enfants nés dans les armées de l'État, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère.

C'est encore par les mêmes raisons, que les enfants de citoyens, nés hors du pays, dans les armées de l'État, ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère, sont réputés nés dans le pays; car un citoyen absent avec sa famille pour le service de l'État, et qui demeure dans sa dépendance et sous sa juridiction, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire [1].

[1] Le changement de nationalité résulte ou de la seule force de la loi, ou bien de faits de l'individu. La cession d'un territoire offre un exemple du premier cas. C'est ainsi que les habitants des provinces réunies à la France dans l'intervalle de 1791 à 1814, sont devenus français par cette réunion; de même, au moment de la séparation de ces provinces de la France, par suite des traités de 1814 et 1815, toutes les personnes qui les habitaient à cette époque sont devenues étrangères, sans distinction, qu'elles fussent déjà vivantes au moment de la réunion, ou qu'elles fussent nées depuis cette réunion. Cependant, en principe, quand un territoire est détaché d'un État pour être réuni à un autre, il est convenable de laisser aux habitants de ce territoire le moyen de ne pas perdre leur nationalité : on doit admettre que si dans un certain délai ils viennent se fixer dans les provinces conservées par l'État auquel ils appartiennent, ils seront considérés comme n'ayant pas cessé de lui appartenir (Fœlix, *Libr. cit.*, t. I, p. 82 et suiv., et p. 84, note *a*; Martens, *Précis du dr. des gens mod. de l'Eur.*, t. I, § 91). — Quant aux autres cas dans lesquels des individus d'origine étrangère ont acquis la qualité de français sans l'intervention d'un fait spécial ou d'une demande de leur part, voir : *Loi*, 2 mai 1790; *Constit.*, 1791, tit. II, art. 2, 3, 4; *Constit.*, 1793, art. 4. La loi du 7 février 1851 confère la qualité de français à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né (art. 1er). Faut-il considérer le mariage de la femme, aux termes des art. 12 et 19 du Code Napoléon comme constituant un changement de nationalité par la seule force de la loi? Fœlix soutient l'affirmative, et son savant annotateur, la négative (*loc. cit.*, p. 82, et note *a*).

Sur le changement de nationalité résultant de faits de l'individu, voir: la Constit. de l'an III, tit. II, art. 10; la Constit. du 22 frim. an VIII, art. 3. — On distingue, en France entre la naturalisation *ordinaire* et la naturalisation *exceptionnelle*. La première a lieu lorsque l'étranger, âgé de vingt et un ans accomplis, a obtenu l'autorisation d'établir son domi-

§ 218. — Du domicile.

Le *domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit

cile en France (art. 13, *C. Nap.*), et qu'il y a résidé pendant dix années consécutives. La naturalisation ne peut être accordée qu'après enquête faite par le gouvernement, relativement à la moralité de l'étranger. L'Empereur statue sur les demandes en naturalisation, *mais sur l'avis favorable du Conseil d'Etat* (*Décr.*, 16 mars 1809; *Loi*, 3 déc. 1849. LAFERRIÈRE, *Cours de droit public*, 5e édit., t. II, p. 559). L'annotateur de Fœlix pense, au contraire, qu'il n'est plus nécessaire que l'avis du Conseil d'Etat soit favorable à la demande en naturalisation, parce que depuis la Constitution de 1852, ce Conseil n'a plus de pouvoir propre (FŒLIX, *loc. cit.*, p. 88 et 89, note *a*.) — La naturalisation *exceptionnelle* est celle qui est accordée aux étrangers qui ont rendu des services importants à l'État, ou apporté en France une industrie, des talents distingués, des inventions utiles, ou formé dans son sein de grands établissements : après un an de domicile ils peuvent jouir du droit de Français, si ce droit leur est conféré par un décret spécial rendu de l'avis du Conseil d'État (*Sénat.-cons.*, 19 févr. 1808; *Loi*, 3 déc. 1849, art. 2). — On distingue aussi entre la *déclaration de naturalité*, dont le but est de conserver à un Français la qualité qu'il possède déjà; et la *naturalisation proprement dite*, qui s'applique à l'individu *étranger d'origine* (voir cependant FOELIX, *loc. cit.*, à la note *a*, p. 89). Comme exemples de déclaration de *naturalité* : *Loi*, 14 oct. 1814, *Décr.*, 28 mars 1848.

Une loi est-elle encore nécessaire, en France, pour qu'un étranger simplement naturalisé puisse siéger au Sénat ou au Corps législatif? M. DEMANGEAT soutient la négative, et se fonde sur ce que le décret organique du 2 févr. 1852, après avoir déclaré électeurs, *tous les Français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques*, déclare éligibles *tous les électeurs âgés de 25 ans*. De plus, aux termes de la Constitution de 1852 (art. 28), « le Sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux; 2° des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. » Or, un étranger pouvant évidemment, après avoir obtenu la naturalisation simple, devenir cardinal, maréchal ou amiral, est dès lors de plein droit sénateur (FOELIX, *loc. cit.*, p. 92, note *a*). Voir dans un sens contraire, LAFERRIÈRE, *loc. cit.*, p. 558; *Décr.*, 16 mars 1809; *Ord.*, 14 oct. 1814; *Loi*, 3 déc. 1849, art. 1er. — Sur les effets de la naturalisation individuelle du mari quant à la femme et aux enfants mineurs ou majeurs, voir : FOELIX, *loc. cit.*, p. 93, 94, et note *a*; *Revue étrangère*, t. X, p. 446 et 459; *Loi*, 7 févr.

donc point son domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connaître, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste,

1851, art. 2. — Sur la condition de l'individu né en France d'un étranger, voir l'art. 9 du C. Nap.; la loi du 22 mars 1849, et celle du 7 févr. 1851. — Sur la condition de l'enfant né en France ou en pays étranger d'un ancien Français, voir l'art. 10 du C. Nap.

En Angleterre, la naturalisation ne peut être accordée que par un acte du parlement. En Russie, elle s'opère par le seul effet du serment prêté à l'Empereur; mais les étrangers naturalisés peuvent en tout temps renoncer à leur naturalisation et rentrer dans leur patrie (*Revue étrangère*, t. III, p. 552 et 553). L'étranger acquiert le droit de citoyen prussien par sa nomination à une fonction publique, et la femme devient sujet prussien, en épousant un national. La loi du 31 décembre 1842 donne aux *régences* (autorités administratives supérieures), le pouvoir d'accorder la naturalisation à l'étranger qui justifie d'une bonne conduite et de moyens d'existence. Des dispositions particulières sont applicables aux juifs, aux sujets d'un État faisant partie de la Confédération germanique, aux mineurs et aux autres personnes incapables de disposer. La nomination à des fonctions publiques (aucune profession ne peut être exercée en Autriche sans permission préalable des autorités), jointe à dix ans de résidence dans un lieu quelconque de l'Empire, confère également à l'étranger la qualité de sujet autrichien. Les autorités administratives supérieures peuvent aussi accorder ce droit; mais l'admission au service militaire n'emporte point la naturalisation. Le droit d'indigène bavarois s'acquiert par naturalisation, dans les trois cas suivants : 1° par le mariage d'une étrangère avec un Bavarois; 2° lorsqu'un étranger fixe son domicile dans le royaume et justifie en même temps de sa libération du lien de sujétion personnelle qui l'attachait à un État étranger; 3° par décret royal, le Conseil d'État préalablement entendu. Dans le royaume des *Pays-Bas*, le pouvoir d'accorder la naturalisation appartient au roi; dans celui de Wurtemberg, un étranger n'est reçu citoyen qu'autant qu'il fait déjà partie d'une commune. Toutefois ce droit est acquis à l'étranger par sa nomination à une fonction publique. Aux États-Unis, le Congrès général a seul le pouvoir de faire des lois sur la naturalisation; l'étranger doit déclarer sous serment, devant une autorité judiciaire, son intention de devenir citoyen des États-Unis et de renoncer à sa nationalité précédente : ce n'est que deux ans après cette déclaration qu'il peut être naturalisé (voir Fœlix, *loc. cit.*, p. 98 et suiv.). — Sur la naturalisation, voir encore : Foucart, *Précis de droit public et administratif*, 1844, p. 34 et suiv.; Serrigny, *Traité du droit public des Français*, 1846, t. 1, p. 151 et suiv. — P. P. F.

cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son domicile ailleurs. En ce sens celui qui s'arrête, même longtemps, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *domicile*. C'est ainsi que l'envoyé d'un prince étranger n'a point son domicile à la cour où il réside.

Le *domicile naturel*, ou d'*origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien; et nous sommes censés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté [1].

[1] Les questions de domicile sont devenues moins importantes en France, depuis que la législation y a été rendue uniforme. Cependant il peut encore être utile de connaître le domicile d'un individu, pour déterminer le lieu où doit être célébré le mariage; où doit s'ouvrir la succession d'une personne décédée; où doit être convoqué le conseil de famille appelé à nommer un tuteur ou à prendre part aux opérations de la tutelle; où doit être formé le contrat d'adoption. C'est le domicile, en matière personnelle, qui fixe la compétence du tribunal; il supplée la personne quant aux notifications d'actes qui doivent lui être faites. Quelquefois il est attributif de droit : par exemple, lorsqu'il s'agit de coupes affouagères. Enfin la connaissance du domicile est nécessaire pour l'exercice des droits politiques (*C. Nap.*, art. 74, 95, 115, 165, 166, 176, 353, 363, 406, 1247, 2018; *C. proc. civ.*, art. 59, 68, 447; *C. for.*, art. 105; *Décr. org.*, 2 févr. 1852). Voir Demante, *Programme du cours de droit civil*, 1840, t. I, p. 81; Valette, *Explication sommaire du livre 1er du C. Nap.*, 1859, p. 54; Duranton, t. I, n° 351; Bugnet sur Pothier, t. I, p. 3; Marcadé, *Éléments du droit civil français*, t. I, p. 278 de l'édit. de 1844; Ortolan, *Explication historique des Instituts*, 1851, t. II, p. 33, note 2.

Le § 2 de Vattel sur le domicile contient en substance tout ce que la législation et la doctrine modernes ont dit relativement à l'établissement et au changement du domicile, à la différence entre le domicile et la simple résidence, le domicile d'origine et le domicile acquis. — Sur les questions de domicile applicables aux étrangers, voir Fœlix, *loc. cit.*, t. I, p. 54, 295, 462; t. II, p. 232, et les observations de son savant annotateur. — P. P. F.

§ 219. — Des vagabonds.

Les *vagabonds* sont des gens sans domicile, par conséquent, ceux qui naissent de parents vagabonds n'ont point de patrie; puisque la patrie d'un homme est le lieu où, au temps de sa naissance, ses parents avaient leur domicile (§ 122), ou l'État dont son père était membre alors, ce qui revient à la même chose; car s'établir pour toujours chez une Nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des citoyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, en tant que ce vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine [1].

[1] Pinheiro-Ferreira reproche à la définition que Vattel donne du *vagabond*, de n'être ni utile, ni rationnelle. « Dans un pays, dit-il, dont la » constitution serait basée sur une franche libéralité de principes, on ne » demanderait à personne d'où il vient, ni où il va; les autorités surveil- » leraient seulement d'où il tire ses moyens de subsistance. Aussi long- » temps qu'il ne nuirait aux droits de personne, on respecterait ceux » qui, étant inséparables de l'espèce humaine, sont à juste titre considérés » comme des droits naturels de l'homme et du citoyen; et, par suite, le » nouveau venu ne saurait être traité en *vagabond*.

» Ce n'est que du moment où l'autorité commence à avoir de justes » suspicions concernant l'étranger, qu'elle est en droit de le soupçonner » de *vagabondage*, c'est-à-dire d'un genre de vie qui doit interrompre la » sécurité des citoyens, vu que les informations parvenues à la connais- » sance des agents du gouvernement font présumer que, n'appartenant » ni à la classe des capitalistes, ni à celle des industriels, il ne peut pour- » voir à sa subsistance que par des voies illicites. Dès que l'autorité a dû » concevoir de telles soupçons, elle est tenue de s'enquérir des moyens » d'existence de l'habitant, et s'il ne justifiait pas d'un état ou d'une pro- » fession honnête, le ministère public devra le faire traduire par-devant le » pouvoir judiciaire, car ce n'est que par l'arrêt d'un jury compétent que » l'habitant peut être déclaré *vagabond*, c'est-à-dire *dénué des moyens* » *de gagner, soit par son travail, soit par le placement de ses capi-* » *taux, des moyens de subsistance*; et que, par suite, il devra être con- » duit dans les établissements qu'il doit y avoir dans tout pays bien » réglé, pour procurer de l'occupation, tant à ceux qui manquent d'ou-

§ 220. — Si l'on peut quitter sa patrie.

Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme

» vrage qu'à ceux qui, par inconduite, s'abandonnent à la fainéantise » (Note sur le § 219, p. 218).

Le proconsul romain avait le droit de bannir de sa province les hommes notoirement suspects (*Dig. de off. præsid.*, liv. XIII). « *Se aucun* » *est*, lit-on dans les établissements de Louis IX, *qui n'ait riens et soit* » *en la ville gaigner, et il hante taverne, la justice le doit prendre et* » *demander de quoi il vit, et se il entend qu'il mente et que il soit de* » *mauvaise vie, il le doit jeter hors de la ville* » (Chap. XXXIV). — Voir ordon. de nov. 1354; ordon. de Blois (mars 1498, art. 92 et suiv.); déclar., 7 mai 1526 et 18 avril 1558; ordon., 4 févr. 1567, 30 mars 1635, 25 juil. 1700; déclar., 12 mars 1719 et 5 juil. 1722; Édit., 3 août 1764; lois 1791, et 10 vend. an IV. Le Code pénal français définit le vagabondage : « L'état de ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, (*Art.* 270). Le vagabondage est donc un délit d'une nature toute particulière. Il ne consiste pas dans telle ou telle violation déterminée des droits de la société, dans telle atteinte à la propriété, dans tel attentat sur la personne d'autrui; mais dans un état qui fait forcément supposer ces violations, ces atteintes, ces attentats. Le vagabondage, comme la mendicité, constitue une violation des principes de droit naturel qui imposent le travail à l'humanité, et veulent que chacun apporte autant qu'il dépend de lui, à la société, l'équivalent de ce qu'il en reçoit. Aussi les législations de tous les temps et de tous les pays présentent-elles des dispositions répressives du vagabondage et de la mendicité. Souvent même ces deux délits ont été confondus dans une pénalité commune. Dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Th. Homberg a développé la thèse que le meilleur mode de répression du vagabondage serait celui qui, d'une part, inspirerait au vagabond le désir de faire l'effort que la société demande à son énergie pour changer les conditions de son existence; et, d'un autre, aplanirait pour lui les difficultés de la tâche qui lui serait imposée, en lui facilitant les moyens de travailler. Il a démontré, de plus, que les dispositions actuelles des lois pénales françaises, en matière de vagabondage, qui punissent ce délit comme tous les autres par l'emprisonnement, et, après l'emprisonnement, par la surveillance de la haute police, sont essentiellement propres à enlever aux vagabonds le goût et les facilités de travail (*De la Répression du vagabondage*, Paris-Rouen, 1862). — Voir sur le vagabondage et la mendicité

peut quitter sa patrie ou la société dont il est membre. 1° Les enfants ont une attache naturelle à la société dans laquelle ils sont nés : obligés de reconnaître la protection qu'elle a accordée à leur père, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance et de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer comme nous l'avons déjà fait voir (§ 122), lui marquer une juste reconnaissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons de faire observer (§ 212) qu'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs pères étaient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourrait avoir fait en sa faveur (*), et en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagements le lui permettront, les sentiments d'amour et de reconnaissance qu'il lui doit. Au reste, les obligations d'un homme envers sa patrie naturelle peuvent changer, s'altérer ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement et avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé méritoirement ou contre la justice, dans les formes ou par violence.

2° Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre qui s'engage expressément et formellement envers la société, deviennent plus fortes et plus étendues; le cas est tout différent de celui

Ach. Morin, *Répert. gén. du droit crim.*, t. II, p. 812 et suiv. — A cette question se rattache celle de savoir si l'on peut ne pas avoir de domicile. Voir : Pothier, *Introd. aux Cout. gén.*, n° 12; Fenet, t. VIII, p. 346; Demante, I, p. 200 et suiv.; Demolombe, t. I, n° 348; Marcadé, t. I, p. 282. P. P. F.

(*) C'est le fondement des *traites-foraines*, des droits qu'on appelle en latin *census emigrationis*.

dont nous venons de parler. Lorsqu'une société n'a point été contractée pour un temps déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la société (*). Un citoyen peut donc quitter l'État dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans des conjonctures où il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est honnête et conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne* de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand, par cette démarche, il ne compromet point le bien de sa patrie. Mais un bon citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté pour quitter légèrement des associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; et c'est le cas de tout citoyen avec sa patrie.

3° Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre, ils violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble et de concert; ce sont d'infâmes déserteurs que l'État est en droit de punir sévèrement [1].

(*) Charles XII fit condamner à mort et exécuter le général Patkul, Livonien d'origine, qui fut pris dans une affaire contre les Saxons. Cette mort fut injuste. Patkul était, à la vérité, né sujet du roi de Suède; mais il avait quitté la Livonie à l'âge de douze ans, et, s'étant avancé dans les troupes de Saxe, il avait vendu, avec la permission du roi, les biens qu'il possédait en Livonie. Il avait donc quitté sa patrie pour en choisir une autre, ce qui est permis à un homme libre, à moins que ce ne soit, comme nous l'observons ici, dans un temps critique où la patrie a besoin de tous ses enfants; et le roi de Suède, en lui permettant de vendre ses biens, avait consenti à sa transmigration. *Hist. int. du Nord*, p. 120.

[1] « La doctrine de Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, se réduit à dire que » tout homme est libre de quitter le pays où il est né, à telle époque de » sa vie que cela lui conviendra, sauf le cas où, dans des moments criti-

§ 221. — Comment on peut s'en absenter pour un temps.

Dans les temps de paix et de tranquillité, lorsque la patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfants, le bien

» ques, sa présence et sa coopération sont nécessaires au salut commun.

» Il ajoute cependant *que le citoyen est tenu de dédommager la* » *société de ce qu'elle pourrait avoir fait en sa faveur.* Puis (dans sa » note) il fait observer que c'est là le fondement des *traites foraines :* » d'où l'on voit qu'il approuve cet ancien usage, dont les lumières de la » civilisation ont fait justice depuis longtemps, du moins dans les pays où » le servage est aboli. En effet, il y a partout deux sortes de citoyens, les » uns dont les frais d'éducation sont à la charge de leurs parents, et les » autres qui sont élevés aux frais de l'État.

» Quant aux premiers, personne n'osera mettre en doute que jamais les » parents n'ont songé à élever leurs enfants dans le dessein avoué d'en » faire des serfs du gouvernement. Ainsi ce n'est pas des enfants des » hommes libres que l'on peut exiger une rançon pour qu'il leur soit loi- » sible de quitter le pays.

» Quant à ceux qui ont été élevés aux frais de l'État, il aurait fallu » prouver que celui-ci gagne plus à retenir de force les citoyens dont les » intérêts les appellent à aller s'établir ailleurs, qu'à laisser agir chacun » selon qu'il le croira plus convenable. Cette manière libérale de traiter » les citoyens est d'autant plus rationnelle, que rarement on verra quel- » qu'un s'expatrier par caprice, et ceux qui agissent de la sorte ne mé- » ritent certainement pas qu'on les regrette.

» Vattel, en énumérant les motifs qui doivent empêcher quelquefois » les citoyens de quitter leur patrie, a oublié de mentionner précisément » le principal, après celui de la reconnaissance, que nous regardons » aussi comme le plus fort. Mais, après celui-ci, on doit compter les » engagements que le citoyen peut avoir contractés, soit expressément, » soit tacitement, et qui s'opposent à ce qu'il dispose librement de sa per- » sonne. C'est ainsi que celui qui aura engagé son industrie dans une » entreprise où il ne peut pas se faire remplacer, doit y rester jusqu'au » terme de son contrat. De même le soldat qui, en acceptant tacitement » les conditions du pacte social par le seul fait d'être resté dans le pays, » est tenu de ne pas désemparer, jusqu'à ce que son temps de service se » trouve accompli.

» Mais hormis ce cas d'un engagement exprès ou tacite, tout habitant » d'un pays libre est le maître d'y rester ou d'aller s'établir ailleurs.

» La seule restriction qu'il doit mettre en se naturalisant dans un autre » pays, c'est de n'être employé dans aucune commission, soit de guerre,

même de l'État et celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvu qu'il soit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappel-

» soit de paix, où son honneur se trouve dans une fausse position entre » les deux pays auxquels il est, quoiqu'à différents titres, également » redevable.

» Vattel soutient une doctrine aussi fausse qu'immorale lorsque, dans » la note, il affirme qu'il suffit d'avoir vendu tout ce qu'on possédait » dans sa patrie, pour pouvoir prendre les armes contre elle, au service » du pays où l'on s'est naturalisé; car ce n'est pas seulement parcequ'on » possède des biens quelque part, ou parce qu'on y a vu le jour, qu'on » est tenu de ne pas y porter la désolation. Aussi celui-là sera toujours » regardé comme un traitre qui, quels que pussent en être les motifs d'in- » térêt, s'associera aux ennemis du pays auquel il est attaché par les » liens que l'on n'a qu'avec sa patrie » (Note sur le § 220, p. 218).

Que le soldat ne doive pas abandonner sa patrie avant sa libération : les lois militaires peuvent contenir des dispositions à cet égard (Voir Pradier-Fodéré, *Commentaire sur la loi du recrutement*) ; mais comment concevoir qu'un industriel engagé dans une entreprise soit obligé autrement que moralement de conserver sa nationalité jusqu'au terme de son contrat ? — Sur les effets de la naturalisation acquise en pays étranger, soit avec l'autorisation de l'Empereur, soit sans cette autorisation, et pour l'acceptation de fonctions conférées par un gouvernement étranger, avec ou sans autorisation, V. Décr., 26 août 1811 (ce décret n'est pas applicable aux femmes : *Av. C.*, 22 mai 1812). — Sur les peines encourues par le Français investi de fonctions publiques en pays étranger, qui ne rentrerait pas en France en cas de guerre ou en cas de rappel, V. Décr., 6 avr. 1809. — Sur les poursuites contre les Français qui ont porté les armes contre la France ; le devoir de ceux qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate avec cette nation, et de ceux qui sont rappelés d'un pays avec lequel la France n'est point en guerre, V. Décr., 6 avr. 1809, modifié relativement aux Français naturalisés en pays étranger, V. Décr., 26 août 1811. — Sur les conditions imposées à ceux qui veulent passer au service d'une puissance étrangère, V. *ibid.*, t. IV. Le Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans la permission de l'Empereur, n'est plus soumis aux conditions imposées par l'art. 21, C. Nap. ; il peut être réhabilité par des lettres de relief. — Sur la question de savoir si les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 subsistent dans la législation actuelle, Voir : Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. I, p. 198 et suiv.; Demante, t. I, p. 95 et suiv.; Valette, *sur* Proudhon, t. I, p. 182 et suiv. ; et le résumé de la discussion dans

lera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du pays, quand le bien de ses affaires l'exigera, et lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa patrie.

§ 222. — Variations des lois politiques à cet égard. Il faut leur obéir.

Les lois politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout temps, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout citoyen de s'absenter, et même de quitter entièrement le pays, quand il le trouve à propos, et sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien et au salut de la société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressource, incapable de suffire aux besoins des habitants. Il n'y a dans un tel pays qu'une société imparfaite; car il faut que la société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail et leur industrie tout ce qui leur est nécessaire : sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle. En d'autres États, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la patrie sans la permission expresse du souverain. Enfin, il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passeports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut se conformer aux lois, quand elles sont faites par une autorité légitime. Mais

les répétitions écrites de M. Mourlon, *sur le C. Nap.*, t. I, p. 113. L'art. 75 du C. pén. punit de mort tout Français qui aura porté les armes contre la France (voir aussi, Loi, 10 avr. 1825, art. 3 et 7).

Tandis qu'en France l'abdication de la patrie est un fait licite et permis, l'*émigration*, c'est-à-dire l'abandon du territoire avec l'intention de n'y plus retourner, doit être autorisée, en Autriche, par les autorités administratives compétentes, en Prusse, par les régences ou le ministère d'État, pour faire perdre la nationalité autrichienne ou prussienne. Il en est de même dans le royaume de Wurtemberg (Voir Fœlix, *Lib. cit.* t. I, p. 98 et suiv). P. P. F.

dans le dernier, le souverain abuse de son pouvoir et réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourrait la leur accorder sans inconvénient et sans danger pour l'État. Nous allons même voir qu'en certaines occasions il ne peut retenir, sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours [1].

§ 223. — Des cas où un citoyen est en droit de quitter la patrie.

Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société

[1] Les passeports, qui constituent une restriction importante à la liberté individuelle, comme *liberté d'aller et de venir*, ont été institués autant pour la sûreté personnelle de ceux qui les obtiennent, que pour la sécurité de la société. Ils ont pour objet d'assurer l'identité de ceux qui les possèdent. L'état actuel de la circulation en France, et le développement des relations avec l'étranger font présager une modification prochaine de la législation en cette matière. Déjà une décision du gouvernement a dispensé, à partir du 1er janvier 1861, de l'obligation du passeport, les sujets anglais voyageant en France, sous la condition de réciprocité. Cette mesure ayant donné lieu, pendant la discussion de l'adresse au Sénat, à une observation sur l'immunité dont jouissent les Anglais, tandis que les Français sont encore soumis à cette formalité, le gouvernement a répondu que la question était à l'étude, et que probablement de nouveaux décrets étendraient la dispense à d'autres nations. Quant au *passeport à l'intérieur*, les commissaires du gouvernement ont affirmé qu'il avait, pour la répression du vagabondage, une utilité que ne peut pas avoir le passeport de l'étranger. — La formalité des passeports à l'intérieur a été abrogée en Espagne à la suite de la révolution de juillet 1855 (Voir Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, t. I, p. 32, note 2). Un décret de la reine d'Espagne ayant supprimé, à compter du 1er janvier 1863, la formalité du passeport pour tous les étrangers se rendant en Espagne, il a été décidé qu'à l'avenir, et par réciprocité, les sujets espagnols seront admis à entrer et à circuler en France, sur la simple déclaration de leur nationalité. Suppression du passeport pour les relations entre la Belgique, la Hollande, la Suède et la France. — Sur la question de refus par l'autorité administrative de délivrer le passeport, en dehors des exceptions prévues par la loi, voir : Serrigny, *Loc. cit.*, t. I, p. 445, Vivien, *Études administratives*, t. II, p. 124; Batbie, *Lib. cit.*, t. II, p. 351 et suiv. — Par un ukase du 15 (27) mars 1844, le czar avait

politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner : 1° Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs; car la société politique, ou civile, n'étant contractée que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre et de se faire un sort heureux et assuré, il serait absurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter;

2° Si le corps de la société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un citoyen, celui-ci peut se retirer. Car si l'un des contractants n'observe point ses engagements, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens, et le contrat est réciproque entre la société et ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les lois;

3° Si la majeure partie de la Nation, ou le souverain qui la représente, veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre, ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la société pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'État, ceux qui croient et professent une autre religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens et d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de conscience; et si la société souffre et s'affaiblit par leur départ, c'est la faute des intolérants : ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société, qui le rompent, et qui forcent les

élevé la taxe des passeports, pour sortir de l'empire russe, à 800 francs. Cette taxe s'appliquait à toutes les classes, maîtres et domestiques. L'ukase portait de plus que tout sujet russe ne pourrait sortir de l'empire qu'après avoir atteint 25 ans. « Ce cordon sanitaire, dit M. Serrigny, dont s'est enveloppé le despotisme, est le plus bel hommage qu'il pût rendre à la liberté des autres nations, puisque la seule vue de leur civilisation lui causait une si grande frayeur (*Loc. cit.*, p 444, note 1). P. P. F.

autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas, celui d'un État populaire, qui veut se donner un souverain (§ 33), et celui d'une Nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une puissance étrangère (§ 195).

§ 224. — Des émigrants.

Ceux qui quittent leur patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *émigrants*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, et emmènent leurs familles.

§ 225. — Sources de leur droit.

Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources : 1° Dans les cas que nous venons de toucher (§ 223), c'est un droit naturel qui leur est certainement réservé dans le pacte même d'association civile;

2° L'émigration peut être assurée aux citoyens, en certains cas, par une loi fondamentale de l'État. Les bourgeois de *Neuchâtel* et de *Valangin* en Suisse, peuvent quitter le pays et emporter leurs biens comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits;

3° Elle peut leur être accordée volontairement par le souverain;

4° Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, par lequel un souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de *Berne* qui veut se transplanter à *Fribourg*, et réciproquement un bourgeois de *Fribourg* qui va s'établir à *Berne*, pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie et d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paraît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de la Suisse et des pays voisins, que le droit des gens établi par la coutume de ces pays-là, il y a quelques siècles, ne permettait pas à un État de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre État. Cet article d'une coutume vicieuse, n'avait d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étaient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptait ses sujets dans le rang de ses *biens propres;* il en calculait le nombre, comme celui de ses troupeaux, et à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit partout.

§ 226. — Si le souverain viole leur droit, il leur fait injure.

Si le souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure, et ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vu le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, accorder sa protection aux protestants émigrants de *Saltzbourg*[1].

[1] L'État a-t-il le droit d'empêcher l'émigration des citoyens? — Voir Beccaria, *Des Délits et des peines*, § 35, édit. Guillaumin.— Benjamin Constant, parlant des effets de la terreur, déclare que « le gouver- » ment avait le droit, dans un péril pressant, d'interdire aux citoyens » d'abandonner la patrie » (Voir, dans ce sens, Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 91, p. 244; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 39, p. 59, et les notes *a* et *d*, citant un décret wurtembergeois du 29 mai 1807, qui défend toute émigration, à l'exception de celle des femmes Souvent, y est-il dit, la libre émigration est stipulée, ordinairement pour un temps déterminé seulement, dans les traités de paix, de limite, d'échange, etc., à l'occasion de l'évacuation des pays occupés par l'ennemi, ou de la cession d'un pays ou district : paix de Bucharest, 1812; de Vienne, 1809; de Paris, 1783). Heffter accorderait à l'État, comme le fait Martens (*loc. cit.*), le droit d'exiger du citoyen qui a l'intention d'émigrer, la notification préalable de cette intention pour être en mesure de constater s'il a rempli ses obligations (*Das Europaïsche Völkerrecht der Gegenwart*, § 59). « Mais c'est là, dit avec raison M. Ed. Laboulaye, à propos de l'opinion de Benjamin Constant (*Cours de Politique constitutionnelle*, t. II,

§ 227. — Des suppliants.

On appelle *suppliants* tous fugitifs qui implorent la protection d'un souverain contre la Nation ou le prince qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le droit des gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

p. 60, note 2), un droit douteux, et contre lequel a protesté Mirabeau, dans l'Assemblée constituante. Prononcer la déchéance contre un citoyen qui abandonne la patrie (je ne parle pas du citoyen qui déserte, mais du citoyen qui n'est tenu par aucun devoir particulier), c'est le droit du législateur; mais retenir malgré lui celui qui renonce à la patrie, et lui confisquer ses biens, c'est agir en tyran, et non en législateur. On n'est pas esclave de la patrie; on a fait avec elle un contrat auquel on peut renoncer en abdiquant l'honneur et les avantages du citoyen. L'émigration était une faute; elle n'était un crime que le jour où l'on prenait les armes contre la France. Les lois qui proscrivaient l'émigration et qui condamnaient les émigrés, étaient injustes et violentes; comme toute injustice, elles étaient en outre maladroites, et aggravaient le mal qu'elles voulaient conjurer ». — Voir Kant, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, traduction de *J. Barni*, p. 102 et 208. — La France est un des États qui contribuent pour la plus faible part à l'émigration européenne. Pour les peuples allemands, au contraire, l'émigration est une vieille habitude. Mais c'est dans les îles britanniques qu'elle a le plus d'intensité. On voit se multiplier d'année en année les départs pour les pays transatlantiques. Dans un intéressant article sur l'*émigration européenne au* XIX*e siècle*, M. L. Smith a recherché les causes de ces immenses déplacements d'hommes et d'intérêts, qu'il considère comme un des moyens employés par la Providence pour répandre dans toutes les parties du monde la race humaine et la civilisation.— « Considérées dans leur ensemble, dit-il, les émigrations européennes ont leur place marquée dans l'histoire de l'humanité parmi les grands évènements qui ont favorisé ses progrès et agrandi son empire... Leur avenir appartient à la volonté suprême qui l'a fait naître. Ce mouvement produit déjà de merveilleux résultats : des déserts ont été convertis en riches cultures; des populations malheureuses sont arrivées au bien-être, des villes magnifiques se sont élevées rapidement sur des côtes inhospitalières, et jusqu'au fond de la Polynésie rayonne le flambeau de la civilisation chrétienne » (*Revue européenne*, 2e année, t. X, 1er juillet 1860, p. 65 et suiv.). — Voir encore sur cette question, la note qui se trouve à la page 246, t. I, du *Précis* de *Martens*, édit. cit., et les auteurs qui y sont indiqués. P. P. F.

§ 228. — De l'exil et du bannissement.

Enfin l'*exil* est une autre manière de quitter la patrie. Un *exilé* est un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *bannissement* est une pareille expulsion, avec note d'infamie (*). L'un et l'autre peuvent être pour un temps limité ou à perpétuité. Si un *exilé*, ou un *banni*, avait son domicile dans sa patrie, il est exilé ou banni de sa patrie. Au reste, il est bon de remarquer que dans l'usage ordinaire on applique aussi les termes d'*exil* et de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays où il n'avait point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un temps, soit pour toujours.

Un droit, quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine, l'*exil* qui le prive du droit d'habiter en certain lieu peut être une peine; le *bannissement* en est toujours une : car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vue de le punir d'une faute réelle ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres par un *bannissement* perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, et elle ne peut l'empêcher de demeurer partout ailleurs où il lui plaira; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu par des conventions particulières entre deux ou plusieurs États. C'est ainsi que chaque membre de la confédération helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons ou de leurs alliés.

(*) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie française dit : « Bannissement *ne se dit que des condamnations faites en justice, et* exil *n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrâce de la cour.* » C'est qu'une pareille condamnation faite en justice est infamante, et qu'une disgrâce de la cour ne l'est point ordinairement.

L'*exil* se divise en *volontaire* et *involontaire*. Il est volontaire, quand un homme quitte son domicile pour se soustraire à une peine ou pour éviter quelque calamité; et involontaire, quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son exil, ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances et modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler [1].

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe les observations suivantes :

« Les définitions que Vattel nous donne ici des mots *exil* et *bannissement*, ne sont rien moins qu'exactes, car le sens des mots, dépendant de l'usage, doit varier nécessairement selon les nations et les temps.

» En prenant la question à sa source, nous ferons observer que l'éloignement d'un habitant peut avoir lieu pour le faire passer dans l'intérieur du pays ou dans des contrées éloignées, quoique appartenant à la même nation, ou en le forçant d'aller chercher un asile dans des pays étrangers.

» Puis cet éloignement peut avoir pour motif quelque délit commis par le citoyen ou seulement l'appréhension de quelques troubles que sa présence pourrait occasionner dans le pays.

» Vattel, en s'accordant avec nous quant à la distinction essentielle entre l'*exil* et le *bannissement*, ajoute, quant à ce dernier, la circonstance d'être une peine infamante, ce qui, à la honte de nos législateurs, est encore vrai actuellement. Il faut cependant espérer des lumières du siècle que, si même on continue d'infliger le bannissement, on cessera d'y attacher l'infamie. Sans remonter au temps de Sénèque, il suffit d'avoir lu les belles pages de Beccaria pour devoir s'étonner qu'il y ait encore un seul pays en Europe où l'on conserve des peines infamantes. Nous ne disons pas seulement des peines dont les fâcheuses conséquences rejaillissent sur l'innocente famille du coupable, mais même des peines qui ôtent à ceux qui ont eu le malheur de faillir tout l'espoir de se réhabiliter dans l'estime de leurs concitoyens.

» Mais ce n'est pas là la seule réforme que réclame la peine du bannissement ; car, même sans être aggravée, cette peine est une atteinte, non-seulement aux droits du banni, mais encore à ceux de la nation où le gouvernement qui se permet de l'infliger le forcera d'aller chercher un asile.

» En effet, de quel droit ce gouvernement, pour se débarrasser d'un

§ 229. — Les exilés et les bannis ont droit d'habiter quelque part.

Un homme, pour être exilé ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter

» malfaitenr, se permet-il de l'imposer à une autre nation? Celle-ci, par » basard, a-t-elle moins de droit à sa sécurité qne celle qui expulse le » coupable de son sein.

» Vattel l'a bien senti lorsque dans les § 229 et snivants il reconnait » qu'aucune nation n'est tenue de recevoir le banni. Mais oubliant, nn » moment après, que le point de la question n'est pas si le banni a le » droit d'être reçu, mais si son gouvernement a le droit de bannir, il » conclut que, bien que *toutes les nations aient le droit de le repous-* » *ser, il a cependant le droit d'être reçu quelque part*. Voilà donc un » droit auquel ne répond aucun devoir. A-t-on jamais énoncé une plua » flagrante contradiction?

» N'était-il pas bien plus rationnel de conclure que, puisqn'il n'existe » pour aucune nation le devoir de le recevoir, il ne sanrait y avoir pour » son gouvernement le droit de le cbasser?

» Une des principales conditions du pacte social, c'est de se prêter, » les citoyens les uns aux autres, toua les secours dont ils peuvent être » capables. Ce devoir appartient snrtout aux gouvernements entre les » mains desquels les nations ont déposé la presque totalité de leurs res- » sources.

» Lorsqu'il arrive donc à un citoyen le malheur de se rendre cou- » pable de quelque délit, la raison ne peut y voir que le symptôme » d'une maladie morale, plus ou moins grave, dont il est affecté. Dans » ses intérêts donc et dans ceux de la société, les autorités constitnées » sont tenues d'aviser aux moyens d'obtenir la guérison de cet esprit » malade. Il n'est pas seulement barbare, il est iniquc de le repousser de » son sein, en l'abandonnant à toutes les conséquences où son âme per- » vertie pourra l'entraîner.

» Si le gouvernement s'avouait assez faible pour ne pas ponvoir tenir » séparé de la société un malbeureux individu qu'on ne saurait laisser » vivre au milieu d'elle, il s'avouerait par cela seul indigne de gouver- » ner. Si, au contraire, il croit être assez fort pour faire donner au cou- » pable, soitdans des maisons de correction, soit dans des lieux d'exil, une » nouvelle éducation pour essayer de le ramener dans les voies de l'hon- » nêteté, ce gonvernement trahit évidemment son devoir, lorsqu'au lieu » de cela, il facilite au conpable les moyens de continuer dans les voies » de la perdition, en le faisant passer dana des pays où, n'étant pas » connn, il pent se livrer avec plus de facilité à ses malbeureux pen-

quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes pour leur habitation ; et la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit que tout homme apporte, en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

§ 230. — Nature de ce droit.

Mais si ce droit est nécessaire et parfait dans sa généralité, il faut bien observer qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute Nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourrait y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la Nation de juger si elle est ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger (*Prélim.*, § 16). Il ne peut donc s'établir de plein droit, et comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu ; et si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre [1].

» chants » (Note sur le § 228, p. 222 ; et *Projet de Code général*, art. 406, § 9 à 17. *Principes de droit public*, t. III, p. 803).

[1] Le *bannissement*, qui portait le nom d'*exil* dans l'ancien droit français, est la peine qui consiste à être expulsé d'un territoire. On en trouve l'origine et l'application fréquente chez presque tous les peuples anciens. C'était l'ostracisme à Athènes; l'interdiction de l'eau et du feu, la déportation ou la relégation à Rome. Dans le Code pénal de la France (*art.* 32, 33), c'est une peine distincte de la déportation (*Loi*, 8 juin 1850), ainsi que des mesures administratives (art. 5, 6 et 7 de la loi de sûreté générale du 27 févr. 1858, qui confèrent au gouvernement des pouvoirs exceptionnels, en vertu desquels il peut interner ou expulser du territoire, par mesure administrative, certaines catégories de personnes, dont le nombre a été restreint par le décret d'amnistie en matière politique du 16 août 1859). — Cette peine offre l'avantage d'exclure d'un pays celui qui en viole les lois fondamentales. « Le bannissement, disait M. Treilhard, a paru convenable pour certains crimes politiques qui, ne supposant

§ 231. — Devoir des Nations envers eux.

Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine de n'être point absolument privée des choses nécessaires, aucune Nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation, même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières et solides l'empêchent de lui donner un asile, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger, parce qu'en pareil cas le pays que la Nation habite ne peut servir en même temps à son usage et à celui de cet étranger. Or, quand même on supposerait que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger

pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus. » « Un homme, ajoutait M. d'Haubersaërt, peut être mauvais citoyen dans un pays, et ne l'être pas dans un autre; la présence d'un coupable de délit politique n'a ordinairement qu'un danger local et qui peut disparaître dans le gouvernement sous lequel se fixe le banni. » — Voir Beccaria, *des Délits et des peines*, chap xvii; Rossi, *Droit pénal*, t. III, p. 188; Ch. Lucas, *Système pénal*, liv. III. — Mais on reproche avec raison à cette peine d'être peu appréciable, fort inégale, inefficace et immorale. « Le Code pénal, disait, en 1832, le rapporteur de la commission à la Chambre des députés, applique principalement le bannissement à des crimes politiques, et telle a été presque toujours sa destination. La convenance de cette application ne pouvait être contestée, à une époque où le bannissement retranchait complétement le banni de sa patrie. Milon exilé n'était plus un Romain, c'était presque un barbare; mais dans nos États modernes, où la facilité des correspondances fait, pour ainsi dire, vivre l'exilé au milieu de son pays, où la rivalité des nations et la solidarité des partis offrent partout à l'exilé des amis et des auxiliaires, le bannissement est quelquefois, en matière politique, une peine très-peu préventive : il renvoie le condamné à ses complices. » — Voir Pastoret, *Lois pénales*, t. I, p. 112; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. I, p. 159. — Les nécessités politiques ont introduit dans la législation des peuples modernes un bannissement qui, semblable à l'ostracisme des Athéniens, n'a que les caractères d'une mesure de sûreté publique : ce sont les proscriptions de familles qui ont régné, et auxquelles la souveraineté du peuple a retiré leur mandat. P. P. F.

l'usage d'une chose qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une Nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejeter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion ou qu'ils ne causent quelque autre désordre contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, et même obligée, de suivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légères et sur des craintes peu fondées ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité et la commisération qui sont dues aux malheureux. On ne peut refuser ces sentiments, même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime et aimer la personne, puisque tous les hommes doivent s'aimer[1].

[1] L'administration doit avoir le droit, dans un intérêt de police et d'ordre public, d'expulser l'étranger quand bon lui semble. Ce pouvoir résulte immédiatement du droit de souveraineté, d'après lequel aucun étranger ne peut exiger comme un droit la faculté de résider sur le territoire. Le gouvernement ne doit faire, d'ailleurs, usage de ce pouvoir, qu'autant que la conduite de l'individu qui en est l'objet inspire des inquiétudes, soit au gouvernement lui-même, soit à un gouvernement ami de la France (Voir, *infrà*, liv. II, chap. ier, § 1 et suiv.; chap. v, § 63 et suiv.; chap. vi, § 71 et suiv.; chap. viii, § 99 et suiv.). Cette condition générale, à laquelle est subordonné le séjour de tout étranger sur le territoire français ne doit être confondue ni avec les mesures intérieures prises par l'ordonnance ministérielle du 9 avril 1853, concernant les réfugiés politiques, à l'effet de leur interdire, sauf permission expresse du ministre de l'intérieur, le département de la Seine, l'agglomération lyonnaise et la ville de Marseille; ni avec l'extradition, qui consiste à remettre l'étranger entre les mains de son gouvernement, lorsque celui-ci le réclame. Le droit d'expulsion est aujourd'hui réglementé en

§ 232. — Une Nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire.

Si un exilé ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la Nation chez laquelle il se réfugie de le punir pour cette faute commise dans un pays étranger; car la nature ne donne aux hommes et aux Nations le droit de punir que pour leur défense et leur sûreté (§ 169); d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

§ 233. — Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre humain.

Mais cette raison même fait voir que si la justice de chaque État doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique, et se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession, peuvent être exterminés partout où on les saisit; car ils attaquent et outragent toutes les Nations, en foulant aux pieds les fondements de leur sûreté commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le souverain du pays où des crimes de cette nature ont été commis, en réclame les auteurs pour en faire la punition, on doit les lui rendre, comme à celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement; et comme il est convenable de convaincre les coupables et de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement

France par la loi du 3 déc. 1849 (art. 3, 7, 8), qu'il faut rapprocher de l'art. 13, n° du décret du 30 janv. 1852 (Voir Ducrocq, *Cours de droit administ.*, 1862, p. 190 et suiv.; Foelix, *lib. cit*, t. II, p. 336 et 337).
P. P. F.

les malfaiteurs de cet ordre aux États qui ont été le théâtre de leurs crimes [1].

[1] L'extradition est l'acte par lequel un gouvernement livre l'individu prévenu d'un crime ou d'un délit à un autre gouvernement, qui le réclame afin de le juger et de le punir à raison de cette infraction (Fœlix, *Traité du Droit intern. privé*, 1856, t. II, p. 323.) Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si le droit des gens et l'usage des nations obligent chaque État à accorder l'extradition réclamée par un autre État, d'un individu accusé de crimes ou de délits commis dans le territoire de ce dernier. Vattel (Voir *infrà*, liv. II, § 76 et 77), avec Grotius, Heineccius, Bœhmer, Schmelzing, Kent et Homan, se prononce pour l'affirmative. La négative est soutenue par Voet, Puffendorf, Leyser, Martens, Klüber, Kluit, Saalfeld, Schmalz, Mittermaier, Mangin, Story, Wheaton. Il est communément admis, de nos jours, que toute extradition est subordonnée à des considérations de convenance ou d'utilité réciproque; et que les autorités d'un État ne sont pas obligées à accorder l'extradition d'un délinquant, à moins qu'il n'existe entre les deux États des traités formels applicables à la matière (Fœlix, *loc. cit.*, p. 324). Quant à Pinheiro Ferreira, il repousse toute extradition, et n'admet qu'une poursuite contre l'accusé dans le lieu où il s'est réfugié.

L'existence des nombreux traités spéciaux concernant l'extradition, intervenus entre les différents pays des deux mondes, paraît être, ainsi que le fait observer M. Mittermaier, une preuve concluante qu'il n'y a pas d'usage général parmi les nations à cet effet, constituant une obligation parfaite, et ayant force de droit international proprement dit. Cependant en formant les traités stipulant l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes désignés, certaines règles sont assez généralement suivies, surtout par les gouvernements représentatifs. Les principales de ces règles, dit Wheaton, sont que l'État ne doit jamais accorder l'extradition de ses propres nationaux, ni celle des personnes condamnées ou poursuivies pour crimes politiques ou purement locaux, ni pour des délits légers; mais seulement celle des réfugiés qui sont sous le coup de condamnations ou de poursuites pour crimes graves et de droit commun (*Éléments du Droit internat.*, 1858, t. I, p. 140; Ortolan, *Règles internat. de la mer*, t. I, p. 340 et 341). — Sur l'extradition des régnicoles, voir : Kluit, *De deditione profugorum*, ch. II, § 3, p. 50; Martens, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., t. I, § 101, p. 265 et suiv.; *Causes célèbres*, t. I, § 21; Mittermaier, *Procédure criminelle*, § 59. — Sur le refus d'extradition pour *crimes politiques*, voir Mittermaier, *ibid.*. — Lorsque les réfugiés politiques conspirent dans le pays qui leur a donné asile, contre le gouvernement de leur patrie, les mesures

CHAPITRE XX.

DES BIENS PUBLICS, COMMUNS ET PARTICULIERS.

§ 234. — De ce que les Romains appelaient *res communes*.

Voyons maintenant quelle est la nature des différentes choses que renferme le pays occupé par la Nation, et

qu'on est dans l'usage de prendre contre eux sont de les éloigner des frontières, de les interner, ou de les expulser du territoire. Il est bien entendu aussi que le gouvernement qui donne asile, ne doit pas aider la fuite des réfugiés (Voir, Fœlix, *loc. cit.*, p. 326, note 3). Fœlix note qu'il est de règle de n'accorder l'extradition d'un individu condamné dans le pays de sa résidence, qu'après qu'il aura subi sa peine, et que le délinquant dont l'extradition a été consentie, ne peut être ponrsuivi et jugé que pour le crime à raison duquel son extradition a été obtenue (*Ibid.*, p. 325). Les traités qui existent sur la matière désignent ordinairement les crimes ou délits dont l'individu doit s'être rendu coupable pour que son extradition puisse être accordée.—Voir dans l'ouvrage de Fœlix, l'exposé des législations des principaux États de l'Europe et le tableau des traités conclus en matière d'extradition (*Ibid.*, t. II, p. 326 et suiv). Ce tableau a été résumé dans l'édition citée du *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* de Martens, t. I, p. 267 et suiv., en note.

Le pouvoir d'extradition est consacré, dans la législation française, par les principes du droit international qui y sont admis sans contestation; par la disposition du Code d'instruction criminelle, qui suppose que le gouvernement français peut même obtenir l'extradition d'un étranger, auteur ou complice de certains crimes (art. 6); par le décret impérial du 23 oct. 1811; par de nombreux actes du gouvernement et de l'autorité judiciaire, qui ont opéré et jugé légales des extraditions requises ou obtenues; enfin par les divers traités d'extradition intervenus entre la France et les autres États (Morin, *Répert. gén. du Droit crim.*, t. II, p. 62 et suiv.). Le décret du 23 oct. 1811 prévoit le cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'un crime commis sur son territoire. Le ministre des affaires étrangères doit transmettre la demande avec son avis au ministre de la justice, et l'Empereur prononce sur le rapport de ce dernier. Quoique le décret ne l'ordonne pas expressément, la question est soumise au Conseil d'État. Cette disposition

tâchons d'établir les principes généraux du droit qui les régit. Cette matière est traitée par les jurisconsultes sous le titre *de rerum divisione*. Il est des choses qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en est dont personne ne s'attribue la propriété, et qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une Nation s'empare d'un pays : les jurisconsultes romains appellent ces choses-là *res communes*, choses communes : tels étaient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§ 235. — Totalité des biens de la Nation, et leur division.

Tout ce qui est susceptible de propriété est censé appartenir à la Nation qui occupe le pays, et forme la masse

législative étant la seule sur la matière, on l'applique également au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un étranger réfugié sur le territoire français (Voir, Royer Collard, *les Codes français*, édit. 1861, *Code d'instr. crim.*, art. 6, note 2; Fœlix, *loc. cit.*, p. 327).—Une circulaire du garde des sceaux, du 5 avril 1841, contient diverses solutions, qui offrent le résumé des principes de la matière, du moins en ce qui concerne la France (la voir dans Martens, *ibid.*, édit. et note citées, t. I, p. 271 et dans Fœlix, *loc. cit.*, p. 333). L'extradition peut avoir lieu à raison de faits commis antérieurement au traité qui l'autorise. Ce traité ne fait que régler les droits préexistants (Fœlix, *ibid.*, p. 336).—M. Ott rappelle qu'en Allemagne, des traités particuliers et les lois fédérales obligent les gouvernements à se livrer réciproquement les individus prévenus de crimes politiques; et que cette règle a reçu une éclatante application par l'extradition d'un réfugié hongrois, le comte Teleki, qui s'était rendu à Dresde, et qui fut livré, le 21 déc. 1860, par la Saxe à l'Autriche (Klüber, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., p. 87, en note). On cite parmi les conventions d'extradition conclues pendant les dernières années, celles du 14 nov. 1856 entre la France et Parme; du 10 févr. 1858 (article additionnel aux traités antérieurs), entre la France et les États-Unis; du 7 août 1858, entre la France et Saxe-Weimar; du 9 juillet 1859, entre la France et les États pontificaux; du 11 avril 1860, entre la France et le Chili; du 17 avril 1861, entre l'Autriche et l'Espagne, etc. — Voir encore sur la question d'extradition : Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. II, p. 719; Mangin, *Action publ.*, t. I, n° 76; Le Sellyer, *Traité de Droit crimin.*, t. V, n°s 1954 et 1955.

P. P. F.

totale de ses biens. Mais la Nation ne possède pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne sont point partagés entre les communautés particulières ou les individus de la Nation, s'appellent *biens publics*. Les uns sont réservés pour les besoins de l'État, et sont le domaine de la couronne ou de la république; les autres demeurent communs à tous les citoyens, qui en profitent, chacun suivant ses besoins, ou suivant les lois qui en règlent l'usage, et on appelle ceux-ci *biens communs*. Il en est d'autres qui appartiennent à quelque corps ou communauté; on les nomme *biens de communauté*, *res universitatis;* et ils sont pour ce corps en particulier ce que sont les *biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être envisagée comme une grande communauté, on peut appeler indifféremment *biens communs* ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les citoyens peuvent en faire usage, et ceux qui sont possédés de même par un corps ou une communauté : les mêmes règles ont lieu pour les uns et pour les autres. Enfin, les biens possédés par des particuliers s'appellent *biens particuliers*, *res singulorum* [1].

[1] Pinheiro-Ferreira accuse de stérilité ces définitions que Vattel a empruntées au droit romain. C'est, dit-il aussi, très-mal définir le *domaine* » *de la couronne* ou *de la république*, en disant que ce sont les biens *ré-* » *servés pour les besoins de l'État*, et que les *biens communs*, sont » *ceux dont chaque citoyen profite selon ses besoins*, ou *suivant les lois* » *qui en règlent l'usage*. Il y a souvent des biens faisant partie du do- » maine national, et qui cependant ne sont réservés dans le but de satis- » faire à aucun besoin de l'État. D'un autre côté, il y a des *biens com-* » *muns* dont il n'est permis à chacun d'en faire usage, ni selon ses » besoins, ni suivant des règles établies à cet effet. Ce qu'il aurait fallu » dire, c'est qu'on appelle *biens publics*, ou appartenant au domaine de » l'État, ceux dont l'administration est confiée au pouvoir suprême du » pays, et qu'on nomme des *biens communs* ceux dont personne n'a ni » l'administration, ni la jouissance exclusive, et ceux dont l'administra- » tion est confiée à des autorités subalternes sous la surveillance du pou- » voir suprême, tant pour ce qui regarde la conservation que la légalité » de l'emploi des produits » (Note sur les § 234 et 235, p. 231).

Il faut convenir que Pinheiro-Ferreira n'a pas porté la clarté dans cette

§ 236. — Deux manières d'acquérir des biens publics.

Lorsqu'une Nation en corps s'empare d'un pays, tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure com-

matière traitée d'une manière si confuse par Vattel, et que le droit public moderne a simplifiée. A l'époque, dit M. Gaudry, où la féodalité confondait en elle tous les droits et tous les intérêts, sans qu'il existât une trace de nationalité, le domaine était dans la main du prince et du seigneur, qui en disposaient à leur gré. Lorsque la formation des communes commença à donner des citoyens à l'État, on vit naître le principe d'un domaine, toujours confié au souverain, mais cependant destiné à soutenir la dignité de la nation Le prince, sans autres revenus que ceux du domaine, en était par cela même le détenteur nécessaire. Aussi, tandis que les ordonnances et les édits proclamaient la défense d'aliéner, à chaque moment les caprices d'un prince ou les besoins de l'État faisaient autoriser des aliénations. L'administration et la perception des revenus et des droits étaient confiées à des fermes générales qui épuisaient les sujets sans utilité pour le trésor. A la veille de la Révolution de 1789, les principes d'indépendance nationale qui allaient triompher, ne devaient plus permettre que le domaine se trouvât déposé entre les mains du prince, exposé à des aliénations contre lesquelles les mesures les plus énergiques avaient souvent été impuissantes, et régi par des financiers qui en abusaient au préjudice de la nation. Le cri de réforme se fit entendre dans toutes les assemblées qui précédèrent les Etats-généraux de 1789. Le 17 juin 1789, le premier de tous les décrets de l'Assemblée constituante établit en principe que le pays devrait s'imposer lui-même. Dès ce moment, la nation devenait indépendante du souverain, et devait nécessairement recouvrer un domaine consacré à ses besoins et à sa propriété. Cette nouvelle organisation qui enlevait au roi le domaine de l'État, imposait la nécessité de pourvoir aux dépenses indispensables de la couronne. On s'occupa dès lors de composer un revenu sous le nom de *liste civile*. C'est ainsi que la qualification de *domaine de la couronne* a cessé d'appartenir au *domaine de l'État*, et que tous les biens en dehors de la liste civile ont composé le *domaine national*, qui se subdivise en *domaine public* et en *domaine de l'État*. — Voir sur le *domaine*, et les questions qui s'y rattachent : GAUDRY, *Traité du domaine*, 1862; G. DUFOUR, *Traité général du Droit admin. appliqué*, t. IV, p. 281, t. V, p. 75 et suiv.; FOUCART, *Précis de Droit public et admin.*, 1844, p. 130 et suiv ; CABANTOUS, *Répétitions écrites sur le Droit admin.*, 1854, p. 246 et suiv.; LAFERRIÈRE, *Cours de Droit public et admin.*, 5e édit., 1860, t. I, p. 520 et suiv.; J. PERIN, *Du domaine public*, etc., 1860; ARTH. DESJAROINS, *De*

mun à toute la Nation, et devient *bien public*. Il est une seconde manière dont la Nation, et en général toute communauté, peut acquérir des biens, savoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine ou la propriété de ce qu'il possède.

§ 237. — Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du souverain.

Dès que la Nation remet les rênes de l'État entre les mains d'un prince, elle est censée lui remettre en même temps les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des biens publics, du domaine de l'État, sont destinés aux dépenses du gouvernement, ils sont naturellement à la disposition du prince, et on doit toujours le juger ainsi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés en remettant l'autorité suprême, et n'ait pourvu de quelque autre manière à leur administration, aux dépenses nécessaires de l'État et à l'entretien de la personne même du prince et de sa maison. Toutes les fois donc que l'autorité souveraine est remise purement et simplement au prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'État; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, et il n'en doit compte à personne.

§ 238. — La nation peut lui céder l'usage et la propriété des biens communs.

La Nation peut attribuer au supérieur seul l'usage de ses *biens communs*, et les ajouter ainsi au *domaine* de l'État. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport

l'*aliénation et de la prescription des biens de l'État*, etc., 1862; Ducrocq, *Cours de Droit admin.*, 1862, p. 254 et suiv.; Pradier-Fodéré, *Précis de Droit admin.*, 5e édit., p. 497 et suiv. P. P. F.

d'usage ou de propriété exige un acte exprès du propriétaire, qui est la Nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite, parce que la crainte empêche trop souvent les sujets de réclamer contre les entreprises injustes du souverain.

§ 239. — Elle peut lui en attribuer le domaine et s'en réserver l'usage.

Le peuple peut de même attribuer au supérieur le domaine des choses qu'il possède en commun, et s'en réserver l'usage, en tout ou en partie. Ainsi le domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au prince, tandis que le peuple s'en réserve l'usage pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des bestiaux, etc. On peut encore attribuer au prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve, etc. En un mot, le peuple peut céder au supérieur tel droit qu'il voudra sur les biens communs de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement, et par eux-mêmes, de la souveraineté [1].

§ 240. — Des impôts.

Si le revenu des biens publics ou du domaine ne suffit pas aux besoins publics, l'État y supplée par des impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les citoyens en paient leur quote-part, à proportion de leurs facultés et des avantages qu'ils retirent de la société. Tous les membres de la société civile étant également obligés de contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage et à son salut, ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une puissance légitime [2].

[1] Voir la note sous le § 235 *suprà*. P. P. F.

[2] L'impôt est la portion de la fortune individuelle attribuée à l'État pour subvenir aux besoins généraux. Montesquieu le définit : la portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir plus agréablement. Sur la question de l'impôt, voir : J. B.

à 241. — La Nation peut se réserver le droit de les établir.

Plusieurs Nations n'ont point voulu commettre à leurs princes un soin si délicat, ni leur remettre un pouvoir dont il est si facile d'abuser. En établissant un *domaine* pour l'entretien du souverain et pour les dépenses ordinaires de l'État, elles se sont réservé le droit de pourvoir par elles-mêmes, ou par leurs représentants, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes payables par tous les habitants. En Angleterre, le roi expose les besoins de l'État au Parlement, et ce corps représentatif de la Nation délibère et statue avec le concours du roi, sur la quantité du subside

Say, *Catéchisme d'économie politique*, *OEuvres diverses*, Édit. Guilmin, 1848, p. 104 et suiv.; Ott, *Traité d'Économie sociale*, 1851, p. 581 et suiv.; J. Garnier, *Éléments de l'Économie politique*, 3e édit., p. 329, 405, 462; Moreau de Jonnès, *Éléments de statistique*, 1856, p. 40 et 41; Berriat-Saint-Prix, *Théorie du droit constit. français*, p. 325 et suiv.; Smith, *Richesse des Nations*, liv. V, chap. ii; J.-J. Rousseau, *Discours sur l'Écon. polit.*; Houzel, *Constitution sociale*, p. 577 et suiv.

Pour subvenir aux dépenses extraordinaires diverses que les revenus ordinaires ne pourraient acquitter, les gouvernements modernes recourent encore au *crédit* Voir, sur cette ressource nouvelle : Augier, *du Crédit public et de son histoire*, in-8°, 1842; Blanqui, *Histoire de l'Économie politique*, 3e édit., t. II, p. 38 et suiv.. 180 et suiv.; Thiers, *Histoire de la Révolution française*, édit. Furne, 1858, t. IV, p. 364 et suiv. La création du *grand-livre de la dette publique* (août 1793), dit M. Thiers, « commençait le système du crédit public... L'inscription sur le grand-livre simplifiait la forme des titres, rattachait l'existence de la dette à l'existence de la république, et changeait les créances en une rente perpétuelle, dont le capital était non remboursable, et dont l'intérêt était le même pour toutes les portions d'inscriptions. Cette idée était simple et empruntée en partie aux Anglais; mais il fallait un grand courage d'exécution pour l'appliquer à la France, et il y avait un grand mérite d'à-propos à le faire dans le moment..... Cette grande et énergique uniformisation de la dette convenait à une révolution hardie, complète, qui avait pour but de tout soumettre au droit commun » (*Ibid*, p. 366, 367). — Voir encore sur les institutions de crédit et les différents systèmes proposés par certains publicistes, le chap. v, 1re part., liv. V, de l'ouvrage cité de M. Ott, p. 523 et suiv., et le chap, xiv des *Éléments de l'Économie politique*, par M. J. Garnier, édit. cit., p. 239 et suiv. P. P. F.

et sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le prince en a fait [1].

§ 242. — Du souverain qui a ce pouvoir.

En d'autres États, où le souverain possède l'empire plein et absolu, c'est lui seul qui établit les impôts, qui règle la manière de les lever, et il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le roi jouit aujourd'hui de cette autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses édits en Parlement; et cette cour a le droit de lui faire de très-humbles remontrances, si elle trouve des inconvénients dans l'imposition ordonnée par le prince. Sage établissement pour faire parvenir la vérité et les cris du peuple jusqu'aux oreilles du souverain,

[1] D'après les principes du droit public anglais, l'impôt n'est pas levé sur les contribuables en vertu d'un droit de souveraineté attaché aux prérogatives de la couronne, ni surtout comme une part de revenu appartenant au prince. C'est le *consentement volontaire de la nation* représentée par la Chambre des communes, qui *permet* au gouvernement de lever l'impôt. Il est de règle que la Chambre des lords ne peut pas modifier les articles votés par la Chambre des communes, qui est à peu près omnipotente sur ce point. La sanction royale appliquée à une loi de finances, est conçu en ces termes : « Le roi approuve et *mercie* ses loyaux subjects. » La Chambre des communes est tellement jalouse de son droit de consentir l'impôt, qu'elle a étendu cette compétence aux lois pénales qui prononcent des peines pécuniaires (Voir Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public*, t. III, p. 332 et suiv.). — En Belgique, aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi; les impôts sont votés annuellement, et s'ils ne sont pas renouvelés par les lois de finances de l'année, ils cessent d'être exigibles. Les dépenses sont également votées par le pouvoir législatif, conformément au principe de la spécialité des chapitres (*Ibid.*, p. 331, et Havard, *Droit admin. belge*, t. I, p. 76). Le budget des recettes et des dépenses est, en Espagne, voté annuellement par les Cortès, et la discussion commence par le *Congrès des députés*, (*Ibid.*, p. 336). — Voir sur les finances dans l'empire russe, la *Vérité sur la Russie*, par le prince Dolgoroukow, p. 260 et suiv. ; et sur les impôts à Rome, le livre de M. Maurice Pujos, sur la législation des États pontificaux, 1862, p. 99 et suiv. Ces ouvrages ne paraissent cependant pas exempts de quelque exagération. P. P. F.

et pour mettre quelques bornes à ses dissipations ou à l'avidité des ministres et des gens de finances (*) ! [1].

(*) On ne peut être trop attentif à l'établissement des impôts, qui une fois introduits, non-seulement continuent, mais encore se multiplient avec tant de facilité. Alphonse VIII, roi de Castille, assiégeant sur les Maures une ville, *Concham, urbem in Celtiberis*, et manquant d'argent, demanda aux États de pouvoir imposer sur chaque homme libre une capitation de cinq maravédis d'or. Pierre, comte de Lara, s'y opposa vigoureusement, *contractaque nobilium manu ex conventu discedit, armis tueri paratus partam armis et virtute à majoribus immunitatem : neque passurum affirmans nobilitatis opprimendæ, atque novis vectigalibus vexandæ, ab eo aditu initium fieri. Mauros opprimere non esse tanti, ut graviori servitute rempublicam implicari sinant. Rex, periculo permotus, ab ea cogitatione desistit. Petrum nobiles consilio communicato quotannis convivio accipere decreverunt ipsum et posteros, navatæ operæ mercedem, rei gestæ bonæ posteritati monumentum, documentumque ne quavis occasione jus libertatis imminui patiantur.* MARIANA, de rege et regis instit. liv., I, cap. VIII.

[1] « D'ancienneté, disait Coquille (*Instit. coutum.*, t. I, p. 19), nos bons rois ne mettaient les subsides sans le consentement du peuple, que le roy assemblait par forme d'États généraux et en iceux proposait la nécessité des affaires du royaume... » C'est aux États de 1343, sous Philippe de Valois, que fut consacré le principe plusieurs fois reproduit depuis, notamment aux États de 1355, sous le roi Jean, *qu'aucun impôt ne pouvait être levé sans le consentement de la nation* (*Rosier des grandes chroniques*, fol. 67; COQUILLE, *Discours des États de France*, t. I, p. 259, et quest. v). — Toutes les constitutions qui se sont succédé en France depuis 1789, ont posé en règle constante que l'impôt serait voté par les représentants de la nation; qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi ; que tout impôt n'est établi que pour l'utilité commune, et que chacun doit y contribuer en proportion de ses facultés et de sa fortune (*Constit.*, 3 sept. 1791, *Déclar. des droits*, art 13 14; *Constit.*, 24 juin 1793, *Déclar. des droits*, art. 20; *Constit.*, 5 fruct. an III, *Déclar. des droits*, art. 16; *Charte* de 1814, art. 2 et 48; *Art. addit.*, 22 avril 1815, art. 35 et 59; *Charte* de 1830, art. 2 et 40; *Constit.*, 3 nov. 1848, art. 15 et 16 ; *Constit.*, 14 janv. 1852, art. 1er et 39). Voir sur les règles générales et la division des impôts : LAFERRIÈRE, *Cours de Droit publ. et admin.*, 5e édit., t. II, p. 1 et suiv.; GAB. DUFOUR, *Traité général de Droit admin. appliqué*, t. III, p. 645 et suiv.; t. IV, p. 1 et suiv.; DUCROCQ, *Cours de Droit admin.*, 1862, p. 127 et suiv., 323 et suiv.; PRADIER-FODÉRÉ, *Précis de Droit admin.*, 5e édit., p. 503 et suiv.

P. P. F.

§ 243. — Devoir du prince, par rapport aux impôts.

Le prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vue la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis : la Nation a voulu le mettre en état de pourvoir, selon sa sagesse, aux besoins de l'État. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses maîtresses et de ses favoris, osons le dire aux souverains encore capables d'entendre la vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§ 244. — Du domaine éminent attaché à la souveraineté.

Tout doit tendre au bien commun dans la société politique, et si la personne même des citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'État ne pourrait subsister ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse, s'il n'avait pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toutes sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer que quand la Nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société ou au souverain de disposer, en cas de nécessité et pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'État, s'appelle *domaine éminent*. Il est évident que ce droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, et par conséquent qu'il fait partie de l'empire ou du souverain pouvoir, et doit être mis au nombre des *droits de majesté* (§ 45). Lors donc que le peuple défère l'empire à quelqu'un, il lui attribue en même temps le *domaine éminent*, à moins qu'il ne se le

réserve expressément. Tout prince véritablement souverain est revêtu de ce droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le souverain dispose des *biens publics*, en vertu de son *domaine éminent*, l'aliénation est valide, comme ayant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une communauté ou d'un particulier, l'aliénation sera valide par la même raison. Mais la justice demande que cette communauté ou ce particulier soit dédommagé des deniers publics; et si le trésor n'est pas en état de le faire, tous les citoyens sont obligés d'y contribuer; car les charges de l'État doivent être supportées avec égalité ou dans une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises qui se fait pour sauver le vaisseau [1].

[1] « Le droit de propriété nationale, dit Wheaton, à l'égard des biens qui appartiennent à des particuliers ou à des corporations, et qui se trouvent dans son territoire, est *absolu* pour ce qui regarde les nations étrangères, puisqu'il exclut tous leurs droits, tandis qu'à l'égard des sujets de l'État ce droit se réduit à ce que l'on nomme *domaine éminent*, c'est-à-dire le droit, en cas de nécessité ou pour le salut public, de disposer de tout bien renfermé dans les limites de l'État (*Éléments du Droit internat.*, t. I, p. 159; Heffter, *Das europaïsche Völkerrecht*, § 64, 69, 79; Rutherforth's, *Institutions of national law*, vol. II, ch. IX, § 6; Klüber, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, § 124).

Pinheiro-Ferreira fait deux observations sur ce paragraphe. « Il ne » suffit pas, dit-il, que le gouvernement, le cas échéant, assure au parti- » culier une indemnité pour l'objet dont il va être exproprié, mais que si » le citoyen s'y refusait, c'est au pouvoir judiciaire à décider : 1° si, en » effet, il y a utilité publique à opérer cette expropriation; 2° si l'in- » demnité offerte compense toute la perte que le citoyen doit en éprou- » ver. Le gouvernement étant partie dans le différend, ne saurait » être juge.

» L'autre remarque non moins importante que nous aurions à faire, » c'est que le droit d'expropriation pour utilité publique ne comprend » pas seulement les immeubles et en vertu du domaine éminent, mais » qu'il embrasse tout ce qui constitue la propriété du citoyen, y compris

§ 245. — De l'empire sur les choses publiques.

Outre le *domaine éminent*, la souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs et particuliers ; c'est l'empire ou le droit de commander dans tous les lieux du pays qui appartient à la Nation. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe

» les services eux-mêmes qu'il sera dans le cas de rendre à la société et » dont celle-ci pourra avoir besoin. Les hommes ne se trouvent réunis en » société que dans le but de s'assurer la jouissance de la plus grande » somme possible de bien, à tous en général et à chacun en par- » ticulier.

» Du moment donc où, pour atteindre ce but, il faudra que quelque » membre de la société fasse un sacrifice quelconque, il ne saurait s'y » refuser sans violer la condition essentielle du pacte social. Mais, par » cela même qu'il fait ce sacrifice pour le bien de tous, il faut que, sauf » la cote de sa contribution, tous se cotisent pour le remboursement.

» Il faut encore classer dans la rubrique des expropriations pour uti- » lité publique les dommages éprouvés par de certaines contrées ou par » de certains individus en temps de guerre, et généralement sous l'in- » fluence de tout événement où le dommage éprouvé peut être considéré » comme un sacrifice de la part de la contrée ou du particulier, au profit » de la nation » (Note sur le § 244, p. 236).

En France, sous le régime féodal, c'était un principe du droit public que toutes les propriétés étaient une concession du roi. Il en résultait que le roi pouvait reprendre ces concessions quand bon lui semblait, en alléguant l'intérêt public, et s'emparer des terrains sans indemnité (*Maximes du Droit publ. français*, t. I, p. 86). Quand l'abaissement de la féodalité eut agrandi la royauté, on admit cette autre maxime de droit public : *Que veut le roi, si veut la loi.* Il ne pouvait pas y avoir plus de garanties pour les individus sous l'un de ces régimes que sous l'autre (Serrigny, *Traité du Droit public des Français*, t. II, p. 438 et s.). Il a appartenu à la Révolution de 1789, de consacrer le principe de l'inviolabilité de la propriété pressenti par Vattel (*Constit.*, 3 sept. 1791, *Déclar. des droits*, art. 17; *Constit.*, 24 juin 1793, *Déclar. des droits*, art. 19; *Constit.*, 5 fruct. an III, art. 358 ; *Charte de* 1814, art. 9, 10; *Art. addit.*, 22 avril 1815, art. 63; *Charte de* 1831, art. 8, 9 ; *Constit.*, 4 nov. 1848, art. 11; *Constit.*, 14 janv. 1852, art. 1er et 26; *Code Nap.*, art. 545. Voir pour l'indication des lois sur l'expropriation, Royer-Collard, *Les Codes français*, 1861 (grand in-8°), p. 85, note 2). P. P. F.

dans l'État, en quelque lieu que soit la scène, et par conséquent le souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands chemins, dans les déserts, etc.; tout ce qui y arrive est soumis à son autorité.

§ 246. — Le supérieur peut faire des lois sur l'usage des biens communs.

En vertu de la même autorité, le souverain peut faire des lois qui règlent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la nation entière que des biens des corps ou des communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public et de l'avantage commun des citoyens, le met sans doute en droit d'établir des lois qui tendent à ce but, et de régler par conséquent la manière dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourrait donner lieu a des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'État de prévenir, et contre lesquels le prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le souverain peut établir une sage police dans la chasse et dans la pêche; les interdire dans les temps de la multiplication; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive, etc. Mais comme c'est en qualité de père commun, de gouverneur et de tuteur de son peuple, que le souverain est en droit de faire ces lois, il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; et s'il fait à cet égard des ordonnances dans quelque autre vue que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§ 247. — De l'aliénation des biens de communauté.

Une communauté, ainsi que tout propriétaire, a le droit d'aliéner et d'engager ses biens; mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vue la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du corps, ou dans les cas de nécessité. S'ils les distraient dans d'autres vues, ils abusent

de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur communauté et à leur postérité, et le prince, en qualité de père commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs, l'intérêt de l'État demande que les biens des communautés ne se dissipent point ; ce qui donne au prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un État, que l'aliénation des biens de communauté sera invalide, si le consentement du supérieur n'y est intervenu. Aussi les lois civiles donnent-elles à cet égard aux communautés les droits de mineurs. Mais c'est là une loi purement civile, et le sentiment de ceux qui, en droit naturel, ôtent à une communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du souverain, me paraît destitué de fondement et contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédécesseurs, soit de quelque autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner; mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, et non l'entière et libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du corps, il est manifeste que la communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité ; et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du souverain sont présumés être de cette nature.

§ 248. — De l'usage des biens communs.

Tous les membres d'une communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le corps de la communauté peut faire, sur la manière d'en jouir, tels règlements qu'il juge à propos, pourvu que ces règlements ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une commuuion de biens. C'est ainsi qu'une communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les membres suivant leur besoin, soit en fixant une portion égale pour

chacun ; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§ 249. — Manière dont chacun doit en jouir.

Tous les membres d'un corps ayant un droit égal à ses biens communs, chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds, etc. S'il l'entreprenait, il s'arrogerait un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§ 250. — Du droit de prévention dans leur usage.

Le droit de *prévention* (*jus præventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même temps à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même, et il doit attendre que j'aie fini. Car j'use de mon droit en puisant de cette eau, et personne ne peut m'y troubler ; un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien : me faire cesser par son arrivée, ce serait s'attribuer plus de droit qu'à moi et blesser la loi de l'égalité.

§ 251. — Du même droit, dans un autre.

La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes, qui se consument dans l'usage : elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir ; et un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à

abattre un arbre, vous survenez, et vous voudriez avoir ce même arbre : vous ne pouvez me l'ôter, car ce serait vous arroger un droit supérieur au mien, et nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le droit de la nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la propriété.

§ 252. — De la conservation et de la réparation des biens communs.

Les dépenses que peut exiger la conservation ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une communauté, doivent être supportées avec égalité par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des coffres communs, soit que chaque particulier y contribue pour sa quote-part. La Nation, la communauté, et tout corps en général, peut aussi établir des taxes extraordinaires, ou des impôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses, pourvu qu'il n'y ait point de vexations, et que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons fait observer (§ 103), que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées, sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent profitent : il est juste que tous ces passants contribuent à leur entretien.

§ 253. — Devoir et droit du souverain à cet égard.

Nous verrons tout à l'heure que le souverain doit pourvoir à la conservation des biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une communauté. Tout l'État est intéressé à ce qu'une communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir, le souverain est en droit de mettre à cet égard la communauté dans son devoir. Si donc il s'aperçoit,

par exemple, qu'elle laisse dépérir des bâtiments nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts, il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, et de la mettre en règle[1].

§ 254. — Des biens particuliers.

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers :* tout propriétaire a droit de régir son bien et d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le souverain, comme père de son peuple, peut et doit retenir un dissipateur, et l'empêcher de courir à sa ruine, surtout si ce dissipateur est père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas

[1] Les propriétés communes sont un des meilleurs et plus sûrs moyens de pourvoir aux dépenses de la grande communauté; elles offrent l'avantage de consolider le crédit public et de fournir aux États une garantie sérieuse de stabilité; elles peuvent devenir, enfin, entre les mains d'un gouvernement sage et éclairé, une source féconde d'améliorations et de richesses, et servir à prévenir les excès de la richesse et de la pauvreté. La plupart des républiques antiques tiraient leurs revenus des fonds communs. Cependant un État ne peut uniquement demander ses ressources à ces sortes de fonds, à moins de tomber dans un extrême très-préjudiciable, car on ne peut enlever la plus grande partie des biens à la circulation libre sans porter une grave atteinte à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, et aux autres manifestations de l'activité humaine (Pradier-Fodéré, *Précis de droit politique et d'économie sociale*, p. 80). — Sur les personnes morales susceptibles de droits, telles que l'État, le département, la commune, les établissements de bienfaisance, les établissements publics et ceux d'utilité publique, leur patrimoine propre, et les actes de leur vie civile, voir les divers ouvrages sur le droit administratif; comme indication des lois, Royer-Collard et Mourlon, *Les Codes français*, édit. cit., p. 83, note 1, et 135, note 1. — Se reporter à l'instruction de l'Assemblée nationale, sur *les fonctions des assemblées administratives*, du 12 août 1790 (*Lois* et *actes* du gouvernement, imprimerie impériale, 1806, t. 1, p. 276 et suiv.). Cette instruction contient dans son chapitre VI, un remarquable résumé des fonctions administratives. Elle peut encore servir de guide à ceux qui veulent étudier les devoirs généraux de l'administration en ce qui concerne les intérêts communs (Voir aussi Macarel, *Cours de droit admin.*, 1848, t. III, p. 27 et suiv.). P. P. F.

étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires; ce qui ne blesserait pas moins le vrai bien de l'État que la juste liberté des citoyens. Le détail de cette matière appartient au droit public et à la politique [1].

[1] « Si Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, s'était borné à dire que le gouvernement, tenu de surveiller comment le particulier exploite la portion du » territoire national qui lui a été confiée, doit y mettre ordre, du moment » où le particulier ne s'en acquitte pas à l'avantage de la communauté, il » aurait soutenu une doctrine incontestable.

» Mais quant à la propriété que le citoyen a acquise par son travail, ou » qui est le produit du travail de ceux qui la lui ont cédée, le gouvernement n'a pas le droit d'en régler l'usage au nom de tous ceux dont » les légitimes intérêts peuvent être compromis par l'inconduite du citoyen. Il n'y a que les personnes autorisées à faire valoir des droits » acquis, qui puissent troubler le propriétaire dans le libre usage de sa » fortune.

» Vattel, accoutumé aux phrases de la jurisprudence de l'absolutisme, » n'accorde au pouvoir exécutif l'attribution de veiller sur les intérêts » des familles que sous le faux point de vue que *le monarque est le père* » *de son peuple*, métaphore dont les monarques, et plus encore leurs subalternes, ont abusé étrangement. Non, les monarques ne sont pas les » pères de leurs peuples, par la raison toute simple que les peuples ne » sont pas leurs enfants. Aussi, le raisonnement captieux des jurisconsultes n'a fait fortune que parce que les expressions *père* et *enfant* » n'ont été employées, d'abord, que dans le sens très-exact d'une autorité » qui veille sur les intérêts de quelqu'un qui ne peut s'en occuper lui-même; jusque-là, la métaphore était dans le vrai. Mais lorsque, la » poussant plus loin, on a conclu que de même que le père en agit à son » arbitre avec ses enfants sans l'intervention de personne, si ce n'est » par sa délégation, de même, dans la grande famille, la nation, le monarque devait exercer une autorité suprême et sans contrôle, sauf à lui » de déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à qui bon lui » semblera, dès qu'il ne pourra les exercer toutes par lui-même; en raisonnant ainsi, les jurisconsultes n'ont pas réfléchi qu'ils sortaient des » limites en dedans desquelles seulement il était loisible de comparer le » monarque à un père et le peuple à un enfant. C'était en tant que le » peuple était censé devoir agir en masse, ce qui ne lui est pas plus possible qu'à un mineur. Mais une très-grande partie du peuple pouvant » nommer des chargés de pouvoirs, et le monarque n'étant qu'un de ses

§ 255. — Le souverain peut les soumettre à une police.

Il faut observer encore que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'économie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux lois et aux règlements de police faits par le souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, et qu'on y manque de blé, le souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage ; car le bien public et le salut de l'État y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande, le souverain ou le magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées, dont il n'a pas besoin pour sa subsistance, et en fixer le prix. L'autorité publique peut et doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres ; ce que les Romains appelaient, *annonam incendere, comprimere, vexare* [1].

» nombreux mandataires, le parallèle entre le père et l'enfant d'un » côté, et le monarque et le peuple de l'autre, cesse d'avoir lieu.

» L'action du père sur ses enfants n'est pas tout à fait sans contrôle, » car l'autorité publique est là pour veiller à l'intérêt des mineurs ; mais » celle des monarques sur les peuples n'est pas seulement sujette au con- » trôle des grands Corps constitués de l'État, elle l'est encore à la res- » ponsabilité publique devant la nation elle-même ; car le pouvoir dont » le monarque est investi ne pouvant reposer que sur la force et la con- » fiance, du moment que l'appui fléchit, le colosse de la monarchie est » renversé. Napoléon, Charles X, Gustave de Suède, en Europe, don » Pédro, au Brésil, ont prouvé que si les peuples se sont prêtés à exemp- » ter leurs monarques de la *responsabilité judiciaire*, ils n'ont entendu » ni pu les exempter de la responsabilité morale, ni de la responsabilité » politique » (Note sur le § 254, p. 242).

La liste de Pinheiro-Ferreira est incomplète de par la souveraineté du peuple. Il convient d'y ajouter les noms de Louis-Philippe Ier, de la duchesse de Parme, des ducs de Florence et de Modène, de François II, ex-roi de Naples, d'Othon, ex-roi de Grèce... P. P. F.

[1] Pinheiro-Ferreira fait sur ce paragraphe les observations suivantes :

« ... Vattel... mêle ici des doctrines tout à fait distinctes, et, entraîné

§ 256. — Des héritages.

Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort, autant que son droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme, par exemple, celle de pourvoir à la subsistance de ses enfants. Les enfants ont aussi naturellement le droit de succéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un État des lois particulières sur les testaments et les héritages, en res-

» par les habitudes de l'absolutisme, il n'hésite pas à accorder au mo-
» narque des attributions qui ne sauraient lui appartenir.

» Aussi longtemps qu'il s'agit de la propriété territoriale, le particulier
» qui s'en dit le propriétaire, et qui, le plus souvent, l'est jusqu'à un certain
» point, doit se conformer aux lois qui, dans un pays bien organisé, rè-
» glent l'exploitation du patrimoine commun. Mais ce ne peut jamais
» être par des ordres émanés d'un pouvoir agissant, la plupart du temps,
» sans connaissance de cause, que l'agriculteur doit arracher les vignes
» en mettant au néant son capital, et aller contracter une dette pour
» semer du blé à la place. Les agriculteurs, guidés par leurs intérêts et
» par la spécialité de leurs connaissances, sont plus propres que tous les
» ministres d'État pour apprécier ce qui peut leur convenir. S'il était
» vrai cependant que le gouvernement fût mieux placé pour savoir ce
» qu'il importe le plus de cultiver, pourquoi n'a-t-il pas averti le culti-
» vateur avant qu'il ne fût engagé dans les frais des plantations ? l'en
» dédommagera t-il ? Si ses calculs se trouvent fautifs, et si le blé recueilli
» ne compense pas au propriétaire ses pertes et dommages, le gouverne-
» ment est-il disposé à le dédommager ? le peut-il ? car il ne faut pas ou-
» blier que, si la doctrine de Vattel est juste, toutes les exploitations
» territoriales quelconques des céréales, des vignobles, des prés, des
» mines, des salines, devront être dirigées par le gouvernement, qui
» dès lors se constitue responsable envers les propriétaires de toutes les
» pertes qu'ils pourront éprouver, tandis que, d'un autre côté, il doit
» être exactement informé du montant des produits pour partager avec
» eux les gains. Qui ne voit pas que toutes ces conséquences rigoureuses
» des principes de l'auteur sont autant d'absurdités ?

» Est-ce à dire que les pouvoirs législatif et exécutif ne doivent entrer
» pour rien dans les entreprises de l'industrie ? Nullement ; mais la manière
» d'y prendre part constitue toute la différence entre les doctrines de
» Vattel et celles d'une sage économie publique...

pectant toutefois les droits essentiels de la nature. C'est ainsi que pour soutenir les familles nobles, il est établi, en plusieurs lieux, que l'aîné est de droit le principal héritier

» Le rôle du gouvernement doit se limiter à répandre, parmi les agri-
» culteurs, la plus grande masse possible de connaissances, afin que
» chacun, selon sa condition dans la société, soit au fait des demandes
» de diverses denrées dans les marchés où il lui est donné de concourir.
» C'est encore au gouvernement qu'il appartient d'éclairer le produc-
» teur, et de lui faciliter les moyens de pourvoir aux avances nécessaires,
» sauf le cas où, par ignorance ou par opiniâtreté, il se livrerait à des
» entreprises mal conçues. Voilà tout ce que, dans l'état actuel de l'or-
» ganisation sociale, le gouvernement a à faire dans les entreprises des
» particuliers, et ce que nous disons de l'agriculture peut s'appliquer au
» commerce aussi bien qu'aux diverses branches de l'industrie.

» Disons quelque chose sur la recommandation que Vattel fait ici aux
» gouvernements d'empêcher les *monopoles*. Il a pris ici ce mot dans une
» signification très-impropre. Il n'y a de véritable monopole que là où
» la loi garantit à un particulier le droit d'exploiter exclusivement quel-
» que branche de commerce ou d'industrie. Ce que Vattel appelle ici
» monopole, c'est ce que, tout de suite après, il qualifie du nom de
» *manœuvres*, ou ce que l'on désigne aussi sous le nom d'*acca-*
» *parements*. En effet, sous le nom de liberté de commerce ou d'in-
» dustrie, des négociants plus riches ou plus habiles que le commun de
» leurs confrères, dans le but d'exclure ceux-ci de la concurrence, pren-
» nent des mesures qui mettent le public dans la nécessité de recourir
» plutôt à eux qu'à ces autres industriels. Dans la plupart de ces manœu-
» vres, il y a des faits vraiment coupables, et ce sont ceux-là qu'on a
» justement stigmatisés du nom de *manœuvres odieuses*.

» Le gouvernement n'a donc qu'à les surveiller, et, du moment où il
» les trouvera coupables, il est de son devoir de les traduire par-devant
» le pouvoir judiciaire pour qu'ils soient punis d'après toute la rigueur
» des lois : voilà ce qui appartient, nous ne disons pas aux droits, mais
» au devoir du gouvernement. Mais ce n'est pas cela que les publicistes
» flatteurs du pouvoir appellent les *prérogatives de la couronne*. Les
» prétendues mesures de police tant vantées par eux consistent à sou-
» mettre le commerce et l'industrie à une foule de formalités vexatoires,
» non pas dans le but de réprimer les manœuvres des monopoleurs, mais
» pour favoriser leurs protégés, dont, le plus souvent, ils partagent le
» gain infâme » (Note sur le § 255, p. 215).

Vattel fait encore allusion aux *lois de maximum*. On appelle de ce nom les lois qui défendent de vendre des denrées au delà d'un prix dé-

de son père. Les terres substituées à perpétuité à l'aîné d'une maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui qui, étant maître de ces terres, les a affectées à cette destination [1].

terminé et de se livrer aux transactions commerciales au delà de certaines conditions. Les partisans des *lois de maximum* croient y trouver un remède contre les exactions des producteurs, et espèrent, en protégeant la consommation, établir l'équilibre entre les intérêts de l'offre et de la demande. Mais ces lois n'atteignent jamais le but qu'elles se proposent, parce qu'il est impossible de fixer pour un temps, même très-court, le prix des choses, qui est, de sa nature, très-variable, et parce qu'elles jettent le trouble et l'inquiétude dans la production et la consommation.— Voir, sur les lois de maximum, et leurs effets funestes démontrés par l'histoire, sous Philippe le Bel et la Convention : Pradier-Fodéré, *Précis de Droit politique et d'Économie sociale*, p. 302 à 305; voir aussi : J. Garnier, *Éléments de l'économie politique*, 1856, p. 72 et 73; *Dictionn. d'Écon. polit.*, *article Valeur*, par M. Passy; Blanqui, *Histoire de l'Écon. polit.*, 1845, t. I, chap. xviii, p. 211 et suiv.; t. II, chap. xxxvii, p. 165 et suiv. P. P. F.

[1] « Le ton bref et décisif, dit Pinheiro-Ferreira, dont Vattel tranche » ici la question du libre droit de tester, et surtout celui d'instituer » des majorats et des substitutions, s'accorde peu avec le ton de modé- » ration et l'austérité de principes qui règnent généralement dans son » ouvrage.

» Ce n'est pas que nous entendions le blâmer de ce qu'il accorde à cha- » cun le droit de disposer librement, par testament, de sa propriété pour » après son décès comme pendant sa vie; mais il faut que ce soit de ce » qui est sa propriété, et non de ce qui fait partie du patrimoine de la » nation. La transmission de celui-ci ne saurait se faire arbitrairement » au gré du dernier détenteur, ou, si l'on veut, administrateur de cette » portion de la richesse publique. La nation est trop intéressée à ce que » le domaine commun soit convenablement partagé et exploité, pour » abandonner cela au gré de chaque individu.

» Si ni celui-ci, ni ceux de qui il tient droit, n'ont employé aucun ca- » pital, soit pour améliorer, soit pour acquérir le terrain, il n'y a rien » sur quoi il puisse faire asseoir le droit d'en disposer après sa mort, » ni même de son vivant. A sa mort, ce droit revient naturellement à la » nation.

» Il n'en est pas tout à fait de même lorsque le citoyen a incorporé, pour » ainsi dire, son capital au fonds primitif. Par ce fait, il est devenu copro- » priétaire avec la nation; la loi doit pourvoir à ce que le citoyen, d'accord

CHAPITRE XXI.

DE L'ALIÉNATION DES BIENS PUBLICS, OU DU DOMAINE, ET DE CELLE D'UNE PARTIE DE L'ÉTAT.

§ 257. — La Nation peut aliéner ses biens publics.

La nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède, elle peut en disposer comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit est une conséquence

» avec l'autorité la plus compétente, dispose de la succession de la ma-
» nière qui selon les circonstances, paraîtra la plus conforme aux droits
» des tiers, aussi bien qu'aux plus grands avantages de la communauté.

» Mais aussi longtemps qu'une législation sagement calculée n'aura
» pas réglé cet accord entre le particulier et la magistrature chargée
» d'intervenir au nom de la nation, le détenteur actuel doit être maintenu
» dans le droit de disposer du sol par testament, soit qu'il y ait des capi-
» taux incorporés, soit qu'il n'y en ait point.

» Ce qu'on ne saurait jamais regarder comme pouvant être utile au
» pays, c'est l'établissement des majorats, inventés par la vanité d'une
» poignée d'hommes qui, d'abord par la ruse, et ensuite par la force,
» sont parvenus à se rendre les maîtres de la destinée des nations.

» Nous n'avons pas besoin de nous arrêter sur les maux que la raison
» seule aurait suffi à démontrer comme les conséquences nécessaires de
» l'accumulation d'une telle masse de richesses entre les mains d'un
» petit nombre d'individus. La corruption inséparable de cette inégalité
» de partage, et la négligence que de tels propriétaires devaient appor-
» ter, dans la suite des temps, à bien exploiter des domaines aussi consi-
» rables, étaient un résultat beaucoup trop évident pour pouvoir échapper
» aux yeux de tant de législateurs pendant des siècles. Mais les mêmes
» raisons qui avaient présidé à ces iniques partages ont dû s'opposer dans
» la suite à leur réforme.

» Mais enfin le principe est sorti victorieux de la lutte, et la prospérité
» de la France, en dépit de vingt ans de guerre civile et étrangère, et
» des vices d'une législation faite à la hâte, est une preuve palpitante de
» ce que peut la division des propriétés abandonnée aux événements na-
» turels de la société.

» Qu'on ne nous cite pas ce que dans d'autres pays, ou à diverses épo-

nécessaire du domaine plein et absolu : l'exercice en est seulement restreint, par le droit naturel, à l'égard des propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison nécessaire pour la conduite de leurs affaires ; ce qui n'est pas le cas d'une Nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment, et il suivrait de leurs principes que l'on ne pourrait contracter sûre-

» ques, les grands propriétaires ont fait de gigantesque en faveur soit de » l'agriculture, soit des arts; nous répondrons que ce n'est pas à ces » prodiges de l'industrie que l'on reconnaît la véritable prospérité d'une » nation, mais à des vertus qui ne sont jamais l'apanage de l'inégalité » fondée par la loi en contradiction avec l'inégalité qui est l'œuvre de » la nature. Celle-ci tend à placer chacun au rang qui lui appartient, » tandis que l'autre arrache les instruments de la richesse des mains ha- » biles à les manier, pour les mettre au pouvoir de ceux qui ne savent » s'en servir que pour entretenir un luxe corrupteur.

» Faits pour éblouir le vulgaire, ces prodiges opérés par la richesse » concentrée ne sont aux yeux de l'homme d'État que les premiers symp- » tômes d'une effrayante perturbation des fonctions vitales de la société. » Tôt ou tard on sentira les funestes effets de l'accumulation forcée des » capitaux dans des branches d'industrie qui deviendront improductives; » cette prospérité éphémère aura créé des besoins proportionnés aux » immenses profits de l'époque ; mais les canaux de cette industrie factice » étant une fois obstrués, le contraste entre le luxe effréné du petit » nombre et l'affreuse misère des masses, devenu chaque jour plus frap- » pant, finira par entraîner la nation dans des catastrophes qu'une légis » lation calculée pour opérer successivement cet équitable partage des » terres et un sage emploi des capitaux, aurait sans doute évitées » (Note sur le § 256, p. 249).

Les philosophes et publicistes ont pendant longtemps agité la question de savoir si les successions étaient de droit naturel ou de droit positif. Montesquieu a écrit que « la loi naturelle ordonne aux pères de nourrir » leurs enfants, mais qu'elle n'oblige pas de les faire héritiers » (*Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. VI). La plupart des philosophes allemands enseignent aujourd'hui que, de droit naturel, tous les droits de l'homme s'éteignent avec lui; que, par la même raison, sa mort met fin à toutes ses obligations, et qu'ainsi dans ce droit, il n'y a pas d'hérédité possible. — Voir sur cette question, sur les divers systèmes des philosophes et sur la législation comparée : Bélime, *Philosophie du Droit*, t. II, liv. III, ch. I, p. 303 et suiv. P. P. F.

ment avec aucune Nation ; ce qui attaque par les fondements tous les traités publics.

§ 258. — Devoirs d'une Nation à cet égard.

Mais il est très-vrai de dire que la Nation doit conserver précieusement ses biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner ou engager que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une Nation envers elle-même. Les biens publics lui sont très-utiles, et même nécessaires; elle ne peut les dissiper mal à propos, sans se faire tort et se manquer à soi-même honteusement. Je parle des biens publics proprement dits ou du domaine de l'État. C'est couper les nerfs du gouvernement que de lui ôter ses revenus. Quant aux biens communs à tous les citoyens, la Nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliène sans nécessité ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens, mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du corps envers ses membres.

§ 259. — Ceux du prince.

Ces mêmes devoirs regardent le prince, le conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conservation et à la sage administration des biens publics, arrêter et prévenir leur dissipation, et ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§ 260. — Il ne peut aliéner les biens publics.

Le prince ou le supérieur quelconque de la société, n'étant naturellement que l'administrateur, et non le propriétaire de l'État, sa qualité de chef de la Nation, de souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner ou d'engager les biens publics. La règle générale est donc que le supérieur ne peut disposer des biens publics quant à

la substance : ce droit étant réservé au seul propriétaire, puisque l'on définit la propriété par le droit de disposer d'une chose quant à la substance. Si le supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, et peut toujours être révoquée par son successeur ou par la Nation. C'est la loi communément reçue dans le royaume de France, et c'est sur ce principe que le duc de Sully (*) conseilla à Henri IV de retirer toutes les parties du domaine de la couronne qui avaient été aliénées par ses prédécesseurs.

§ 261. — La Nation peut lui en donner le droit.

La Nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§ 257), elle peut transporter son droit au souverain, et lui conférer par conséquent celui d'aliéner et d'engager les biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au conducteur de l'État pour gouverner heureusement, on ne présume point que la Nation le lui ait donné; et si elle n'en a pas fait une loi expresse, on doit tenir que le prince n'en est point revêtu, à moins qu'il n'ait reçu l'empire absolument illimité, plein et absolu.

§ 262. — Règles à ce sujet, pour les traités de Nation à Nation.

Les règles que nous venons d'établir concernent les aliénations des biens publics faites en faveur des particuliers. La question change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (**) : il faut d'autres principes pour la décider, dans les différents cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1° Il est nécessaire que les Nations puissent traiter et

(*) Voyez ses Mémoires.

(**) *Quod domania regnorum inalienabilia et semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias gentes divino privilegio opus foret.* LEIBNITIUS, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplomat.

transiger validement entre elles, sans quoi elles n'auraient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille et assuré. D'où il suit que quand une Nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenue pour valide et irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune loi fondamentale, au moyen de laquelle une Nation prétendrait s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce serait vouloir s'interdire tout contrat avec d'autres peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille loi, une Nation ne devrait jamais traiter de ses biens : si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine, dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa foi fondamentale. On ne conteste guère à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient ; mais on demande si son conducteur, si le souverain a ce pouvoir. La question peut être décidée par les lois fondamentales. Les lois ne disent-elles rien directement là-dessus ? Voici notre second principe.

2° Si la Nation a déféré la pleine souveraineté à son conducteur, si elle lui a commis le soin et donné sans réserve le droit de traiter et de contracter avec les autres États, elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter validement. Le prince est alors l'organe de la Nation ; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même ; et bien qu'il ne soit pas le propriétaire des biens publics, il les aliène validement comme étant dûment autorisé [1].

[1] Chaque peuple, envisagé dans ses rapports avec les autres peuples, est propriétaire de son territoire. Le droit d'aliéner étant le corollaire du droit de propriété, le domaine international peut donc être aliéné, et l'État acquéreur a le droit de tirer toute l'utilité possible du territoire acquis, et d'y exercer sa souveraineté. C'est là un droit *réel, absolu*, qui doit être respecté non-seulement par les parties contractantes, mais encore par les puissances étrangères au contrat. La convention peut transférer le domaine international, mais ne saurait préjudicier aux droits des

§ 263. — De l'aliénation d'une partie de l'État.

La question devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même ou de l'État, de la cession d'une

tiers. Il faut, de plus, distinguer entre l'obligation de transférer la propriété et la translation de propriété. L'obligation de transférer ne produit qu'un droit purement personnel et relatif; il est vrai que les tierces puissances doivent ne mettre aucun obstacle aux moyens légitimes que la nation créancière voudrait employer pour forcer la nation débitrice à s'exécuter envers elle.—Dans la sphère des aliénations par la convention, la translation du domaine international résulte : 1° de traités *de cession* en général (l'État transfère la propriété moyennant un équivalent quelconque; ce sont les traités les plus fréquents); 2° de traités de *vente*, de *transaction*, d'*échange*, de *délimitation*, de *partage*. Si ces traités sont irréguliers, l'aliénation manque de cause, et le domaine international n'est pas transféré. — L'obligation de transmettre une portion du territoire est quelquefois soumise à l'accomplissement d'un événement futur et incertain (Voir, par exemple, les art. 99 et 102 de l'acte général du congrès de Vienne). La nation peut-elle s'interdire par une loi fondamentale le pouvoir d'aliéner? On a souvent cité la phrase de Leibnitz, citée à la note (***), p. 552. Vattel reconnaît avec raison que ce serait vouloir s'interdire tout contact avec d'autres peuples ou prétendre les tromper. Aussi la question n'a-t-elle jamais été douteuse. — Une nation peut-elle s'engager à livrer un territoire qui ne lui appartient pas? On admet que c'est une condition parfaitement valable qui peut être suivie du paiement d'une indemnité en cas d'inexécution. — La tradition est-elle nécessaire pour opérer la translation de propriété? Grotius et Puffendorf soutiennent la négative. Si le législateur exige un signe extérieur de translation, ce n'est généralement que dans un intérêt de publicité, ou pour fixer l'individualité de la chose transférée. Or, les traités d'aliénation sont toujours connus de toutes les puissances, et les territoires s'y trouvent nécessairement déterminés. Dans la pratique, d'ailleurs, les actes de cessions, d'échanges, de ventes, de donations, énoncent ordinairement que la souveraineté territoriale est transmise d'une nation à l'autre au moment de la ratification du traité, et disposent sur le temps et sur le mode quant à la prise de possession.—L'avénement d'un prince à un second trône peut-il absorber une des nations dans l'autre, et amener au profit d'un des deux États, un démembrement du domaine international? La négative n'est également pas douteuse. Quand la maison de

ville ou d'une province qui en fait partie. Toutefois, elle se résout solidement par les mêmes principes. Une Nation se doit conserver elle-même (§ 16) ; elle doit conserver tous ses membres ; elle ne peut les abandonner, et elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la Nation (§ 17). Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état et de leur liberté, pour quelques avantages qu'elle se promettrait d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la société pour en être membres, ils reconnaissent l'autorité de l'État, pour travailler de concert au bien et au salut commun, et non pour être à sa disposition, comme une métairie ou comme un troupeau de bétail. Mais la nation peut légitimement les abandonner dans le cas d'une extrême nécessité, et elle est en droit de les retrancher du corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas l'État abandonne une ville ou une province à un voisin, ou à un ennemi puissant, la cession doit demeurer valide quant à l'État, puisqu'il a été en droit de la faire : il n'y peut plus rien prétendre, il a cédé tous les droits qu'il pouvait y avoir.

§ 264. — Droit de ceux qu'on veut démembrer.

Mais cette province ou cette ville, ainsi abandonnée et

Hanovre succéda à la maison des Stuarts, le Hanovre conserva l'intégrité de son territoire comme sa nationalité. Si le principe contraire a prévalu souvent au Moyen Age, c'est que la notion de l'État et l'idée de la personnalité des nations n'étaient pas descendues des hauteurs de la théorie, dans la sphère du droit positif. — Une décision arbitrale peut-elle opérer la translation du domaine international ? Il faudrait que les États aient donné aux arbitres le pouvoir d'opérer les adjudications ou les cessions nécessaires ; mais cette plénitude de pouvoirs ne se rencontrera pas souvent dans la pratique. Deux nations ne confieront pas à une tierce puissance le pouvoir de transiger définitivement sur leurs droits ; presque toujours elles se réserveront la faculté de ratifier la convention (Voir sur ces questions, Arth. Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'État*, etc., 1862, *Appendice*, p. 533). P. P. F.

démembrée de l'État n'est point obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner. Séparée de la société dont elle était membre, elle rentre dans tous ses droits, et s'il lui est possible de défendre sa liberté contre celui qui voudrait la soumettre, elle lui résiste légitimement. François Ier s'étant engagé par le traité de *Madrid* à céder le duché de Bourgogne à l'empereur Charles V, les États de cette province déclarèrent, « que n'ayant jamais été su» jets que de la couronne de France, ils mourraient sous » cette obéissance, et que si le roi les abandonnait, ils pren» draient les armes, et s'efforceraient de se mettre en liberté, » plutôt que de passer d'une sujétion dans une autre (*). » Il est vrai que rarement les sujets sont en état de résister dans ces occasions, et d'ordinaire le meilleur parti qu'ils aient à prendre est de se soumettre à leur nouveau maître, en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible [1].

§ 265. — Si le prince a le pouvoir de démembrer l'État.

Le prince, le supérieur, quel qu'il soit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'État? Répondons comme nous avons fait ci-dessus à l'égard du domaine. Si la loi fondamentale défend au souverain tout démembrement, il ne peut le faire sans le concours de la Nation ou de ses représentants. Mais si la loi se tait, et si le prince a reçu l'empire plein et

(*) Mézeray, *Histoire de France*, t. II, p. 458.

[1] En reconnaissant qu'une province démembrée de l'État n'est pas obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner, Vattel suit l'opinion de Grotius et de Puffendorf. Suivant Grotius, comme les sujets ne peuvent pas dépouiller le roi, malgré lui, de la couronne, lorsqu'ils la lui ont une fois donnée, le roi n'est pas non plus en droit de se substituer un autre souverain sans le consentement de ses sujets. Puffendorf décide qu'en dépit de tous les traités, le vainqueur ne devient pas légitime souverain sans le consentement des habitants eux-mêmes. La résignation que conseille Vattel, avec son bon sens ordinaire, ne porte nulle atteinte au droit de résistance qui, dans l'espèce, est le plus légitime des droits et le plus sacré des devoirs. P. P. F.

absolu, il est alors le dépositaire des droits de la Nation et l'organe de sa volonté. La Nation ne doit abandonner ses membres que dans la nécessité ou en vue du salut public, et pour se préserver elle-même de sa ruine totale. Le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité et de ce que demande le salut de l'État.

A l'occasion du même traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les notables du royaume de France, assemblés à *Cognac*, après le retour du roi, conclurent tous d'une voix, « que son autorité ne s'étendait point jus- » qu'à démembrer la couronne (*). » Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il était fait sans pouvoirs suffisants; la loi refusait formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume; le concours de la Nation y était nécessaire, et elle pouvait donner son consentement par l'organe des États généraux. *Charles V* ne devait point relâcher son prisonnier avant que ces mêmes États généraux eussent approuvé le traité; ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devait imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de François Ier, et dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui (**) que les États généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'État envers les autres puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière, et les cessions que le roi pourrait leur faire demeureraient valides, en vertu du consentement tacite par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. S'il en était autrement, on ne pourrait contracter sûrement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précau-

(*) Mézeray, *ibid.*
(**) 1758.

tion, les puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au parlement de Paris; mais aujourd'hui cette formalité même ne paraît plus en usage[1].

[1] Dans les pays gouvernés despotiquement, il n'est pas douteux que le prince puisse aliéner le domaine international; mais dans les États visités par la liberté les droits du chef du pouvoir exécutif sur la transmission du territoire sont nécessairement limités. Le sacrifice d'une portion du territoire n'est pas seulement une aliénation immobilière; elle retranche encore du corps du peuple un nombre plus ou moins considérable d'individus qu'elle prive de leur qualité de citoyens. C'est donc l'acte le plus exorbitant que l'on puisse concevoir. Le mandat d'administrer les intérêts de l'État, c'est-à-dire de les défendre et de les faire prospérer, ne renferme point le mandat de dépouiller la nation de ses droits. La nation seule est compétente pour consentir un démembrement du territoire, et la constitution du 4 nov. 1848 a formulé les vrais principes en déclarant que le chef du pouvoir « ne peut céder aucune portion du territoire » (Art. 51). Cette disposition a sans doute été inspirée par le souvenir des empiétements monarchiques accomplis sous Louis XVIII et Charles X. Le traité du 8 nov. 1814, qui faisait rentrer la France dans ses anciennes limites; celui du 20 nov. 1815 qui en détachait le département du Mont-Blanc; l'ordonnance du 17 avril 1815 qui reconnaissait l'indépendance de Saint-Domingue, ne furent point soumis à l'approbation directe des chambres (Voir Berriat-Saint-Prix, *Théorie du Droit constit. franç.*, p. 482). « Aucune cession de territoire, dit M. Desjardins (*Loc. cit.*, p. 537), même dans un état monarchique, ne peut être raisonnablement consentie par le roi sans le concours de la puissance législative. Un traité, c'est un acte ordinaire de la vie d'un peuple; une aliénation du domaine international, c'est un événement anormal et prodigieux. Si le premier devoir d'une nation est de se conserver elle-même, comment lui refuser le droit de contrôler les aliénations du domaine international? » La vieille Europe le comprenait ainsi. Le roi de Pologne jurait de ne diminuer en rien les limites du royaume et du grand duché, mais de les défendre et de les étendre; » le roi de Hongrie jurait « de n'aliéner aucune partie du territoire; » et le roi de Bohême, « de n'aliéner ni donner en gage aucune partie du royaume. » Par le traité de Madrid (14 janv. 1526), François Ier s'obligeait, entre autres conditions, à donner à Charles V une portion de ses États, notamment le duché de Bourgogne et ses dépendances. Les députés des États de Bourgogne arrivèrent à la cour de France, et déclarèrent, en présence des ambassadeurs de l'empereur, que la Bourgogne était française par devoir et par inclination; qu'elle ne voulait point être autrichienne; que le traité de Madrid était nul, comme

CHAPITRE XXII.

DES FLEUVES, DES RIVIÈRES ET DES LACS.

§ 266. — D'un fleuve qui sépare deux territoires.

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays pour en faire sa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières, etc. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé et séparé d'un autre par un fleuve. On demande à qui ce fleuve appartiendra. Il est manifeste, par les principes que nous avons établis au chapitre XVIII, qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle des deux Nations voisines a été la première à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du droit des gens fournissent pour vider ces sortes de questions.

1° Quand une Nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même; car un fleuve est d'un trop grand usage pour que l'on puisse présumer que la Nation n'ait pas eu l'intention de se le réserver. Par conséquent le peuple qui le premier a établi sa domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui ter-

l'ouvrage de la violence et de la contrainte. Ils dirent en propres termes, « que cette paix était très-injuste, et que, combien que le roi eût beaucoup » de pouvoir, toutefois cela n'était en son seul vouloir. » Cette doctrine fut consacrée par l'assemblée des notables de 1528, où, indépendamment des membres du parlement de Paris et du corps de ville, assistèrent des députés des parlements de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix (Voir GAILLARD, *Histoire de François Ier*, t. II, p. 297, et PAILLIET, *Droit publ. franç.*, p. 132). P. P. F.

mine son territoire. Cette présomption est indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur; et la force de la présomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du fleuve; car plus le fleuve est resserré, plus la sûreté et la commodité de l'usage demandent qu'il soit soumis tout entier à l'empire et à la propriété;

2° Si ce peuple a fait quelque usage du fleuve, comme pour la navigation ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier;

3° Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous les deux y sont venus en même temps, puisque aucun n'a des raisons de préférence, et en ce cas la domination de l'un et de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve;

4° Une longue possession, non contredite, établit le droit des nations; autrement il n'y aurait point de paix, ni rien de stable entre elles, et les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un temps immémorial, une Nation exerce sans contradiction les droits de souveraineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire;

5° Enfin, si les traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses est le parti le plus sûr, et c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puissances [1].

[1] Le territoire d'un État comprend les lacs, les mers et les fleuves entièrement renfermés dans ses limites, ainsi que les rivières qui traversent son territoire (Martens, *Précis du Droit mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 30; Klüber, *Droit mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 129, p. 161; Wheaton, *Éléments du Droit intern.*, t. Ier, p. 180). Lorsqu'un fleuve ou une rivière navigable forment la frontière entre deux États, le milieu du lit de ce cours d'eau (*thalweg*) est considéré comme la ligne de frontière des deux pays. On présume toujours que la navigation est libre aux deux nations limitrophes. Cependant cette présomption peut être détruite, s'il existe

§ 267. — Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs.

Si une rivière abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au

des preuves que l'un des États a exercé depuis fort longtemps des droits de souveraineté sur le cours d'eau en question (WHEATON, *loc. cit.*, § 11, p. 180). C'est à l'analyse des circonstances sur lesquelles peut s'appuyer l'appropriation d'un fleuve ou d'une rivière navigable par la nation limitrophe, qu'est consacré ce paragraphe de Vattel (Voir aussi : MARTENS, *loc. cit.*, § 39, et la note, p. 131). Quelque soit, toutefois, le propriétaire exclusif d'un fleuve ou d'une rivière, la juridiction qu'il exerce sur le cours d'eau, le droit dont il jouit d'en régler seul la juridiction, n'entraînent pas pour lui le pouvoir d'en disposer d'une manière qui serait préjudiciable par l'absorption ou par le détournement, soit à l'autre État, soit aux États qui reçoivent les eaux dans leur cours inférieur (Voir, *infrà*, § 271 et 272).

« Vattel, suivant Pinheiro-Ferreira, aurait dû distinguer les diverses » sortes d'eaux courantes ou sédentaires qui influent sur les conclusions » relatives aux droits des riverains ; car tantôt on ne peut en tirer d'autre » utilité que l'arrosage, tantôt l'eau y coule assez abondamment pour » pouvoir être employée à mouvoir des machines ; d'autres nourrissent » dans leur sein ou charrient des poissons, et offrent à chacun une pêche » plus ou moins abondante ; d'autres enfin sont navigables pour des bâ- » timents de différentes grandeurs. Puis la largeur de ces rivières peut » permettre aux propriétaires des rives opposées de s'en servir sans se » heurter dans leurs intérêts ; ou bien ils ne peuvent guère en profiter » sans se mettre en conflit.

» A ces considérations, dérivées des usages que les particuliers ou les » peuples habitant les deux bords de la rivière peuvent en retirer pour » leurs besoins individuels, il faut ajouter celles qui concernent les rap- » ports politiques, c'est-à-dire le maintien de l'ordre dans l'intérieur » du pays, et le respect pour son indépendance de la part des nations » étrangères.

» Ainsi, au lieu d'une solution aussi vague et stérile que celle donnée » par l'auteur, il aurait fallu établir un nombre suffisant de principes » pour satisfaire aux questions qui surgissent de toutes ces diverses ma- » nières de considérer l'objet dont il s'agit..

» Les principes d'après lesquels on doit régler les servitudes en matière » civile sont généralement connus ; la seule différence qu'il y ait en ma- » tière politique consiste, non pas dans les principes, mais dans les » moyens à employer pour leur application. Au civil, les autorités com-

maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, et celui qui s'est approprié le tout, s'est nécessairement approprié ses parties.

» pétentes pour décider les questions qui pourront s'élever sont connues, » ayant été désignées d'avance par la loi du pays; tandis que l'indépen- » dance des nations consistant précisément à ne reconnaître, en règle » générale, aucun arbitre commun, les questions internationales à cet » égard, comme sur tout autre objet, ne peuvent être terminées que par » des négociations, ou par l'arbitrage de quelque gouvernement libre- » ment choisi par les parties intéressées. Mais, dans l'un comme dans » l'autre cas, c'est toujours par les principes ci-dessus indiqués que l'on » aura à trancher le différend.

» Lorsque le lit et la masse d'eau de la rivière permettent une libre » navigation, soit aux peuples riverains, soit à ceux qui ont droit à en » profiter pour faire leur commerce avec eux, aucun de ces derniers ne » serait fondé à refuser le passage par devant son territoire ou à en exi- » ger quelque redevance, du moment que l'un suppose qu'il ne lui en ad- » vient aucun préjudice, et que ce consentement ne l'entraîne pas dans » des frais.

» Si, au contraire, des inconvénients ou des dépenses devaient résulter » pour lui de ce fait, tout son droit se bornerait à se faire dédommager » par les parties intéressées, en employant les voies ci-dessus indiquées » des négociations ou de l'arbitrage, fondées sur les principes de l'équité » et de la bonne foi.

» En envisageant la question sous le point de vue de l'indépendance » des nations riveraines et des intérêts de l'ordre public que chacun est » appelé à surveiller chez soi, on ne saurait nier que les peuples situés » sur les bords de la rivière ne se trouvent dans la nécessité de prendre » certaines précautions pour ne jamais courir le risque d'être surpris » par des ennemis qui se prévaudraient de la facilité que la navigation » leur offre pour les attaquer. Ces précautions peuvent, à la vérité, être » incommodes à des tiers que l'on n'est point autorisé à regarder comme » disposés à en abuser; mais, du moment où le danger est incontestable, » le devoir des peuples riverains est de ne pas pousser outre mesure les » précautions que la prudence leur commande d'adopter. Il serait, » sans doute, dans bien des cas, difficile de fixer ces limites; mais » l'intérêt réciproque commande à chacun de ces peuples, comme à » chacun de ceux dont le commerce dépend d'une navigation aussi » libre que la raison et l'équité le permettent, d'en venir à des » conditions d'autant plus faciles à préciser, que le nombre de ces » peuples, animés d'un esprit de conciliation, sera plus considérable,

§ 268. — Du droit d'alluvion.

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il est au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), et il jouit du droit; c'est-à-dire que les atterrissements qui peuvent s'y former peu à peu par le cours du fleuve, les accroissements insensibles, font des accroissements de ce territoire, qui en suivent la condition et appartiennent au même maître. Car si je m'empare d'un terrain en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'est donné sur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*alluvion*, et, par conséquent, je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrain. Je dis *insensiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *avulsion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds et la joint à une autre, en sorte qu'elle est encore reconnaissable, cette pièce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier, les lois civiles ont prévu et décidé le cas; ils doivent combiner l'équité avec le bien de l'État et le soin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même, parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; et dans le doute,

» et que, par leur rang parmi les nations, ils pourront, au besoin, faire » respecter, par l'emploi de la force, les décisions équitables d'une ma- » jorité imposante (Note sur les § 266 à 278, p. 252).

Sur le droit de passage innocent des fleuves qui coulent à travers plusieurs États différents, voir, *infrà*, liv. II, chap. IX, § 126 à 130, chap. X, § 132 à 134. — Sur le droit incident à l'usage des rives d'un fleuve, voir, *infrà*, liv. II, chap. IX, § 129. — Sur les fleuves frontières, voir KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Europe*, édit. citée, § 133, p. 167, les notes *c* et *d*, 168. P. P. F.

on présume toujours ce qui est plus naturel et plus profitable.

§ 269. — Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve.

Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux, les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que, par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu à peu sur la rive opposée, le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, et chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne; mais la nature seule fait ce changement : elle détruit le terrain de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§ 270. — De ce qui arrive quand le fleuve change son cours.

Mais si, au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, et se jette dans l'un des deux États voisins, le lit qu'il abandonne reste alors pour limites; il demeure au maître du fleuve (§ 267). Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, et qu'il y naît uniquement pour l'État dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière qui change son cours sans sortir du même État. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à

l'État, soit à celui à qui l'État l'a donnée, parce que les rivières appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part et d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles et avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au § 267, à cause du droit d'alluvion des voisins, et parce qu'ici le public ne possédait cet espace que par la raison seule qu'il était une rivière; mais il lui demeure si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrain sur lequel la rivière prend son cours périt pour le propriétaire, parce que toutes les rivières du pays sont réservées au public.

§ 271. — Des ouvrages tendant à détourner le courant.

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendant à en détourner le cours et à le rejeter sur la rive opposée : ce serait vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir, et empêcher que le courant ne mine et n'entraîne son terrain (Voir, *suprà*, § 266 et la note).

§ 272. — Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.

En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, et qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation, la première ne peut y construire une digue ou des moulins qui la feraient cesser d'être navigable : son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, et elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui (Voir, *suprà*, § 266 et la note).

§ 273. — Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction.

Mais lorsque deux droits différents sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de

décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits et leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je construire dans ma rivière des moulins qui rendraient la pêche plus difficile et moins fructueuse? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire et dépendant du mien; vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit en construisant mes moulins; il subsiste dans sa généralité, et s'il vous devient moins utile, c'est par accident, et parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre et navigable; il exclut tout ouvrage qui interromprait absolument la navigation.

L'ancienneté et l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, et l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre sans préjudice du premier; car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compètent, et seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci, à moins qu'une déclaration expresse ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits et que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même

ils gêneraient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière espèce, tel que serait une digue, qui empêcherait le poisson de remonter, ne pourrait se construire que dans un cas de nécessité, et, selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§ 274. — Des lacs.

Ce que nous avons dit des fleuves et des rivières peut être facilement appliqué aux lacs. Tout lac entièrement renfermé dans un pays, appartient à la Nation maîtresse du pays, laquelle, en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme ; et, comme il n'arrive guère que la propriété d'un lac un peu considérable tombe à des particuliers, il demeure commun à la Nation. Si ce lac est situé entre deux États, on le présume partagé entre eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni titre, ni usage constant et manifeste pour en décider autrement.

§ 275. — Des accroissements d'un lac.

Ce qui a été dit du droit d'alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre aussi des lacs. Lorsqu'un lac qui termine un État lui appartient tout entier, les accroissements de ce lac suivent le sort du tout ; mais il faut que ce soient des accroissements insensibles, comme ceux d'un terrain dans l'alluvion, et de plus des accroissements véritables, constants et consommés ; je m'explique : 1° je parle d'accroissements insensibles. C'est ici les revers de l'alluvion ; il s'agit des accroissements d'un lac, comme il s'agissait là de ceux d'un terrain. Si ces accroissements ne sont pas insensibles, si le lac, franchissant ses bords, inondait tout à coup un grand pays, cette nouvelle portion du lac, ce pays couvert d'eau appartiendrait encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderait-on l'acquisition pour le maître du lac? L'espace est très-reconnaissable, quoiqu'il ait changé

de nature, et trop considérable pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver, malgré les changements qui pourraient y survenir.

Mais 2° si le lac mine insensiblement une portion du territoire opposé, la détruit, la rend méconnaissable, en s'y établissant et l'ajoutant à son lit, cette portion de terrain périt pour son maître; elle n'existe plus et le lac ainsi accru appartient toujours au même État, dans sa totalité.

3° Que si quelques terres voisines du lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le lac envahit peu à peu, appartient au maître du lac et périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'État à État, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnaître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd ; si elle se retire de même, il gagne : telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le lac et les terres voisines; on ne peut guère leur en supposer d'autre. Mais un terrain inondé pour un temps n'est point confondu avec le reste du lac; il est encore reconnaissable, et le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en était autrement, une ville inondée par un lac changerait de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au temps de la sécheresse.

4° Par les mêmes raisons, si les eaux du lac, pénétrant par une ouverture dans le pays voisin, en forment une baie ou en quelque façon un nouveau lac joint au premier par un canal, ce nouvel amas d'eau et le canal appartiennent au maître du pays dans lequel ils se sont formés. Car les limites sont fort reconnaissables ; et on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un lac voisin.

Observons encore ici, que nous traitons la question d'État

à État : elle se décide par d'autres principes, entre les propriétaires membres d'un même État. Ici ce ne sont point les seules limites du sol qui en déterminent la possession ; ce sont aussi sa nature et son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce lac, exerce son droit dans cette nouvelle étendue ; si les eaux se retirent, le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, et les submerge pour toujours, ce nouveau lac appartient au public, parce que tous les lacs sont à ce public.

§ 276. — Des atterrissements formés sur le bord d'un lac.

Les mêmes principes font voir que si le lac forme insensiblement des atterrissements sur ses bords, soit en se retirant, soit de quelque autre manière, ces accroissements appartiennent au pays auquel ils se joignent, lorsque ce pays n'a d'autres limites que le lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une rivière.

§ 277. — Du lit d'un lac desséché.

Mais si le lac venait à se dessécher subitement, dans la totalité, ou en grande partie, le lit demeurerait au souverain du lac, la nature si reconnaissable du fond marquant suffisamment les limites.

§ 278. — De la juridiction sur les lacs et les rivières.

L'empire, ou la juridiction sur les lacs et les rivières, suit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque État, sur la portion ou sur le tout, dont il a le domaine. Nous avons vu (§ 245) que la Nation, ou son souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possède [1].

[1] Sur les *lacs*, voir les auteurs cités dans la note *c* du *Droit des gens*

CHAPITRE XXIII.

DE LA MER.

§ 279. — De la mer et de son usage.

Pour achever d'exposer les principes du droit des gens à l'égard de ce qu'une nation peut posséder, il nous reste à parler de la pleine mer. L'usage de la pleine mer consiste dans la navigation et dans la pêche; le long des côtes, elle sert de plus à la recherche des choses qui se trouvent près des côtes, ou sur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre, etc., à faire du sel, et enfin à établir des retraites et des lieux de sûreté pour les vaisseaux.

§ 280. — Si la mer peut être occupée et soumise à la domination.

La pleine mer n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y passer. Mais une Nation puissante sur mer pourrait défendre aux autres d'y pêcher et d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, et qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paraître sans sa permission. Voyons si elle serait en droit de le faire.

§ 281. — Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer.

Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation et dans la pêche, est innocent et inépuisable, c'est-à-dire que celui qui navigue ou qui

moderne de l'Europe, de Klüber, édit. citée, § 131, p. 165. Voir aussi Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. citée, t. Ier, § 39, p. 129, et § 156, p. 395; Wheaton, *Éléments du Droit international*, t. Ier, § 11, p. 180. P. P. F.

pêche en pleine mer, ne nuit à personne, et que la mer, à ces deux égards, peut fournir au besoin de tous les hommes. Or, la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable, et suffisant à tous ; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître, et d'en exclure les autres, ce serait vouloir les priver sans raison des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires et utiles au genre humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui était échu en partage, et à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine et de propriété qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre et commun usage d'une chose de cette nature était nuisible ou dangereux à une Nation, le soin de sa propre sûreté l'autoriserait à soumettre, si elle le pouvait, cette chose-là à sa domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicterait la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine mer, dans laquelle on peut naviguer et pêcher, sans porter de préjudice à qui que ce soit, et sans mettre personne en péril. Aucune Nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage à l'exception des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée et des Indes orientales (*), mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

(*) Voyez GROTIUS, *mare liberum*, et SELDEN, *mare clausum*, lib. I, chap. XVII, qui ont écrit pour et contre les prétentions de l'Angleterre à l'empire des mers.

§ 282. — La nation qui veut en exclure une autre lui fait injure.

Le droit de naviguer et de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes, la Nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure et lui donne un juste sujet de guerre, la nature autorisant une Nation à repousser l'injure, c'est-à-dire à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§ 283. — Elle fait même injure à toutes les nations.

Disons plus, une Nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la mer, et le soutenir par la force, fait injure à toute les Nations, dont elle viole le droit commun; et toutes sont fondées à se réunir contre elle pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le droit des gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent et doivent s'élever contre lui; et en réunissant leurs forces pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes et envers la société humaine, dont elles sont membres. (*Prél.*, § 22) [1].

[1] Presque tous les territoires nationaux confinent avec la mer, ou par des grands fleuves, ou par des baies nombreuses, ou par des côtes étendues. La Providence a placé ainsi les peuples comme pour les mettre chacun en possession de leurs droits sur le vaste Océan. Tel est le fondement indestructible des droits des nations pour jouir de la pêche, de la navigation et du commerce, dans les proportions de leurs forces, de leur population, de leurs lumières et de leurs besoins (Voir Al. Caumont, *Étude sur la vie et les travaux de Grotius*, 1862, p. 193). Le droit romain, qui tirait ses définitions de la nature des choses, mettait la mer au nombre des choses communes qui ne peuvent appartenir à personne (*Instit. Justin.*, liv. II, t. Ier). La mer, en effet, comme l'air, la lumière, le soleil, étant d'un usage moralement et matériellement inépuisable et innocent, n'est pas susceptible d'appropriation. De plus, pour acquérir la propriété, il faut non-seulement l'acte matériel de l'occupation, mais encore une prise de possession de nature à laisser des traces et à frapper les

§ 284. — Elle peut acquérir un droit exclusif par des traités.

Cependant, comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une Nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation et de pêche par des traités, dans lesquels

sens; or c'est précisément à cette occupation continue qu'échappe la mer. « Si les vaisseaux, a dit Mme de Staël, sillonnent un moment les ondes, la vague vient effacer aussitôt cette légère marque de servitude, et la mer reparaît telle qu'elle fut au jour de la création. » La mer, par sa nature même, n'étant pas susceptible d'être possédée, et nul ne pouvant se l'approprier, aucun peuple ne peut donc borner à l'autre cette grande route du monde. L'Océan est le domaine commun de toutes les nations maritimes, un territoire libre qui ne relève d'aucune puissance en particulier (DE BROGLIE, *Thémis*, t. IX, p. 92). La question de la *liberté* de la pleine mer a été soutenue par GROTIUS (*Mare liberum, seu de jure quod Batavis competit ad Indica commercia*, 1609), GRASWINKEL, BÖCLER, GLAFEY, WOLFF, GÜNTHER, KANT, HANKER... — SELDEN (*Mare clausum*, 1635), Straueh, Bouchaud, etc., ont prétendu que la pleine mer pouvait être possédée en propriété et souveraineté. — Fra-Paolo Sarpi, l'historien du concile de Trente, écrivit une défense des prétentions de la république de Venise à la souveraineté de la mer Adriatique (*Del Dominio del mare Adriatico e sui reggioni per il* JUS BELLI *della serenissima republica di Venezia*, 1676). Suivant BYNKERSHOEK (*De Dominio maris. oper. minor. D.* v), la propriété d'une portion de l'Océan peut être garantie par des vaisseaux de garde, du moins autant que ces vaisseaux y stationnent avec l'intention de garder cette propriété. — Puffendorf peut être considéré aussi comme un défenseur de la liberté des mers (*De jur. nat. et gent.*, lib. IV, cap. v, § 7). « L'autorité de Vattel, dit Wheaton serait explicite dans le même sens, s'il ne l'avait affaiblie en admettant que quoique le droit de pêche ne puisse pas être réclamé par un État sous le prétexte d'un usage immémorial, ni perdu pour les autres en vertu du principe de prescription ou par le non-usage, cependant cela ne peut arriver lorsque le non-usage revêt la nature d'un consentement, et devient ainsi un titre en faveur d'une nation envers une autre » (*Éléments du Droit internat.*, t. Ier, p. 177). Voir MARTENS, *Précis du Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. citée, t. Ier, § 43, p. 143, et la note p. 144; KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. citée, § 132, p. 165, et la note *a*, p. 165 et 166; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du Droit*, 1856, p. 70; LAFERRIÈRE, *Cours de Droit publ. et admin.*, 5e édit., t. Ier, p. 302; CAUCHY, *Le Droit maritime international*, 1862, t. II, p. 92 et suiv. P. P. F.

d'autres Nations renoncent en sa faveur aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, et la Nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglais et des Hollandais, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans GROTIUS, *de Jure Belli ac Pacis*, *lib.* II, *cap.* III, § 15, plusieurs exemples de pareils traités [1].

[1] « Quoique aucun État, dit KLÜBER (*Lib. citat.*, § 132), n'ait, par lui-même, ni le pouvoir ni le droit de se soumettre la pleine mer, il se pourrait néanmoins que la propriété et la souveraineté en fussent laissées à une ou à plusieurs nations, différence qui naturellement ne serait obligatoire que pour ceux qui auraient consenti, et pour ceux-là même seulement par rapport à l'autre partie contractante. »

Pinheiro-Ferreira fait, toutefois, sur ce paragraphe les observations suivantes :

« Lorsque Vattel pose en principe que toute nation doit observer les » traités conclus avec une autre nation par l'entremise des agents dont » elle ne saurait contester la compétence, tout le monde applaudira à un » tel principe ; mais pourquoi ? Parce qu'on suppose, ce qui est naturelle- » ment sous-entendu, qu'il n'y avait rien d'inique dans la convention ; car » il y aurait de l'absurdité à prétendre que quelque inique que puisse être » une convention arrachée par une des parties contractantes à l'ineptie » ou à la trahison des agents de la nation lésée, celle-ci soit tenue d'en sup- » porter les conséquences. Or, l'hypothèse dans laquelle Vattel se trouvait » en écrivant cet article 284, est de savoir si une nation peut exiger » d'une autre qu'elle s'abstienne de naviguer dans la grande mer. Vattel, » en citant ici le traité conclu entre l'Angleterre et l'Autriche, ajoute la » circonstance de s'abstenir de traiter avec les peuples d'une vaste con- » trée, tels que ceux des Indes Orientales.

» Il n'y a personne au monde qui, sur le simple récit d'un pareil fait, » et sans rechercher les circonstances où ces deux pays se trouvaient » l'un vis-à-vis de l'autre, ne reconnaisse que l'Autriche a cédé à la force » ou a voulu sacrifier les intérêts des Pays-Bas à ses propres intérêts, » pour accorder à la Grande-Bretagne un avantage auquel, d'après les » principes établis précédemment, elle n'avait point droit.

» Quelle que soit celle des deux raisons ci-dessus indiquées qui a pu » déterminer l'Autriche à conclure un pareil traité, les Pays-Bas rentrés

§ 285. — Mais non par prescription et par un long usage.

Les droits de navigation, de pêche et autres, que l'on peut exercer sur la mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§ 95), ils ne peuvent se perdre par le non usage. Par conséquent, quand même une Nation se trouverait seule, depuis un temps immémorial, en possession de naviguer ou de pêcher en certaines mers, elle ne pourrait, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avaient à la navigation et à la pêche dans ces temps-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer, et elles sont les maîtresses d'en user toutes les fois qu'il leur plaira.

§ 286. — Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite.

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement ou d'un pacte tacite, et devienne ainsi un titre en faveur d'une Nation contre une autre. Qu'une Nation en possession de la navigation et de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, et défende à d'autres d'y prendre part, si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, et

» dans leur indépendance naturelle, ou l'Autriche elle-même revenue de » son égarement, ou reconnaissant qu'elle n'a plus à craindre l'emploi de » la force, sont en droit de déclarer nul et comme non avenu un pareil » traité. Certes, il faut que la foi des traités, c'est-à-dire la bonne foi, » ne puisse jamais vaciller; mais pour cela il faut aussi que les traités » aient été basés sur la bonne foi; et comment peut-on présumer de la » bonne foi, lorsqu'on reconnaît que le traité doit son existence à la prépotence de l'un et à la perfidie des agents ou à la faiblesse de l'autre?» (Note sur le § 284, p. 257.) — Voir le Traité entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, de 1731, dans Rousset, *Supplément au Corps diplomatique*, par Du-Mont, t. II, p. 285, et l'accession de la Hollande, de 1732, *ibid.*, p. 287. P. P. F.

lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, surtout lorsqu'il est confirmé par un long usage [1].

§ 287. — La mer, près des côtes, peut être soumise à la propriété.

Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, etc. Or, à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable ; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, et en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de *Bahrem* et de *Ceylan* ne puissent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poisson paraisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière et fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe, et s'il y a assez de poisson pour en fournir aux Nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure ; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins

[1] « Encore une fois, dit Pinheiro-Ferreira, ce n'est pas le fait matériel » d'avoir cédé par un contrat un droit incontestable qui met la nation dans » l'obligation de s'y conformer dans la suite, mais bien la justice qui aura » présidé à la conclusion du traité. Si, dans l'exemple cité par Vattel, » l'autre nation peut pêcher ou naviguer dans la mer ou dans le parage en » question, sans que la navigation ou la pêche de la première en soient en- » travées, le traité n'est fondé sur aucune raison valable. Nul doute que » si une nation pouvait seule croiser les mers, elle en retirerait plus » d'avantages qu'en y concourant avec d'autres; mais un traité conclu » dans ces termes serait non-seulement nul, mais dérisoire. » (Note sur le § 286, p. 259.)

à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglais ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *hareng* sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres nations.

§ 288. — Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes.

Une Nation peut s'approprier les choses dont l'usage libre et commun lui serait nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la mer, et le long des côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à la sûreté et au bien de leurs États, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, surtout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations commerçantes, et d'y troubler leur navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, Jacques Ier, roi d'Angleterre, fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles il déclara qu'il ne souffrirait point qu'aucune des puissances en guerre poursuivît ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent pour épier les navires qui voudraient entrer dans les ports, ou en sortir (*). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une Nation, sont comprises dans son territoire; on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects, pour des usages innocents, sans pécher contre son devoir : tout propriétaire étant obligé d'accorder aux étrangers le passage, même sur terre, lorsqu'il est sans dommage et sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui se présente; et si elle juge mal, elle pèche, mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui

(*) Selden, *Mare clausum*, lib. II.

vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer partout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller, et le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement [1].

[1] On entend par *mers territoriales*, celles qui baignent les côtes d'une nation et lui servent pour ainsi dire de frontière. Les mers territoriales sont soumises à la nation maîtresse de la côte qu'elles baignent, et peuvent être réduites sous la puissance de la nation propriétaire qui a dès lors le droit d'en exclure les autres. Les traités reconnaissent généralement aux nations, dans un intérêt de navigation et de défense, le droit d'imposer leurs lois dans les mers territoriales qui les bordent, de même que tous les publicistes s'accordent pour attribuer la propriété de la mer territoriale à la nation riveraine (Voir Grotius, *De Jur. bell. ac pac.*, lib. II, cap. III, § 10; Bynkershoek, *Quæstionum juris publ.*, lib. I, cap. VIII; *De Domin. mar.*, cap. II; Valin, *Commentaire sur l'ordon. de la marine*, liv. V, tit. I; Azuni, *Diritto marittimo*, t. I, cap. II, art. 3, § 15; Martens, *Lib. cit.*, édit. citée, t. I, la note p. 136 et 137; Klüber, *Lib. cit.*, § 130, p. 161 et 162; Wheaton, *Élém. du Droit internat.*, t. I, p. 168). Quelle doit être l'étendue de la zone dans laquelle s'exerce ainsi la souveraineté de la nation limitrophe? Au XIVe siècle on portait à soixante milles les limites du territoire maritime; Valin, dans son *Commentaire sur l'ordonnance de* 1681, proposait la sonde, la portée du canon ou une distance de deux lieues; dans le traité de Paris de 1763, on accordait un espace de trois lieues, et quelques auteurs regardent cette distance comme d'usage général parmi les puissances de l'Europe; d'autres adoptent des bases plus vagues, par exemple, deux journées de chemin, ou aussi loin que porte la vue d'un homme ou un javelot, ou qu'on peut entendre la voix d'un homme placé sur le rivage. M. Rayneval s'est décidé pour l'étendue de l'horizon apparent. Suivant Hautefeuille, et c'est là l'opinion actuellement adoptée, le domaine maritime doit cesser là où la nation ne peut plus exercer sa puissance, c'est-à-dire là où cessent d'atteindre les machines de guerre. La plus grande portée du canon placé à terre est donc la limite de la mer territoriale. On tire habituellement une ligne fictive d'un promontoire à l'autre, et on la prend comme point de départ de la portée du canon; cela se pratique ainsi pour les petites baies, les golfes d'une grande étendue étant assimilés à la pleine mer. Telle est la règle à laquelle la plupart des traités se sont conformés. « Beaucoup

§ 289. — Jusqu'où cette possession peut s'étendre.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une Nation peut étendre ses droits sur les mers qui l'envi-

de peuples, dit M. Vergé (sur le § 40 de MARTENS, *Lib. cit.*, t. I, p. 138), l'ont reconnue dans leurs lois et leurs règlements intérieurs; presque tous les publicistes l'ont regardée comme rationnelle. » Mais en présence des perfectionnements de l'artillerie, et de l'invention des nouveaux canons à longue portée, il deviendra nécessaire de modifier encore ce mode de limitation du territoire maritime (Voir sur ces questions : TH. ORTOLAN, *Règles intern. et diplomatie de la mer*, t. I, 1856; HAUTEFEUILLE, *Histoire des origines des progrès et des variations du Droit maritime international*, 1858; DE CUSSY, *Phases et causes célèbres du Droit maritime*; MARTENS, *Lib. cit.*, t. I, § 40, la note p. 136 et suiv.; KLÜBER, *Lib. cit.*, § 130, la note p. 162; WHEATON, *Élém. du Droit intern.*, t. I, p. 168, § 6). — Le droit de pêche dans les eaux voisines des côtes d'un État appartient exclusivement aux sujets de cet État (Voir sur la convention de 1839 entre la France et l'Angleterre, et celle de 1818 entre l'Angleterre et les États-Unis, relativement à l'exercice du droit de pêche, WHEATON, *loc. cit.*, p. 171, § 8; *Annales maritimes et coloniales*, 1839, 1re part., p. 281, et ELLIOT'S, *Diplomatic code*, vol. I, p. 281, cités par WHEATON). — La pêche maritime est celle qui se fait à la mer ou sur les côtes et grèves de la mer, ou dans les rivières et fleuves affluents, jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées. Les pêches maritimes sont dites ou grandes pêches, ou pêches de côtes, ou pêches sédentaires, suivant qu'elles ont lieu en pleine mer, sur les côtes, ou à l'aide d'établissements fixes, tels que parcs, pêcheries, madragues, etc. L'exercice de la pêche côtière est soumis à la condition d'être autorisé par l'administration. Les diverses mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche, et à en régler l'exercice, sont abandonnées à l'initiative de l'administration, et déterminées par des décrets. Les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis le commencement du siècle, ont eu à cœur de remédier aux abus qui ruinent la pêche côtière et s'opposent aux développements auxquels cette grande industrie est appelée. Dès 1806, l'Empereur prescrivit au ministre de la marine de préparer une refonte complète de la législation sur la matière, et la continuation de la guerre maritime mit seule obstacle à ce que les travaux effectués à cette époque fussent revêtus du caractère légal. En 1816, de nouvelles et sérieuses études furent faites dans le même but. Reprises en 1822, elles demeurèrent sans résultat, parce que le projet de réglementation rédigé à cette époque avait pour base la création d'une juridiction exception-

rouvent. Bodin (*) prétend que, suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourrait être fondée que sur un consentement général des Nations, qu'il serait difficile de prouver. Chaque État peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entre eux, ou leurs affaires avec le souverain. Mais de Nation à Nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'État sur la mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté, et qu'il peut la faire respecter; puisque, d'un côté, il ne peut s'approprier une chose commune, telle que la mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime (§ 281); et que, d'un autre côté, ce serait une prétention vaine et ridicule de s'attribuer un droit que l'on ne serait aucunement en état de

nelle incompatible avec les lois fondamentales du pays. Le gouvernement actuel comprenant que la législation qui régissait la pêche côtière exigeait une refonte dans sa partie réglementaire aussi bien que dans sa partie pénale, a voulu reviser ces dispositions éparses et souvent contradictoires, et formuler une série de mesures nettes et précises, au moyen desquelles les infractions les plus nuisibles à l'intérêt général des pêches comme à l'intérêt particulier des pêcheurs, seraient prévenues ou punies. Tel a été l'objet de la loi du 9 janvier 1852, qui a laissé à des décrets le pouvoir d'édicter, pour chaque arrondissement maritime, les prescriptions réglementaires destinées à compléter cette loi. Un décret du 10 mai 1862 laisse une entière liberté aux pêcheurs. Au delà de certaines limites que dans l'intérêt de la conservation des espèces il a paru nécessaire d'assigner, il leur est permis de se livrer à leur industrie comme bon leur semblera. En dedans de ces limites, toutes facilités sont encore données à différents genres de pêche; mais l'administration se réserve le droit de prononcer des interdictions temporaires. Il appartient aux préfets maritimes de prescrire par des arrêtés spéciaux les mesures de police et d'ordre propres à empêcher les accidents, les collisions, et à garantir aux marins le libre exercice de leur industrie (Voir, décret du 21 févr. 1852 sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime). P. P. F.

(*) *De la République*, liv. I, chap. x.

faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des mers qui l'environnent, jusque sur les côtes opposées (*). Selden rapporte un acte solennel (**), par lequel il paraît que cet empire, au temps d'Édouard Ier, était reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; et la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de *Breda*, en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudrait montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les Français n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, et dans ce même traité de *Breda*, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la *Manche* fût appelée *canal d'Angleterre*, ou mer *britannique*. La république de Venise s'attribue (***) l'empire de la mer *Adriatique*, et chacun sait la cérémonie qui se pratique (****) tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III, et de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux *Vénitiens* la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette mer (*****). Que l'empire en appartienne à la République jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer, et qu'il lui importe d'occuper et de garder pour sa sûreté, c'est ce qui me paraît incontestable; mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnaître sa souveraineté sur la mer Adriatique tout entière. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la Nation qui

(*) Voyez le traité de SELDEN, *mare clausum*.

(**) *Ibid.*, lib. II, cap. XXVIII.

(***) S'attribuait.

(****) Se pratiquait. (Les notes (***) et (****) ne se trouvent pas dans l'édition d'HAUTERIVE, 1838.)

(*****) *Ibid.*, lib. I, cap. XVI.

se les attribue est en état de les soutenir par la force ; ils tombent avec sa puissance Aujourd'hui tout l'espace de mer qui est à la portée du canon, le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire ; et pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre n'est pas de bonne prise [1].

[1] La question de la souveraineté des mers qui est résolue de nos jours, a longtemps préoccupé les esprits. Au XVIIe siècle, l'Espagne et le Portugal prétendirent à la souveraineté sur les mers du Nouveau-Monde, en invoquant le droit de découverte et de conquête, et en se fondant sur la concession du pape Alexandre VI. La Hollande protesta, et Grotius écrivit, en 1609, son traité sur la liberté des mers, pour établir le droit commun de naviguer librement dans l'Atlantique et l'Océan Pacifique. Il prouva que les Portugais n'avaient pu acquérir par le droit de la guerre, la souveraineté des pays situés dans les Indes occidentales ; que la donation d'Alexandre VI était illusoire ; que les Portugais n'étaient pas les premiers qui eussent navigué dans la mer des Indes, puisqu'elle avait été connue des Carthaginois et des Romains ; que le pape n'est point le souverain de la mer, et qu'il n'avait pu donner une chose hors du commerce ; que la mer occidentale, ou le droit d'y naviguer exclusivement, n'avait pu appartenir aux Portugais par prescription, puisque la prescription n'étant que de droit civil ne peut rien contre le droit naturel en vertu duquel la navigation est permise à tous les peuples ; qu'il était absurde d'imaginer que la nation qui la première aurait navigué dans une mer, serait censée en avoir pris possession, car un vaisseau fendant les eaux d'un Océan ne donne pas plus de droit sur cette mer qu'il ne laisse de trace de sa route (Voir ALD. CAUMONT, *Étude sur la vie et les travaux de Grotius*, 1862, p. 196). Vingt ans après, l'Angleterre prétendit à la propriété et à l'empire de la mer britannique ; Selden publia, en 1635, un mémoire à l'appui de cette prétention. Louis XIV lui refusa le droit de pavillon (*Ordon.*, 18 avril 1689), et cette difficulté n'eut pas d'autres suites. Hume, l'historien anglais, reconnut lui-même que les prétentions à la souveraineté, hors les baies, les détroits et les lignes des côtes, sont repoussées par les principes du droit des gens. Venise voulait être souveraine sur l'Adriatique ; l'anneau du doge, jeté dans la mer, était un symbole de cette puissance exclusive Enfin l'empire ottoman se regardait comme propriétaire de la mer Noire, dont les deux rives étaient occupées par ses provinces. La sagesse des nations modernes leur a fait abandonner ces différentes prétentions. Il est universellement reconnu qu'on ne peut acquérir sur la pleine mer aucun droit de propriété, et qu'elle échappe par la mobilité

§ 290. — Des rivages et des ports.

Les rivages de la mer appartiennent incontestablement à la Nation maîtresse du pays dont ils font partie, et ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde (*res communes*), c'est à l'égard de leur usage seulement ; et on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendants de l'empire ; le contraire paraît par un grand nombre de lois. Les ports et les havres sont encore manifestement une dépendance et une partie même du pays, et par conséquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine et de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

§ 291. — Des baies et des détroits.

Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes, se dit plus particulièrement et à plus forte raison des rades, des baies et des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, et plus importants à la sûreté du pays. Mais je parle des baies et détroits de peu d'étendue, et non de ces grands espaces de mer auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de *Hudson* et le détroit de *Magellan*, sur lesquels l'empire ne saurait s'étendre, et moins encore la propriété. Une baie dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée et soumise aux lois du souverain ; il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourrait être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit que sur des côtes ouvertes aux vents et à l'impétuosité des flots.

de ses flots à tout acte de prise de possession (Voir MARTENS, *Libr. cit.*, t. I, § 43, note *b*, p. 143, et note p. 144; KLÜBER. *Libr. cit*, § 132, p. 165, et note *b*, p. 166; WHEATON, *Libr. cit.*, t. I, p. 176 et suiv., § 10; *Histoire des progrès du Droit des gens*, 1853, t. I, p. 198 et suiv.).

P. P. F.

§ 292. — Des détroits en particulier.

Il faut remarquer en particulier, à l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux mers dont la navigation est commune à toutes les nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres ; pourvu que ce passage soit innocent et sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priverait cette nation d'un avantage qui leur est accordé par la nature ; et encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités établies d'ordinaire par la coutume des Nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, et en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises, et autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemark exige un péage au détroit du *Sund*. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons, et soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre ou sur une rivière (Voyez les § 103 et 104) [1].

[1] Le territoire maritime de chaque État comprend les ports, baies, rades, golfes, embouchures des fleuves, et même certaines mers resserrées et enclavées dans les terres (Voir *infrà*, § 294). L'article 538 du code Napoléon range les *ports, havres* et *rades* dans le domaine public. Cette dépendance comprend : 1° Les ports de la marine militaire qui, avec tous leurs ouvrages de défense à la mer, phares, fanaux et balises, sont dans les attributions du ministre de la marine ; 2° les ports et havres de commerce et ouvrages, phares, fanaux et balises, qui s'y réfèrent, placés dans les attributions du ministre des travaux publics. — « Par rapport aux ports, aux havres, aux baies, aux embouchures de fleuves, dit Wheaton, le droit de propriété exclusif d'un État peut être maintenu, sans que pour

§ 293. — Du droit de naufrage.

Est-il nécessaire de parler du *droit de naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, et qui a heureusement disparu presque partout avec elle? La justice et l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourraient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant ou au souverain, si la loi les lui réserve [1].

cela les principes énoncés au sujet de la pleine liberté de la mer soient ébranlés. En effet, l'État dont le territoire est baigné par ces eaux a le pouvoir physique d'agir perpétuellement sur elles, et en même temps le droit d'en exclure tout autre État, deux choses qui constituent la *possession*. Ces eaux ne peuvent être regardées comme appartenant au genre humain en général, pas plus que le territoire qui les avoisine. Tout Etat possède donc le droit d'exclure tout autre État de ces eaux; ce droit peut cependant être modifié par des conventions, soit tacites, soit expresses, mais son existence est fondée sur l'indépendance réciproque des nations, qui autorise chaque État à juger par lui-même de la manière dont ce droit doit être exercé (*Éléments du Droit intern.*, t. Ier, p. 179). — Voir, *infrà*, sur le droit de *passage innocent*, liv. II, § 130, la note. P. P. F.

[1] Le *droit de naufrage* a successivement disparu de tous les pays, soit par des lois spéciales intérieures, soit par des traités publics. L'ordonnance de la marine, de 1681, qui est devenue en quelque sorte le code maritime des nations de l'Europe, a définitivement placé, en France, les naufragés sous la protection du souverain. On a substitué à ce droit barbare, contre lequel le droit romain, le code des Wisigoths, les lois de l'Église, et même, dès le XIIIe siècle, les législations de la plupart des États de l'Europe, avaient cherché vainement à réagir, un *droit de sauvetage*, en vertu duquel les biens abandonnés par naufrage ou par jet à la mer, et qui ont été sauvés, sont rendus à leurs propriétaires, lorsqu'ils les réclament dans le délai *d'un an et un jour*, à la condition de rembourser les frais de sauvetage, de vente ou de conservation. Le droit de recueillir et de conserver au profit des tiers sauveurs des objets naufragés ou jetés à la mer, existe encore lorsque les propriétaires de ces objets restent inconnus. La plupart des traités de commerce renferment des stipulations relatives au naufrage des bâtiments et à leur sauvetage. Ils chargent généralement le consul de la nation à laquelle le bâtiment naufragé appartient, du soin de veiller au sauvetage (Martens, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. Ier, § 154, p. 389, et la note, p. 390

§ 294. — D'une mer enclavée dans les terres d'une Nation.

Si une mer se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une Nation, communiquant seulement à l'Océan par un canal dont cette Nation peut s'emparer, il paraît qu'une pareille mer n'est pas moins susceptible d'occupation et de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La mer Méditerranée était autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple romain. Ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvait la soumettre à son empire et s'en attribuer le domaine. Il ne blessait point par là les droits des autres Nations; une mer particulière étant manifestement desti-

et suiv.; De Cussy, *Phases et causes célèbres du Droit maritime des nations*, t. Ier, p. 102; Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 77, p. 105, et la note *c*, p. 106). — Sur les effets jetés à la mer, et sur les objets que la mer rejette, voir l'ordon. d'août 1681, liv. IV, tit. VIII, art. 2 et le tit. IX; sur les choses perdues ou abandonnées dans les fleuves et rivières, voir l'ordon. d'août 1669, tit. XXXI, art. 16; voir aussi l'arr. 17 floréal an IX et le déc. 3 mai 1810, relatifs au sauvetage. — Un arrêté du 27 thermid. an VII recommandait de réputer complice du pillage, sauf examen, tout individu qui, ayant été témoin d'un naufrage, ne l'aurait pas dénoncé sur-le-champ. En cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, des visites domiciliaires devaient être faites chez toute personne pouvant être soupçonnée, et s'il y avait eu pillage à force ouverte par attroupement, des poursuites criminelles devaient avoir lieu suivant toute la rigueur des lois pénales. Le Code pénal français (art. 484) a maintenu les dispositions pénales des lois sur la matière, en tant qu'elles sont compatibles avec les principes généraux de la législation actuelle. L'art. 475, n° 12, comprend le cas de naufrage parmi ceux dans lesquels toute personne requise doit prêter secours à peine d'amende. — Sur le naufrage des bâtiments *ennemis*, voir : Massé, *Le Droit commercial dans ses rapports avec le Droit des gens*, t. Ier, n° 358. Sur les lois et usages des anciens peuples, les dispositions du droit romain relatives aux naufrages, les lois et coutumes au Moyen âge, les dispositions des *grâgâs* d'Islande, du Consulat de la mer, des usages de Pise, l'obstination des seigneurs féodaux à retenir l'exercice du prétendu « droit de naufrage, » les tendances des villes commerçantes, voir : Cauchy, *Le Droit maritime international*, 1862, t. Ier, p. 148 à 152, 315 à 326. P. P. F.

née par la nature à l'usage des pays et des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettaient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisait pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquait absolument qu'avec leurs États, ils étaient les maîtres d'en permettre ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes et de leurs provinces[1].

[1] On attribue encore au domaine maritime d'un État, les *mers fermées* ou *intérieures*, c'est-à-dire les parties de mers qui ne communiquent à l'Océan que par un détroit resserré, dans lesquelles il est impossible de pénétrer sans traverser la mer territoriale de l'État limitrophe et sans s'exposer à son canon, et dont toutes les côtes sont soumises à la Nation maîtresse du détroit (voir HAUTEFEUILLE, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. I, p. 241; MARTENS, *lib. cit.*, t. I, § 40, p. 138, en note). « Si la navigation de deux mers unies par un détroit est libre, dit Wheaton, la navigation de ce détroit doit l'être aussi. Quand même les deux rivages du détroit sont formés par le territoire d'un même souverain, et que le détroit est si peu large qu'il soit à portée de canon des deux rives, la juridiction territoriale absolue du souverain sur ce détroit est limitée par le droit qu'ont d'autres nations de communiquer librement d'une mer à l'autre. Ce droit peut cependant être modifié par une convention spéciale dans les cas où le passage libre dans un détroit mettrait en danger la sûreté de l'État dans lequel il se trouve. C'est ainsi que le passage du détroit peut rester libre aux bâtiments marchands des Nations ayant droit de naviguer dans les mers entre lesquelles il sert de voie de communication, tandis qu'il peut rester fermé aux bâtiments de guerre en temps de paix » (*Éléments du Droit intern.*, t. I, p. 172, § 9).—Sur la souveraineté du roi de Danemark sur le Sund et les Belts; sur la question relative à la mer Baltique; sur les prétentions de la Porte Ottomane à la souveraineté dans le détroit des Dardanelles et dans celui du Bosphore, voir : WHEATON, *Histoire des progrès du Droit des gens*, t. I, p. 205 et suiv., t. II, p. 260 et suiv ; KLÜBER, *Droit des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 130, p. 163, note *a*, et les recueils cités dans cette note, p. 164. Relativement aux prétentions de la Porte, la convention signée à Londres, le 13 juillet 1841, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Porte Ottomane, stipula qu'en temps de paix le sultan n'admettrait aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits.

§ 295. — Les parties de la mer occupées par une puissance sont de sa juridiction.

Quand une Nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'empire aussi bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres (§ 205). Ces parties de la mer sont de la juridiction du territoire de la Nation ; le souverain y commande, il y donne des lois et peut réprimer ceux qui les violent ; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, et en général tous ceux que la loi de l'État lui donne.

Il est vrai cependant que l'*empire* et le *domaine* ou la *propriété* ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un État souverain (*). De même qu'une Nation pourrait posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de mer sans en avoir la souveraineté, il pourrait arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu dont la propriété ou le domaine utile serait à quelque autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine et l'empire ou la souveraineté (§ 205). On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile ; car une Nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée et particulièrement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglais n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers dont ils s'attribuaient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce premier livre. Un plus grand détail sur les devoirs et les droits d'une Nation considérée en elle-même nous mènerait trop loin. Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le chercher dans

Le traité de Paris, du 30 mars 1856, confirma les stipulations de 1841 et neutralisa la mer Noire. P. P. F.

(*) Voyez ci-dessous liv. II, § 83.

les traités particuliers de droit public et de politique. Nous sommes fort éloigné de nous flatter que nous n'avons omis aucun article important. C'est ici une légère esquisse d'un immense tableau. Mais un lecteur intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions en faisant usage des principes généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces principes et à les développer avec précision et netteté.

Digitized by Google

LIVRE SECOND

De la Nation considérée dans ses relations avec les autres.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEVOIRS COMMUNS D'UNE NATION ENVERS LES AUTRES OU DES OFFICES DE L'HUMANITÉ ENTRE LES NATIONS.

§ 1. — Fondement des devoirs communs et mutuels des Nations.

Nos maximes vont paraître bien étranges à la politique des cabinets, et le malheur du genre humain est tel, que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peuples tourneront en ridicule la doctrine de ce chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux Nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après Cicéron? Ce grand homme a tenu les rênes du plus puissant empire qui fût jamais, et il n'y parut pas moins grand qu'il ne l'était dans la tribune. Il regardait l'observation exacte de la loi naturelle comme la loi politique la plus salutaire à l'État. J'ai déjà rapporté dans ma Préface ce beau passage : *Nihil esse quod adhuc de re publicâ dictum putemus, aut quo possimus longius progredi, nisi erit confirmatum non modo falsum illud esse, sine injuriâ non posse: sed hoc verissimum esse, sine summâ justitiâ rem publicam*

geri nullo modo posse (*). Je pourrais dire avec fondement que par ces mots *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette justice universelle qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, et il fait assez connaître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. « Rien, » dit-il, « n'est si con- » forme à la nature, si capable de donner une vraie satis- » faction, que d'entreprendre, à l'exemple d'*Hercule*, les » travaux mêmes les plus pénibles, pour la conservation » et l'avantage de toutes les Nations : » *Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis aut juvandis, maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilio cœlestium collocavit, quam vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis, ut excellas etiam pulchritudine et viribus. Quocirca optimo quisque et splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit* (**). Cicéron réfute expressément, dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des devoirs aux quels ils se reconnaissent obligés envers leurs concitoyens : *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem ; qua sublata, beneficentia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur ; quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages convaincus de cette grande vérité, que la vertu, même pour les souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité et du bonheur? Il est au moins un fruit

(*) *De Re publica*, lib. II, XLII.
(**) *De officiis*, lib. III, cap. V.

que l'on peut attendre des saines maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins, à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entièrement de réputation. Se flatter que des hommes, et surtout des hommes puissants, voudront suivre la rigueur des lois naturelles, ce serait s'abuser grossièrement ; perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entre eux, c'est désespérer du genre humain.

Les nations étant obligées par la nature à cultiver entre elles la société humaine (*Prélim.*, § II), elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent [1].

[1] On a reproché à Wolff, dont Vattel a suivi les traces, d'avoir demandé à la philosophie seule la raison de toutes les règles qui régissent les relations des peuples entre eux, et d'avoir prétendu traiter à fond des matières si intimement mêlées aux faits de l'histoire, sans sortir des limites de la théorie toute pure. « Qu'est-il résulté, dit M. Cauchy, de ces abstractions érigées en système? C'est qu'en supprimant tous les degrés historiques des progrès qu'a parcourus l'humanité, Wolff nous donne comme étant la notion primitive du droit de nature ce qui est, en réalité, le dernier état du droit des gens perfectionné par les principes de la civilisation chrétienne, que « chaque Nation doit aimer toute autre Nation comme elle s'aime elle-même, quand même cette Nation serait son ennemie. » Est-ce donc bien à l'état de nature qu'appartient cette définition évangélique de la charité? Quand même on donnerait, comme Wolff le fait ailleurs, une forme philosophique au même précepte, en le réduisant à l'obligation mutuelle pour les peuples de se perfectionner l'un par l'autre, ne reconnaît-on pas encore là un de ces sentiments dont la civilisation seule est la source? » (Cauchy, *Le Droit maritime international*, 1862, t. II, p 71). Ce reproche, dont Vattel peut s'attribuer une bonne part pour le chapitre I de ce livre II, et pour tant d'autres parties de son ouvrage (voir notamment *Préliminaires*, § 10, 11, 12, 13, 14; liv. I, § 15, 21, 22, etc.), est peu fondé. L'état de nature de l'homme est l'état social, et l'état social est fondé sur le sacrifice des instincts égoïstes La charité universelle n'est pas un but offert à l'humanité dans un lointain idéal; mais c'est la base même, la condition nécessaire de la vie de l'homme en société. Le principe suprême du droit naturel : « Hors de toi ne traite jamais l'humanité comme moyen ; abstiens-toi de tout acte par lequel tu déterminerais de fait les autres hommes contre leur

§ 2. — Offices d'humanité et leur fondement.

Les *offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres,

volonté raisonnable; circonscris ta liberté extérieure par l'idée de la liberté extérieure d'autrui, » est contemporain de tous les temps (voir Jouffroy, *Catéchisme de Droit naturel*, 1841, p. 15 et suiv.; Bélime, *Philosophie du droit*, 2e édition, t. I, p. 21 et suiv.). « S'abstenir du mal et faire le bien, dit avec raison M. Aug. Martin, voilà les deux bases de la morale sociale, les deux préceptes *universels*, incontestables et incontestés, qui domineraient d'une manière absolue s'ils étaient à l'abri de fausses interprétations et d'applications erronées (*Histoire de la morale*, 1859, 1re partie, p. 14 et suiv.). Les principes fondamentaux de la conduite individuelle et sociale ont toujours été les mêmes partout et en tout temps, parce qu'ils émanent d'une même conscience, autrement ils différeraient essentiellement de peuple à peuple, comme les idées philosophiques, politiques et religieuses. S'ils n'ont pas produit des actes, des coutumes et des lois identiques, c'est à cause des influences locales et des préjugés traditionnels qui les ont dominés; mais il en est sorti des pensées analogues, toutes les fois que celles-ci ont pu être librement conçues et exprimées; la preuve en est dans les sentences, maximes, théories morales de différents peuples n'ayant eu aucune relation entre eux; elles présentent une telle analogie de fond et de forme, qu'on leur supposerait un seul auteur (*Ibid.*, p. 14 et suiv.; voir, du même auteur : *Les civilisations primitives en Orient : Chinois, Indiens, Perses, Babyloniens, Syriens, Égyptiens*, 1861; voir aussi une intéressante thèse latine, par M. Barreau, sur cette question : *Quæ vis fuerit christianæ doctrinæ apud Senecam, Persium, et nonnullos hujusce ætatis stoïcos*, 1854). S'il est vrai que le perfectionnement simultané de l'individu et de la société dépende moins de l'acquisition d'idées nouvelles que de la reconnaissance toujours plus générale des principes éternels du droit et du devoir, et d'une application toujours mieux entendue des sentiments du bien, du beau et du vrai, comment blâmer Wolff d'avoir formulé ces sublimes aphorismes de la morale sociale, et Vattel d'avoir prêté à la gravité philosophique de son maître la vigueur de ses convictions d'honnête homme, le charme de son style élégant? « La morale, s'écrie M. Alaux, est la seule force de quiconque parle sur les choses mêmes du monde . rien ici-bas ne vaut que par elle. Elle prête sa puissance à toutes les pensées, à toutes les paroles, à toutes les actions, à toutes les œuvres en un mot qui travaillent sur l'homme : je défie que, sans elle, il soit jamais possible d'organiser une société humaine » (*La Raison, essai sur l'avenir de la philosophie*, 1860,

en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, et pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or,

p. 49). « Sans la morale, dit M. Matter, la politique devient un joug odieux, la religion un masque infâme. La morale a même sur toutes deux cette incontestable supériorité, qu'elle est la pierre de touche de l'une et de l'autre. Niez-le, prêchez une religion immorale, affectez une politique immorale, et vous soulèverez la raison et la conscience publiques; vous soulèverez ensemble les bras et les intelligences! Les institutions politiques ont un temps, sont bornées à un peuple, ne conviennent que sous certains climats, dans des conditions déterminées. Elles varient et se transforment sans cesse pour s'accommoder à tous les degrés de la civilisation, à toutes les exigences des mœurs... Les idées morales... sont universelles et infinies. . Elles sont de tous les temps, de tous les siècles, données à toutes les intelligences, à toutes les classes de la société, à toutes les divisions de l'espèce humaine » (Voir : *De l'affaiblissement des idées morales*, p. 16 et 17).

Les publicistes de l'école exclusivement catholique, qui veulent voir dans le christianisme un fait à part et sans antécédents logiques, qui soutiennent que les anciennes philosophies étaient impuissantes par elles-mêmes à trouver des vérités morales, ne font volontiers dériver les maximes qui font l'honneur du droit public et de la civilisation modernes, que du principe chrétien (Voir : CAUCHY, ouvrage cité, notamment t. I, p. 205 à 227; t. II, p. 466 et suiv., etc.). Mais *l'esprit de secte*, dont M. Cauchy accuse Vattel, a « *troublé le calme de leurs études philosophiques* » (*Ibid.*, t. II, p. 81). Le stoïcisme a proclamé l'unité de race; mais c'est à un philosophe éclectique, à Cicéron, qu'a appartenu la gloire d'avoir prononcé le nom de *charité*, avant Épictète, avant le Christ. L'*amour du prochain* n'était donc pas inconnu en théorie à l'apparition de Jésus-Christ. Il restait seulement à l'ériger en précepte, à le faire passer dans la pratique, et c'est le rôle qui a été rempli par le divin fondateur du christianisme. Depuis que Vattel a écrit ses pages généreuses, le principe de *charité* a reçu une consécration nouvelle. La Révolution française a inscrit sur son drapeau la devise : *Liberté, égalité, fraternité*, qui fera le tour du monde. « De même, dit M. Pezzani, que la mission de Rome avait été autrefois de préparer un théâtre immense à l'avènement du christianisme, la France, aujourd'hui, a pour mission de développer parmi les peuples l'esprit de charité sociale dont elle est dépositaire » (*Principes supérieurs de la morale*, 1859, t. II, p. XXIV, *résumé*). Les conquêtes du premier empire ont eu, du moins, pour résultat de

les Nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers (*Prélim.*, § 5), ce qu'un homme doit aux autres hommes, une Nation le doit, à sa manière, aux autres Nations (*Prélim.*, § 10 *et suiv.*). Tel est le fondement de ces devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres : ils consistent en général à faire pour la conservation et le bonheur des autres tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§ 3. — Principe général de tous les devoirs mutuels des Nations.

La nature et l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se perfectionner et de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, et par conséquent, que tous les hommes sont obligés, par leur nature même et leur essence, de travailler conjointement et en commun à la perfection de leur être et à celle de leur État. Le plus sûr moyen d'y réussir, est que chacun travaille premièrement pour soi-même, et ensuite pour les autres. De là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils

porter dans toute l'Europe la langue française, comme autrefois la langue de Cicéron avait suivi les aigles romaines. Les Français, en subjuguant les nations étrangères, leur ont laissé avec leur langage quelque chose de leur esprit et de leurs mœurs. La Révolution française a commencé par la force la propagation de ses principes. Après les avoir imposés par la puissance des baïonnettes, elle les fera accepter par la puissance de la charité. « Il faut aujourd'hui, écrit M. Frank, réunir les trois principes de la morale, *liberté*, *idée du devoir*, *amour*, dont chacun, comme vingt siècles d'expérience nous l'attestent, n'a pu se soutenir isolément; il faut les réunir en un code de morale qui ne puisse être revendiqué exclusivement ni par une école, ni par un parti, ni par une église, mais qui réponde à tous les besoins et soit l'expression exacte de la conscience de l'humanité » (*Dictionnaire des sciences philosophiques*, art. *morale*; Pezzani, lib. cit., t. II, p. xxiv et suiv., *résumé*). P. P. F.

ont réellement besoin de secours, et que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une Nation doit, à sa manière, à une autre nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce principe général : un État doit à tout autre État, ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, et qu'il peut le lui accorder sans négliger ses devoirs envers soi-même. Telle est la loi éternelle et immuable de la nature. Ceux qui pourraient trouver ici un renversement total de la saine politique, se rassureront par les deux considérations suivantes :

1° Les corps de société, ou les États souverains, sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains ; et l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entre eux, ni d'un usage si fréquent. Or, dans toutes les choses qu'une Nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2° Les devoirs d'une Nation envers elle-même, et principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection et de réserve qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§ 4. — Devoirs d'une Nation pour la conservation des autres.

Tous les devoirs d'une Nation envers elle-même ont pour objet sa conservation et sa perfection, avec celle de son état. Le détail que nous en avons donné dans le premier livre de cet ouvrage, peut servir à indiquer les différents objets à l'égard desquels un État peut et doit assister un autre État. Toute Nation doit travailler, dans l'occasion, à la conservation des autres, et à les garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi, quand un État voisin est injustement attaqué par un ennemi puissant, qui menace de l'opprimer, si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand

danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'est pas permis à un souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un étranger, avec qui il n'aura contracté aucune alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours; et par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre Nation. Aussi la politique vient-elle ici au secours de l'obligation et du devoir; les princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un ambitieux qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une ligue puissante se forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de subir le joug de Louis XIV (*). Quand les Turcs mirent le siége devant *Vienne*, le brave Sobieski, roi de Pologne, fut le libérateur de la maison d'Autriche (**), peut-être de l'Allemagne entière et de son propre royaume.

§ 5. — Elle doit assister un peuple désolé par la famine et par d'autres calamités.

Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, et par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guère de Nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand Henri IV ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés qui voulaient sa perte (***).

(*) En 1672.
(**) Il battit les Turcs et leur fit lever le siége de Vienne, en 1683.
(***) Dans le temps du fameux siége de Paris.

De quelque calamité qu'un peuple soit affligé, la même assistance lui est due. Nous avons vu de petits États de la Suisse ordonner des collectes publiques en faveur de quelques villes ou villages des pays voisins, ruinés par un incendie, et leur donner des secours abondants, sans que la différence de religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité qui caractérise une grande Nation. A la première nouvelle du désastre de *Lisbonne*, le parlement assigna un fonds de cent mille livres sterling, pour le soulagement d'un peuple infortuné ; le roi y joignit des sommes considérables ; des vaisseaux furent chargés en diligence de provisions, de secours de toute espèce, et vinrent convaincre les Portugais, que l'opposition de croyance et de culte n'arrête point ceux qui savent ce qui est dû à l'humanité. Le roi d'Espagne a signalé, dans la même occasion, sa tendresse pour un proche allié, son humanité et sa générosité.

§ 6. — Contribuer à la perfection des autres.

La Nation ne doit point se borner à la conservation des autres États, elle doit contribuer encore à leur perfection selon qu'il est en son pouvoir et qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déjà fait voir (*Prélim.*, § 13) que la société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un État est plus ou moins parfait, selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la société civile, laquelle consiste à procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité, et les agréments de la vie, en général pour leur bonheur ; à faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien, et obtenir justice avec sûreté ; enfin, à se défendre de toute violence étrangère (*Liv. I*, § 15). Toute Nation doit donc contribuer dans

l'occasion, et suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouir une autre Nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant de sortir de la barbarie, viendra lui demander des maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages lois, doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage et vertueuse Rome envoya des ambassadeurs en Grèce, pour y chercher de bonnes lois, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable et si digne de louange.

§ 7. — Mais non point par force.

Mais si une Nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vue. L'entreprendre, ce serait violer leur liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui, et les Nations sont absolument libres et indépendantes (*Prélim.*, § 4). Ces ambitieux Européens, qui attaquaient les Nations américaines et les soumettaient à leur avide domination pour les civiliser, disaient-ils, et pour les faire instruire dans la véritable religion ; ces usurpateurs, dis-je, se fondaient sur un prétexte également injuste et ridicule. On est surpris d'entendre le savant et judicieux Grotius nous dire qu'un souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui *traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les* Sogdiens, *qui mangeaient de la chair humaine, comme faisaient les anciens* Gaulois, etc. (*) Il est tombé dans cette erreur, parce qu'il attribue à tout homme indépendant, et par là même à tout souverain, je ne sais

(*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. II, chap. xx, § 11.

quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (*Liv. I*, § 169) que le droit de punir dérive uniquement pour les hommes, du droit de sûreté, par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés (*a*). Grotius ne s'est-il point aperçu que, malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivants, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme et du fanatisme, et fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet et ses successeurs ont ravagé et assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée; tous ceux qu'ils traitaient d'*associateurs* ou d'idolâtres, étaient les victimes de leur sainte fureur.

§ 8. — Du droit de demander les offices d'humanité.

Puisque ces devoirs ou ces offices d'humanité doivent se rendre de Nation à Nation, suivant que l'une en a besoin et que l'autre peut raisonnablement les accorder, toute Nation étant libre, indépendante, et modératrice de ses

(*a*) Note de l'Éditeur de 1775. — J'ai fait voir à l'endroit cité que le droit de punir n'est autre que le droit de faire contracter à autrui l'habitude du bien, en lui infligeant des châtiments proportionnés à l'opiniâtreté avec laquelle il persiste dans la malice et dans l'injustice. C'est le droit, ou, pour parler plus juste, le devoir de tout supérieur envers ceux que la nature ou le consentement lui ont assujettis. De ce qu'une Nation a offensé une autre Nation, il n'en résulte pour cette dernière que le droit d'obtenir justice ou dédommagement complet et sûreté pour l'avenir, de gré ou de force. Si vous acquiescez aux sûretés que l'agresseur peut vous offrir, et qu'en conséquence vous le laissiez libre, vous le laissez par là même le maître de se corriger lui-même. Le mal que vous lui feriez, à titre de punition, ne le corrigerait pas : il dissimulerait, il temporiserait, pour vous le rendre avec usure, lorsqu'à son tour il se trouverait le plus fort. Si, au contraire, vous l'assujettissez, afin de n'avoir plus rien à craindre de lui, vous vous chargez de l'obligation de le rendre bon malgré lui s'il le faut. Une telle entreprise n'est pas l'ouvrage d'un moment ni d'un seul acte; et il faut bien se souvenir que, dans les vraies punitions, la vengeance n'y doit entrer pour rien. *D.*

actions, c'est à chacune à voir si elle est dans le cas de demander ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi, 1° toute Nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance et les offices dont elle croit avoir besoin : l'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle pèche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§ 9. — Du droit de juger si on peut les accorder.

Car, 2° ces offices n'étant dus que dans le besoin, et par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas le demande réellement, et si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement avec les égards qu'elle doit à son propre salut et à ses intérêts. Par exemple, une Nation manque de blé, et demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger si par cette complaisance elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette. Refuse-t-elle; on doit le souffrir patiemment. Nous avons vu la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres puissances la liberté d'acheter des blés en Livonie, parce qu'elle en avait besoin pour elle-même, et sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

§ 10. — Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces offices, dont le refus n'est pas une injure.

La Nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité; elle ne peut contraindre une autre Nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal à propos pèche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure, l'injure ou l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

§ 11. — De l'amour mutuel des Nations.

Il est impossible que les Nations s'acquittent de tous ces devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractère et la perfection. Alors on verra les Nations s'entr'aider sincèrement et de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie et sans défiance. On verra régner entre elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle.

§ 12. — Chacune doit cultiver l'amitié des autres.

Toute Nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait les lui rendre ennemies. L'intérêt présent et direct y invite souvent les Nations sages et prudentes; un intérêt plus noble, plus général, et moins direct, est trop rarement le motif des politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vues de la nature, et pour s'acquitter des devoirs qu'elle leur impose, aussi bien que pour leur propre avantage, peut-on douter que les Nations ne soient entre elles dans la même obligation? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différents corps politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la nature a établie entre eux?

§ 13. — Se perfectionner en vue de l'utilité des autres, et leur donner de bons exemples.

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un citoyen, de servir utilement sa patrie et ses concitoyens, une Nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer la perfection et le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, et

éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familière au genre humain; on imite quelquefois les vertus d'une Nation célèbre et plus souvent ses vices et ses travers.

§ 14. — Prendre soin de leur gloire.

Puisque la gloire est un bien précieux pour une Nation, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (*), l'obligation d'un peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres peuples. Il doit premièrement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est due, et faire en sorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit rendue par tout le monde; enfin, il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§ 15. — La différence de religion ne doit pas empêcher de rendre les offices de l'humanité.

Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune Nation ne peut donc les refuser à une autre, sous prétexte qu'elle professe une religion différente. Il suffit d'être homme pour les mériter. La conformité de croyance et de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'homme, ni les sentiments qui y sont attachés Nous avons déjà rapporté (§ 5) quelques exemples dignes d'être imités; rendons ici justice au pontife qui occupe aujourd'hui le siége de Rome (a); il vient de donner un exemple remarquable et bien digne de louange. Ce prince apprenant qu'il

(*) Liv. I, chap. xv.

(a) Note de l'Éditeur de 1775. — Il faut toujours se souvenir que l'auteur écrivait avant l'année 1758. D.

se trouvait à *Civita-Vecchia* plusieurs vaisseaux hollandais, que la crainte des corsaires algériens empêchait de mettre en mer, ordonna aux frégates de l'Église d'escorter ces vaisseaux, et son nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer aux ministres des États-généraux, que S. S. se faisait une loi de protéger le commerce et de rendre les devoirs de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de religion. De si beaux sentiments ne peuvent manquer de rendre Benoît XIV vénérable aux protestants mêmes.

§ 16. — Règle et mesure des offices d'humanité.

Quel serait le bonheur du genre humain, si ces aimables préceptes de la nature étaient partout observés! Les Nations se communiqueraient leurs biens et leurs lumières; une paix profonde régnerait sur la terre et l'enrichirait de ses fruits précieux: l'industrie, les sciences et les arts, s'occuperaient de notre bonheur autant que de nos besoins. Plus de moyens violents pour décider les différends qui pourraient naître; ils seraient terminés par la modération, la justice et l'équité. Le monde paraîtrait comme une grande république; les hommes vivraient partout en frères, et chacun d'eux serait citoyen de l'univers. Pourquoi cette idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature et de l'essence de l'homme (*). Mais les

(*) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de Cicéron : « Tous les hommes, dit cet excellent philosophe, doivent constamment se proposer de » faire concourir l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui » veut tout tirer à lui rompt et dissout la société humaine. Et si la nature nous prescrit de vouloir le bien de tout homme, quel qu'il soit, » par la seule raison qu'il est homme, il faut nécessairement, selon cette » même nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune : » *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas unius cujusque et universorum : quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quiscunque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eamdem naturam omnium utilitatem esse communem.* De Offic., lib. III, cap. VI.

passions déréglées, l'intérêt particulier et mal entendu, ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes et la conduite ordinaire des Nations, peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchants, les victimes de leur injustice et de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des Nations ne tendent qu'à se fortifier et à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, et même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller et de nous opprimer, et le soin de notre propre sureté nous le défend. Nous avons vu (§ 3 *et suiv.*) qu'une Nation ne doit aux autres son assistance et tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De là il suit évidemment que si l'amour universel du genre humain l'oblige d'accorder en tout temps et à tous, même à ses ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés et plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours qui lui deviendraient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi, 1° que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour la nécessité et les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un État, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, l'insatiable avidité des Nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une Nation, maîtresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrication importante, à réserver pour elle des sources de richesses, et à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les

leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités, cette Nation doit les vendre aux autres à un juste prix, et ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance et de la sûreté de l'Angleterre; et qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes et honnêtes?

2° A l'égard des choses qui sont directement et plus particulièrement utiles pour la guerre, rien n'oblige une Nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, et même la prudence le lui défend. Ainsi les lois romaines interdisaient avec justice de communiquer aux Nations barbares l'art de construire des galères. Ainsi les lois d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des Nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étaient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les Nations chrétiennes, indépendamment de toute bigoterie, devaient les regarder comme leurs ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avaient actuellement rien à démêler avec eux, pouvaient rompre tout commerce avec une puissance qui faisait profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnaissait pas l'autorité de son prophète.

§ 17. — Limitation particulière à l'égard du prince.

Observons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvements d'un cœur magnanime et désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité, parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'État, de celui de la Nation qui s'est confiée à ses soins. Cicéron dit qu'une âme grande et élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie

même, et les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune (*). Il a raison, et de pareils sentiments sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas aux dépens du bien d'autrui. Le conducteur de la Nation n'en doit faire usage, dans les affaires publiques, qu'avec mesure, et autant qu'elle tourne à la gloire et à l'avantage bien entendu de l'État. Quant au bien commun de la société humaine, il doit y avoir les mêmes égards auxquels la Nation qu'il représente serait obligée si elle gouvernait elle-même ses affaires.

§ 18. — Aucune Nation ne doit léser les autres.

Mais si les devoirs d'une Nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot de les *léser*, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere* (**). Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection et à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux Nations (*Prélim.*, § 5 et 6). Aucune d'entre elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres et celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les *léser*. Et puisque la perfection d'une Nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la société civile, et celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (liv. I, § 14), il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la société civile ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit

(*) *De Officiis*, lib. III, chap. v.

(**) Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Léser* quelqu'un, c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne ou son état plus imparfait.

aux Nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui debaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste, on comprendra aisément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'est pas une *lésion*. Négliger ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer que, quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous-mêmes, ou aux autres, s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de *lésion*. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui n'est point dans notre intention. C'est un accident, dont les circonstances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'agresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit ; et l'agresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§ 19. — Des offenses.

Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les Nations, que les *offenses*, ou les actions dont une autre reçoit un juste déplaisir. Toute Nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement, car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'est sa faute et non la nôtre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les Nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées,

lorsqu'on peut le faire sans inconvénient et sans manquer à ses devoirs Quelques médailles, et de mauvaises plaisanteries, aigrirent, dit-on, Louis XIV contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre, en 1672, la ruine de cette république.

§ 20. — Mauvaise coutume des anciens.

Les maximes établies dans ce chapitre, ces préceptes sacrés de la nature, ont été longtemps inconnus aux Nations. Les anciens ne se croyaient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étaient point unis par un traité d'amitié (*). Les Juifs surtout mettaient une partie de leur ferveur à haïr toutes les Nations; aussi en étaient-ils réciproquement détestés et méprisés. Enfin, la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés, ils reconnurent que tous les hommes sont frères (**); quand viendra l'heureux temps où ils agiront comme tels?

CHAPITRE II.

DU COMMERCE MUTUEL DES NATIONS.

§ 21. — Obligation générale des Nations de commercer ensemble.

Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenaient, tant qu'a duré la communion primitive, partout où ils les rencontraient,

(*) On peut citer l'exemple des Romains et celui des anciens Anglais, puisqu'à l'occasion d'un navigateur accusé d'avoir commis des brigandages chez les peuples des Indes, Grotius dit « qu'une telle injustice ne » manquait pas de partisans, qui soutenaient que, par les anciennes lois » d'Angleterre, on ne punissait point en ce royaume les outrages com- » mis contre les étrangers, quand il n'y avait point d'alliance publique » contractée avec eux. » *Annales*, liv. XVI.

(**) Voyez ci-dessus, § 1, un beau passage de Cicéron.

pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. L'introduction du domaine et de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel, et par conséquent elle ne peut avoir lieu qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le commerce : par là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entre eux ce commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature, et cette obligation regarde aussi les Nations entières, ou les États (*Prélim.*, § 5). La nature ne produit guère en un même lieu tout ce qui est à l'usage des hommes : un pays abonde en blés; un autre, en pâturages et en bestiaux; un troisième, en bois et en métaux, etc. Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles et nécessaires, et les vues de la nature, mère commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : si le commerce et les échanges sont établis, chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrain et son industrie de la manière la plus avantageuse, et le genre humain y gagne. Tels sont les fondements de l'obligation générale où se trouvent les nations, de cultiver entre elles un commerce réciproque.

§ 22. — Elles doivent favoriser le commerce.

Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger et le favoriser. Le soin des chemins publics, la sûreté des voyageurs, l'établissement des ports, des lieux

de marché, des foires bien réglées et bien policées, tout cela tend à ce but ; et, s'il y a des frais à faire, on peut, comme nous l'avons déjà fait observer (l. I, § 103), s'en dédommager par des péages et autres droits équitablement proportionnés.

§ 23. — De la liberté du commerce.

La liberté étant très-favorable au commerce, il est convenable aux devoirs des Nations de la maintenir autant qu'il est possible, et de ne point la gêner ou restreindre sans nécessité. Ces priviléges, ces droits particuliers, si onéreux au commerce, établis en bien des lieux, sont donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes, prises du bien public.

§ 24. — Du droit de commercer, qui appartient aux Nations.

Toute Nation, en vertu de sa liberté naturelle, est en droit de faire le commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter ; et quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puissance en Orient, interdire aux autres Nations de l'Europe tout commerce avec les peuples indiens ; mais on se moqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, et on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les Nations est généralement reconnu aujourd'hui sous le nom de la liberté du commerce (*Voir* liv. I, § 90 et 92).

§ 25. — C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le commerce.

Mais s'il est en général du devoir d'une Nation de cultiver le commerce avec les autres, et si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre, d'un autre côté une Nation doit éviter tout commerce désavan-

tageux ou dangereux à l'Etat par quelque endroit (l. I, § 98); et puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. Nous avons déjà vu (l. I, § 92) qu'il appartient à chaque Nation de juger s'il lui convient ou non de faire tel ou tel commerce. Elle acceptera donc, ou refusera, celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires, et n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (*Prélim.*, § 17), et ne leur donne qu'un droit imparfait; elle cesse entièrement dans les cas où le commerce nous serait préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquait les Américains, sous prétexte que ces peuples refusaient de commercer avec lui, il couvrait d'une vaine couleur son insatiable cupidité (*Voir* liv. I., § 90 et 92) [1].

[1] Vattel reproduit encore ici la doctrine de Wolff : « *Jus perfectum ad commercia cum alid gente exercenda acquiri necquit, nisi per pacta; consequenter jus istud non nisi pactitium est* » (*Jus gentium*, § 74).— « *A voluntate gentis cujuslibet dependet, utrùm cum gente alid commercia exercere velit nec ne, et quâ lege ea velit exercere* » (*Ibid.*, § 73).—« *Etenim jus ad res ab alio sibi comparandas, imperfectum est* (*Ibid.*). M. Cauchy a paraphrasé ces textes et les paragraphes de Vattel. « Le droit commercial, dit-il, est, à notre avis, une de ces matières dans lesquelles les droits des peuples, tout évidents qu'il soient par eux-mêmes, ne prennent cependant une forme positive et pratique que lorsqu'ils se traduisent par des coutumes, pactes ou traités, en obligations définies et limitées. Aller plus loin, et transformer, comme l'ont fait quelques publicistes, en cause légitime de guerre, le refus de commerce de la part d'un peuple, qui n'est lié par aucune sorte de pacte ni de promesse, c'est violer, au nom du principe de la liberté commerciale, les droits sur lesquels cette liberté repose. La nature, sans doute, en nous inspirant un sentiment général de bienveillance envers tous les hommes, et l'Évangile, en développant cette bienveillance jusqu'à l'affection mutuelle ou la charité, ne nous permettent pas de rester insensibles aux besoins d'un peuple

§ 26. — Nécessité des traités de commerce.

Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit sur cette matière dans le chapitre VIII du livre I, peut suffire pour établir les principes du droit des gens naturel sur le commerce mutuel des Nations. Il n'est pas difficile de marquer, en général, ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande société du genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, et que tout dépend enfin du jugement que chaque État portera de ce qu'il peut et doit faire dans les cas particuliers, les Nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le commerce, et du reste sur des droits imparfaits, dépendants du jugement d'autrui, et par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose

étranger, si nous pouvons, avec ce qui excède notre nécessaire, subvenir à son insuffisance. Mais quoi! Les produits de la culture et de l'industrie d'un peuple ne sont-ils pas sa propriété?... Qui aura donc le droit de l'obliger à s'en dessaisir? Qui sera juge, si ce n'est lui-même, de l'étendue de ses propres besoins? Qui osera, sans la permission de ce peuple, introduire sur son territoire des objets d'échange sur lesquels s'étend naturellement son droit de police intérieure et de contrôle?... qui pourra le contraindre à ouvrir ses marchés à telle nation étrangère plutôt qu'à telle autre? Le droit de commercer est donc un de ceux dont l'exercice dépend d'appréciations personnelles à celui auquel incomberait l'obligation correspondante à ce droit; en d'autres termes, c'est un de ces droits imparfaits qui se réduisent à *demander*, sans pouvoir *exiger* ou *contraindre*, parce qu'il s'agit d'un simple *office d'humanité*, insuffisant pour produire une *action* dans le droit civil, ou une *juste cause de guerre* dans le droit des gens » (*Le Droit maritime international*, 1862, t. I, p. 28 et 29). Voir aussi MARTENS, *Précis du Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit cit, t. I, § 140, p. 351 et 352; KLÜBER, *Dr. des gens mod. de l'Eur.*, édit. cit., § 69, p. 89, § 71, p. 94, § 135, 136, p. 170 et suiv. P. P. F.

de précis et de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

§ 27. — Règle générale sur ces traités.

Puisqu'une Nation est en plein droit de se régler à l'égard du commerce sur ce qui lui est utile ou salutaire, elle peut faire sur cette matière tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si, par les engagements qu'elle prend, la Nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle pèche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (*Prélim.*, § 16), les autres doivent le souffrir, en respectant sa liberté naturelle, et même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les Nations, et aucune ne peut s'opposer à son exécution; mais celui-là seul est légitime et louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible et raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§ 28. — Devoirs des Nations qui font ces traités.

Comme les promesses et les engagements exprès doivent être inviolables, toute Nation sage et vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un traité de commerce avant que de le conclure, et de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même et envers les autres [1].

[1] Les nations qui entretiennent des relations commerciales entre elles, assurent d'habitude leurs droits réciproques par des *traités de commerce*. Le nombre de ces traités s'est accru successivement depuis le XVIe siècle, et surtout depuis le milieu du XVIIe. Devenus de plus en plus fréquents dans le cours du XIXe siècle, ils tendent chaque jour davantage

§ 29. — Traités perpétuels, ou à temps, ou révocables à volonté.

Les Nations peuvent mettre telles clauses et conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendants de

à établir et à consolider les rapports commerciaux des différents peuples de l'ancien monde et du nouveau continent. Les publicistes distinguen généralement entre les traités de commerce conclus *pour le temps de paix*, et ceux conclus *pour le temps de guerre* (Voir Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 150, p. 192 et suiv.); d'autres, dans le but d'en former une théorie générale, divisent en quatre groupes les dispositions que ces traités peuvent contenir : 1° les articles qui concernent le commerce en temps de paix; 2° ceux qui traitent du droit du commerce neutre; 3° ceux qui se rapportent au cas de rupture; 4° ceux enfin qui fixent les droits des consuls (Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., t. I, § 143, p. 357 et suiv.). Relativement au commerce en temps de paix, on distingue parmi les diverses stipulations qu'on rencontre dans les traités, les conventions sur le traitement des nationaux en pays étranger, et celles qui renferment des avantages particulièrement stipulés en faveur du commerce ou de la navigation de l'une des puissances contractantes. En ce qui concerne le traitement des nationaux, on se contente souvent de stipuler qu'ils seront traités *comme la nation la plus favorisée*, ou *à l'égal des naturels du pays*, ou *d'après la plus exacte réciprocité*. Mais habituellement on entre dans des détails plus circonstanciés (Voir dans le *Précis* de Martens (édit. cit., t. I, § 144, p. 358, 359, et la note, p. 360 et 361), et dans l'ouvrage de Klüber (édit. cit., § 151, p. 196), quelles sont les clauses le plus fréquemment insérées dans ces traités). C'est ainsi que les traités de commerce conclus pour le temps de paix, portent généralement sur l'exportation, l'importation et le transit des différentes espèces de marchandises, les impôts commerciaux et de navigation, les droits, privilèges et charges des sujets de l'État résidant à l'étranger pour cause de commerce, la juridiction qui leur est applicable, les impôts auxquels ils peuvent être soumis, etc., etc. « Il ne faut pas, dit M. Ch. Vergé (Note sur le § 144 de Martens, *loc. cit.*, p. 360), que la convenance de l'un des contractants soit la seule base des traités de commerce. Il est, au contraire, à souhaiter que, dans les dispositions qui étendent ou restreignent la liberté naturelle du commerce, l'intérêt des deux contractants soit également pris en considération. » — Les traités de commerce conclus pour le temps de guerre, règlent, par exemple, les conditions du commerce maritime de la nation restée neutre, déterminent la série des marchandises qui se-

certains événements. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendraient le traité

ront considérées comme *contrebande de guerre*, les papiers qni devroot faire preuve de la nationalité ou de la neutralité, etc., etc. (Voir le *Précis* de Martens, t. I, et la note, p. 362; le § 152 de Klüber, édit. cit., p. 197 et 198). Les traités de commerce contiennent encore, d'habitude, l'indication de leur durée. — Voir sur l'histoire des traités de commerce : HAUTEFEUILLE, *Histoire du droit maritime international;* sur les dispositions diverses qu'ils peuvent contenir : De CUSSY, *Causes et phases célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 32 et suiv.; quant aux *Collections de traités*, consulter le *Supplément bibliographique* publié à la suite du *Droit des gens moderne de l'Europe* de Klüber, édit. cit., ch. II, p. 424. Voir aussi : n'HAUTERIVE et CUSSY, *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie, suivi des principaux traités avec les puissances étrangères et de la théorie des traités de commerce de* BOUCHAUD, augmenté par Hoffmanns, 1833-1843. Voir enfin, le *Recueil complet des Traités de tous les États de l'Amérique latine*, depuis 1493 jusqu'à nos jours, par Ch. Calvo, 1862.

L'année 1862 a vu se conclure plusieurs traités de commerce entre les divers États des deux continents. Nous citerous notamment la promulgation par décret du 26 février 1862, du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 9 mars 1861 entre la France et le Pérou (*Monit.*, 1862, p. 359);—la signature à Constantinople, le 4 mars, d'un traité de commerce négocié depuis plusieurs mois entre la Sublime-Porte et la Hollande (*Le Nord*, n° du 14 mars); —signature, dans la même capitale, le 5 mars, d'un traité de commerce entre la Turquie et les royaumes unis de Suède et de Norwège (*Journ. de Constant.*, n° du 11 juin);—signature, dans la même capitale, le 13 mars, d'un traité de commerce entre la Turquie et le Danemark (*Journ. de Constant.*, n° du 23 juin);— décret, du 18 mars, portant promulgation de la convention consulaire conclue à Madrid, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne (*Monit.*, 1862, p. 497); — traité du 7 avril entre les États-Unis d'Amérique et l'Angleterre, pour la suppression de la traite des nègres (*Monde*, n° du 19 mai; *Monit. de la Flotte*, n° du 20 mai); — décret, du 17 mai, promulguant la convention conclue le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières dans ces États respectifs (*Monit.*, 1862, p. 733); — signature à Constantinople, le 22 mai, d'un traité de commerce entre la Turquie et l'Autriche (*Le Nord*, n° du 17 juill.);—signature à Saïgon, le 5 juin, d'un

fort onéreux à une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déjà fait observer (liv. I, § 94) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.*, § 95), ne donnent aucun droit parfait à un commerce Il ne faut

traité de paix et de commerce entre la France et l'empire d'Annam (*Patrie et Siècle*, nos du 29 juill.); — décret du 9 juin, portant promulgation de la convention relative aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie, conclue le 7 mai 1862 (*Monit.*, p. 875); — un ukase du 7 (20) juillet, promulgue la convention télégraphique conclue à Constantinople le 20 novembre 1861, entre la Russie et la Sublime-Porte (*Journ. de Saint-Pétersbourg*, nos du 19 (31) juill., et 20 juill. (1er août). — Convention conclue le 22 juillet, à Washington entre les États-Unis et le Danemark, pour transporter dans les Antilles danoises les gens de couleur déclarés libres (*Courrier des Étots-Unis*, no du 23 juill.); — signature à Berlin, le 2 août, d'un traité de commerce entre la France et le Zollverein (*Journ de Francfort*, no du 8 août)....

A notre époque où les relations commerciales et maritimes ont partout atteint un degré remarquable de développement, et où les gouvernements accordent une protection attentive à l'industrie et au commerce, la connaissance des principes généraux admis entre les peuples dans leurs rapports réciproques de commerce et de navigation, ne saurait suffire aux armateurs prudents non plus qu'aux agents diplomatiques et consulaires, appelés par leurs fonctions à protéger les intérêts de leurs nationaux. En négligeant de s'instruire des modifications que les traités particuliers ont apportées dans l'application de ces principes généraux, les uns s'exposeraient à perdre les avantages que les traités leur assurent, ou à violer les règles spéciales qu'ils établissent, les autres à rendre leur protection illusoire ou du moins incomplète. Il est donc important que tous les négociants, que tout agent diplomatique ou consulaire, connaissent d'une manière précise les avantages auxquels le commerce et la navigation de leur pays peuvent prétendre, soit directement en vertu des traités conclus par leur gouvernement, soit indirectement, en vertu de *l'assimilation* aux États les plus favorisés. Il est de la même importance que tout administrateur, tout juge des tribunaux de commerce, que tout magistrat ou homme de loi, sachent avec la même précision quels sont les priviléges dont les étrangers sont, par réciprocité et par assimilation, fondés à réclamer les bénéfices (Voir : Ch. Calvo, *Recueil complet des Traités de tous les États de l'Amérique latine*, 1862, t. I, p. 63). P. P. F.

donc pas confondre ces choses avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire [1].

[1] « Si Vattel, dit Pinheiro-Ferreira, ne faisait que rapporter les diffé-
» rentes clauses usitées dans les traités, on ne serait pas surpris qu'il
» fît mention des traités perpétuels. Mais ce dont on est fondé à s'éton-
» ner, c'est qu'il cite comme une chose permise aux gouvernements,
» c'est-à-dire comme une clause rationnelle, sérieuse, et à laquelle on
» ait jamais attaché le sens que les paroles présentent, celle des *traités*
» *perpétuels*. Personne n'a jamais interprété cette phrase autrement que
» comme voulant signifier *pour un temps indéfini*, mais tout aussi ré-
» vocable que si pareille clause n'y avait pas été ajoutée.

» Vattel ne pouvait pas ignorer que des obligations perpétuelles, con-
» tractées au nom des générations à venir, sont des stipulations anti-ju-
» ridiques. On n'a capacité pour stipuler au nom d'autrui que par suite
» d'un mandat ou d'une volonté justement présumée de celui au nom de
» qui on stipule. La génération présente peut vous avoir accordé ce
» mandat, ou approuvé par un consentement exprès ou tacite le traité
» que vous venez de conclure en son nom. Mais les générations à venir
» auront leur droit à elles d'examiner si ce que vous avez entendu con-
» tracter pour elles, en qualité de *negotiorum gestores*, est en effet d'ac-
» cord avec leurs légitimes intérêts. Si jamais elles reconnaissent que
» ces stipulations ne reposent pas ou ne reposent plus sur le seul principe
» de justice, une équitable réciprocité, elles sont en droit de résilier le
» contrat, sauf à l'autre partie à demander, soit un juste délai, soit des
» dédommagements pour les pertes et dommages imprévus qu'un prompt
» changement dans les relations internationales pourrait lui causer »
(Note sur le § 29, p. 266).

Les Nations peuvent mettre telles clauses qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Mais peut-on n'accorder par une convention qu'un droit *précaire*, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra ? M. de Chambrier d'Oleires est d'avis qu'il serait difficile d'appliquer à l'usage des nations un pareil principe. « Les traités,
» dit-il, étant les lois positives des nations, toute convention solennelle
» destinée à servir de règle et de mode de vivre entre deux États, ne
» doit rien contenir qui soit *précaire*, dans le sens que Vattel attache à
» ce terme, puisqu'alors une nation pourrait enfreindre à volonté les en-
» gagements qu'elle aurait pris, sans que l'autre partie contractante eût
» le moindre droit d'en exiger l'observation. Il est vrai qu'il y a des
» conventions précaires de leur nature ; mais elles ne le sont point par
» la simple volonté des contractants. La Russie, par exemple, a accordé
» par le traité d'Abo, à la Suède, le droit de charger dans le port de

§ 30. — On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un traité.

Dès qu'une Nation a pris des engagements par un traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer ensemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; et lorsqu'elle s'est ôté la liberté de disposer d'une chose, cette chose-là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une Nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises ou denrées, des blés, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette Nation seule.

§ 31. — Comment il est permis de s'ôter par un traité la liberté de commercer avec d'autres peuples.

Mais on demandera comment et en quelles occasions il est permis à une Nation de prendre des engagements qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres. Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui, si une Nation trouve son salut et un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute

» Riga, en Livonie, une quantité déterminée de blé. Il y a dans cette » convention une exception tacite, c'est celle qui résulterait du cas où » l'empire de Russie se trouverait dans une année de disette. La capitale » et les provinces voisines manqueraient alors du blé nécessaire à leur » approvisionnement, sans pouvoir s'en procurer facilement ailleurs. » Une telle situation pouvant faire craindre au gouvernement russe que » la subsistance de ses sujets ne souffrit par l'exportation du blé accor- » dée annuellement à la Suède, on appliquerait dans ce cas à la conven- » tion qui l'autorise, une des règles de l'auteur pour l'interprétation des » traités, qui ne serait d'aucun usage s'ils admettaient des conditions » précaires dont l'exécution dépendit entièrement de la volonté des con- » tractants » (Note sur le § 29, édition d'Hauterive, t. I).

permis de le faire; et, d'autant plus, que par là elle ne rompt point le commerce en général des Nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un État qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses blés ou ses bestiaux, est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire? Ses blés, ou ses bestiaux, sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en vertu de ce que nous avons fait observer au § 28, on ne doit point prendre des engagements de cette nature sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes ou mauvaises, le traité est valide, et les autres Nations ne sont point en droit de s'y opposer (§ 27).

§ 32. — Une Nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre.

Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une Nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce de marchandises, à s'abstenir de commercer avec tel ou tel pays, etc. Si elle n'observe pas ses engagements, elle agit contre le droit parfait de la Nation avec qui elle a contracté, et celle-ci est en droit de la réprimer. La liberté naturelle du commerce n'est point blessée par des traités de cette nature, car cette liberté consiste seulement en ce qu'aucune Nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent à trafiquer avec elle, et chacune demeure libre de se prêter à un commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'État.

§ 33. — Elle peut s'approprier un commerce.

Les Nations ne s'adonnent pas seulement au commerce

Google

pour se procurer les choses nécessaires ou utiles; elles en font encore une source de richesses. Or, quand il y a un gain à faire, il est également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant; rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier. Lors donc qu'une Nation possède seule certaines choses, une autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les acheter seules, pour les revendre à toute la terre. Et comme il est indifférent aux Nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin, pourvu qu'on les leur donne à un juste prix, le monopole de cette Nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste et déraisonnable. Que si elle en abuse pour faire un gain immodéré, elle pèche contre la loi naturelle, en privant les autres Nations d'une commodité ou d'un agrément que la nature destinait à tous les hommes, ou en le leur faisant acheter trop cher; mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur, et suivant le droit externe, le propriétaire d'une chose est le maître de la garder ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandais se sont rendus maîtres du commerce de la cannelle, par un traité avec le roi de Ceylan, et les autres Nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il était question de choses nécessaires à la vie, et que le monopoleur voulût les porter à un prix excessif, les autres Nations seraient autorisées par le soin de leur propre salut, et pour l'avantage de la société humaine, à se réunir pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités et aux agréments dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il serait absurde

que la subsistance et le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul [1].

§ 34. — Des consuls.

Une des institutions modernes les plus utiles au commerce est celle des consuls. Ce sont des gens qui, dans les plus grandes places de commerce, et surtout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la commission de veiller à la conservation des droits et des privilèges de leur Nation, et de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses marchands. Quand une Nation fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille commission; et l'État qui lui permet ce commerce devant naturellement le favoriser, il doit aussi, par cette raison, admettre le consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument et d'une obligation parfaite, celui qui veut avoir un consul doit s'en procurer le droit par le traité même de commerce [2].

[1] Pinheiro-Ferreira considère la question soulevée dans ce paragraphe comme « *tout à fait oiseuse.* » « Le monopole, dit-il, exercé par une » Nation sur des objets indispensables et qui vaillent la peine d'une » coalition de tous les peuples contre le monopoleur, leur ennemi com- » mun, est une de ces fictions que l'on doit reléguer dans le pays des » chimères » (Note sur le § 33, p. 267). — C'est ici le lieu de reconnaître, d'ailleurs, que chaque peuple doit produire pour lui-même l'indispensable et l'utile; car une Nation qui a besoin d'une autre Nation pour ses produits de première nécessité, ne jouit pas de sa liberté d'action complète. Voilà pourquoi, si le libre-échange existait, la guerre serait désormais impossible : il y aurait trop de consommateurs intéressés à l'empêcher. P. P. F.

[2] L'institution des *consuls*, originaire de l'Italie, est plus ancienne en France que celle des ambassadeurs. On cite une charte de 1190, adressée aux commerçants de Marseille par Guy, roi de Jérusalem. Il leur permet « d'établir des consuls dans ses États, avec pouvoir d'y juger tous les » différends qui naîtront *entre eux et des étrangers*, à l'exception du » vol, de l'homicide, de la trahison, de la fausse monnaie et du rapt. » Les consuls furent échangés entre les divers États à mesure que s'étendaient les relations commerciales. Il en existait au XVIe siècle sur tous les

Le consul étant chargé des affaires de son souverain, et en recevant les ordres, il lui demeure sujet comptable de ses actions.

points importants (voir, sur l'histoire des consulats : F. Borel, *De l'origine et des fonctions des Consuls ;* D. Waroen, *On the origin, nature, progress and influence of consular establishments*, traduit en français par Bernard Barrère de Morlaix; Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit, t. I, § 147, p. 364; Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5e édit., t. I, p. 317 et suiv.). Le but de leur institution est de protéger le commerce et la navigation de leurs nationaux auprès des autorités étrangères, d'exercer sur eux la police et la justice, et de fournir à leur gouvernement des documents dans l'intérêt de la prospérité du commerce. L'étendue de leur pouvoir, leurs immunités et droits personnels, sont ordinairement réglés par l'usage, ou par des traités, souvent même aussi, en partie, par des ordonnances ou décrets du gouvernement qui les a constitués (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, édit. cit., § 174, p. 227 et suiv.). Dans l'état actuel de la législation française, l'organisation des consulats et les fonctions administratives et judiciaires des consuls sont réglées par les ordonnances des 25, 29 octobre, 7 et 28 novembre 1833, la loi du 28 mars 1836 et celle du 8 juillet 1852 relative à la juridiction des consuls de France en Chine. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et deuxième classes, de vice-consuls et d'élèves consuls. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et deuxième classes. Dans les États où la France n'a pas établi de consulat général, les attributions en sont réunies à celles de la mission diplomatique. Un décret du 22 septembre 1854 a régularisé les attributions des vice-consuls et les a rendues égales à celles des consuls, en ce qui concerne la constatation de l'innavigabilité des navires et les autres intérêts d'urgence. Le caractère des fonctionnaires des consulats est incompatible avec le négoce. Défense est faite aux consuls, élèves consuls, ainsi qu'aux chanceliers nommés par le chef du gouvernement, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation. Les consuls sont autorisés, pour le bien du service, à nommer, parmi les Français notables de leur résidence, des délégués ou *agents consulaires* dans les lieux de leur arrondissement. Mais ces agents consulaires ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit. — Quant à leurs attributions, comme à leurs dénominations et distinctions, elles varient dans chaque pays suivant la législation qui lui est propre. Cependant d'après l'usage général des Nations, les consuls sont autorisés à délivrer des passeports à leurs natio-

Le consul n'est pas ministre public, comme cela paraîtra par ce que nous dirons du caractère des ministres dans notre IVe livre, et il n'en peut prétendre les prérogatives.

naux, à légaliser les actes dressés par les fonctionnaires publics de leur arrondissement, à remplir les fonctions d'officier de l'État civil. Ils servent d'arbitres pour les difficultés qui s'élèvent entre les sujets de leur Nation et entre ces derniers et les habitants du pays. Dans leurs rapports avec la marine commerciale, ils exercent la police sur les navires de commerce de leur pays, dans tous les ports de leur juridiction; mais ils doivent respecter les droits des autorités locales qui ont la police du port. Ils sont chargés de surveiller l'emploi légal et régulier du pavillon de leur État, et de dénoncer les abus qui pourraient exister à cet égard. Ils doivent assurer, par tous les moyens possibles, l'exécution des lois qui prohibent le commerce des esclaves, lorsqu'ils appartiennent à un pays assez civilisé pour avoir interdit ce commerce criminel. Ils ont mission d'intercéder en faveur de leurs nationaux arrêtés par les autorités locales, et de faire les démarches nécessaires pour qu'ils soient traités avec humanité, défendus et jugés avec impartialité. Leurs droits à cet égard peuvent être plus ou moins étendus par les traités. Dans leurs rapports avec la marine militaire, ils peuvent intervenir auprès des autorités locales pour faire poursuivre et arrêter les déserteurs des navires de guerre; et dans les circonstances où il y aurait danger pour la sûreté des personnes ou la conservation des biens de leurs nationaux, ils ont le droit de faire appel aux forces navales qui se trouveraient dans le port ou peu éloignées. Ils sont chargés par leur gouvernement de protéger à l'étranger, non-seulement les intérêts des individus, mais encore ceux de l'État lui-même. Enfin, il peut arriver quelquefois qu'en l'absence des ministres diplomatiques, ils soient appelés à traiter des questions du droit des gens. — Quant à la juridiction, les consuls français connaissent en première instance des contestations de *quelque nature* qu'elles soient qui s'élèvent entre les Français, négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats. Mais cette compétence ne s'étend pas aux contestations que les nationaux pourraient avoir avec les étrangers (sur les attributions des consuls, voir : Martens, *loc. cit.*, § 148, et la note, p. 372 et suiv.; Klüber, *loc. cit.*, § 174, et la note bibliographique de M. Ott, p. 227; Laferrière, *loc. cit*, p 323 et suiv.; Pradier-Fodéré, *Précis de droit politique et d'économie sociale*, p. 136 et suiv.). « Il est généralement admis, dit Fœlix, que les consuls étrangers ont le droit de recevoir les conventions intervenues entre les sujets de leur gouvernement, et ces actes sont considérés comme authentiques. Ce droit a été consacré textuellement en France, en Angleterre, en Autriche, en Prusse, dans les

Cependant, comme il est chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protec-

Pays-Bas, en Portugal, en Sardaigne, en Danemark, en Russie, en Grèce, aux États-Unis et au Brésil » (*Traité du droit international privé*, t. I, p. 240).

Les consuls européens qui résident dans les Échelles du Levant constituent une classe à part, essentiellement différente de celle des consuls à résidence européenne. « Il y a, dit M. Domenico Gatteschi, autant de différence entre les attributions des uns et des autres, qu'entre l'institution du consulat telle qu'elle existait au Moyen âge et celle que nous voyons fonctionner de nos jours. Les consuls européens accrédités près la Porte-Ottomane et les pays tributaires, sont considérés comme des ministres publics; ils jouissent des prérogatives des ambassadeurs, et en cette qualité, ils reçoivent du Grand-Seigneur un diplôme d'investiture, dans lequel ils sont désignés sous le titre de *balios-bey*. En vertu de ces prérogatives, leur maison devient comme un asile inviolable contre les lois et les autorités du pays. Ils sont exempts de toute taxe douanière; ils ne peuvent être arrêtés ni jugés par les fonctionnaires musulmans, et ont le droit d'accorder des lettres de protection, non-seulement aux individus immédiatement attachés à leur personne, mais à qui bon leur semble. En Orient en général, et en Égypte en particulier, les consuls sont donc en possession de tous les droits fondamentaux, que le droit public concède aux ministres étrangers, c'est-à-dire l'*inviolabilité personnelle*, l'*exemption de la juridiction locale* et les droits honorifiques attachés au cérémonial diplomatique » (*Du droit international public et privé en Égypte*, article inséré dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, 8e année, p. 573).

On distingue entre les consuls *envoyés* et entretenus par les gouvernements dont ils sont les sujets, pour veiller aux intérêts politiques et commerciaux de leurs nationaux, sans pouvoir eux-mêmes se livrer à aucune opération commerciale; et les consuls *pris dans la localité*, parmi les citoyens les plus honorables du pays, pour aider de leurs conseils les capitaines de la marine commerciale de la nation qui les a choisis et les a investis de leur titre consulaire. Ces derniers, par leur position comme citoyens de l'État, et par leurs opérations commerciales, sont inévitablement placés sous la loi commune (Calvo, *Recueil complet des traités de tous les États de l'Amérique latine*, t. I, p. 68).

On entend par *exequatur* le titre qui constate l'acceptation du consul et la reconnaissance solennelle de ses pouvoirs; c'est l'acte qui lui confère sa juridiction et son autorité. Il est de règle générale, en effet, parmi les

tion du droit des gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du consul serait vaine et illusoire.

Ses fonctions exigent premièrement, qu'il ne soit point sujet de l'État où il réside; car il serait obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, et n'aurait pas la liberté de faire les fonctions de sa charge.

Elles paraissent même demander que le consul soit indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions consulaires ne

nations, que la nomination individuelle d'un coosul soit notifiée par l'io-termédiaire de son ambassadeur ou chef de mission diplomatique, au gouvernement sur le territoire duquel il doit résidor. Cette notification a pour objet d'obtenir du gouvernement l'autorisation pour le consul d'exercer ses fonctions. — Tout consul étant obligé de solliciter l'*exequatur* (*barat*, dans le Levant), pour entrer dans l'exercice de ses fonctions, le gouvernement peut le refuser, lorsqu'il a des motifs suffisants. Il peut même le *retirer*, si, pour des motifs politiques ou personnels, il croit devoir agir ainsi. Dans ce cas, le rôle du consul est passif; c'est à son gouvernement de discuter les motifs du retrait ou du refus. Parfois les traités spécifient les cas de retrait. — Lorsque le consul est revêtu d'uo caractère diplomatique, il doit être muni d'une commission qui l'accrédite en sa qualité consulaire, et d'une lettre de créance pour l'acceréditer en sa qualité diplomatique. — L'*exequatur* n'est nécessaire ni aux élèves consuls, ni aux chanceliers, drogmans, et autres officiers secondaires. Ils sont reconnus sur un simple avis des consuls aux autorités locales; mais les *agents consulaires* doivent en être pourvus comme les consuls eux-mêmes Quant à la forme de l'*exequatur*, elle varie suivant chaque pays; c'est ordinairement celle d'une lettre-patente signée par le souverain. En France, l'*exequatur* délivré aux consuls des nations étrangères est lu à l'audience du tribunal de commerce du lieu de la résidence de ces consuls, par le greffier, qui dresse procès-verbal de cette lecture (Voir, pour les détails, Calvo, *loc. cit.*, p. 72). P. P. F.

soit point assez relevée pour procurer à la personne du consul l'inviolabilité et l'absolue indépendance dont jouissent les ministres publics, comme il est sous la protection particulière du souverain qui l'emploie, et chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dus à son maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les États qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce.

Wicquefort, dans son *Traité de l'ambassadeur*, livre I, section V, dit que les consuls *ne jouissent pas de la protection du droit des gens, et qu'ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les États généraux des Provinces-Unies, dont le consul avait été *affronté et arrêté* par le gouverneur de Cadix, *en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une violence qui avait été faite au droit des gens. Et, en l'an* 1634, *la république de Venise pensa rompre avec le pape* Urbain VIII, *à cause de la violence que le gouverneur d'Ancône avait faite au consul vénitien.* Le gouverneur avait persécuté ce consul, qu'il soupçonnait d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancône, ensuite enlevé ses meubles et ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer et bannir, sous prétexte *d'avoir, en temps de contagion, fait décharger des marchandises contre les défenses.* Il fit encore mettre en prison le successeur de ce consul. Le Sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur et, par l'entremise des ministres de France, qui craignaient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur d'Ancône à donner satisfaction à la république [1].

[1] Les consuls sont-ils des *ministres publics?* La question a été agitée surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles. Vattel se prononce pour la négative. WICQUEFORT (*L'ambassadeur*, liv. I, sect. V, p. 132), BYNKERSHOECK (*De foro competente legatorum*, cap. x, § 5, 6), MARTENS (*Loc. cit.*,

Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions ; car celui qui reçoit un consul sans con-

§ 148, p. 371, 372, et la note p. 365 et 366), Klüber (*Loc. cit.*, § 173, p. 225), partagent cette opinion. « Les consuls ne sont pas des ministres publics, dit Wheaton. Quelque protection qu'il leur soit accordée dans l'exercice de leurs devoirs officiels, quelque privilége spécial que leur confèrent les lois locales et les usages, ou les traités internationaux, ils ne jouissent pas, selon le droit des gens général, des immunités particulières des ambassadeurs ... Ils peuvent être punis par les lois de l'État où ils résident ou renvoyés dans leur pays à la discrétion du gouvernement qu'ils ont offensé. En matière civile et criminelle, ils sont soumis à la loi locale de la même manière que les autres étrangers résidants qui doivent à l'État une fidélité temporaire » (*Éléments du droit international*, t. I, p. 223 et suiv.). « Les consuls, dit Fœlix, ne jouissent pas des priviléges diplomatiques accordés aux représentants des puissances étrangères; quant à leurs affaires privées, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires du lieu de leur résidence, et soumis aux mêmes voies d'exécution que tous autres étrangers qui résident dans l'État; ils ne sauraient prétendre aux prérogatives absolues d'inviolabilité personnelle et d'exemption de juridiction dont le droit des gens fait jouir les ministres.... Le consul ne représente pas son souverain : il est simplement un agent de son gouvernement, chargé de protéger les intérêts commerciaux de ses concitoyens dans le pays où il est établi.... » (*Traité du droit international privé*, 1856, t. I, p. 398). Relativement aux poursuites exercées, en France, contre les consuls étrangers, Fœlix distingue, en s'appuyant sur la convention conclue entre la France et l'Espagne, le 13 mars 1769, entre le cas où les consuls ont fait des affaires de commerce, et celui où ils n'ont contracté que des obligations civiles. Dans l'un et l'autre cas, le consul se trouve justiciable des tribunaux français : au premier cas, la contrainte par corps peut être exercée contre lui; dans le second cas, il ne peut être soumis à cette voie d'exécution, bien qu'en général elle soit applicable à tous engagements contractés par un étranger. « Depuis la date de cette convention, dit Fœlix, la même distinction, c'est-à-dire l'exemption de la contrainte par corps pour engagements civils, doit être reconnue en faveur des consuls appartenant aux nations auxquelles la France a promis, par des conventions diplomatiques, que leurs consuls seront traités sur le pied de ceux appartenant à la nation la plus favorisée : hors ce cas, les consuls sujets étrangers seront traités, en France, comme tous les autres membres de la même nation » (*Ibid.*, p. 406 et suiv.). — La thèse contraire est toutefois soutenue par quelques publicistes modernes, qui reconnaissent aux consuls le caractère

ditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

de ministres publics, quels que soient leur rang hiérarchique, leur position de subordination vis-à-vis d'autres agents, qu'ils agissent et parlent en leur nom et sous leur responsabilité, ou en vertu d'instructions expresses de leurs chefs. Dans cette opinion, la personne des consuls, en leur qualité d'envoyés officiels et accrédités de leur pays, devrait, comme leur domicile, participer du respect dû à leur nation (Voir STECK, *Essai sur les consuls*; DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*; DE CUSSY, *Dictionnaire du diplomate et du consul*, et *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I). P. P. F.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE ANALYTIQUE

DU TOME PREMIER.

Pages.

AVANT-PROPOS v

LETTRE de l'Éditeur (de l'édition en 2 vol. in-4°, publiée à Amsterdam en 1775) à M***. xxi

ESSAI sur le fondement du droit naturel, et sur le premier principe de l'obligation où se trouvent les hommes d'en observer les lois, par M. DE VATTEL, pour servir d'introduction à l'étude du droit des gens. 1

DISSERTATION sur cette question : « La loi naturelle peut-elle porter la société à la perfection, sans le secours des lois politiques? » par M. DE VATTEL. 33

PRÉFACE de VATTEL. 47

PRÉLIMINAIRES.

Idée et principes généraux du Droit des Gens.

§ 1. Ce que c'est qu'une Nation ou un État. 71
2. Elle est une personne morale 72
3. Définition du droit des gens 74
4. Comment on y considère les Nations ou États. 77
5. A quelles lois les Nations sont soumises. 78
6. En quoi consiste originairement le droit des gens. 80
7. Définition du droit des gens nécessaire. 85
8. Il est immuable. 86
9. Les Nations n'y peuvent rien changer, ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose. 87
10. De la société établie par la nature entre tous les hommes. . 89
11. Et entre les Nations. 92

Pages.
§ 12. Quel est le but de cette société des Nations. 93
13. Obligation générale qu'elle impose. 94
14. Explication de cette obligation. 95
15. Liberté et indépendance des Nations : deuxième loi générale. 95
16. Effet de cette liberté. 96
17. Distinctions de l'obligation et du droit interne et externe, parfait et imparfait. 97
18. Égalité des Nations. 99
19. Effet de cette égalité 100
20. Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres. 100
21. Fondement du droit des gens volontaire. 101
22. Droit des Nations contre les infracteurs du droit des gens. . 102
23. Règle de ce droit 103
24. Droit des gens conventionnel ou droit des traités 103
25. Droit des gens coutumier. 104
26. Règle générale sur ce droit. 105
27. Droit des gens positif. 105
28. Maxime générale sur l'usage du droit nécessaire et du droit volontaire. 106

LIVRE PREMIER.

DE LA NATION, CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE Ier.

Des Nations ou États souverains.

§ 1. De l'État et de la souveraineté. 109
2. Droit du corps sur les membres. 110
3. Diverses espèces de gouvernements. 115
4. Quels sont les États souverains. 123
5. Des États liés par des alliances inégales. 124
6. Ou par des traités de protection. 126
7. Des États tributaires. 127
8. Des États feudataires. 128
9. De deux États soumis au même prince 130
10. Des États formant une république fédérative. 131
11. D'un État qui a passé sous la domination d'un autre. . . 133
12. Objets de ce Traité. 135

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une Nation envers elle-même.

Pages.
§ 13. Une Nation doit agir convenablement à sa nature 135
14. De la conservation et de la perfection d'une Nation . . . 137
15. Quel est le but de la société civile. 138
16. Une Nation est obligée de se conserver. 139
17. Et de conserver ses membres. 141
18. Une Nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. 141
19. Elle doit éviter tout ce qui pourrait causer sa destruction. . 142
20. De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin. 142
21. Une Nation doit se perfectionner elle et son État. 143
22. Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection 144
23. Des droits que ces obligations lui donnent. 144
24. Exemples 144
25. Une Nation doit se connaître elle-même. 151

CHAPITRE III.

De la constitution de l'État, des devoirs et des droits de la Nation à cet égard.

§ 26. De l'autorité publique. 153
27. Ce que c'est que la constitution de l'État. 153
28. La Nation doit choisir la meilleure. 154
29. Des lois politiques, fondamentales et civiles. 157
30. Du maintien de la constitution, et de l'obéissance aux lois. 159
31. Droits de la Nation à l'égard de sa constitution et de son gouvernement. 162
32. Elle peut réformer le gouvernement. 164
33. Et changer la constitution. 165
34. De la puissance législative, et si elle peut changer la constitution. 167
35. La Nation ne doit s'y porter qu'avec réserve. 169
36. Elle est juge de toutes les contestations sur le gouvernement. 172
37. Aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler. . 172

CHAPITRE IV.

Du souverain, de ses obligations et de ses droits.

§ 38. Du souverain. 173
39. Il n'est établi que pour le salut et l'avantage de la société. 174

Pages.
§ 40. De son caractère représentatif. 177
41. Il est chargé des obligations de la Nation et revêtu de ses droits. 178
42. Son devoir à l'égard de la conservation et de la perfection de la Nation. 178
43. Ses droits à cet égard. 179
44. Il doit connaître sa Nation. 179
45. Étendue de son pouvoir; droits de majesté. 179
46. Le prince doit respecter et maintenir les lois fondamentales. 180
47. S'il peut changer les lois non fondamentales. 181
48. Il doit maintenir et observer celles qui subsistent. . . . 181
49. En quel sens il est soumis aux lois. 182
50. Sa personne est sacrée et inviolable. 184
51. Cependant la Nation peut réprimer un tyran et se soustraire à son obéissance. 190
52. Compromis entre le prince et ses sujets. 197
53. Obéissance que les sujets doivent au souverain. 199
54. En quels cas on peut lui résister. 199
55. Des ministres. 203

CHAPITRE V.

Des États électifs, successifs, *ou* héréditaires, *et de ceux qu'on appelle* patrimoniaux.

§ 56. Des États électifs. 208
57. Si les rois électifs sont de véritables souverains. 211
58. Des États successifs et héréditaires; origine du droit de succession. 213
59. Autre origine qui revient au même. 214
60. Autres sources qui reviennent encore au même. 216
61. La Nation peut changer l'ordre de succession. 219
62. Des renonciations. 222
63. L'ordre de succession doit ordinairement être gardé. . . . 223
64 Des régents. 225
65. Indivisibilité des souverainetés. 226
66. A qui appartient le jugement des contestations sur la succession à une souveraineté. 229
67. Que le droit à la succession ne doit point dépendre du jugement d'une puissance étrangère. 232
68. Des États appelés patrimoniaux. 236
69. Toute véritable souveraineté est inaliénable. 237
70. Devoir du prince qui peut nommer son successeur. . . . 240
71. La ratification, au moins tacite, de l'État y est nécessaire. 241

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon gouvernement : 1° Pourvoir aux besoins de la Nation.

Pages

§ 72. Le but de la société marque au souverain ses devoirs. Il doit procurer l'abondance. 241
73. Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers. . . 243
74. Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles. 245
75. Des émissaires qui les débauchent. 247
76. On doit encourager le travail et l'industrie, ... 248

CHAPITRE VII.

De la culture des terres.

§ 77. Utilité du labourage. 249
78. Police nécessaire à cet égard, pour la distribution des terres. 253
79. Pour la protection des laboureurs. 255
80. On doit mettre en honneur le labourage. 257
81. Obligation naturelle de cultiver la terre. 258
82. Des greniers publics. 260

CHAPITRE VIII.

Du commerce.

§ 83. Du commerce intérieur et extérieur. 261
84. Utilité du commerce intérieur. 263
85. Utilité du commerce extérieur. 264
86. Obligation de cultiver le commerce intérieur. 266
87. Obligation de cultiver le commerce extérieur. 266
88. Fondement du droit de commerce. Du droit d'acheter. . . 267
89. Du droit de vendre. 268
90. Prohibition des marchandises étrangères. 268
91. Nature du droit d'acheter. 270
92. C'est à chaque Nation de voir comment elle veut exercer le commerce. 272
93. Comment on acquiert un droit parfait à un commerce étranger. 273
94. De la simple permission du commerce. 274
95. Si les droits touchant le commerce sont sujets à la prescription. 275
96. Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un traité . . 279

Pages.
§ 97. Du monopole et des compagnies de commerce exclusif. . . 281
98. Balance du commerce; attention du gouvernement à cet égard. 284
99. Des droits d'entrée. 285

CHAPITRE IX.

Du soin des chemins publics et des droits de péage.

§ 100. Utilité des grands chemins, des canaux, etc. 287
101. Devoirs du gouvernement à cet égard. 290
102. De ses droits à ce même égard. 292
103. Fondement du droit de péage. 294
104. Abus de ce droit. 295

CHAPITRE X.

De la monnaie et du change.

§ 105. Établissement de la monnaie. 296
106. Devoirs de la Nation ou du prince à l'égard de la monnaie. 297
107. De ses droits à cet égard. 301
108. Injure qu'une Nation peut faire à l'autre au sujet de la monnaie. 303
109. Du change et des lois du commerce. 305

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement : procurer la vraie félicité de la Nation.

§ 110. Une Nation doit travailler à sa propre félicité. 307
111. Instruction. 308
112. Education de la jeunesse. 309
113. Des sciences et des arts. 311
114. De la liberté de philosopher. 315
115. On doit inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. . 319
116. La Nation connaîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent. 325
117. L'État ou la personne publique doit en particulier perfectionner son entendement et sa volonté. 326
118. Et diriger au bien de la société les lumières et les vertus des citoyens. 327
119. Amour de la patrie. 328

Pages.
§ 120. Dans les particuliers. 329
121. Dans la Nation ou l'État lui-même et dans le souverain. . 330
122. Définition du mot *patrie*. 330
123. Combien il est honteux et criminel de nuire à sa patrie. . 331
124. Gloire des bons citoyens; exemples. 333

CHAPITRE XII.

De la piété et de la religion.

§ 125. De la piété. 336
126. Elle doit être éclairée. 338
127. De la religion, intérieure, extérieure. 339
128. Droits des particuliers ; liberté des consciences. . . . 341
129. Établissement public de la religion; devoirs et droits de la Nation. 344
130. Lorsqu'il n'y a point encore de religion autorisée. . . . 346
131. Lorsqu'il y en a une établie par les lois. 351
132. Des devoirs et des droits du souverain à l'égard de la religion. 353
133. Dans le cas où il y a une religion établie par les lois. . . 355
134. Objet de ses soins et moyens qu'il doit employer. . . . 359
135. De la tolérance. 362
136. Ce que doit faire le prince quand la Nation veut changer la religion. 363
137. La différence de la religion ne dépouille point le prince de sa couronne. 364
138. Conciliation des droits et des devoirs du souverain avec ceux des sujets. 366
139. Le souverain doit avoir inspection sur les affaires de la religion, et autorité sur ceux qui l'enseignent. . . . 368
140. Il doit empêcher que l'on n'abuse de la religion reçue. . 370
141. Autorité du souverain sur les ministres de la religion. . 371
142. Nature de cette autorité. 373
143. Règle à observer à l'égard des ecclésiastiques. 378
144. Récapitulation des raisons qui établissent les droits du souverain en fait de religion, avec des autorités et des exemples. 380
145. Pernicieuses conséquences du sentiment contraire. . . . 384
146. Détail des abus. 1° La puissance des papes. 385
147. 2° Des emplois importants, conférés par une puissance étrangère. 389

Pages.
§ 148. 3° Sujets puissants, dépendants d'une cour étrangère. . 392
149. 4° Célibat des prêtres, couvents. 396
150. 5° Prétentions énormes du clergé, prééminence. . . . 398
151. 6° Indépendance, immunités. 404
152. 7° Immunités des biens d'église. 407
153. 8° Excommunication des gens en place. 410
154. 9° Et des souverains eux-mêmes. 412
155. 10° Le clergé tirant tout à lui, et troublant l'ordre de la justice. 415
156. 11° Argent attiré à Rome. 420
157. 12° Lois et pratiques contraires au bien de l'État. . . . 420

CHAPITRE XIII.

De la justice et de la police.

§ 158. Une Nation doit faire régner la justice. 422
159. Établir de bonnes lois. 423
160. Les faire observer. 425
161. Fonctions et devoirs du prince en cette matière. . . . 425
162. Comment il doit rendre la justice. 427
163. Il doit établir des juges intègres et éclairés. 429
164. Les tribunaux ordinaires doivent juger des causes du fisc. 432
165. On doit établir des tribunaux souverains qui jugent définitivement. 433
166. Le prince doit garder les formes de la justice. 435
167. Le prince doit maintenir l'autorité des juges et faire exécuter leurs sentences. 437
168. De la justice attributive ; distribution des emplois et des récompenses. 439
169. Punition des coupables ; fondement du droit de punir. . 443
170. Des lois criminelles. 447
171. De la mesure des peines. 450
172. De l'exécution des lois. 452
173. Du droit de faire grâce. 454
174. De la police. 456
175. Du duel ou des combats singuliers. 457
176. Moyens d'arrêter ce désordre. 457

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement : se fortifier contre les attaques du dehors.

§ 177. Une Nation doit se fortifier contre les attaques du dehors. 462

Pages.

§ 178. De la puissance d'une Nation. 464
179. Multiplication des citoyens. 464
180. De la valeur. 467
181. Des autres vertus militaires. 470
182. Des richesses. 471
183. Revenus de l'État et impôts. 472
184. La Nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites. 472
185. La puissance est relative à celle d'autrui. 473

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une Nation.

§ 186. Combien la gloire est avantageuse. 473
187. Devoir de la Nation : comment la véritable gloire s'acquiert. 474
188. Devoirs du prince. 474
189. Devoirs des citoyens. 475
190. Exemple des Suisses. 476
191. Attaquer la gloire d'une Nation, c'est lui faire injure. . 477

CHAPITRE XVI.

De la protection recherchée par une Nation, et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.

§ 192. De la protection. 478
193. Soumission volontaire d'une Nation à une autre. . . . 478
194. Diverses espèces de soumissions. 479
195. Droit des citoyens, quand la Nation se soumet à une puissance étrangère. 480
196. Ces pactes annulés par le défaut de protection. . . . 480
197. Ou par l'infidélité du protégé. 481
198. Et par les entreprises du protecteur. 482
199. Comment le droit de la Nation protégée se perd par son silence. 482

CHAPITRE XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'État dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son souverain, quand il n'en est pas protégé.

§ 200. Différence entre le cas présent et ceux du chapitre précédent. 484

Pages.

§ 201. Devoir des membres d'un État, ou des sujets d'un prince qui sont en danger. 486
202. Leur droit, quand ils sont abandonnés. 486

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un pays.

§ 203. Occupation d'un pays par la Nation. 487
204. Ses droits sur le pays qu'elle occupe. 489
205. Occupation de l'empire dans un pays vacant. 489
206. Autre manière d'occuper l'empire dans un pays libre. . 489
207. Comment une Nation s'approprie un pays désert . . . 490
208. Question à ce sujet. 491
209. S'il est permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne se trouve que des peuples errants et en petit nombre. 493
210. Des colonies. 495

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, *et des diverses matières qui y ont rapport.*

§ 211. Ce que c'est que la patrie. 497
212. Des citoyens et des naturels. 499
213. Des habitants. 500
214. Naturalisation. 500
215. Des enfants de citoyens nés en pays étranger 501
216. Des enfants nés sur mer. 502
217. Des enfants nés dans les armées de l'État ou dans la maison de son ministre auprès d'une cour étrangère. . . 503
218. Du domicile. 504
219. Des vagabonds. 507
220. Si l'on peut quitter sa patrie. 508
221. Comment on peut s'en absenter pour un temps. . . . 511
222. Variation des lois politiques à cet égard. Il faut leur obéir. 513
223. Des cas où un citoyen est en droit de quitter sa patrie. . 514
224. Des émigrants. 516
225. Sources de leur droit. 516
226. Si le souverain viole leur droit, il leur fait injure. . . 517
227. Des suppliants. 518
228. De l'exil et du bannissement. 519

Pages.
§ 229. Les exilés et les bannis ont droit d'habiter quelque part. . 521
230. Nature de ce droit. 522
231. Devoir des Nations envers eux. 523
232. Une Nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire. 525
233. Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre humain. 525

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs et particuliers.

§ 234. De ce que les Romains appelaient *res communes*. . . . 527
235. Totalité des biens de la Nation, et leur division. 528
236. Deux manières d'acquérir des biens publics. 530
237. Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du souverain. 531
238. La Nation peut lui céder l'usage et la propriété des biens communs. 531
239. Elle peut lui en attribuer le domaine, et s'en réserver l'usage. 532
240. Des impôts. 532
241. La Nation peut se réserver le droit de les établir. . . . 533
242. Du souverain qui a ce pouvoir. 534
243. Devoir du prince à l'égard des impôts. 536
244. Du *domaine éminent* attaché à la souveraineté. 536
245. De l'empire sur les choses publiques. 538
246. Le supérieur peut faire des lois sur l'usage des biens communs. 539
247. De l'aliénation des biens de communauté. 539
248. De l'usage des biens communs. 540
249. Manière dont chacun doit en jouir. 541
250. Du droit de prévention dans leur usage. 541
251. Du même droit, dans un autre cas. 541
252. De la conservation et de la réparation des biens communs. 542
253. Devoir et droit du souverain à cet égard. 542
254. Des biens particuliers. 543
255. Le souverain peut les soumettre à une police. 545
256. Des héritages. 546

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'État.

§ 257. La Nation peut aliéner ses biens publics. 549

Pages.
§ 258. Devoirs d'une Nation à cet égard. 551
259. Ceux du prince. 551
260. Il ne peut aliéner les biens publics. 551
261. La Nation peut lui en donner le droit. 552
262. Règles à ce sujet, pour les traités de Nation à Nation. . . 552
263. De l'aliénation d'une partie de l'État. 554
264. Droit de ceux qu'on veut démembrer. 555
265. Si le prince a le pouvoir de démembrer l'État. 556

CHAPITRE XXII.

Des fleuves, des rivières, et des lacs.

§ 266. D'un fleuve qui sépare deux territoires. 559
267. Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs. 561
268. Du droit d'alluvion. 563
269. Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve. 564
270. De ce qui arrive quand le fleuve change son cours. . . . 564
271. Des ouvrages tendants à détourner le courant. 565
272. Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui. . . . 565
273. Règles au sujet de deux droits qui sont en contradictiou. 565
274. Des lacs. 567
275 Des accroissements d'un lac. 567
276. Des attérissements formés sur les bords d'un lac. . . . 569
277. Du lit d'un lac desséché. 569
278. De la juridiction sur les lacs et les rivières. 569

CHAPITRE XXIII.

De la mer.

§ 279. De la mer et de son usage. 570
280. Si la mer peut être occupée et soumise à la domination. . 570
281. Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer. 570
282. La Nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure. . 572
283. Elle fait même injure à toutes les Nations. 572
284. Elle peut acquérir un droit exclusif par des traités. . . 573
285. Mais non par prescription et par un long usage. . . . 575
286. Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite. 575
287. La mer près des côtes peut être soumise à la propriété. . 576
288. Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes. . 577

Pages

§ 289. Jusqu'où cette possession peut s'étendre. 579
290. Des rivages et des ports. 583
291. Des baies et des détroits. 583
292. Des détroits en particulier. 584
293. Du droit de naufrage. 585
294. D'une mer enclavée dans les terres d'une Nation. . . . 586
295. Les parties de la mer occupées par une puissance sont de sa juridiction. 588

LIVRE II.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE DANS SES RELATIONS AVEC LES AUTRES.

CHAPITRE Ier.

Des devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des offices de l'humanité entre les Nations.

§ 1. Fondement des devoirs communs et mutuels des Nations. 590
2. Offices d'humanité et leur fondement. 593
3. Principe général de tous les devoirs mutuels des Nations. . 595
4. Devoirs d'une Nation pour la conservation des autres. . . 596
5. Elle doit assister un peuple désolé par la famine et par d'autres calamités. 597
6. Contribuer à la perfection des autres. 598
7. Mais non point par force. 599
8. Du droit de demander les offices d'humanité. 600
9. Du droit de juger si on peut les accorder. 601
10. Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces offices, dont le refus n'est pas une injure. 601
11. De l'amour mutuel des Nations. 602
12. Chacune doit cultiver l'amitié des autres. 602
13. Se perfectionner en vue de l'utilité des autres, et leur donner de bons exemples. 602
14. Prendre soin de leur gloire. 603
15. La différence de religion ne doit pas empêcher de rendre les offices d'humanité. 603
16. Règle et mesure des offices d'humanité. 604
17. Limitation particulière à l'égard du prince. 606

Pages.
§ 18 Aucune Nation ne doit léser les autres. 607
19. Des offenses 608
20. Mauvaise coutume des anciens. 609

CHAPITRE II.

Du commerce mutuel des Nations.

§ 21. Obligation générale des Nations de commercer ensemble. . 609
22. Elles doivent favoriser le commerce. 610
23. De la liberté du commerce. 611
24. Du droit de commercer qui appartient aux Nations. . . . 611
25. C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le commerce. 611
26. Nécessité des traités de commerce. 613
27. Règle générale sur ces traités. 614
28. Devoir des Nations qui font ces traités. 614
29. Traités perpétuels ou à temps, ou révocables à volonté. . 615
30. On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un traité. 619
31. Comment il est permis de s'ôter par un traité la liberté de commercer avec d'autres peuples. 619
32. Une Nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre. 620
33. Elle peut s'approprier un commerce. 620
34. Des consuls. 622

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

Saint-Denis. — Typographie de A. Moulin.

Digitized by Google